M. TIRQUEM
BOOKSELLER
PARIS 18, RUE SCRIBE
NEW YORK 16, CLAVERS

LE

CONCORDAT DE 1516

SES ORIGINES
SON HISTOIRE AU XVIE SIÈCLE

PREMIÈRE PARTIE

LES

ORIGINES DU CONCORDAT DE 1516

PAR

L'ABBÉ JULES THOMAS
Chanoine honoraire, docteur en théologie et curé-doyen
de Notre-Dame de Dijon.

OUVRAGE RÉCOMPENSÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES SUR LE PRIX DU BUDGET

PARIS
LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS
AUGUSTE PICARD, SUCCESSEUR, ÉDITEUR
82, RUE BONAPARTE, 82

1910

LE CONCORDAT DE 1516

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES DU CONCORDAT DE 1516

PRINCIPAUX OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

La Théorie de la Dévotion au Sacré Cœur de Jésus, d'après les documents authentiques et les sources originales. Lille et Bruges, Desclée, de Brouwer et Cie, 1884. *Ouvrage honoré d'un bref de N. S.-P. le Pape Léon XIII.*

La Belle Défense de Saint-Jean-de-Losne en 1636, avec un plan inédit. Dijon, Jobard, 1886.

Le Livre d'or de la Belle Défense de Saint-Jean-de-Losne en 1636. Dijon, Jobard, 1892.

Triduum du bienheureux J.-B. de la Salle, célébré à Lons-le-Saunier. Panégyriques prêchés dans l'église paroissiale des Cordeliers, les 25, 26 et 27 mai 1888. Lons-le-Saunier, J. Mayet et Cie, 1888.

La Vie et les Œuvres de l'abbé François Grignard, avec son portrait. Dijon, Damongeot et Cie, 1889.

Les Origines historiques de la Communauté de Sainte Marthe. Discours prononcé le 29 juillet 1896, dans la chapelle de Sainte-Marthe. Dijon, Jobard, 1896.

Elévations nouvelles sur le sens liturgique des psaumes. *Ouvrage approuvé par plusieurs Archevêques et Evêques.* Dijon, G. Chamagne, 1896.

La Délivrance de Dijon en 1513, d'après les documents contemporains. Dijon, imprim. de l'Union Typographique, 1878. *Ouvrage couronné par l'Académie de Dijon et par la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or.*

Les Vitraux de Notre-Dame de Dijon, avec deux planches lithographiques hors texte. Dijon, Jobard, 1898.

Les Vitraux de Galas dans l'église de Saint-Jean-de-Losne, avec le portrait authentique de Galas. Dijon, chez tous les libraires, 1899.

La Confrérie de Notre-Dame de Bon-Epoir. Dijon, au siège de la Confrérie et chez les libraires, 1899.

Comment la Statue miraculeuse de Notre-Dame de Bon-Espoir de Dijon a été conservée pendant la Révolution. Nouveaux détails. Dijon, chez tous les libraires, 1901.

Les Bossuet en Bourgogne, ouvrage illustré d'un portrait de Bossuet en héliogravure Dujardin, d'après Edeling, et de vingt-neuf blasons gravés. E. Nourry, Dijon et Paris, 1903.

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE.

H Eccl. T.

LE

CONCORDAT DE 1516

SES ORIGINES
SON HISTOIRE AU XVIE SIÈCLE

PREMIÈRE PARTIE

LES

ORIGINES DU CONCORDAT DE 1516

PAR

L'ABBÉ JULES THOMAS
Chanoine honoraire, docteur en théologie et curé-doyen
de Notre-Dame de Dijon.

OUVRAGE RÉCOMPENSÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES SUR LE PRIX DU BUDGET

120166
12/1/12

PARIS
LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS
AUGUSTE PICARD, SUCCESSEUR, ÉDITEUR
82, RUE BONAPARTE, 82

1910

Dijon, le 2 juillet 1910.

IMPRIMATUR

† Pierre, évêque de Dijon.

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES ET COLLECTIONS MANUSCRITES

LES PLUS UTILISÉES DANS CET OUVRAGE

I. SOURCES FRANÇAISES

I° Archives nationales. Paris

1. Trésor des chartes

C, 329, 330, Pièces relatives au concordat.
J, 576, Traités avec le Saint-Siège.
J, 941, Original du concordat de 1516 et autres pièces le concernant.
J, 942, Bulles et brefs des papes, même sujet.
J, 946 et 1027, Enquête sur les opposants au concordat.
K, 82 et 1711ª, Pièces relatives a la Pragmatique Sanction de 1438.
L, 329, 330, 336, 357, 363, 375, même sujet.
LL, 4ª et 128, même sujet.

2. Registres du Parlement

D, Ordinationes Barbinæ, Texte de la Pragmatique Sanction.
X1ª, 156, 159, 160, 222, 237, 239, 1517, 1519, 1520, 1530, 4793, 4795, 4800, 4802, 4807, 4829, 4831, 4839, 4852, 4860, 4863, 8303, 8304, 8335, 8336, 8356, 8604, 8605, 8611, 9323, Documents relatifs à la Pragmatique et au Concordat.

II° Bibliothèque nationale de Paris
Manuscrits

Mss. latins, 5414ª, 8577, 14457 ; — français, 2701, 4798, 5024, 5033, 6022, 17591, 17630, mêmes sujets.

Collection Dupuy, vol. 37, 47, 86, 117, 123, 232, 234, 423, 534, 594, 676, 761, 884.

Collections Brequigny, ms. 86 ; — Clairambault, vol. 317, 958 ; — Fontanieu, portefeuille 165,166 ; — Rondonneau A D + 16.

III° Archives départementales et municipales des villes où ont siégé les parlements, en 1518

Enregistrement du Concordat à Bordeaux, Arch. de la Gironde, B, 30 ; Dijon, Arch. munic., Fonds Baudot, registres ; Grenoble, Arch. de l'Isère, B, 2333 ; Rouen (*nondum editum*) ; Toulouse, Arch. de la Haute-Garonne, Edits, reg. 3.

II. SOURCES ITALIENNES

I° Archives du Vatican. Rome

Bullaire de Léon X, 1513-1518.

Registres secrets, 355, 1193-1204.

Brefs de Léon X, 1513-1518, Arm. XXXI, t. 46 ; XXXIX, t. 30, 31, 63; XLIV, t. 2, 5.

Varia politicorum, t. XXIX.

Actes consistoriaux, Arm. XII, t. 20-24.

Nonciatures de Germanie, t. I.

Archives du Chateau, t. XII, XVII.

Archives Borghèse, série I, t. 49 ; III, t. 113, 566, 567, 770.

II° Bibliothèque du Vatican

Brefs de Léon X, 6674 ; — Codex, 858.

Diarium de Paride de Grassis, 5, 634-635, 5944.

Fonds d'Urbin, 837, 1641.

III° Archives d'Etat. Florence

Manuscrits Torrigiani, Lettres au nonce, Louis de Canossa, busta 2, fasc. 3 et 4 ; Indult du 16 sept. 1516 pour la Bretagne et la Provence : *Trattato fra il re di Francia e il Pontifice per la collazione dei benefize ec. nel Ducato di Milano.*

Carte stroziane, filza III, 5, XIII, 105, 109.

Lettres au pape Jules II et autres, f. III. 110, 113, 115.

LETTRES A LA SEIGNEURIE ET AUX OTTO DI PRATICA, Rép. 9, 12, 13 14, 34, 36, 333, 351, 377.

IV° Archives d'Etat et Musée Corer. Venise

Lettres des ambassadeurs de France.

V° Archives d'Etat. Modène

CHANCELLERIE. Carteggio degli ambasciatori Estensi in Bologna, in Milano, in Francia.

LIVRES ET DOCUMENTS IMPRIMÉS

LE PLUS SOUVENT CITÉS DANS CET OUVRAGE

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, Ordonnances des rois de France, Règne de François Ier. Paris, 1902; — Catalogue des actes de François Ier. Paris, 1887 et suiv.

ALMAIN (Jacques), *Libellus de auctoritate Ecclesie*. Paris, 1512.

ANGELIS (Ph. de), *Prælectiones juris canonici*. Rome, 1877-1891.

AUDIN, Vie de Léon X. Paris, 1844; Histoire de Luther, 1846; — de Calvin, 1845.

AVENEL (Vte d'), La fortune privée à travers les siècles; — Histoire économique de la propriété. Paris, 1898.

BALDI (N.), *De nativa et peculiari indole concordatorum*. Rome, 1883.

BARRILLON (Journal de Jean de), édité par P. de Vaissière. Paris, 1897-1899.

BAUDRILLART (A.), Quatre cents ans de Concordat. Paris, 1905.

BEAUCOURT (de), Histoire de Charles VII. Paris, 1885 et suiv.

BEAUMANOIR (Ph. de), Les coutumes de Beauvaisis. Paris, 1899.

BELLARMIN (R.), *De potestate Romani Pontificis in rebus temporalibus*. Cologne, 1619; Paris, 1688; Prague, 1721.

BERTHIER (P.), Histoire de l'Eglise gallicane. Paris, 1745.

BOSSUET (J.-B.), Œuvres complètes. Paris, 1862-1866.

BOULAY (E. du), *Historia Universitatis Parisiensis*. Paris, 1670.

BOURGEOIS, de Paris (Journal d'un). Société d'Histoire de France. Paris, 1854.

BOUTARIC (E.), La France sous Philippe le Bel. Paris, 1861.

Brantome (P. de Bourdeilles, seigneur de), Œuvres complètes. Paris, Panthéon littéraire, 1838.

Bulée (E.), *Historia Universitatis Parisiensis*. Paris, s. d.

Caussenmaker (Félix de), § Des résistances qui se sont produites depuis la mort de François Ier, 1547, au mode de nomination des évêques établis par le Concordat de 1516. Paris, 1898.

Chenon (E.), Voir E. Lavisse.

Clamageran (J.-J.), Histoire de l'impôt en France. Paris, 1867.

Collection des documents inédits sur l'Histoire de France. Paris, 1839.

Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France. Paris, 1767.

Combet (Joseph), Louis XI et le Saint-Siège. Paris, 1903.

Concordata inter sanctissimum dominum nostrum papam Leonem decimum et christianissimum dominum nostrum regem Franciscum, etc. Paris 1518, édition *princeps*.

Concordat (Le) de 1516, texte latin et traductions, 17 éditions, Bibliothèque nationale, Imprimés, Ld 7.

Conférences d'Angers. Angers et Paris, 1765.

Coquille (Guy), Les Œuvres de maistre G. Coquille, Bordeaux, 1703. Paris, 1646.

Correspondant (Le), années 1905-1908.

Coville (A.), Voir E. Lavisse.

Crevier, Histoire de l'Université de Paris. Paris, 1761.

Dareste (C.), Histoire de France. Paris, 1865 et suiv.

Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*. Paris, 1894.

Deshayes (F.), *Memento juris canonici*. Paris, *edit. novissima*.

Documents pontificaux, Encycl. bull. brefs, alloc. P. P., surtout de Pie VI, Pie VII, Grégoire XVI, Pie IX, Léon XIII et Pie X, dans *Acta S. Sedis*, *Analecta juris Pontif.*, et autres recueils.

Duballet (B.), Cours complet de droit canonique, etc. Paris et Poitiers, 1896 et suiv.

Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*. Paris, 1678.

Du Mont (J.), Corps universel diplomatique du droit des gens. Amsterdam, 1726.

Dupuy (P.), Commentaire de M. Dupuy sur le traité des Libertez de l'Eglise gallicane. Paris, 1715, 1731. Ouvrage à l'*Index*. — Collection des preuves des Libertez de l'Eglise gallicane. 1639, 1651.

Du Plessis d'Argentré (Car.), *Collectio judiciorum de novis erroribus. Lutetiæ Parisiorum*, 1728-1736.

Durand de Maillane, Dictionnaire de droit canonique. Lyon, 1770.

Encyclopédie (La grande), publiée par une Société de savants et de gens de lettres. Paris (s. d.).

Encyclopédie méthodique. Jurisprudence. Paris, 1783.

Encyclopédie théologique, publiée par l'abbé Migne. Paris, 1845-1849.

Esmain (A.), Cours élémentaire d'histoire du droit français. Paris, 1908.

Febvret (Ch.), Traité de l'Abus. Lyon, 1689.

Feret (P.), La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres. Paris, 1894-1900.

Ferraris, *Summa institut. canonic.* Paris, 1878.

Fleuranges (Robert de la Marck, seigneur de), Histoire des choses mémorables, etc. Michaud et Poujoulat. Paris, 1838.

Fleury, Histoire ecclésiastique. Paris, 1731 et suiv.

Fournier (P.), Les Officialités au Moyen Age. Paris, 1880.

Fyot (L'abbé), Histoire de Saint-Estienne de Dijon. Dijon, 1696.

Gallia christiana. Paris, 1715 et suiv., 1870 et suiv.

Gerson, *De potestate ecclesiastica et laica*. Paris, 1512.

Godefroy (Fr.), Dictionnaire de l'ancienne langue française. Paris, 1883.

Guasti (C.), *I manoscritti Torrigiani*, in Firenze, 1878.

Guymier (C.), La Pragmatique Sanction de Bourges. Paris, 1554.

Hanotaux (G.), Recueil des Instructions données aux ambassadeurs et ministres de France. Paris, 1888.

Hardouin (J.), *Conciliorum collectio regia maxima*. Paris, 1715.

Hardt (Von der), *Magnum œcumenicum Constantiense Concilium*. Francfort, 1670.

Héfélé (C.-J.), Histoire des conciles. Traduction Delarc. Lyon et Paris, 1869-1878.

Hénault (C.-J.-F.), Abrégé chronologique de l'Histoire de France. Paris, 1842.

Hostiensis (Henri de Suse, évêque d'Ostie), *Summa aurea*. Bâle, 1573.

Icard (S.-S. Presb.), *Prælectiones juris canonici*. Paris, 1859.

Imbart de la Tour (P.), Les élections épiscopales dans l'Eglise de France, etc. Paris, 1891 ; — Les origines de la Réforme. Paris, 1905-1909.

Isambert, V. Ordonnances des rois de France.

Journal officiel. Paris, 1881-1905.

Kraüs (Fr.-X.), Histoire de l'Eglise, traduction Godet. Paris, 1891.

Labbe (Philippe) et Cossart, *Sacrosancta Concilia ad regiam editionem exacta*. Paris, 1671.

La Combe (Guy du Rousseaud de), Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale. Paris, 1755.

Laloureey et Duval, Recueil de pièces originales concernant les Etats généraux. Paris, 1789.

Lavisse (Ernest), Histoire de France publiée sous la direction de M. Lavisse. Paris, 1903 et suiv.

Lavisse et Rambaud, Histoire générale du IVe siècle à nos jours. Ouvrage en 12 volumes. Paris, 1896-1907.

Le Glay, Correspondance de Maximillien et de Marguerite d'Autriche ; — Relation anonyme de l'entrevue de Bologne. Paris, 1839.

Le Monnier (H.). Voir E. Lavisse.

L'Estoile (P. de), Mémoires et Journal de Michaud et Poujoulat. Paris, 1837.

Lettres de Louis XII. Brusselle, 1712.

Litteræ Encyclicæ. Voir documents pontificaux.

Longueval (Jacq. de), Histoire de l'Eglise gallicane. Paris, 1730.

Louise de Savoie (Journal de). Michaud et Poujoulat. Paris, 1837.

Loyseau (Ch.). Traité des seigneuries. Paris, 1613. — Les cinq livres du droit des offices. Lyon, 1701.

Luchaire (A.). Voir E. Lavisse.

Luther (Martin), *Opera*, Ienæ, 1612. *Index*.

Madelin (L.), *De Conventu Bononiensi*. Paris, 1900, et Mélanges d'Archéologie et d'Histoire de l'Ecole française de Rome, 1897.

Mansi (J.-D.), *Conciliorum nova et amplissima collectio. Florentiæ*, 1759 et seq. Paris, 1855 et suiv.

Mariejol. Voir E. Lavisse.

Martene, *Veteres Scriptores*. Venise, 1783.

Martin (Henri), Histoire de France. Paris, 1844, 1861 et 1874.

Martin Olivier), L'Assemblée de Vincennes de 1329, Paris, 1909.

Mémoires du clergé. Voir Recueil des Actes du Clergé.

Michelet (J.), Précis de l'Histoire moderne. Paris, 1832.

Mignet (F.-A.), Histoire de la rivalité de François Ier et de Charles-Quint. Paris, 1884.

Monumenta conciliorum generalium sæculi xv. Vindob, 1857.

Nussi, *Quinquaginta conventiones de rebus ecclesiasticis*, etc. Rome, 1869.

Ordonnances des rois de France. Paris, 1723-1840.

Pastor (L.), Histoire des papes depuis la fin du Moyen Age, traduit par Furcy-Raynaud et A. Poizat. Paris, 1904-1909.

Petit-Dutaillis. Voir E. Lavisse.

Picot (G.), Histoire des Etats généraux. Paris, 1872-1889.

Pinsson F.), *Caroli septimi Pragmatica Sanctio*. Paris, 1663.

Pithou (P.), Les libertez de l'Eglise gallicane. Paris, 1594. *Index*.

Rathery (E.-J.-B.), Histoire des Etats généraux. Paris, 1845.

Raynaldi (O.). *Annales ecclesiastici*. Rome, 1652.

Rebuffi (P.), *Concordata inter sanctissimum dominum nostrum papam Leonem decimum et Sedem apostolicam, ac christianissimum dominum nostrum regem Franciscum*, etc. Paris, 4e édition, 1544.

Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France. Paris, 1716-1722.

Recueil des pièces originales concernant les Etats généraux. Paris, 1789.

Religieux (Le) de Saint-Denys. Voir Collection des documents inédits de l'Histoire de France. Paris, 1839-1852.

Revue des deux-mondes. 1907.

Revue des questions historiques, 1880, 1898, 1905.

Roscoe, Vie de Léon X, traduction française. Paris, 1808.

Saint-Julien de Balleure (Pierre de), Meslanges historiques, etc. Lyon, 1589.

Schaw (W. A.), Histoire de la Monnaie. Paris, 1896.

Sicard (L'abbé). La nomination aux bénéfices ecclésiastiques avant 1789. Paris, 1896.

Taix (Guillaume de), Mémoires des affaires du clergé de France.

Tarquini (P.), *Juris ecclesiastici publici institutiones*. Romæ, 1890.

Theologiæ cursus completus, Migne, 1865-1878.

Thomæ Aquinatis (S.), *Summa Theologica*. Bar-le-Duc, 1865.

Thomassin (L.), Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise. Paris, 1679.

Thou (J.-A. de), *Historia mei temporis*. Londres, 1733.

Tizzani (V.), Les conciles généraux, traduits de l'italien par Dousset, 1869.

Tommaseo (N.), Relations des ambassadeurs Vénitiens sur les affaires de France (Traduction de). Paris, 1838.

Vacandard (E.), L'Inquisition. Paris, 1907.

Valois (N.), La France et le Grand Schisme d'Occident. Paris, 1902 ; — Histoire de la Pragmatique Sanction. Paris, 1906.

Vatican (Concile du), Décrets et canons. Paris, 1871.

Vilevault (de). Voir Ordonnances des rois de France.

Wailly (Natalis de), Mémoires de l'Institut, t. XVIII.

ALIQUA EMENDANDA

Dans l'ouvrage, *au lieu de* commande, page 67, ligne 7, *lire* commende ; — *de* bénificiers, p. 74, l. 21, bénéficiers ; — *de* en, p. 85, l. 10, ne ; — *de* Citeaux, p. 134, l. 14, Cîteaux ; — *d'*irrigularités, p. 157, l. 31, irrégularités ; — *de* renvoyés, p. 216, l. 13, renvoyées ; — *de statum*, p. 218, l. 17, *Statutum* ; — *de* prœlatis, p. 220, l. 20, prelatis ; — *de* l'amour, p. 273, l. 2, par l'amour ; — *de* ces, p. 285, l. 14, ses ; — *de* les Milanais, p. 291, l. 16, le Milanais.

De même, dans les pièces justificatives, *au lieu de* habe, p. 382, l. 27, *lire* : habet ; — *de* Senen, p. 385, l. 1, Senen- ; — *d'*inchoato-, p. 385, l. 2, inchoato, ; — *de* sollicitudiene, p. 387, l. 17, sollicitudine ; — *de* dicts, p. 416, 2e l., dictis ; — *de* etenoient, p. 412 (aa) 16e l., tenoient ; — *de* ung, esleu... et ung pourveu, p. 420, marge, l. 26, ung esleu... et ung pourveu ; — *de* amplication, p. 426, l. 16, ampliation ; — *de* propterex, p. 438, l. 29, propterea.

LES ORIGINES DU CONCORDAT DE 1516

INTRODUCTION

I

POSITION DE LA QUESTION

1. Place du Concordat de 1516 parmi les conventions diplomatiques de cette époque. — 2. Comment il s'en distingue. — 3. Quels principes appliquer. — 4. Le droit nouveau. — 5. Le Gallicanisme et ses différentes formes. — 6. L'idée d'une réforme.

1. Le Concordat de Léon X et de François Ier est daté de Rome, le 18 août 1516. Il se place entre deux traités conclus par les mêmes contractants, l'un à Viterbe, le 13 octobre 1515, l'autre également à Rome, le 18 février 1517 (1).

Le traité de Viterbe fut le prologue du Concordat, comme celui de Rome en devint l'épilogue. Le premier est intitulé, dans les recueils diplomatiques : « Ligue, confédération et amitié perpétuelle entre le roi François Ier, le pape Léon X, la République de Florence, le duc d'Urbin et toute la maison de Médicis. » Le second révise et confirme l'autre, à la commune satisfaction des deux parties. Il est inscrit aux Archives nationales et dans les manuscrits Torrigiani, sous un titre analogue au premier.

Par rapport aux nations voisines, le Concordat fut immé-

(1) Archives nationales, J, 576, nos 1 et 3 ; — I manoscritti Torrigiani, in Firenze, 1878, Pergamene, 100 ; *apud* Guasti, p. 463.

diatement précédé et suivi de plusieurs autres traités. Avant d'attaquer le Milanais, le roi de France conclut une alliance avec l'Espagne et l'Angleterre. Il traita de même, après la bataille de Marignan, avec les Suisses, la Castille, et les Vénitiens (1).

Le Concordat de 1516 se trouve ainsi placé au milieu de plusieurs conventions diplomatiques.

2. Il s'en distingue par la condition des parties contractantes, par ses causes, son contenu, sa forme et ses conséquences.

Il en diffère par les contractants d'abord. Car ce n'est pas un traité entre deux puissances temporelles, mais un traité entre l'Église et l'État, considérés dans leurs principes constitutifs, qui leur supposent respectivement une nature distincte, comme on le verra bientôt.

Les conventions politiques dont il s'agit sont issues des événements synchroniques : elles se rattachent à l'expédition du Milanais. Le Concordat s'enracine plus profondément dans le passé. Il remplace une constitution ecclésiastique haïe de Rome, qui s'était implantée en France en 1438, et il règlemente une situation religieuse dont les difficultés étaient plus anciennes encore.

Les autres traités concilient les intérêts temporels des princes. Celui de Léon X et de François Ier a pour unique objet les affaires religieuses de l'Église de France.

Les stipulations des traités politiques sont exprimées sous la forme ordinaire des contrats. Les parties interviennent chacune à leur tour avec un apport respectif. Il en est tout autrement dans le Concordat de 1516 : le pape seul à la parole. Tantôt il statue, tantôt il concède, non point sans une entente préalable avec sa partie ; mais celle-ci n'apparaît au contrat que présentée par lui. Il ne s'agit évidemment ici que de la

(1) J. du Mont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. II, pp. 138, 156 ; t. IV, pp. 203, 266 et suiv. — Rymer, *Fœdera, conventiones, literæ et acta publica*, t. XIII, pp. 556, 642 et suiv.

pièce diplomatique essentielle. Celles qui la précèdent ou qui la suivent n'ont plus ce caractère.

Les résultats des autres traités furent livrés aux hasards des événements, qui changent à tout instant la face des choses. La conquête milanaise s'évanouit à la défaite de la Bicoque, en 1522. Le Concordat se maintint en dépit des oppositions ; il traversa, dans la seconde moitié du XVIe siècle, une crise religieuse profonde ; il s'acquit au XVIIe une indéniable autorité, qui dura jusqu'à la Révolution française.

3. Comment le juger ? quelle idée s'en faire ? et d'après quelles règles ?

On peut envisager le Concordat soit comme une pièce diplomatique, dans sa rédaction elle-même, soit comme un ensemble de stipulations librement acceptées de part et d'autre, soit comme un acte dont les résultats ont été plus ou moins avantageux pour le Saint-Siège et pour l'Église de France.

Sous le premier rapport, on se demande s'il contient un vrai contrat et quelle sorte de contrat. Pour répondre, il faut évidemment recourir aux notions du droit public qui définissent les contrats et qui en distinguent les différentes espèces. Cette question se posera bientôt; nous indiquerons les principes, et, en temps opportun, nous en ferons l'application.

Au deuxième point de vue, les stipulations concordataires ont-elles été sagement concertées ? Quelques-unes n'ont-elles pas été vraiment malencontreuses ? Evidemment, en soi, elles sont discutables, comme toute convention humaine. En fait, le traité fut énergiquement défendu par ses auteurs, et non moins énergiquement attaqué par ses adversaires. Qui avait raison ? Mais la question est plus haute.

Celui qui assume la tâche d'une réponse étendue doit s'élever au-dessus des passions des uns et des autres, écarter les louanges et les dénigrements de parti pris, et, sans vouloir un idéal absolu, que ne réalise point l'histoire, chercher ce

que demandaient les principes du droit public et ce que les circonstances permettaient de faire en 1516. Cette étude, une des plus compliquées que l'on puisse entreprendre, embrasse les rapports de l'Église et de l'État, en théorie et en pratique. La solution dépendra donc de la connaissance exacte de ces principes et de la recherche impartiale des faits dont le Concordat a été la résultante.

Ces principes du droit public qui dominèrent les négociations de 1516, et qu'enseigne encore la science juridique, nous les exposerons en tête de ces pages. Ils concernent les parties contractantes et la nature du traité qu'elles firent. C'est le critérium de notre étude et son nécessaire flambeau. Les faits constituent la trame même de notre sujet. Nous devons les examiner dans leur jour, les juger à la lumière des principes qui leur sont propres, en tenant compte des erreurs des temps et des difficultés des choses.

Quant aux avantages et aux inconvénients issus de l'acte de 1516, il faudra les juger d'après les mêmes règles et les faits dont ils ont été la conséquence. Si l'Evangile a dit (1) que l'on reconnaît l'arbre à ses fruits, le traité de Léon X et de François Ier se trouvera justifié ou condamné par les siens. Il faut dire : ses fruits véritables, pour exclure les fruits adventices qu'une fausse greffe aurait fait éclore.

Il a longtemps évolué sur le sol de France. Notre étude, il est vrai, se limite au XVIe siècle, mais elle est assez fertile en événements pour nous renseigner suffisamment sur la question de savoir quelle a été l'influence du Concordat et si cette influence a été heureuse pour la France et pour l'Église.

4. Les principes qu'il s'agit de mettre en vedette se heurtent à ceux du « droit nouveau ». Léon XIII appelle ainsi, dans une mémorable encyclique (2), les idées qui dirigent actuellement l'opinion publique et dictent les lois. D'autres le dé-

(1) Matth., VII, 16.
(2) Encyclique *Immortale Dei*, § 9, 1er novembre 1885.

signent sous le nom de laïcisme, de naturalisme ou de rationalisme, pour marquer ainsi le point de départ de leur système. Laïcisme indique la prise d'armes d'un absolutisme populaire qui s'élève contre l'Église et prétend lui imposer sa suprématie. Naturalisme marque l'envahissement d'un autre règne qui veut se substituer à l'ordre surnaturel. Rationalisme exprime l'indépendance de la raison qui entend diriger les esprits et les consciences, en rejetant les lumières de la foi.

Toutes théories de gouvernement dont le premier tort est de méconnaître l'infini de notre origine et de notre destinée. Nous sommes d'un royaume qui n'est pas de ce monde. Nulle erreur n'éteindra jamais les principes éternels du juste et du bien qui brillent dans nos âmes, et nulle contrainte ne comprimera les divines espérances que la religion y a déposées.

Et puis, n'est-ce pas un fait que l'homme, dès sa première heure, a été élevé à un état surnaturel, dont l'Église a reçu la garde, et dont la foi nous enseigne les lois constitutives? Ce fait, la théologie le démontre, et les preuves qu'elle en donne sont tirées de la Sainte Écriture et de la Tradition (1).

A ce fait dogmatique les systèmes qui précèdent opposent quoi? Une hypothèse : l'hypothèse d'un état naturel qui serait notre unique carrière ; la raison resterait notre seul guide, et un bonheur, limité aux aspirations de notre constitution native, le seul terme de notre destinée (2) ! Plus d'au-delà, plus d'infini, plus de mystères, plus de rédemption ! Plus de Christ descendu sur la terre, bénissant les berceaux et les tombes, et couronnant ses élus dans l'éternelle patrie !

De cette hypothèse décevante et trop légèrement admise, le droit nouveau déduit une foule de conséquences qui renversent l'ancien état de choses. Exposons-les avec l'encyclique de Léon XIII.

(1) V. les *Cursus Theologiæ dogmaticæ*, *tract. de Fide*.
(2) Concilium Vaticanum, *De fide orthodoxa*, c 2.

Tous les hommes, du moment qu'on les voit comme étant de même nature et de même sang, sont par le fait égaux entre eux dans la pratique de la vie. Chacun relève si bien de lui seul qu'il n'est en quoi que ce soit soumis à l'autorité d'autrui. Il peut penser, dire et croire ce qu'il veut, imprimer et propager, sur n'importe quel sujet, ce qu'il lui plaît d'imaginer.

Mais Dieu, direz-vous, et son autorité souveraine ? On laisse Dieu dans le mystère où il se dérobe à nos regards ; on ne s'occupe pas plus de lui que s'il n'existait pas. Dans ces conditions, l'autorité divine ne compte plus ; elle est remplacée par la volonté du peuple, qui est exercée par des délégués élus à la majorité des voix, et dans laquelle se trouve la source de tous les droits. La société religieuse n'en a pas d'autres que ceux que le peuple veut bien lui laisser. L'État n'est autre chose que l'expression de la volonté du peuple : en lui se concentrent tous les droits religieux et politiques.

L'État se défend même d'avoir une religion. Il place l'Église sur le pied des autres associations, sauf à la traiter plus rigoureusement, parce qu'il y voit une association religieuse qui lui porte ombrage. Les droits qu'il lui tolère, il les limite à son gré ; les traités qu'elle a faits avec lui, il les déchire à son heure ; le domaine qui lui est propre, il l'envahit à sa convenance et s'y établit en maître.

« Dans le présent état de choses qui a maintenant les faveurs du plus grand nombre, conclut Léon XIII, c'est un courant, c'est un dessein arrêté de chasser l'Église du milieu du monde, et de la tenir enchaînée et assujettie à l'État ».

Tel est le droit nouveau, celui qui domine aujourd'hui. Nous ne pouvons y puiser les règles de notre étude. Pous nous, ce droit est erroné dans ses principes, et, chacun le sait, il a été formellement condamné par les décisions du Saint-Siège (1).

(1) Pie VI, Lettres apostoliques *Quod aliquantum*, 10 mars 1791 ; — Grégoire XVI, Encyclique *Mirari vos*, 15 août 1832 ; — Pie IX, Ency-

Au surplus, les négociateurs de 1516 se placèrent à d'autres points de vue et sur un autre terrain.

5. A l'opposé de ce système, qui refuse à l'Église tous les droits dans l'ordre temporel, pour les transporter à l'État, il y en avait jadis un autre, qui non seulement proclamait toutes les prérogatives inhérentes à l'ordre spirituel, mais lui attribuait par surcroît le pouvoir de régenter les rois dans l'exercice de leur charge, et de disposer de leurs États, lorsqu'ils paraissaient indignes de les gouverner.

En France, personne n'admit jamais, ni parmi nos anciens rois, ni dans leur entourage, l'application de cet absolutisme à la couronne aux fleurs de lis. Il fut toujours regardé comme certain que le roi était indépendant du pape au point de vue temporel, et qu'il ne tenait ses pouvoirs que de Dieu, soit qu'il les reçût directement de lui, soit qu'ils lui vinssent par l'intermédiaire de la nation, au sein de laquelle ils auraient reposé (1).

Notre vieux Gallicanisme n'est pas là. Mais il partait de cette indépendance pour demander, au nom de la souveraineté du roi dans notre pays, la réglementation de l'autorité pontificale en ce qui concerne les matières où elle peut légitimement s'exercer.

De plus, s'attaquant à la suprématie spirituelle elle-même, les gallicans prétendirent subordonner l'autorité des papes à celle des conciles généraux. Ils enseignèrent que ceux-ci étaient supérieurs à ceux-là, en d'autres termes, que les papes devaient obéir aux conciles.

Telles sont les bases du Gallicanisme. Le système dont voilà le fondement logique s'affirma de différentes manières :

Au point de vue doctrinal, le Gallicanisme soutient que l'autorité spirituelle du pape est limitée et réglée par les conciles.

clique *Quanta cura*, 8 déc. 1864 ; — Léon XIII, Encyclique *Immortale Dei*, déjà citée ; Pie X, Encyclique *Vehementer*, 11 février 1906, etc.

(1) Jacques Almain, *Expositio... super potestate summi pontificis*, p. 1111 ; — *De Dominio naturali civili* et *ecclesiastico*, p. 967.

C'est ce qu'on appelle le Gallicanisme théologique. Il opposait au Saint-Père les anciennes libertés de l'Église gallicane : le droit d'élire ses chefs, celui de juger ses membres et celui de se taxer elle-même, quand elle était mise à contribution (1).

Le Gallicanisme parlementaire est différent. Il enlevait à l'autorité spirituelle, pour les attribuer au pouvoir temporel, toutes les choses sur lesquelles l'État peut avoir prise par quelque endroit, c'est-à-dire qui sont, sous un certain aspect, à la fois spirituelles et temporelles. Nommons tout de suite les biens ecclésiastiques, les causes bénéficiales litigieuses, les provisions canoniques des évêchés et des monastères et les peines afflictives méritées par les clercs. Cet accaparement des juristes allait jusqu'à confisquer au profit de l'État les libertés gallicanes elles-mêmes.

Le pouvoir royal, en tant qu'il était représenté par le Conseil du prince, avait un autre concept du Gallicanisme. Il s'armait du premier, le Gallicanisme doctrinal, contre le pape, quand le prince était en lutte avec lui, quitte à ne plus s'en servir, quand la paix était faite. Il le menaçait du concile général, pour l'obliger à transiger, et, cela fait, il le traitait en puissance souveraine. Ainsi le roi ne suspendait cette épée de Damoclès que par intermittence.

Tout autre était sa façon de jouer du Gallicanisme parlementaire. Il aimait trop les empiètements des légistes pour les réprimer ou les restreindre. Si le zèle excessif de quelques-uns de ses officiers, l'obligeait parfois à les désavouer, il ne voyait dans l'abus commis par eux qu'une question de forme ; il ne leur demandait, en somme, qu'un peu plus de prudence.

6. Cette diversité de principes et d'attitudes, les empiétements du pouvoir civil, d'autres abus, ceux qui s'introduisirent dans la discipline ecclésiastique, et surtout la corruption des

(1) Imbart de la Tour, *Les Origines de la Réforme*, t. II, pp. 74-107.

mœurs, à la fin du Moyen Age, toutes ces causes firent poser la grande question d'une réforme générale.

Comme le Gallicanisme s'attaquait à la suprématie du pape, il adopta pour mot d'ordre qu'il fallait réformer l'Église dans son chef et dans ses membres.

Par la réforme de l'Église dans son chef, il entendait la limitation de l'autorité pontificale. Il voulut ériger en principe la supériorité des conciles généraux sur le pape, supprimer les réserves que le souverain pontife, en qualité de chef de l'Église, s'était attribuées au sujet des bénéfices électifs, restreindre, sinon supprimer aussi, les différents moyens par lesquels le Saint-Siège intervenait dans les collations bénéficiales, s'opposer à l'évocation des causes ecclésiastiques à la Curie, comme à leur suprême ressort, diminuer enfin le nombre et la rigueur des peines canoniques.

Quant à la réforme de l'Église dans ses membres, ceux qui s'en firent les protagonistes, et qui furent légion, s'appliquèrent surtout à l'imposer aux autres, se tenant peut-être eux-mêmes pour irrépréhensibles. Les cardinaux voulurent réformer les évêques, ceux-ci les monastères, tous ensemble les cardinaux ; aucun d'eux n'oubliait les laïques. Et ces derniers répétaient à chacun la parole de l'Évangile « Médecin, guéris-toi toi-même (1) ».

Les hérétiques et les schismatiques, qui vinrent à cette époque, Fratricelles, Hussites et Protestants, prirent le même mot de passe : La Réforme ! Ils l'entendirent malheureusement, non dans un sens d'amélioration, mais dans celui de renversement, et ils exploitèrent une idée juste au gré de leurs passions subversives.

Or, le Concordat de 1516 réalisa véritablement pour la France une réforme qui se fit, non point de bas en haut, comme celles dont nous venons de parler, mais par l'entente des deux pouvoirs, sur les questions qu'ils jugèrent à propos d'aborder,

(1) Luc, IV, 23.

d'après la poussée de l'opinion et des faits qu'ils avaient eux-mêmes à subir.

Avant de raconter les événements, il importe de bien déterminer la position de l'Église et de l'État, au point de vue de leurs droits respectifs, et, par suite, du traité qu'ils conclurent.

II

LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Deux sociétés distinctes. — 2. Leur nature et leur fin. — 3. Leurs pouvoirs respectifs. — 4. Matières mixtes. — 5. Indépendance et souveraineté des deux pouvoirs. — 6. Rapports nécessaires. — 7. La séparation. — 8. L'union. — 9. Alliance ou concordat. — 10. Position respective des parties contractantes.

1. La société civile n'est point née d'un contrat social ni des suffrages d'un peuple. Elle est issue de la nature même de l'homme, en qui Dieu a imprimé l'instinct de s'associer à ses semblables et le désir de la vie commune : instinct et désir qui les ont groupés en vue d'augmenter leurs forces sous la direction d'un chef, dont l'autorité constitue le lien commun. A ce point de vue, le contrat social et les suffrages du peuple, tant vantés par Rousseau, ne sont que des pétitions de principe, car ils supposent une société préexistant à elle-même, pour traiter ou pour voter. En quoi il y a vice de raisonnement.

Si la société civile est ainsi sortie du cœur de l'homme, comme un irrésistible besoin de sa nature, l'Église, à son tour, est sortie du cœur de Dieu, comme une œuvre immortelle de sa miséricorde (1), et comme une société parfaite (2).

Dieu n'a pas jeté l'homme, pauvre et nu, sur la terre ; il l'a

(1) Léon XIII, *Immortale Dei miserentis opus, quod est Ecclesia*, § 1.
(2) Pie IX, *Syllabus de* 1864, XIX, XX.

enrichi et orné, dès sa création, des dons de l'ordre surnaturel. Le premier dessein du Créateur ayant été renversé par la chute originelle, il l'a rétabli d'une manière plus merveilleuse (1), en envoyant son Fils au milieu de nous, pour être notre frère et notre rédempteur (2). Jésus-Christ s'est ainsi constitué le chef de la société des enfants de Dieu, unis par la même foi, attachés à la même espérance et remplis du même amour. Cette société religieuse, c'est l'Église, dont le Christ, en remontant au ciel, a confié le gouvernement visible à Pierre, le prince des apôtres, et à ses successeurs les pontifes romains (3).

2. Distinctes par leur origine, ces deux sociétés diffèrent également par leur nature essentielle. La société civile est confinée tout entière dans les limites de l'ordre naturel. Les vérités qu'elle enseigne, les vertus qu'elle pratique, les biens dont elle jouit, les sciences qu'elle crée, la civilisation qu'elle enfante, toutes ces choses, si grandes qu'elles soient, ne la font point sortir de sa sphère. Elle est rivée à la matière, malgré son âme immatérielle ; elle passe comme le temps, qui la dévore, se reconstituant toujours, mais pour se dissoudre.

Tout autre apparaît la société religieuse. Elle est appuyée à la matière, sans doute, mais elle spiritualise tout ce qu'elle touche. Elle use des biens de l'ordre naturel, mais pour y ajouter ceux d'un ordre supérieur, celui de la grâce. Elle étend les horizons de la pensée, qu'elle illumine des rayons des vérités du ciel ; elle communique, avec la grâce, aux œuvres humaines une sainteté qu'elles n'ont point par elles seules ; elles crée des œuvres qu'anime un soufle divin, et qui seraient l'énigme du monde, si elle n'en donnait le secret ; elle apporte aux hommes les dons de l'ordre surnaturel, dont il a été dit qu'un seul de ces dons est préférable à tous ceux

(1) *Ordinarium missæ : Deus, qui humanæ subtantiæ dignitatem mirabiliter condidisti, et mirabilius reformasti.*

(2) Joan., III, 16.

(3) Matth., XVI, 18 ; — Cf. Eph., 11. — Joan., XVII, 1-12.

de la nature, parce qu'ils font de nous les amis de Dieu et les élus du ciel. Elle franchit les limites de l'espace tangible et visible, parce qu'elle est à la fois la société de ceux qui combattent sur la terre, ou qui achèvent de se purifier hors des limites du monde, ou qui jouissent, dans l'au delà, d'une récompense éternelle.

La fin prochaine de la société civile est le bien commun de ses membres. Elle embrasse tout ce qui peut leur procurer une existence heureuse et prospère, leur sécurité, la protection de l'ordre, la liberté du travail, la défense des frontières, l'honneur national.

Sa fin dernière ne consiste point à conduire l'homme à Dieu par les connaissances que la raison fournit et les devoirs qu'elle impose. Une telle fin n'est qu'une hypothèse, un concept de la raison ; en fait, elle n'existe pas. La société civile accompagne l'homme dans sa route, elle le suit jusqu'à la porte du temple surnaturel, écartant de lui les obstacles et lui prêtant main forte dans les dangers. Mais le temple mystérieux reste fermé devant ses pas, comme le Saint des Saints de l'ancienne loi devant les profanes ; elle ne peut en franchir le seuil.

L'Église supplée à cette impuissance ; elle conduit l'homme, avec une maîtrise souveraine, au vrai terme de ses destinées. Sa fin prochaine consiste à rendre à Dieu le culte qui lui est dû et à nous sanctifier nous-mêmes. Sa fin dernière est précisément de nous ouvrir la porte du ciel et de nous mener jusqu'au trône de Dieu, où nous trouverons, dans la contemplation de ses perfections infinies, la plénitude de notre bonheur. « Actuellement, dit saint Paul (1), nous ne voyons Dieu que comme dans un miroir et sous des images obscures ; mais alors nous le verrons face à face. Maintenant je ne le connais qu'imparfaitement ; mais alors je le connaîtrai comme je suis connu de lui. »

(1) I Cor., XIII, 12.

3. Il existe dans la société chrétienne un double pouvoir, le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction, l'un et l'autre établis de Dieu, suivant cette parole de l'apôtre (1) : « Il n'y a point de pouvoir qui ne vienne de Dieu, et tous ceux qui sont sur la terre ont reçu de lui leur ordonnance. »

Le pouvoir d'ordre s'acquiert par une consécration inamissible, s'exerce par le ministère sacerdotal et se rapporte surtout à la sanctification des âmes. Le pouvoir de juridiction s'obtient par une communication amissible ; il se donne toujours en vue de l'exercice d'une autorité, et, souvent même, du gouvernement de la société. Il est commun à l'Église et à l'État ; il se divise, dans les deux cas, en pouvoir législatif, judiciaire et coercitif. Mais là s'arrête la ressemblance. La distinction reparaît dès qu'il s'agit de l'objet même du pouvoir qui a été départi aux deux sociétés.

« Chacune d'elles, dit Léon XIII (2), est enfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite, dans laquelle chacune exerce son action avec le droit qui lui est propre. »

Ces limites sont précisément celles que nous avons indiquées : la nature et la fin distinctes de chacune des deux sociétés. Essayons de les préciser davantage.

A l'État compète tout ce qui se rapporte à l'ordre temporel et à la fin de la société civile. Nommons les ressources des budgets des peuples, l'armée, la marine, la justice séculière, la propriété civile avec ses modifications diverses, en un mot, tout ce que renferme la vaste sphère des attributions de l'État, entendues au point de vue où nous nous plaçons.

L'Église réclame, à son tour, conformément à sa nature et à sa fin, les choses qui par elles-mêmes sont sacrées ou qui ont une destination surnaturelle. Les objets qui réunissent

(1) Rom., XIII, 1.
(2) Encyclique *Immortale Dei*, § 5.

ces deux conditions sont au-dessus de conteste. Citons les sacrements, le sacrifice de la messe, la doctrine catholique, la morale religieuse, les offices et les prières liturgiques. Quantité d'autres choses ne peuvent faire doute, parce que, tout en étant matérielles par elles-mêmes, elles ont néanmoins une destination surnaturelle : les églises, les autels, les reliques des saints, leurs images, les jours consacrés à la prière, les honoraires et les oblations ecclésiastiques, enfin tout ce qui, par sa fin, revêt un caractère sacré.

Si les deux compétences se présentaient toujours avec cette clarté, aucun nuage ne ternirait un ciel aussi pur. Mais les deux sphères ne sont point contiguës ; elles se pénètrent, au contraire ; les mêmes hommes y entrent avec leurs passions et leurs erreurs. Les choses elles-mêmes, malgré leur nature, passent d'une sphère à l'autre, en vertu de concessions spéciales. Ainsi l'Église cède parfois à l'État des nominations qui sont purement de son ressort. Il est possible que certains usages se soient établis au profit de l'un ou de l'autre des deux pouvoirs, malgré la destination des choses, par coutume légitime ou prescription immémoriale, ou simplement par le droit du premier occupant. Dans ces cas et autres semblables, la compétence s'adjuge à celui des pouvoirs qui peut établir un accord antérieur ou une possession légitime.

4. « Leur autorité, dit encore Léon XIII, s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose, ressortisse à la juridiction de l'une et de l'autre puissance. »

Les choses que revendiquent ainsi les deux sociétés, par les côtés qui se rattachent à elles, sont ce que l'on appelle les choses mixtes. Quelle définition précise en donner, et à quel pouvoir doivent-elles être attribuées ? Sur la première question les jurisconsultes et les canonistes sont loin de s'entendre (1). Disons, sans entrer dans leurs controverses, que les

(1) V. B. Duballet, *Cours complet de droit canonique*, etc., Oudin, Paris et Poitiers, 1896, t. II, pp. 73-97.

choses mixtes se reconnaissent à ce signe que les deux sociétés les régissent l'une et l'autre, à cause de la double destination de ces choses, et non point à cause de leur nature intrinsèque. Et par leur destination double, notons qu'il faut entendre leurs fins diverses, leurs différents effets, les conséquences variées qu'elles produisent au point de vue civil et religieux.

Ainsi les hérésies, qui sont de nature spirituelle, sont des choses mixtes, parce que l'Église et l'État peuvent statuer séparément sur elles, l'Église en raison de leur nature elle-même, l'État à cause des troubles qu'elles lui apportent. Et les bénéfices ecclésiastiques, qui comprennent un revenu matériel et un office spirituel, sont regardés par un grand nombre de canonistes comme des choses mixtes (1), parce qu'ils ressortissent, comme dit Léon XIII, aux deux juridictions, sous un titre différent.

L'histoire des concordats nous apprend que l'Église a transigé sur un nombre infini de sujets, qui ne sont pas pour autant des choses mixtes par leur destination, mais qui le deviennent, par l'entente des deux pouvoirs. Telles se présentent, par exemple, les causes des clercs, qui sont devenues mixtes, pour avoir été l'objet de nombreuses transactions, bien qu'elles soient en principe des choses spirituelles. Mais cette transformation n'a qu'une portée locale et accidentelle ; elle ne vaut que pour les contrées et les temps où les transactions dont il s'agit sont et demeurent en vigueur. En traitant, l'Église cède quelque chose de son bien, l'exercice de son droit, par exemple ; elle n'a jamais eu la pensée de céder son droit lui-même. Il lui revient, et elle le reprend, dès que les circonstances le permettent.

A quel pouvoir appartiennent en réalité les choses mixtes ? Si l'on peut séparer les choses spirituelles des effets tempo-

(1) Moulard, *l'Église et l'État*, (pp. 415, 416), manque de netteté en disant que les bénéfices ne sont pas choses mixtes, mais simplement ecclésiastiques.

rels, ces effets ressortissent à l'État, puisque de droit ils sont de son domaine. Ainsi les effets civils du mariage, au point de vue des conventions que les époux peuvent prendre à l'égard de leurs biens, sont réglés par la loi civile, tandis que le contrat lui-même est du ressort de la loi canonique. Si les choses ne sont pas séparables, elles appartiennent, dans leur totalité, à l'Église, en raison de sa prééminence. Tel est le contrat de mariage lui-même, non l'acte notarié, mais le consentement mutuel des époux, qui est inséparable du sacrement, et par suite irrévocable, au point de vue religieux, malgré la loi civile du divorce. S'il plaît à l'État de légiférer à cet égard, il est obligé de tenir compte des sanctions que l'Église a portées antérieurement sur ce sujet, en vertu du même principe : le droit supérieur de l'Église dans les matières mixtes inséparables. Autrement les lois dont il s'agit seraient, devant les consciences chrétiennes, frappées de nullité.

5. Les deux sociétés jouissent, chacune dans sa sphère, d'une pleine souveraineté et d'une entière indépendance. Ces prérogatives de leur suprême empire leur viennent également de leur auteur.

Quand Jésus envoya ses premiers lieutenants à la conquête du monde, il les investit des pouvoirs mêmes qu'il tenait de son Père (1) : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre, leur dit-il. Allez donc, instruisez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, et leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai prescrites. Et assurez-vous que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. »

Rien de plus significatif que de telles paroles. Les premières confèrent aux apôtres un pouvoir souverain ; les dernières les assurent que l'assistance du Christ s'étendra sur tous ceux qui continueront leur œuvre.

Cette royauté spirituelle, à laquelle rien ne se soustrait et

(1) *Matth.*, XXVIII, 18.

que rien non plus ne limite, n'empêche point ceux qui en sont les dépositaires, de voir, à côté d'eux, une autre royauté, qui s'étend sur les choses temporelles, également souveraine et indépendante.

Saint Pierre avertit les premiers fidèles qu'ils ne doivent point distinguer, parmi les princes et les magistrats du siècle, ceux qui sont chrétiens et ceux qui sont infidèles. Ils leur doivent à tous la même obéissance (1) : « Soyez donc soumis, conclut-il, pour l'amour de Dieu, à toutes sortes de personnes, soit au roi comme souverain, soit aux chefs envoyés par lui pour punir ceux qui font mal, et pour traiter favorablement ceux qui font bien. » Après avoir dit, comme on l'a vu, que tous les pouvoirs qui sont sur la terre ont reçu de Dieu leur ordonnance, saint Paul ajoute (2) : « Celui donc qui s'oppose aux pouvoirs, s'oppose à l'ordonnance de Dieu, et ceux qui s'y opposent, attirent sur eux la condamnation. »

Ainsi les chefs des apôtres rendent hommage à la souveraineté du pouvoir civil ; ils n'invoquent ni une raison de foi, ni une cause quelconque contre son indépendance. Ils exigent l'obéissance des fidèles et menacent les réfractaires.

Quand l'ère des persécutions fut close, les Pères de l'Église eurent soin d'établir la souveraineté des deux pouvoirs et leur indépendance, chacun dans leur domaine, en face des empereurs devenus chrétiens.

Osius, évêque de Cordoue, dit à Constantin (3) : « Ne vous ingérez pas dans les choses spirituelles, et ne rendez pas de décrets sur les questions purement religieuses ; mais, au contraire, laissez-nous le soin de vous instruire à cet égard : à vous Dieu a départi l'empire, à nous le gouvernement de l'Église ; et, de même que celui qui usurpe votre pouvoir impérial, résiste à l'ordonnance de Dieu, de même, en évoquant à votre tribunal les affaires de l'Église, vous vous

(1) *I. Pet.*, II, 13.
(2) *Rom.*, XIII, 2.
(3) *Apud S. Athanasium, Histor. Arianorum*, n° 44.

rendriez coupable d'un grand crime. Il est écrit : Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. »

Saint Gélase tient le même langage à l'empereur Anastase le Silencieux (1). « Il est deux choses par lesquelles le monde est gouverné d'une manière souveraine : l'autorité sacrée des pontifes et la puissance royale. Si, en ce qui regarde l'ordre et l'administration publique, les pontifes de la religion, reconnaissant que l'empire vous a été confié par une disposition d'en-haut, obéissent à vos lois, avec quel empressement ne devez-vous pas obéir à ceux qui sont établis pour dispenser les mystères sacrés ? »

L'ancienne tradition s'affirme sur ce sujet d'une manière unanime. Au Moyen Age, la doctrine est la même et nous en entendrons plus loin les échos. Les papes modernes s'expriment avec autant de netteté devant les gouvernements.

« C'est la doctrine de l'Église catholique, dit Pie IX (2) aux Arméniens, doctrine reçue de la bouche même du Christ, Fils de Dieu, et enseignée par les apôtres, qu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. D'où il suit que l'administration des choses civiles appartient en propre à l'empereur et que celle des choses ecclésiastiques est entièrement confiée aux prêtres. »

Léon XIII s'exprime en termes non moins précis (3) : « Dieu a partagé le gouvernement du genre humain entre deux pouvoirs : le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil ; l'un préposé aux choses divines, l'autre aux choses humaines. Chacun d'eux est souverain en son genre. »

6. Deux sociétés coexistent donc, agissant l'une et l'autre en souveraines. Mais ont-elles forcément des rapports ? Ne pourrait-on pas les imaginer comme deux circonférences parallèles qui se pénétreraient sans avoir pourtant aucun point nécessaire de contact ?

(1) S. Gélase, *Epist.* VIII, *ad Anastasium imp.*
(2) Encyclique *Quartus supra*, 1872.
(3) Encyclique *Immortale Dei*, § 5.

« Il n'en est rien. Les deux sociétés ont entre elles des rapports inhérents à leur nature même. Elles se rencontrent par le seul fait qu'elles se composent des mêmes membres. On objectera qu'elles ont, dans le même homme, un domaine différent. Cela est vrai ; pourtant la distinction de leur objet ne les empêche pas de se croiser dans la même personne. Elles s'occupent, l'une du spirituel, l'autre du temporel ; mais la même personne leur répond. Elles s'adressent au même esprit, au même cœur, à la même conscience. Si elles donnent à cette même conscience une direction semblable, elles ont entre elles un rapport d'entente ; mais si elles la tirent, l'une dans un sens, l'autre dans un autre, elles ont un rapport d'opposition.

Elles peuvent dominer, l'une aux dépens de l'autre, sur les membres d'un même foyer, l'époux et l'épouse, les frères et les sœurs. Les dissentiments éclatent au grand jour, si les personnes dont il s'agit marchent dans des routes opposées, les unes attachées au char de la fortune du siècle, les autres guidées par la seule lumière de la foi.

Les oppositions des deux sociétés s'accentuent d'autant plus que le nombre des personnes augmente. Supposons-les dans une commune, une grande ville, une nation, divisées par deux courants contraires, l'un créé par une foi ardente, l'autre par une intolérance oppressive : nous serons témoins d'une lutte acharnée de part et d'autre.

Les candidats aux assemblées délibérantes sollicitent les suffrages des électeurs, les uns au nom de la société religieuse, les autres au nom de la société civile. Les premiers promettent la liberté du culte, les seconds en réclament la suppression. Ainsi l'Église et l'État se touchent et se heurtent non seulement dans le for intérieur, mais au foyer domestique, dans la rue, dans les réunions et les assemblées, dans les moindres villages, comme dans les centres les plus populeux.

Ces rapports découlent de l'essence même des choses. Les

deux sociétés légifèrent à leur manière sur les matières mixtes. L'une s'attribue des droits que l'autre conteste. Elles préconisent sur les écoles, les hôpitaux, les ordres religieux, les biens ecclésiastiques, des théories complètement opposées, parce qu'elles se placent, l'une au point de vue de l'ordre de la nature, et l'autre au point de vue de l'ordre surnaturel.

Dans l'établissement des lois civiles, l'État édicte un texte obligatoire. Mais sur quoi repose pour les chrétiens l'obligation qui résulte de ce texte ? Je ne parle pas de la sanction pénale, qui est du ressort de l'ordre civil, mais de celle de la conscience chrétienne. Quel est le fondement de cette sanction ? Je réponds : pour les chrétiens, cette obligation repose sur une pensée de foi; la sanction est d'ordre surnaturel, parce que la morale chrétienne ne connaît pas d'autre fin, celle que la raison propose n'étant qu'une hypothèse ontologique.

De ces faits et de mille autres qu'on pourrait alléguer, il résulte que les deux sociétés sont, quoi qu'on fasse, dans des rapports nécessaires et constants.

7. Mais au moins, répondent quantité de personnes, l'Église et l'État ne peuvent-ils pas être indifférents l'un à l'égard de l'autre, affecter réciproquement de s'ignorer, et vivre comme s'ils ne se connaissaient pas ? Dans ce sens, la séparation des deux sociétés n'est-elle pas acceptable ? Ne s'impose-t-elle même pas ?

D'après les principes qui viennent d'être exposés, aucune de ces questions ne tient debout. Examinons-les toutefois au point de vue des faits et de la doctrine de l'Église.

Si la séparation de deux sociétés unies par un concordat se fait en ce sens que l'État cesse de s'intéresser aux frais du culte, dont il avait assumé la charge, qu'il supprime, par exemple, les allocations des ministres de la religion, et qu'il ne fournisse plus les églises, comme il s'y était engagé, il y a plus d'une réponse à faire.

L'État manque à la foi jurée en brisant de sa seule auto-

rité un pacte international. Il viole la justice commutative, parce qu'il se soustrait à une obligation stricte, à une dette qu'il a promis de payer. Il foule aux pieds la justice distributive, parce qu'il prive les âmes religieuses d'un service public, qui leur est dû. Il viole le droit divin, s'il dépossède l'Église de ses prérogatives essentielles, s'il l'opprime et s'il la persécute. Il lèse spécialement les pauvres, qui n'ont pas, comme les riches, le moyen de remédier à cet état de choses. Il ne répond nullement aux exigences de la vie sociale, s'il interdit les manifestations extérieures du culte. Il anéantit, autant qu'il est en lui, les droits de Dieu, dont il méconnaît l'autorité souveraine. Il déroge enfin à son propre principe, parce qu'il atteint dans les fidèles la liberté de conscience, qu'il revendique comme une des bases de son programme.

Depuis que ces questions sont à l'ordre du jour, le Saint-Siège n'a pas manqué d'élever la voix pour rappeler la doctrine constante de l'Église. Il a condamné le projet de la séparation, quand il était annoncé et préparé. Pie IX et Léon XIII ont écrit de savantes dissertations pour montrer que ce projet était la conséquence directe des erreurs modernes, et le coup décisif qu'on se flatte de porter à l'Église catholique (1).

Pie IX a réprouvé comme erronée la proposition suivante (2) : « L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église. » Il met cette erreur parmi celles qu'il stigmatise comme « des opinions fausses et perverses. »

Ecrivant « aux archevêques, aux évêques, au clergé et à tous les catholiques de France (3), » Léon XIII appelle la séparation « une absurde théorie. » Il défend de la soutenir et dit que si ailleurs on peut la subir, on ne doit point l'accepter en France. « Les catholiques, ajoute-t-il, peuvent d'autant

(1) Léon XIII, Encyclique *Inter sollicitudines*, 16 février 1892. *Cf.* Duballet, II, 153-192.
(2) Encyclique *Vehementer*, déjà citée.
(3) Encycliques *Quanta cura* et *Immortale Dei*, déjà citées.

moins préconiser la séparation qu'ils connaissent mieux les intentions des ennemis, qui la désirent. Pour ces derniers, ils le disent assez clairement, cette séparation, c'est l'indépendance entière de la législation politique envers la législation religieuse. Il y a plus : c'est l'indifférence absolue du pouvoir à l'égard des intérêts de la société chrétienne, c'est-à-dire de l'Église, et la négation même de son existence. »

La séparation faite, Pie X l'a formellement condamnée dans une encyclique célèbre (1) : « Qu'il faille séparer l'État de l'Église, dit-il, c'est une thèse absolument fausse, une très pernicieuse erreur. » Puis il montre qu'elle est d'abord « très gravement injurieuse pour Dieu » ; qu'elle est, en outre, « la négation très claire de l'ordre surnaturel », qu'elle « bouleverse également l'ordre très sagement établi par Dieu entre les deux sociétés, religieuse et civile », enfin qu'elle « inflige de graves dommages à la société civile elle-même. »

8. La séparation de l'Église et de l'État est donc impossible. Qu'on leur offre un divorce légal, qu'on l'impose même, c'est affaire de parti ; les conjoints ne peuvent ni l'accepter en principe ni s'y résoudre en fait. La situation qui en résulterait serait contre nature. Quand on a déclaré dissous par le divorce le mariage des chrétiens, la loi n'a point brisé la chaîne divine qui unit à jamais les époux, dont l'alliance a été consacrée par le sacrement. Celui qui a fait du mariage un contrat irrévocable, a dit une parole qui subsistera autant que la terre et les cieux : « Que l'homme ne sépare point ce que Dieu a uni ; *Quod Deus conjunxit, homo non separet* (2). »

Il en est de même du lien qui unit l'Église et l'État. N'est-il pas infrangible aussi, puisqu'il a été rivé par la main même de Dieu ? C'est un fait. Nulle théorie ne prévaut contre ce fait. Entre l'Église et l'État l'union existe, et Dieu en est l'auteur. La main des hommes ne peut briser cet anneau.

Les incompatibilités d'humeur des conjoints, dont s'occupe

(1) Encyclique *Quanta cura* ; *Syllabus, prop. LV.*
(2) Matth., XIX, 6.

tant la renommée, sont loin d'être incoercibles. L'auteur des deux sociétés n'est-il pas le Dieu d'amour et de paix ? Comment imaginer qu'il les ait juxtaposées pour se quereller et se haïr ? Ne prêche-t-il pas le pardon des injures aux sociétés, comme aux individus ? N'impose-t-il pas la réconciliation même à ceux qui ont à se plaindre de quelques sévices ?

D'ailleurs, en traçant aux deux sociétés leurs limites, n'a-t-il pas voulu assurer leur union ? Ne sont-elles point l'image, dans le grand organisme social, l'une de l'âme, en présidant aux choses spirituelles, l'autre du corps, en dirigeant les choses temporelles ? Or, l'âme et le corps sont-ils divisés dans l'homme ? Doivent-ils, parce qu'ils sont d'une nature distincte, méconnaître leur commun domaine ? Le corps peut-il réclamer la pensée, l'intelligence, la direction ? L'âme a-t-elle en biens propres la santé, la vigueur physique, le mécanisme des membres ? Ne doivent-ils pas s'entr'aider mutuellement, au lieu de se combattre ?

Les deux sociétés ont le même chef, qui leur a tracé leurs devoirs en vue de leur fin respective. A cet égard, l'État doit son concours à l'Église ; il est tenu de l'aider dans sa mission, de lui prêter sa protection temporelle, l'appui du bras séculier, et de se souvenir encore que les membres dont il se compose, chez les peuples catholiques, étant également les membres de l'Église, ont une seule et même fin surnaturelle. Grégoire XVI, comme les anciens papes, enseigne aux princes chrétiens qu'ils ont reçu leur autorité « non seulement pour le gouvernement du monde, mais aussi pour prêter main forte à l'Eglise (1). »

La tradition fournit sur ce point mille passages analogues : « Votre paternité le sait, écrivait Yves de Chartres au pape Pascal II, (2), quand le sacerdoce et l'empire sont en bons

(1) Encyclique *Mirari vos*, 15 août 1832. — L'encyclique *Quanta cura* s'exprime dans les mêmes termes sur ce sujet, en reproduisant un passage de S. Léon, *Epist.* p. 156, aliàs p. 125.

(2) Yv. Carnot., *Epist.* p. 228.

rapports, le monde est bien gouverné, et l'Église florissante.

« Au contraire, si l'un des deux pouvoirs est rabattu par l'autre, dit Geoffroy de Vendôme (1), ce conflit s'élève contre la volonté du Christ. La justice disparaît de l'Etat, et la paix, de l'Église. De là naissent les scandales et les schismes. De là sort la perdition des âmes, en même temps que des corps; et, tandis que l'Empire et le Sacerdoce s'attaquent, ils périclitent tous deux. »

9. Sous quelles formes une union si nécessaire s'est-elle affirmée dans le passé, et comment pourra-t-elle se renouer ? A la première question, l'histoire répond par des faits précis. La solution de la seconde est le secret de Dieu.

L'Église s'est établie sans le concours de l'État, et malgré lui. Nous en avons pour preuve les Actes des apôtres, les Épîtres de saint Paul et les récits des premiers temps, qui témoignent de la haine des Juifs et des païens. Les apôtres furent tous martyrisés, les néophytes persécutés, les réunions des chrétiens interdites. L'empire romain s'arma contre eux de toutes ses colères; la capitale et les provinces furent inondées de sang; on déclara leur nom aboli pour jamais. La tempête fit rage pendant près de trois siècles.

Au régime des persécutions succéda, par un contraste inattendu, celui d'une entente cordiale, d'une sorte d'alliance, qui, malgré des dissentiments nombreux, dura plus de mille ans.

Ces dissentiments se produisirent, quand l'État soutint la cause des hérétiques, dans la question des Ariens et des Pélagiens, par exemple, ou dans celle des patriarches schismatiques de Constantinople, ou bien encore quand il empiéta lui-même, au sujet des investitures, sur le domaine des choses spirituelles. Il n'entre pas dans notre sujet de fournir plus de détails, pas plus que de signaler les principaux événements de cette alliance, à laquelle on n'en peut comparer aucune autre.

(1) *Opus* IV, Migne, t. 147.

Disons seulement qu'une fois convertis, les empereurs romains se hâtèrent de réparer les injustices de leurs prédécesseurs. Ils rendirent aux fidèles leurs églises et leurs biens ; ils affranchirent les ministres sacrés des charges municipales ; ils laissèrent aux évêques le soin de connaître des causes ecclésiastiques. Ils prêtèrent leur appui aux pontifes romains, pour convoquer, avec leur assentiment, les premiers conciles généraux, dont ils prirent soin de faire observer les prescriptions.

Les anciennes lois romaines furent révisées dans un sens chrétien ; ce fut l'esprit avoué de l'Évangile qui anima les lois nouvelles. Le *Code* de Justinien, le *Digeste*, les *Institutes* et les *Novelles*, qui parurent dans la première moitié du sixième siècle, ne sont pas l'œuvre immortelle d'un esprit supérieur à son temps, mais une création vraiment chrétienne, « préparée, comme l'a dit un ancien président du Sénat, M. Troplong, par le travail incessant du Christianisme, et éclose à une époque où le Christianisme était tout. »

En Occident, les rapports de l'Église et de l'État furent marqués de la même empreinte. Les évêques devinrent les conseillers des rois francs. Ils se réunirent avec les leudes dans des conciles particuliers, où ils délibérèrent sur les choses publiques, celles de l'Église et de l'État. Ils réglèrent, selon les besoins des temps, avec un mutuel accord, ce qui concernait l'une et l'autre.

Ainsi furent traitées les questions relatives aux dîmes, aux bénéfices, au droit de patronage, aux élections ecclésiastiques (1). Ainsi furent portées les lois qui humanisèrent les durs usages des Germains, et qui courbèrent sous le joug du Christ les Sicambres, si longtemps indomptés. Les évêques s'acquirent une telle autorité dans la fondation des nouveaux États d'Occident qu'on a pu dire d'eux qu'ils ont façonné l'Europe et la France, comme les abeilles façonnent leurs rayons de miel.

(1) 1er Concile d'Orléans, en 511 ; 2e Concile de Mâcon, en 585, etc.

Ces lois et ces ordonnances furent pour la plupart tirées des maximes des Pères et des décrets des pontifes romains. Les capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs en sont la suite historique. On sait qu'ils ont reçu pleine confirmation du pape Jean IX, au concile de Ravenne, de 898 (1) : « Si quelqu'un méprise les règles des saints Pères et n'observe pas ce que les glorieux empereurs Charles, Louis, Lothaire et son fils ont établi et sanctionné dans leurs capitulaires sur les dîmes ecclésiastiques, qu'il soit frappé d'anathème. »

Plus tard, à partir du XIIe siècle, quand la paix fut troublée et l'alliance rompue entre un État quelconque et l'Église, l'harmonie des deux pouvoirs se rétablit par des concordats. L'Église et l'État s'entendirent pour règler leurs différends, ou plutôt l'Église fit généralement des concessions en vue de désarmer l'État.

Après avoir plus ou moins longtemps souffert, elle consentit, en ces occurrences, à se dépouiller d'une partie de ses biens et de l'exercice de quelques-uns de ses droits, parce qu'il lui a été dit : « Si quelqu'un veut contester en justice avec vous et vous prendre votre tunique, donnez-lui encore votre manteau (2). » Lésée et blessée par un adversaire injuste et quelquefois violent, elle se retourna vers lui et, par un geste digne de sa fin supérieure, elle lui offrit une transaction honorable. Les faits à cet égard sont tellement nombreux et significatifs qu'on a pu dire : « L'histoire des concordats est une histoire de douleurs (3) : *historia concordatorum, historia dolorum.* »

Il ne faut point ajouter avec quelques-uns : les concordats ne sont qu'un moindre mal. Sans doute, l'Église est forcée de les subir par le malheur des temps : ils portent atteinte à sa liberté et à son indépendance. Mais les avantages qu'ils lui

(1) Héfélé, *Histoire des Conciles*, etc., trad. de l'abbé Delarc, Lyon et Paris, 1869-1878, t. II, p. 142, donne cette date ; le P. Richard écrit 902, le P. Labbe, 904.

(2) Matth., V, 40.

(3) Ferraris, *Summa instit. canon.*, tit. II, nº 17, Migne, 1858.

procurent, par contre, sont si nombreux et si grands qu'elle s'empresse toujours d'accepter ces traités de paix avec les divers États, et qu'elle n'a jamais pris, l'histoire le prouve, l'initiative d'en résilier un seul.

10. De ce qui précède il résulte :

1° Que les deux pouvoirs sont souverains et indépendants, chacun dans leur sphère ;

2° Que l'État est souverain et indépendant dans les choses temporelles, et l'Église souveraine et indépendante dans les choses spirituelles ;

3° Que la juridiction propre aux deux parties se délimite par la nature et la destination des choses qu'elles revendiquent comme leur bien ;

4° Que leurs traités peuvent avoir pour objet des choses qui passent d'une juridiction à l'autre, en vertu de leur consentement réciproque.

Mais le chef de l'Église, le Père commun des fidèles, est supérieur au point de vue spirituel, à tous les princes catholiques de la terre qui sont ses sujets et ses fils. De même, l'Église et l'État, qu'ils représentent de part et d'autre, tout en ayant des pouvoirs souverains et indépendants, chacun dans leur sphère, n'ont cependant point des pouvoirs égaux. Le pouvoir spirituel l'emporte sur le pouvoir temporel, parce qu'il est d'un ordre plus élevé. L'État, par son origine, son organisme et sa fin, se trouve confiné dans l'ordre de la nature. L'Église s'élève plus haut, à ce triple point de vue, parce qu'elle est une création surnaturelle. Enfin, les objets mêmes que les deux pouvoirs jettent dans la balance de leurs transactions, ne sont ni d'égal poids ni d'égale valeur, en ce qui concerne la propriété respective que l'Église et l'État ont sur eux. Les avantages que celui-ci reconnaît à celle-là ne lui appartiennent généralement pas en propre, tandis que l'Église cède à l'État des droits et des privilèges qui sont de son strict domaine.

A tous ces titres, les parties contractantes ne se pré-

sentent donc pas dans de véritables conditions d'égalité.

Cette conclusion découle également des encycliques que nous avons citées. Tout en proclamant la souveraineté et l'indépendance des deux pouvoirs, les papes affirment qu'au point de vue spirituel l'un est supérieur à l'autre.

Pie IX a condamné les deux propositions suivantes (1) : « En cas de conflit des lois des deux pouvoirs, le droit civil prévaut. — Les rois et les princes, non seulement sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même sont supérieurs à l'Église, quand il s'agit de dirimer les questions de juridiction. »

Léon XIII a donné la raison de cette inégalité (2) : « Comme la fin à laquelle tend l'Église est de beaucoup la plus noble de toutes, de même son pouvoir l'emporte sur tous les autres et ne peut en aucune façon être inférieur ni assujetti au pouvoir civil. »

III

VRAIE NATURE DES CONCORDATS

1. Diverses acceptions du mot. — 2. Différentes définitions de la chose. — 3. Matières des concordats. — 4. Théorie du concordat-privilège. — 5. Théorie du concordat-contrat. — 6. Théorie des concordats mixtes. — 7. Résumé.

1. Le mot *concordat* désigne, dans un sens large, un arrangement conclu entre deux ou plusieurs personnes au sujet de quelque affaire litigieuse (3).

Cet accord concerne soit des intérêts civils, soit des conventions d'ordre ecclésiastique.

Dans le dernier cas, l'arrangement peut être conclu entre les

(1) *Syllabus*, prop. XLII et LIV.
(2) Encycl. *Immortale Dei*, § 4.
(3) Duballet, t. III, pp. 297 et suiv.

gouvernements séculiers et les autorités religieuses (1), ou bien plus particulièrement entre le pape et un souverain catholique.

Pour indiquer ces accords, on disait autrefois, presque toujours au pluriel, *concordats*, *concordata* ; le singulier a prévalu depuis. C'est sous la première forme que la convention de 1516 est désignée dans la plupart de nos documents

Dans ces traités, les papes agissent en qualité de chefs de l'Église universelle, et non comme princes temporels. Les conventions au sujet de leurs États temporels rentrent dans la catégorie des pactes internationaux.

Avec les pays hérétiques, ils traitent par l'intermédiaire des évêques.

2. L'une des parties contractantes, le pape, étant chef de l'Église universelle, les concordats sont-ils une loi particulière en faveur des États qui les acceptent, un privilège qui leur est accordé, une concession bienveillante du Saint-Père? Ou bien faut-il y voir un contrat bilatéral, un traité diplomatique conclu de puissance à puissance?

Si les concordats sont de purs privilèges, ils sont révocables au gré du pape. Si ce sont des contrats, ils obligent également les deux parties.

La question est assez difficile, et la preuve, c'est que les auteurs qui l'étudient la solutionnent différemment. Je ne parle pas des parlementaires qui disent avec assurance, les uns : ce sont des privilèges importants pour l'État : il faut les garder précieusement (2) ; les autres : ce sont des privilèges insupportables dont jouit l'Église, il faut les jeter par dessus bord (3). Ces parlementaires prennent les mots dans un sens qui n'est point scientifique.

(1) Il y eut au Moyen Age un grand nombre de concordats de ce genre entre les évêques et les sénéchaussées, au sujet de la juridiction ecclésiastique et civile. Ainsi, par exemple, une transaction de 1191, entre le clergé et le sénéchal de Normandie, attribuait aux cours laïques la punition des clercs qui commettraient un crime capital. *Ancienne coutume de Normandie, c. CXV.*

(2) Proposition de loi Corentin-Guyot, 19 novembre 1881.

(3) Proposition de loi Planteau et Michelin, 17 décembre 1885.

Les jurisconsultes voient dans les concordats, tantôt des traités véritables, mais périmés par suite du changement des temps et des circonstances (1), tantôt des traités qui subsistent encore et qui subsisteront, tant qu'ils n'auront pas été abrogés par le consentement mutuel des parties contractantes (2).

Les canonistes ne s'entendent guère mieux. Les uns sont pour les concordats-privilèges (3) : « Un concordat est une loi ecclésiastique particulière à un État, portée par l'autorité du souverain pontife, sur les instances du chef de cet État, et confirmée par une spéciale obligation du prince, de l'observer à perpétuité ». Cette loi particulière, ces auteurs l'appellent tantôt « un privilège », tantôt (4) « un indult », une concession que le pape fait librement et qu'il peut révoquer à son gré. »

Les autres défendent énergiquement les concordats-contrats : « Les concordats sont des contrats ayant des caractères spéciaux, mais imposant une obligation rigoureuse de justice aux deux parties contractantes, aux papes et aux gouvernements (5). » Plusieurs les appellent : « un pacte solennel passé entre l'Église et l'État (6). » Tous reconnaissent que ces conventions diplomatiques ne peuvent être abrogées sans le consentement mutuel des deux contractants (7). Et la plupart conviennent que les concordats ne sont point proprement synallagmatiques en ce sens que chacune des parties cède une chose en échange d'une autre (8).

(1) Diverses propositions de loi de 1904 et de 1905.

(2) C'est dans ce sens que raisonnait Portalis, en présentant le Concordat de 1801 au Corps législatif, 5 avril 1802.

(3) Tarquini, *Juris ecclesiastici publici instutiones*, t. II, cap. 11, p. 73. Rome 1890.

(4) Baldi, *Da nativa et peculiari indole concordatorum*, etc. Rome, 1883, cite sur ce sujet un grand nombre de textes.

(5) Mgr. Turinaz, *Le Concordat*, 2e édit., p. 10.

(6) De Angelis, *Præl. jur. can.*, in lib. I, tit. 4, n° 3.

(7) Duballet, *ibid.*, t. III, p. 356, cite les principaux défenseurs de ce système et donne un certain nombre de textes.

(8) F. Deshayes, *Memento juris ecclesiastici, édit. novissima*, p. 87, énumère les auteurs qui s'expliquent sur ce point.

Certains adoptent une opinion moyenne ; mais ils la proposent différemment.

L'un dit (1) : « Les concordats ne sont pas de purs privileges révocables *ad nutum*, ni de vrais contrats quant à la matière, mais seulement quant à la forme. »

Un second (2) : « Un concordat peut être ou un privilège, ou un contrat, ou l'un et l'autre en même temps. » Cela dépend des stipulations qu'il renferme. S'agit-il uniquement de concessions ? C'est un privilège. Uniquement de clauses onéreuses et bilatérales ? C'est un contrat. Les concessions et les clauses onéreuses s'y trouvent-elles mêlées ? Il est privilège pour certains articles et contrat pour les autres.

Quel est le point de départ de toutes ces divergences ?

3. Une chose sûre, c'est que l'Église et l'État ne transigent point sur des objets de même nature ou qui puissent être appréciées à une commune valeur. Il est rare que l'État dise à l'Église : « Cédez-moi la propriété de tel bien, je vous en donnerai tel prix ». Le fait est arrivé pourtant, comme le prouvent les articles 13 et 14 du Concordat de 1801. Le souverain pontife (article 13) renonce aux biens ecclésiastiques aliénés par la Révolution et les abandonne à leurs acquéreurs ou ayants-cause. En retour (article 14), le gouvernement assure un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la nouvelle circonscription.

Il n'en va point ordinairement de même. Quels biens cède l'Église ? Nous savons qu'elle en possède de trois sortes : des biens spirituels, des biens temporels et des biens mixtes.

Les premiers lui appartiennent en propre. Les seconds s'empruntent à la sphère de la société civile et, tout matériels qu'ils sont, ils deviennent sacrés, en raison de leur destination surnaturelle. Les troisièmes, légitimement régis par

(1) V. F. Deshayes, *Memento juris ecclesiastici, édit novissima*, nos 305 et 306.

(2) V. B. Duballet, p. 367.

les deux pouvoirs, ressortissent à leur double juridiction.

Dans le premier ordre, j'aperçois des biens qui sont inaliénables, parce qu'ils appartiennent à l'Église de droit divin. Ne pouvant rien sur ce droit, il est impossible qu'elle s'en dessaisisse. Telle est la juridiction que suppose un ordre sacré, le pouvoir de remettre les péchés par exemple, ou celui de confirmer et d'ordonner. L'État laïque ne peut recevoir cette juridiction, précisément parce qu'il est laïque. Telle aussi, et pour la même raison, la juridiction nécessaire pour gouverner l'Église universelle, un diocèse ou une paroisse ; elle échappe à la mainmise de l'État.

Ces pouvoirs spirituels de droit divin exceptés, l'Église peut céder à l'État les autres pouvoirs de juridiction, qui sont d'institution humaine. Elle les cède, non en ce sens qu'elle les aliène, mais en ce sens qu'elle en remet l'exercice à l'État, pour le temps que durera la convention.

Nulle difficulté pour les biens temporels et les choses mixtes, parce que les premiers appartiennent en principe à l'État, et parce qu'il exerce déjà sur les autres un droit réel. Mais il est entendu qu'en cas de rupture, ces biens, comme les droits précédents, font retour à l'Église, à moins de stipulation contraire, parce qu'elle en a cédé non la propriété radicale, mais la jouissance, dans les mêmes conditions.

D'où il faut conclure aussi que les concordats ont cet effet de rendre mixtes pour les lieux où ils sont en vigueur, et pour le temps qu'ils subsistent, toutes les choses, temporelles ou non, sur lesquelles ils portent. Ils les font entrer, en effet, dans les sphères des deux pouvoirs et les soumettent aux deux juridictions, qui les régissent, chacune sous le côté qui les concerne.

La liste des choses sur lesquelles l'Église et l'État ont transigé serait longue. Citons-en brièvement quelques-unes.

L'Église a cédé ses biens, ses temples, ses monastères ; elle a permis à ses évêques de prêter serment de fidélité aux princes ; elle a prescrit des prières et des services solennels à la demande des rois ; elle a consenti à ce que le pouvoir civil

s'occupât avec elle de l'érection et de la circonscription des diocèses et des paroisses ; elle a remis à l'État la nomination des évêques, des abbés et des prieurs conventuels ; elle a laissé aux tribunaux civils le jugement des causes ecclésiastiques ; elle a renoncé à certains appels au Saint-Siège ; elle a accepté, en principe et en fait, une large décentralisation, toute au profit du pouvoir civil.

En retour, elle a obtenu de l'État la reconnaissance de ses droits et de ses prérogatives : le libre exercice de la religion et la publicité du culte, le droit d'acquérir des biens temporels et de les administrer librement, celui de fonder des ordres religieux et des institutions de charité, d'ouvrir des écoles, des collèges, des séminaires et des universités. Elle a fait également accepter de l'État les immunités ecclésiastiques, au moins dans une certaine mesure, la dotation du clergé, quelques décharges d'impôts, la libre communication des évêques, des prêtres et des fidèles avec le Saint-Siège, le droit d'appel aux tribunaux romains, la convocation des synodes et des conciles provinciaux, les fondations de messes et de services religieux, et les libéralités gratuites aux Fabriques.

4. Avec les données qui précèdent, il est facile de nous rendre compte des différentes théories des concordats. Elles sont au nombre de quatre : la théorie des concordats-privilèges et celle des concordats-contrats, qui sont opposées l'une à l'autre, et les deux théories mixtes qui veulent les concilier (1).

Qu'est-ce donc que les concordats-privilèges ? Toute une école répond :

Ce sont des indults ou des privilèges que le pape accorde et qu'il peut retirer. En effet, on ne peut y trouver ni de vrais contractants ni de vraies conventions contractuelles.

Les papes et les princes ne sont point sur un vrai pied

(1) B. Duballet (nos 1687-1704), et F. Deshayes (nos 302 et suiv.), donnent la liste des auteurs qui s'occupent de ces questions.

d'égalité, les premiers étant supérieurs aux seconds. Qu'on n'objecte point qu'ils sont souverains et indépendants les uns et les autres, et par suite égaux, comme parties contractantes. Non, fait observer cette école, ils ne sont point à pied d'égalité sur ce terrain, car le prince doit obéissance au pape, non seulement comme particulier, mais aussi comme prince. En cette qualité, il a même des devoirs spéciaux à remplir.

De plus, la convention dont il s'agit est impossible à titre de contrat pour deux raisons : d'abord, parce que la matière manque, l'État ne fournissant rien qui lui appartienne ; ensuite, parce que l'Église ne cède réellement rien en toute propriété.

Enfin, qu'ils le veuillent ou non, les partisans des autres systèmes sont obligés de reconnaître que la plupart des concessions concordataires sont des privilèges accordés par l'Église à l'État : tels la nomination des évêques, l'agrément des curés, les causes ecclésiastiques laissées au pouvoir civil.

Tous ces faits étant incontestables, la théorie des concordats-privilèges se trouve établie.

Les adversaires ripostent : Ces raisons n'empêchent pas les concordats de n'être considérés ni par les papes ni par les gouvernements comme des privilèges révocables *ad nutum*. Quelle que soit la thèse, elle est renversée par l'hypothèse ; ses propres défenseurs sont obligés d'en convenir. Ensuite, les parties contractantes ne traitent pas sur un pied d'inégalité, mais comme puissances indépendantes et souveraines. Il y a matière à contrat ; les conventions mêmes le prouvent. Enfin, les privilèges allégués comme exemples sont assurément spirituels par leur nature ou leur fin ; mais ils deviennent matières mixtes par l'effet des concordats ; ils se présentent comme bases de transaction par leur rapport avec la société civile (1).

(1) V. Baldi, *De nativa et peculiari indole concordatorum*, etc. Romæ, 1883 ; Tarquini, *Juris ecclesiastici publici institutiones*, p. 73.

5. La seconde école, celle qui soutient la théorie des concordats-contrats, reconnaît qu'il s'agit ici d'un contrat d'un genre spécial, non dans le sens strict, mais dans le sens analogue, non syllagmatique, mais bilatéral, non avec obligation identique, mais avec obligation ayant force de loi et à jamais irrévocable sans le consentement des deux parties.

Les tenants de cette école font remarquer que la théorie précédente, si elle passait dans le droit public, rendrait impossible la conclusion de tout concordat. Nul gouvernement ne voudrait s'engager avec une partie qui resterait libre de résilier, suivant son bon plaisir.

Ils tirent une seconde raison de ce qu'on trouve réellement dans certains concordats de véritables échanges de biens de même nature. Les articles 13 et 14 du Concordat de 1801, que nous avons cités, en fournissent la preuve.

Ils font observer enfin que les concordats se présentent souvent sous la forme de véritables contrats.

Voici comment débute celui de Worms, en 1122 (1) : « Moi, Henri, par la grâce de Dieu empereur romain, auguste, par amour pour Dieu, pour la sainte Église, pour le pape, et pour le salut de mon âme, je laisse à Dieu, à ses saints apôtres Pierre et Paul, et à la sainte Église, toute investiture par l'anneau et par la crosse ». Ainsi parle le représentant de l'État; celui de l'Église s'exprime de même : « Moi, Calixte, serviteur des serviteurs de Dieu, à mon cher fils Henri, par la grâce de Dieu empereur romain, j'accepte que les élections des évêques et des abbés de l'empire d'Allemagne se fassent en ta présence... Celui qui aura été élu recevra de de toi les régales par l'entremise du sceptre. »

En 1447, le concordat de Nicolas V avec les princes d'Allemagne dit au sujet de la collation des bénéfices (2) : « Elle commencera aux prochaines calendes de juin ; elle durera

(1) Mansi, p. 273 ; — Héfélé, t. VIII, p. 176.
(2) Héfélé, t. XI, p. 565

ensuite, à moins qu'il n'en ait été ordonné autrement dans le futur concile, avec le consentement de ladite nation ».

En 1554, le pape Jules III confirme le concordat de Nicolas V, en ajoutant (1) « qu'il a force de pacte entre les parties, et que les conventions qui résultent d'un pacte n'ont pas coutume d'être abrogées et ne doivent pas l'être sans le consentement des parties. »

Léon X tient, nous le verrons, le même langage au sujet du Concordat de 1516.

Pie VII dit de celui de 1801 (2) : « Que le Saint-Siège et lui en accompliront et en observeront sincèrement et fidèlement les conventions ; ... qu'il a promis et s'est engagé en son nom, comme en celui de ses successeurs. »

Le concordat de Pie IX avec l'empereur François-Joseph, en 1855, porte expressément « que les parties contractantes s'engagent, elles et leurs successeurs, à garder saintement toutes et chacune des clauses dont il a été convenu. » Il ajoute que, « s'il survient par la suite quelque difficulté, Sa Sainteté et Sa Majesté Césarienne en conféreront ensemble, pour arranger les choses d'une manière amicale. »

En 1860, Pie IX proteste contre l'abrogation du concordat conclu, l'année précédente, avec le grand duc de Bade : « Nous devons nous plaindre hautement de ce qu'une convention solennelle est ainsi abrogée, contrairement à toutes les règles de la justice par une partie sans le consentement de l'autre. »

De même, le 11 février 1906, la bulle de Pie X qui condamne les lois de séparation, relève le caractère contractuel du concordat de 1801 : « Cette loi, dit-il, viole un engagement contracté dans une convention diplomatique... Si le Gouvernement français assuma, dans le Concordat, la charge d'assurer aux membres du clergé un traitement qui leur permît de pourvoir, d'une façon convenable, à leur entretien

(1) Constit. *Decet Romanum Pontificem.*
(2) Bulle *Ecclesia Christi.*

et à celui du culte religieux, il ne fit point cela à titre de concession gratuite : il s'y obligea à titre de dédommagement, partiel au moins, vis-à-vis de l'Église, dont l'État s'était approprié les biens pendant la première Révolution. D'autre part aussi, quand, dans ce même concordat, et par amour de la paix, le pontife romain s'engagea, en son nom, et au nom de ses sucesseurs, à ne pas inquiéter les détenteurs des biens qui avaient été ravis à l'Église, il est certain qu'il ne fit cette promesse qu'à une condition : c'est que le Gouvernement français s'engagerait à perpétuité à doter le clergé d'une façon convenable et à pourvoir aux frais du culte divin. »

Les partisans de la première opinion répondent que les déclarations des papes seraient inutiles, si les concordats n'étaient pas des privilèges. J'achète une maison, je ne demande point au vendeur de faire spécifier dans l'acte qu'il a réellement eu l'intention de me la céder à perpétuité et de faire avec moi un vrai contrat; je ne le demande point, parce que cela est superflu. Au contraire, les déclarations pontificales sont très nécessaires, si les concordats apparaissent comme des privilèges. Dans ce cas, le teneur des actes leur donne ce qui leur manque, au point de vue de la fixité de leurs clauses. Il faut interpréter ainsi les formules qu'ils renferment (1).

6. Arrivons aux deux théories mixtes.

Elles se posent l'une et l'autre en conciliatrices entre les deux précédentes, mais en termes différents. L'une distingue la thèse et l'hypothèse. Elle adopte, en thèse, le concordat-privilège à l'égard des matières qui le constituent, et, en hypothèse, le concordat-contrat, en raison de la forme dont il est revêtu.

Ce système donne raison aux principes de la première théorie; mais il avoue qu'en fait les formes traditionnelles des concordats, leur permanence historique et la manière dont

(1) V. Duballet, *Op. cit.*, n°s 1704-1714.

les deux parties les interprètent, leur apportent la force de véritables contrats.

Cette solution, précisément parce qu'elle est intermédiaire, prête le flanc aux attaques réunies des deux théories précédentes. La première répond : On ne voit point la raison pour laquelle vous ne tenez pas compte, en fait, d'un sentiment que vous jugez vous-même établi en droit. Pourquoi les fondements incontestables du concordat-privilège ne valent-ils qu'en logique pure? En réalité, les faits le récusent-ils ? Non.

A son tour, la seconde théorie réclame : Comment les souverains pontifes déclareraient-ils d'une manière générale, irrévocables, en vertu de la forme contractuelle, des concessions qu'ils se garderaient juridiquement le droit de révoquer en tout ou en partie? Une telle jurisprudence pourrait-elle être exposée devant le pouvoir civil ?

Les distinctions subtiles que l'on fait à ce sujet découleraient, assure-t-on, de la vraie notion des choses. Il faut répondre : ou ces distinctions sont fondées, ou elles ne le sont pas. Si oui, pourquoi ne point les faire valoir en fait; si non, pourquoi les ériger en système (1)? D'ailleurs, cette manière de raisonner transforme la question de droit en question de fait; elle ne tranche point la difficulté (2).

L'autre théorie mixte distingue des concordats mi-partie contrats et mi-partie privilèges. Elle exclut toute réponse *à priori*. Elle repose sur l'étude détaillée de chacune des clauses des conventions, et la solution qu'elle apporte est subordonnée à cet examen de détail (3). Mais une telle dissection ne résout point non plus le problème, parce qu'il porte non sur les détails du traité, mais sur son ensemble et sa nature essentielle.

(1) Moulart, *L'Église et L'État*, Paris, 1891, liv. IV, c. 2, art. 3; — Satolli, *Prima principia... de Concordatis. Romæ*, 1888, p. 119.

(2) Duballet, *Op. cit*, n° 1715-1731.

(3) André Mater, *L'Eglise catholique, sa constitution*, etc., A. Colin, Paris, 1906, p. 74.

7. En résumé, les théories mixtes ne résistent point, ce semble, à un examen attentif.

Quant aux deux premières, celles du concordat-privilège et du concordat-contrat, sont-elles si opposées qu'elles le paraissent de prime abord ? Les explications qu'elles donnent ne les font-elles pas sortir des positions où, à les entendre, elles se renferment irréductibles ?

Elles reconnaissent, en effet, l'une et l'autre, qu'il ne s'agit ni d'un simple privilège révocable, ni d'un pur contrat, mais d'une convention *sui generis*, qui met les concordats en marge des autres traités diplomatiques, par le caractère de privilèges dont ils portent la marque irrécusable, et par l'obligation non moins avérée qu'ils imposent aux deux parties de les observer comme de vrais contrats.

C'est à cette idée complexe, mais claire, que nous nous arrêtons. Le Concordat de 1516 apparaît dans l'histoire comme profondément distinct des autres privilèges ou contrats du même genre ; il a une nature spéciale ; il est une concession, comme les premiers, tout en devenant obligatoire et permanent, comme les seconds.

L'étude approfondie que nous allons en faire, justifiera, croyons-nous, cette manière de voir.

IV

OBJET ET DIVISION DE CE TRAVAIL

1. Question posée par l'Académie des sciences morales et politiques. — 2. Le point initial des origines du Concordat. — 3. Les documents diplomatiques. — 4. Les conséquences historiques.

1. Le titre de cet ouvrage est celui de l'un des sujets mis au concours, en 1905, par l'Académie des sciences morales et politiques : LE CONCORDAT DE 1516, SES ORIGINES, SON HISTOIRE AU XVIe SIÈCLE

L'Académie demandait trois choses :

1° Les faits et les documents qui ont préparé le Concordat ;

2° Les pièces diplomatiques qui en ont fixé la teneur ;

3° L'action qu'il a exercée sur le siècle où il a paru.

Ces trois questions indiquent l'objet et la division de ce travail, mais non l'ordre que nous voulons suivre. Il s'agira d'abord des origines, puis du traité, enfin de ses conséquences historiques.

2. La convention de Léon X et de François Ier termina les différends qui existaient entre eux, et qui remontaient à leurs prédécesseurs, Jules II et Louis XII. L'exposé de ces différends s'impose ; mais ce n'est qu'une première étape dans le champ du passé.

Le Concordat apparut aux négociateurs comme le signe d'une paix vivement désirée, non seulement parce qu'il régla leurs querelles, mais aussi parce qu'il impliquait l'annulation de la Pragmatique Sanction de 1438, contre laquelle le Saint-Siège avait toujours protesté. Or, la Pragmatique renfermait des dispositions que reproduisit le nouvel acte, et des théories dont Léon X, au contraire, exigea l'élimination. Il faut donc étudier soigneusement cette pièce et remonter ainsi à près d'un siècle en arrière.

Mais la Pragmatique n'était elle-même qu'une reproduction, appropriée aux usages de l'Église gallicane, des décisions des conciles de Bâle et de Constance, qui se réunirent, l'un en 1431, l'autre en 1414. Nous voici forcés d'aller jusqu'aux premières années du XVe siècle, et d'entrer dans l'histoire de ces conciles.

Ce n'est pas tout. Les textes de Constance et de Bâle, les uns acceptés, les autres repoussés par le Concordat, se réclamaient d'une réforme nécessaire et d'un retour aux anciennes règles canoniques. Quand donc ces règles étaient-elles tombées en désuétude ? et quelles réformes demandait-on ? Nouvelles questions, qui nous imposent des recherches plus hautes encore.

3. Le texte authentique du Concordat nous est fourni non seulement par la bulle de Léon X, qui l'a promulgué dans un concile, mais aussi par les lettres patentes originales de François Ier, qui l'ont publié en France. Ces lettres et cette bulle ont été précédées et suivies de quantités d'autres actes diplomatiques de même origine, et de nombreux documents d'archives qui remontent au même temps.

Parmi ces pièces, il en est qui sont connues depuis longtemps, quelques-unes seulement depuis peu, et d'autres encore inédites. Nous avons à fournir toutes celles qui sont essentielles à notre œuvre, déjà publiées ou non. Quant aux autres, il est bien impossible de les donner toutes, en raison de leur multitude et aussi de leurs redites. Mais notre devoir est de citer les plus importantes, et de signaler au moins celles qui renferment quelque détail intéressant, omis par les autres, de manière à ne négliger aucune des sources d'information qu'il est nécessaire de consulter.

Les archives étrangères, celles de Florence en particulier, et nos riches dépôts français, surtout nos archives et notre bibliothèque nationales, nous ont apporté, sur ce sujet, des documents instructifs.

A cette partie de notre étude, c'est à dire à la présentation du texte, nous joindrons la ratification qui fut demandée au Ve concile de Latran et au Parlement de Paris : deux actes d'importance inégale, dont le premier avait été promis par le pape, le second par le roi, et qui donnèrent lieu l'un et l'autre à des discussions différentes, mais curieuses.

4. Contrairement aux origines, qui nous ont laissé libre carrière, la dernière partie de notre travail est limitée, puisqu'elle comprend seulement l'histoire du Concordat au XVIe siècle.

Nous n'y rattacherons ni l'enregistrement du traité ni aucun des actes diplomatiques qui sont venus en compléter le texte, et que nous verrons dans la seconde partie. Nous montrerons les oppositions qu'il rencontra, les applications déplo-

rables qu'on en fit, les services qu'il rendit malgré tout, et l'heureuse influence qu'il exerça sur une époque particulièrement tourmentée. Nous n'omettrons point de dire l'impuissance où il fut de mieux répondre à l'attente du Saint-Siège, au sujet des doctrines gallicanes, et de mieux sauvegarder la dignité et la grandeur de l'Église de France dans le choix de ses chefs et la conservation de ses biens.

En deux mots, nous aurons à raconter comment, aux mains des Valois, le Concordat de 1516 devint un instrument de règne, par suite de quelles circonstances l'Église ne put en obtenir une meilleure application, et quels avantages elle en tira pourtant.

On verra ainsi que le Concordat répondait à la nécessité d'un accord entre l'Église et l'État, sur la base de la reconnaissance mutuelle de leur souveraineté respective et de nombreuses concessions réciproques.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES DU CONCORDAT DE 1516.

Quatre périodes à distinguer.

L'histoire des origines du Concordat de 1516 comprend quatre périodes d'étendues très inégales.

La première est la recherche des idées et des faits qui inspirèrent aux deux pouvoirs le désir de s'entendre, moyennant des concessions réciproques. Ces idées et ces faits percent déjà çà et là dans le cours du Moyen Age, et ils trouvèrent en partie leur première expression concordataire au concile de Constance. Mais, si la durée de cette période s'arrête à ce concile, en 1414, elle remonte très loin dans le Moyen Age.

La deuxième phase nous apporte les premières données rédactionnelles qui entrèrent dans le Concordat, ou dont l'exclusion devint une des conditions préalables des négociations : formules sanctionnées, les unes par le concile de Constance, les autres par le concile de Bâle, réunies et complétées par la Pragmatique Sanction de Bourges, en 1438.

La troisième période renferme l'histoire de ce bloc de formules et des essais de Concordat qui se firent à côté de lui.

Commencée sous Charles VII, en 1442, cette histoire se

termine sous Louis XII, en 1510, avec les démêlés qui surgirent entre ce prince et le pape Jules II.

La quatrième phase enfin comprend l'entrevue de Bologne, où le Concordat fut décidé, en 1515, avec les difficultés qui suivirent et les arrangements définitifs qui résultèrent d'une nouvelle négociation : arrangements inconnus jusqu'ici, parce que les pièces qui les concernent sont encore inédites.

LIVRE I

LES ÉLÉMENTS RUDIMENTAIRES

(Période antérieure au concile de Constance).

Cinq groupes de faits et d'idées à étudier successivement.

S'il fallait suivre, année par année, les idées et les faits qu'il s'agit de relever dans cette première période, on n'accumulerait qu'un monceau désordonné de détails souvent infimes, et leur multidude même produirait plutôt la confusion que la lumière. Nous avons préféré choisir les traits les plus saillants et les grouper autour des données fondamentales du Concordat. C'est, en effet, de ces éléments mêmes qu'il faut chercher les premières formes, au moins dans leur état rudimentaire, antérieurement au concile de Constance.

Ces points essentiels, nous les avons réduits à cinq :

1° Les germes des erreurs gallicanes ;

2° Les collations bénéficiales ;

3° Les jugements et les peines canoniques ;

4° Les impositions ecclésiastiques ;

5° Les anciens rapports des deux pouvoirs..

En effet, le premier point, l'abandon des erreurs gallicanes, a constitué l'une des conditions éliminatoires du Concordat, et c'est seulement après l'acceptation préalable de cette condition par François Ier qu'il s'est conclu.

Les deux points suivants ont formé les données principales du traité : 1° nominations aux bénéfices réservées ou non au

Saint-Père, droits des collateurs et patrons ; 2° causes litigieuses, appels aux juridictions supérieures, peines canoniques diverses.

Le quatrième concerne les impositions fiscales. Bien qu'il n'ait point été abordé de front dans les articles du Concordat, il a certainement donné lieu à un accord dont il est resté des traces, comme nous le verrons par la suite.

Le cinquième est la recherche de ce qu'ont été les rapports des deux pouvoirs, avant 1515, au point de vue qui nous occupe. Il s'agit d'étudier en quoi ces rapports ont subi l'influence des idées gallicanes, et aussi de l'entente ou des différends de l'Église et de l'État sur les collations, les causes litigieuses et les questions fiscales.

Tels sont les faits et les idées dont il faut signaler les premières apparitions historiques, à l'époque reculée qui en précède l'expression officielle.

CHAPITRE Ier

LES GERMES DES ERREURS GALLICANES

1. Limites de la question. — 2. La supériorité des conciles généraux sur les papes. — 3. Origines de cette erreur. — 4. La périodicité décennale des conciles. — 5. Idées latentes. — 6. Étendue de la juridiction du Saint-Siège. — 7. Les cardinaux et la Curie. — 8. Indépendance de l'autorité royale. — 9 Quelques faits anciens. — 10 Le Grand Conseil.

1. Il ne s'agit point ici de faire l'histoire des origines du Gallicanisme, mais seulement de signaler, dans cette histoire, les idées et les faits inspirés par notre particularisme national, dans leur rapport avec les divers points du Concordat de 1516.

Ces idées et ces faits sont de deux sortes. Il y a d'abord les idées fausses qui s'étalent en tête de la Pragmatique et qui viennent à peu près textuellement du concile de Constance. Puis il y a les différends dont le Concordat eut pour but de prévenir le retour, en fixant les limites respectives des deux pouvoirs au sujet des matières mixtes.

A quelle date remontent ces idées et ces faits? Sous quelles formes et dans quels siècles peut-on constater les prodromes de ce particularisme opposé au Saint-Siège, qui constitue l'essence même du Gallicanisme ? A-t-il arboré son drapeau avant le concile de Constance ? C'est à ces questions que doit répondre ce premier chapitre.

Dans ces temps reculés, le Gallicanisme était loin de se formuler avec la précision que lui donnèrent les maximes de Pierre Pithou, à la fin du XVIe siècle, et les quatre articles de Bossuet, en 1682. Il ne s'en affirma pas moins, à mesure qu'il se développa, comme une erreur à la fois doctrinale et politique.

Sous ce dernier rapport, il a mis les deux pouvoirs aux prises bien antérieurement au concile de Constance. Sous le premier, il posa des faits, plutôt que des assertions, d'où sortit la thèse de la supériorité des conciles généraux sur les papes, et d'où vint également se tirer plus tard celle qui rendait ces conciles obligatoires.

2. Cette doctrine de la supériorité des conciles sur les papes blessait l'honneur du Saint-Siège et violait ouvertement ses droits. Les théologiens le démontrent péremptoirement (1). Disons seulement ici que le concile du Vatican l'a condamnée d'une manière définitive.

En réalité, le problème est beaucoup plus compliqué qu'il ne paraît au premier abord. Les anciens ne se rendaient pas compte qu'ils remuaient une question extraordinairement profonde, et qui touche à la vie organique de la société chrétienne.

Un concile général, en effet, ne représente l'Église qu'à la condition d'avoir le pape avec lui. Sans le pape, l'Église manque du chef nécessaire à sa constitution organique. D'où cette conséquence nécessaire, que, sans le pape, le concile ne représente qu'une église décapitée. Il n'est donc plus, sans lui, qu'un corps informe, comme un corps sans tête n'est plus qu'un tronçon.

Dans ces conditions, affirmer d'un concile général tenu sans le pape qu'il est supérieur au pape, c'est prétendre que le corps d'un homme dont on aurait tranché la tête serait un corps qui jouirait toujours de sa constitution normale. C'est donc poser un

(1) V. les *Tractatus de Ecclesia,* surtout ceux parus depuis 1870.

problème dont les termes impliquent une impossibilité, et qui par conséquent tombe de lui-même (1).

3. Les gallicans du XIVe siècle ne formulèrent point nettement leur système. Il est bien facile de dire que la supériorité du concile sur le pape « a toujours esté tenue en France » et qu'il y en a « de si bonnes preuves et en si grand nombre qu'il est superflu de les cotter (2) ».

Ces preuves existent, je l'avoue, à partir du concile de Pise de 1409; mais avant ce concile on les cherche en vain. On trouve, il est vrai, des textes nombreux où nos ancêtres se plaignent des empiétements de la Cour romaine, où ils prétendent même que le pape était regardé comme évêque étranger, quant à l'administration de la pénitence, et qu'il ne pouvait donner de privilèges contre les canons. En 1074, le concile de Paris va jusqu'à réclamer contre la supériorité du pape sur les autres évêques. Mais arguer de ces faits en faveur d'une doctrine établie, avant le XVe siècle, au sujet de la supériorité du concile sur le pape, est un anachronisme (3).

Ce qui est vrai, c'est qu'il y avait en France et ailleurs, à cette époque et depuis longtemps, un état d'âme dont cette doctrine allait sortir au XVe siècle. A l'appui de quoi nous signalerons les faits que voici, en attendant de plus amples preuves.

Le XIVe siècle achevé, les gallicans s'essayèrent à leur théorie : ils déclarèrent, en 1409, à Pise, le concile œcuménique supérieur au pape, à cause de l'extrême péril où le Grand Schisme avait jeté l'Église (4) : ce qui signifie qu'en présence de deux papes douteux, l'Église avait le droit de pourvoir à sa propre conservation et de choisir un chef incontestable en déposant les deux autres. Les synodistes de Pise ne réussirent point, d'ailleurs, dans leur tentative.

(1) Héfélé, *Hist. des Conciles*, introduction.
(2) Pierre Pithou, *Commentaire sur le traité des Libertez de l'Eglise gallicane*, Paris, 1652.
(3) Mansi, t. XX, p. 437 ; — G. Hanotaux, *Recueil des instructions*, etc., p. XIII.
(4) XIVe session.

Les années précédentes, les cardinaux des deux obédiences rivales, celles de Grégoire XII et de Benoît XIII, avaient regardé comme un principe certain qu'ils pouvaient en appeler, de ces deux papes obstinés et infidèles à leurs promesses, à l'autorité d'un concile général, qui jugerait leur cause et ferait cesser le schisme. Gerson soutint cette théorie devant les délégués de l'Église d'Angleterre (1), dans une réunion particulière.

Ce recours au concile n'était pas nouveau. On en trouve des exemples assez anciens, et que ne justifie point, assurément, une nécessité aussi extrême. Des religieux, des princes, des évêques, grevés ou frappés par le souverain pontife, avaient appelé de sa sentence au jugement du concile général.

En 1325, pendant l'exil d'Avignon, les Franciscains déférèrent au futur concile une sentence du pape Jean XXII, qui avait noté d'hérésie leur doctrine sur la pauvreté du Christ et des Apôtres. De même, en 1303, Philippe le Bel et ses barons en appelèrent au concile, dans leur grande lutte contre Boniface VIII. De même aussi les Anglais, en 1264 et 1246, pour échapper aux impositions d'Urbain IV et d'Innocent IV. Il y a d'autres exemples : on sait que saint Gélase avait défendu ces appels, dès la fin du ve siècle.

Dans tous ces cas, les appelants supposaient évidemment un juge supérieur au pape et s'imaginaient le trouver dans le concile général.

4. La périodicité décennale des conciles généraux, erreur aussi commise par le concile de Constance et éliminée par le Concordat de 1516, est tout à fait contraire à la constitution de l'Église.

En effet, l'Église est par essence une société inégale, qui comprend deux classes distinctes de personnes : les clercs et les laïques. La première de ces classes est appelée à enseigner

(1) Cf. Bossuet, *Œuvres complètes,* Vivès, t. XXI, pp. 572 et suiv., t. XXII, pp. 322 et suiv.

et à gouverner l'autre, et elle est elle-même hiérarchisée dans son enseignement et son gouvernement.

La forme du gouvernement de l'Église n'est, de droit divin, ni aristocratique ni démocratique. Les évêques et les prêtres n'ont point un pouvoir de direction générale, en ce sens qu'il soit nécessaire de recourir à eux, pour porter une loi qui oblige toute la chrétienté. Les rois, les grands, le peuple n'ont jamais non plus, et à plus forte raison, été regardés comme des dépositaires de l'autorité ecclésiastique, dans les cas mêmes où ils ont concouru, comme ils l'ont fait, aux élections des évêques et des curés. Dans l'Église, la forme du gouvernement est, de droit divin, monarchique. Elle appartient au pape et réside en lui. Si l'on dit qu'elle se tempère d'aristocratie et de démocratie, on entend par là que le souverain pontife gouverne avec l'aide des évêques, qu'il prend conseil des cardinaux, et que tous les dignitaires ecclésiastiques, le pape lui-même, peuvent sortir, comme les faits le montrent, de tous les rangs de la société, même des derniers.

Les papes ont souvent réuni les conciles pour s'éclairer de leurs lumières, se couvrir de leur autorité, et montrer à tous les yeux l'unanimité de la foi de l'Église (1). Ils les regardaient comme des moyens très utiles, mais non point nécessaires. Or, l'idée de les réunir obligatoirement tous les dix ans renverse cette théorie. Avec la périodicité des conciles, les papes auraient abdiqué la plénitude de leur autorité monarchique. S'ils avaient été tenus de les consulter, la constitution fondamentale de l'Église, qui repose sur un pouvoir unique, se serait trouvée anéantie. Le régime représentatif aurait pris la place de l'autorité monarchique ; et les papes se seraient vus dans la nécessité de compter avec les conciles, qui leur auraient apporté périodiquement leurs décisions, d'autant plus obligatoires qu'ils se disaient supérieurs au souverain pontife.

5. Cette doctrine, que nous trouverons bientôt formulée,

(1) Bellarmin, *De Romano Pontifice*, lib. IV, c. 7 ; lib. VII, c. 6 et 14.

a-t-elle quelques racines dans les temps antérieurs au concile de Constance ? Telle est la question précise à laquelle nous devons une réponse.

Les textes que l'on apporte pour l'affirmative ne sont point formels. Ils indiquent fort bien l'importance que l'on attribue aux conciles et qu'ils méritent ; ils marquent assez souvent la prétendue nécessité d'avoir le consentement ou le concile plénier de l'Église universelle, pour que les décisions du pape soient irréformables. Mais aucun d'eux n'établit que le souverain pontife soit tenu d'administrer l'Église avec le concours des conciles généraux (1).

Pourtant, il y a lieu de noter qu'au moment du Grand Schisme, plusieurs ont pu dire, sans qu'on doive les taxer d'erreur, qu'un concile était nécessaire pour mettre fin aux maux de l'Église. Ils ont évidemment parlé d'un remède, qu'aucun autre, à leurs yeux, ne pouvait égaler, et sur l'efficacité duquel ils comptaient justement. Ils ne présentent point le concile comme un organe nécessaire de l'Église, dans une époque normale.

Plaoul et Langenstein, d'autres encore, soutinrent alors une théorie semblable (2). « On peut déposer un pape, disait Langenstein, si cela est utile à l'Église. Le salut du peuple est la loi suprême. L'autorité du concile est supérieure à celle du pape et du Sacré Collège. C'est de l'Église seule qu'il a été dit que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle ».

En 1408, Gerson s'exprimait en des termes qui répondent à cet état psychologique. Il énumérait les cas où l'Église trouve en elle la vitalité qui lui est nécessaire et la force dont elle a besoin pour ne point sombrer ; et, parmi ces cas, il cite celui où, la papauté lui manquant, le vrai pape étant

(1) Cf. Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. III, X, p. 21 ; — t. V. XX, p. 30, etc.

(2) L. Pastor, *Histoire des papes depuis la fin du Moyen Age*, traduit par Furcy-Raynaud, Paris, 1904, 3e édition, t. III, p. 201.

incertain, le concile apparaît comme la planche de salut. Cette vertu inhérente à l'Église, elle la tire, d'après lui, de l'esprit qui est répandu dans tout son corps, c'est à dire de la foi, de la charité que le Christ communique à tous ses membres, comme le ferment d'une vie indéfectible et immortelle (1).

L'année suivante, à Pise, le concile n'obéissait-il pas à cette idée, quand, arrivé au terme de ses séances, il prescrivait la réunion d'un synode général dans trois ans? L'erreur gallicane fut ici d'ériger en principe un remède passager, dont une lamentable suite d'évènements avait exigé l'application. Mais on ne réclamait pas encore la périodicité.

6. Comme successeur de saint Pierre, le pape jouit, dans la chrétienté, de la primauté d'honneur et de juridiction. Cette thèse, que démontrent aussi les théologiens (2), est fondée sur les textes évangéliques et sur la tradition catholique, à commencer par les plus anciens Pères et les premiers conciles.

Le Pontife romain, en vertu de sa primauté, possède tous les pouvoirs de l'Église elle-même, une juridiction souveraine et immédiate, pleine et entière, sur tous les diocèses, sur toutes les paroisses du monde. Il est, comme le droit l'appelle, l'Évêque des évêques, l'Évêque de la ville et du monde, l'Ordinaire des ordinaires, le Diocésain des diocésains (3). D'après la discipline de cette époque, il pouvait même disposer, en certains cas, mais non pour toute la chrétienté, de la couronne des rois.

Au Moyen Age, cette théorie était généralement acceptée du monde catholique. Le Souverain Pontife paraissait en quelque sorte comme le président de l'immense république

(1) Gers., *Prop. cor. Angl.*, cons. V, t. II, p. 128.
(2) *Tractatus de Ecclesia et de Romani Pontificis prærogativis.*
(3) *Episcopus episcoporum, Episcopus Urbis et Orbis, Ordinarius ordinariorum, Diœcesanus diœcesanorum.* Cf. c. *Novatianus.* 7. 9. 1 ; — c. *Loquitur,* 24, q. 1 : — c. *Cuncta per mundum,* c. *Per principalem,* etc.

chrétienne, au point de vue politique comme au point de vue religieux. La France elle-même admettait cette prééminence spirituelle et cette plénitude d'autorité temporelle, lorsqu'elle y trouvait son profit. Ce qui arriva, par exemple, en 1285, quand Martin IV déposa don Pedro, roi d'Aragon, et donna ses Etats à un prince français, Charles de Valois; Philippe le Bel prit les armes pour défendre les droits du pape.

7. Les gallicans aimaient à limiter la puissance pontificale. Ils se prononcèrent également contre la centralisation des affaires religieuses à Rome, contre le nombre des cardinaux et contre les attributions de la Curie.

Les cardinaux remontent à une certaine antiquité; leurs fonctions ont subi une longue évolution. Ils prirent une grande importance, au XIIe siècle, quand le IIIe concile de Latran leur confia, d'une manière exclusive, l'élection du souverain pontife. Ils devinrent par la suite les principaux ministres et les coadjuteurs du pape.

Leur nombre ne fut d'abord que de quatorze ou quinze, en raison des fonctions qu'ils remplissaient en autant d'églises paroissiales ou de chapelles de Rome. Ils se multiplièrent pendant le Grand Schisme, les antipapes ayant intérêt à se créer des partisans. Après la conjuration du cardinal Petrucci, où avaient trempé quatre au moins de ces hauts dignitaires, Léon X en créa trente-et-un en une seule fournée. Plus tard, Paul IV et Sixte-Quint en fixèrent le nombre, l'un à 40, l'autre à 70. Leur réunion forme le Sacré Collège, et, si le pape la préside, elle se nomme le Consistoire.

Lorsque les Congrégations romaines furent instituées, les cardinaux en eurent ordinairement la présidence. Le Sacré Collège et l'ensemble de ces congrégations constitue ce que l'on appelle la Curie romaine, quand il s'agit de l'administration générale de l'Église. Le nombre s'en est progressivement accru.

La Curie comprenait, au XVe et au XVIe siècles, trois grands

services : la Chancellerie, la Cour judiciaire et la Chambre apostolique.

La Chancellerie rédigeait les procès-verbaux des consistoires, les provisions des bénéfices consistoriaux, les bulles, les brefs, en un mot, tous les rescrits expédiés chaque année par le Saint-Père, en très grand nombre, aux différentes nations de la chrétienté. Elle transcrivait ces actes en autant d'exemplaires qu'il en était besoin, les enregistrait et en passait la note à la Chambre fiscale (1).

Celle-ci se nommait la Chambre Apostolique, ou simplement la Chambre, *Camera* ; elle s'occupait des finances. On y distinguait plusieurs sections, présidées toutes par des agents supérieurs, l'un avec la fonction de ministre des finances, l'autre avec celle de trésorier général, un troisième avec celle de dépositaire des fonds publics.

Une première classe de hauts employés comprenait les sept clercs ordinaires, l'auditeur de la Chambre, le procureur fiscal, l'avocat, les notaires, les officiers. Une section de ces officiers composait la Chambre des Comptes, qui contrôlait l'expédition des bulles et rescrits en général, reçevait les paiements, accordait les délais et les remises, surveillait les collecteurs des annates et des décimes, les trésoriers provinciaux, les fermiers des gabelles, enfin les divers employés des finances. Une autre section formait une cour de contentieux, qui réglait les différends des agents du fisc et des contribuables.

La Cour judiciaire était composée de deux congrégations : La Pénitencerie, qui donnait l'absolution des cas réservés au pape, et la Rote (2) ou l'auditoire du Sacré Palais, dont l'importance fixait les regards du monde. Car c'est à elle que ressortissaient les appels des causes contradictoires de toute la Chrétienté pour y être jugés en dernier ressort, et les affaires matrimoniales dont la multitude était infinie.

(1) Imbart de la Tour, pp. 19, 20 et suiv. — J. Simier. *La Curie romaine*, pp. 88, 123, etc. Paris, 1909.

(2) *Rota*, roue. Ce nom lui vient de ce que les membres qui la composaient servaient par roulement.

Parmi ces affaires et ces causes, le Consistoire se réservait de trancher les plus graves ou les plus hautes, soit par lui-même, soit par des commissions spéciales.

8. Certains rois du Moyen Age, l'histoire nous l'apprend, ont fait hommage au Saint-Siège de leur personne et de leurs États ; ils ont aimé à se dire les vassaux du pape. Les rois de France, tout en se déclarant les fils dévoués du Saint-Père, ne sont point entrés dans cette voie. Ils ont, au contraire, hautement affirmé l'indépendance du pouvoir royal, et, pour bien montrer qu'ils ne le tenaient pas du pape, ils se sont intitulés « Rois par la grâce de Dieu. » Pépin le Bref en donna le premier l'exemple : *Pippinus, Dei gratia, Francorum rex.* Ce qu'il fit sans doute par esprit de dévotion, mais plus encore peut-être pour marquer son indépendance à l'égard de toute autre puissance terrestre, impériale ou pontificale. Cette formule s'introduisit définitivement à partir de Philippe-Auguste (1).

L'absolue souveraineté de nos rois, au point de vue temporel, ne fut jamais mise en cause du côté du Saint-Siège. Le pape Innocent III en reconnaît le principe, dans les lettres qu'il écrivit aux évêques de France, en 1204. Il proteste qu'en prenant certaine mesure rigoureuse, il ne veut amoindrir en aucune façon la juridiction royale et qu'il ne s'occupe point d'une question de fief. Sa mission est de blâmer tout chrétien qui se rend coupable d'une faute mortelle, quand même c'est un roi, et de le punir au besoin ; il déclare que son intervention est justifiée dans ce cas, parce qu'elle porte sur le péché (2).

Philippe le Bel, qui monta sur le trône en 1287, n'était disposé à se départir d'aucun des droits de sa couronne. Il les trouvait même insuffisants, et il travailla sans cesse à les accroître. Le fait est qu'à cette époque l'autorité royale était mal affermie, même dans les fiefs de la couronne. Ailleurs, on la voyait presque anéantie par l'indépendance des grands feuda-

(1) G. Hanotaux, *ibid.*, p. xv.
(2) *Innocentii III Epist.*, *lib.* VII, *42 et 43.*

taires et, en tout cas, singulièrement combattue par les barons, qui reconnaissaient, sans doute, la suprématie royale, mais ne s'en croyaient pas moins souverains dans leurs domaines. La royauté était convaincue qu'il lui fallait un grand effort pour se dégager de ces entraves.

Cet effort, elle le fit d'une manière heureuse, au point de vue temporel. Nous n'avons point à la suivre sur ce terrain.

Au point de vue spirituel, elle le fit également, mais sous la fatale inspiration du Gallicanisme. Ici, nous sommes en plein dans notre sujet. Après s'être montré comme une erreur doctrinale, ce système va nous apparaître comme une erreur politique.

C'est à ce titre qu'il envahit les domaines des collations bénéficiales, des causes jugées par l'Église et des peines infligées par elle, des impositions dont il greva les biens du clergé, des rapports enfin des deux pouvoirs, qu'il troubla profondément et de bonne heure. On reconnaît là tout le sujet de nos recherches historiques, et particulièrement celles dont nous voulons montrer tout d'abord les données premières.

9. Les gallicans ont relevé dans l'histoire une foule de faits contraires à la primauté du Saint-Siège (1). Citons les plus anciens, pour montrer jusqu'où remontent les germes de cette erreur.

Un écrivain du commencement du XIe siècle, Raoul Glaber, n'a pas craint de dire que le pape ne doit rien faire dans le diocèse d'un autre évêque. Voici ses paroles : « Encore que la dignité du Siège Apostolique rende le pape le plus respectable de tous les évêques du monde, il ne lui est permis en rien de violer les canons ; et, comme chaque évêque est l'époux de son église, dans laquelle il représente le Sauveur, il ne convient à aucun évêque, sans exception, de rien entreprendre dans le diocèse d'un autre ».

(1) Dupuy, *Traité des Libertez gallicanes*, pp. 47 et suiv. : — Pierre Pithou, *Commentaire*, pp. 53, 58, etc.

En 1025, on voit un concile blâmer comme irrégulières les ordinations que l'archevêque de Vienne avait faites à Cluny, dans le diocèse de Mâcon, en vertu d'une délégation du Saint-Siège. Il prétend que cette délégation, contraire aux anciens canons, était absolument nulle (1). L'archevêque accepte ce reproche et présente ses excuses.

D'autres faits, dont s'autorise aussi le Gallicanisme pour limiter l'autorité du Saint-Siège au profit de l'indépendance royale, sont plus anciens encore. Charlemagne n'aurait permis deux fois la publication des lettres apostoliques, qu'après les avoir soumises à l'examen des évêques et des grands de son empire, réunis en assemblée générale. Sous ses successeurs, la mission des légats aurait suscité de l'ombrage aux évêques, et les conciles de Verneuil, en 844, et de Ponthion, en 876, se seraient refusés à reconnaître leur autorité.

Les mérovingiens eux-mêmes auraient été gallicans. Au rapport de Grégoire de Tours, les évêques devaient implorer, comme une grâce, l'autorisation de se rendre à Rome. La sévérité des carolingiens était sans égale : ils refusaient le plus souvent ces permissions. Il fallut que Nicolas Ier écrivît à Charles le Chauve de vouloir bien, pour l'amour de lui, laisser aller à Rome l'évêque Rothald, qui avait fait appel au Siège apostolique. Sur quoi le célèbre Hincmar fait cette réflexion : « Nous autres métropolitains, nous n'avons pas en ce pays le pouvoir de dépasser nos frontières sans l'assentiment ou l'ordre du roi. »

Douce époque de liberté catholique ! Et dire qu'une grande école française a mis longtemps sa gloire à célébrer ces abus !

Les libertés de l'Église gallicane se développèrent pendant l'exil d'Avignon, qui mit la papauté à la dévotion de la France. Le mal s'aggrava sous le Grand Schisme. Des ordonnances royales proclamèrent la restauration de ces libertés : comme si elles avaient eu besoin d'être relevées ! D'autres ordon-

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XI, pp. 370, 423, 463.

nances, datées du 18 février 1407, annoncèrent le rétablissement des élections et des collations bénéficiales au profit des ordinaires, à l'encontre de toutes les réserves apostoliques. Elles proscrivirent toutes les impositions levées sur le clergé de France en faveur du pape et des cardinaux.

En 1411, au concile de Pise, des ambassadeurs français demandèrent, au profit du roi, l'abandon des nominations à une partie des bénéfices du royaume. Ils dirent qu'à défaut du consentement des synodistes, les libertés de l'Église gallicane leur permettaient d'user de ce droit. Le faible Jean XXIII parut consentir (1).

10. Sous Charles VI et ses prédécesseurs, la politique religieuse de la France fut dirigée par le Conseil du roi, autrement dit le Grand Conseil. On le voit figurer dans l'histoire comme l'organe essentiel du gouvernement. Il paraît avec éclat, en 1438, à l'assemblée de Bourges.

La Pragmatique nous montre, en effet, Charles VII assisté du Dauphin, des grands seigneurs de la Cour « et des hommes les plus habiles, ecclésiastiques et laïques, qui composent son Grand Conseil (2) », ou bien, comme il est dit encore, « des personnes les plus prudentes et scientifiques du Royaume et du Dauphiné, qui assistent ce prince dans son Grand Conseil (3) ».

On peut dire que le Pragmatique fut en partie son œuvre, parce qu'il en avait adopté le principe et la première rédaction, dans les délibérations qui précédèrent l'Assemblée. Or, il faut considérer la Pragmatique comme le texte officiel du Gallicanisme, au xve siècle.

Le Grand Conseil orienta toujours la conduite des affaires religieuses dans cette direction. Il resta imprégné du même esprit, tant que vécut Charles VII. Il ne changea point, bien

(1) Noël Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, Paris, 1902, t. III, pp. 362 et suiv.
(2) *Pragmatica Sanct. Proœmium*, n° 2.
(3) *Ibid.*, titr. XXIII, n° 2.

que domestiqué, sous Louis XI, malgré les palinodies du roi.

Avec Charles VIII et Louis XII il reprit toute son ancienne influence. Réduit, en 1492, à dix-sept membres, auxquels on demanda une compétence plus spéciale, il fut augmenté de trois autres conseillers, en 1498. Sa juridiction s'étendait dans tout le royaume et dominait celle des autres cours.

Les hautes sphères du gouvernement recélaient donc, avant le Concordat, un foyer d'opposition à la suprématie du Saint-Siège. Le Gallicanisme était pour elles une doctrine d'État, qui considérait le culte comme étant de son domaine, et la religion comme un de ses départements.

Ceux qui le professaient n'avaient garde de nier l'ordre surnaturel ni les droits que l'Église tient de son divin fondateur. Rois et parlementaires admettaient, comme le clergé, les principes de la foi. Mais on ajoutait : Le roi ne relève, au temporel, que de Dieu ; il jouit, au spirituel, de nombreuses prérogatives qui limitent l'autorité du pape. Il est pour la France comme l'évêque du dehors ; il possède juridiction sur tout le royaume pour conférer les bénéfices, pendant la vacance des sièges. Il a, dans ce cas, la garde des églises et la disposition de leurs revenus. Et, quand il s'agit de pourvoir les évêchés et les abbayes, il peut indiquer aux chapitres et au pape les sujets qu'il faut élire et instituer.

De là ces deux conséquences du Gallicanisme : en France, les rois sont indépendants des papes, et l'Église n'est pas indépendante des rois.

CHAPITRE II

LES COLLATIONS BÉNÉFICIALES

1. L'importance de cette question. — 2. Ce qu'on appelle strictement bénéfices et collations. — 3. Anciennes nominations épiscopales, abbatiales et priorales. — 4. Les réserves pontificales. — 5. Les expectatives et les mandats apostoliques. — 6. Les préventions. — 7. Les dévolutions. — 8. Le droit de régale. — 9. Les droits des gradués. — 10. État d'âme des électeurs, des collateurs et des patrons.

1. Après avoir indiqué les germes des erreurs élaguées par le Concordat, nous avons à rechercher les données premières de la discipline particulière qu'il sanctionna pour la France. Nous savons déjà que l'un des points de cette discipline concerne les collations bénéficiales.

Grave question, et dont l'importance n'échappe à personne, puisqu'il s'agit des nominations aux plus hautes magistratures de l'Église. Sous le régime de l'entente des deux pouvoirs, l'État ne s'en est jamais désintéressé. Loin de vouloir ignorer l'influence attachée à ces grandes charges, il s'est ingénié, dans tous les temps, à la diriger comme il l'entendait et à en tirer son profit.

Les évêques, par exemple, n'étaient pas seulement autrefois, comme aujourd'hui, des princes de l'Église. Ils apparaissaient aussi comme de puissants feudataires de l'État. Nombre d'entre eux étaient comtes, ducs et princes non seulement de naissance, ce qui les rehaussait déjà, mais aussi par les domaines

et seigneuries en possession desquels les mettait leur dignité nouvelle, ce qui leur donnait plus de prestige encore. La nomination aux évêchés était donc une affaire capitale.

Il en était de même, bien qu'à un degré moindre, des monastères, abbayes et prieurés, dont héritaient, pour ainsi dire, et trop souvent aussi, les cadets des grandes familles.

Toutes ces nominations apportaient aux gens d'Église la disposition d'une partie notable de la fortune immobilière du pays. Ces dignitaires avaient la jouissance de biens considérables ; ils vivaient généralement dans l'opulence, jetant quelquefois l'argent autour d'eux à pleines mains et se faisant une cour d'affidés et d'obligés.

La noblesse, qui recueillait de génération en génération cette hoirie splendide, partageait avec le haut clergé la considération et la prépondérance qui s'attachent toujours, quoi qu'on dise, à la fortune et aux grandes situations. *Beati possidentes* ! l'axiome juridique n'a jamais manqué d'admirateurs. Les heureux privilégiés étaient les maîtres de l'opinion et de la renommée. Ceux qui aspiraient à les remplacer un jour, les familles qui voulaient lancer leurs fils, s'attelaient à leur char et lui donnaient une force de plus. C'était toute une multitude qui s'inspirait des idées des puissants du jour et les propageait au loin.

Lequel des deux pouvoirs profitera le plus de cette influence ? Est-ce l'Église ? Est-ce l'État ? Celui des deux évidemment à qui appartiendra la part principale dans la collation des riches bénéfices. En les donnant à ceux qui ont sa confiance, il aura un titre à leur reconnaissance et à leur fidélité. Ceux qui seront pourvus, défendront le pouvoir qui les protège, et ceux qui espèrent l'être, seront encore pour lui des champions plus vaillants peut-être, puisque l'espérance charme, dit-on, autant et plus que la réalité.

2. Dans le sens strict, un bénéfice est le droit de percevoir certains revenus attachés par l'autorité de l'Église à un office spirituel.

L'office peut être une charge d'âmes, comme un évêché ; une administration, comme celle de l'official; une prééminence, comme celle de prévôt du chapitre. Il peut réunir les trois choses, comme dans le premier cas.

On distingue les bénéfices séculiers et les réguliers; les uns sont confiés à des clercs vivant dans le monde sans avoir fait de vœux, les autres à des religieux soumis à une règle dans un monastère. A la première classe appartiennent les évêchés, les dignités des chapitres cathédraux, les curés ; à la seconde, les abbayes, les prieurés conventuels, les offices claustraux.

Pour ne point parler ici d'autres espèces de bénéfices, dont il sera question plus loin, mentionnons ceux qui se distinguent par le mode même de leur collation.

1° Les bénéfices *électifs*, auxquels on arrivait par une élection canonique, comme les évêchés et les abbayes ;

2° Ceux qui étaient conférés par *postulation*. C'est la requête des électeurs, qui, s'étant mis d'accord sur le choix d'un candidat, s'adressent à un supérieur pour lui demander de lever un empêchement canonique, par exemple, le défaut d'âge, qui rendrait l'élection nulle.

3° Ceux qui dépendaient d'une *collation libre*, en ce sens que les supérieurs les distribuaient à leur gré, en se conformant d'ailleurs, aux règles canoniques qui concernaient la capacité des sujets. Primitivement, les évêques avaient, dans leurs diocèses, la disposition pleine et entière des bénéfices collatifs séculiers, et les abbés celle des offices claustraux, dans leurs abbayes.

4° Ceux qu'on appelait les bénéfices *en patronage*. Le droit de patronage s'acquérait par la fondation, la construction ou la dotation d'une église.

La collation bénéficiale est distincte de l'institution canonique. Celle-là pourvoit du bénéfice, et celle-ci de la juridiction. Jusqu'au xe siècle, l'institution canonique des évêques était le droit du métropolitain. A partir de là, les papes se la réservèrent.

3. Les seules origines que nous devions rechercher dans ce chapitre sont celles des collations des évêchés, des abbayes et des prieurés, dans leurs rapports avec les compétitions des deux pouvoirs, à l'époque où nous nous plaçons tout d'abord, puisque ces trois collations bénéficiales sont les seules que le Concordat de 1516 se soit appropriées.

La nomination des évêques appartient, en principe et de droit divin, à l'Église, et par là même au pape, qui concentre en lui tous les droits de l'Église. Dans les premiers temps, ils étaient élus par le clergé et le peuple. En France, les rois mérovingiens surveillèrent l'élection et n'y donnèrent leur assentiment que si elle répondait à leur désir (1). Il en fut de même sous les autres dynasties.

Galon ayant été élu évêque de Beauvais, en 1101, ne put prendre possession de son siège, parce que le roi lui refusa son consentement. La simonie et la violence envahirent alors le sanctuaire. Des familles achetèrent les évêchés; d'autres les prirent à main armée. Sans l'énergie de Grégoire VII, la liberté des élections eût sombré. Le peuple, en raison des troubles dont il était coutumier, fut mis à l'écart.

Au XIIe siècle, les chanoines des églises cathédrales parvinrent à exclure aussi le clergé de la ville et de la campagne, mais sans pouvoir fermer la porte de la salle du scrutin aux passions des partis. A Bourges, à Chartres, à Lyon, à Bordeaux, des électeurs furent frappés et mis à mort : preuves non équivoques que la victoire restait à la force, et que l'État, qui en disposait, entendait bien régner en maître.

En 1213, le IVe Concile de Latran constata et déplora les abus qui résultaient des diverses formes des élections. Il les abolit toutes, pour y subtituer le vote individuel des chanoines, qui pourraient aussi procéder par compromis ou par acclamation. Mais il ne put les mettre à l'abri de l'ingérence royale.

Plusieurs des papes d'Avignon laissèrent la plaie des

(1) Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, t. III, pp. 147, 158, 189, 191 ; — Héfélé, t. V, pp. 56, 114 ; 260 ; t. VI, p. 177.

commandes ronger les églises cathédrales, comme les autres; les élections ne furent bientôt plus qu'un souvenir. L'auteur du Grand Schisme, Clément VII, creusa par ses prodigalités un gouffre si profond qu'il y jeta tous les bénéfices de l'Église.

« A ceux, dit Nicolas de Clamanges, que l'adulation ou le don d'amuser rendait agréables dans les cours, il s'efforçait de plaire à tout prix, et de mériter d'eux, par ses bienfaits, qu'ils lui obtinssent, grâce à leur patronage, la bienveillance et la faveur de leurs maîtres. C'est à cette jeunesse élégante et coquette qu'il sacrifiait presque tous les évêchés vacants et les autres prélatures importantes.

« Il prodiguait sans compter, continue le chroniqueur, ses trésors et ses présents, pour gagner ou garder les bonnes grâces des grands. » Loin de défendre contre eux les droits de l'Église, « il se mit tout entier sous la dépendance des séculiers et à la merci des magistrats. Chacun d'eux passait pour être plus pape que lui (1). »

A noter ici que Nicolas de Clamanges était un de ses familiers (2).

Dans les églises abbatiales, l'élection de l'abbé était également de droit, d'après la règle de saint Benoit. L'intervention de l'État s'y introduisit comme dans celle des évêques. Quand il ne la fit pas lui-même, il ne permit point que l'on se passât de lui.

Suger raconte, au sujet de sa propre élection comme abbé de Saint-Denys, qu'il fut nommé par les religieux en son absence. Mais ceux-ci ayant oublié de solliciter l'agrément du roi, dont le nouvel abbé était pourtant l'ami, ce prince les fit jeter en prison, quand ils vinrent lui annoncer cette gracieuse surprise.

Ceci n'était pas nouveau. En 1008, le roi Robert avait nommé directement un prédécesseur de Suger dans cette même

(1) Liv. II, c. 2, *Collection des Documents inédits sur l'histoire de France*, t. I, p. 83 ; — *De ruina Ecclesiæ*, c. 27 ; — *Cf.* N. Valois, t. I, 310 ; t. II, pp. 155, etc.

(2) Clamanges, (Marne).

abbaye. Les comtes agissaient de même dans leurs fiefs. Ainsi avait fait, cinq ans auparavant, Robert le Tricheur, à propos de l'abbaye de Fleury. Ceux qui appliquaient les règles canoniques étaient condamnés au moins à de fortes amendes. Cet abus n'était point particulier à la France. L'annaliste Lambert raconte que, du temps d'Alexandre II et de Grégoire VII, le palais des empereurs était comme un marché où l'on mettait les abbayes à l'enchère (1).

Les prieurés qui nous intéressent jouissaient également, à l'origine, du droit d'élection (2); ils portaient, de plus, la marque de la conventualité. C'est par ces deux caractères qu'ils sont entrés dans le Concordat et qu'il y a lieu de nous en occuper. Ils se distinguent des prieurés simples, qui étaient à la nomination de l'abbé, dont ils dépendaient.

Ces derniers, en effet, se groupaient, en nombre quelquefois considérable, autour de la maison mère, qui les avait fondés pour administrer ou faire valoir les terres de l'abbaye. Les premiers, au contraire, étaient des monastères autonomes, qui ne se sont point multipliés beaucoup.

Ces maisons religieuses subirent la destinée des abbayes. Les prieurés conventuels et les abbayes forment ensemble « les autres prélatures importantes », que Nicolas de Clamanges distingue des évêchés et dont il dépeint la curée.

Les papes du Schisme n'étaient pas les seuls coupables. Le moine de Saint-Denys représente les trente-six cardinaux d'Avignon placés « comme en embuscade », pour s'informer des vacances et s'emparer « des gros bénéfices, des abbayes, des prieurés conventuels ou des offices claustraux », grassement rétribués.

Un dernier trait du même anonyme (3) : « Comme Messei-

(1) Thomassin, t. III, pp. 189, 272 ; — *Héfélé*, t. V, p. 56, etc. ; — *Trésor des Chartes*, t. I, p. 347.

(2) Guy du Rousseaud de la Combe, *Recueil de Jurisprudence*, t. I, p. 92 ; *cf.* p. 2.

(3) *Collection des Documents inédits sur l'histoire de France*, t. I, p. 84.

gneurs les cardinaux possédaient, dans toute l'étendue du royaume, des bénéfices d'une valeur inestimable, dès que l'un était mort, un autre lui succédait. Et, afin que leurs bénéfices parussent en moins grand nombre, ils avaient soin de les conférer à quelque autre, à la charge d'une redevance annuelle. » C'était, on le voit, le pillage organisé des grandes institutions bénéficiales, sous la forme de la commande, flétrie par les canons.

4. Pour remédier à ces maux, l'opinion publique appelait des conciles réformateurs. Ces maux, le Schisme les avait aggravés, mais non créés ; ils avaient leurs origines profondes dans les convoitises auxquelles se prêta trop complaisamment le pouvoir civil.

Aux anciennes ambitions l'Église avait opposé son ancienne discipline. Quand elles eurent renversé toutes les barrières, le Saint Siège essaya d'un autre moyen : il se réserva une partie des collations bénéficiales. Clément IV, élu en 1275, fit une réserve générale de tous les personats, dignités et bénéfices qui viendraient à vaquer en cour de Rome, c'est à dire pendant le séjour qu'y feraient les titulaires.

C'était diminuer les droits des collateurs ordinaires. Ceux-ci firent entendre leurs doléances. Le Ier concile de Lyon restreignit à un mois la réserve pontificale. Mais Boniface VIII étendit la décrétale de Clément IV aux légats, nonces et autres bénéficiers qui mourraient à Rome, ou à deux journées du lieu où résidait la Curie (1).

Le principe de la réserve était juste ; ce droit appartient bien au pape. Mais l'usage qu'on en fit devint pire que le mal avec les pontifes avignonnais. Clément V établit cette jurisprudence excessive, au sujet des procès devant la chambre apostolique, que, si les deux parties décédaient *in Curia*, il se réservait la collation du bénéfice en litige, et que, si l'une des deux parties seule y mourait, il se la réservait encore, le bénéfice étant

(1) Thomassin, t. III, pp. 49, 52.

adjugé au défunt. Puis il étendit de nouveau la première décrétale, en y comprenant d'abord les églises cathédrales, les monastères et les prieurés qui vaqueraient par décès des titulaires en cour romaine, ce qui maintenant désignait Avignon, puis tous les bénéfices qui seraient censés vacants, si les possesseurs y subissaient une sentence de privation ou de déposition, ou bien si les élections y étaient cassées, les postulations refusées, et les renonciations acceptées.

L'établissement des règles de la Chancellerie romaine, que l'on attribue communément à Jean XXII, porta un autre coup aux collations bénéficiales. L'une de ces règles réserve au pape toutes les églises épiscopales ou abbatiales dont le revenu dépasse deux cents florins (1) ; une seconde englobe les prieurés conventuels ; une troisième, tous les bénéfices qui vaqueront pendant huit mois de l'année, les quatre autres mois étant laissés aux ordinaires.

La célèbre extravagante *Ad Regimen*, de Benoît XII, codifie les dispositions précédentes, en y ajoutant les réserves des évêchés, abbayes et prieurés, dont les titulaires seraient pourvus par le Saint-Siège d'un autre bénéfice, ou dont la possession serait incompatible avec celle d'un second bénéfice reçu de la libéralité du souverain pontife.

Ces entreprises persévérantes contre les collations bénéficiales déterminèrent un long mouvement de résistauce et de préservation de la part des puissances séculières. Les barons de Philippe le Bel protestèrent, non sans insolence, contre les réserves que s'adjugeait Boniface VIII ; le roi mena contre lui une rude campagne. L'opposition, bien qu'adoucie dans la péninsule ibérique, y fut réelle pourtant. Il en alla de même en Angleterre.

(1) En matière bénéficiale un florin d'or correspond, suivant les uns, à une livre tournois, suivant les autres à 2, à 2 et demie, et même à 3 livres tournois. Or, du temps de Jean XXII, la livre tournois valait environ 12 fr. 50 de notre monnaie actuelle. G. d'Avenel, *Histoire économique de la propriété*, Paris, Leroux, 1898, t. I, p. 481 ; t. IV, p. 576 ; Durand de Maillane, *Dict. de droit can.*, t. III, p. 347 ; — Imbart de la Tour, *Les Origines de la Réforme*, Paris, Hachette, 1909, t. II, pp. 31, 46.

Edouard III cassa, en 1343, toutes les provisions que le pape avait faites des églises de son royaume au profit des étrangers. Richard II fit déclarer, en 1391, par le parlement, que les élections canoniques et les nominations des patrons se feraient avec toute la liberté ancienne, envers et contre toutes les provisions du Saint-Siège. De même, en France, des ordonnances royales, du 18 février 1407, rétablirent les élections et les collations des bénéfices au profit des ordinaires, et nonobstant toutes réserves apostoliques (2).

5. A ce fléau de l'ancienne discipline il faut joindre une autre plaie, celle des expectatives.

Improuvées par le IIIe Concile de Latran, comme disposant de la succession d'un vivant et susceptibles de faire désirer sa mort, elles s'implantèrent fortement sous Boniface VIII et durèrent pendant tout le XIVe siècle. En voici la génèse : Si le pape donne à un clerc l'assurance qu'il obtiendra un bénéfice dans telle cathédrale, quand il s'y produira une vacance, la faveur ainsi concédée se nomme une grâce expectative.

Il y en avait de plusieurs sortes : l'une d'elles a été conservée par le Concordat et porte le nom de mandat apostolique. C'était une expectative sous forme de commandement. Le mandat du Saint-Père n'avait d'abord été qu'une simple recommandation, une expectative monitoire. Il devint ensuite préceptoire, ou impératif. Dans cette forme, il pouvait être péremptoire, et même exécutorial, c'est à dire, une mise en possession.

Si le principe des expectatives est contestable, l'application peut en être bonne. Le mandat du pape qui pourvoit un clerc méritant, qui le signale au choix de l'ordinaire, est un acte de justice. Mais il y a loin de cet usage légitime des expectatives aux abus qu'en firent les papes d'Avignon.

(1) Thomassin, t. III, pp. 36, 37.
(2) N. Valois. t. III, ch. VI.

La complaisance de Jean XXII nous scandalise. Pour se concilier la faveur de la cour de France, il lui permit de pourvoir cinq cents personnes, les unes officiers du roi, les autres de la reine et du dauphin. Les biens de l'Église étaient ainsi jetés en pâture à des laïques (1).

Clément VII fut encore moins soucieux du patrimoine du clergé. Le 16 novembre 1378, il donnait à Charles VI la disposition de cent dix canonicats, et la même faveur au dauphin. Nouvelle libéralité en 1380, qui portait à sept cent cinquante le nombre des bénéfices qu'il abandonnait à la nomination du roi. Deux ans après, les ducs de Bourgogne et de Berry obtenaient la faveur de disposer chacun de cent vingt bénéfices (2).

Les expectatives et les mandats apostoliques en vinrent à s'acheter et à se revendre comme des effets de commerce. Écoutons Jean Jouvenel des Ursins, archevêque de Reims : « Il n'y avoit si petit laboureur qui ne voulût faire son fils homme d'Église et bailler argent pour avoir une grâce expectative. » Puis encore : « Et se donnoient les églises au plus offrant et dernier enchérisseur ».

De tels marchandages révoltent les consciences honnêtes. Aussi en 1391, le concile de Paris se prononça-t-il énergiquement contre les expectatives ; il demanda que les bénéfices fussent pourvus désormais par l'élection canonique ou par la nomination des évêques et des patrons. En 1399, une autre assemblée de l'Église de France, après avoir fait soustraction d'obéissance aux deux papes, qu'elle accusait d'entretenir le schisme, décida : « de ne plus déférer aux grâces expectatives, qui avaient tant contribué, d'après elle, à fomenter ce malheureux schisme. » Nouvelle protestation d'une troisième assemblée du clergé, en 1406.

Malheureusement le mal était si profond et la corruption

(1) Thomassin, t. III. pp. 155, 156.
(2) *Ibid.*, t. III, p. 57.
(3) *Ibid.*, pp. 52, 67.

publique si générale, que les ordonnances de 1407 restèrent sans effet. Les collateurs ordinaires ne répondirent pas à ce que la justice attendait d'eux. L'élection de Jean XXIII déçut l'espérance générale. Les mandats apostoliques, les expectatives et les réservations reprirent leurs cours.

L'archevêque de Pise vint à Paris, au nom du nouveau pape; il obtint l'annulation des ordonnances, grâce aux faveurs dont il avait les mains pleines, aux nominations bénéficiales, aux promotions à prélatures qu'il distribua sans compter. Le roi, la reine, le dauphin, l'Université, les grands se firent donner tout ce qu'ils voulurent. Jouvenel des Ursins, qui nous raconte tous ces détails, ajoute ce trait typique : « Et le roy et les seigneurs, au regard des prélatures, estoient papes. Car le pape faisoit ce qu'ils vouloient. »

6. Avec les réserves et les expectatives, le Saint-Siège avait d'autres moyens de garder à son profit les collations bénéficiales; nous voulons parler de ceux que le droit appelle les préventions et les dévolutions.

Il appartient au pape, comme ordinaire des ordinaires et premier maître des bénéfices, de prévenir les collateurs ordinaires et les patrons ecclésiastiques, en nommant lui-même, avant eux, aux bénéfices vacants. Cette prérogative souveraine n'avait pas seulement pour but d'exciter la vigilance des collateurs ordinaires et des patrons; elle servait aussi à protéger les bénéfices contre les empiètements du pouvoir civil.

Toutefois les papes n'en ont point fait usage avant la fin du XIIIe siècle; Boniface VIII semble en avoir eu la première idée(1).

Les bénéfices électifs échappaient, pendant le temps fixé à l'élection par les canons, à la prévention papale. Il en était de même des bénéfices consistoriaux, de ceux qui se trouvaient à la collation du roi, soit en régale, soit autrement, et des présentations dont disposaient les patrons laïques.

(1) Thomassin, t. III, p. 46 ; — *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, Paris, Pankouke, 1783, t. CXI, p. 722.

Mais, si le principe et la cause de la prévention étaient la défense et la sauvegarde des bénéfices, elles n'en devinrent pas moins, comme la réserve et l'expectative, un instrument de désordre et de ruine. Voici comment s'accomplit cette extraordinaire perversion.

Du milieu troublé et corrompu que nous connaissons sortit une légion de faméliques, armés de préventions papales, pour faire la chasse aux revenus de l'Église. Les diplômes dont ils se pourvurent leur permirent de s'opposer, en vertu d'un droit supérieur, aux collations des ordinaires, aux droits des patrons et aux privilèges des universités. C'est par suite de toutes ces félonies que nous trouvons les bénéfices donnés à des étrangers (1), au préjudice des diocésains, à des ignorants, qui ne savaient ni lire, ni chanter (2), à des impétrants qui n'avaient pas reçu les ordres (3), à des enfants (4), et même à des moines apostats (5).

Les malheurs des temps avaient préparé ces désastres ; le Grand Schisme y mit le comble. Comme il s'agissait de remédier à des maux pires encore, parce qu'ils étaient, non des exceptions, comme les cas précédents, mais les conséquences inéluctables d'une fâcheuse organisation générale, les suites mêmes du déplacement du Siège apostolique, le droit de prévention parut chose intangible. Quand l'unité fut rétablie, au concile de Constance, la nécessité de ne point affaiblir l'autorité pontificale fit maintenir les préventions. Elles s'imposèrent de telle sorte que le concile de Bâle, hardi pourtant, les laissa subsister.

7. Nous les retrouverons dans le Concordat, comme l'autre sauvegarde canonique, les dévolutions.

A la différence des préventions, les dévolutions n'étaient point spéciales au pape ; elles revenaient à tout supérieur ecclé-

(1) Mansi, *Concile de Vienne* t. XXV, p. 414.
(2) Concile de Lavaur, a. 1365, can. 20.
(3) Concile d'Angers, 1368, c. 9.
(4) Concile de Valladolid, 1328, c. 14.
(5) Concile de Milan, 1311, c. 14.

siastique des collateurs ordinaires qui avaient négligé de conférer un bénéfice dans le temps prescrit par les canons, ou qui en avaient disposé d'une manière abusive (1).

Le droit de dévolution paraît remonter à 1179. Le 8e canon du IIIe concile de Latran prescrivit, en effet, aux évêques de conférer, dans les six mois de la vacance, les bénéfices qui étaient à leur disposition, en déclarant que, ce terme expiré, leur droit passerait au chapitre.

Il spécifia que, si l'élection appartenait au chapitre, elle serait, le terme échu, dévolue à l'évêque. Et si tous négligeaient de la faire, elle appartiendrait au métropolitain.

En 1215, le IVe concile admit le principe, mais l'appliqua d'une autre manière (2). Il établit que, si les élections des églises cathédrales et des abbayes ne se faisaient pas dans les trois mois, le pouvoir d'élire à ces prélatures serait dévolu, pour cette fois, au supérieur immédiat. Il ne donna non plus que trois mois au supérieur dévolutaire pour s'acquitter de sa charge ; ce qui modifiait le canon de 1179 en deux points :

D'abord, le délai était réduit à trois mois pour les prélatures ; ensuite, on devait, non plus descendre au chapitre, mais monter au métropolitain, en ce qui concernait les églises cathédrales, et passer à l'évêque et au chapitre, à l'égard des abbayes. L'exemption de ces dernières cessait sous ce rapport, par l'effet de la dévolution ; la nomination rentrait dès lors dans le droit commun.

A l'origine, il n'était question que de suppléer à la négligence des ordinaires ; en cela, le droit de dévolution se justifiait assez. Mais on l'appliqua aux provisions censées nulles ou prétendues irrégulières : la porte se trouva ouverte à tous les abus.

Une légion d'affamés s'y précipita. Elle découvrit partout négligences, excès, nullités, défauts de forme, incapacités. Si

(1) *Jurisprudence*, t. CVIII, pp. 700, 709.
(2) Can. 23.

le titre ne faisait pas mention des témoins requis, s'il manquait une date, une signature, c'était autant de cas de subreption ! De même, si l'on n'avait pas inséré tel fait particulier. Au contraire, obreption, s'il y avait une mention superflue ! Si l'impétrant ne présentait pas toutes les conditions requises : naissance, tonsure, âge, ordre, il fallait annuler l'acte ; et l'annuler encore, si le collateur n'avait pas bien usé de son droit, si ce droit était contestable, s'il y avait soupçon de quelque suspense ou de quelque irrégularité, pour l'un comme pour l'autre ! Certains délits, disait-on, ne privent-ils pas, de plein droit, le collateur du pouvoir de nommer, et l'impétrant de la faculté de conserver son titre ? Certains autres ne doivent-ils pas être déférés aux tribunaux ecclésiastiques, pour qu'il soit statué, et, sur ce, pourvu ? De là mille sujets de chicane, d'accusations et de procès.

L'Église, bien que souverainement intéressée à se débarrasser de pasteurs indignes, a toujours jugé sévèrement les dévolutaires, parce que la cupidité et l'ambition étaient les motifs les plus ordinaires de leurs revendications.

Ils ne s'en multiplièrent pas moins à l'infini.

On ne vit plus que bénificiers troublés dans leur possession et tribunaux occupés à juger des procès intentés sur des défauts de formalités ou des accusations malencontreuses.

Les avocats de ces procès nous ont laissé leur appréciation sur leurs clients (1) : des oiseaux de proie, des captateurs de bénéfices qui appartenaient à autrui, des accapareurs de biens d'Église, des pêcheurs de choses prohibées, des artisans de chicane, des détrousseurs éhontés de la fortune des autres.

8. Le Concordat de 1516 a laissé subsister un autre mode de collation dont il convient de faire ici mention, pour ne pas oublier un des anciens organes de l'Église de France. Il s'agit de la régale.

(1) V. Georges Louet, *Encyclopédie méthodique, loc. cit.*

Elle s'ouvrait par la vacance du siège, de quelque manière que cette vacance se produisît. Elle se fermait le jour où le nouvel évêque avait pris possession de son siège, après avoir rempli toutes les formalités requises.

Pendant la vacance, le roi remplaçait l'évêque, époux mystique de l'église veuve ; il en devenait, en quelque sorte, l'époux civil. Il se trouvait, de plein droit, collateur ordinaire de tous les bénéfices séculiers qui dépendaient de l'évêque défunt, comme de tous les bénéfices claustraux qui étaient à la présentation de l'abbé aussi défunt. Le prince héritait même du droit de dévolution, tel que nous l'avons décrit ; et, par un surcroît de pouvoir, que n'avait pas l'évêque, il ne permettait pas que ce droit, non plus que celui de prévention, pût être revendiqué contre lui.

Cette intervention laïque dans le domaine spirituel était limitée par les bénéfices à charge d'âmes. Le roi ne pouvait conférer ni les cures simples, ni les bénéfices-cures, ni les prieurés-cures.

Quelle était l'origine de la régale ? Nous le verrons plus loin, en examinant les charges dont elle grevait les biens du clergé.

Certaines concessions du Saint-Siège autorisaient aussi les rois de France à pourvoir leurs protégés d'une autre manière.

Une forme de mandat apostolique donnait lieu à ce qu'on appelait, suivant les circonstances, un brevet de joyeux avènement ou un brevet de serment de fidélité. Il permettait aux princes d'expédier, soit en montant sur le trône, soit en recevant le serment des collateurs, l'ordre aux évêques, ou bien, le siège vacant, aux chapitres, de conférer le premier canonicat qui deviendrait libre, à un clerc désigné par le brevet.

Un indult, dont jouissait le Parlement de Paris, accordait aux conseillers-clercs la faculté d'obtenir du roi, soit pour eux, soit pour leurs amis, le premier bénéfice à sa disposition, comme collateur ou patron, qui viendrait à vaquer.

Inutile de dire qu'une si haute intervention enchevêtrait le régime des nominations, déjà très compliqué par les privilèges des patrons et des universités.

9. Quelle était, à une époque si confuse, la situation des étudiants ecclésiastiques, c'est à dire, des apirants aux bénéfices ? Car nous avons aussi à chercher l'origine du règlement que leur fit le Concordat, et dont nous aurons bientôt des rédactions anticipées.

Les anciennes universités avaient des privilèges, qu'elles tenaient des deux pouvoirs. Elles conféraient aux étudiants munis de grades des droits, que reconnaissaient ensemble l'Église et l'État. Il y avait quatre facultés : la théologie, le droit canonique et civil, la médecine, et les arts, terme qui désignait la philosophie. On distinguait quatre sortes de grades : le titre de docteur ou de maître, ceux de licencié et de bachelier, que décernaient les trois premières facultés, et celui de maître ès arts, que conférait la quatrième.

Les universités accordaient à ceux qui, ayant étudié dans l'une ou l'autre des quatre facultés, avaient obtenu leurs grades, des lettres de nomination à certains bénéfices. Collateurs et patrons ecclésiastiques étaient tenus d'accepter ces titulaires. De quelle manière et sous quelles conditions ? Nous aurons à l'expliquer plus tard.

La préférence due aux gradués dans les collations bénéficiales s'exerça dès le XIIIe siècle. Les réserves, les expectatives, les mandats apostoliques eurent souvent leur raison d'être, au début, en ce qu'ils profitèrent à ceux que leur science et leur pauvreté avaient rendus dignes de ces faveurs. Boniface VIII aurait voulu donner aux rois de France la collation de toutes les prébendes du royaume, à la seule condition qu'elles fussent attribuées à des docteurs en théologie ou en droit.

Au XIVe siècle, les collateurs et patrons, harcelés et diminués par les réserves de toutes sortes, les préventions et les dévolutions, ne firent point un accueil empressé aux droits des gradués. Jean XXII les réprimande à ce sujet : « L'Univer-

sité, dit-il, est comme une Rachel désolée et toute défaillante. Elle gémit à la vue de ses beaux rameaux, sur lesquels les prélats ne daignent point abaisser les yeux. Le prix dû à la vertu de ses enfants, ils ne le paient point ; l'honneur que réclame leur savoir, ils ne le rendent pas. »

Les évêques firent la sourde oreille. Le nombre des gradués mécontents augmenta dans une proportion inouie. L'année même de l'avènement de Clément VI, il y en eut cent mille qui s'adressèrent à lui pour être pourvus (1342). Et, comme il fallait faire une sélection dans une si grande foule, l'Université lui envoya le rôle de ceux qu'elle proposait pour cette même année. Elle se bornait, hélas ! à ceux qui enseignaient actuellement dans ses facultés.

Le Grand Schisme aviva la plaie des gradués, comme les autres plaies. « Les cardinaux se précipitèrent sur les prébendes de toute sorte, dit l'un des contemporains, sans tenir aucun compte de l'honneur dû à la sainteté, sans avoir aucun égard pour les lettres ni pour les sciences. » — « Et fust la chose en ce point, dit un autre, que nul homme de bien, tant de l'Université que autres, ne pouvoit avoir bénéfice. »

Pour comble de malheur, la réaction que produisit un état si violent ne tourna point à l'avantage des gradués. Les évêques, remis en possession de leur droit de conférer les bénéfices, les gardèrent pour leurs créatures. « Ils en disposérent, dit Jean Jouvenel, en faveur de leurs valets et de leurs serviteurs. Et de ce ceux de l'Université se plaignirent, et non sans cause (1). »

Le moine de Saint-Denys a peint aussi ce triste tableau : « Beaucoup d'ecclésiastiques, errant çà et là, étaient accablés de la plus grande misère. Les écoles du royaume, jadis florissantes et fécondes en savants, étaient réduites à une complète nullité. L'Université de Paris, cette tendre mère de tous les arts libéraux, pleurait la perte des enfants qu'elle

(1) Thomassin, liv. III, pp. 52, 66, 67.
(2) Liv. III, c. 2.

avait nourris du lait de la science. Ils abandonnaient le sein de leur mère, et passaient à l'étranger, n'ayant pas de père spirituel qui les secourût dans leur détresse. »

10. A la vue de tous les désordres qui régnaient dans les collations bénéficiales, le lecteur se demandera peut-être : Comment expliquer tant d'abus ? Pourquoi, dans tout ce XIVe siècle, les remèdes eux-mêmes ont-ils envenimé les plaies ? La raison en est dans la perversion morale de cette époque, et dans la crise effroyable où elle a fini. Jamais l'Église n'a rencontré des mœurs aussi dépravées ; jamais son unité n'a couru un danger aussi réel qu'au temps du Grand Schisme.

Soulevons un coin du voile qui nous cache l'état d'âme des contemporains et, pour ne point sortir de notre sujet, examinons-les seulement comme électeurs, collateurs et patrons.

On se rappelle les trafics et les violences en usage dans les scrutins d'où sortaient les évêques, les abbés et autres dignitaires de l'Église. La décadence morale était lamentable, dès le commencement du siècle. Durand de Mende l'a peut-être dépeinte sous des traits trop accusés ; il faut dire, néanmoins, que son mémoire fut porté au concile de Vienne, en 1311, et que l'on en a conservé, à la fois, le texte intégral et le résumé, accablants l'un et l'autre pour les électeurs de cette époque.

« Autrefois, dit-il, quand il y avait dans l'Église plus de bons que de mauvais, l'élection, qui est comme le résultat du plus grand nombre des points, était bonne et canonique. Ceux qui élisaient aux églises pour Dieu, l'emportaient sur ceux qui élisaient pour le diable. Maintenant, c'est tout le contraire, parce qu'il y a régulièrement plus de mauvais que de bons. Voilà pourquoi l'élection est plus souvent diabolique que canonique. Elle ne se fait point par l'inspiration du Saint-Esprit, mais par la ruse et par une exécrable machination. »

Qu'aurait-il écrit, ce terrible censeur des débuts du XIVe siècle, s'il avait vu ce que le placide Thomassin appelle :

« cette honteuse prostitution des bénéfices, » qui en marqua la fin (1) ?

Nous avons dit dans quelles étroites limites furent resserrés les collateurs. Mais pourquoi les a-t-on traités si durement ? Les canons des conciles nous fournissent le mot de l'énigme, quand ils exigent, comme ceux du IVe concile de Latran, par exemple, que la transmission du bénéfice soit gratuite, exempte de tout soupçon de simonie, pure et simple, sans imposition de nouvelles charges, et sans retenue ni réserve au profit d'un autre (2).

Il est une chose, en effet, que les conciles ne purent obtenir des collateurs, c'est que la transmission se fît sans retenue à leur profit personnel. Ils s'attribuèrent les revenus des bénéfices vacants. Puis, la nomination faite, ils gardèrent cette jouissance, de manière à en profiter pendant une année encore. Cet usage, grâce à Dieu ! ne fut d'abord ni absolu ni général. On vit des collateurs laisser au titulaire une partie de ses revenus, pour lui permettre de vivre et de remplir les charges de sa position nouvelle. N'empêche toutefois que cet abus criant ne se soit établi, avec le temps, pour devenir le fondement de l'un des points disciplinaires les plus décriés de cette époque, comme nous aurons à le dire un peu plus loin (3).

Les patrons, atteints, eux aussi, par les malheurs des temps, crurent pouvoir se dédommager aux dépens de leurs protégés. Ils exigèrent un serment de fidélité de la part de ceux qu'ils présentaient, comme les princes de leurs vassaux. Ils vendirent à prix d'argent leur présentation, de même que les électeurs trafiquaient de leur vote. Ils conférèrent directement les bénéfices, comme des évêques.

Les conciles les rappelèrent également à l'ordre. Le canon

(1) Liv. III, p. 52.
(2) Ch. XXIII.
(3) Berthier, *Hist. de l'Église gallicane*, Paris 1747, t. XV. Dissertation sur les annates.

30e du synode d'Avignon, de 1326, porte au sujet de ces abus : « Celui qui n'a sur un bénéfice qu'un droit de patronage, ne doit point, dans un cas de vacance, donner (c'est à dire conférer) lui-même ce bénéfice. Autrement, il perdrait, pour cette fois, son droit de présentation. »

Le canon suivant règle la prestation du serment : « Celui qui est présenté par un clerc ou un laïque, ne doit pas, sans la permission de l'évêque, prêter serment en raison du temporel. »

Quant à la vente de la présentation, le concile provincial de Rouen, de 1335, frappe comme simoniaques les patrons qui présentent aux bénéfices et aux églises, moyennant paiement d'une somme d'argent (1).

(1) Canon V. Cf. Héfélé, t. IX, pp. 513 507, 575.

CHAPITRE III

LES JUGEMENTS ET LES PEINES CANONIQUES

1. La juridiction contentieuse. — 2. Les causes ecclésiastiques. — 3. Les appels. — 4. Les peines canoniques. — 5. Origine des officialités. — 6. Prodigieuse multiplication des juges, — 7. des causes, — 8. des appels, — 9. des crimes, — 10. des peines.

1. Un autre point, également important, de la discipline concordataire, dont nous avons à rechercher les origines, se rapporte à la juridiction contentieuse de l'Église.

L'Église, en effet, n'est pas seulement une société hiérarchiquement organisée, ayant ses hautes magistratures et ses modes d'y pourvoir, qui diffèrent suivant les temps ; elle se présente encore, sans parler de ses autres prérogatives, comme une administration judiciaire, qui prononce des jugements et édicte des peines ; et le temps qui change tout en elle, excepté ce qu'elle a d'immuable, l'a plus complètement modifiée sous ce deuxième aspect que sous le premier.

La juridiction contentieuse, dont les formes ont tant varié, est, en principe, de droit divin, de même que son pouvoir collateur. Elle lui est nécessaire, comme la force protectrice dont elle ne peut se passer, sous peine d'être conduite aux abîmes, soit par ceux qui l'attaquent, soit par ceux qui la corrompent. Elle est comprise, d'ailleurs, parmi les pouvoirs que lui a donnés son divin auteur, quand il a dit à ses apôtres : « Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et

tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel (1). »

L'Église a le pouvoir de juger toutes les causes qui sont de son ressort, en première instance ou en appel, en matière civile, criminelle ou mixte, au pétitoire ou au possessoire, au temporel ou au spirituel.

Elle a usé de ce droit dès son origine. Saint Paul excommunie l'incestueux de Corinthe et les blasphémateurs Hyménée et Alexandre (2). Les chefs des églises persécutées agissent de même : « Il se fait dans nos assemblées, dit Tertullien, des réprimandes et une censure divine. On y juge avec circonspection, comme en présence de Dieu, avec la certitude qu'il ratifiera la sentence, au jugement dernier. On n'hésite pas à séparer les coupables de toute communion de prière et de tout commerce saint (3). »

Le Concordat de 1516 a réorganisé l'exercice de cette juridiction contentieuse à l'égard de la France. Nous verrons bientôt, par des textes précis, en quel état il l'a trouvée. Il s'agit seulement, dans cette recherche préliminaire, d'en indiquer les premières origines, en nous arrêtant, comme il l'a fait, aux causes, aux appels et aux peines canoniques.

2. Par causes ecclésiastiques on entend les choses qui peuvent être soumises au for de l'Église, tout ce qui peut donner naissance, parmi les clercs et les fidèles, à des litiges de la compétence du pouvoir spirituel.

La compétence de l'Église s'impose, à raison de la personne et de la matière. Sous le premier rapport, elle comprend les causes personnelles ou criminelles des clercs, et, sous le second, les causes spirituelles, comme la foi, les sacre-

(1) Matth., XVI, 19.
(2) I Cor., V, 5; — I Tim., I, 20.
(3) Apolog., XXXIX. Le mot *relegetur*, qu'emploie Tertullien, a le sens de *excommunicetur*, d'après les canonistes, qui l'expliquent de cette manière.

ments, les vœux, les collations bénéficiales, les censures ecclésiastiques.

On distingue les causes majeures, qui sont réservées au souverain pontife, par exemple, celles qui se rapportent aux élections épiscopales, et les causes mineures, qui sont, en première instance, du ressort de la cour de l'évêque, comme les fautes commises par les ecclésiastiques de son diocèse.

La juridiction contentieuse de l'Église a été reconnue par le pouvoir civil, à partir de Constantin ; elle a traversé les invasions des barbares et les temps où se sont constitués les nouveaux peuples de l'Europe, et a été pleinement acceptée d'eux tous, à mesure qu'ils sont venus à la foi.

Les anciennes procédures, d'abord assez élémentaires, comme il convenait à des natures encore rudes, restèrent sensiblement les mêmes, tant que dura cette lente et profonde élaboration des nationalités modernes. Mais elles se transformèrent, au XIIe siècle, sous l'influence des études juridiques, qui, sortant d'un long sommeil, se réveillèrent tout à coup, au milieu des formules du code de Justinien.

Ce mouvement créa, comme on va le dire, les officialités diocésaines, et fit éclore à l'infini les causes ecclésiastiques, avec une profusion d'appels et de sanctions, qui était la conséquence fatale de la multiplication des causes elles-mêmes.

3. Les appels, comme les causes, font partie essentielle de la juridiction contentieuse et sont aussi anciens qu'elle. Ils furent toutefois assez rares dans les premiers siècles : on n'en cite qu'une vingtaine; le souvenir des autres s'est perdu. La coutume sanctionna les appels de l'évêque au synode provincial, et du synode à un autre assemblée plus nombreuse. Les conciles de Nicée et de Sardique y donnèrent leur approbation.

L'ordre hiérarchique des appels, qui consiste à recourir d'un tribunal inférieur à celui de l'évêque, de celui-ci au métropo-

litain, et de ce dernier au primat ou au patriarche, puis, en fin de compte, de l'un d'eux au souverain pontife, ne fut établi que par la suite des temps.

Encouragés par les fausses décrétales, les appels se multiplièrent extraordinairement dans le Moyen Age. La cour de Rome fut encombrée d'instances. Elle évoqua, sur la demande des parties, des causes qui étaient de la compétence des ordinaires. Elle prévint les premiers juges, dans la juridiction contentieuse, comme les supérieurs immédiats, dans la collation des bénéfices. Saint Bernard réclama la décentralisation de tant d'affaires et le renvoi des causes moins importantes aux évêques.

Avant d'entrer dans les détails, disons un mot de la première origine des sanctions pénales.

4. Le droit de punir est pour l'Église l'exercice même de son pouvoir coercitif. Il lui appartient aussi comme une nécessité de sa nature et de son existence. Depuis son origine jusqu'à nos jours, elle l'a revendiqué, non seulement comme un droit essentiel, mais encore comme lui ayant été donné par son divin fondateur.

Les Pères en trouvent la preuve dans l'Écriture. C'est au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ que l'apôtre excommunia l'incestueux. « Il a reçu, dit-il, pour le jeter hors de l'Église, pouvoir et mission du Seigneur Jésus (1). » Il dira de même aux Corinthiens hésitants : « Nous avons en main le pouvoir de châtier toutes les désobéissances. » Il menacera les rebelles d'un juste châtiment : « Il y en a parmi vous qui sont enflés d'orgueil, comme si je ne devais plus vous visiter. Lequel aimez-vous le mieux ? que je vous aille voir, la verge à la main, ou que ce soit avec charité et dans un esprit de douceur (2) ? »

Les Pères entendent ces passages d'une action coercitive.

(1) I Cor., V, 6 ; — II Cor., X, 6. Cf. Encycl *Immortale Dei*, § 12.
(2) I Cor. IV, 18, 21 ; — Cf. II Thess., III, 14.

Il serait trop long de rapporter leurs textes. On se rappelle celui de Tertullien. Saint Grégoire de Nysse s'élève contre ceux qui souffrent avec humeur les corrections qu'ils ont méritées(1) ; saint Jean Chrysostome voit dans celui qui punit non l'homme, mais le Christ, qui lui en a donné le pouvoir (2).

On trouve des premières traces d'interdit dans les écrits de Grégoire de Tours (3) et d'Hincmar. Yves de Chartres parle de cette peine comme établie et connue (4). Grégoire VII ne frappa plus d'une fois les ennemis de l'Église. L'interdit le plus célèbre est celui qui fut lancé, en 1200, contre Philippe-Auguste, pour le forcer de répudier sa concubine, Agnès de Méranie.

Les sanctions canoniques se diversifièrent avec le temps. On distingua les peines médicinales, destinées à l'amélioration du coupable, et les peines afflictives, qui avaient pour but de le punir et de réparer le scandale ; les peines déterminées par le droit pour telle faute (*a jure*), et les peines infligées par le juge (*ab homine*) ; les peines encourues par le fait même (*latæ sententiæ*), et les peines laissées à la discrétion du juge (*ferendæ sententiæ*) ; les peines temporelles, comme la privation d'un bénéfice et la déposition du titulaire, qui sont en même temps des peines vindicatives, et les peines spirituelles, comme l'excommunication, la suspense et l'interdit, qui sont à leur tour des peines médicinales.

5. Les officialités, que les temps chargèrent d'exercer la juridiction contentieuse, ne parurent réellement sous ce nom que dans le cours du XIVe siècle. Mais elles fonctionnèrent, avant le XIIIe, comme justice de l'Église, cour épiscopale, tribunal de l'évêque. Le 7e canon du concile de Tours, en

(1) Adversus eos qui castigationes ægre ferunt.
(2) *Homil. IV*, in capite 2 Epist. ad Hebræos.
(3) Greg. Turon., *Historia Franc.*, t. VIII, p. 31 ; — *De Mirac. Mart.*, p. 79 ; — *De Gloria Confess.*, p 71.
(4) Hincmar., lib. 55, cap. 8, 30 ; — Yvo Carnot., *Epist.* 50, 62.

1163, et une lettre de Pierre de Blois, mort en 1199, prouvent qu'elles étaient déjà établies, en France, au XIIe siècle.

Elles naquirent de la nécessité qui s'imposa pour le juge, lors du réveil des études juridiques, de connaître exactement le droit canonique. L'évêque, n'étant pas nécessairement un jurisconsulte, dut confier l'administration de la justice contentieuse à un clerc compétent. Cette fois, la fonction créa réellement l'organe.

Le choix tomba naturellement sur l'archidiacre, qui avait la confiance de son chef, et qui exerçait déjà la juridiction volontaire (1).

Chargé, dès le Ve siècle, de la direction du temporel de l'église cathédrale, l'archidiacre reçut plus tard un droit d'inspection sur la discipline et la conduite du clergé. Bien qu'il fût inférieur aux prêtres par son ordre de simple diacre, il les domina par son office d'administrateur et de censeur. Il s'éleva, par la suite, au-dessus des doyens et des archiprêtres eux-mêmes.

Il n'avait d'abord reçu qu'une juridiction déléguée ; il la transforma en une juridiction ordinaire, qu'il fonda sur la coutume. Où ne voulut-il pas monter ? L'archidiacre de Laon prétendit, en vertu d'une bulle de Clément VI, qu'il était coévêque avec l'évêque même, et qu'il avait droit au tiers des revenus de la mense épiscopale. Il alla jusqu'à soutenir que, le siège vacant, il devait avoir toute la juridiction épiscopale « et les profits d'icelle (2). »

Pour diminuer cette arrogance, les évêques partagèrent les pouvoirs de l'archidiacre. Ils lui laissèrent sa fonction primitive, la juridiction volontaire, et ils confièrent l'autre, par mandat spécial, à un clerc de leur entourage, auquel on ne donna point, d'abord, de titre particulier. Les pièces d'archives

(1) Paul Fournier, *Les Officialités au Moyen Age*, Paris, Plon, 1880, I-XXXI, pp. 1-17, 309-310.

(2) Du Rousseaud de la Combe, *Recueil de Jurisprudence canonique*, p. 48.

l'appellent ici le clerc de l'évêque, là son ministre, ailleurs son lieutenant, son juge, son officier ministériel, enfin tout simplement son official, en raison de l'office qu'il exerçait (1).

Ce dernier nom prévalut. On le trouve à Cambrai, en 1180 ; à Noyon, en 1183; à Châlons, en 1203 ; à Senlis, en 1207 ; à Laon, en 1209. La fonction, comme on voit, ne fut désignée que longtemps après l'organe (2).

6. Si importantes que fussent devenues, au Moyen Age, les officialités ecclésiastiques, elles ne formaient pourtant qu'un des rouages de la juridiction contentieuse de l'Église.

L'évêque avait, en réalité, deux cours de justice : l'une temporelle, en sa qualité de seigneur féodal, l'autre, spirituelle, comme prélat.

La première, la justice temporelle, était présidée, à l'instar des justices seigneuriales de cette époque, par l'avoué de son église, le vidame, le bailli ou le prévôt, différents noms qui exprimaient le même office.

Au-dessus de cette justice féodale, il y avait une cour d'appel, celle du roi, qui recevait les recours pour déni de justice ou comme d'abus. Témoin cette charte de 1270, citée par tous les auteurs, qui renferme un appel de la justice d'Église à la cour du roi, la première année du règne de Philippe le Hardi. Il y a des exemples plus anciens, que nous rapporterons.

Les grands seigneurs du XIIIe siècle, jaloux du développement de cette justice féodale des évêques, cherchèrent à la restreindre. Nous verrons plus loin les ligues et les coalitions qu'ils formèrent à ce sujet, pour s'emparer des causes qui ressortissaient à la cour spirituelle. J'en prends note ici pour indiquer les nouveaux juges qui vinrent disputer aux anciens les causes ecclésiastiques.

C'est à la cour spirituelle de l'évêque que siégeait l'official.

(1) *Clericus episcopi, minister, allocatus, judex, ministerialis, officialis.* P. Fournier, pp. 171, 309.
(2) *Ibid.*, pp. 180 300.

Il y était entouré de ses assesseurs, du garde du sceau, du receveur des actes, du teneur des registres et du promoteur épiscopal, sans parler des avocats, des notaires et des agents d'exécution. L'official principal résidait au chef-lieu de l'évêché ; son mandat s'étendait à tout le diocèse et à l'universalité des causes. Il y en avait un second, l'official forain, quelquefois plusieurs, dans les autres centres populeux du diocèse, avec une cour semblable, mais une juridiction limitée quant à la compétence et quant au territoire (1).

A côté d'eux fonctionnaient les archidiacres, qui avaient trouvé le moyen de conserver quelques débris de leur juridiction contentieuse, les causes matrimoniales par exemple, en quelques endroits, les causes criminelles, et qui s'étaient parfois, comme à Autun et à Beaune, si bien gardés de l'orage qu'ils n'avaient rien perdu de leurs anciens pouvoirs.

Archidiacres et officiaux avaient leurs vice-gérants, pour les suppléer en cas d'absence ou de maladies. Leurs cours étaient subordonnées aux officialités métropolitaines, qui présentaient une nouvelle série de juges. On appelait de l'official forain à l'official principal, de l'évêque à l'archevêque, de celui-ci au primat, du primat au pape, et souvent on passait sur la tête des intermédiaires pour aller directement à Rome.

Le pape confiait la cause à des commissaires spéciaux ou à des légats, qui se formaient une nouvelle cour pour juger sur les lieux. Ajoutez à tous ces justiciers ceux qui constituaient les tribunaux d'exception, ceux des chapitres cathédraux et des monastères, avec leur juridiction spéciale, leur territoire, leurs juges et leurs officiaux indépendants de ceux de l'évêque ; multipliez-les par le nombre des diocèses, des métropoles, des chapitres et des abbayes : vous arriverez à une extraordinaire profusion d'officiers de justice, que les contemporains regardaient comme une vraie calamité (2).

(1) P. Fournier, *Les Officialités au Moyen Age*, pp. 25-60.
(2) Conc. de Château-Gontier, c. 1231, c. 2-12.

C'est ce que démontrera l'exercice de cette juridiction.

7. La multiplication des juges, il faut le reconnaître, résultait de la multiplication des causes.

A la fin du XIIe siècle, le pouvoir judiciaire de l'Église reçut un nouvel accroissement ; il le dut à la restauration de l'autorité pontificale ainsi qu'à la propagation des décrétales Isidoriennes et du décret de Gratien, qui les avait acceptées comme authentiques. La compétence contentieuse s'augmenta dès lors outre mesure.

En matière personnelle, les tribunaux ecclésiastiques s'attribuèrent le jugement de toute espèce de procès entre les clercs et tous ceux que les clercs pouvaient avoir avec un laïque, s'ils y paraissaient comme défendeurs (1). Il fut interdit à un juge civil de citer par devant lui et de punir une personne appartenant à l'Église ou à un couvent. Les juges séculiers qui passèrent outre se virent condamner par les tribunaux ecclésiastiques à la réparation de l'injure, à l'amende, aux dommages-intérêts, à une pénitence humiliante, comme de marcher pieds nus, dans une procession, un cierge de cire à la main. Ni les rois ni les barons ne réclamèrent d'abord.

Egalement interdit à une personne appartenant à l'Église de citer sa partie devant un juge laïque. Le demandeur même ne pouvait renoncer à son privilège. Une ordonnance royale, de 1302, décida que les officiers royaux ne pourraient contraindre les clercs à plaider devant eux, en matière personnelle, même lorsqu'ils seraient poursuivis pour l'exécution d'obligations passées sous le sceau des prévôts ou des baillis du roi (2). Les causes personnelles qui soulevaient une question féodale, furent pourtant réservées à la justice du seigneur, en raison de la tenure.

Le ministère de charité dont les évêques avaient toujours entouré les faibles, les veuves, les orphelins, appela un certain

(1) Conc. de Bourges et de Mâcon, 1286 ; — d'Arles, 1288 ; — d'Auch, 1290 et 1299 ; — d'Avignon, 1326, can. 8, 9, 10, 15.

(2) P. Fournier, *ibid.*, 64, 73, 82 ; cf. les cours de droit canonique.

nombre de leurs causes au même ressort : tels, par exemple, les dénis de justice dont les veuves et les orphelins étaient victimes ; tels aussi les litiges au sujet des douaires, la nomination des tuteurs et des curateurs donnés aux mineurs par les officiaux. On vit affluer à la même cour, en vertu du même principe les pélerins, les croisés, les lépreux, en un mot, tous ceux qui avaient besoin de se recommander à la protection de l'Église.

Les laïques non privilégiés purent également s'adresser à l'official, dans les pays où la coutume leur permettait de plaider à sa barre, et partout, lorsque le juge séculier négligeait de leur rendre justice.

Cette compétence, en raison de la personne, donna lieu à des abus criants. Philippe le Bel se plaint, dans une lettre au pape, de 1283, qu'il se trouve peut-être dans ses Etats plus de vingt mille marchands italiens et français, qui portent de fausses tonsures et l'habit clérical, afin de réclamer, le cas échéant, le droit de plaider au for ecclésiastique.

En matière réelle, la justice de l'évêque retint toute action concernant les biens de l'Église, qu'ils fussent affectés au clergé séculier, comme les cathédrales et les presbytères, ou au clergé régulier, comme les abbayes et les prieurés ; qu'il s'agît de propriété ou de possession, de cens, de redevances, d'aumônes ou de dîmes. On exceptait toutefois les actions réelles, qui ressortissaient à la cour féodale. Le juge laïque avait à décider si les aumônes, par exemple, avaient bien ce caractère, et, ce point établi, le juge ecclésiastique prenait la charge de les défendre par les censures et les autres peines spirituelles.

A la matière réelle se rattachaient les causes bénéficiales, avec leurs infinies complexités : les causes spirituelles, la foi, l'administration des sacrements, la solidité du lien conjugal, l'illégitimité des enfants, en conséquence de la nullité du mariage ; ajoutez les fiançailles, les unions clandestines, les procès entre époux et les séparations de corps.

Au même ressort et au même titre appartenait toute affaire susceptible d'être sanctionnée par la religion : legs, testaments, inventaires, en raison des dispositions pieuses qui pouvaient s'y trouver ; contrats auxquels on s'obligeait par serment ; conventions où il y avait transgression de la foi jurée ; accords et dot en vue du mariage ; tout ce qui était faute dommageable, occasion de péché ou réparation de préjudice : adultères, concubinage, sacrilèges, usures, amendes pécunaires infligées comme pénitence.

Ressortissaient à la même cour, en matière criminelle, les attentats perpétrés dans les lieux saints : églises et monastères, chapelles et cimetières ; les crimes commis par les clercs ou contre eux : homicides, coups, larcins ; les crimes attentatoires à l'existence ou à l'honneur de l'Église : hérésies, schismes, apostasies, magie, sorcellerie, même celle dont un juif se serait rendu coupable; les vols, spoliations et pillages des biens ecclésiastiques.

A comprendre aussi le droit de juridiction sur les criminels qui se réfugiaient dans les lieux saints et qui réclamaient le for spirituel. A noter la compétence des deux pouvoirs sur les blasphémateurs et les simoniaques, qu'ils réprimaient l'un et l'autre ; le renvoi des coupables au bras séculier, quand il y avait lieu de leur infliger la peine capitale.

8. Cette prodigieuse multiplication des causes eut également pour conséquence une extraordinaire multiplication des appels en cour de Rome.

Hincmar de Reims, Arnoul d'Orléans, Yves de Chartres, Hildebert de Tours s'élevèrent aussi, dans leur temps, comme le fit dans la suite saint Bernard, contre ce que cet exode des causes avait d'abusif.

Les conciles du Moyen Age étendirent leur blâme aux appels des différentes juridictions du royaume (1). Deux conciles généraux, le IIIe de Latran, en 1179, et le IVe, en

(1) IIIe concile de Latran, *can.*, 6.

1215, réprimandèrent le trop grand nombre et les inconséquences des appelants. Ces conciles les montrent comme une tourbe qui se précipite à une justice supérieure, chose incroyable ! avant même que la cause ne soit introduite en instance. Puis ils constatent que ces plaideurs, d'abord si empressés, négligent de se présenter devant leur juge. Ils les condamnent à payer les dépenses de l'intimé, qui aura fait le voyage. Ils interdisent aux moines et aux religieux d'appeler des corrections de discipline, que leur prélat ou leur chapitre leur auraient infligées avec une rigueur excessive. Ils vont jusqu'à dire que les appels font de ce qui est le recours des innocents un rempart d'iniquité (1).

Il est prescrit de ne point appeler au juge supérieur avant la sentence du premier juge. On devra exposer le motif de l'appel, et, s'il n'est pas fondé, le juge supérieur ne recevra point la cause; il condamnera l'appelant aux dépens. On n'appellera point sa partie à plus de deux journées au delà de son diocèse, en vertu de lettres apostoliques qui n'auraient pas été obtenues avec son assentiment. Sera puni comme faussaire celui qui, s'étant procuré, sans mandat des parties, des lettres apostoliques, pour faire évoquer leur cause, voudra tirer parti de ces lettres en les vendant à l'un ou à l'autre, et ces lettres seront déclarées nulles (2).

Encore si l'on s'était contenté des appels prévus par le droit ! On vit des couronnes et des mîtres passer par dessus la tiare elle-même et interjeter appel au concile général : d'un côté, Frédéric II, en 1245 ; Philippe le Bel, en 1303 ; Louis de Bavière, en 1329 ; de l'autre, Gauthier de Bruges, évêque de Poitiers, en 1305 ; Michel de Cesène, général des frères mineurs, également en 1329. Enfin les cardinaux des deux obédiences, en 1408, en appellent, à la fois, au concile, au pape futur et à Jésus-Christ. Et dire que le grave Gerson se fit leur apologiste !

(1) Conciles de Senlis, en 1316 et 1326 ; d'Avignon, même année, de Lavaur, 1368, etc.
(2) IVe concile, *can.*, 35, 37.

Les malheurs du temps les excusent. L'Université de Paris, en 1396, obéit au même entraînement.

Un autre genre d'appel, plus subversif encore des règles canoniques, celui qu'on nomma l'appel comme d'abus, porta les causes ecclésiastiques au tribunal du roi (1). Hildebert, évêque de Lizieux, ayant refusé de bénir un abbé de son diocèse, celui-ci en appela comme d'abus. Le roi, Philippe Ier, obligea l'évêque de s'exécuter. Le XIVe siècle fournit un grand nombre de cas analogues. En 1330, les religieux du bois de Vincennes furent condamnés en appel comme d'abus, pour empiétement sur la justice séculière. Condamnés de même, en 1379, l'évêque de Châlons, dans un différend avec son chapitre ; en 1389, les religieux de Saint-Maur, qui refusaient à leur évêque le droit de visite ; en 1391, le doyen de l'église de Chartres ; en 1393, les moines de Corbie ; en 1397, le prieur de Semur-en-Auxois ; en 1398, les Carmes de Paris ; en 1399, deux curés de Normandie. Au XVe siècle, ces appels continuent.

9. Une perversion, plus connue et plus douloureuse, doit être consignée dans ces recherches. Il s'agit des désordres du clergé auxquels le Concordat de 1516 et ses actes préparatoires ont voulu porter remède. Si l'Église, en légiférant sur ces ignominies, en a conservé la déplorable histoire, elle en a, par là même, condamné et flétri l'opprobre.

Le célibat ecclésiastique n'est prescrit ni par le droit naturel ni par le droit divin. Il est de tradition apostolique, et l'Église romaine en a seule conservé l'austérité primitive (2). Une remarque importante à faire sur ce point de discipline, c'est que le sous-diaconat n'a pris rang parmi les ordres sacrés qu'à partir de saint Grégoire le Grand. Ce rigoureux réformateur permit aux sous-diacres qui n'avaient pas pris

(1) P. Pithou, *Libertez*, pp. 246 et suiv.
(2) Héfélé, I, 147 ; — Cf. Hardouin, *Conciliorum collectio regia maxima*, Paris, 1715, t. I, 951.

d'engagement contraire, de garder leurs femmes; mais il défendit d'en ordonner désormais sans exiger d'eux la promesse de vivre dans la continence (1).

Le mariage des prêtres, tout en étant sévèrement défendu comme illicite, passait cependant pour valide; il demeura tel jusqu'au XIe concile œcuménique. Il est vrai, la nullité d'un tel mariage avait été prononcée en 1089, au synode de Mulfi, en 1107, au synode de Troyes, et, en 1119, dans un synode de Reims (2). Mais le coup décisif ne lui fut porté qu'en 1123. « Nous défendons absolument, dit le IIIe concile de Latran, aux prêtres, diacres, sous-diacres et aux moines d'avoir des concubines ou de contracter des mariages, et nous ordonnons que les mariages contractés ainsi soient cassés, et que les conjoints soient tenus de faire pénitence. »

Malgré ces prescriptions, l'incontinence des clercs semble avoir été assez commune au début du XIVe siècle. Du moins, cela résulte du remède que proposa Durand, dans le mémoire qu'il présenta au concile de Vienne. Il alla en effet, jusqu'à demander le mariage des prêtres. Mais Clément V, loin d'entrer dans cette voie, frappa d'excommunication, dans ce même concile, le mariage d'un clerc qui aurait reçu les ordres majeurs (3).

D'autres conciles, tenus en France dans la suite du siècle, ont porté la même censure contre le concubinage en général, et contre celui des clercs en particulier. Citons ceux de Paris, en 1347; d'Angers, en 1365; de Lavaur, en 1368. L'anarchie où était l'Église pendant le Grand Schisme, favorisa et multiplia tous ces désordres. Privée d'une main forte, qui eût dû panser ses plaies, elle ne pouvait que se livrer à ses gémissements et à ses larmes (4).

(1) *Decret.*, *dist.* 28, *can.* 1 et 2.
(2) Héfélé, t. VII, pp. 9, 97, 159, 181.
(3) Cf. le canon 10e du synobe de Salamanque, en 1335; — Héfélé, t. IX, pp. 308, 575, 579, 605, 613.
(4) V. J. Le Febvre, *De planctu Ecclesiæ*, lib. II, c. 27, n° 4,

10. Pour réprimer cette affreuse corruption, dont nous avons seulement rappelé quelques traits, les officialités multiplièrent sans discernement les peines médicinales et les châtiments privatifs que la contumace rendait nécessaires. Les sentences d'excommunication, de suspense et d'interdit, à ne parler que d'elles, tombèrent dru comme grêle sur les classes inférieures et sur les hautes sphères de la société. Les renseignements à ce sujet abondent dans les synodes du XIVe siècle. Le rapport de Durand de Mende, au concile général de Vienne, donne des détails surprenants.

Après une charge à fond contre la profanation des dimanches et des fêtes, en France, l'auteur ajoute :

« Dans nombre de provinces du même royaume, s'est également implantée la coutume ou plutôt la perversion que voici : les archidiacres ruraux, les archiprêtres et doyens, qu'ils exercent la juridiction ecclésiastique par eux-mêmes ou par des gens méprisables, dénués d'expérience et de science, abusent avec énormité des clefs du royaume céleste, et, pour des causes légères, sans aucune importance, que dis-je ? le plus souvent sans cause, frappent les hommes, de cette sentence d'excommunication qui comporte, d'après les canons, la condamnation à la mort éternelle, la plus grande des peines qui soit dans l'Église, et qui ne devrait être infligée que pour des péchés mortels, et par un juge majeur, avec la permission de l'évêque. »

« De cette œuvre d'erreur et de perversion, continue Durand, dérive un tel déluge d'excommunications qu'on trouve communément dans une paroisse, trois cents ou quatre cents personnes, pour ne pas dire sept cents, comme j'en ai le témoignage de mes yeux, frappées de diverses sentences d'excommunication par des juges ignorant le pouvoir des clefs, et, la plupart du temps, pour des motifs injustes (1). Il en résulte

(1) Raynaldi, *ann. eccl.*, 1311, nº 58 : Tantum excommunicationum inundat diluvium quod communiter in una parochia trecenti vel quadringenti, ut non dicam septingenti, reperiuntur. Héfélé suppose sans doute

que le monde, accoutumé à cette avalanche désordonnée et monstrueuse de jugements, méprise absolument de telles sentences, vilipende le pouvoir des clefs et profère contre l'Église et ses ministres des propos injurieux et scandaleux. Ainsi les juges, fait souverainement déplorable, entraînent avec eux aux abîmes une innombrable multitude de gens. »

Les curés de la province de Bourges avaient mission, depuis 1286, de lire dans leurs églises, les dimanches et fêtes, la liste des excommuniés de leurs paroisses. En 1326, le concile d'Avignon prescrivit de publier par toute la province les excommunications, suspenses et interdits prononcés par l'évêque, si les coupables ne se soumettaient pas dans le délai de dix jours (1). Ces publications devaient être assez générales; et elles durèrent longtemps. Elles furent encore prescrites, en 1378, dans la province de Bénévent, sous cette forme (2) : « Sont excommuniés tous les hérétiques et leurs protecteurs, tous ceux qui sciemment retiennent les dîmes appartenant à l'Église, tous les concubinaires et usuriers notoires. »

Les conciles recommandent de ne point frapper sans cause grave. Ils dressent la liste des crimes qui entraînent l'excommunication *ipso facto* et, par suite, l'interdit des lieux où se trouvent les coupables. Il serait trop long de relever ici ces énumérations. Disons seulement qu'elles comprennent toute attaque violente contre les clercs, toute atteinte grave aux biens, aux édifices religieux et aux droits de l'Église. Sont excommuniés les détenteurs de ses biens, de ses droits et de ses édifices, ceux qui empêchent l'exercice de sa justice, les juges laïques qui appellent une affaire ecclésiastique à leur for, même les employés civils qui ont la témérité de demander

une erreur ; il dit t. IX, p. 408 : 30, 40, 70 personnes, en citant Mansi, (t. XXV, pp. 414 et suiv.) Mais ce dernier ne reproduit point en cet endroit le passage que suppose aussi la référence d'Héfélé.

(1) Héfélé, *ibid.*, t. X, pp. 132, 514.

(2) *Ibid.*. t. X, p. 196.

aux prélats et aux recteurs d'église la présentation des titres de leur juridiction (1).

D'après les injonctions des conciles, les juges civils, les barons et leurs employés doivent obliger les excommuniés à se réconcilier, sous peine de payer, un laïque cinq sols, un clerc dix, un prêtre quinze, pour chaque mois qu'il passerait sous le coup de l'excommunication (2).

(1) Conc. de Marciac, en 1326, c. 8. 9, 10, 15; conc. d'Avignon, même année, c. 6-13, 16-25, 41-44.
(2) Conc. d'Avignon, c. 42.

CHAPITRE IV

LES IMPOSITIONS ECCLÉSIASTIQUES

1. Le principe de l'exemption. — 2. Différentes sortes d'impositions. — 3. Décimes imposés par le pape. — 4. Les annates. — 5. Droits de chancellerie. — 6. Les procurations et autres subsides. — 7. — Droits utiles des évêques. — 8. Les tailles et l'amortissement. — 9. Les décimes demandés par le roi et les dons volontaires. — 10. Les revenus de la régale. — 11. Impôts indirects. — 12. Contributions domaniales et municipales.

1. Nous connaissons les immunités des clercs, en matière civile ou criminelle, à l'époque qui nous occupe. Les impositions ramènent la question sous une autre forme et à un autre point de vue. Le principe des immunités se trouve historiquement affirmé et nié par les deux pouvoirs, en ce sens que l'un et l'autre le présentent soit comme un droit nécessaire, soit comme une concession révocable, et repoussent le concept opposé.

Le Saint-Siège, en effet, a condamné cette proposition : « L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques a tiré son origine du droit civil (1). » Et l'État prétendait jadis que les exemptions, sanctionnées par les décrétales, ne pouvaient s'appliquer à la France qu'autant qu'elles avaient été accordées expressément par les rois (2).

L'origine du principe mise à part, il s'agit de savoir com-

(1) Syllabus de Pie IX, prop. XXX. Cf. E. Keller, *Les Syllabus de Pie IX et Pie X*, etc. Paris, 1909, p. 370.
(2) De la Combe, *ibid.*, p. 99.

ment le principe lui-même a été appliqué dans les temps qui ont précédé le concile de Constance. A en croire certains historiens et canonistes, la réponse est très simple : le clergé n'aurait payé autrefois aucune imposition (1). Il jouissait de l'exemption réelle de toutes charges, tributs, contributions imposés par le pouvoir laïque, si bien que ses biens patrimoniaux eux-mêmes étaient déchargés d'impôts. Les faits sont plus compliqués.

Les anciens États chrétiens, tout en exonérant les biens ecclésiastiques des impositions extraordinaires, les assujettissaient cependant aux tributs ordinaires qui concernaient l'établissement et la réparation des ponts et des chemins. A partir du xe siècle, ils affranchirent de toute servitude, non les biens immeubles, mais les dîmes et les offrandes recueillies par le clergé, puis la maison du curé et le *mansus* où était bâtie l'Église.

Ce régime d'immunité s'étendit par la suite aux immeubles eux-mêmes et aux contributions personnelles, mais non sans l'opposition déclarée du pouvoir, ni sans des résistances locales obstinées. Les canons des conciles en sont la preuve au XIIe et au XIIIe siècles (2).

« Dans diverses parties du monde, les consuls des cités et les gouverneurs, et d'autres qui semblent avoir autorité, imposent souvent tant de charges aux églises que le sacerdoce semble devenu, sous eux, de condition pire que sous Pharaon, à qui faisait défaut pourtant la connaissance de la loi divine. Lui, du moins, laissait les prêtres et leurs possessions dans leur ancienne liberté, si les autres étaient réduits à la servitude. Ceux-là, au contraire, rejettent sur les églises à peu près toutes leurs charges. Qu'ils pensent à des fossés, à une

(1) Picot, *Histoire des États Généraux*. t. II, p. 427 ; — Reiffenstuel, tit. 49, lib III, nº 242 ; — Schemalzgrueber, tit. 49, nº 28.

(2) V. IIIe Concile de Latran, *can.*, p. 19 ; — *Cf.* IVe Concile de Latran, *can.*, 54, 55, etc.

expédition ou à n'importe quelle affaire, ils veulent en mettre tous les frais sur les biens des églises et des clercs.

« En conséquence, nous défendons sous peine d'anathème, de faire dorénavant de telles choses, à moins que l'évêque et le clergé n'en voient tellement la nécessité ou l'utilité, qu'à défaut des ressources des laïques, ils n'estiment que les églises fourniront, sans aucune exaction, les subsides que réclamerait l'intérêt commun ou la nécessité publique. »

Serrons le sujet de plus près, en distinguant les différentes impositions dont les clercs étaient alors affranchis, ou qu'on mettait, au contraire, à leur charge.

2. Les impositions étaient prescrites, les unes par l'autorité ecclésiastique, les autres par le pouvoir civil. Elles avaient généralement, à cette époque, ce caractère commun de n'être point perpétuelles, en ce sens qu'elles se soldaient, chaque fois, sur une injonction spéciale.

L'Église posait bien en principe l'immunité des clercs, par rapport au pouvoir civil, quant aux charges personnelles et quant aux biens. Les décrétales étaient catégoriques (1), et Boniface VIII les avait renouvelées dans des constitutions que nous citerons bientôt, et qui firent partie du droit canonique.

En retour de ces privilèges, l'Église demandait aux clercs les ressources nécessaires à son administration. Et, comme elle est gouvernée par le pape et par les évêques, ces ressources étaient réclamées par leurs curies respectives, celle de Rome et celle de chaque diocèse. Elles se trouvaient d'ailleurs déterminées soit par le droit, soit par des bulles spéciales.

Les impositions dues au Saint-Siège s'accrurent extraordinairement, au XIIIe et au XIVe siècles, pour deux raisons. L'extrême développement de l'organisation financière de

(1) Cap. *Clericis laicos*, p. 3, *de Immunit. eccles.* in VIo; — cap. *Quanquam*, 4, *de censibus*, in VIo.

l'Église fut la conséquence de la prodigieuse évolution du pouvoir pontifical ; il fit de la Papauté le centre politique de l'Europe et du monde. Les évènements qui se produisirent alors, non seulement les expéditions contre les Mahométans, mais aussi et surtout le Grand Schisme d'Occident, multiplièrent outre mesure les dépenses de l'Église.

En tout cas, ces contributions comprirent, d'après les décrétales, les décimes, les annates, les différents droits de chancellerie et spécialement les communs et menus services, les procurations, le droit de dépouilles, et même, en cas de nécessité, le subside caritatif. De tout cela nous devons nécessairement dire un mot, sous peine d'errer dans une forêt inextricable et sans issue.

Notons immédiatement que les décimes étaient, en principe, un impôt d'un dixième sur le revenu des biens ecclésiastiques. Les dîmes, que désigne le même mot latin, *decimæ*, avaient une signification bien différente Elles se levaient sur les fruits de la terre au profit des ecclésiastiques, tandis que les décimes étaient payés par eux. Décimes et dîmes avaient ceci de commun qu'en fait les bénéficiaires de l'impôt se contentaient de moins, et même de beaucoup moins du dixième.

Les revenus fiscaux que pouvaient réclamer les évêques, comprenaient aussi, d'après les décrétales, le cens cathédralique ou synodal, la quarte canonique, le droit de procuration ou de circada, le subside caritatif, également en cas de besoin, les déports, les droits de sceau et de justice.

Les contributions imposées par le pouvoir civil se référaient aussi à deux ressorts. Elles étaient encaissées par le pouvoir central, c'est-à-dire les agents du roi ou des grands vassaux, et par les receveurs des municipalités.

On distinguait, sous le premier rapport, les contributions directes, comme les tailles, qui devinrent plus tard l'impôt foncier, et les aides, d'où naquirent les impôts indirects, les unes demandées pour une fois seulement, les autres d'une manière

censée permanente, mais qui mirent longtemps à le devenir. Tels les fouages, les gabelles, le droit sur les ventes, les impositions foraines, les douanes : toutes ces taxes ayant un caractère général et s'appliquant, en principe, aux ecclésiastiques comme aux laïques.

A cette multitude d'impôts civils, réclamés par le pouvoir central, celui du roi ou des grands vassaux, ajoutez les impôts propres aux ecclésiatiques et qui lui étaient également dus : les décimes, les dons gratuits, la régale, l'amortissement, les droits de garde, de gîte, de saisie et de confiscation des biens des hérétiques et des excommuniés.

Ajoutez enfin les charges municipales et domaniales, les droits de rouage et de péage, les banalités, les corvées, les taxes et cotes établies pour les fortifications des villes, les réceptions des princes et des rois, l'entretien des garnisons et autres contributions de même sorte ; l'immunité ecclésiastique n'en mettait pas, tant s'en faut, toujours à couvert.

3. Les décimes imposés par le pape ont pour origine l'impôt d'un dixième sur le revenu et le mobilier, qui remonte à la troisième croisade, en 1188, et qui est connu sous le nom de dîme saladine. Il s'établit certainement après entente des deux pouvoirs, car il se leva rigoureusemt sur tous, clercs et laïques, réguliers et séculiers, les léproseries exceptées avec quelques ordres religieux, en faveur de ceux qui partaient pour la terre sainte. L'excommunication s'abattait sur les récalcitrants.

En 1264, le pape permit à saint Louis, qui se préparait à son expédition de Tunis, de lever un autre décime sur tous les revenus ecclésiastiques. En 1274, au IIe concile de Lyon, Grégoire X en octroya un de six ans, pour le secours de la terre sainte. Le décime des clercs devint le subside obligé de toute croisade seulement projetée.

D'autres furent demandés contre les Albigeois, contre les empereurs Othon, Frédéric Barberouse, Frédéric II, Louis de

Bavière, et contre les feudataires du Saint-Siège, les rois des Deux-Siciles et d'Aragon (1).

Quand les rois, non consultés ou non consentants, s'opposaient à ces impôts, on transigeait avec eux : on leur permettait d'en prélever une part, ou on leur octroyait un décime plus onéreux encore ; ce qui faisait dire au moine de Saint-Denys (2) : « Ainsi, sainte Eglise ! quand l'un luy tolt, l'autre l'escorche ». L'opération était douloureuse ; les plaintes furent poignantes et générales (3). Nous allons voir à quel point cette plaie s'aviva pendant le Grand Schisme.

Le pape d'Avignon, Clément VII, cédait à toutes les demandes du roi de France, Charles VI, en fait de décimes sur les biens du clergé. Et si, par hasard, ce prince ne les levait point, faute de bulle, le pape ne s'en privait pas, comme cela se fit en 1381. C'étaient donc souvent deux dixièmes qu'avaient à solder les malheureux clercs, accablés déjà par des taxes et des contributions de toutes sortes. Il arrivait même que le pape et le roi demandaient chacun un double décime (4).

Ils avaient leurs agents fiscaux, le roi ses officiers, en dépit des bulles qui exigeaient la présence de modérateurs ecclésiastiques; le pape ses collecteurs apostoliques, assez durs, malgré leur caractère sacré. L'un d'eux disait, en 1382, devant le Parlement, « que le pape avoit imposé un dixième pour cette année, et qu'un chascun d'Eglise le payeroit, nonobstant privilèges, us et coutumes. Et le povoit faire nostre Saint-Père : car, selon raison escrite, en ce faisant, il demandoit le sien. Et considéré que, l'état du royaume l'exigeant pour le roi, si povoit encore demander le pape le dixième, considéré l'état de l'Eglise.(5) »

(1) En 1210, 1227, 1229, 1240, 1263, 1286, 1289, 1326.

(2) *Chronique de Saint-Denys*, chap. 28.

(3) Héfélé, t. IX, pp. 189, 262 ; — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 91.

(4) N. Valois, *Le Grand Schisme*, t. II, pp. 375-383.

(5) *Ibid.* N. Valois. p. 382, Cf. 25, 383 : — Pastor, *ibid.*, 3e édit., t. I, pp. XVI, XVI, 138, etc.

L'irritation du clergé fut extrême ; l'opposition s'exaspéra. Les clercs pressurés se détournèrent du pape avignonnais, pour regarder du côté de Rome. De fait, ces exactions, qui, du seul chef des décimes, seraient montées à quarante pour cent du revenu des biens ecclésiastiques, eussent été intolérables, si l'on n'avait adopté une autre manière de les compter. Urbain V, un avignonnais aussi, mais antérieur au schisme, avait réduit le décime au vingtième du revenu des bénéfices. Et nous avons la preuve qu'en 1390 la supputation des taxes se faisait d'après cette règle, au moins pour les contributions de guerre. L'archevêque de Tours, dont le revenu était de 3.000 livres, n'en donna que 75, pour se libérer de deux dixièmes d'un impôt de ce genre : ce qui indique bien qu'on avait pris la 40e partie pour base, mais ce qui indique aussi quelles charges purent alors, malgré ces réductions, incomber aux biens d'Église.

4. A partir du commencement du XIVe siècle, les papes prélevèrent une autre redevance. Elle était établie déjà, mais perçue d'abord par les collateurs et les patrons, qui s'attribuaient les fruits de la première année des bénéfices, et ensuite par les évêques, qui se la réservèrent au moment de la collation. C'est ce qu'on appela les annates, non pas qu'elles comprissent tous les revenus, parce que les évêques en laissèrent une partie au nouveau titulaire, pour lui permettre de remplir les devoirs de sa charge, mais en ce sens qu'elles se payaient en raison des fruits d'une année (1).

En 1306, Clément V s'attribua pour un an les annates des bénéfices inférieurs de l'Angleterre. Jean d'André laisse entendre que cet usage était assez répandu, dès 1311, puisqu'on proposa au concile de Vienne, de remplacer les annates par une taxe d'un vingtième sur ces bénéfices ; ce qui ne fut point accepté. « En quoi on fit sagement, ajoute l'auteur,

(1) Berthier, *Hist. de l'Église gallicane*, t. XV. Dissertation préliminaire ; — Héfélé. t. VIII, pp. 176, 527 ; t. IX, pp. 120, 189, etc.

car il serait peut-être arrivé dans la suite qu'on aurait payé les annates et le vingtième par surcroît. »

En 1317, Jean XXII étendit ce subside à toutes les églises d'Angleterre et d'Irlande sans exception, puis, en 1319, à toute la chrétienté, sauf les cathédrales et les abbayes. On suppose, à défaut de preuves contraires, que la perception de ces redevances fut assez modérée, tant que dura l'exil d'Avignon.

Mais, au temps du Grand Schisme, les choses changèrent. Le pape de Rome, Boniface IX, imposa les annates à tous les archevêques et évêques de son obédience. La rigueur qu'il déploya pour faire rentrer cet impôt, l'a fait passer pour le père des annates. Ce qui est vrai, c'est qu'à dater de lui, elles furent plus étendues, plus générales et plus sévèrement exigées.

Les papes d'Avignon, dont l'obédience était plus resserrée et qui avaient moins de ressources, se montrèrent d'autant plus pressants. « Leurs collecteurs, dit le moine de Saint-Denys, percevaient les revenus et produits de la première année de tous les bénéfices du royaume de France vacants par résignation, permutation, ou de quelque autre manière que ce fût. »

La soustraction d'obédience, imposée par Charles VI à Benoît XIII, modéra son ardeur. Le recouvrement des annates se trouva suspendu de 1398 à 1403 Mais, les rapports ayant été repris, le pape pressa les bénéficiers avec une rigueur inouïe. Il ne fit grâce d'aucune annate, ni de celles qu'il aurait dû toucher pendant la soustraction d'obédience, ni de celles qui étaient restées impayées avant cette époque. Les réclamations remontèrent, dit-on, à plus de quarante ans (1).

5. Après les décimes et les annates, les droits de chancellerie formèrent, sous les papes avignonnais, une troisième charge pécuniaire, non moins écrasante pour le clergé. Elle résultait de l'amas de je ne sais combien de taxes : communs

(1) N. Valois, t. III, p. 362.

et menus services, comme on disait alors, provisions bénéficiales, expectatives, réserves, mandats apostoliques, résignations, commendes, dispenses, amendes, expéditions de bulles et de brefs : tout donnait lieu à des taxes sans nombre.

La Chancellerie romaine était ancienne. Jean XXII lui donna une organisation nouvelle et en traça les principales règles. Et, comme les besoins d'argent ne firent que s'accroître jusqu'au concile de Constance, la rigueur avec laquelle on appliqua ces règles s'accrut d'autant. Il faut distinguer pourtant les pays d'obédience, comme la Bretagne, la Provence et la Lorraine, et les pays de réduction, comme les autres provinces de France. Dans les premières, on percevait, en principe, intégralement les taxes ; mais elles étaient réduites de moitié dans les autres.

Il fallait payer pour toutes les dignités, les droits de pallium mêmes, pour tous les offices, si minces fussent-ils, pour tout, en un mot, ce qui venait de la Curie. Il fallait payer aussi aux évêchés pour recevoir les ordres, pour entrer en religion, sans parler des chancelleries épiscopales, dont il sera question plus loin. Moyennant finance, les courtiers d'Avignon procuraient les bénéfices et les dignités, sans tenir compte de l'ignorance et de l'incapacité des quémandeurs. On donnait à qui offrait le plus. La simonie s'étalait au grand jour.

De lourdes amendes frappaient les délits, même les manques de déférence. Le pape fit payer à l'archevêque de Bourges une somme énorme, pour avoir omis deux fois de lui rendre sa visite canonique. Il réduisit ce haut dignitaire à une si profonde indigence qu'on le vit contraint d'assister à l'office, comme un simple chanoine, afin de pouvoir subsister au moyen des distributions quotidiennes.

En France, le clergé se résigna, le pouvoir soutenant la papauté d'Avignon ; mais la douleur générale trouva son expression dans une *Lamentatio* de plus de quatre cents vers en langue vulgaire. L'abbé de Saint-Wast écrivit un plaidoyer, par ordre de Charles VI, en faveur du pape ; il lui donna pour

titre : *De planctu bonorum*. C'était une réponse à Jean de Legnano, qui avait soutenu la légitimité d'Urbain VI, dans un opuscule intitulé : *De fletu Ecclesiæ* (1).

Les étrangers se montrèrent plus résolus. La *Chronica di Rimini* flagelle les cardinaux, qui menaient, dit-elle, une vie scélérate (2). Un codex du Vatican les prend à partie avec une extrême virulence (3) : « Ecce quam avaris, crudelibus, nefariis sancta mater Ecclesia, illis temporibus, fuit stipata cardinalibus ! » Un moine espagnol, Alvaro Pelayo, qui avait été employé à la Curie d'Avignon, esquisse ainsi l'intérieur des bureaux (4) : « Je ne pouvais entrer dans la chambre d'un clerc attaché à la cour du pape, sans y trouver des usuriers et des ecclésiastiques occupés à compter et à peser des piles d'écus. »

Des églises se détachèrent du pape d'Avignon à cause de ces exactions. En 1374, les villes rhénanes s'unirent pour refuser de payer les redevances qu'on leur imposait. Les Anglais prétendirent même que Clément VI faisait passer leur argent au roi de France, et que ce dernier s'en servait contre eux. Un bill de 1376 porte (5) : « Ce que la Curie prélève de taxes pour les bénéfices vacants se monte à une somme cinq fois plus forte que les revenus du roi d'Angleterre. Le collecteur pontifical envoie chaque année jusqu'à vingt mille marcs au pape. Il n'y a pas dans toute la chrétienté un prince qui soit riche seulement au quart des sommes que l'on extorque criminellement à ce pays. » Inutile d'ajouter que les églises rhénanes et d'Angleterre finirent par embrasser le parti de Rome, pendant le Grand Schisme.

6. Un mot seulement des droits de procuration et de dépouilles, et du subside caritatif, sans parler plus amplement des emprunts forcés sur les biens ecclésiastiques de France

(1) Cf. N. Valois, t. I, p. 82 et suiv.
(2) *Chronica di Rimini*, 919. Cf. Pastor, 1re éd. t. I, p. 89.
(3) Bibl. Vatic. *Codex Vatic.*, folio 45.
(4) *De planctu bonorum*, l. II, nº 7.
(5) Pastor, t. I, p. VII ; — Imbart de la Tour, t. II, pp. 17-44.

et d'Espagne, qui se renouvelèrent trois fois en trois ans, de 1390 à 1392 (1).

Les évêques, obligés de visiter leurs diocèses soit par eux-mêmes, soit par leurs archidiacres, étaient souvent trop pauvres pour parer à ces dépenses. Les décrétales y pourvurent, comme nous le verrons tout à l'heure, en établissant le droit de procuration, c'est à dire le pouvoir de se faire défrayer par les églises et les monastères.

Les papes s'adjugèrent parfois ces ressources. Ceux d'Avignon en établirent la coutume. Chose curieuse ! les bénéficiers ne se plaignirent pas ; ils préféraient la réserve du pape à la visite de l'évêque.

Le droit de dépouilles a commencé dans les monastères. Les religieux ne pouvant rien avoir en propre, leur petit pécule revenait à l'abbé après leur mort. Ce précédent autorisa les évêques à réclamer l'héritage de leurs prêtres, et le pape celui des évêques. Les jours du Schisme connurent aussi toutes ces exactions, dont pâtirent les héritiers légitimes des évêques, privés d'une succession attendue, et les églises laissées sans réparation, malgré les prescriptions du droit (2).

Le subside caritatif s'établit de la même manière. Créé d'abord en faveur des évêques pauvres, il fut submergé dans les flots des exactions coutumières. Les décrétales déclarèrent que le Saint-Père pouvait le réclamer à tous les ecclésiastiques et à toutes les églises. Et l'on entendit les prédicateurs s'apitoyer sur l'état du souverain pontife, et demander aux fidèles, non pas ce qu'exigeait un dur collecteur, mais ce qu'ils voudraient bien lui donner généreusement dans sa profonde détresse.

Elle n'était, hélas ! que trop réelle. Le luxe des papes d'Avignon et leurs folles dépenses les avaient ruinés. Ils s'étaient étourdis dans des fêtes continuelles ; ils entretenaient des jongleurs, des ménageries ; ils avaient organisé deux

(1) N. Valois, t. II, pp. 384 et suiv.
(2) V. Le religieux de Saint-Denys, ch. 28.

expéditions militaires en Sicile pour soutenir la maison d'Anjou ; ils répandaient l'argent sans compter, en vue de s'assurer la fidélité de leurs adhérents. Un beau jour, en 1391, leur caisse se trouva vide. En vain Clément VII avait-il livré ses dernières ressources personnelles, vendu ses ornements pontificaux, les pierreries de l'Église, sa propre mitre. Il fallut suspendre les pensions, renvoyer à l'année suivante les assignations éplorées, en un mot reconnaître la faillite.

La catastrophe fut irrémédiable. Les agissements du pape avaient opéré la ruine de son obédience, comme le constate une ordonnance royale du 18 février 1407. Charles VI montre les églises et les monastères s'écroulant, faute de réparations, les terres aliénées ou hypothéquées, les reliquaires et les calices vendus, les forêts coupées à blanc, les ecclésiastiques impuissants à se faire relever des excommunications qu'ils avaient encourues, pour n'avoir pu solder leurs taxes, et réduits à la mendicité. Et quand il énumère les causes de cette désolation, il nomme expressément celles que nous avons décrites.

7. Les provinces françaises et les nations étrangères attachées au pape de Rome étaient moins malheureuses. Elles avaient aussi leur décimes et leurs annates, leurs droits de chancellerie et leurs procurations ; mais elles étaient moins pressurées. La preuve, c'est que leurs prélats trouvaient encore moyen de faire ostentation de luxe et d'orgueil, ce qui était un autre scandale.

Leurs ressources, malgré tout, restaient grandes : d'abord les revenus de leurs bénéfices cumulés souvent, comme ceux de l'obédience française ; puis tous les droits utiles que les décrétales conféraient aux évêques, comme au souverain pontife ; le droit de procuration fondé sur ce principe que c'est aux églises elles-mêmes à nourrir, à entretenir, à doter leurs évêques (2) ; le droit de dépouilles,

(1) Isambert, *Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 130.
(2) Chap. *Conquerente, de Offic. Ord.* etc.

en vertu duquel l'évêque était l'héritier de ses prêtres, si pourtant la coutume permettait à l'archidiacre d'apposer les scellés et de saisir les meubles ; le subside caritatif, en cas de nécessité, en raison de notre sujétion, dit le même chapitre *Conquerente*, à l'égard de ceux qui nous rendent service ; le droit de sceau qui consiste à réclamer une somme d'argent, à l'occasion des actes que fait l'évêque et qu'il authentique en y apposant son sceau : par exemple, les lettres d'ordination et de collations bénéficiales, les visas des lettres apostoliques, les dispenses, les permis de quêtes, l'enregistrement à sa cour des donations et des testaments.

Le développement des officialités et la multiplication des offices de judicature avaient ouvert pour eux une nouvelle source de profit : frais de justice, amendes, excommunications, réconciliation des lieux saints.

A tous ces droits il faut ajouter le cens cathédralique ou synodalique, qui était très ancien et payé par tous les ecclésiastiques du diocèse, soit en argent, soit en nature, suivant la coutume des lieux, et la quarte canonique, d'après laquelle l'évêque avait le droit de prélever la quatrième partie de la dîme et de toutes les oblations faites à l'occasion des funérailles, à moins de prescription contraire (1).

Au concile de Vienne, Durand de Mende avait demandé la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres. Cent ans après, l'exil d'Avignon et le Grand Schisme l'imposèrent impérieusement. En 1409, au concile de Pise, les prélats décidèrent que le nouveau pape, qu'ils allaient nommer après avoir déposé les trois autres, serait tenu d'opérer cette « nécessaire, juste et raisonnable réforme ». L'élection faite, Alexandre V remit à toutes les églises les redevances que réclamait la Chambre apostolique, et abandonna les revenus, réserves et annates dus au Saint-Siège pour le passé. On voit

(1) V. *Corpus juris canonici*, à tous ces mots, et les canonistes, aux droits utiles des évêques.

ainsi qu'à cette époque, la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres s'entendait surtout de la diminution des taxes payées au pape et aux évêques.

De même, en 1412, un concile de Paris demanda pour l'avenir le dégrèvement des finances pontificales. Le clergé allemand, dans les réunions qu'il tint alors en vue du prochain concile général, insista surtout sur la diminution des taxes, celles de Rome d'abord, puis celles des évêques.

Il était facile d'attaquer la papauté, qui était loin. A Constance, un député de l'Université d'Avignon, Hugonet de Metz, ne craignit pas de mettre la main sur une plaie que les évêques étrangers se plaisaient à ne pas voir. Il attaqua vivement les désordres du haut clergé, sa cupidité, son amour du faste, sa dureté pour les prêtres. « Les prélats, disait-il, les laissent languir dans le besoin, tandis qu'ils se pavanent eux-mêmes, magnifiquement empanachés, couverts de pierreries, se découvrant à peine devant le Saint-Sacrement, scandalisant de leurs rires et de leurs causeries les fidèles qui assistent à l'office (1). »

8. Le roi, comme les évêques, rejetait sur la papauté la ruine de l'Église. Il ne voulait pas voir non plus ce que l'État pouvait avoir sur la conscience.

Les clercs étaient sans doute, en principe, exempts de la taille; mais, en fait, les gouverneurs des villes les y avaient souvent assujettis : témoin les prescriptions du IIIe et du IVe conciles de Latran, que nous connaissons.

Le premier de ces conciles se prononce énergiquement contre les consuls et recteurs des cités ou autres qui s'efforcent d'augmenter les charges de églises et des ecclésiastiques par des tailles, des collectes et autres exactions. » Il frappe d'anathème ces audacieuses entreprises. Les auteurs restent soumis à l'excommunication jusqu'à ce qu'ils aient fourni une satisfaction convenable. Il accepte néanmoins le cas où l'évêque et son clergé reconnaî-

(1) Walch, *Monumenta medii ævi*, t. I, p. 207.

tront qu'il y a nécessité ou utilité publique à faire contribuer les églises, les ressources des laïques faisant défaut, à ce qui peut être d'intérêt général (1).

Les tailles, on le sait, ne devinrent perpétuelles qu'en 1439. Elles ne constituaient, à l'époque que nous étudions, qu'une imposition passagère, comme les décimes. L'immunité des biens d'Église était, dès lors, quelque peu compensée par le droit d'amortissement. Ce droit varia suivant les temps, depuis le tiers du revenu de la première année jusqu'au revenu total de trois ou de cinq ans. Les biens de mainmorte payaient un nouvel impôt, en cas de vente à d'autres exempts (2).

Le privilège des clercs, ayant donné lieu à des abus nombreux, fut très limité par la suite. Ils n'en jouirent, quant aux biens d'Église, qu'à la condition de résider dans leurs bénéfices, et, quant à leurs biens patrimoniaux, que s'ils en avaient hérité en ligne directe, et pour une de leurs fermes seulement. Les acquêts de l'Église et des clercs ne participèrent plus à l'immunité. Les dîmes elles-mêmes furent taxées, si elles n'étaient pas recueillies directement par leurs bénéficiaires ou les agents des décimateurs, par exemple, si elles se trouvaient affermées.

9. Les ecclésiastiques n'étaient donc pas toujours, bien qu'exempts en droit, à l'abri des contributions directes, même avant l'organisation financière de Charles VII. Il en allait de même pour les aides ou contributions indirectes.

Quand les rois s'avisèrent d'imposer un décime à leur profit sur les biens d'Église, comme le firent, avec l'assentiment du pape, Charles IV, en 1326, et Philippe VI, en 1336, il devint de règle que ces taxes tiendraient lieu des contributions auxquelles les clercs étaient astreints, comme les laïques, sur le sel, le blé, le vin et autres marchandises.

Ces décimes royaux, qui s'établirent ainsi, ne leur semblè-

(1) IIIe conc. de Latran, ch. 19.
(2) Du Rousseaud de la Combe, *Recueil de jurisprudence*, art. privilège. Isambert. t. VII, p. 42.

rent pas moins durs, le principe en étant pour eux contestable. Il faut dire que toute occasion paraissait bonne aux princes : projets de croisade, besoins du trésor, invasions de l'ennemi, guerre étrangère.

En 1337, les rois de France et d'Angleterre levèrent ces décimes sur le clergé, en prétextant la croisade ; mais ils employèrent l'argent de l'Église à se faire la guerre. « Vos procureurs ont juré, leur écrivit Benoit XII (1), que vous ne détourneriez point à d'autres usages ce que le Saint-Siège vous avait octroyé. Considérez l'offense de Dieu, la vengeance que vous en devez craindre et ce que l'on dira de nous : Cet argent, destiné à retirer la terre sainte des mains des infidèles, s'emploie à répandre le sang des chrétiens ! »

A partir de 1368, les décimes du roi devinrent annuels, jusqu'à la soustraction d'obédience. Des bulles étaient nécessaires ; les antipapes les accordaient sans peine ; mais elles furent refusées en 1398.

Les ecclésiastiques exemptés d'abord, passèrent ensuite sous le joug ; Clément VII autorisa même Charles VI, en 1385 et 1390, à lever un demi-décime en plus sur tous les clercs de son royaume. Et ces aides ne remplacèrent plus ni les taxes de la gabelle ni les autres contributions indirectes dont il a été question (2).

La soustraction d'obédience et la déclaration de neutralité n'améliorèrent point à cet égard la situation des malheureux clercs. Le roi continua de leur demander ses décimes à peu près chaque année. Les lettres patentes de 1403 exceptèrent « les ecclésiastiques ayant bénéfices et les pauvres mendiants », mais celles de 1407 enjoignirent aux officiers royaux du Dauphiné de contraindre les prélats et autres ecclésiastiques à payer leurs décimes, sous peine de saisie de leur temporel (3).

On peut rattacher aux décimes du roi les dons censés gra-

(1) Raynaldi, ann. 1337, n° 22.
(2) N. Valois, t. II, pp. 155, 375, 379 et suiv.
(3) Isambert, t. VII, pp. 79, 154, 189.

tuits ou les redevances prétendues volontaires que les églises avaient autrefois à payer au fisc, sur la demande des rois ou de leurs agents. Le IIIe concile de Latran avait permis ces dons à contre-cœur. Le IVe y souscrivit plus allègrement, à certaines conditions pourtant. En cas de nécessité ou d'utilité publique, les évêques eurent le pouvoir d'agréer, après avoir consulté le pontife romain, une demande respectueuse des représentants du roi ou des chefs des cités, en vue de venir en aide à l'État ou aux communes avec les subsides des églises (1).

10. Le droit de régale n'était pas seulement collateur, comme on l'a dit ; il touchait également au temporel des bénéfices. Les rois revendiquaient, de ce chef, l'administration des biens des évêchés vacants et le produit de leurs revenus. Nos anciens juristes y voyaient un droit inhérent à la couronne. En cela, ils commettaient une erreur que condamne la distinction des deux pouvoirs. Ce fut, à l'origine, une concession qui fut faite aux princes, à cause de la garde qu'ils s'étaient attribuée du patrimoine des églises vacantes. Ils l'étendirent ensuite démesurément, malgré de vives et légitimes protestations.

Ce droit remonte-t-il, en France, au-delà du XIIe siècle ? C'est une question débattue. Depuis cette époque, les textes qui l'appuient ne sont pas rares. Le plus remarquable est fourni par un canon du IIe concile de Lyon, en 1274. Tout en défendant d'étendre la régale, le concile en accepte le principe pour les églises où elle était établie d'après leur fondation ou une ancienne coutume.

Naturellement les abus pullulèrent à l'entour. « Nous avons appris, dit Benoît XII, en 1337 (2), que les officiers du roi de France troublent les ecclésiastiques dans la possession de leurs bénéfices, les en dépouillent par violence et usurpent leurs biens. Pendant la vacance des églises cathédrales, où le roi

(1) IVe Conc. de Latran, ch. XLVI.
(2) Lettre aux nonces Pierre Gomez et Bertrand de Montsavez.

prétend avoir le droit de régale, il confère les bénéfices que le pape ou les collateurs ordinaires avaient déjà conférés avant la vacance de l'évêché, si les pourvus n'en ont pas pris possession. Il étend la régale à plusieurs églises où elle n'était pas appliquée, comme à celle de Tours et à d'autres.

« Les officiers du roi, pendant la vacance des églises, en dégradent les terres, sous prétexte de garde. Ils aliènent les étangs, les bois, les moulins, ou les détruisent, de telle sorte que de longtemps ils ne se pourront rétablir ».

Les agents du fisc eurent à se défendre contre les collecteurs avignonnais. Ecoutons le moine de Saint-Denys :

« Toutes les fois que les évêques de France venaient à sortir de ce monde, on voyait bientôt arriver de la Chambre apostolique des collecteurs et sous-collecteurs, qui percevaient les revenus de la première année de tous les bénéfices vacants, quoiqu'ils n'ignorassent pas qu'ils appartenaient au roi, en vertu de la régale, ou à un autre seigneur temporel, comme patron particulier. »

11. Ces impositions payées au roi, ajoutées à celles que prélevait l'Église, n'épuisaient point la série des charges que supportaient les clercs. Il leur restait à solder, à peu près comme les laïques, d'autres contributions indirectes, sans compter les taxes domaniales et municipales. Ah ! le bon vieux temps ! Comme il était différent de ce qu'on dit !

Si la dîme saladine remonte aux croisades, la gabelle nous vient de la guerre de Cent ans. La nécessité de la défense nationale l'imposa, comme les taxes qui la suivirent. Perçue d'abord en certaines contrées, elle se généralisa en 1343, mais elle devint si impopulaire qu'on dut bientôt l'abandonner (1).

Il en fut de même du droit établi sur les ventes. Tout vendeur en gros devait payer huit deniers par livre, la vente des héritages exceptée.

Personne n'était exempt de la gabelle : « Et icelle paie-

(1) Picot, t. I, pp. 137 et suiv.

ront (1) toute manière de gens, clercs, gens d'Église, hospitaliers, nobles, non nobles, sans que nul s'en puisse dire franc ou exempt, de quelque état, condition ou dignité qu'il soit, ou de quelque privilège qu'il use »

Ces impôts furent remplacés, en 1355, par une taxe personnelle sur le revenu, qui fut aussi générale. La quotité de cette contribution resta fixée, après divers remaniements (2), de la manière suivante : le premier ordre, le clergé, dut payer dix pour cent du produit des bénéfices; le second ordre, la noblesse, déjà chargée du service militaire, cinq pour cent; le tiers état, c'est à dire, les bourgeois riches, eut l'obligation d'équiper un homme d'armes par soixante-dix feux ; les serfs abonnés, un homme par cent feux, et les serfs taillables à merci, un par deux cents feux.

L'ordonnance du 20 mai 1356 n'exceptait personne : « Tout homme, disait-elle, fust du rang du roy et de son lignaige, clerc ou lai, religieux ou non religieux, exempt ou non exempt, hospitaliers, chef d'Église ou autre, de quelque estat qu'ils soient, feront ayde ou subside pour le fait des guerres. »

Des taxes de remplacement passèrent à leur tour, et les anciens impôts sur les ventes reparurent, en langue d'oil comme en langue d'oc, dans le dernier quart du siècle.

Dans cette progression des impôts du roi, le clergé marcha donc au premier rang. Son extrême détresse lui fit ensuite obtenir, pour les contributions indirectes, la réduction de la moitié, comme Urbain V l'avait autorisée pour les décimes (3). Ainsi, par exemple, les ecclésiastiques ne versèrent plus au fisc que vingt francs, au lieu de quarante, sur la vente de chaque muid de sel, et qu'un huitième, au lieu d'un quart du prix du vin vendu en détail.

12. Ils n'étaient pas oubliés non plus dans les impositions domaniales et communales.

(1) Ordonnance royale du 28 décembre 1355.
(2) Etats de Compiègne, 1355. V. Picot, *ibid.*, p. 144.
(3) N. Valois, t. II, p. 279.

Ils se couvraient bien, sans doute, de leur privilège d'immunité; ils mettaient en avant l'excommunication portée contre ceux qui ne tenaient pas compte de leur état. Mais on leur répondait que les décrétales avaient permis de les imposer en cas de nécessité ou d'utilité publique. L'autorité religieuse laissait faire, quand elle ne leur donnait pas l'ordre de payer.

Car les princes, dans leurs terres d'apanage, et, à côté d'eux, les comtes et les barons, puis les villes, grandes et petites, qui avaient acheté leurs franchises moyennant un impôt, quelquefois assez lourd, au profit de leur ancien seigneur (1), formaient autant de bouches affamées. Les communes demandaient toutes à l'Église, pour employer le langage du temps, une aide qui leur permît de vivre.

En 1359, alors que la Bourgogne avait encore ses ducs de la première race, les ecclésiastiques de Dijon furent imposés pour le paiement des sommes empruntées à l'occasion de la guerre contre les Anglais (2). En 1362, dans l'interrègne qui suivit la mort de Philippe de Rouvres, les bénéficiers bourguignons, demeurant à Dijon, ou jouissant de propriétés dans cette ville, furent compris dans les rôles et comptes d'impôts auxquels étaient assujettis les autres habitants (3). Il en fut de même sous les ducs de la seconde race.

En 1430 et 1432, on voit contribuer les clercs pour un impôt de quatre cents livres aux fortifications de la ville, avec Demange Griffon comme receveur spécial des gens d'Église (4). Ils l'avaient déjà fait en 1410, dans une proportion plus élevée, car l'aide était de 20.000 francs (5). Ils le firent encore, un peu malgré eux, en 1412 (6), n'imitant pas en cela l'em-

(1) En 1211, Dijon payait au duc de Bourgogne un impôt de 500 marcs, qui lui avait été consenti lors de la concession de la charte de la commune. A. C D., L, 1.
(2) A. C. D., L, 334.
(3) *Ibid.*, cote 117.
(4) *Ibid.*, cotes 343, 354, etc.
(5) *Ibid.*, cote 351.
(6) Même cote

pressement de leurs pères, qui, en 1357 et 1358, avaient répondu avec un généreux élan à l'appel de Jean Courderet, le collecteur des cotes imposées au clergé pour la réfection des murs (1)

Les clercs, d'ailleurs, ont payé de longue date, comme les séculiers, à moins d'avoir obtenu décharge, les droits de rouage dûs au seigneur féodal pour le transport des marchandises, la taxe des fouages fixée par les communes, si ce n'est par le prince (2), les octrois, les douanes, les impositions foraines de toute origine. Ils ont contribué aux réparations des chemins, des rues et des ponts, à toutes les charges communes : logement des gens de guerre, réception des rois, entretien des garnisons. Ils étaient astreints à la banalité du four, mais non, les réguliers exceptés, à celle du moulin.

En cela, comme pour le reste, le Grand Schisme aggrava leur misère. Clément VII insista vivement auprès de ceux du Rouergue, du Quercy, de l'Albigeois, de l'Auvergne, du Velay et du Gévaudan, pour les faire contribuer aux frais d'une expédition contre les routiers (3). Dans leurs différends avec les autorités locales, il prit maintes et maintes fois parti contre eux ; il les contraignit de financer. C'est à cela aussi qu'il dut d'être appelé le serviteur des serviteurs du roi (4).

(1) A. C. D., L, 338. La recette, y compris les cotes arriérées des années précédentes fut de 2.624 florins et la dépense de 3.025 florins 3 gros.
(2) *Ibid.* 2.
(3) N. Valois, t. II, p. 156.
(4) *Ibid.*, t. II, p. 280

CHAPITRE V

LES ANCIENS RAPPORTS DES DEUX POUVOIRS

1. Intervention du Saint-Siège dans les affaires de France sous les premiers Capétiens. — 2. Réclamations des barons féodaux au sujet de la juridiction contentieuse. — 3. Premier différend de Boniface VIII et de Philippe le Bel. — 4. Nouveaux et plus vifs démêlés. — 5. La crise à son paroxysme. — 6. Dénouement tragique. — 7. Un théoricien de la séparation des deux pouvoirs au commencement du XIVe siècle. — 8. Rapports des papes avignonnais avec les rois de France. — 9. L'assemblée de Vincennes de 1429. — 10. Intervention de la France dans les affaires de l'Église.

1. Un mot plus spécialement, mais rapidement dit, eu égard à l'abondance du sujet, sur les rapports des deux pouvoirs, à l'époque dont il s'agit, ne sera pas hors de propos.

Hugues Capet avait fait déposer et emprisonner l'archevêque de Reims, Arnoul, convaincu d'avoir intrigué contre lui. Le pape ne ratifia point cet excès de pouvoir. Le roi se vengea en défendant aux évêques de se rendre aux conciles où les avait convoqués le Saint-Père.

Robert le Pieux, son successeur, se rapprocha du Saint-Siège et lui resta dévoué, malgré l'admonestation qu'il en reçut. Ayant renvoyé Rosala, sa femme légitime, pour épouser, avec l'assentiment de plusieurs prélats, une de ses parentes, Bertha, veuve du comte de Blois, il fut contraint de la quitter par ordre du pape, et sous menace d'anathème. C'est une remarquable application de la doctrine que le pouvoir temporel doit s'incliner devant l'autorité spirituelle, quand celle-ci le rappelle au respect des lois de la morale (1).

(1) Héfélé, t. VI, p. 229, 399 ; — Ach. Luchaire, *Histoire de France*, II vol., t. II, pp. 144, 153, etc.

Henri Ier suivit la politique anti-romaine de son aïeul. Il ne voulut point assister au concile de Reims, en 1049, pour ne point s'y rencontrer avec le pape Léon IX, et pour n'y point paraître approuver l'exercice de la juridiction pontificale dans son royaume.

Philippe Ier se mit dans le même cas que Robert, en répudiant, lui aussi, sa femme légitime, pour épouser Bertrade de Montfort, mariée à Falco, comte d'Anjou. Excommuniés l'un et l'autre par les conciles et par le pape, les époux adultères bravèrent longtemps les censures ; ils finirent par céder devant la réprobation publique. Ce prince corrompu s'était attiré antérieurement les réprimandes de Grégoire VII. Le grand réformateur enjoignit aux évêques de lui reprocher ses crimes, ses vols, ses sacrilèges. « Si le roi n'écoute pas le clergé, ajoutait le pape, il faut jeter l'interdit sur le pays ; et, s'il ne rentre pas en lui-même, le chef de l'Église cherchera par tous les moyens à délivrer la France de son joug (1). »

La liaison de Philippe-Auguste et d'Agnès de Méranie ne fut pas moins scandaleuse. Veuf d'Isabelle de Hennegon, qu'il avait épousée pour hériter de l'Artois, ce prince, si méritant par ailleurs, voulut s'allier à la famille royale de Danemark, afin d'associer la flotte danoise à son projet de descente en Angleterre. C'est ainsi qu'il demanda la main d'Ingeburge, sœur du roi Kanut VI. Mais il la répudia bien vite, en voyant qu'il s'était leurré d'un vain espoir. L'épouse offensée en appela à Rome. Ce qui n'empêcha point le roi de contracter un nouveau mariage avec une princesse tyrolienne, dans un intérêt politique également. Son alliance avec le duc de Méranie pouvait lui donner l'occasion d'intervenir dans les affaires d'Allemagne.

Innocent III se chargea de réprimander Philippe. « La dignité royale, lui écrivit-il, ne peut être au-dessus des de-

(1) Héfélé, t. VI, p. 489 ; A. Luchaire, p. 172. Lettre aux évêques de France, 10 septembre 1074.

voirs d'un chrétien, et, à cet égard, il nous est interdit de faire, entre le prince et les autres fidèles, aucune distinction. Si le roi de France méprise notre avertissement, nous serons obligés, malgré nous, de lever contre lui notre main apostolique. »

Le roi s'obstina ; l'interdit fut lancé, et le révolté réduit à envier le sort du sultan, « qui n'avait, disait-il, affaire à aucun pape ». Après la mort d'Agnès et neuf ans d'inutiles procédures, il revint à Ingeburge, en même temps qu'il revenait à son plan de descente en Angleterre. (1).

Il y était activement poussé par le même Innocent III, maintenant réconcilié avec lui, et qui venait de déposer Jean sans Terre. Vainqueur des Allemands à Bouvines, Philippe-Auguste se préparait une nouvelle moisson de gloire, lorsqu'il reçut tout à coup, à Gravelines, où il allait s'embarquer, la nouvelle de la soumission du prince anglais et la défense du pape d'aller plus loin.

Ainsi le Saint-Siège disposait des couronnes et réglait les questions de guerre et de paix. Le roi de France s'inclina devant la défense comme il avait accepté l'offre.

Son père, Louis le Jeune, et son aïeul Louis le Gros, avaient été comme lui, respectueux de l'union des deux pouvoirs, tout en gardant les traditions capétiennes au sujet de leur indépendance temporelle. Ainsi, quand le pape avait voulu dédoubler l'évêché de Noyon pour donner un évêque à Tournai ou pour assujettir l'église de Sens à celle de Lyon, Louis VI s'y était opposé jusqu'à menacer d'une rupture : il réussit à sauvegarder son droit féodal sur ces églises. Par contre, il accueillit en France les papes Pascal II, Gélase II et Calixte II, et, dans leurs luttes contre les Hohenstafen, il leur donna son royaume comme point d'appui.

Louis VII prit ouvertement parti pour Alexandre III contre l'antipape Victor IV. Au milieu des troubles que suscita cette

(1) Héfélé, t. VII, p. 545 ; t. VIII, pp. 32, 101 ; — A. Luchaire, t, III, Ier vol., pp. 145 et suiv.

affaire, la Curie romaine s'installa en France et résida même deux ans à Sens, sous la protection royale. Le pape fut reconnaissant du service qui lui était rendu. Il empêcha le roi d'Angleterre, maître alors d'une partie de la France, de poursuivre ses conquêtes, en le menaçant de fulminer l'interdit sur toutes ses possessions continentales, s'il ne concluait pas définitivement la paix avec Louis le Jeune (1).

2. De 1163 à 1165, les deux justices souveraines se trouvèrent côte à côte ; leurs relations ne furent pas faciles, chacune d'elles tirant à soi la couverture. Les détails nous entraîneraient trop loin; bornons-nous à quelques traits sur les rapports généraux de ces justices.

Louis VI avait partagé le droit de banlieue avec l'évêque de de Paris, en 1112, Plus tard, Louis VII réclama pour la justice royale, méconnue dans les provinces. Philippe-Auguste protégea celle des clercs, tout en rançonnant les évêques, et laissa de lui cette réputation, que ne sanctionne point l'histoire, de préférer « perdre son droit que d'avoir débat avec les gens de la Sainte Église (2) ».

La vérité est qu'il se solidarisa avec les seigneurs féodaux dans leur lutte contre la juridiction des clercs. Un acte daté de 1205 et qu'il approuva sûrement pour la Normandie, établit que les juges ecclésiastiques ne pourraient connaître des matières féodales, et que les juges laïques auraient, en certains cas, le droit de punir les clercs. Enhardis par cette avance, les barons normands, réunis à Rouen, en 1206, jurèrent de défendre contre l'Église les avantages qu'ils avaient eus sous la domination anglaise. Ceux du centre déclarèrent, à Chinon, qu'ils ne se soumettraient pas plus longtemps aux juges d'Église au sujet des droits des veuves, de leurs douaires et des obligations confirmées par serment.

Une autre réunion, qui se tint sous Louis VIII, à Melun,

(1) A. Luchaire, t. III, v. I, pp. 43, 77, 327
(2) *Ibid.*, 326. Mot attribué à saint Louis.

en 1225, éleva de nouvelles plaintes, parmi lesquelles on distingue une réclamation contre les droits de l'Église de connaître, en certains cas, des causes mobilières des laïques.

Saint Louis parut aussi s'associer à ce mouvement. Une assemblée réunie à Saint-Denys, lui présent, en 1235, adressa une requête très vive à Grégoire IX contre les évêques, qui prétendaient se soustraire à la justice séculière, au temporel. « Nous sommes résolus, disaient-ils, le roi et nous, sachez-le, à ne plus tolérer cet abus. » Le pape répondit en blâmant le roi d'avoir accueilli ces revendications.

Onze ans après, les féodaux, abandonnés par saint Louis, mais excités par les lettres de Frédéric II, se coalisèrent pour la défense commune, et prétendirent réduire la compétence de l'Église, en ce qui se rapportait aux causes des laïques, à l'hérésie, au mariage et à l'usure. Ils menacèrent de répondre à l'excommunication du pape par la saisie du temporel des églises.

Innocent IV protesta contre cette ligue, dénonça les menées de l'empereur au peuple de France et menaça des censures les statutaires qui empêcheraient l'exercice de la juridiction de l'Église conformément au droit et à la coutume. Il eut à cœur de louer la fidélité du roi, qui, non content de se tenir à l'écart de la coalition, n'avait point autorisé ses frères à y figurer. Les conciles provinciaux réprouvèrent, comme le Saint-Siège, « les coupables entreprises des barons et leurs statuts attentatoires à la liberté de l'Église ».

Plus tard, il y eut entente entre saint Louis et les papes sur plusieurs points. Il fut convenu que les clercs mariés et les croisés coupables de crimes graves seraient déférés à la justice séculière. Et les évêques reçurent l'ordre de négocier avec les barons en vue d'aboutir à un concordat sur ces questions.

Philippe le Hardi resta fidèle à cette politique, malgré les usurpations des seigneurs locaux, que des conciles ne cessèrent de condamner. Le fils de saint Louis ne céda pourtant rien des droits acquis à la justice séculière. Il fut décidé que le jugement des clercs homicides lui appartiendrait, si telle

était la coutume locale, ainsi que l'envoi en possession de leurs biens dévolus au fisc (1).

3. Philippe le Bel régnait déjà depuis neuf ans, lorsque Boniface VIII ceignit la tiare. Il n'avait pas attendu ce moment pour intervenir dans les affaires ecclésiastiques. Aucune élection canonique ne put se faire à son insu, sans que l'élu courût le risque de payer de fortes amendes, comme il arriva, en 1286 et 1294, à l'occasion des élections épiscopales de Clermont et de Châlons-sur-Marne. En 1287, il ordonna de saisir les clercs homicides et de confisquer leurs biens au profit de la couronne. Il reconnut en droit leurs immunités, mais en fait ne les respecta point. Il déclara que le roi est seigneur féodal, c'est à dire, seigneur de la terre, dans tout le royaume (2).

En 1288, il restreignit la compétence de l'Inquisition dans le midi, puis il défendit à ses agents de lui prêter main forte, hors le cas d'hérésie manifeste. Il s'adjugea les décimes ecclésiastiques que Nicolas IV avait imposés, en 1289, à toutes les églises de France, pour soutenir Charles de Valois dans la guerre d'Aragon. En 1294, il s'en fit voter d'autres pour deux ans par les synodes provinciaux, en vue de faire la guerre au roi d'Angleterre, et, ce terme expiré, il imposa de nouveau les clercs dans le même but. Ces exactions soulevèrent une tempête de plaintes, et la dureté des collecteurs mit le comble à l'exaspération.

Aussitôt couronné, Boniface VIII écrivit au roi pour lui recommander de gouverner avec justice et modération, d'honorer l'Église et ses serviteurs, et de prendre les conseils du Siège apostolique. Il lui fit conclure une paix honorable en Aragon, lui imposa sa médiation avec l'Angleterre, puis une trève, que les belligérants durent observer jusqu'en 1297 et qu'il renouvela d'office. Aux empiétements du roi, il opposait ainsi les siens.

(1) Luchaire, 213-217 ; t. III, p. 59. V. Paul Fournier, *les Officialités*, 64-94; et *Revue des questions historiques*, 1880, 432-448.

(2) Fournier, 112 ; — *Revue*, p. 451.

Pour supprimer la guerre, il voulut supprimer l'argent. La bulle *Clericis laicos* (1) frappa d'excommunication, encourue par le fait même, tous les ecclésiastiques, prélats, moines ou clercs qui paieraient ou promettraient de payer à des laïques, sans permission du Saint-Siège, des impôts, des tailles, des décimes, des redevances quelconques ; et de même, tous les laïques, rois, barons, officiers de tout ordre, qui imposeraient ou percevraient de semblables subsides ; et le pape pourrait seul, excepté à l'article de la mort, absoudre les coupables.

Boniface aggravait les anciennes défenses. Il punissait non plus seulement ceux qui imposaient, mais encore ceux qui recevaient et même ceux qui payaient. Il nommait les rois et les barons, tandis que le concile de Latran n'avait parlé que des officiers des cours et des gouverneurs des villes. Il ne distinguait point entre les tailles imposées aux fiefs qui relevaient de la couronne, bien que possédés par des clercs, et celles qui étaient mises sur les biens proprement ecclésiastiques. Il ne faisait pas non plus la différence des impôts exigés des clercs, et de ceux auxquels ils étaient censés consentir. Il posait enfin comme condition, non plus seulement de consulter le Saint-Siège, mais d'avoir obtenu sa permission.

En Angleterre, Edouard répondit en assujettissant son royaume à de nouvelles taxes, qu'il leva de vive force. Philippe prit la contre-partie de la bulle. Il défendit sous des peines sévères de transporter hors de France, sans sa permission, de l'argent, des vivres, des armes, en un mot tout ce qui pouvait appauvrir le royaume. Il porta interdiction de séjour en France contre tout étranger qui ne serait pas muni d'une autorisation. Les redevances pontificales ne pourraient plus passer la frontière, ni les quêteurs rester dans le royaume, ni les légats y venir.

Le Pape entra dans la voie des concessions. Il atténua ses défenses, mais il employa un mot malheureux, à savoir que

(1) 25 février 1296.

Philippe avait *péché* contre ses adversaires en détenant des villes et des provinces qui étaient à eux. Il en conclut qu'à ce titre, *ratione peccati*, il était justiciable du Siège apostolique (1).

Ce mot déchaîna un violent orage. Le Conseil du roi prépara une réponse, qu'il n'envoya point (2). L'archevêque de Reims et ses suffragants écrivirent au Pape pour lui représenter que toutes les classes de la société faisaient cause commune avec le roi, et que le clergé avait l'obligation de concourir aux charges de l'État. Ils demandèrent la permission de lui accorder un décime sur les églises. Une députation particulière fut chargée de déclarer de vive voix au Saint-Père qu'il était urgent de retirer la bulle *Clericis laicos*. Cette députation se rendit à Rome, en février 1297.

Le Pape fléchit de nouveau. Il accorda les subsides ; il dit que la bulle ne défendait pas les subsides volontaires ; il admit le droit de régale sur les bénéfices qui vaqueraient pendant la durée de la guerre (2). Il régla que le roi et ses successeurs apprécieraient eux-mêmes, en cas de nécessité, si l'on n'avait pas le temps de consulter le Siège apostolique pour imposer des décimes au clergé. Philippe, de son côté, se dessaisit de l'argent recueilli pour l'expédition d'Aragon. Les difficultés parurent aplanies.

Le 11 août 1297, la canonisation de saint Louis scella le rétablissement momentané de l'ancienne entente.

4. La trève en effet ne pouvait être longue. Le roi fit bon accueil aux Colonna, chassés d'Italie par le Pape. Il s'allia ostensiblement avec un autre de ses ennemis, Albrecht d'Autriche, qui venait d'être excommunié. Il se plaignit, contre toute vérité, de la sentence arbitrale de Boniface au sujet de ses différends avec l'Angleterre. Il émit des prétentions à la suzeraineté de Lyon, que Boniface VIII ne pouvait agréer. Il s'attribua les revenus de l'évêché de Laon, en le considérant comme vacant, parce que le titulaire s'était rendu à Rome, sur l'appel

(1) Bulles *Ineffabilis amoris* et *Excidat*, 25 et 26 sept. 1296.
(2) Raynaldi, t. IV, p. 236.

du souverain pontife. Il envahit le comté de Melgueuil, qui appartenait à l'évêché de Maguelone. Il fit arrêter et condamner par un tribunal laïque l'évêque de Pamiers, Bernard de Saisset, pour avoir prononcé contre lui des paroles offensantes.

Le Pape avait à lui reprocher de nouvelles exactions contre les clercs, le sans-gêne avec lequel il usait de son droit de régale, en dépeuplant les rivières et en coupant les forêts, et de son droit de sauvegarde, en rançonnant successivement toutes les prélatures. Et que dire des annates, que le Saint-Père lui avait rendues ? Ne lui servaient-elles pas à spolier prévotés, doyennés, archidiaconés, toutes les prébendes ? Les doléances n'étaient-elles pas générales ?

Pour remédier à tant de maux, Boniface usa de son droit de réserve. L'évêché de Pamiers, celui de Toulouse et l'archevêché de Bourges furent pourvus de cette manière. Il recourut surtout à son droit de réprimande, et l'exerça dans toute sa rigueur. Il écrivit, le 5 décembre 1301, à tous les évêques de France, pour les convoquer à un concile qui devait s'ouvrir à Rome, le 1er novembre suivant (1). Il voulait, disait-il, régler avec eux « ce qui lui paraîtrait le meilleur pour l'honneur de Dieu et de l'Église, pour la réforme du roi et du royaume, pour empêcher le retour des anciens abus, et pour organiser en France un bon gouvernement. »

Il y invita le roi lui-même.

Il lui avait retiré, la veille, tous les privilèges précédemment accordés en vue de la guerre, qui était finie (2). Une autre bulle, du 5 décembre, exhorta Philippe à prendre ces mesures en bonne part. Une troisième, également du même jour, débute en ces termes (3) : « Ecoute, mon fils, les prescriptions de ton père ; prête l'oreille de ton cœur aux enseignements d'un Maître, celui qui représente le seul Maître et Seigneur ; accepte encore avec docilité les exhortations de

(1) Héfélé. 217 ; Raynaldi, 1301, 29. Bulle du 5 décembre.
(2) Bulle *Salvator mundi*, 4 déc. 1301.
(3) Bulle *Ausculta fili*.

ta sainte Mère l'Église, et sois attentif à les mettre en pratique, afin que tu reviennes avec un cœur repentant à Dieu, dont tu t'es éloigné par négligence et par suite de mauvais conseils. »

Il lui expose ensuite que le pouvoir du pape prime tous les autres pouvoirs : « Nonobstant nos faibles mérites, Dieu nous a établi sur les rois et sur les royaumes, pour édifier et pour planter, pour affermir ce qui vacille, guérir ce qui est malade et retrouver ce qui est perdu, en son nom et par sa doctrine. Ne permets donc pas, cher fils, que l'on vienne te répéter que tu n'as point de supérieur et que tu ne dois point te soumettre à celui qui se trouve au sommet de la hiérarchie ecclésiastique. Celui qui pense de cette sorte est un insensé ; celui qui le soutient obstinément est un mécréant : il n'appartient point à la bergerie du bon Pasteur. »

Il lui reproche enfin l'oppression dont il s'est rendu coupable à l'égard de ses sujets et les torts qu'il a causés aux églises. Il doit savoir que les collations des bénéfices ne lui appartiennent point en droit, et qu'il n'en jouit, en fait, que par l'autorité et le consentement du Siège apostolique. Il veut les accaparer toutes, sans même excepter celles qui sont faites canoniquement par le Pontife romain. Il n'a point laissé les accusés ecclésiastiques à leurs juges naturels. Il a étendu des mains cupides sur les biens et les droits de l'Église. Il a enlevé les décimes, laissé impunis les oppresseurs des clercs, et ruiné l'Église de Lyon, qui n'est point à lui. « Des plaintes nombreuses nous sont parvenues, dit le Pape, et ce sont-là des choses connues du monde entier. Les églises de France, qui florissaient jusqu'ici dans la liberté et dans le calme, sont devenues tes tributaires, ainsi qu'en témoigne le cri de douleur que leur arrache une insupportable persécution. »

En quoi consiste la supériorité que le pape s'attribue sur les rois ? Boniface s'en est expliqué lui-même. Elle consiste en ce que le roi, ayant péché, est soumis en cela au jugement du pape, qui peut le réprimander et le punir, comme suprême

directeur des consciences chrétiennes. Mais Boniface ne se fait-il pas de la direction spirituelle qu'il s'attribue une idée telle que cette direction équivaut à une véritable suprématie temporelle ? En disant qu'il est établi sur les rois pour réformer leurs actes abusifs et coupables, ne se croit-il pas le droit d'administrer les royaumes ?

Notre réponse est qu'il faut distinguer, comme l'a fait cette étude, les deux domaines, la suprématie respective des deux pouvoirs, leur mutuelle et pleine indépendance dans leur sphère propre. A ces principes Boniface VIII ne contredit point. Il dit qu'en fait le pouvoir temporel est sorti de ses limites, qu'il a péché, et qu'ayant pénétré par là dans le domaine spirituel, il se trouve en conséquence soumis à sa juridiction. Mais les formes oratoires de la bulle ne doivent pas être interprétées dans un sens rigoureux. Le contexte et les explications ultérieures du pape imposent une explication plus large.

Malheureusement les esprits en France n'étaient pas assez calmes pour raisonner ainsi. Quand Jacques de Normans vint à la cour, afin de donner lecture de la bulle, le comte d'Artois, cousin de Philippe, la lui arracha des mains, dès qu'il eut commencé, et la jeta au feu.

Le nonce était également chargé de remettre une autre lettre, qui menaçait le roi d'excommunication, s'il n'élargissait immédiatement l'évêque de Pamiers. L'évêque fut mis en liberté, et ordre donné aux envoyés du pape de quitter la France.

5. Des actes coupables aggravèrent cette rupture.

En place de la bulle authentique, les agents du roi répandirent une pièce mensongère. Il y était dit que le roi est, au temporel, soumis au pape, ce qui n'était point la vraie pensée de Boniface ; qu'aucune collation de bénéfices n'appartenait au roi, qu'il devait réserver les revenus des églises vacantes pour les futurs titulaires, que les collations du roi étaient frappées de nullité : toutes choses dont la vraie bulle ne disait pas un mot.

A ce faux diplomatique les mêmes agents imaginèrent une réponse impertinente que le roi aurait faite au pape, et qui déchaîna les passions antiromaines.

Poursuivant sa voie de représailles, Philippe le Bel convoqua les Etats généraux pour opposer leurs décisions à celles du concile (1). Il déclara qu'il punirait comme traîtres les prélats qui se rendraient à Rome. Les évêques écrivirent au pape les griefs du roi, tels qu'il les articulait d'après la fausse bulle. Les barons renchérirent encore. Ils dénoncent la mauvaise volonté et les entreprises déraisonnables de celui qui « en présent est au siège du gouvernement de l'Église. » Ils demandent, comme l'avaient fait les évêques, la conservation de « l'unitez et (de) l'amitiez entre ladite Église et le Roy et le Royaume » ; et, comme eux encore, ils repoussent la convocation d'un concile pour condamner leur prince, ainsi que toute correction « des griefs, oppressions et dommages » allégués par le pape. Ils déclarent bien haut que « le Roy et li habitans du Royaume ont toujours dit estre soubjets, en temporalité, de Dieu seulement. »

La lettre du tiers n'a pas été conservée. Mais la réponse des cardinaux indique qu'elle était conçue dans le même sens. Des délégués portèrent ces lettres à Rome.

Le pape répondit aux évêques que leurs doléances étaient fondées sur des accusations mensongères, et qu'ils auraient dû en faire meilleure justice dans l'assemblée des États généraux. Les cardinaux mandèrent aux barons que le pape n'avait ni écrit ni fait dire au roi qu'il lui était supérieur au temporel, mais qu'étant le premier hiérarque, il avait le pouvoir et le droit de convoquer les clercs du royaume à un synode, et qu'il l'avait fait avec bienveillance, en n'appelant à ses conseils que des hommes dévoués au prince.

Même réponse fut faite au tiers.

(1) L'assemblée se réunit le 10 avril 1302, à Notre-Dame de Paris. Voir dans Héfélé, p. 230, le texte original de la lettre des barons.

Arrivés à Rome, les délégués furent, dit-on, admis à un consistoire, où un docte cardinal leur aurait fait sentir la différence qui se trouve entre la présentation aux bénéfices, qui appartenait au roi, et la collation de la juridiction, dont le pape ne pouvait se départir. Puis Boniface, après leur avoir rappelé toute l'étendue de sa puissance, les aurait menacés de déposer le roi, comme un petit garçon, à l'exemple de ses prédécesseurs, qui avaient déjà déposé trois rois de France.

Ce récit n'est pas acceptable, au moins sous cette forme. La dissertation du cardinal met trop bien les choses au point, pour ne pas avoir été arrangée après coup. La manière injurieuse dont le pape parle du roi, lorsqu'il avait besoin de transiger avec lui, inspire défiance. Son discours, au surplus, renferme une erreur qu'il n'a pu commettre, lui si versé dans la connaissance du droit : la déposition des trois rois de France est matériellement fausse. Et puis, on ne découvre nul vestige de réclamation de la part des délégués ; ils auraient protesté certainement, soit sur le champ, soit plus tard, contre une prétention qu'ils avaient le devoir de combattre. Enfin le récit dont nous parlons ne nous est connu que par un document du xve siècle (1).

6. Le concile s'ouvrit à Rome, le 30 octobre 1302. Il s'y trouva, malgré les ordres du roi, trente-neuf archevêques ou évêques français, six abbés et un grand nombre de docteurs. Philippe mit leurs biens sous séquestre ; Boniface, de son côté, excommunia ceux qui avaient empêché les autres de se présenter.

Le pape publia dans ce synode la fameuse bulle *Unam sanctam*, dont la réédition au concile de Latran, en 1516, fut comme l'appendice du Concordat. L'Église, dit-elle, a deux glaives : le glaive spirituel et le glaive temporel ; elle met le premier dans la main des prêtres, et le second dans celle des

(1) Cf. Héfélé, Luchaire, qui admettent l'authenticité du fait, tandis que Boutaric le révoque en doute. Il parait certain néanmoins qu'il renferme des détails vrais, comme la proposition d'un arbitrage du duc de Bourgogne.

rois, comme elle le veut et pour le temps qu'il lui plaît.

Elle est juge du bon ou du mauvais usage que font les rois du glaive temporel, qu'elle leur a remis. Le pouvoir spirituel est supérieur au pouvoir temporel, parce qu'il le juge et qu'il n'est point jugé par lui. En définitive, il n'y a pas deux principes, comme le disent les Manichéens : il n'y en a qu'un. Tout pouvoir vient de Dieu, qui a subordonné l'ordre temporel à l'ordre spirituel. Nous déclarons donc que toute créature humaine est soumise au Pontife Romain. »

La bulle *Unam sanctam* a-t-elle créé une nouvelle dogmatique ? Non, le pape Grégoire IX avait dit dans le même sens, à Frédéric II (1) : « Celui-là doit régir les choses terrestres, à qui Dieu a confié sur la terre le soin des choses célestes... Les prêtres du Christ sont les pères et les maîtres de tous les rois et de tous les princes chrétiens... D'où te vient cette audace de juger les décisions de notre conscience, dont le seul juge est au ciel, quand tu vois les têtes des rois et des princes se courber aux genoux des prêtres ? » Ces paroles sont aussi fortes que celles de Boniface ; la doctrine est la même.

Cette doctrine établit-elle la supériorité absolue du pouvoir spirituel sur le pouvoir civil ? Non, elle ne l'établit pas. Elle n'est point contraire à la distinction réelle des deux pouvoirs, à leur indépendance réciproque, à leur suprématie respective, tant qu'ils restent chacun dans leur sphère. Mais elle vise un fait éventuel : si le pouvoir civil pèche dans l'exercice libre de ses attributions, il entre par là même dans la sphère de l'ordre spirituel et en devient justiciable.

Philippe le Bel craignit que Boniface ne lui appliquât les conséquences de ses principes, d'autant plus qu'ils étaient visiblement invoqués contre lui. Il se hâta d'obvier à ce péril, en faisant rédiger une réfutation de la bulle par le dominicain Jean de Paris. Il mit tout en œuvre, après le drame d'Anagni, pour obtenir de Clément V la décrétale *Meruit*, qui défendit

(1) Lettre du 23 octobre 1236.

de tirer de l'acte de Boniface aucune conclusion préjudiciable au roi de France. Il voulut ainsi mettre à l'abri de toute atteinte l'indépendance de sa couronne. Il proclama bien haut, ce que du reste n'affirmait point la bulle, que son royaume n'était pas un fief du Saint-Siège.

Mais il n'échappa point à l'excommunication, que le pape avait prononcée contre lui précisément en raison de sa mauvaise administration.

Le roi se sentit profondément atteint.

Pour endormir la vigilance du Pape, il feignit de vouloir négocier. Boniface lui fit proposer par le cardinal Lemoine douze articles, comme bases d'une transaction, qui aurait pour premier effet de le relever de ses censures.

Citons les conditions qui se rapportent au sujet de cette étude :

Le roi reconnaîtra le droit suprême du pape dans la collation des bénéfices, et nul ne pourra les donner sans l'assentiment tacite ou formel du pontife romain. L'administration des biens ecclésiastiques appartient uniquement aux clercs, qui pourront, sans avoir besoin de la permission de personne, accorder au pape soit la centième, soit la dixième partie de leurs revenus. Aucun laïque, quand ce serait un prince, ne pourra frapper d'un impôt les biens d'Église, ni faire comparaître un clerc devant un tribunal civil, quand même il s'agirait d'une question de fiefs (1).

Quant au droit de régale, le roi ne devra point en abuser, en faisant, par exemple, abattre les forêts ; il conservera au futur titulaire le superflu des revenus. Il laissera les clercs exercer librement leur juridiction (2).

Philippe répondit avec une apparente modération, qui ne leurra point Boniface.

Il fit, d'ailleurs, arrêter à Troyes l'envoyé pontifical, Etienne

(1) Articles 2, 4 et 5.
(2) Art. 7 et 8.

Benefract, porteur de la bulle ; le légat fut tellement molesté qu'il dut chercher son salut dans la fuite.

Le roi tint au Louvre, le 12 mars 1309, une réunion extraordinaire, où Nogaret appela du synode de Rome, qui avait jugé Philippe, à un concile général, qui devait juger Boniface ; ce qui posait implicitement la question de la supériorité du concile sur le pape. Nogaret imputait à Boniface toutes les infamies et tous les crimes. Il se trouva nombre de personnes pour y croire, parce que ce dernier coup était préparé depuis longtemps.

Des émissaires, envoyés dans toutes les directions, provoquèrent les adhésions à l'appel ; ils les imposèrent, au besoin, par la crainte ou par la force. Les religieux étrangers qui refusèrent furent bannis ; l'abbé de Citeaux, resté inébranlable au milieu de la défaillance générale, se vit jeté en prison et obligé de démissionner.

Le pape, abandonné de presque tout le clergé de France, se raidit contre l'orage. Il déclara, en consistoire, sous la foi du serment, que toutes les accusations portées contre lui étaient d'abominables calomnies et publia bulles sur bulles pour défendre sa cause. Il frappa de suspense le chef des appelants, l'archevêque de Nicosie ; et, parce que le roi corrompait la doctrine ou maltraitait les docteurs, il défendit d'accorder la permission d'enseigner en théologie et en droit. Il se réserva la collation de tous les bénéfices ecclésiastiques de France jusqu'à ce que le roi eût donné satisfaction, afin, disait Boniface, qu'ils ne fussent point livrés à des traîtres. Il décida, dans la bulle *Rem non novam*, qu'une citation du pape avait force de loi, par le seul fait qu'elle était affichée aux portes de l'église de la ville où il résidait. Il délia les vassaux du roi de leur serment de fidélité : il engagea les Anglais et les Flamands à lui faire la guerre.

Il allait enfin publier la grande bulle *Super Petri solio*, lorsque, le 7 septembre 1303, il fut fait prisonnier à Anagni, son pays natal, où il s'était réfugié.

On sait avec quelle noblesse il fit face à la bande de forcenés que conduisait Nogaret, et comment il fut délivré par ses compatriotes, après trois jours d'angoisses, de sévices et d'outrages. Il mourut à Rome, un mois après.

7. Un esprit aventureux développa, dans cette confusion de toutes choses, la théorie de la séparation des deux pouvoirs (1). Le roi la posait en fait; mais il n'en avoua jamais le principe, et ses conseillers les plus ardents y étaient absolument contraires. C'est le plan d'une vaste monarchie dont le roi de France aurait été le chef, et qui aurait réuni tous les Etats de l'Europe, y compris l'empire de Byzance et le domaine temporel de l'Église. C'eût été, disait-on, le moyen de supprimer toute guerre entre les princes chrétiens et de reconquérir facilement la Terre sainte. Le pape recevrait une rente, pour le dédommager de la perte de son domaine. Tous les biens ecclésiastiques seraient supprimés, le célibat des prêtres aboli et la face de l'Église changée. On n'oubliait qu'une chose : le moyen de vaincre les résistances matérielles et morales qu'eût entraînées la réalisation de cette idée. La littérature relative à ce conflit est assez considérable.

Un autre mémoire contemporain expose la nécessité de la séparation des deux pouvoirs. Il prouve par l'Écriture sainte que, d'après la volonté de Dieu, la royauté et le sacerdoce ont été et doivent toujours être séparés. Qu'ils l'aient toujours été, il le démontre par ce fait que, jusqu'à Melchisédech, on ne trouve pas de prêtre qui ait été en même temps roi. Qu'ils doivent réellement être séparés, cela s'établit, suivant lui, de deux manières : d'une part, Dieu a donné à nos premiers parents et à leurs descendants la domination du monde, sans qu'ils eussent à la partager avec le sacerdoce ou l'Église ; d'autre part, il a séparé lui-même les deux pouvoirs en désignant Moïse comme

(1) Natalis de Wailly nomme Pierre Dubois. S'il est à peu près certain qu'il est l'auteur de la *Summaria brevis et compendiosa doctrina*, il est plus que douteux que la *Quæstio de potestate papæ*, où se trouve cette théorie, soit de lui.

prince, et Aaron comme prêtre de son peuple. Et, quand Moïse vint à mourir, Dieu n'a point transmis les pouvoirs de Moïse à son frère Aaron, mais à Josué, qui n'était pas son parent, afin de bien marquer la séparation des deux autorités.

Inutile de discuter ces arguments. Il suffira de dire que personne aujourd'hui ne s'en contenterait.

Une suggestion des mêmes légistes alla plus directement au cœur du roi. On lui demanda de défendre la souveraineté de de son royaume contre les attaques de Boniface, de le poursuivre comme hérétique de ce chef et de le faire condamner comme tel. Cette dernière idée tombait sur un terrain trop bien préparé pour ne point y germer comme une funeste ivraie (1).

Ces conseillers n'étaient pas seulement des théoriciens. Ils prouvèrent leur esprit pratique en faisant placer, près de chaque officialité, un avocat chargé de revendiquer, dans tous tous les cas possibles, la compétence de la justice séculière. Ils firent aussi créer, dans chaque ville, deux notaires royaux laïques, en opposition avec ceux de l'Église. Double mesure qui, avec le temps, prépara la décadence des officialités diocésaines et de la justice épiscopale (2).

8. Les rapports des deux pouvoirs se rétablirent sous Benoît XI. Le roi lui envoya des ambassadeurs ; il déclina toute responsabilité dans l'affaire d'Anagni, tout en poursuivant la mémoire de Boniface. Le pape releva Philippe de ses censures ; il annula les décrets de son prédécesseur en ce qu'ils avaient de contraire aux intérêts de la couronne. Clément V, qui le remplaça bientôt, alla jusqu'à retirer les constitutions pontificales analogues, sans porter toutefois atteinte à la bulle *Unam sanctam*.

Une grande innovation se produisit sous ce dernier pape.

Depuis plus d'un demi-siècle, Rome n'offrait plus au

(1) Natalis de Wailly, *Mémoires de l'Institut*, t. XVIII, IIe partie, pp. 435-494 ; — Héfélé, pp. 269, 283.

(2) P. Fournier, *Revue des questions historiques*, 1er avril 1880, p. 457.

chef de l'Église un séjour tranquille. Les Guelfes et les Gibelins avaient fait de la ville éternelle un véritable champ de bataille. Le souverain pontifie était allé de ville en ville, à Orviéto, à Viterbe, à Pérouse. Clément V, qui était français, s'établit à Avignon. Jean XXII, son successeur, français aussi, l'imita. Benoît XII, après lui, voulut revenir à Rome. Les cardinaux l'en empêchèrent ; Clément VI ne put y penser : Rome était alors la proie d'un tribun, Cola de Rienzo, qui la remplit de ses violences.

Innocent VI eut la bonne fortune de rétablir le pouvoir temporel à Rome, grâce au génie d'Alvarez d'Albornoz. Urbain V se hâta d'y revenir ; mais il repartit plus vite encore, la joie qui avait salué son retour s'étant changée en une haineuse défiance. Grégoire XI, son successeur, rentra cette fois définitivement.

Le séjour des papes en France les mit immédiatement sous la main du roi, comme le prouve le procès des Templiers. Cet ordre illustre, dont Philippe le Bel convoitait les richesses, ne fut pas suffisamment défendu par Clément V.

Les fils de Philippe IV restèrent fidèles à l'ancienne union des Capétiens avec les papes, qui leur permit de disposer plus facilement que jamais des décimes ecclésiastiques, des prébendes, des évêchés et des plus hautes dignités.

En greffant sur la dynastie capétienne une autre branche royale, la première du nom de Valois, Philippe VI resserra l'union traditionnelle des deux pouvoirs au point d'en faire une véritable amitié. Monté sur le trône en 1328, il se fit accorder par Jean XXII le droit d'occuper Parme, Modène et Reggio, puis, en 1332, le titre de généralissime des troupes que le pape voulait réunir pour une nouvelle croisade et les décimes nécessaires à cette expédition.

La guerre de Cent Ans, qui se préparait alors, obligea la France à se replier sur elle-même, pour ne plus songer qu'à sa propre défense.

Les désastres de cette longue et funeste période n'ébranlè-

rent point la fidélité du Saint-Siège. Les Anglais lui reprochèrent toujours ses sympathies pour la France et les sacrifices qu'il faisait pour elle. Les papes intervinrent plusieurs fois en sa faveur, réclamant des armistices, des trèves ou la paix, comme le fit Clément VI, en 1351, Innocent VI, en 1355, et Grégoire XI, en 1376.

Le clergé paya sans interruption les subsides, que les pontifes d'Avignon autorisaient toujours. Comme la guerre devenait de plus en plus ruineuse, les évêques, les abbayes, les chapitres se firent les banquiers de l'État et lui prêtèrent, autant qu'ils purent, l'argent qu'il leur demandait.

Clément VI ne craignit pas de les imiter même en cela. De 1345 à 1350, il avança 592.000 florins d'or (1) et 5.000 écus d'or (2) au roi Philippe VI. Les malheurs de Jean le Bon apitoyèrent encore plus les papes ; leurs ressources passèrent en partie, les Anglais disent plus, au service de la France. Charles V, pendant la captivité de son père, et après son propre avènement, trouva dans Innocent VI et Urbain V le même empressement à seconder ses vues. Avec leur aide il put conclure la paix de Navarre, chasser les Compagnies et organiser les expéditions d'Espagne contre don Pedro.

Aussi, quand ce dernier pontife voulut retourner à Rome, le roi fit-il tous ses efforts pour l'en dissuader. Il les renouvela auprès de Grégoire XI ; il lui envoya même les ducs d'Anjou et de Bourgogne, pour essayer de l'attendrir en faveur de ses amis les meilleurs et les plus dévoués (3).

9. Cependant, si les conflits politiques s'étaient apaisés, la lutte engagée depuis longtemps sur le terrain des immunités

(1) Environ 14.500.000 fr., un florin étant estimé, en matière commerciale, 2 livres, et la livre valant 12 fr. 25. V. G. d'Avenel, *ibid.*, 78. Comme valeur intrinsèque, voir Lavisse, *ibid.*, pp. 77 et 443.

(2) Environ 153 1250fr., *ibid.*, l'écu étant estimé 2 livres 50 et la livre 12 fr. 25.

(3) E. Lavisse, t. IV, 1 p., pp. 77, 255.

ecclésiastiques ne se ralentit point. D'une part, le développement des institutions judiciaires en France, sous l'action de la royauté, amenait forcément des revendications nouvelles, en ouvrant des voies plus larges et en établissant un ressort plus étendu. De l'autre, il s'était glissé de nombreux abus dans les privilèges de la cléricature. Quantité de laïques, en général, et de trafiquants, en particulier, s'attribuaient la qualité de clercs pour se réclamer très indûment de la justice ecclésiastique. Puis, il y avait la question des profits de la justice, que les uns voulaient garder et les autres prendre.

Philippe VI manda les évêques à Vincennes, en 1329, pour s'entendre avec son Conseil au sujet des torts dont s'accusaient réciproquement les deux juridictions.

Pierre de Cuignières, conseiller du roi, exposa les griefs des juges séculiers et les fit monter au nombre de soixante-six. Les juges d'Église, dit-il, ramènent abusivement à leur ressort, sous prétexte de péché, les cas d'usure, d'adultère, de contrat sanctionné par un serment, les conventions matrimoniales, les testaments accompagnés de legs pieux. Ils acceptent ou réclament comme appartenant à leur justice de prétendus clercs, qui ne portent ni habit ecclésiastique ni tonsure.

Pierre Roger, achevêque de Sens, et Pierre Bertrand, évêque d'Autun, répondirent. Ils posèrent, comme fondées en droit et intangibles en fait, les attributions au for ecclésiatique. L'Eglise tient, déclarèrent-ils, aux revenus de ses justices; car, « s'il arrivait que l'on retranchât aux ecclésiatiques la juridiction dont ils jouissent, ils seraient réduits à l'indigence ». Ils promirent d'ailleurs que, s'il y avait des abus dans l'exercice de ce pouvoir, le clergé s'engageait à les corriger.

Leur argumentation parut convaincante. Le roi fit répondre « qu'il n'entrait point dans son intention d'attaquer les coutumes de l'Église dont il aurait une connaissance certaine ». Quelques jours après, il déclara encore qu'il défendrait

les droits de l'Église et qu'il ne voulait pas donner à d'autres l'exemple de la combattre (1).

Ces réponses assez équivoques ne changèrent rien à la situation. Le Parlement continua de poursuivre les abus ; Philippe l'y encouragea sous main. Les juges ecclésiatiques, de hauts prélats mêmes, tels que les archevêques d'Auch et de Lyon, se virent condamnés à de fortes amendes et à la saisie de leur temporel. Le clergé riposta en frappant d'excommunication, dans ses conciles provinciaux, ceux qui troubleraient la justice de l'Église (1). La lutte continua.

10. Le retour de Grégoire XI à Rome, qui devait être le gage de l'unité catholique, en devint au contraire la ruine. A sa mort, arrivée le 27 mars 1378, les cardinaux élurent Urbain VI, au milieu d'une émeute. Irrités ensuite de ses procédés à leur égard, ils nommèrent un autre pape, qui prit le nom de Clément VII et vint se fixer à Avignon. Telle fut l'origine de la plus terrible crise qu'ait subie l'Église, celle qu'on appelle le Grand Schisme d'Occident.

A Rome, Urbain VI fut remplacé par Boniface IX, qui eut pour successeur Innocent VII. Celui-ci fit place à son tour à Grégoire XII, qui fut déposé au concile de Pise, en 1409.

Clément VII, le pape d'Avignon, mourut en 1394, après un règne de seize ans. Benoît XIII, son successeur, fut également déposé au concile de Pise, qui élut, pour les remplacer l'un et l'autre, Alexandre V.

Mais ni Grégoire XII ni Benoît XIII n'acceptèrent leur déchéance. L'Eglise, alors, présenta cet affligeant spectacle de trois papes, qui se disputaient le droit de la gouverner, en s'excommuniant réciproquement.

Alexandre V n'ayant survécu que dix mois, ses partisans nommèrent Jean XXIII, qui parut bientôt indigne d'avoir reçu leurs suffrages. On ne sut plus alors vers qui se tourner.

(1) Olivier Martin, *L'assemblée de Vincennes en 1329 et ses conséquences*. Paris, A. Picard 1909, pp. 51, 76, 82, etc.

Grégoire XII et Benoît XIII avaient été régulièrement déposés ; le nouveau pape méritait de l'être aussi. Douloureux résultat de près de quarante ans de schisme !

Quel fut le rôle de la royauté dans une si affreuse tourmente?

La France intervint dès le début, et elle continua de le faire jusqu'au bout, avec une vigueur et une suite qu'il y a lieu d'indiquer. (1)

Charles V consacra ses efforts à rétablir l'unité du gouvernement de l'Église en faisant reconnaître, autant qu'il le pouvait, le pape d'Avignon. Il s'y employa vivement par lui-même et par ses agents. Louis d'Anjou, son protégé, soutint aveuglément cette cause dans le royaume de Naples. L'influence royale rayonna tout autour de la France, en Espagne, en Portugal, en Savoie, sur les bords du Rhin, en Irlande, en Ecosse.

Les conseillers de Charles VI marchèrent avec la même résolution. L'Université de Paris, d'abord assez récalcitrante, fut matée. Louis d'Anjou organisa une expédition militaire en Italie, avec des ressources françaises. Clément VII combla ses partisans, mais au préjudice du clergé, qui paya les frais du schisme et fut bientôt ruiné. La misère devint si grande, les plaintes si véhémentes, que le roi finit pas se détourner d'Avignon, sans renoncer toutefois au rôle providentiel qu'il croyait départi à l'Église gallicane ou plutôt à son chef temporel.

N'ayant pu réussir à faire reconnaître un des prétendants au détriment de l'autre, il résolut de les sacrifier tous les deux : il leur demanda de se démettre. En 1395, un premier concile de Paris proposa officiellement la double abdication des pontifes. Un deuxième concile, en 1396, voyant l'opiniâtreté de Benoît XIII, voulut l'effrayer par la menace d'une

(1) N. Valois, t. I, pp. 82, etc. ; — t. II, pp. 25, etc. : — t. III, pp. 104, etc. ; — t. VI, pp. 21, etc.

soustraction d'obédience. On en vint là, bien qu'à regret, en 1398, dans un troisième concile. Une armée française assiégea même l'antipape dans son palais d'Avignon. Mais il s'esquiva ; puis des pourparlers s'engagèrent encore ; il y eut restitution d'obédience, et nouveau projet de double démission, sans aucun résultat malheureusement. Un quatrième concile de Paris rétablit partiellement la soustraction d'obédience, en 1406. Comme on n'arrivait toujours à rien, Charles VI publia une déclaration de neutralité. L'Église de France se trouva sans chef spirituel, avec un gouvernement autonome, qui ne fut pas une des moindres singularités d'une époque si féconde en évènements étranges.

Le roi, que cet état anormal ne pouvait satisfaire, recourut à un troisième moyen de reconstituer l'unité disparue : ce fut de se passer des deux papes. De concert avec lui et d'autres princes chrétiens, les cardinaux des deux obédiences convoquèrent un concile à Pise. Nous savons quelle fut l'œuvre de cette assemblée. Alexandre V parut un instant réaliser l'union. Sa mort et l'élection de Jean XXIII remirent tout en cause. Un nouveau concile, tenu à Rome en 1411, fut impuissant à ramener la paix.

Cependant la voie qui devait mener au salut était trouvée. Il fut décidé que toutes les questions pendantes seraient tranchées dans un concile général ; c'est alors que les évêques et les princes furent convoqués à Constance.

LIVRE II

LES PREMIÈRES DONNÉES RÉDACTIONNELLES

(1414-1438)

Anciens protocoles.

La deuxième période, celle où nous entrons, nous montre non plus des faits isolés, sur lesquels s'entendent ou disputent les deux pouvoirs, mais des rédactions protocolaires destinées à régler leurs rapports et à terminer leurs différends.

Trois de ces rédactions fournissent les éléments du Concordat, en ce sens qu'elles en donnent un texte pour ainsi dire primitif. Elles portent avec elles des scories que la convention de 1516 éliminera. Nous avons à étudier ces formules.

Elles nous viennent, on l'a dit, des conciles de Constance et de Bâle, puis de la Pragmatique Sanction. Nous consacrerons à chacune d'elles une étude spéciale.

Il y eut, d'abord au concile de Constance, puis après la clôture de ce concile, de véritables concordats, qui sanctionnèrent pour un instant l'union des deux sociétés. Nous leur devons également un souvenir.

Pour bien saisir la portée de ces textes, il faut évidemment les placer dans leur jour, et les lire dans le milieu où ils se sont produits. Il faut donc commencer par rappeler les faits qui caractérisèrent la période dont il s'agit.

CHAPITRE Ier

LE MILIEU DES PREMIÈRES RÉDACTIONS

1414-1438

1. Les faits synchroniques de cette période. — 2. Abaissement de l'autorité pontificale. — 3. Visées du Conseil du roi. — 4. Le particularisme religieux au commencement du xve siècle. — 5. La misère et les désordres produits par la guerre. — 6. Difficulté d'une réforme disciplinaire. — 7. L'idée de recourir au concile général.

I. Le temps où parurent les premières rédactions se trouve compris entre l'ouverture du concile de Constance et la Pragmatique Sanction : époque assez courte, puisqu'elle ne comprend que vingt-quatre ans, mais très chargée par le nombre et la variété des évènements qui s'y déroulèrent.

On y vit deux conciles généraux en lutte ouverte avec la papauté, et une assemblée de prélats et de grands seigneurs français accepter, sous la présidence du roi, des décrets schismatiques comme règles de l'Église de France.

C'est le temps où la guerre de Cent Ans, qui semblait assoupie, reprend avec violence. La première période de cette guerre, où la France faillit plusieurs fois périr, avait été marquée par deux phases, l'une de revers, l'autre de succès. La série des défaites se renouvela en 1415. La désastreuse journée d'Azincourt rappela celles de l'Ecluse, de Crécy et de Poitiers.

La noblesse française était une fois de plus moissonnée. Rouen succomba en 1419. L'année suivante, le honteux traité de Troyes livra notre pays aux Anglais. Un roi dément dés-

hérita son propre fils au profit d'un rejeton des Lancastre. Ce dernier, deux ans après, était proclamé roi de France, à Paris, tandis que l'héritier légitime, Charles VII, ne recevait de ses contemporains que le nom dérisoire de Roi de Bourges.

Bientôt, de nouvelles défaites, celles de Cravant et de Verneuil, aggravèrent sa situation au point de la rendre désespérée. Les Anglais, poursuivant leurs conquêtes, s'emparèrent du Maine et de la Beauce; en 1428, ils assiégèrent Orléans.

C'est alors qu'apparut Jeanne d'Arc, la libératrice providentielle. Grâce à elle, la série des succès recommença, et la victoire n'abandonna plus les étendards aux fleurs de lis.

Un autre évènement, dont les suites furent décisives, se produisit peu après. Le duc de Bourgogne, trop longtemps l'allié des Anglais, en vue de venger le crime de Montereau, abandonna la cause de nos ennemis. Le traité d'Arras cimenta, en 1435, l'union de tous les bons Français. Le connétable de Richemont reprit Paris, l'année suivante, et Charles VII put y faire son entrée solennelle.

2. Cependant, bien qu'il y eût, en 1414, un pape légitime, l'autorité pontificale ne s'était pas relevée du déclin que lui avaient fait subir l'exil d'Avignon et le Grand Schisme. Les successeurs de Jean XXIII héritèrent de cette situation abaissée.

Les trois papes que rencontra le concile de Constance ayant été déposés, il y eut un interrègne de deux ans et demi, pendant lequel le synode s'attribua, en principe et en fait, le gouvernement de l'Église. Martin V, qu'il finit par élire, se hâta de se débarrasser de ses dangereux collaborateurs. Mais, l'extinction du schisme exceptée, l'autorité suprême du Saint-Père ne grandit guère.

Eugène IV, qui remplaça Martin V, dut accepter la réunion d'un autre concile général, celui de Bâle, qui lui fit une guerre sans merci. Le pape se vit frappé d'une sentence de suspense, puis de déposition. Il y eut alors un nouveau schisme : les synodistes élurent un antipape dans la personne d'un prince de Savoie, qui prit le nom de Félix V.

Le domaine temporel du Saint-Siège fut, à cette époque, un surcroît d'embarras. La crise qu'il avait subie précédemment, lui aussi, avait laissé des ferments d'indépendance, qui ne tardèrent point à lever. Martin V, administrateur sagace, parvint à durer : mais Eugène IV, moins avisé, fut chassé de Rome, en 1434, et contraint de se réfugier à Florence.

Deux des princes qui se partageaient les Etats de l'Italie saisirent cette occasion de s'agrandir aux dépens du domaine ecclésiastique. Le duc de Milan se prévalut d'une autorisation des synodistes de Bâle pour attaquer les seigneuries du pape. Il envahit la marche d'Ancône et menaça Rome, où un ancien bandit, devenu cardinal, avait rétabli l'ordre (1). En 1436, Alphonse V, roi d'Aragon, compétiteur de Louis d'Anjou dans le royaume de Naples, demanda formellement la mission de s'emparer de l'État ecclésiastique, comme prix du dévouement dont il faisait profession à l'égard du concile devenu schismatique (2).

Les papes, ainsi privés d'une partie des revenus de leur domaine, se rabattirent sur les annates, les communs services et les autres redevances qu'ils purent exiger. Car il fallait subvenir non seulement aux dépenses de leur administration spirituelle, mais encore à celles des milices armées qu'ils devaient entretenir pour la défense de leur territoire. Or, l'argent, qui leur était deux fois nécessaire, était précisément ce que leur marchandèrent le plus les assemblées conciliaires.

3. En France, à la même époque, l'autorité royale n'était plus que l'ombre d'elle-même. Son fantôme de roi acheva sa triste carrière en 1422, et son successeur ne fut presque jusqu'à la fin de cette période que l'indolence personnifiée. On ne peut demander ni à Charles VI ni au roi de Bourges quel fut alors le but de leur politique religieuse. Ils n'en avaient pas. Temps d'anarchie à tous égards : confusion dans les finances,

(1) Pastor, t. I, p 510. — Raynaldi, 1433, n° 25 et suiv. — Mansi, XXXI, 179.

(2) Surita., *Hist. Arragon.*, *lib.* 14.

prodigalités insensées, extrême détresse ; désarroi dans l'armée ; Charles VII caché dans un château et les seigneurs de la cour se faisant la guerre, tandis que la France était en feu. Les revers les plus affreux, comme ceux d'Azincourt et de Verneuil, et les chevauchées les plus brillantes, comme celles de Jeanne d'Arc et de Dunois, ne laissaient qu'une impression fugitive dans les âmes inertes ou blasées des fils des Capétiens (1).

Mais il y avait, à côté de la cour royale et aux abords du Conseil, des travailleurs, hommes dévoués, qui imposèrent leur volonté de bien servir. Les évêques de Poitiers, de Coutances et d'Angoulême surent se faire entendre et tracer une ligne de direction. Le connétable de Richemont, le comte de Foix, Raoul de Gaucourt, Jean d'Estouteville, et surtout Dunois et Pierre de Brézé s'attachèrent à une politique d'où sortit le relèvement de la France. Ils furent aidés par les membres bourgeois du Conseil, qui préparèrent et rédigèrent les ordonnances du règne, quand les favoris ne paralysèrent pas leur action.

Toutefois l'idée qui se dégage de leurs travaux n'est guère élevée : c'est celle de l'intérêt. On entend servir avant tout la royauté ; la politique ecclésiastique du Conseil ne vise le bien de l'Église qu'autant qu'il peut tourner au profit de l'Etat. En 1425, on révoque l'ordonnance gallicane de 1418 et l'on permet aux bulles du pape, relatives à la juridiction apostolique, d'entrer en France, sans être revêtues du placet royal. Mais on applique cette ordonnance en 1432, comme si elle n'avait pas été abolie, parce que les victoires de la bienheureuse Jeanne d'Arc avaient rendu l'appui de l'Église moins désirable (2).

De même, quand on eut besoin du Saint-Siège pour rallier le duc de Bourgogne, on laissa le pape Eugène IV donner

(1) A. Petit-Dutaillis, *Hist. de France de Lavisse*, t. II, 2e v., pp. 17, 26, 62.

(2) *Ibid.*, p. 266. cf., p. 80, 230, 261,

l'archevêché de Narbonne, un des plus opulents du royaume, à l'un des membres de sa famille, qui ne résida pas même en France. Le chapitre, à qui appartenait l'élection, se plaignit ; mais le roi et ses gens lui imposèrent silence, ce dont le Saint-Père les remercia par lettre (1).

Charles VII sortit enfin de sa torpeur et parut avoir quelques pensées personnelles. Il se mit à la tête de ses troupes, en 1437 ; il entra par la brèche à Montereau. L'année suivante, il réunit l'assemblée de Bourges. Les circonstances étaient, d'ailleurs, favorables. Les Anglais battus, le duc de Bourgogne revenu à la France, le Conseil n'avait plus à ménager l'Église : il voulait que le roi fût le premier en France, non pas seulement après le pape, comme disait Jouvenel des Ursins, mais sans parler du pape.

4. C'est la théorie du roi-prélat, disposant des bénéfices à son gré, s'attribuant les revenus des églises vacantes, les décimes et les dons gratuits, fort de son indépendance temporelle, et croyant aussi pouvoir régenter son église à peu près comme s'il en était le chef.

Le Grand Schisme avait inoculé quelque chose de nouveau, bien que cela ne fût pas défini, dans l'esprit de la chrétienté. Les efforts de chaque nation, ceux de la France surtout, en faveur du pape qu'elle avait choisi, la propagande que chaque pontife avait faite, les idées émises en chaque obédience pour justifier un fait si contraire à l'unité catholique, tout avait suggéré le principe des églises nationales. Chaque nation, en prenant parti pour ou contre dans cette lutte, s'était affirmée comme un centre d'action et, sauf l'Italie, divisée de sentiments et d'intérêts, avait son chef spirituel particulier et rejetait l'autre.

On alla jusqu'à dire qu'il pouvait y avoir deux églises dans le nouvel Israël, comme il y avait eu deux royaumes dans l'ancien ; et davantage même, puisque l'ancien peuple de Dieu

(1) *Eod. loc.*

avait compté douze tribus. La répartition des évêques en nations, dans plusieurs conciles de cette époque, fut bien un signe du temps. Les évêques, les docteurs de l'Église, les interprètes de sa pensée unique et de son indivisible tradition, arborèrent les couleurs d'une nation particulière, au lieu de marcher sous l'unique étendard de la croix, et d'être les témoins de la foi catholique.

Ainsi le particularisme apparut dans l'Église au détriment de la grande idée de l'unité, qui est fondée sur la parole du Christ. Rien de mieux établi que cette doctrine de l'unité. La volonté de son fondateur est que l'Eglise se plie au génie de chaque nation, sans cesser d'être elle-même. « Un seul pasteur, un seul troupeau (1) ». L'Église doit être universelle : « Allez, enseignez toutes les nations », dit-il encore (2). Elle cesserait d'être elle-même, si elle pouvait s'abaisser à devenir nationale.

Ce chauvinisme religieux exalte, il est vrai, le sentiment patriotique, mais aux dépens de la fraternité chrétienne. Ce n'est pas un progrès, mais un recul vers le monde antique. La ruche romaine se forma en excluant les ruches voisines ; la cité antique eut son esprit propre et son territoire intangible ; chaque peuple eut son culte, ses frontières et ses dieux pour les garder. Le Christianisme est venu prêcher un Dieu unique, briser toutes les barrières et toutes les castes. Le Fils de l'Homme est mort pour tous ses frères ; il n'y a plus dans son royaume ni Juif, ni Gentil, ni Scythe, ni Barbare ; il n'y a que les enfants d'une même famille, celle du Père qui est aux cieux (3).

5. La reprise de la guerre de Cent ans, en 1415, et les désastres qu'elle amena firent qu'il y eut « grand'pitié au royaume de France ». Partout désordre et misère ; abandon des travaux de la campagne dans les régions ravagées par

(1) L. Pastor, *ibid.*, t. I, p. 104, 3e édit.
(2) Matth., XXVIII, 19.
(3) Coloss., III, 11.

l'ennemi ; dénûment des paysans, souvent réduits à vivre de racines et de fruits sauvages ; ruine du commerce national, insécurité des routes, exode des marchands étrangers ; industries urbaines réduites à la consommation locale ; extrême embarras du trésor ; altération des monnaies, qui furent changées quarante-et-une fois de 1422 à 1438.

La moralité publique, déjà très affaiblie sous le Grand Schisme, descendit encore. La grossièreté du langage est un indice de la dépravation des cœurs. Nicolas de Clamanges a peint ce tableau : les offices religieux abandonnés, le peuple se contentant de quelques pratiques superstitieuses, les ouvriers buvant au cabaret, au milieu du vacarme et des blasphêmes, les profits de la semaine gaspillés le dimanche, l'extrême brutalité des uns, le dévergondage éhonté des autres.

Les églises et les presbytères furent dévastés dans ces temps lamentables, qui reviendront plus tard, hélas ! avec les guerres de religion. Les rentes foncières et les dîmes dont vivait le clergé, devinrent insolvables. Les curés de campagne et les petits bénéficiers n'eurent plus de quoi manger. Plusieurs abandonnèrent leurs fonctions. D'autres recoururent, pour vivre, au trafic, à des occupations grossières, même à des expédients indignes. Leur caractère s'avilit ; il y eut de nombreux scandales ; les prêtres devinrent un objet de dérision et de mépris.

Les prélats compensèrent les réductions de leurs prébendes en recourant au cumul. Ils se donnèrent ou se firent attribuer deux ou trois bénéfices, quelquefois davantage, sans se soucier d'en remplir les charges. La plupart des évêques ne résidaient pas. Regnauld de Chartres, archevêque de Reims et évêque de Mende, n'alla jamais dans ce dernier diocèse et résida très peu dans le premier. Le cardinal d'Estouteville, que nous reverrons bientôt, avait plusieurs évêchés en Italie, quatre ou cinq en France, sans compter ses abbayes et ses prieurés ; il n'en menait pas, pour autant, une vie plus édifiante.

Le clergé régulier subit les mêmes atteintes. Les abbayes, appauvries ou brûlées, ne purent ni nourrir ni garder leurs moines. Un grand nombre devinrent totalement désertes ; les autres perdirent les quatre cinquièmes, quelquefois les neuf dixièmes de leurs habitants. Les chapitres et les prieurés, en raison de leur moindre importance, eurent encore plus de peine à échapper au désastre. Après le passage des Anglais et des routiers, les cloîtres restèrent silencieux et les champs défrichés par les anciens cénobites se couvrirent de broussailles et de ronces.

Le retour de la fortune, en 1429, permit un instant à la France de respirer. La captivité et la mort de Jeanne d'Arc, l'apathie persistance du roi, tant que la paix avec la Bourgogne ne fut pas conclue, la replongèrent dans une misère et dans un désordre sans nom.

Cependant l'opinion tenait le pape en défiance. Elle se rendait compte qu'il ne pouvait céder facilement sur les attributions de la Curie, sur les collations bénéficiales, dont il disposait lui-même, sur les appels à sa propre justice, en un mot, sur son autorité et sur les redevances dont il vivait. N'était-ce pas lui demander de se dessaisir de ses prérogatives et de ses moyens d'existence ? La papauté, qui sortait appauvrie et abaissée de la plus terrible crise qu'elle eût traversée, ne devait-elle pas se raidir contre toute nouvelle diminution de ses revenus ?

L'Église gallicane ne pouvait non plus demander directement ces réformes au roi. Charles VII n'avait ni la volonté ni la force de mener une telle entreprise. Son Conseil n'entendait point faire la guerre au pape, et le plus hardi de ses légistes n'aurait pas eu cette folle pensée.

7. Il fallait donc aller au Concile général.

Cette conclusion s'imposait d'elle-même après le concile de Pise : où la voie des armes, *via facti* et la diplomatie, *via cessionis*, pour employer le langage du temps, s'étaient montrées impuissantes, le concile général avait réussi. A lui seul

appartenait l'honneur d'avoir tranché le nœud gordien du Schisme et rendu à l'Église son unité.

On espéra qu'un autre concile ferait la réforme de la discipline de l'Église, et dans son chef et dans ses membres.

Nous allons voir qu'il la fit dans le chef avec une ardeur à laquelle le nouvel élu ne s'attendait pas. Quant à la réforme de l'Église dans ses membres, comme il s'agissait pour les synodistes de se réformer eux-mêmes, leur zèle fut moins impétueux.

La résistance du Saint-Siège sur le premier point et la déception de l'opinion publique sur le second, ne firent point perdre à cette idée de la réforme générale par le concile la faveur du plus grand nombre.

Suivons de concile en concile cet entraînement des contemporains. Si la réforme de la discipline ne sortit pas intégralement des assemblées de Constance et de Bâle, au point de satisfaire le Saint-Siège et de répondre aux exigences de l'opinion publique, nous y trouverons du moins les premières données du Concordat de 1516 et les heureuses modifications qu'il sanctionna.

CHAPITRE II

TROIS TEXTES DU CONCILE DE CONSTANCE

1414-1418

1. Convocation de ce concile. — 2. Ses trois phases. — 3. Ses travaux. — 4. Premier texte décrétant la supériorité du concile sur le pape. — 5. Second texte établissant la périodicité des conciles. — 6. Leur physionomie commune. — 7. La réforme de la Curie échoue. — 8. Troisième texte. — 9. Brève appréciation de ce document.

1. Nous arrivons aux premières rédactions qui servirent de bases aux négociations du Concordat. Le concile de Constance fournit trois textes importants. Quels sont ces textes ? Comment apparurent-ils dans l'histoire, et quelle en est la portée ?

A Pise, en 1409, avant l'élection d'Alexandre V, les prélats décidèrent que le nouveau pape, quel qu'il fût, serait tenu d'opérer cette « nécessaire, juste et raisonnable réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres », qu'on réclamait de toutes parts. L'élection faite, les évêques négligèrent la réforme interne ; ils ne s'appliquèrent qu'à consolider leur situation personnelle et à diminuer leurs charges.

Heureux d'échapper par cette tangente à l'obligation qu'il avait assumée, Alexandre V remit aux églises les redevances qui étaient dues à la Chambre apostolique ; il renonça à l'héritage des prélats défunts ; il abandonna les revenus et les

annates que le Saint-siège était en droit de réclamer. Puis il renvoya la vraie réforme, celle de la discipline, au prochain concile général.

Ce concile devait se tenir à Rome, en 1412. Mais la réforme de l'Église dans son chef était un cauchemar pour le pape et la Curie. Jean XXIII, qui avait succédé à Alexandre V, n'était nullement pressé d'ouvrir un débat qui menaçait d'être grave. Les évêques ne vinrent pas.

L'empereur Sigismond, rempli de zèle pour l'Église, prit sa cause en main. Il insista très vivement pour la réunion d'un concile et résolut de la soustraire à l'influence de la Curie. Bien qu'il pressentît un orage, Jean XXIII donna des lettres de convocation. Le concile s'ouvrit à Constance, le 22 avril 1414. Son premier mouvement fut de ratifier la déposition des antipapes, Grégoire XII et Benoît XIII. Puis il procéda, les trois premières sessions faites, à la déposition même de Jean XXIII, parce que les accusations les plus graves s'étaient accumulées sur la tête de l'élu de Pise.

2. La papauté subit alors cet interrègne de près de deux ans et demi, pendant lesquels le concile s'attribua le gouvernement général de l'Église. Il élut ensuite lui-même un nouveau pape, dans la personne de Martin V.

Les actes du concile de Constance se divisent en trois périodes. La première renferme les trois sessions auxquelles Jean XXIII prit part soit par lui-même, soit par ses légats. La seconde commence avec la quatrième session : elle renferme quantité de propositions de réformes ; elle se termine à la quarantième session, après l'interrègne. La troisième période débute par la nomination du nouveau pape, à la quarante-et-unième session, pour finir avec la quarante-cinquième.

La première et la troisième phase, l'une avec trois sessions, l'autre avec cinq, présentent cette même caractéristique qu'elles sont en communion avec le Saint-Siège ; leurs sessions sont par conséquent canoniques ; la deuxième phase, au contraire, beaucoup plus chargée, puisqu'elle compte à

elle seule trente-huit sessions, est en révolte contre la papauté ; ses sessions sont anticanoniques.

C'est à la seconde phase du concile de Constance, sa partie anticanonique, qu'appartiennent deux des textes qu'il s'agit de produire et d'étudier. L'autre se trouve dans la troisième période de l'assemblée.

3. Voici un aperçu de ses travaux :

Après avoir déposé les trois papes, elle mena de front les grandes questions de la réforme de l'Église dans le pape et la Curie et les affaires les plus complexes : lutte contre Jean XXIII, apaisement des rivalités entre nations, résistance aux prétentions excessives de l'empereur, solution d'âpres dissensions qui s'élevaient entre les synodistes, projet de croisade contre les Turcs, prise d'armes des Hussites en Bohême, querelle des chevaliers teutoniques avec la Pologne.

La condamnation des erreurs de Wiclef, de Jean Huss et de Jérôme de Prague comporta tout un drame. Les deux derniers de ces hérétiques furent envoyés au bûcher, et leur mort stoïque ne fut pas sans impressionner leurs contemporains.

Le concile réprouva, sans grande vigueur, les doctrines de Pierre Petit sur le tyrannicide. Il travailla, par contre, avec une effervescence qui ne se ralentit guère, à la réforme de l'Église dans son chef ; c'est l'expression consacrée.

Mais la passion qui l'animait contre la papauté lui fit prendre une fausse direction. Nous trouverons, sur cette route malencontreuse, les deux pierres d'achoppement qu'il essaya de jeter, pendant la vacance du Saint-Siège, sous les pas des futurs papes.

4. Le concile, en effet, se montra manifestement hostile à la papauté. Il la considéra comme un obstacle à la réforme générale que chacun désirait. Décidé à faire cette réforme, il résolut de l'opérer d'abord dans le chef de l'Église, quitte à voir ensuite s'il la continuerait dans ses membres ; et, pour n'avoir plus à compter avec un maître qu'il supposait contraire

à ses desseins, il s'appropria la nouvelle doctrine sur le pouvoir dont il se crut lui-même investi. Il déclara qu'il n'avait pas de maître, et qu'il était, lui, Concile général, supérieur au pape.

Ce décret fut rendu, le vendredi saint, 29 mars 1415 (1). En voici les termes (2) :

« Au nom de la très sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Le saint synode de Constance, qui forme un concile général légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, à la gloire de Dieu tout puissant, pour l'extinction du présent schisme, et pour l'union et réformation de l'Église de Dieu dans son chef et dans ses membres, afin d'exécuter le dessein de cette union et de cette réformation plus facilement, plus sûrement, plus parfaitement, plus librement, ordonne, définit, statue, décerne et déclare :

« 1° Que ledit synode de Constance, légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, faisant un concile général, qui représente l'Église catholique militante, a reçu immédiatement de Jésus-Christ une puissance à laquelle toute personne, de quelque état, condition, dignité, même papale, qu'elle soit, est obligée d'obéir en ce qui appartient à la foi, à l'extinction du présent schisme, et à la réformation de l'Église dans son chef et dans ses membres.

« 2° Il déclare, de même, que toute personne, de quelque état ou dignité, même papale, qu'elle soit, qui aura refusé opiniâtrement d'obéir aux décrets, statuts et ordonnances de ce saint concile ou de tout autre concile général, légitimement assemblé, sur lesdits points ou autres y ayant trait, faits ou à faire, ou aura présumé d'aller contre, subira la pénitence qu'elle aura méritée, à moins qu'elle ne soit venue à résipiscence, et sera justement punie, même en recourant, s'il est nécessaire, aux autres moyens de droit ».

A prendre ces termes dans leur rigueur, on pourrait

(1) Mansi, XXVII, 584 ; — Van der Hardt, IV, 85.

(2) Voir le texte original, *Documents originaux*, n° I, à la fin de ce volume.

croire que la supériorité, dont parlaient les synodistes, se bornait au cas de schisme. Ils le disent expressément. Plusieurs d'entre eux l'ont certainement comprise ainsi. Mais les rédacteurs du décret, les faits le montrèrent plus tard, entendirent lui donner une portée générale et dogmatique (1).

Ce premier texte a toute une histoire dans les origines du Concordat de 1516. Nous le retrouverons au concile de Bâle, dans la Pragmatique Sanction et dans les protocoles de Léon X et de François Ier.

5. Le second intervint comme une sorte de compromis entre les deux fractions du Concile. Il s'agissait de préciser davantage la réforme de l'Église dans son chef. La nation germanique la voulait plus modérée ; la nation gallicane, plus radicale. On nomma successivement deux commissions pour rédiger un projet qui pût être accepté par les deux partis. Ces commissions elles-mêmes ne s'entendirent point.

Les uns, s'inspirant du décret de la supériorité du concile sur le pape, proposèrent, pour le gouvernement de l'Église, une représentation intermittente au moyen des conciles eux-mêmes. Ils supprimaient les cardinaux, la Curie romaine, et tous les subsides nécessaires à leur entretien. Les autres virent dans cette thèse le renversement de la constitution séculaire de l'Église, qui repose sur l'unité monarchique, représentée par le pape, et non sur une assemblée délibérante, comme les régimes constitutionnels (2).

On finit par adopter la transaction suivante, qui fut publiée, dans la trente-neuvième session, le 9 octobre 1417 (3) :

« La fréquente célébration des conciles généraux est la principale culture du champ du Seigneur. Elle arrache les ronces, les épines et les plants des hérésies, des erreurs et des schismes. Elle corrige les excès, réforme les irrigularités, fertilise la

(1) Pastor, t. III, p. 212.
(2) Mansi, t. XXXVIII, pp. 161-221. — Héfélé, t. XI p. 36.
(3) *Documents originaux*, n° II.

vigne sainte et y produit une riche abondance (1). Au contraire, négliger les conciles, c'est multiplier et accroître tous ces maux. Voilà ce que le souvenir des temps passés et la considération du présent mettent devant nos yeux.

« C'est pourquoi nous établissons par cet édit perpétuel, nous décernons et ordonnons que les conciles généraux soient désormais célébrés de la manière suivante : le premier, à partir de la fin de celui-ci, dans cinq ans ; le second, à partir de la fin du premier, dans sept ans, et ensuite de dix en dix ans, à perpétuité.

« Ils seront tenus dans les lieux que le souverain pontife sera obligé de désigner et d'assigner, avec l'approbation et le consentement du concile, et, au défaut de pape, le concile lui-même, pendant le dernier mois qui précèdera la clôture de chacun d'entre eux, de telle sorte qu'un concile soit en activité ou qu'on attende le moment fixé pour la convocation du suivant.

« Ce terme fixé, le souverain pontife, avec le conseil de ses frères les cardinaux, pourra l'avancer, s'il en survient par hasard des cas, mais ne le proroger jamais. Il ne changera pas non plus le lieu désigné pour célébrer le futur concile, sans une nécessité évidente ».

Le décret ajoute qu'en cas de siège, de guerre, de peste ou d'autre chose semblable, le souverain pontife pourra, du consentement des cardinaux, substituer un autre lieu convenable et rapproché du premier, qu'on sera tenu de s'y rendre, et que la notification en sera faite un an avant l'ouverture.

Il fut également décidé que, s'il se rencontrait deux compétiteurs se disant également papes, le concile se réunirait dès l'année suivante et les deux prétendants seraient suspens de toute administration et de tout pouvoir, aussitôt que le concile serait commencé.

Ce texte transactionnel donna satisfaction aux deux partis. Les radicaux y virent la réalisation de leur rêve : le gouver-

(1) Ces pensées et ces images seront reprises par Léon X, au profit du Saint-Siège, et placées en tête du Concordat de 1516.

nement représentatif de l'Église, le contrôle des actes pontificaux et l'obligation pour le Saint-Siège de les soumettre à la réunion conciliaire des évêques. Cette réunion se ferait, s'il y avait lieu, immédiatement; en tout cas, et d'abord, à des intervalles plus rapprochés, puis, d'une manière fixe, tous les dix ans, mais avec cet avantage de pouvoir être convoquée à la première alerte.

Les modérés se flattèrent d'avoir conservé l'ancien mode de gouvernement : le pape à la tête de l'Église, le conseil des cardinaux pour l'assister et le diriger, dans les cas prévus par le concile, et la Curie pour administrer les divers services, y compris le budget pontifical, auquel on ne touchait pas. Peut-être ne s'effrayèrent-ils guère de cette future réunion des conciles, toujours problématique et subordonnée à la vicissitude des choses.

6. Ces deux décrets ont une physionomie commune, qu'il faut noter en passant.

Je n'insiste pas sur leur vice d'origine. Issus l'un et l'autre d'une période irrégulière, ils ne portent pas seulement une tare indélébile, mais ils sont juridiquement dépourvus de toute valeur; ils n'engagent ni le présent ni l'avenir.

Ils répondent à la logique des événements du schisme. Le concile de Pise avait déposé deux papes pour opérer l'unité. Celui de Constance en dépose trois pour opérer la réforme de l'Église dans son chef. Il supprime le pape légitime et ne le remplace qu'après lui avoir taillé un autre pallium et une autre tiare.

L'assemblée imagine cette fiction qu'elle représente elle-même toute l'Église, comme si l'Église restée sans chef pouvait être un corps organique. Erreur absolue, d'où le concile conclut à sa propre prééminence, par conséquent à la subordination du pape et au contrôle de ses actes dans un prochain délai d'abord, et plus tard tous les dix ans.

Les deux décrets ont une portée révolutionnaire évidente. Le premier crée un pape dépendant, diminué, responsable

devant le concile et pouvant être par lui réprimandé et puni. Le second le met pour ainsi dire en tutelle. Il limite son initiative, puisque le concile lui impose la convocation des réunions périodiques et que le Conseil des cardinaux devra donner son avis, s'il y a lieu d'en avancer l'ouverture. Il interdit au pape de proroger ces assemblées et d'en changer le lieu, sans nécessité manifeste. Enfin, si, par hasard, un pape légitime rencontre un compétiteur, le concile se réunit d'urgence et le pape véritable est suspens de toute fonction, comme l'antipape.

7. Ainsi, la réforme du chef de l'Église dans la personne du pape consistait d'abord, pour le concile de Constance, à diminuer l'autorité du souverain pontife, à le soumettre à une représentation périodique et à changer par le fait même la constitution monarchique instituée par Jésus-Christ. Le concile, en effet, se déclare, tandis qu'il siège, supérieur au pape. Tel est le premier aspect de la réforme papale.

Voici le second : Le synode assujettit le pape à son contrôle, quand il sera de nouveau réuni pour juger sa gestion dans l'intervalle des deux assemblées. De plus, il lui adjoint un Conseil, celui du Sacré-Collège, dont le Saint-Père devra suivre obligatoirement l'avis, s'il est question d'avancer la convocation ou de choisir un autre lieu.

Mais les synodistes de Constance entendaient la réforme du chef de l'Église dans un sens plus étendu. Ils l'appliquèrent à son système de gouvernement. Ils voulurent faire passer les cardinaux et la Curie sous leurs fourches caudines, comme ils prétendaient y faire passer le pape.

Les Allemands avaient présenté, dès la deuxième session, un mémoire pour demander la suppression des innombrables réserves qui privaient les ordinaires de la collation de presque tous les bénéfices en les attribuant au souverain pontife.

Cette réforme parut sommeiller jusqu'à la dix-septième session. Le cardinal Zarabella défendit ses collègues italiens, ce qui était peut-être nécessaire, d'être fort tièdes à cet

endroit. Une première commission, choisie parmi les différentes nations pour travailler à cette affaire, donna tout un plan de réformation en quarante-quatre chapitres.

Les Français réclamèrent la suppression des droits sur les revenus de la première année et celle des autres contributions levées sur le clergé. Ils lurent, à l'appui de cette motion, le décret rendu, le 18 février 1407, par le roi Charles VI, qui interdisait les annates. Les autres nations ne se prononcèrent pas d'une manière aussi formelle. Plusieurs de leurs délégués firent observer que, si l'on supprimait les ressources du Saint-Siège, il faudrait pourvoir d'une autre manière aux besoins du pape et des cardinaux. Les Français tinrent bon ; il fallut, pour les arrêter, que l'auditeur général du Saint-Siège, Angelus de Ballionibus, défendît aux notaires, sous peine d'excommunication, de rédiger l'acte de cette décision.

Avec cette allure militante d'une part, et cette irrésolution de l'autre, les choses pouvaient durer longtemps. Les Allemands se plaignirent, après la vingtième session, qu'on n'eût donné aucune suite à leurs demandes ; les prédicateurs synodaux s'indignèrent de tous ces atermoiements. On résolut enfin de travailler sérieusement à la grande œuvre. Une nouvelle commission fut nommée, après la trente-huitième session, pour établir la réforme, sinon de l'Église entière, au moins de la tête, c'est à dire de la Curie romaine. D'autres décrets, concernant la discipline, interdirent le droit de dépouilles des évêques et la réserve de leurs procurations au profit du Saint-Siège. On sait que les procurations étaient les fournitures ou les sommes payées aux évêques à l'occasion de la visite canonique, pour les défrayer de leurs dépenses.

Les souverains pontifes s'étaient souvent réservé ces droits ; ils envoyaient des collecteurs pour les exiger.

La quarantième session statua que le futur pape ferait porter la réforme sur les dix-huit points suivants :

1. Le nombre, la qualité et la nationalité des cardinaux ;
2. Les réserves du Siège apostolique ;

3. Les annates et les communs et menus services ;
4. Les collations des bénéfices et les grâces expectatives ;
5. Les confirmations des élections ;
6. Les causes que l'on doit porter en cour de Rome, ou non ;
7. Les appels à la Curie ;
8. Les offices de la Chancellerie et de la Pénitencerie ;
9. Les exemptions et les incorporations des bénéfices faites au temps du Schisme ;
10. Les commendes ;
11. Les revenus pendant la vacance des bénéfices ;
12. La non aliénation des biens de l'Église romaine ;
13. Les motifs pour lesquels on peut déposer un pape et la manière de le faire ;
14. L'extirpation de la simonie ;
15. Les dispenses ;
16. Les provisions pour le pape et les cardinaux ;
17. Les indulgences ;
18. Les décimes.

Aussitôt élu, Martin V usa de son autorité souveraine, en cela d'accord avec nombre de ses cardinaux, pour retrancher de cette liste les articles qui ne lui plaisaient pas. Il s'attribua, dans un règlement de chancellerie demeuré secret pendant trois mois et demi, la collation des grandes dignités dans les cathédrales, des principales dans les chapitres et de quantité d'autres bénéfices. Il n'oublia ni les réserves, ni les expectatives, ni les taxes à payer pour la concession des bénéfices, des dispenses et des indulgences (1). Il alla même plus loin que son prédécesseur.

La réforme de l'administration pontificale, en un mot, de la Curie, se trouvait fortement enrayée.

En vain l'empereur et les présidents des nations, qui ne savaient rien, supplièrent-ils le pape de réaliser les désirs du concile. En vain nomma-t-on une troisième commission

(1) Héfélé, 52, ; — De Hardt, I, 965-991.

pour mettre les choses au point. Cette commission s'agita sur un terrain mouvant. Le pape sembla un moment tendre la main aux dix-huit articles. Il parut les accepter, sauf le huitième et le treizième, qu'il passa sous silence. Les nations proposèrent plusieurs amendements, qu'on n'a plus (1). Ces démarches et ces pourparlers se firent en pure perte. On le comprit quand le secret de Martin V fut enfin révélé.

8. Etant données les dispositions du concile, comment le pape put-il sortir de cette impasse ? C'est ce qu'il nous reste à dire.

Mais, avant d'aborder ce récit, nous en détacherons une page, pour la réunir aux décrets précédents. Elle fournit un document émané du concile de Constance, qui fera partie du Concordat de 1516.

Ce document compose, comme nous le verrons, l'article VII du concordat allemand de 1418. Il passe, aux yeux d'un grand nombre d'auteurs (2), pour une bulle spéciale de Martin V, ayant pour titre les mots *Ad vitanda scandala*, par lesquels il commence (3).

En voici la traduction la plus rapprochée possible du texte.

« Pour éviter des scandales et de nombreux dangers et pour venir en aide aux consciences timorées, nous accordons miséricordieusement, par la teneur des présentes, à tous les fidèles du Christ, que désormais personne ne soit tenu de s'abstenir de communiquer avec quelqu'un dans l'administration ou la réception des sacrements, dans tous autres offices divins ou en dehors (de ces offices), sous prétexte d'une sentence ou censure ecclésiastique généralement promulguée par droit ou par

(1) De Hardt, I, 1919 ; — 10, 1503 ; — Héfélé, 59. Ces amendements furent inscrits dans les notes marginales d'un manuscrit qu'un relieur a malencontreusement rognées.

(2) V. la plupart des traités de droit canon.

(3) *Documents originaux*, n° III.

homme, ou que personne ne soit tenu d'éviter cet excommunié, et d'observer l'interdit ecclésiastique.

« Il en est autrement, si la sentence ou censure dont il s'agit a été publiée par le juge ou spécialement et expressément dénoncée contre certaine personne, certain collège, université, église, communauté, lieu ; nonobstant les constitutions apostoliques et autres actes quelconques à ce contraires.

« Excepté si quelqu'un, pour sacrilège et main mise sur un clerc, est tombé si notoirement sous la sentence portée par le canon qu'il soit impossible de cacher le fait par aucun subterfuge ou de l'excuser par aucun motif de droit. Car nous voulons, bien qu'il n'ait pas été dénoncé, qu'on s'abstienne de communiquer avec lui, suivant les sanctions canoniques. »

9. C'est la teneur légèrement modifiée de l'article IX du traité de Léon X avec François Ier.

D'où viennent ces modifications ? Nous aurons soin de le noter, quand nous entrerons dans les explications que ce texte comporte. Il constitue par lui même une réforme importante, qui se rattache à celle de la multiplication des censures ecclésiastiques, dont il a pour but de diminuer le nombre.

On n'y vit point une faveur que le pape aurait uniquement accordée à la nation germanique, mais une règle dont il voulait faire bénéficier toute l'Église. C'est la raison pour laquelle il nous a paru qu'il ne convenait pas de présenter ce document dans le cadre restreint d'un concordat particulier.

Il établit la distinction des excommuniés dénoncés et de ceux qui sont tolérés. Il restreint aux premiers la défense faite aux fidèles de communiquer avec eux. Il excepte toutefois ceux qui auraient encouru, pour avoir frappé un clerc, une excommunication de notoriété de fait et de droit.

Il marque, en tout cas, un adoucissement de la rigueur des anciennes lois canoniques, adoucissement très appréciable en lui-même et réclamé depuis longtemps.

CHAPITRE III

LES CONCORDATS DE CONSTANCE ET DE GENAZZANO

1418, 1422.

1. Comment on en vint alors à l'idée d'un concordat. — 2. Matière et forme des trois concordats de Constance. — 3. Le concordat allemand. — 4. Le concordat français. — 5. Le concordat anglais. — 6. Concile de Sienne et décret réformateur de Martin V — 7. Le concordat de Genazzano. — 8. Ses curieux caractères. — 9. Sa durée.

1. Le concile de Constance ne fournira point d'autres rédactions aux futures délibérations de Bologne. Celles qui se rapportent aux autres points du Concordat de 1516 ne trouveront pas leur formule avant le concile de Bâle. Mais l'idée même d'un accord entre les deux pouvoirs va nous apparaître à l'époque où nous sommes. Elle se présentera sous ses deux formes principales : celle du concordat-privilège et celle du concordat-contrat.

Théoriquement diminuée par les décrets sur la supériorité du concile général et sur l'obligation de le réunir à des dates fixes, la Papauté ne pouvait les admettre ni en principe ni en fait. Elle déclina la plupart des prétentions des synodistes au sujet de la Curie. Si elle les avait acceptées toutes, c'eût été la désorganisation, sinon la suppression, des services administratifs et la ruine des finances pontificales (1). Le pape sortit

(1) Mansi, XXXVII, 1174 ; — Van der Hardt, IV, 1533.

de l'impasse où il s'était engagé, avec un rameau d'olivier, je veux dire, en offrant la paix au concile et aux nations.

A la quarante-troisième session, il fit lire, lui présent, sept décrets réformateurs acceptés par les Pères.

Il révoque, avec l'approbation du concile, toutes les exemptions accordées par ses prédécesseurs, depuis Grégoire XI, au préjudice des ordinaires ; il prescrit un nouvel examen des unions des bénéfices à partir de la même date ; il condamne les simonies qui se commettent dans les élections et les provisions bénéficiales ; il abolit la dispense accordée aux clercs de posséder des bénéfices qui exigent les ordres sacrés ; il oblige ces ecclésiastiques à se conformer aux règles ; il renouvelle les lois portées sur le costume et la conduite du clergé séculier et régulier, à peine pour les transgresseurs d'être privés de leurs revenus.

Deux de ces décrets concernent les redevances et les décimes réclamés par le Saint-Siège. Le pape renonce aux revenus des églises, monastères et bénéfices vacants. Pour la France c'était justice, puisque le droit de régale les attribuait à la couronne. Martin V interdit à toute personne d'imposer des décimes et autres charges aux églises et aux clercs. Il s'engage à n'en pas imposer lui-même, si ce n'est pour un motif grave, et du consentement des ordinaires. En quoi il faisait une promesse illusoire, vu les besoins de l'église et la déférence des prélats pris chacun en particulier.

Cette lecture achevée, le président du concile déclara que chaque nation sanctionnait les concordats passés entre elle et le Saint-Siège, et que la réforme prévue par les dix-huit articles se trouvait, de l'avis général, suffisamment réglée par ces décrets et concordats.

2. Les traités dont il s'agit furent conclus avec les Allemands, les Français et les Anglais, en mars 1418. On enregistra les deux premiers, le 15 avril, et le dernier, le 12 juillet. Ils furent rédigés tous les trois comme une faveur particulière que le Saint-Père accordait aux nations, dans la bonté misé-

ricordieuse dont il couvrait chacune d'elles : *misericorditer indulgemus*. Ils revêtaient ainsi la forme du concordat-privilège. Les matières mixtes qui les composent appartiennent à l'objet de notre étude : collations bénéficiales, appels à la Curie, modération des peines canoniques, impositions du clergé. Elles comprennent aussi plusieurs des questions que nous rencontrons à tout propos : union des bénéfices, commendes, exemptions et autres sujets qui passionnèrent cette époque.

Voici les dispositions de chacun de ces concordats, résumées aussi brièvement que possible :

Le concordat allemand renferme onze articles :

Le premier traite du nombre, des qualités et de la promotion des cardinaux.

Le second décide que, dans les provisions des églises, monastères, prieurés, dignités et autres bénéfices, le pape usera des réserves du droit écrit, avec les modifications suivantes :

Le Siège apostolique confirmera les élections canoniques des églises et des monastères immédiatement soumis au pape. Les élus des monastères non soumis et des autres bénéfices ne seront pas tenus de recourir à Rome, et ces bénéfices ne tomberont point sous les grâces expectatives. Le pape ne disposera point des monastères des religieux qui ne lui sont pas immédiatement soumis. Les dignités des cathédrales, à l'exception des premières après l'évêque, et les dignités principales des collégiales seront pourvues par les prélats inférieurs sans être comptées dans leur tour. Les réserves et les expectatives n'empêcheront point les cardinaux d'user de leur droit d'alternative. Les gradués auront la sixième partie des canonicats et prébendes dans toutes les églises métropolitaines, cathédrales et collégiales. Ils seront pourvus, à l'exclusion de tous autres, des églises paroissiales ayant deux mille communiants.

L'article 3 concerne les annates. Elles seront perçues dans les églises et monastères d'hommes, à dater de la vacance,

sur les fruits de la première année. Les bénéfices dont la valeur annuelle ne dépasse point vingt-quatre florins, en seront exempts (1). Le pape remet la moitié de l'arriéré pour toutes celles qui n'auront pas été payées, à la condition que l'autre partie sera soldée dans six mois.

L'article 4 ordonne de ne point porter à la Curie les causes qui n'y sont point traitées de droit ou qui n'y ressortissent point de leur nature, sans le consentement des parties.

L'article 5 défend de mettre en commende les monastères, les grands prieurés qui comptent dix religieux, les offices claustraux, les dignités majeures des cathédrales venant après l'évêque et les églises paroissales, sans la permission du pape, qui statuera sur les cas où il y aurait lieu d'agir autrement.

L'article 6 permet à tout prêtre compétent d'absoudre des peines d'excommunication, de suspense et d'interdit, encourues à l'occasion de la simonie, ainsi que des irrégularités provenant de la même cause.

Nous avons cité intégralement l'article 7, comme une des futures clauses du Concordat de 1516.

L'article 8, sur les dispenses, reproduit les dispositions d'un des décrets réformateurs du concile.

L'article 9 indique sur quelles ressources (annates et bénéfices) pourront vivre le pape et les cardinaux.

L'article 10 recommande de ne point prodiguer les indulgences.

L'article 11, enfin, établit que ce concordat ne sera maintenu que pendant cinq ans, à la réserve de l'article 7, dont la durée ne devait pas être limitée.

C'était le délai du prochain concile, qui devait être tenu dans cinq ans, d'après le décret de la trente-neuvième session. Les faveurs de Martin V avaient donc un caractère provisoire.

Elles n'en marquaient pas moins un grand pas dans la voie

(1) Il n'est pas facile d'évaluer, même approximativement, dans l'état actuel de la science, ce que 24 florins représentaient alors en matière bénéficiale pour la nation germanique.

de la réforme. Un règlement accepté par la Curie et l'interdiction des commendes étaient déjà choses appréciables. Puis nous pouvons noter, parmi les prolégomènes du Concordat de 1516, une réforme des collations bénéficiales, des appels, des impositions fiscales et des censures ecclésiastiques. Nous n'y trouvons, il est vrai, que sur un point, la rédaction que nous cherchons; mais les autres articles, pour n'être point libellés suivant la forme de notre futur Concordat, ont encore leur prix.

Cette convention fut acceptée par « l'illustre nation germanique (1) », telle qu'elle était représentée au concile de Constance, c'est à dire par les Allemands, les Hongrois, les Polonais, les Danois, les Suédois et les Norvégiens (2). Il va sans dire qu'elle cessa d'être en vigueur après l'expiration du délai fixé.

4. Le concordat français de Constance ne contient que huit articles; il reproduit le sujet et la disposition du concordat allemand pour les cinq premiers; il s'y trouve néanmoins quelques différences. Puis trois articles sont omis et les autres complètent le nombre.

L'article 1er permet au pape de nommer vingt-quatre cardinaux en tout; le concordat allemand, même article, n'en donne que vingt-trois.

L'article 2 dispense de recourir à Rome pour les confirmations des églises cathédrales et abbayes non immédiatement soumises au Saint-Siège, si leurs revenus ne dépassent point une valeur annuelle de deux cents livres tournois (1.270 fr.) pour la France, et de soixante livres (381 fr.) pour l'Italie et l'Espagne (3). Il est pourvu aux bénéfices qui restent, les réserves faites, à la disposition des ordinaires, suivant les

(1) *Inclyta natio Germanorum.*
(2) Héfélé, t. XI, pp. 88-94.
(3) La valeur de la livre tournois, qui nous sert de base d'appréciation comme unité de monnaie, suivit une marche descendante rapide. De 12 fr. 25, en 1321, elle alla à 6 fr. 35, en 1411, pour venir à 6 fr. 33, en 1426. V. G. d'Avenel, *loc. cit.*

formes de droit, sans qu'aucune nouvelle réserve ou expectative puisse leur porter préjudice.

Eu égard aux calamités qui désolent la France, les annates seront réduites de moitié pour les églises cathédrales et abbayes qui viendront à vaquer, et payées une fois seulement, s'il y a deux ou plusieurs vacances dans la même année. Les autres dignités resteront soumises à la taxe de Jean XXII. Même exception pour les bénéfices pauvres (art. 3).

A la défense de déférer à la Curie les causes qui ne se rapportent point au for ecclésiastique, l'article 4 ajoute celle des appels frivoles et des sentences interlocutoires; il condamne les appelants à des dommages et intérêts.

L'article 5 étend l'interdiction des commendes (1) aux hôpitaux, léproseries et bénéfices ne dépassant pas un revenu annuel de 50 florins, défalcation faite des charges (2).

Il n'est pas question, dans le concordat français, des simoniaques et des excommuniés, articles 6 et 7 du concordat allemand, ni de la provision pour le pape et les cardinaux, article 9. Les articles 8, des dispenses, et 10, des indulgences, deviennent, dans notre convention, les articles 6 et 7. L'article 11 du concordat allemand correspond à la conclusion du concordat français, article 8, avec cette particularité qu'elle reconnaît les immunités et privilèges de la « vénérable nation gallicane (3) ».

Ce concordat était accordé pour cinq ans, comme celui de la nation germanique. Il devait, à son tour, être la charte des nations latines, en s'appliquant à la France, à l'Italie et à l'Espagne. Il fut rejeté plus ou moins ouvertement par le Dauphin, pour la partie de la France qui lui était restée

(1) Le concordat français admet 8 religieux pour les grands prieurés.

(2) 317 fr. 50, si l'on admet qu'en matière bénéficiale un florin ne se comptait alors que pour une livre ; sinon, l'évaluation serait au moins du double: mais elle est incertaine.

(3) *Venerabilis natio Gallicana.* Ce texte a été souvent allégué plus tard en faveur des libertés et privilèges de l'Église gallicane.

fidèle (1), alors appelée la France armagnaque, tandis que le duc de Bourgogne le fit accepter dans ses États, et le roi Henri V dans la France anglaise. Quant aux autres concordats latins, on ignore ce qu'il en advint au-delà des Alpes et des Pyrénées (2).

5. A la différence des précédents, le concordat anglais ne fut point conclu pour un temps déterminé; mais il ne paraît point avoir eu longue durée.

Il renferme six articles.

Le 1er concerne les cardinaux ; le 2e, les indulgences, dont il demande aussi la diminution; le 3e, les appropriations, cessions et incorporations des églises, qu'il défend d'opérer *motu proprio*. Le 4e et le 5e révoquent certaines permissions abusives, comme celles de porter des vêtements épiscopaux, de posséder plusieurs bénéfices et de ne pas observer la résidence. Le 6e établit l'admissibilité des sujets anglais aux offices de la Curie romaine.

Les Anglais, vainqueurs en France, veulent avoir un pied dans les hautes sphères de l'administration ecclésiastique : sûr moyen d'influence et qui leur permet d'agir à leur profit, en plaçant des personnes habiles et sûres près du pape et des cardinaux.

6. Ces réformes ne satisfirent point les églises de la chrétienté. Les unes auraient voulu des mesures plus complètes, la suppression de toutes les réserves bénéficiales, par exemple. Les autres s'inquiétèrent des fausses théories de la supériorité des conciles et de leur périodicité obligatoire. Les cardinaux se virent menacés dans leur nombre et dans leurs moyens d'existence. Le souverain pontife ne pouvait absolument pas accepter la situation amoindrie qui lui était faite.

En 1423, à Pavie, où le concile devait se réunir, d'après le décret de Constance, il vint peu de monde, en raison même de

(1) Noël Valois, *Histoire de la Pragmatique sanction de Bourges*, Paris, A. Picard, 1906, p. XIX.
(2) Mansi, XXVII, 1184-1189; — Héfélé, XI, 94-101.

ces divergences de sentiments. A Sienne, où il fut tranféré par crainte de la peste, on ne manqua pas de revenir sur la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres, comme si rien n'eût été fait encore. Les prélats armagnacs se montrèrent particulièrement hostiles au pape. Ils réclamèrent une réforme radicale des collations de bénéfices, l'abrogation des expectatives, du cumul et des commendes, une nouvelle réduction du nombre des cardinaux, enfin l'abolition complète de toutes les impositions ecclésiastiques établies soit au profit du pape, soit au profit du roi (1).

Effrayé, Martin V prononça la dissolution du synode, en annonçant que la grande œuvre de la réforme se ferait, dans sept ans, à Bâle, Il entreprit immédiatemment celle de la Curie (2). Il se désista du droit de nommer à un grand nombre de bénéfices. Il soumit les cardinaux à un règlement de vie sévère, réduisit les quarante pronotaires à sept, obligea les archevêques à tenir tous les trois ans le synode provincial, les évêques à conférer gratuitement les ordres, à ne point s'approprier les annates des bénéfices vacants ni les amendes dont ils frappaient les clercs, et les abbés à entretenir dans leurs monastères un nombre de moines convenable.

7. Si l'Angleterre avait intrigué au concile de Constance, le Conseil de Charles VII était trop avisé pour ne pas chercher, après le départ des synodistes, l'appui du souverain pontife, surtout dans l'extrême péril où se trouvait la France. Le concordat français expirait en 1423, deux ans après le précédent. Le roi envoya donc au pape, en 1425, une ambassade solennelle. Il lui demanda de le délier, lui et les siens, de tous les serments qu'ils avaient faits de maintenir, à l'encontre des droits du Saint-Siège, les libertés de l'Église gallicane. Il sollicita le pouvoir de relever aussi les regnicoles des ser-

(1) Monumenta concilior. generalium sæc. XV. Vindob, 1857, pp. 25, 35, 56, 61 ; Mansi, XXIII, 1077.
(2) Héfélé, XI, 148.

ments qu'ils avaient prêtés au détriment de leur roi légitime.

L'ambassade était surtout chargée de s'occuper des affaires ecclésiastiques. Les négociateurs ne purent s'entendre sur la réduction des annates et des communs services. Mais le pape laissa présenter une requête, au nom de Charles VII, en vue de l'investir du privilège de pourvoir à cinq cents bénéfices. Il y eut échange de concessions réciproques : les questions pendantes au sujet des collations déjà faites et sur lesquelles il y avait conflit se réglèrent sans trop de peine.

Quelle fut la teneur exacte de cet accord ? On ne sait au juste ; mais on suppose que les rédacteurs protocolaires manquèrent de doigté ; car les gallicans du parlement de Poitiers s'opposèrent à l'enregistrement de la convention, malgré tout ce qu'elle contenait de favorable au roi (1).

On dut recourir à une seconde ambassade, qui, après de longues et laborieuses négociations, obtint, en 1426, des concessions nouvelles :

Le règlement des affaires litigieuses était maintenu, celui des annates et des taxes pontificales encore une fois écarté. Le privilège de pourvoir à cinq cents bénéfices se trouvait restreint à trois cents, à la condition toutefois de dresser avant Pâques et de faire passer au pape avant la Saint-Jean la liste des clercs qui devaient profiter de cette distribution.

La collation des bénéfices, celle des abbayes au moins, restait soumise aux règles du droit, c'est à dire, en les mettant huit mois à la disposition du pape, quatre mois seulement à celle des ordinaires. On obtint restriction des réserves pontificales en ce qui concernait les abbayes et les monastères d'une valeur inférieure à cent livres tournois (633 fr. de notre monnaie), les vicariats perpétuels des cathédrales et collégiales, où il y avait obligation d'assister au service divin, et les chapellenies dont le revenu ne dépassait pas dix livres tournois (63 fr. 30).

(1) N. Valois, *ibid.* pp. XXIV-XLVII ; *Pièces relatives à l'histoire de la Pragmatique Sanction*, nos 21-27, pp. 36-52.

Etait confirmée la possession des évêques et des abbés précédemment nommés par le pape et par les ordinaires, mais aux deux conditions suivantes : 1° vingt-cinq bénéficiers, nommés par les ordinaires en dehors des règles canoniques, garderaient leurs charges, sur la désignation formelle que le roi lui-même ferait de leurs personnes ; 2° seraient exclus les bénéfices ayant vaqué en cour de Rome, à l'exception de quatre, ou par la mort d'un cardinal, d'un nonce, d'un officier ou d'un familier du pape, ou dont la collation n'aurait pas été faite dans le délai requis.

On convint aussi des points suivants :

Evocation à la personne du pape des procès pendants devant les auditeurs ou commissaires délégués du Saint-Siège ;

Annulation des censures et des peines édictées au sujet des bénéfices par les tribunaux ecclésiastiques et civils, quelle qu'en fût la cause : défaut de résidence, appel au pouvoir civil, vice de forme ;

Eviction, sans dommages-intérêts ni restitution des fruits perçus, de tous les clercs, qui se verraient privés de leurs bénéfices.

8. Ce Concordat est dit de Genazzano, parce que la première bulle qui le concerne fut datée de ce lieu, le 21 août 1426. La dernière le fut de Rome, le 1er septembre de la même année. Si l'homologation de cet accord devint, cette fois, difficile aussi, elle aboutit pourtant. Le parlement de Poitiers l'enregistra, le 23 janvier 1427, sur l'ordre exprès du roi : *de expresso mandato regis.*

Les détails de l'opposition parlementaire nous manquent ; mais tout laisse supposer que nous avons ici comme une première esquisse de l'enregistrement forcé du Concordat de 1516.

Une ressemblance de plus, c'est qu'il s'éleva une vive et longue controverse au sujet de la validité de cet accord, comme il y en eut une autre, au même point de vue, à l'égard de la convention de Léon X et de François Ier.

9. Le concordat de Genazzano règla les rapports des deux

pouvoirs à partir de 1427, mais avec une autorité relative. D'une part, la controverse qu'il avait soulevée permit à chacun de l'interpréter à sa guise, en choisissant les choses et les textes qui étaient à son avantage. De l'autre, les intérêts contraires des Français dans la défense de leur pays et des Anglais envahisseurs les portèrent à conserver leur entente respective avec le Saint-Siège. Ils s'autorisèrent de deux conventions différentes : celle de Genazzano pour les uns, celle de Constance pour les autres.

Charles VII réussit, malgré certains dissentiments assez vifs, à faire agréer au pape les candidats qu'il présentait aux prélatures. Le duc de Bedford agit, de son côté, avec autant de souplesse que de succès. Quant à Martin V, il put exercer à peu près tous ses droits de collation dans la France française comme dans la France anglaise. De même pour les réserves des bénéfices et l'évocation des causes. Les deux concordats ne lui lièrent pas les mains. L'Université vit accueillir favorablement, au for civil et au for ecclésiastique, les choix qu'elle fit elle-même (1).

En somme, cette période, si féconde, au point de vue politique, en événements extraordinaires, puisque c'est le temps de la réconciliation de la Bourgogne avec la France, de l'épopée de Jeanne d'Arc et de la débacle des Anglais, fut, au point de vue ecclésiastique, grâce aux concordats, un règne de paix. Les dispositions de l'Église et de l'État restèrent aussi bonnes que possible, des deux côtés des rives de la Loire et de la Garonne.

Les choses durèrent ainsi jusqu'au décès de Martin V, en 1432. Le Saint-Siège regarda, dès lors, on sait pourquoi, le Concordat de Genazzano comme périmé. Il ne fut pas officiellement rétabli par la suite, malgré les avances du roi. Le nouveau Pape, tout en faisant bon accueil à ses ambassadeurs, se tint sur la réserve.

(1) N. Valois, *ibid.* XLIV-L-LXIV-LXVI.

La crise provoquée par le concile de Bâle en fut certainement la cause ; nous allons le montrer.

Ce qu'il importe de retenir ici, c'est que le Concordat de Genazzano ne fut pas, comme celui de Constance, un concordat-privilège, mais bien un concordat-contrat, en ce qui concerne les stipulations dont il se compose. Nous venons d'assister à la discussion qui le précéda, et nous en avons analysé le texte. Quant à la forme, il est unilatéral, en ce sens qu'il se présenta comme une concession pontificale, avec la rédaction ordinaire des bulles. Mais il n'en reste pas moins une entente directe et manifeste entre les deux pouvoirs, qui traitent sur le pied d'égalité, avec la pleine conscience de leur indépendance respective.

CHAPITRE IV

NEUF ARTICLES DU CONCORDAT DANS LES DÉCRETS DU CONCILE DE BALE

1431-1438

1. Le concile de Bâle et les premiers orages qui y éclatèrent. — 2. Ses trois périodes et sa grande lutte contre Eugène IV. — 3. Distinctions à faire dans les décrets du concile, au point de vue du Concordat de 1516. — 4. Suppression générale des réserves. — 5. Différentes sortes de collations et privilèges des gradués. — 6. Les causes et les appels. — 7. Les appels frivoles. — 8. Les possesseurs pacifiques. — 9. Les concubinaires. — 10. Les excommuniés qu'on n'est pas tenu d'éviter. — 11. Qu'il ne faut pas multiplier les interdits. — 12. Suppression de la Clémentine *Litteris*.

1. Entraîné par le courant des idées réformistes, Martin V envoya, le 24 janvier 1431, le cardinal Césarini présider le concile de Bâle, dont l'ouverture avait été fixée au 7 mars. Mais, se souvenant des leçons de Constance et de Sienne, il le fit suivre, le 1er février, d'une bulle qui lui conférait le pouvoir de dissoudre le synode, aussitôt qu'il serait ouvert.

Le pape étant mort, le 20 février, son successeur, Eugène IV, élu sous l'empire des mêmes préoccupations, confirma Césarini comme président du concile et lui écrivit qu'il lui laissait le soin de le dissoudre, si ce concile, qui n'avait pu s'ouvrir à sa date, faute de synodistes, avait quelque apparence de vie. Prévenus de ce dessein, les quelques évêques présents se hâtèrent de tenir la première session.

Ils déclarèrent solennellement que le concile avait un triple objet : l'extirpation de l'hérésie des Hussites, qui pesa, en effet, lourdement sur ses destinées ; le rétablissement de la paix entre les princes chrétiens, parce que la guerre entre l'Angleterre et la France continuait avec acharnement ; et encore la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres. Toutes les réformes précédentes paraissaient vaines, tant que le Saint-Siège ne serait pas réellement dépouillé de ses prérogatives séculaires.

A cette nouvelle, Eugène IV prescrivit impérativement la dissolution.

Grande fut l'agitation de l'assemblée. Véhémente protestation des Pères ; remontrances énergiques du président au Pape ; pressante intervention de l'empereur. Le concile n'était-il pas constitué canoniquement quant au temps, au lieu, à l'autorité ? N'avait-il pas tenu sa première session ? Les synodistes envoyèrent dire à Rome qu'ils ne se sépareraient pas (1).

Ils tinrent une seconde session. Ils statuèrent, comme à Constance, 1° que le pape devait obéir au concile, en ce qui concernait la foi et la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres ; 2° que, s'il refusait d'obéir au concile, il devait être puni comme il le méritait. Ils ajoutèrent que le synode légitimement réuni ne pouvait être dissous ni transféré par le pape sans le consentement de ses membres.

Sigismond lui donna communication d'une lettre où il osait dire au Souverain Pontife que le concile ne céderait point, qu'il était populaire et qu'il avait pour lui la plus grande partie des rois et des princes.

Charles VII réunit ses évêques pour leur demander conseil. Ils se prononcèrent en faveur du concile, tout en priant le roi d'agir avec douceur envers le Saint-Père. Jean de Norry, Simon Charles et Alain de Coëtivy furent envoyés comme

(1) Raynaldi, 1431, 2-8 ; — *Monumenta conciliorum*, etc., 65-83 ; — Mansi, XXX, 245.

ambassadeurs à Bâle, avec un programme de réformes que le synode trouva trop modéré. Néanmoins, malgré cette modération officielle, la papauté n'eut pas, dans cette crise, d'adversaires plus âpres que « la nation française », son chef, Amédée de Talaru, archevêque de Lyon, et les représentants de l'Université de Paris.

2. Il y a trois périodes à distinguer aussi dans le concile de Bâle. Dans la première, de 1431 à 1436, il reste en communication avec le pape ; il tient vingt-cinq sessions ; la seconde, de 1436 à 1443, nettement schismatique, en renferme vingt autres ; la troisième se réfère à la translation du concile à Lausanne, où les synodistes révoltés finirent dans le mépris général, en 1449.

La réforme de l'Eglise dans son chef et dans ses membres fut dès le commencement et resta jusqu'à la fin le cauchemar du concile. Pour ce qui concernait le chef, il précisa, en les aggravant, les décrets de Constance. Quant aux membres, ses décisions à leur égard se trouvèrent les unes acceptables, plusieurs même excellentes, mais la plupart des autres remplies de violences.

Il prit en main l'examen de l'hérésie des Hussites, de la réunion des Grecs à l'Eglise, des procès de canonisation, des différends des évêques, en un mot, le gouvernement de la chrétienté.

Eugène IV, conscient de son devoir et de sa responsabilité, entendit ne point abdiquer. Il dévoila les desseins de ses adversaires dans un memorandum célèbre : que cherchaient-ils, en vérité ? Une révolution constitutionnelle. Changer l'état monarchique de l'Eglise, y substituer la forme représentative, abolir la vieille théocratie et démocratiser le gouvernement suivant les idées de Marsile de Padoue.

Vaine résistance !

Le Pape est sommé de comparaître à la barre du synode ; un délai péremptoire lui est donné. Mille tentatives d'accommodement s'entrecroisent, échouent et recommencent. On

assiste à une lamentable succession de déclarations de supériorité du concile, de menaces, d'injures, de procédures odieuses. Il est interdit au Saint-Père de nommer aux charges de l'Eglise, de disposer des bénéfices ; on lui retire, pièce à pièce, tous les ressorts de son administration.

Après la onzième session, Eugène consent à donner au concile une existence canonique ; mais celui-ci refuse un assentiment qui répudierait les sessions précédentes. Il exige, en fixant les formules, une acceptation de tous ses décrets, sans exception. Le pape n'accepte point.

De là, recrudescence de sommations et d'outrages. A la treizième session, les synodistes cassent les bulles lancées et les procédures ouvertes contre eux. A la quatorzième, en présence de l'intervention de l'empereur et des ducs de Savoie et de Bourgogne, que révoltent tant d'excès, ils posent avec rigueur, comme moyens de conciliation, la révocation de la dissolution du concile, et sa reconnaissance explicite et intégrale.

Eugène IV, malade, pressé par les princes, menacé dans ses possessions temporelles, cède enfin (1). Il approuve la continuation du concile et semble capituler sur toute la ligne (2). Les synodistes, abusant de leur victoire, décrètent de nouveau la supériorité du concile, limitent les pouvoirs des présidents nommés par le Saint-Père et en choisissent d'autres pour les sessions où ceux du pape ne se présenteraient point.

Après une accalmie, qui permit d'expédier plusieurs affaires et de décréter d'importantes réformes, que nous aurons à relever plus loin, la foudre éclata de nouveau, à la vingt-et-unième session, au sujet des annates. L'orage devint ensuite si violent que tout apaisement parut impossible. A la vingt-

(1) Mansi, XXIX, 512-535 ; -- XXX, 645-656 ; — XXXI, 179. — Raymaldi. ann. 1433 et sqq.

(2) Eugène IV déclara plus tard qu'il avait reconnu la canonicité du concile, sans en approuver les décrets. Dès cette époque, le fait parut constant, et fut reconnu par les ennemis mêmes du pape.

quatrième, les affaires des Grecs et les annates encore portèrent l'exaspération à son paroxysme. Un des orateurs, qui fut plus tard Nicolas V, s'emporta jusqu'à dire : « Ce n'est pas l'Eglise de Dieu qui est rassemblée à Bâle, mais la synagogue de Satan ! ».

A la vingt-cinquième, Æneas Sylvius, qui devint pape aussi, raconte que les partis en seraient venus à une lutte sanglante, sans les bourgeois de Bâle, qui occupèrent militairement leur église. Les adversaires se tinrent en présence, au milieu d'un tumulte effroyable, comme deux armées sur le point de se battre : « Beaucoup pleuraient, dit Sylvius, et celui-là ne mérite pas le nom de chrétien qui ne pleura pas dans cette journée. »

Deux décrets contraires furent adoptés, publiés et scellés à la fois par les deux factions rivales (1).

Le pape approuva celui de la minorité et transféra le concile à Ferrare.

Les synodistes restèrent à Bâle. Ils tinrent sessions sur sessions pour affirmer toujours leur supériorité sur le pape, anéantir ses jugements, lui faire son procès, le déclarer contumace, suspens, et le menacer de déposition.

Quand Charles VII entendit gronder un tel orage, il fit un nouvel appel à son clergé et fixa au 1er mai 1438 la réunion de Bourges, qui allait devenir si fameuse.

Dans leur trente-et-unième session, les synodistes s'occupèrent des causes bénéficiales, des appels et des réserves pontificales, que nous retiendrons aussi. Puis, le 24 janvier 1438, ils dépouillèrent Eugène IV de toute administration spirituelle et temporelle.

Après cet éclat, leur situation se trouva tout à fait compromise. Un grand nombre de princes, le duc de Bavière en tête, se déclarèrent pour le pape. Mais la France et l'Allemagne,

(1) Mansi, XXIX, 133 ; — XXXI, 213-229.

tout en le reconnaissant comme chef de l'Eglise, ne voulurent point rompre avec le concile.

Une fois lancés dans la voie du schisme, les dissidents ne s'arrêtèrent plus. Ils décidèrent, dans la trente-troisième session, que la supériorité du concile sur le pape était un article de foi et que par conséquent le pape Eugène IV, qui ne l'admettait point, était hérétique. Ils le déposèrent comme tel et proclamèrent leur antipape Félix V.

De tels coups de force entraînent leur châtiment. La chrétienté se détourna des synodistes. L'autorité civile de Bâle les fit déguerpir de la ville. Leur synode était mort, et ce ne furent point leurs prétendues sessions, « rassemblées dans le Saint-Esprit », à Lausanne, qui purent le faire revivre. Personne ne les regarda plus (1).

3. Les décrets réformateurs du concile de Bâle sont au nombre de vingt-deux. C'est l'arrangement adopté par la Pragmatique sanction de Bourges (2), dont le texte fut fourni par le concile, ainsi que nous le verrons.

Neuf de ces décrets, ceux que nous avons appelés acceptables, sont entrés dans le Concordat de 1516. Comment et pourquoi ? Nous aurons à le dire.

Les treize autres forment deux groupes distincts. Le premier contient les décrets qui furent les grands instruments de lutte contre le pape. On peut les ramener, en dehors des résolutions qui constituent la lutte, à quatre titres assez compliqués, parce qu'ils se composent eux-mêmes de plusieurs sous-titres. Ils renferment les actes violents dont nous avons parlé.

Les décrets du premier titre imposent la périodicité des conciles généraux et leur supériorité sur le pape. Ils sont empruntés au concile de Constance et répétés à satiété dans les actes de Bâle.

(1) Héfélé, XI, 573 ; — Raynaldi, an. 1449.

(2) Elle porte 23 titres, mais le 23e n'est qu'une conclusion. Un document imprimé dans Mansi porte à 34 chefs les réformes disciplinaires de Bâle. Ce n'est qu'une division plus détaillée des mêmes choses, Cf. Mansi, XXXI, 284.

Le deuxième titre concerne les élections et contient quatre décrets ; trois d'entre eux viennent de la douzième session : Ils ont pour but de limiter à jamais la puissance du pape. Ils lui enlèvent toutes les collations d'évêchés et d'abbayes, excepté les réserves de droit commun et les églises situées dans les domaines du Saint-Siège.

Le troisième titre contient la réforme de la Curie ; cette réforme réglemente tous les détails du conclave ; elle limite la liberté du vote des cardinaux, en les obligeant à inscrire trois noms sur leur billet, avec cette condition que l'un des trois noms ne soit pas celui d'un cardinal ; elle commande au nouveau pape de jurer qu'il observera les constitutions de Constance et de Bâle. Eugène IV blâma justement ces innovations.

Le pape doit expulser de la Curie les simoniaques et les concubinaires, se faire rendre par elle un compte exact de ce qui se passe à Rome et dans toute la chrétienté, afin de porter remède à tous les abus. Il doit donner audience aux pauvres et aux opprimés, aller à la messe en dehors de son palais et tenir, au moins deux fois par an, un consistoire public.

Les cardinaux ne dépasseront pas le nombre de vingt-quatre. Ils doivent être savants, désintéressés, pieux, versés dans l'administration, le quart au moins pourvus de grades et choisis parmi toutes les nations, sans qu'aucune possède à elle seule plus d'un tiers des membres du Sacré-Collège, et sans que le pape puisse nommer ses neveux.

Le quatrième titre traite la question des annates avec un grand luxe de détails. Elles sont complètement supprimées. Celui qui les paierait dorénavant serait traité de simoniaque et dépouillé de son bénéfice. Le pape, s'il osait les maintenir, serait déféré au concile général. Deux exprès, envoyés à Eugène IV, lui signifièrent ce décret avec impertinence. Ils lui déclarèrent qu'il devait obéir en cela au concile, parce qu'il lui était inférieur, que la suppression des annates était conforme à la loi divine, qu'il serait le scandale de l'Église, s'il refusait de s'y soumettre.

Césarini, favorable en principe à la suppression des annates, fit observer au concile qu'elles devaient être remplacées, d'après le droit naturel et divin, par un autre mode de subvention, parce que les fidèles étaient tenus en conscience de venir en aide aux ministres du culte en général et au chef de l'Église en particulier (1).

Le deuxième groupe des décrets, dont le Concordat de 1516 ne s'est point approprié la rédaction, comprend ceux qui se rapportent au culte. Il s'agit de ceux dont nous avons indiqué l'excellent esprit.

Ils prescrivent la récitation commune et quotidienne des heures, avec une religieuse attention, dans toutes les églises cathédrales et collégiales. Seront punis ceux qui manqueraient à ce devoir ou qui s'en acquitteraient mal; punis également les chanoines qui contracteraient des dettes, en s'engageant à ne point paraître aux offices (2) tant qu'ils ne les auraient pas payées, ou qui tiendraient des réunions capitulaires pendant la messe solennelle.

Défense est faite aux ordinaires, doyens et recteurs, sous peine d'être privés de leurs revenus, pendant trois mois, de tolérer dans les églises ou les cimetières les fêtes des Fous et des Innocents, des représentations théâtrales, des danses, des banquets ou des marchés.

4. Les neuf décrets basiléens entrés dans le Concordat sont d'importance très inégale, quant à leur nature et quant à leur expression. Nous les suivrons ici, sans tenir compte de cette importance, en nous attachant, pour plus de clarté, à l'ordre où les a placés la Pragmatique et qu'a repris le Concordat. Les modifications ultérieures dont ils ont été l'objet seront examinées en leur temps.

Le premier de ces décrets concerne la suppression générale

(1) Mansi, XXIX, 5, 21, 104, 120, 273, et XXX, 945.
(2) Et, par la même, à se priver des distributions de la semaine.
(3) Titre III de la Pragmatique ; Rubrique IIe du concordat ; Mansi, XXXII, 1022, tit. VIII.

des réserves (3). La Pragmatique l'a repris en toutes lettres, et le Concordat dans son idée seulement. En voici la teneur, d'après le 6e canon de la 23e session du concile de Bâle (1).

« Et parce que les souverains pontifes ont fait une multitude de réserves, d'églises et de bénéfices, lesquelles réserves ne sont pas une légère charge pour les Églises ;

« Ces réserves, tant générales que spéciales ou particulières d'églises, [soit] au sujet d'églises et de bénéfices, [soit] auxquels il est d'usage de pourvoir tant par élection que par collation ou autre disposition, qu'elles aient été introduites soit par les extravagantes *ad Regimen* et *Execrabilis*, soit par les règles de la Chancellerie ou autres constitutions apostoliques, ce saint synode les abolit toutes ;

« A l'exception de celles qui sont expressément contenues dans *le Corpus juris*, et de celles qui pourront se rapporter aux terres médiatement et immédiatement soumises à l'Eglise romaine, en raison du domaine direct ou utile. »

On le voit, aucune des différentes sortes des réserves n'est spécialement mentionnée. Il sera question tout à l'heure des expectatives, qui renferment, on s'en souvient, les mandats apostoliques, les brevets et les indults.

5. Le décret qui vient ensuite, parmi les réformes basiléennes introduites dans le Concordat, a pour titre : *de Collationibus* (2). Il appartient à la trente-et-unième session du concile et, par là même, à sa période schismatique (3). Il est très compliqué. Nous le diviserons, pour plus de clarté, en deux parties A et B, la première se rapportant aux diverses sortes de collations visées par les Pères, la seconde aux dispositions qu'ils ont prises au sujet des gradués (4).

A. Les différentes sortes de collations dont il s'agit comprennent celles qui se font :

a) Par le moyen des grâces expectatives ;

(1) Voir le texte latin : *Docum. orig.*, nº IV.
(2) Titre IV de la Pragmatique ; Rubrique IIIe du Concordat.
(3) A la 31e session, les synodistes, on s'en souvient, ne reconnaissaient plus l'autorité d'Eugène IV et voulaient le déposer.
(4) Voir le texte latin complet, *Docum. originaux*, nº V.

b) Des réserves particulièrement établies par les papes ;

c) Des réserves sanctionnées par le concile;

d) Des préventions pontificales.

Passons-les successivement en revue.

a) « Après avoir répété, pour la centième fois, que le concile est au-dessus du pape, les synodistes font cette remarque judicieuse, qu'il faut placer à la tête des églises des ministres capables, édifiants et zélés ; puis ils ajoutent :

« C'est à cela que paraît avoir gravement nui jusqu'à présent la multitude des grâces expectatives. Elles ont jeté, c'est un fait, un grand trouble dans l'état ecclésiastique et produit des désordres de tout genre et des dissensions infinies. Il en est résulté que les églises ont eu, trop souvent, des ministres qui n'étaient ni éprouvés ni connus. L'attente de la vacance des bénéfices donne occasion, comme l'atteste l'ancien droit, de désirer la mort d'autrui, au grand détriment du salut des âmes. »

Suit un tableau lamentable des maux qu'entraînent les expectatives; puis on lit :

« Ce saint synode voulant, en conséquence, y apporter un remède opportun, a statué et décreté que le pontife romain qui régnera pour le moment (1) n'octroiera, en aucune manière et pour aucun motif, de telles grâces expectatives ou nominatives, puisqu'il doit, plus que tout autre, éviter d'occasionner de si grands maux. »

Après une amplification sur les devoirs du pape à ce point de vue, le décret porte :

« Que dorénavant toutes les expectatives déjà faites soient éteintes et qu'elles soient nulles *ipso facto*, comme celles qu'on pourrait faire (si on en peut faire). Il n'y a d'exception que pour les grâces et nominations au sujet desquelles les *processus* sont déjà expédiés. Nous avons jugé bon, pour des motifs fondés, de leur accorder, suivant l'usage ordinaire de leur cours, une tolérance de huit mois, à moins qu'il n'en soit réglé autrement. »

(1) Les synodistes parlent ainsi, parce qu'ils avaient alors l'intention de nommer un nouveau pape.

b) « Les réserves, même particulières, des bénéfices vacants quelles qu'elles soient, qu'elles proviennent des pontifes romains ou des légats du Siège apostolique, seront dorénavant nulles *ipso facto*.

c) « Ce saint Synode n'a pas toutefois l'intention d'empêcher par le présent décret toute réserve. Les futurs pontifes romains pourront, avec mesure et convenance, pourvoir à un bénéfice, durant leur pontificat, dans les églises où il y a dix prébendes, et à deux où il y en a cinquante. Ils ne pourront néanmoins conférer deux prébendes, pendant leur règne, dans une église cathédrale ou collégiale, afin que les qualifications des gradués, dont il va être question, puissent sortir leur effet dans les prébendes elles-mêmes.

d) « Il n'a pas non plus l'intention d'empêcher les collations qui se font par prévention, notre décret sur les réserves et les autres décrets semblables du saint synode restant toujours en vigueur. »

B. Ici se place une autre amplification du concile en faveur des lettrés et des gradués, qu'il recommande aux choix des collateurs. Toute nomination faite au préjudice des gradués sera nulle, et la collation dévolue au supérieur immédiat, qui sera tenu de la faire régulièrement. Toutefois les dispositions qui suivent ne seront applicables que dans quatre mois.

Elles concernent :

a) La prébende théologale ;

b) Le tiers réservé ;

c) Les différentes sortes de gradués;

d) La notification de leur titre ;

e) La préférence accordée aux théologiens ;

f) L'ordre à suivre dans les bénéfices électifs;

g) Le cumul des gradués ;

h) Les villes murées ;

i) Les notifications du carême ;

j) La nullité des collations autrement faites ;

k) La collation des bénéfices réguliers.

Reprenons cette longue série. Voici les canons du concile :

a) « Comme il a été saintement établi par les statuts du concile général que toute église métropolitaine doit avoir un théologien qui porte des fruits de salut par sa doctrine et ses prédications, ce saint Synode ordonne que cette obligation s'étende aux églises cathédrales. Ainsi donc, chaque collateur de prébende sera tenu de donner un canonicat et une prébende, aussitôt qu'il en aura la facilité et pourra le trouver, à un maître licencié, ou à un bachelier en théologie formé, qui aura étudié dans une université privilégiée et voudra prendre la charge de la résidence, des leçons et de la prédication.

Il sera tenu de faire ces leçons deux fois ou au moins une fois par semaine, tout empêchement cessant. Chaque fois qu'il manquera à ces leçons, il sera puni, au gré du chapitre, par la privation des distributions de la semaine. S'il n'observe pas la résidence, il sera remplacé par un autre. Toutefois, pour qu'il puisse étudier plus librement, il ne perdra rien, quand il n'assistera pas aux offices.

b « Outre cette prébende, qui doit être attribuée à un théologien, comme il vient d'être dit, le tiers des prébendes de chaque église cathédrale ou collégiale doit être conféré, de la manière et suivant la forme ci-dessous déterminées, à des gradués, ayant d'ailleurs les qualités requises, de telle sorte que la première prébende vacante soit conférée à un de ces gradués, et qu'après deux autres vacances la suivante leur revienne de la même manière. Et ainsi de suite :

c) « C'est à dire aux maîtres ou licenciés, ou encore aux bacheliers formés en théologie, qui auront étudié dix ans dans une université privilégiée ;

« Aux docteurs ou licenciés dans l'un des droits, ou en médecine, qui auront suivi sept ans leur faculté dans une telle université ;

« Aux maîtres ou licenciés ès arts (1) avec rigueur d'examen, qui auront étudié cinq ans les arts (les sciences philosophiques), à partir de la logique inclusivement, dans une semblable université, ou dans une faculté supérieure (à la philosophie), c'est à dire, en comptant les années qu'on aurait passées dans cette faculté. »

(1) En philosophie.

« De même, en théologie, à ceux qui auront étudié six ans, ou aux bacheliers dans l'un et l'autre droit, ou dans l'un des deux, qui auront étudié trois ans, s'ils sont nobles de père et de mère et d'ancienne famille, sinon, cinq ans : tout cela au minimum, et toujours dans une université privilégiée. »

d) « Ils sont tenus de notifier au collateur, par des documents authentiques, ce qu'il en est de leurs grades, de leur temps d'études et de leur noblesse. »

e) « Nous exhortons cependant les collateurs ordinaires, dans la collation de ces bénéfices, à prendre en considération toute spéciale, surtout à l'égard des dignités, les maîtres, les licenciés et les bacheliers formés en théologie. »

f) « Dans les dignités électives, personats, administrations et offices de ces églises, il faut observer en tout les mêmes ordre, mode et forme. »

g) « Si un gradué a obtenu, au temps de la vacance d'une prébende ou d'une dignité de cette sorte, deux prébendes, ou une dignité et une prébende, un ou deux bénéfices qui imposent la résidence et l'assistance au chœur et valent jusqu'à deux cents florins de l'estimation de la Chambre (1), ou deux prébendes cathédrales, il est censé ne pouvoir plus être compris ni inclus dans le tiers des prébendes réservées. »

h) « On établira, dans les églises paroissiales des cités ou villes murées, des personnes qualifiées comme il est dit plus haut, ou qui tout au moins auront étudié trois ans, dans une université privilégiée, la théologie ou l'un des droits, ou des maîtres ès arts, et auront obtenu un grade de ce genre, si l'on peut trouver de telles personnes et qu'elles veuillent desservir ces bénéfices. »

i) « Et pour qu'on les puisse trouver plus facilement,

« Ce saint Concile statue que, chaque année, durant le carême, tous et chacun des gradués du diocèse, et les autres qui le voudront, aient à notifier, par eux-mêmes ou par un procureur, leur nom à ceux auxquels appartient la collation ou la présentation des curés, ou à leurs vicaires. S'ils ne le font point, la collation, la présentation ou la disposition faite autrement qu'il a été dit, ne sera point pour cela censée nulle.

(1) 1206 francs de notre monnaie, en ne donnant au florin que la valeur de la livre, laquelle était alors descendue à 6 fr. 53.

« De même, dans la collation du tiers des prébendes, il est entendu que, s'il se trouve assez de gradués ou qualifiés de ce genre, ils seront aussi tenus de notifier, par eux-mêmes ou par un procureur, dans le temps marqué, leur nom à ceux auxquels appartient la disposition des bénéfices, ou à leurs vicaires. S'ils ne le font point, la présentation faite autrement qu'il a été dit, ne sera point pour cela censée nulle. »

k) « Si les collateurs auxquels appartient la disposition des bénéfices, en confèrent un contrairement à la désignation et à l'ordre des susdites qualifications, y présentent ou en disposent d'une manière quelconque, cette nomination sera nulle et non avenue par le fait même.

« Ceux qui, malgré cette défense, auront manqué de la sorte ou même pourvu, de quelque manière que ce soit, des sujets n'ayant pas les qualités voulues, seront blâmés et justement punis par les conciles provinciaux, suivant la teneur de la constitution du concile général : *Grave de præbendis*. »

l) « Ceux auxquels appartient la collation ou la disposition des bénéfices réguliers doivent les conférer et les attribuer à des religieux capables, en laissant les indignes. S'ils agissent autrement, ils seront blâmés et punis justement par leurs supérieurs et les chapitres provinciaux ».

Plusieurs de ces dispositions demanderaient une claire explication. On essayera de la donner dans la suite de ce travail, lorsqu'elles seront entrées dans le Concordat de 1516, avec les modifications que nous avons annoncées.

6. Le troisième décret passé dans le Concordat est intitulé *de Causis*, dans les actes du concile ; il appartient, comme le précédent, à la trente-et-unième session schismatique (1).

Les Pères exposent qu'il est abusif et vexatoire de citer fréquemment à Rome nombre de gens des pays les plus éloignés, et quelquefois pour des affaires de peu d'importance ; que ces procès entraînent de grands frais ; que les opprimés et les pauvres préfèrent perdre leurs droits ; que les

(1) Pragmatique, tit. V ; Concordat, Rub. V^e^ et VIe.

juges ordinaires sont privés de leur juridiction, et qu'il y a lieu de réformer en cela l'Eglise de Dieu dans son chef et dans ses membres (1).

De là, les six canons suivants, qui se réfèrent :

a) Aux causes elles-mêmes ;

b) Aux appels ;

c) Aux sentences interlocutoires ;

d) Aux sujets immédiats du Saint-Siège ;

e) A l'exception des prélats de la cour romaine ;

f) Aux causes réservées au concile.

Nous verrons plus loin comment le Concordat a modifié ces derniers points ; il est intéressant de noter ici en quels termes les a codifiés le concile de Bâle.

a) « Toutes les causes dont les pays seront distants de quatre journées de la Curie romaine, — excepté les causes majeures expressément énumérées dans le droit et celles des élections des églises cathédrales et des monastères, que leur dépendance immédiate soumet au Siège apostolique, — seront terminées et finies devant les juges de leurs pays, qui en ont connaissance soit de droit, soit par coutume prescrite, soit par privilège.

b) « L'offensé qui n'aura pu obtenir justice complète de son juge, recourra par appel au supérieur immédiat, mais jamais à personne autre, pas même au pape, sans passer par le juge intermédiaire.

c) On n'appellera jamais d'un grief, n'importe en quelle instance, avant la sentence définitive, à moins que le grief ne soit peut-être de telle nature que la sentence définitive ne puisse le réparer. Et, dans ce cas, on ne peut en appeler qu'au supérieur immédiat.

d) « Si quelqu'un traduit en appel auprès du Siège apostolique un sujet immédiat de ce même Siège, la cause sera confiée par un rescrit, jusqu'à la fin du litige, à des juges du pays. Mais s'il a été constaté sommairement, par une preuve légitime autre qu'un serment, qu'il y a peut-être lieu de se mettre en garde contre un défaut de justice, une crainte légitime, même dans les

(1) V. le texte original, *Docum. origin.*, n° VI.

pays voisins — ce que l'on doit exprimer dans la demande, — la cause sera retenue à juste titre devant le Saint-Siège.

« Et tout ce qui serait tenté, fait ou obtenu de contraire à ce très salutaire décret, sera nul par le fait même, et les plaideurs qui seront allés contre, seront condamnés aux frais. »

e) « Nous n'entendons point comprendre dans ce décret les cardinaux de l'Eglise romaine, le vice-chancelier, le camérier, le grand pénitencier, les protonotaires et les autres officiers de la Curie agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

f) Le concile se réserve enfin, dans un dernier canon, toutes les causes déjà pendantes à Bâle, toutes celles des synodistes, toutes celles qui ont été ou qui seront, par voie d'appel, dévolues au synode, enfin toutes les causes qui concernent l'exécution des décrets conciliaires. Même observation que plus haut ; ces dispositions auront, dans la suite, leur explication.

7. Le quatrième décret, entré dans le Concordat, vient de la vingtième session de Bâle. Il est intitulé dans les actes du concile : *Contra frivole appellantes* (1), et, dans la Pragmatique (2) : *De frivolis appellationibus.* Il porte cette même rubrique dans le Concordat, où il attire à lui plusieurs des prescriptions qu'on voit ici dans le chapitre *des Causes.*

Le voici, tel qu'il est donné par le concile (3) :

« Afin de terminer plus vite les litiges sur un même grief ou sur une même sentence interlocutoire n'ayant pas force de sentence définitive, il ne sera permis, en aucune manière, d'en appeler une seconde fois.

« Celui qui appellera frivolement ou injustement avant la sentence définitive, sera condamné par le juge de l'appel à payer à la partie appelée, outre les dépens, dommages et intérêts, quinze florins d'or de la Chambre (97 fr. 95 de notre monnaie). »

8. Le cinquième décret est aussi très court. Tiré de la vingt-et-unième session (4), il sert de suite au décret sur les annates et de

(1) Can. 4.
(2) Tit. 6.
(3) V. le texte latin, *Doc. origin.*, n° VII.
(4) C. 2, Mansi, XXIX, 105 ; — Pragmatique, tit. VII ; — Concordat, Rub. VII°.

transition à ceux qui règlent la police du culte. Il tend à rassurer les possesseurs des bénéfices ecclésiastiques. En voici la teneur (1) :

« Quiconque a possédé depuis trois ans jusqu'ici, ou possédera dans l'avenir, non par violence, mais avec un titre coloré, d'une manière pacifique et sans litige, une prélature, une dignité, un office, ne pourra dans la suite être inquiété par personne, ni au pétitoire ni au possessoire, en vertu d'un droit nouvellement obtenu, excepté le cas d'hostilité ou d'un autre empêchement légitime, que le prétendant sera tenu de faire valoir et de notifier, conformément au concile de Vienne.

« Le litige, en ce cas, doit être désormais entendu de cette manière : s'il a été procédé à l'exécution de la citation, à l'exhibition en jugement du droit prétendu et à l'observation de tous les délais.

« Les ordinaires auront à s'enquérir diligemment que personne ne possède un bénéfice sans titre.

« Si, par hasard, ils trouvent quelqu'un dans ce cas, ils lui déclareront que son droit n'est pas valable et le pourvoiront, s'il leur semble, à moins qu'il ne soit intrus, violent ou indigne par ailleurs, ou bien ils donneront ce bénéfice à un autre qui aura les qualités requises ».

Inutile de noter désormais que les explications nécessaires viendront dans leur temps.

9. Les quatre derniers articles qui nous restent à citer, d'après le concile de Bâle, sont les quatre derniers de la Pragmatique Sanction et du Concordat.

Les concubinaires viennent en tête, avec le sixième rang de notre série. Le décret qui les concerne est tiré de la vingtième session, sous ce titre : *de Concubinariis*. Le voici, moins le préambule (2), également supprimé dans la Pragmatique et dans le Concordat (3) :

(1) V. le texte latin, *Doc. origin.*, n° VIII.
(2) Le passage commence par *Tanto sumus*, Mansi, XXIX, 101.
(3) Pragmatique, tit. XIX ; — Concordat, Rub. VIIIe. V. le texte latin : *Doc. origin.*, n° IX.

« Que tout clerc, de quelque condition, état, religion, dignité, même pontificale, qui aura connaissance de cette constitution, qu'il sera présumé avoir, deux mois après la publication à laquelle les prélats diocésains seront absolument tenus de procéder dans les églises cathédrales, quand elle leur aura été notifiée, et [que tout clerc] qui sera concubinaire public, soit, par le fait même, suspens de la perception des fruits de tous ses bénéfices pendant l'espace de trois mois. Ces fruits, le supérieur [du concubinaire] les remettra à la Fabrique ou les emploiera à quelque autre évidente utilité de l'église d'où ils proviennent.

« En outre, aussitôt qu'un clerc sera connu comme concubinaire public, son supérieur sera tenu de l'avertir qu'il ait à renvoyer sa concubine dans le plus bref délai. S'il ne la renvoie point, ou si, l'ayant renvoyée, il la reprend publiquement, elle ou une autre, ce saint Synode ordonne qu'il soit entièrement privé de tous ses bénéfices.

« De plus, ces concubinaires publics seront inhabiles à recevoir honneurs, dignités, bénéfices et offices quelconques, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de leurs supérieurs dispense de cette incapacité, laquelle dispense ne leur sera donnée qu'après le renvoi de leurs concubines et la réforme manifeste de leur vie.

« Que si, après cette dispense, ils retournent à leur vomissement, en redevenant concubinaires publics, ils soient tout à fait inhabiles à recevoir ces charges, sans espoir d'une nouvelle dispense.

« Si ceux à qui il appartient de corriger ces clercs ont négligé de les punir, comme il est marqué, leurs supérieurs leur infligeront par tous les moyens des punitions méritées : aux uns, à cause de leur négligence, aux autres, pour leur concubinage.

« Qu'il soit procédé sévèrement, dans les conciles provinciaux et synodaux, même par la suspense de la collation des bénéfices ou par une autre peine en rapport avec la faute, contre ceux qui négligeront de punir ou qui porteront l'infamie de ce crime.

« Et si ceux dont la destitution appartient au souverain pontife sont trouvés dignes de privation, à cause de leur concubinage public, par les conciles provinciaux ou leurs supérieurs,

qu'ils soient aussitôt déférés au souverain pontife avec le procès inquisitorial. La même diligence et la même inquisition incombent à tous les chapitres généraux et provinciaux par rapport à leurs sujets, les autres peines portées contre ces concubinaires publics et non publics demeurant dans toute leur force.

« Sont réputés concubinaires publics, non seulement ceux dont le crime est notoire par sentence, confession juridique, ou par une évidence qu'aucun subterfuge ne peut détruire, mais encore celui qui garde une femme suspecte ou de mauvaise réputation et qui, averti par son supérieur, ne la renvoie pas effectivement.

« Mais, parce que, dans certains pays, plusieurs, ayant juridiction ecclésiastique, ne rougissent pas de recevoir des concubinaires des sommes d'argent, pour les laisser croupir dans cette fange, [le concile] ordonne, sous peine de malédiction éternelle, qu'ils ne tolèrent ou ne dissimulent plus désormais de tels excès, de quelque manière que ce soit, sous forme de pacte, de composition, ou par espoir de quelque gain. Autrement, outre ce qui est dit pour la peine de leur négligence, ils seront tenus et forcés de rendre le double de ce qu'ils ont reçu et de l'employer en usages pieux.

« Ces concubines et femmes suspectes, les prélats emploieront, pour les éloigner de leurs sujets, tous les moyens possibles, même, si cela est nécessaire, l'invocation du bras séculier. Ils ne permettront pas aux enfants nés d'un tel concubinage d'habiter chez leurs pères.

« Ce saint concile ordonne de plus que cette constitution soit publiée dans les susdits synodes et chapitres, afin que chacun avertisse ses sujets d'avoir à renvoyer ces concubines. Il enjoint, en outre, à tous les séculiers, quand même ils auraient l'éclat d'une dignité royale, de n'apporter aucune entrave, sous quelque couleur que ce soit, aux prélats qui procèdent pour cette cause de concubinage contre leurs sujets.

« Et, parce que tout crime de fornication est défendu par la loi de Dieu et doit être nécessairement évité sous peine de péché mortel, il avertit tous les laïques, mariés ou libres, de s'abstenir pareillement de tout concubinage. Il est trop répréhensible, en effet, celui qui a femme et va à une autre femme. Quant

à celui qui n'est pas marié, s'il ne veut observer la continence, qu'il prenne une épouse, selon le conseil de l'Apôtre.

« Que tous ceux auxquels il appartient de faire observer ce commandement de Dieu y travaillent avec tout leur zèle, tant par de salutaires avertissements que par les autres remèdes canoniques ».

10. Le septième décret, « sur les excommuniés qu'on n'est pas tenu d'éviter (1) » vient, comme le précédent, de la vingtième session du concile de Bâle. Mais les Pères l'ont emprunté au concile de Constance, où nous l'avons trouvé dans le concordat allemand. Le concile de Bâle le reproduit mot à mot, sauf les modifications suivantes :

A Constance (2), c'est Martin V qui parle : *indulgemus, volumus* ; à Bâle, c'est le concile : *statuit, vult.* Il y a dans le premier texte : deux fois *a communione* au lieu de : *a communicatione* dans le second, et quelques changements de mots et de particules sans importance.

Après « censure ecclésiastique », le décret de Bâle ajoute deux fois « suspense ou prohibition ». Il supprime au début : « nous accordons miséricordieusement par la teneur des présentes à tous les fidèles du Christ » ; ensuite, le mot « communauté », la phrase : « nonobstant, etc. », et, dans la suivante, la mention du « sacrilège » et de « la main mise sur un clerc » ; à la fin : les mots : (sentence) « portée par le canon » ; ceux-ci : « (Excepté qu'il soit impossible) de l'excuser par aucun motif de droit » ; enfin ces derniers : « bien qu'il n'ait pas été dénoncé. »

Par contre, le texte de Bâle ajoute à celui de Constance :

« Par cette disposition cependant, [le concile] n'entend nullement relever ceux qui sont frappés d'excommunication,

(1) Concile de Bâle, 20e sess., 2e canon ; — Pragmatique, tit. XX ; — Concordat, Rub. IXe.

(2) Le lecteur est prié de se reporter à ce décret, *V. Supra*, p. 163 et cf. le texte latin de Constance, nº III, avec celui de Bâle, nº X, *Docum. origin.*

de suspense, d'interdit ou de prohibition, ni les favoriser en rien. »

11. Le huitième décret de Bâle, entré dans le Concordat, est emprunté, comme les deux précédents, à la vingtième session (1). Il est intitulé : « *De interdictis indifferenter non ponendis, qu'il ne faut pas mettre légèrement des interdits* (2).

Parce qu'une indiscrète promulgation des interdits engendre ordinairement de nombreux scandales,

« Ce saint concile statue que nulle cité, place, château, village ou autre lieu ne peut être frappé d'interdit, si ce n'est pour cause ou faute du seigneur, du gouverneur ou des magistrats de ce lieu. Pour la faute ou la cause d'une autre personne privée quelconque, les lieux ainsi désignés ne peuvent être interdits par une autorité ordinaire ou déléguée, quelle qu'elle soit, à moins que cette personne n'ait été d'abord excommuniée et dénoncée ou publiée dans l'église, et que les seigneurs, gouverneurs et magistrats de ces lieux, deux jours après qu'ils en auront été requis par autorité du juge, n'aient effectivement chassé de là cette personne excommuniée ou qu'ils ne l'aient contrainte à satisfaction ; et si, deux jours après, cette personne est chassée, et qu'elle se retire ou qu'elle satisfasse, le service divin peut être rétabli aussitôt ; ce qui aura lieu même pour les interdits pendants. »

12. Le dernier décret est tiré de la vingt-troisième session de Bâle (1). Il a pour titre : *Suppression de la Clémentine* Litteris.

Clément V avait statué, dans une décrétale (3) qui commence par le mot *Litteris*, que l'on doit croire à la parole du pape,

(1) C. 3 ; — Pragmatique, tit. XXI ; — Concordat, Rub. X^e.
(2) Can. 7 ; — Pragmatique, tit. XXII ; — Concordat, Rub. XIe.
(3) Portée au concile de Vienne et insérée dans les Clémentines, tit. VII, c. I.

s'il affirme dans ses lettres (Litteris) qu'il a accordé une grâce ou porté une peine. Voici cette décrétale (1):

« Nous pensons qu'on doit une pleine foi à celles de nos lettres, où nous déclarons que nous avons réservé à notre collation ou au Siège apostolique des dignités ou des bénéfices, ou que nous avons reçu la résignation d'un bénéfice, ou que nous avons commis à un autre le pouvoir de la recevoir, ou que nous avons excommunié ou bien suspendu quelqu'un, ou que tel ou tel a été notre chapelain ou notre familier, ou autres choses semblables, sur lesquelles est fondée la grâce (que nous accordons) ou notre intention. Nous pensons donc qu'à des choses ainsi affirmées on doit accorder une foi plénière : *Censemus super sic narratis fidem plenariam adhibendam*, et nous voulons que ceci soit étendu aux choses passées et pendantes même par appel. »

Le concile de Bâle révoqua cette décrétale dans les termes suivants :

Bien que des lettres apostoliques ou autres quelconques indiquent que quelqu'un a renoncé à une dignité, à un bénéfice, ou à un droit, quel qu'il soit, ou bien qu'il en a été privé, ou qu'il a fait quelque chose qui lui enlève son droit propre, ces lettres ne porteront en cela préjudice à personne, même si la grâce ou l'intention du narrateur est fondée sur elles, à moins qu'on ne le prouve par témoins ou par d'autres documents légitimes. »

Le pape se plaignit amèrement de l'inconvenance de ce procédé. Il y vit une offense à la loyauté de sa parole (2). Ce décret appartient à la crise violente qui aboutit au Schisme. On est surpris de le retrouver textuellement dans la Pragmatique, et surtout, bien que sous une forme beaucoup plus délayée, dans le Concordat.

En somme, le concile de Bâle avait taillé à l'Eglise, pour son

(1) V. le texte latin, *Docum. origin.*, nº XI.
(2) Raynaldi, 1436, nº 6.
(3) V. le texte latin, *Docum. origin.*, nº XII.

chef et pour ses membres, une réforme extrêmement touffue. On y trouve des mesures radicales et pernicieuses, qui donnent à tout l'ensemble un aspect repoussant. On y trouve aussi des règles si sagement concertées, comme celles du culte, qu'on les dirait sorties d'un chapitre de moines. Quant aux décrets acceptés par le Concordat de 1516, après avoir reçu, pour la France, l'approbation de Léon X et du Ve concile de Latran, ils entrèrent plus tard dans la discipline générale de l'Eglise.

CHAPITRE V

LA PRAGMATIQUE SANCTION

1438

1. Manœuvre des synodistes de Bâle. — 2. L'Assemblée de Bourges, de 1438. — 3. Les requêtes du pape et du concile. — Modifications de la Pragmatique aux décrets d'opposition, — 5. et aux décrets relatifs au culte. — 6. La Pragmatique adopte sans changement sept décrets basiléens, insérés plus tard dans le Concordat. — 7. Nombreuses modifications au décret *de Collationibus*, — 8. et au décret *de Causis*, également insérés dans le Concordat. — 9. Promulgation de la Pragmatique. — 10. Pourquoi elle est bien accueillie en France, — 11. et mal reçue à Bâle.

1. Le schisme a toujours été un chemin périlleux, et ceux qui l'ont suivi jusqu'au bout n'ont laissé, au regard de la foi, qu'une mémoire maudite. Il est dit de la rébellion obstinée, par laquelle ils se séparent de l'autorité légitime (1) : « Que celui qui n'écoute pas l'Eglise soit pour vous comme un pharisien et un publicain ! » Et si l'excommunication qu'ils encourrent ne les ramène pas à résipiscence, l'anathème imprimé à leur nom devient indélébile. Devant le croyant, leur réhabilitation est même impossible.

C'est ce que comprirent très bien les synodistes de Bâle, après les sentences fulminées contre eux par Eugène IV. Ils se sentirent perdus, s'ils se laissaient tenir pour schismatiques. Voilà pourquoi ils se déclarèrent eux-mêmes l'autorité légitime, sans prévoir les excès qui suivirent.

(1) Matth., XVIII, 17.

Mais il ne suffisait pas de se dire les seuls représentants de la puissance souveraine ; il fallait encore se faire accepter comme tels.

On connaît l'expédient qu'ils imaginèrent et qui réussit à un certain point de vue, sans toutefois réaliser complètement leur désir.

Comme l'appui des princes avait longtemps fait leur force, ils essayèrent de se couvrir de celui du roi de France et des électeurs d'Allemagne, l'empire étant vacant par la mort de Sigismond. La fidélité de ces deux grandes nations les dédommagerait, pensaient-ils, de la défection des autres royaumes. La cause de la réforme étant très populaire en France et en Allemagne, ils se dirent que, les canons réformateurs en main, leurs envoyés y trouveraient sûrement bon accueil et qu'ils profiteraient eux-mêmes de cette faveur en faisant reconnaître leur autorité suprême, au détriment de celle du pape.

Leurs ambassadeurs arrivèrent à la cour de Charles VII au nombre de cinq : Gérard, évêque de Saint-Pons de Tomiéres (1) ; Alexandre, abbé de Vézelay ; maître Thomas de Courcelles ; Guillaume Hugues, archidiacre de Metz, et Jean d'Amanze (2), chanoine de Lyon, neveu de l'archevêque.

Devant cette manœuvre, Eugène ne resta point inactif. Il se recommanda au roi Charles VII et aux électeurs, qui reçurent également de lui des ambassadeurs autorisés. Parmi ceux qui vinrent en France se trouvaient Fantino Valaresso, archevêque de Crète, Pierre de Versailles, évêque de Digne, de l'ordre de Saint-Benoît, et un docteur qui n'est pas autrement désigné.

2. Après les avoir entendus les uns et les autres, Charles VII porta l'affaire à son Grand Conseil.

Les défaites des Anglais, la reprise de Paris, le traité

(1) *Alias* : Gérauld de Bricogne, évêque de Saint-Pons de Temières, ou Tomiers.

(2) *Alias* : Jean de Manze, ou Damanze.

d'Arras avec le duc de Bourgogne rendaient moins nécessaires les bons offices du pape. Le Grand Conseil résolut de donner suite à la démarche du concile.

Il fut décidé que, pour traiter une question de cette importance et qui intéressait à un si haut point l'Église gallicane, on donnerait rendez-vous aux ambassadeurs à l'assemblée de Bourges.

Elle devait s'ouvrir, nous l'avons dit, le 1er mai 1438. Pour la rendre aussi nombreuse que possible, on avait convoqué « les archevêques, les évêques, les chapitres, les abbés, les doyens, les supérieurs et autres prélats ecclésiatiques, ainsi que les professeurs de droit divin et humain, les docteurs et les hommes de science des grandes universités du royaume et du Dauphiné (1) ».

Malgré cet appel retentissant, il ne vint que quatre archevêques et vingt-cinq évêques. Le nombre des autres membres de l'assemblée est dit considérable, mais il n'est pas donné, sauf pour les députés de l'Université de Paris, qui étaient trois. « deux décrétistes et un maître ès-arts ». Il n'y eut pas le tiers des prélats, des chapitres et des collégiales.

L'ouverture fut différée, croit-on, (2). L'Assemblée siégea jusqu'au 5 juin ; elle se tint sous la présidence du roi, assisté de son fils aîné, qui fut plus tard Louis XI, des grands dignitaires de la couronne et de plusieurs autres seigneurs.

Un député anonyme, secrétaire des séances, en a très bien relevé la physionomie (3). On commença par entendre les ambassadeurs du pape. « L'archevêque de Crète, dit notre témoin, parla en latin, et l'évêque de Dine, en franchois ».

Ils requerroient au Roy, nostre sire, cinq choses:

1° Que le roy voulsit tenir et approuver le consile de Ferrare, *tanquam concilium universale sive ycumenicum* ;

(1) Préambule de la Pragmatique Sanction, n° 4.
(2) N. Valois, *ibid.*, LXXIX.
(3) *Apud* Mansi, XXXI, 35-39 ; Cf. N. Valois, *ibid.*, LXXVIII.

2° Qu'il voulsit envoyer ses ambassadeurs audit concile de Ferrare et à nostre saint père, comme fils d'obédience ;

3° Qu'il voulsit que ung chacun veullant aler audit concile de Ferrare y poeut aler libéralement à sa volonté ;

4° Qu'il voulsit révoquer et rappeler ses ambassadeurs estant à Basle, et commander à ses subgès qu'ils se départissent dudit lieu de Basle ;

5° Qu'il voulsit faire rappeler, révoquer et mettre au néant le décret de suspension fait par yceulx de Basle contre nostre saint père. »

Les défenseurs du concile furent Thomas de Courcelles et l'archidiacre de Metz. Ils parlèrent assez irrévérencieusement du pape ; le premier « en franchois », et son discours fut « très notable cose à oir »

« Ceulx du saint concile, dit un peu plus loin notre secrétaire,

« 1° Requerrent au roy qu'il lui pleust auctoriser et faire garder en son royaulme, comme roy très chrestien, les saints décrets par eulx faits pour la réformation de Sainte Eglise *in capite et in membris*, etc., que estoit chose saincte, etc. ;

2° Qu'il feist défense à ses subgès de ne aler à ung concile de Ferrare, pour éviter toute matière de division, attendu que le concile de Basle estoit vray concile et ayant auctorité *a sancto Spiritu* ;

3° Qu'il luy pleust envoyer ses ambassadeurs de nouvel audit saint concile de Basle, pour faire et traitier ce qui estoit à parfaire pour le bien de l'Eglise universelle et la réformation d'icelle tant *in capite* comme *in membris* ;

4° Qu'il luy pleust faire garder en ses royaulme et seigneuries, et mettre en exécution le décret de suspension fait par ledit concile contre ledit pape. »

Les ambassadeurs s'étant tous retirés, le chancelier de France « parla bien et notablement ». Il conclut qu'il fallait « éviter toute nature de scisme » et prendre deux résolu-

tions, l'une relative au conflit du concile avec le pape, et l'autre au sujet des décrets de réforme.

Puis, on entendit deux prélats : Gérard Machet, évêque de Castres, et Philippe de Coëtquis, archevêque de Tours, qui se prononcèrent tous les deux en faveur du synode et dirent « que le concile est dessus le pape ». Mais l'Assemblée s'adoucit sur ce point. Elle reconnut à la fois le pape et le concile.

Elle décida qu'elle ne prenait point parti entre les deux contendants, mais qu'elle les priait de s'entendre. Le roi enverrait « lettre » et « ambassade » au « saint concile et au pape, pour trouver moyen de pais ». Il ne fut pas question du synode de Ferrare (1).

Au sujet des décrets de réforme, notre témoin dit :

« Le second point principal dudit conseil de Bourges fut de veir diligemment tous les décrets de Basle, afin que la réformation faite par iceulx décrets fust gardée, *salvis tamen aliquibus moderationibus, de quibus infra.*

Lesdits décrets, tous plombés en un livre, furent exhibés, et pour iceulx veir furent députés aucuns prélats et docteurs jusqu'à X personnes, qui chacun jour y labouroient diligemment, et y avoit souvent mainte controverse, ainsi qu'on a accoustumé en telles matières diverses. »

On ne sait rien de plus au sujet de cette commission d'environ dix personnes, qui révisa les décrets de la Pragmatique. On peut supposer que Philippe de Coëtquis et Gérard Machet, les plus intimes conseillers du prince, en furent l'âme.

En quoi consistent les « adoucissements » (*moderationes*) dont parle notre témoin? Il faut s'entendre à ce sujet. Les décrets de Bâle, « plombés » dans le livre que reçut l'Assemblée de Bourges, nous les connaissons. Quant aux « adoucissements », ce sont les modifications qu'elle y apporta.

(1) *L'histoire... de la Pragmatique Sanction,* de Dupuy (Paris, 1695), fait confusion, en notant, p. 48, qu'on improuva, dans cette assemblée, l'élection de Félix V. Cet antipape ne fut élu que le 5 novembre 1439, après le départ des synodistes.

Elle a pris soin de noter elle-même dans quel esprit elle se mit à l'œuvre. On lit, en effet, dans le préambule de la Pragmatique :

« Après avoir longuement examiné, discuté et pesé tous ces décrets du saint concile de Bâle, l'Assemblée les a reçus et acceptés, les uns simplement tels qu'ils sont, les autres avec certaines modifications et expressions, non point par hésitation sur la puissance et l'autorité qui légifère et promulgue, mais parce qu'elles ont paru utiles et opportunes, eu égard aux temps, aux coutumes des lieux et aux personnes du Royaume et du Dauphiné. »

4. Le texte primitif de la Pragmatique Sanction a été publié par M. de Vilevault, d'après les registres du Parlement de Paris (1). Les titres des éditions ordinaires n'y sont ni en vedette, ni numérotés, mais simplement en marge. Comme nous n'avons pas à faire une étude détaillée de ce document, mais seulement à l'examiner dans ses rapports avec le Concordat de 1516, nous ne suivrons point le savant auteur des « *Ordonnances des rois de France de la troisième race* » dans l'examen des variantes qu'il a relevées ; nous indiquerons seulement celles qui intéressent notre sujet. Reprenons la division entre les décrets entrés dans le Concordat, les décrets relatifs au culte et ceux qui restent, ces derniers ayant pour caractère commun leur opposition au Saint-Siège. Commençons par eux.

Les deux décrets du titre premier, qui traitent de la périodicité des conciles généraux et de leur supériorité sur le pape, sont adoptés sans changement par l'assemblée de Bourges (2). La « *moderatio* » dont parle notre témoin ne trouva point place ici. Les esprits étaient loin de la véritable idée que l'on doit avoir de l'autorité du pape (3).

(1) Registre intitulé *Ordinationes Barbinæ*, cote D, f° 57.
(2) V. les textes latins, *Docum. origin.*, n°s 7 et 11.
(3) Les éditions ajoutent à la copie du Parlement que le décret porté

Les quatre décrets du deuxième titre : *de Electionibus*, entrent dans la Pragmatique avec certains tempéraments. A la fin du troisième décret, plusieurs lignes du concile de Bâle sont omises, à dessein, croyons-nous, par l'Assemblée de Bourges. Le concile, ayant supprimé les droits perçus par le Saint-Siège, s'était engagé à les remplacer avant sa clôture, en ajoutant que, s'il ne fixait point lui-même cette indemnité, les anciennes taxes seraient réduites de moitié. Cette disposition, la Pragmatique ne la reproduit point, parce qu'elle a fixé elle-même les redevances à payer au Saint-Siège, comme nous le verrons plus loin, au sujet des annates (1).

Pour n'avoir point fait ce rapprochement, Héfélé n'a vu dans la suppression dont il s'agit qu'une omission inintelligible (2).

Le concile de Bâle avait dit qu'en réduisant la taxe de moitié, ou qu'en proposant plus tard une autre indemnité, il n'avait l'intention de nuire à personne. La Pragmatique reproduit cette dernière phrase et supprime ce qui la motive. Mais, si elle avait gardé la taxe de Bâle et proposé en même temps, comme elle l'a fait, une taxe différente, elle aurait donné des textes contradictoires. Voilà les raisons pour lesquelles la mention des premières indemnités devait être omise et celle du bon vouloir du concile conservée, la Pragmatique fournissant l'expression de ce bon vouloir, pour son propre compte.

par le concile de Constance a été « renouvelé par le Saint Concile de Bâle ». Ce qui est exact.

(1) Voici le texte omis par la Pragmatique après les mots : quod si contingat aliquam circa haec provisionem non facere :

« Tunc illæ Ecclesiæ et beneficia quæ usque nunc ex novi Prælati assumptione certam taxam solverint, deinceps medietatem hujusmodi capere per annum post adeptam pacificam possessionem solvere in partibus teneantur, duratura hujusmodi provisione, donec prædictis Papæ et sustentationi Cardinalium fuerit aliter provisum. »

(2) Héfélé, XI, 487 : « Par suite de cette omission, dit le docte professeur, le texte n'offre aucun sens ».

Le quatrième décret de ce même titre est suivi, dans le nouveau texte, de deux modifications :

1° Le pape doit renvoyer à leurs supérieurs immédiats les élus à consacrer ou à bénir, sous peine pour ces derniers d'une amende de cent florins (au moins 653 francs de notre monnaie(1), excepté le cas où l'élu voudrait être sacré ou bénit en cour de Rome ; mais, en ce cas même, il devra être renvoyé à son supérieur immédiat pour le serment d'obédience ;

2° Le roi et les princes de son royaume pourront recommander, pour être nommées aux bénéfices, des personnes méritantes, pourvu qu'ils le fassent avec modération. Exception malheureuse, qui rouvrait la porte aux abus que l'on voulait supprimer.

Ce qui concerne la réforme de la Curie romaine est reproduit intégralement dans la Pragmatique. Une phrase même s'y trouve deux fois (2). M. de Vilevault l'a signalée par mégarde comme une modification nouvelle, tandis qu'elle n'est qu'une faute de copiste, que les éditions postérieures ont d'ailleurs éliminée (3).

Il y a toutefois, à la fin du décret, une véritable modification, et même davantage, un blâme infligé par l'Assemblée de Bourges au concile de Bâle, à propos des neveux du pape. Le concile avait fait défense au souverain pontife de nommer ses neveux cardinaux. L'assemblée trouve cette restriction trop rigoureuse ; elle reconnaît au pape le droit de nommer ses neveux, s'ils sont méritants par ailleurs.

La question des annates était particulièrement irritante. Notre témoin anonyme dit :

(1) D'après les évaluations les plus modérées.

(2) *Ordonnances*, p. 283. Héfélé a justement relevé cette méprise, p. 490. La phrase répétée commence par : *Facto vero scrutinio*, en tout vingt-trois mots. Mansi, 114.

(3) Le titre du concile porte, dans ce décret, après *utilitate*, le mot *duo*, et la Pragmatique *dummodo*, ce qui paraît une faute de transcription dans la première copie.

« Et pour ce que la controverse *inter papam et concilium* sembloit estre causée pour ce que les vacans avoient esté ostés au pape par ledit concile, dont le pape estoit mal content, il fut apointé qu'on regarderoit à luy faire aucune provision, comme il luy avoit esté promis, et que, pour ce, le pape se pourroit plus légièrement apaisier, *provisione sibi facta* ».

Neuf additions au décret des annates établissent ce que n'avait pas fait le concile de Bâle, et justifient la suppression, dans la Pragmatique, de la disposition transitoire dont il a été question.

« On paiera au pape, dit le malin chroniqueur, pour tous droits de chambre, menus services, sacre, etc., la quinte partie du taxe auquel ledit bénéfice estoit taxé, devant la réduction faite à Constance par le décret *attendentes*. »

Tel est bien le sens des neuf additions. C'est la cinquième partie du revenu de la première année, et non la moitié, comme avait dit le concile de Bâle, que les nouveaux titulaires auraient à payer, et seulement la vie durant du pape actuel. Ils devaient se libérer en deux ans, moitié par chaque paiement, en monnaie d'or ou d'argent. La taxe n'était pas due pour les permutations, les résignations, et les collations qui appartenaient au roi. Elle n'était exigible qu'une fois, s'il y avait deux vacances en une année.

5. Les décrets relatifs au culte sont tous adoptés par l'Assemblée de Bourges, sans autre addition que « le maintien des louables coutumes, statuts et observances particulières des églises du Royaume et du Dauphiné. » Cette addition est faite à la fin du premier décret cultuel de la Pragmatique (1).

6. Nous savons que le Concordat de 1516 a repris, en tout ou en partie, neuf des décrets réformateurs du Concile de

(1) V. *supra*, 3e décret de la 21e session de Bâle.

Bâle, en les empruntant à la Pragmatique Sanction. De ces neuf décrets nous avons donné précédemment les titres et le texte intégral. Sept d'entre eux sont entrés dans la Pragmatique, sans additions ni modifications. Ce sont les suivants :

1° La suppression générale des réserves : *Tit. III, de Reservationibus sublatis* ;

2° Des appels frivoles : *Tit. VI, de frivolis Appellationibus* ;

3° Des possesseurs scientifiques : *Tit. VII, de pacificis Possessoribus* ;

4° Des concubinaires : *Tit. XIX, de Concubinariis* ;

5° Des excommuniés qu'on n'est pas tenu d'éviter (1) : *Tit. XX, de Excommunicatis non vitandis* ;

6° Qu'il ne faut point lancer légèrement les interdits : *Tit. XXI, de Interdictis indifferenter non ponendis* ;

7° Suppression de la Clémentine LITTERIS : *Tit. XXII, de subblatione Clementinæ* LITTERIS.

On lit en tête de chacun de ces titres : L'Assemblée accepte de même le décret qui commence, etc. *Item acceptat decretum quod incipit, etc.* (2).

7. Les deux autres décrets ont reçu de l'Assemblée de Bourges des modifications considérables (3). Le décret *de Collationibus*, titre IV de la Pragmatique, en a treize. Nous les grouperons, comme précédemment, en deux séries A et B, qui comprendront celles qui ont été apportées aux différentes sortes de collations, d'une part, et, de l'autre, aux dispositions concernant les gradués, à l'exception d'une dernière addition, relative aux chanoines *ad effectum*.

A. Les premières sont au nombre de trois seulement. Elles visent les expectatives et les préventions.

(1) Autres variantes des éditions : Le concile de Constance porte, dans ce décret : *aut locum certum, vel certa, a judice*. La Pragmatique : *certum aut certam*, ou bien encore : *aut saltem a judice*.

(2) V. les textes dans toute leur teneur : *Docum. origin.*, nos III, IV, VII, VIII, IX, X, XI et XII.

(3) V. le texte original de la Pragmatique : *Doc. orig.*, n° V.

a) Après la reproduction du texte intégral du décret sur les collations, la Pragmatique ajoute ;

« Il a plu néanmoins à cette Assemblée que les grâces expectatives, avec les pouvoirs de nommer, qui émanent du souverain pontife, et les nominations qui s'en suivent, au sujet desquelles, d'après la détermination du concile de Bâle, les *processus* apostoliques ont été expédiés, fussent tolérées jusqu'à Pâques, mais non au-delà, de quelque manière que ce soit. Si pourtant le concile venait à décider, d'un moment à l'autre, qu'elles ne seront pas tolérées plus longtemps, tout ce qu'il statuerait, décréterait ou déclarerait à ce sujet serait bien vu et bien accueilli du roi et des églises de ses royaume et Dauphiné.

« Quant aux autres expectatives et nominations, dont les *processus* n'avaient pas encore été expédiés, au temps du décret du concile de Bâle, l'Assemblée est d'avis qu'il n'y a pas lieu de les tolérer plus longtemps, et, d'accord avec le roi, les tient et les déclare d'ores et déjà nulles et, de nul effet, éteintes et anéanties. »

Tout en prorogeant de quelques mois la tolérance des expectatives accordées par le concile, l'Assemblée l'invite à procéder contre elles avec énergie. Elle va, dans la modification suivante, jusqu'à demander une sanction pénale.

b) « De même, bien que le concile ait statué que de telles grâces (si elles se produisent), sont nulles *ipso facto*, l'Assemblée, toutefois, a trouvé bon qu'il devrait décréter des peines graves contre tous et chacun de ceux qui les recevraient, les accepteraient, les favoriseraient, prétendraient en user ou s'efforceraient de le faire, en invoquant même, au besoin, contre eux l'appui du bras séculier. »

La remontrance suivante indique que l'Assemblée est encore plus exigeante que le concile à l'égard d'une autre sorte de collation.

c) « De même, au sujet de la clause du décret relative aux préventions qu'il n'a pas l'intention d'empêcher, etc., l'Assemblée, considérant :

« D'abord, qu'un privilège accordé par le droit et surtout par les sacrés canons, ne doit être ôté à personne, sans qu'il y ait de sa faute : comme dit saint Grégoire, ce qui ne constitue pas de faute ne doit tourner à préjudice à personne ;

« Ensuite, que les collateurs et patrons ecclésiastiques jouissent, en vertu d'un privilège à eux donné par le concile de Latran, d'un certain temps pour faire respectivement les présentations et collations ;

« A trouvé bon que les ambassadeurs du roi insistent devant le concile général, afin qu'il soit pourvu, dans un décret, sur les collations, sur ce point particulier, que ce décret lui paraît déroger au concile de Latran, et que le saint concile de Bâle veuille bien décider lui-même que les préventions, même du Siège apostolique ou de ses légats, faites à l'encontre de ce décret, ne soient d'aucune valeur, et que le droit des collateurs et patrons, s'il n'y a pas faute de leur part, n'en demeure que mieux, comme le veut la justice, sain et sauf. »

Le IIIe concile de Latran (1) donnait six mois aux collateurs et patrons pour s'acquitter de leur charge. L'Assemblée de Bourges fait remarquer au concile de Bâle qu'il a perdu de vue les intérêts des ordinaires, en permettant au pape de les prévenir.

B. Elle remanie, dans une assez large mesure, l'établissement des gradués ; elle y apporte les neuf modifications suivantes :

a) « De même, il a plu à l'Assemblée, pour favoriser d'autant mieux les études, les universités et le progrès des sciences dans les royaume et Dauphiné, qu'on accordât aux suppôts de ces universités les deux tiers du tiers des prébendes, qui, d'après le décret du saint concile de Bâle, *de Collationibus beneficiorum*, doit être

(1) Con. 8. *Quælibet officia... infra sex menses... conferantur*. Héfélé dit par erreur *huit* mois, XI, 488.

attribué aux seuls gradués. Le même ordre sera suivi dans les églises paroissiales et chapellenies, de telle sorte qu'une église paroissiale alterne avec une église paroissiale, une chapellenie avec une seule chapellenie, une prébende cathédrale avec une seule prébende cathédrale, une prébende d'église collégiale avec une seule prébende d'église collégiale quelconque, dans une même collation. Ce qui s'entend en ce sens que toutes les églises collégiales appartenant à la même collation doivent être réputées pour une seule collégiale. Et le même ordre sera suivi dans les subventions régulières et ecclésiastiques perpétuelles, quel qu'en soit le nom. »

Cette modification ne diffère point du décret de Bâle autant qu'elle le paraît. A s'en tenir au texte, il semble qu'elle retranche une partie des prébendes réservées aux gradués, une partie sur trois. Il n'en est rien. Ecoutons notre témoin : « La tierce partie se donra aux graduez et non aux aultres, en ceste manière : que ceux qui seront graduez et résidens ès estudes aront les deux parts de ceste tierce partie, et l'aultre part de ceste tierce partie, le prélat le porra donner à ung gradué estant absent. » La suite, nous le verrons, corrobore cette explication.

L'addition de Bourges établit donc une distinction entre les gradués présents et les absents. Ensuite, elle augmente le nombre des réserves au profit des gradués, puisqu'elle y comprend, par surcroît, les églises paroissiales et les chapellenies. Continuons :

b) « De même, en ce qui concerne les deux parties et l'ordre dont il s'agit, les universités pourront désigner à chaque patron ou collateur ecclésiastique un certain nombre de leurs gradués, résidant actuellement dans les universités, et qui, suivant leurs coutumes, seront censés présents.

c) « Toutefois, le collateur ou patron ecclésiastique ne sera pas tenu de suivre nécessairement l'ordre de cette nomination, pourvu que la présentation ou collation soit attribuée à un gradué du nombre des nommés. Celui ou ceux auxquels il

n'aurait pas été donné satisfaction, les autres étant pourvus, devraient être préférés à tous ceux que pourraient présenter ultérieurement les universités. »

Ces deux dernières dispositions, qui précisent les précédentes, n'ont rien qui leur corresponde dans les décrets de Bâle. Il en est autrement des suivantes :

d) « Les universités seront tenues d'indiquer en détail les grades de leurs candidats, le nombre et la qualité des bénéfices qu'ils possèderont à l'époque de la présentation. Mais les collateurs ne seront pas tenus de formuler ou de décrire dans leurs lettres les empêchements qui se rapportent à ce sujet.

e) « Tous les bénéfices susdits, conférés par l'ordinaire, quelle que soit la cause de la vacance, excepté celle de la permutation ou de la simple résignation, seront soumis au tour, par rapport à la présentation ou à la collation qui doit s'en faire en faveur des universités ou des études.

f) « Pour faire fleurir la science et augmenter la vigueur des études, nul ne sera désormais admis aux grades et aux honneurs, s'il n'est reconnu capable, de bonnes mœurs, savant et méritant, et la promotion ne sera ni trop facile ni trop précipitée. C'est un fait connu, et que chacun tourne en ridicule : beaucoup ont le titre de maîtres, qui devraient être encore des élèves. Ceux qui agiront et viendront à l'encontre de ces décrets seront privés *ipso facto* des privilèges royaux accordés aux universités. »

On voit avec quelle précision de détails et quelle sévérité l'Assemblée de Bourges insiste sur un sujet que le concile semblait avoir épuisé déjà. Cela fait, l'Assemblée rentre, relativement au texte correspondant de Bâle, dans l'inédit, et d'une manière qui dut être particulièrement désagréable au concile. Elle parle avantageusement du pape, avec lequel il était en lutte ouverte ; elle se montre assez bien disposée pour lui.

g) « De même, a voulu ladite Assemblée que le décret où il est dit que tout futur pape pouvait conférer, pendant son pontificat, ou faire conférer un bénéfice sur dix, ou deux sur cinquante, fût étendu à notre seigneur le pape actuel. Et, comme il a été décrété que tout pontife romain devait le faire d'une manière licite et convenable, etc., il a paru à cette Assemblée que les collations dussent être faites par un mandat apostolique adressé aux collateurs ou patrons ecclésiastiques, conformément à la formule: *Capituli mandatum de rescriptis in antiquis, cum duobus capitulis sequentibus.* Ce mandat doit porter la date réelle, et non une date rétroactive. Il n'aura son exécution qu'un mois après la présentation au patron ou collateur ecclésiastique, ou, en son absence, à son vicaire, afin de mieux déjouer les ruses et les fraudes.

h) « De plus, ladite Assemblée a été d'avis, qu'en dehors des décrets portés par le saint concile de Bâle sur les élections et collations des bénéfices, il fût octroyé à notre seigneur le pape actuel quelques provisions et dispositions sur un certain nombre d'églises et de bénéfices ecclésiastiques des royaume, Dauphiné et autres seigneuries du roi, mais seulement pour la vie du pape actuel, par forme de don gratuit, et sans préjudice du droit commun, de la manière qui suit.

Il pourra disposer de toutes les églises, monastères, bénéfices ou offices, séculiers ou réguliers quelconques, fussent-ils des églises cathédrales et métropolitaines, ou provinciales, qu'obtiendront, au temps de leur promotion, d'après le droit commun et suivant la forme prescrite par le concile, ceux qui seront désormais à pourvoir. Il aura cet avantage pour sa vie, et n'importe où ces promus seront consacrés ou bénits.

i) « Il disposera, non seulement de ces bénéfices et offices qu'obtiendront, au temps de leur promotion, ces dites personnes à pourvoir, comme il est porté ci-dessus, mais aussi de tous ceux dont notre seigneur le pape actuel voudra qu'on dispose ou disposera comme devant être laissés par assécution desdits bénéfices (1), médiatement ou immédiatement, en cour de Rome ou au dehors. »

(1) Assécution est synonyme d'obtention. C'est dans ce sens qu'on dit

Ce qui signifie : l'Assemblée accorde au pape : 1° la disposition des églises qui seront censées devenues vacantes, quand leur titulaire aura obtenu un autre bénéfice incompatible ;

2° La faculté de disposer de celles qu'il voudra déclarer vacantes, quand leur titulaire sera déjà pourvu, de fait, d'un bénéfice incompatible. (1).

L'addition de Bourges dit encore du pape régnant :

« Il ne pourra toutefois prélever aucun droit de vacance ou redevance onéreuse, si ce n'est la provision de la cinquième partie de la taxe dont il a été souvent question au sujet des annates. »

k) « Ladite Assemblée a voulu que cette liberté fût faite et réputée faite personnellement à notre seigneur le pape actuel, sans préjudice des libertés et droits de l'Eglise gallicane, comme il a été dit, de telle sorte que cette concession ne passe point à ses successeurs. »

C. Reste une dernière disposition relative aux chanoines *ad effectum*, à la création desquels s'oppose l'Assemblée de Bourges. (2).

« Cette Assemblée est également d'avis qu'on fasse des instances auprès du concile, pour que les pontifes romains ne s'immiscent plus à l'avenir dans la création des chanoines des églises cathédrales ou collégiales, où il y a un nombre déterminé de canonicats et de prébendes, avec apposition d'un décret irritant ; et ce, pour ôter l'occasion de chercher ou de désirer la mort d'autrui.

« Il n'y aura d'exception que pour le cas où la dignité ou l'office, dont il jugerait bon de pourvoir suivant la forme prescrite, exigerait peut-être que le promu fût chanoine dans cette église,

qu'un premier bénéfice vaque par l'assécution du second. *Encyclopédie méthodique*, *Jurisprudence*, ouvrage déjà cité.

(1) V. François Pinsson, *Caroli septimi Pragmatica Sanctio cum glossis D. Cosmæ Guymier* et additionibus Philippi Probi, etc., Parisiis, Clousier, 1666, pp. 343-349.

(2) L'espèce de collation dont il s'agit se rattache à la série A : mais nous n'avons pas voulu la séparer de son contexte.

à la condition toutefois que, si le chanoine est créé sans le consentement du collateur, il n'attende pas cette prébende en raison de la prochaine vocation, mais en raison du titre qui lui est dû. »

8. Le décret *de Causis*, titre V de la Pragmatique, le seul dont il nous reste à faire l'histoire devant l'Assemblée de Bourges, se compose, nous le savons, de six articles. Elle y a fait six additions (1) : deux au premier article ; une au troisième ; une aux deux suivants réunis, et deux autres enfin au dernier article.

a) Le premier concerne les causes elles-mêmes. Si elles sont distantes de quatre journées de la Curie, avait dit le concile, elles seront renvoyés aux juges des parties dans leur pays. La Pragmatique porte :

« S'il arrive à la Curie romaine de siéger au-delà des monts (c'est à dire de ce côté-ci des Alpes), toutes les causes ecclésiastiques dans les pays situés à plus de deux journées de marche de la Curie seront traduites devant les juges de leurs pays ».

Cela déroge au décret du concile, qui d'ailleurs n'avait rien dit du cas où la cour de Rome siégerait en France.

b) Le concile avait laissé entendre, sans le marquer expressément, que les monastères et les autres bénéfices réguliers qui jouissaient du privilège de l'exemption, étaient considérés comme non exempts, en ce qui concerne les causes. La Pragmatique demande (c'est la deuxième addition au premier article) :

« Que le concile veuille bien déclarer, par une clause surabondante, qu'ils ne sont pas exempts, et que les ambassadeurs du roi près du concile insistent pour obtenir cette déclaration. »

c) L'Assemblée adopte le deuxième décret : que l'on ne doit

(1) V. cet article, *supra* ; de même pour chacun des articles suivants.

désormais faire appel à personne, même au pape, en négligeant les juges intermédiaires ; et le troisième décret, contre les sentences interlocutoires, en ajoutant que, dans les appels au pape, « s'il est le supérieur immédiat, la cause doit être confiée, sur les lieux mêmes, à un juge ou à des juges non suspects », et que, dans les appels interlocutoires, si le pape est [encore] le supérieur immédiat, la cause doit être commise à un ou à des juges non suspects, et sur les lieux, comme plus haut ».

d) Les deux décrets suivants, sur les sujets immédiats du Saint-Siège et les prélats de la cour romaine qui sont déclarés exempts de la juridiction des juges du pays, l'Assemblée les reçoit aussi ; mais elle ajoute :

e) « Que, pour les justifier et leur donner une juste mesure, il semble que les orateurs du roi près du concile doivent insister pour qu'il détermine le nombre et les qualités des officiers apostoliques et des membres de la Curie. »

Quant au dernier article, sur les causes réservées au concile, l'Assemblée fait d'abord une remarque, qui a dû paraître amère aux synodistes révoltés :

f) « Il a semblé qu'on pouvait aussi les tolérer, dans le bon espoir d'incliner par là davantage le susdit concile de Basle à l'union et à la concorde avec notre seigneur le pape. »

Nous donnerons, plus loin, la suite de cette cinquième addition, en examinant les motifs, et celui-là en est un, pour lesquels le concile n'a pas voulu approuver la Pragmatique.

g. Ensuite, l'Assemblée, tout en tolérant cet article, en restreint la portée :

« Il a été conclu par elle, dit la Pragmatique, que toutes et

(1) V. le texte latin, *Doc. origin.*, n° VI.

chacune des causes, qui, par leur nature ou d'après les saints canons, ne ressortissent pas du Siège apostolique ou de la Curie romaine, comme aussi des conciles généraux, fussent désormais traitées et plaidées devant les juges du pays, auxquels appartient la juridiction, si toutefois le procès n'a pas encore été débattu ou presque pas débattu. »

En quoi consiste ce premier débat, réel ou apparent? L'Assemblée l'indique :

« Par exemple, dit-elle, si le mémoire a été déjà présenté, si connaissance a été prise des droits de la cause, ou si un commencement d'étude en a été fait. »

Enfin, elle décide que l'appel ne doit pas être reçu devant ces juridictions :

« S'il arrivait dans l'avenir que des causes fussent encore appelées à ces tribunaux, il faudra les renvoyer à leurs pays, d'après la constitution de Boniface VIII, qui commence par *statum*, et obtenir du roi des lettres qui les réservent au Parlement et autres juges ou officiers du royaume et du Dauphiné. »

9. Dans un vingt-troisième et dernier titre, l'Assemblée prend les conclusions suivantes :

« Les décrets qu'elle a jugé bon d'accepter comme ils étaient, sont purement et simplement adoptés dès aujourd'hui ; ils ont force de loi et ressortissent dès maintenant leur effet.

Quant à ceux auxquels des modifications ont été faites, ils sont adoptés dès aujourd'hui avec leurs modifications, sous l'espoir qu'elles seront acceptées par le concile. Les orateurs royaux insisteront à cet effet, au nom du roi, pour les églises du royaume et du Dauphiné. »

Ensuite, l'Assemblée demande au roi d'apposer sa sanction aux décrets qu'elle vient d'adopter. Charles VII répond, par

une déclaration en forme d'édit, qu'ils ont reçu son assentiment royal et qu'ils seront désormais considérés, sans autre publication ou promulgation, comme des lois du royaume. Toutes les cours de justice seront obligées d'y conformer leurs arrêts.

La Pragmatique est signée par le roi et les seigneurs présents. Donnée à Bourges, le 7 juillet 1438, elle fut enregistrée au parlement de Paris, le 13 juillet 1439.

10. Elle eut, en France, la faveur de l'opinion publique.

Elle présageait, semble-t-il, une ère nouvelle. Elle apportait à l'Eglise gallicane comme une charte d'affranchissement. Elle proclamait la liberté des élections pour les évêchés et les abbayes, cette liberté si chère, qu'avaient tant de fois sanctionnée les conciles. Elle garantissait la justice sur place, dans les contestations juridiques si fréquentes alors, et qui s'envolaient si facilement au-delà de leurs frontières natives. Elle faisait briller aux yeux de la jeunesse studieuse la récompense assurée du travail dans la distribution des bénéfices. Elle supprimait de trop nombreuses réserves, qui pesaient sur les institutions ecclésiastiques comme des chaînes de fer et de servitude. Le Saint-Siège y perdait de belles prérogatives ; et le pouvoir civil, grâce à la complaisance du clergé, empiétait sur le domaine de l'autorité religieuse.

Les antiques libertés gallicanes y trouvaient l'affirmation de leurs principes : un roi convoquant et approuvant une sorte de concile national ; une assemblée ecclésiastique limitant les pouvoirs du pape, lui mesurant ses subsides ; des laïques et des clercs discourant ensemble, sans mission réelle, sur les réformes qui intéressaient l'Église, imposant à leurs supérieurs, le pape et les cardinaux, leurs idées personnelles ; et tous d'accord, déclarant au chef suprême, au vicaire de Jésus-Christ, comme la chose la plus naturelle du monde, que le pape est inférieur au concile général et qu'il doit lui obéir sous peine de punition. Les membres du parlement tenu, le 10 avril 1302, dans l'église de Notre-Dame de Paris,

évêques et barons, durent tressaillir dans leurs tombeaux, en entendant leurs arrière-neveux reprendre les vieilles formules qui, sur leurs lèvres, avaient eu tant de rudesse et qui revenaient, dans une autre assemblée, avec une expression plus ample, plus aiguisée et non moins désobligeante pour le Saint-Siège.

Les gens de Bourges n'oublièrent pas, en proclamant ces théories d'indépendance, de s'en appliquer à eux-mêmes le profit ; et ce qui dut redoubler leur joie, c'est que le roi répondit à leur désir. Ce détail, la Pragmatique ne le donne pas ; mais notre témoin anonyme a pris soin de le consigner dans son récit.

Après avoir dit : « Fut conclu 1° que le roy voulsit tout accorder, approuver, etc., il ajoute, dans un style qu'il ne prend pas la peine de mettre « en franchois » :

« *Secundo fuit requisitus rex super libertatibus Ecclesiæ, virorum ecclesiasticorum, conservandis juribus Ecclesiæ*, etc. » On devine toute la suite. C'est l'expression du gallicanisme des évêques ; celui du roi est à l'avenant :

« *Quoad libertates Ecclesiæ, rex voluit et accordavit prœlatis et aliis ecclesiasticis, quod haberent omnino suas libertates, et privilegia, talia qualia habebant et habuerunt, tempore beati Ludovici* (1) *et Philippi Pulchri, nec volebat aliqua infrangere nec infrangi facere, et super his duobus volebat literas fieri et illas facere observari.* »

A Bourges, on le voit, le gallicanisme théologique de la Sorbonne et le gallicanisme royal du Grand Conseil triomphaient. L'entente des évêques et du roi s'était faite aux dépens de la papauté, mais sans se jeter dans tous les excès de Bâle.

(1) Il y a dans ces mots, ce semble, quelque allusion soit à la Pragmatique de saint Louis, soit à une opinion qui tendait à montrer ce prince comme favorable aux idées gallicanes. Dans le premier cas, le récit que nous citons, ou tout au moins ce passage, s'il n'est pas interpolé, serait postérieur à l'assemblée qui se tint également à Bourges, en 1450, et dont il sera question plus loin. En 1438, en effet, la Pragmatique dite de saint Louis n'avait pas encore vu le jour.

11. Les synodistes y apprirent, non sans dépit, qu'on ne leur demandait qu'une approbation de forme, puisque la constitution nouvelle avait été pleinement et définitivement adoptée. Ils surent que des modifications importantes et nombreuses avaient été faites aux décrets du concile et que ces décrets revenaient amendés, corrigés, même blâmés. Dans la lutte contre le pape, l'Assemblée et le roi n'avaient évidemment pas voulu les suivre aveuglément. Il leur arrivait de Bourges des conseils de modération qui ne sont pas goûtés des partis violents, tels que le désaveu explicite de leur conduite schismatique et une invitation formelle à faire des avances au pape. L'Assemblée leur donnait l'exemple. Elle avait eu pour Eugène IV des attentions particulières, en lui réservant, sa vie durant, des privilèges qu'elle n'accordait point à ses successeurs.

Ils eurent la mortification d'apprendre aussi que le roi s'était absolument refusé à recevoir le décret de suspension dont ils avaient frappé Eugène IV et que la France le tenait encore pour le chef légitime de l'Eglise. Il leur fut dit qu'ils allaient recevoir, d'après une disposition formelle de la Pragmatique (1), des remontrances qui leur seraient peu agréables :

« Les ambassadeurs royaux qui sont destinés au Synode devront s'efforcer de lui faire comprendre qu'il répugne au rôle des conciles généraux de s'occuper de tant de causes si diverses, qu'une telle ingérence pourrait être la cause et l'occasion de perpétuer indéfiniment les conciles généraux, d'absorber l'autorité du Saint-Siège et des autres prélats, et finalement d'exciter les rois et les princes contre les conciles généraux, au grand préjudice de la foi et de la sainte Eglise de Dieu. Ils intimeront au susdit concile que, s'il tarde à prendre des mesures à ce sujet, le roi et l'Eglise de France et du Dauphiné se verront contraints d'en prendre eux-mêmes. »

En envoyant à Bâle la Pragmatique ainsi libellée, les con-

(1) *De Causis*, tit. V.

gressistes de Bourges trouvèrent une formule polie pour la présenter (1) :

« Fut conclu, dit le témoin, de demander de par le roy au concile que lesdits décrets [les Pères] volsissent modérer selon l'ordonnance dessusdite, non pas qu'ils eussent autorité sur ledit concile, mais par manière de requeste. »

En même temps, Charles VII amadouait les synodistes : il donnait l'ordre de leur payer le décime qu'ils avaient mis sur les biens ecclésiastiques et leur déférait une des provisions du pape dont il demandait l'annulation (2).

Mais la blessure était trop profonde pour qu'un peu de baume pût la guérir. Le concile ne prit point « la requeste » en considération (3). Il resta sourd aux prières des orateurs royaux. Il ne voulut rien savoir des *desiderata* des congressistes. Quant à leurs additions, il ne se décida à les contresigner qu'après quinze mois d'attente (4).

(1) Mansi, *ibid.*, p. 39.
(2) *Defensorium Concordat., apud* Pinsson., p. 712. Ouvrage publié au temps de Louis XI, sous le nom d'Hélias, archevêque de Tours, mort en 1484. Mansi, t. XXXII, col. 1046.
(3) N. Valois, XCI. — V. *infra*, p. 225.
(4) N. Valois, *ibid.*, XCIV, notes 2 et 3.

LIVRE TROISIÈME

HISTOIRE DE LA PRAGMATIQUE SANCTION DEPUIS SA PROMULGATION JUSQU'A SA POURSUITE JUDICIAIRE AU Ve CONCILE DE LATRAN

1438-1514

Suite des faits qui composent ce troisième livre.

Nous avons groupé dans une première étude les éléments du Concordat avant le concile de Constance. Nous les avons trouvés épars au milieu des mille détails de la discipline ecclésiastique du haut Moyen Age.

Une seconde étude nous en a fourni les données rédactionnelles, d'abord par parties, dans les conciles de Constance et de Bâle, ensuite réunies en une masse compacte, dans la Pragmatique Sanction (1) de Bourges.

Puisque nous sommes maintenant en possession de l'ensemble presque complet de nos documents, nous n'avons plus qu'à en suivre l'histoire, jusqu'au jour où ils subiront une élaboration définitive, avant d'être sanctionnés par l'Église et par l'État. Et puisque la Pragmatique les représente et les personnifie, si l'on peut employer ce mot, c'est l'histoire

(1) Pragmatique Sanction désignait, au Moyen Age, un règlement solennellement établi par le gouvernement civil sur des matières ecclésiastiques, conformément aux traditions nationales ou bien à une délibération antérieure. N. Valois, *Hist. de la Pragmatique Sanction de Bourges,* Paris, 1906, p. LXXXIX.

même de la Pragmatique que nous avons à dégager des règnes de Charles VII et de ses successeurs.

La fortune de la Pragmatique a varié.

Charles VII, assez peu sûr de son œuvre, sembla se prêter à des négociations qui avaient pour but de la faire disparaître.

L'astucieux Louis XI la chassa du palais où il l'avait trouvée, mais pour lui en rouvrir la porte. Et, si Charles VIII l'y laissa, ce fut sans grande sympathie pour elle.

Louis XII la subordonna plus ouvertement à sa politique, tantôt indifférent à son égard, et tantôt passionné. Elle fut dans ses mains une arme dont il se servit et se blessa lui-même.

Tel est le thème des chapitres qui vont suivre.

CHAPITRE PREMIER

SOUS CHARLES VII

1438-1461

1. La Pragmatique Sanction au point de vue du droit canonique. — 2. Incohérences de Charles VII. — 3. Projet de concordat de Pierre Dal Monte; — 4. de Segura; — 5 de Bianciardino. — 6. La fausse Pragmatique Sanction de saint Louis. — 7. Autre projet de concordat de d'Estouteville — 8. Protestations de Nicolas V et de Calixte III. — 9. Attitude des évêques et de l'Université de Paris. — 10. Réclamations de Pie II.

1. Aux yeux du Saint-Père, la Pragmatique était une entreprise coupable. Elle affirmait ce principe erroné que le chef de l'Église, malgré la constitution monarchique de celle-ci, doit obéir à ses sujets réunis en concile général. Elle maintenait le pouvoir et l'autorité de l'assemblée schismatique de Bâle, que le pape avait dissoute. Elle dressait en face de lui une autre assemblée, non plus générale, mais particulière, qui, elle aussi, lui dictait des lois. Elle limitait, sans son assentiment, ses droits souverains dans le gouvernement de l'Église. Elle le dépouillait en quelque sorte de toute influence dans la collation des dignités ecclésiastiques (1). Elle ne permettait point, contrairement aux lois canoniques, de recourir directement à son tribunal. Elle lui ôtait, sans compensations suffisantes, une partie des ressources qui lui étaient nécessaires pour faire face aux charges de l'Église, en des circons-

(1) Pastor, *ibid.*, III, 122.

tances particulièrement critiques. Nous entendrons tout à l'heure, sur plusieurs de ces points et d'autres encore, les protestations indignées des papes.

La Pragmatique était surtout entachée, au regard du Saint-Siège, d'un vice originel, qui la rendait nulle de plein droit. Règlement des rapports de l'Église et de l'État, elle n'avait point pris l'avis du chef de l'Église ; elle s'était permis de statuer sur ces rapports, sans lui soumettre aucun texte, sans lui communiquer la moindre formule. Loi ecclésiastique et canonique, elle avait été apportée, discutée et votée, sans l'intervention de celui qui représente, au plus haut degré, l'autorité ecclésiastique et canonique ; elle se trouvait faite contre cette autorité même. Destinée à régir une partie importante de la chrétienté, la plus noble de toutes, elle avait paru l'œuvre d'une cabale secrète, mais officielle, entraînant les évêques présents et absents, sans qu'aucun d'eux eût proposé de recourir à la direction ou aux conseils du chef suprême de l'Église. Elle s'était inspirée de l'esprit d'une assemblée en pleine révolte contre lui ; elle en avait accepté la doctrine et les décrets. Ses desseins arrêtés et toutes ses dispositions prises, elle s'était revêtue du *placet* de l'autorité laïque, comme s'il appartenait à l'autorité laïque de promulguer les lois de l'Église, d'abroger celles qui sont établies et d'en adopter de nouvelles. Il y a plus : elle s'était adressée à un concile légitimement dissous, et dès lors sans nulle autorité, pour lui demander une approbation qui ne pouvait avoir aucune valeur. Elle n'avait oublié qu'une chose : envoyer ses statuts à Rome pour les soumettre au jugement du souverain pontife.

En un mot, rédigée originairement par un concile discrédité et publiée par l'autorité laïque, la Pragmatique Sanction ne pouvait être et n'était pour le Saint-Siège qu'une charte frappée de nullité, non avenue et lettre morte. Telle est la théorie.

2. Les faits sont plus complexes. Charles VII n'eut jamais,

en dépit des apparences, la pensée de rompre avec Rome. En sa qualité de gallican, il croyait à la supériorité du concile ; mais il admettait l'autorité du pape comme une chose intangible. Il chargea ses ambassadeurs de présenter à Eugène IV l'hommage de sa fidélité royale. Il leur permit d'affirmer qu'il avait le regret d'être allé plus loin qu'il ne voulait au fait de la Pragmatique, et qu'il avait le désir sincère de la modifier.

Le pape se berça longtemps de cette espérance. Une première fois, ses légats furent chargés de dire au roi : « Nous savons que cet acte a été rédigé, non par vous, ainsi qu'on nous l'a assuré, mais par des hommes qui cherchent leur intérêt propre et nullement celui de Jésus-Christ. » Puis, une seconde : « Quant à cette sorte de Pragmatique publiée à Bourges et qui lèse si gravement les droits du Siège apostolique, Sa Sainteté ne peut admettre qu'un acte, aussi préjudiciable à l'âme qu'à l'honneur du roi, soit revêtu de son consentement. D'ailleurs l'auteur et le consommateur de cet acte odieux est connu de tous. » Ces paroles visaient Philippe de Coëtquis, archevêque de Tours, qui passait pour l'un des promoteurs de la Pragmatique et qui en fut le bouc émissaire (1).

Des conflits multipliés rendirent pénibles les rapports des deux pouvoirs. L'évêque d'Angers étant mort en 1439, les chanoines de sa cathédrale le remplacèrent par voie d'élection, conformément à la Pragmatique. Le pape écrivit, en même temps, à Charles VII qu'il avait nommé lui-même un autre titulaire. Sa lettre présente les auteurs des décrets de Bourges comme « des violateurs des prérogatives du Siége apostolique et des perturbateurs de l'Église. » « Si vous aviez consulté, dit-il au roi, des hommes de bien, instruits et craignant Dieu, quand s'élaboraient récemment ces ordonnances, vous auriez su ce qu'ils en pensaient. Ils vous auraient répondu qu'elles

(1) Philippe de Coëtquis s'était signalé, au concile de Bâle, comme un adversaire déclaré des prérogatives du Saint-Siège.

étaient contre Dieu, contre l'équité, contre la justice, contre le salut de votre âme (1). »

Les églises épiscopales du Mans, de Nevers, de Chartres et de Laon, ainsi que les abbayes de Saint-Faron et du Mont-Saint-Michel, qui vaquèrent à cette époque, furent pourvues de la même manière ; les chapitres et le pape eurent chacun leur candidat. Il se trouva des légistes pour défendre au Parlement le droit de prévention du Saint-Siège ; ils soutinrent que, le concile de Bâle n'ayant point ratifié le vœu de la Pragmatique à cet égard, l'autorité du pape n'était point diminuée.

Au milieu de tous ces embarras, la politique de Charles VII fut assez incohérente, pour ne pas dire contradictoire. D'une part, le roi soutint énergiquement les élus des chapitres ; il recourut même au conventicule de Bâle, en faveur de quelques-uns, celui d'Angers, par exemple ; de l'autre, il recommanda au Saint-Père les évêques nommés à Paris, à Meaux et à Chartres. Il pria les synodistes d'annuler une provision du pape, et le pape de casser une élection qui lui déplaisait. Il abandonna les intérêts du Saint-Siège, alors attaqué par le roi d'Aragon ; il défendit aux évêques français de se rendre au concile de Ferrare ; mais il maintint ses sujets dans l'obédience d'Eugène IV, et une autre assemblée de Bourges, en 1440, réprouva le conciliabule de Bâle et l'antipape Félix (2).

Tantôt le maintien du nouveau régime semblait la pensée dominante du règne : une déclaration, datée du 2 septembre 1440 (3), ordonna l'exécution de la Pragmatique ; elle défendit de publier toutes lettres de citations, suspensions, privations de bénéfices ou autres semblables qui viendraient à l'encontre. Le roi écrivit aux représentants de la justice : « Observez et

(1) Raynaldi, an. 1439, n° 37 ; — Hanotaux, *loc. cit.*, pp. XL et suiv. ; — N. Valois, *loc. cit.*, pp. C et suiv.

(2) N. Valois, *ibid.* CI-CIII.

(3) De Vilevault, XIII, p. 319. Déclaration adressée au Parlement, au prévôt de Paris, et à tous sénéchaux, baillis et autres justiciers, etc.

gardez, et faites observer et garder entièrement, chacun en droit soy, nostre Pragmatique Sanction, selon sa forme et teneur (1). » Charles VII devint une sorte de pape. Il s'appropria les expectatives, désigna aux électeurs le choix des évêques, et aux évêques les bénéficiers qu'il faisait mettre en possession par eux, sous peine de saisie du temporel. Les intronisations des abbés et des évêques s'opérèrent souvent de vive force. Saint-Faron de Meaux, l'Hôtel-Dieu de Provins, Saint-Martin d'Autun, la Daurade, Orléans, Rouen, Uzès, Nevers, Auch en virent de scandaleux exemples.

Tantôt le roi refuse de donner aux décrets basiléens, adoptés à Bourges, une force rétroactive, comme le demandent de trop zélés partisans. Il s'autorise, pour les empêcher de s'abattre sur une nouvelle curée de bénéfices, d'un accord plus ou moins avéré avec le Saint-Siège (2). Il laisse payer les taxes apostoliques, plaider comme avant les procès en cour de Rome, et traiter avec Eugène IV au sujet des nominations litigieuses, des commendes, qui révoltent les consciences, et des réductions pécuniaires, que les intéressés ne craignent pas de demander au pape. Il ne paraît pas s'apercevoir que le Saint-Père continue d'user, comme le dit hautement Jouvenel des Ursins, dans un discours rédigé vers 1445, des réserves et des grâces expectatives. Il lui demande pour Louis d'Albret la commende de l'abbaye de la Grasse et de l'évêché d'Aire. Il s'émeut grandement, lorsque les nonces réclament l'abolition de la Pragmatique, s'ils parlent sur un ton trop rude ; mais il prête attentivement l'oreille, quand leur voix se fait douce et conciliante (3).

3 L'un d'eux, Pierre dal Monte, se rendit en France avec les instructions les plus précises du Saint-Père ; il joignit le roi, en 1442, à Montauban, au cours d'une expédition dans le

(1) De Vilevault, XIII, p. 319.
(2) Il s'agit d'un accord qui aurait suivi le concordat de Genazzano.
(3) N. Valois, *ibid.*, CV-CXXVIII. — Bourquelot, *Hist. de Provins*, t. II, p. 97.

midi, et gagna ses bonnes grâces en réglant amiablement avec lui plusieurs questions pendantes. Il obtint, sans trop de peine, de discuter à Poitiers, avec une commission spéciale nommée par Charles VII, un projet d'accommodement général. En voici les principales lignes (1).

1° Suppression des grâces expectatives quatre mois après la publication du traité ; suppression des réserves, excepté celles dont bénéficiaient les cardinaux et les officiers de la cour romaine ;

2° Les élections épiscopales et abbatiales seraient conservées, mais soumises à la confirmation du pape. La collation des autres dignités, bénéfices et offices appartiendrait, pendant les mois impairs, au pape, et, pendant les mois pairs, aux ordinaires. Le droit de patronage des laïques serait maintenu. Les bénéfices qui vaqueraient pendant un des six mois pairs seraient attribués aux suppôts des universités ;

3° Les causes ecclésiastiques seraient traitées par les juges ordinaires, excepté celles qui concerneraient les prélats, les élections aux prélatures et les grandes dignités. Celles qui auraient été portées devant le Saint-Siège et dont le revenu n'excéderait pas cinquante florins d'or, reviendraient devant les juges ordinaires. Celles qui dépasseraient cinq cents florins seraient jugées, en troisième instance, par le Siège apostolique ;

4° Défense d'interjeter appel des sentences interlocutoires ;

5° Les annates et autres subsides dus à la cour romaine seraient payées en deux fois, moitié pendant le premier semestre et moitié pendant le second. S'il y avait deux vacances du même bénéfice dans une année, le droit ne serait acquitté qu'une fois.

La condition posée par le pape était formelle : la Pragmatique devait être abolie et son observation interdite à tous,

(1) N. Valois, *ibid.*, CXXXII-CXLVIII ; Arch. nationales, Inventaire de P. Sauvage, K., 602 ; — de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, III, 381.

par mandement du roi, pour la gloire de Dieu tout-puissant, l'honneur du Siège apostolique, la paix et la tranquillité de l'Église gallicane.

Charles VII demanda les modifications suivantes :

1° Que les expectatives fussent abolies avec effet rétroactif jusqu'à la date de la Pragmatique ;

2° Que les bénéfices donnés en commende ne pussent être conférés à un titulaire hors du royaume, et qu'on n'en réservât jamais plus de deux dans le même diocèse ;

3° Que l'élu, s'il n'était pas consacré par l'ordinaire, le fût au moins avec un mandat de celui-ci ; que la bulle de collation fût taxée au maximum à huit ducats (1) ; que le Saint-Siège fût tenu de pourvoir aux vacances des mois impairs dans un délai de trois mois ;

4° Que, les causes majeures étant laissées au Saint-Siège, les autres fussent tenues de passer par tous les degrés de la juridiction devant les juges ordinaires ;

5° Enfin, que les taxes dépassant cinq cents livres (environ 3.265 fr.) fussent payées en deux termes, de huit mois chacun, et que rien ne fût exigé pour les bénéfices dont le revenu n'excédait pas vingt-quatre livres (156 fr. 70 de notre monnaie).

De nouvelles instructions du Saint-Siège permirent à Dal Monte d'accepter, à quelques changements près, les conditions du roi. Il demandait le maintien des expectatives au profit du pape, pendant la période transitoire, un délai un peu plus long pour nommer aux bénéfices non électifs vaquant dans les mois impairs. Eugène IV voulait que tout ecclésiastique, après avoir esté devant le tribunal de l'ordinaire, pût en appeler à lui, si la cause dépassait cinquante livres (326 fr. 50 de notre monnaie).

Pour lui, les deux conditions les plus importantes étaient que l'accord entraînât la révocation expresse de la Pragma-

(1) Quelle que fût en principe la valeur d'un ducat, en matière bénéficiale, elle fut réduite, en fait, au prix d'une livre tournois ; ce qui donne environ 52 francs.

tique, et qu'il fût conclu, non pas pour sa vie seulement, comme le désirait le roi, mais d'une manière définitive et perpétuelle.

Une troisième assemblée du clergé tenue à Bourges, en 1444, se montra favorable à toutes ces stipulations. Le concordat fut sur le point de se conclure.

Toutefois certains amendements introduits par les évêques firent traîner les négociations déjà pendantes depuis deux ans. Il s'agissait d'élargir les droits des collateurs ordinaires et des universités. Ces vœux furent renvoyés à une réunion de prélats, convoqués à Nancy. Ils s'amplifièrent dans une nouvelle discussion : on voulut abolir le droit de prévention du pape, réduire de moitié les annates, obtenir de nouveaux délais pour le payement des taxes et la remise totale des menus services. Ce fut la pierre d'achoppement. Dal Monte revint en Italie.

Bien qu'ils aient abouti à un échec, ces pourparlers n'en sont pas moins très intéressants, parce qu'ils frayèrent la voie où d'autres négociateurs devaient réussir plus tard.

4. C'est Gérard Machet, le confesseur du roi, qui dut s'applaudir du départ du nonce, lui qui priait Dieu de ne point laisser abolir la Pragmatique, à moins qu'il ne voulut abandonner son Église de France (1). Cet état d'âme pourrait bien avoir été aussi, à cette heure, celui de son pénitent. Car, s'il avait tenu beaucoup à faire un accord, en 1444, il n'avait qu'à le vouloir réellement ; ses amés et féaux prélats auraient marché.

Eugène IV, lui, désirait si vivement une entente qu'une telle rupture ne le découragea point. En 1445, de nouveaux nonces, Geoffroy Vassal, archevêque de Lyon, et le chevalier Bianciardino, docteur en droit, de Pérouse, parurent à la cour. L'année suivante, Robert Roger, archevêque d'Aix,

(1) N. Valois, *ibid.*, CXLV.

reprit officiellement les négociations avec ce dernier, sur les données de Pierre dal Monte.

Après les avoir mis en rapport avec une commission spéciale, Charles VII, trop habile peut être, renvoya vers le pape le même Robert Roger, comme son procureur en cour de Rome, pour y arranger toutes ses affaires, celle du concordat devant faciliter les autres. La mort du pape, arrivée le 23 février 1447, ne permit point à cet ambassadeur d'accomplir sa mission ; néanmoins elle suspendit à peine les négociations. Le successeur d'Eugène, Nicolas V, renvoya Roger vers le roi, avec des lettres et des instructions, et Charles VII le chargea de nouveau des siennes pour le Saint-Père. Malheureusement ce diplomate si apprécié mourut en route.

5. Le Souverain Pontife le remplaça par un homme de grand mérite, Alphonse de Ségura, qui reprit la suite des pourparlers.

Le projet de concordat, si ardemment poursuivi par le Saint-Siège, s'enchevêtra au milieu de mille autres questions : l'abdication de l'antipape Félix V, la pacification de l'Église, le règlement de l'occupation d'Épinal et du château de Pierre-Scize, les vues du roi sur Gênes, le payement des décimes réclamés au clergé pour les frais de la guerre anglaise, l'attribution des évêchés et celle des hautes charges de l'ordre des Hospitaliers à des personnes loyales, et, comme disait le roi, « à lui plaisantes ».

Alphonse de Ségura se mit à l'œuvre et réussit à souhait pour d'importants sujets. Mais l'affaire du concordat suivit, de 1448 à 1450, les mêmes errements que celle de Pierre dal Monte, 1444 à 1446. De la part du pape, nombreuses concessions ; de la part du roi, excellent accueil ; le projet de Poitiers repris avec une apparente faveur ; déclaration royale qu'il y avait lieu de remplacer la Pragmatique de Bourges par un concordat ; convocation du clergé, pour en étudier les termes, d'abord à Rouen, puis à Chartres ; deux années de discussions interminables, pendant lesquelles on attendit tou-

jours, sans le recevoir jamais, le mot décisif du roi ; multiples propositions des assemblées ; amendements du Conseil. A la fin, il sembla qu'on touchait, après une traversée si pénible, au rivage libérateur, lorsque parut tout à coup à l'horizon le spectre de la fameuse Pragmatique Sanction de saint Louis.

6. Ce document paraît avoir été fabriqué précisément au cours de ces négociations, dans le but de les faire échouer. Il fut présenté comme la vraie charte des libertés de l'Église gallicane, tracée par un roi qu'un pape avait canonisé. Il renferme toute la substance de la Pragmatique de Bourges : le roi à la tête de l'Église de France, dictant ses lois au souverain pontife ; exclusion des réserves romaines au point de vue bénéficial ; nomination aux prélatures soustraite au Saint-Père ; suppression des annates ; stricte application des règles canoniques ; interdiction des taxes au profit de Rome ; confirmation des anciennes libertés et franchises des églises et monastères. Sans doute, toutes ces choses étaient dites en d'autres termes, comme nous le verrons tout à l'heure ; mais tel est bien le sens réel de l'acte attribué à saint Louis et destiné à couvrir celui de Charles VII, comme empreint de plus d'indépendance (1).

Il fut exhibé pour la première fois à l'assemblée de Chartres en 1450. « J'ai veu l'ordonnance escripte et scellée », dit l'un des témoins oculaires, Thomas Basin, sans indiquer de qui était le sceau ; mais il semble convaincu de son authenticité. Martin Berruyer, évêque du Mans, s'appuie sur cette pièce, dans la même assemblée, pour décider les prélats soit à maintenir la Pragmatique de Charles VII, soit à renouveler celle qu'avait faite à Paris, en 1268, « le très chrétien et bienheureux roi Louis ». Deux ans après, Jean Jouvenel des Ursins, archevêque de Reims, écrit à l'auteur de l'acte de Bourges : « Et n'estes pas le premier roy qui a fait telles choses. Car... si fist saint Louys, qui est saint et coronné,

(1) N. Valois, *ibid.*, CLVIII-CLXXVII.

et fault dire qu'il fist très bien. » Louis XI et le Parlement de Paris admettent ce document comme officiel.

Toutefois le nonce, Antoine de Ségura, dut, j'imagine, être fort surpris, en 1450, de cette prodigieuse découverte. Les érudits de l'Université de Paris émirent des doutes, et demandèrent une vérification. Ce soupçon persista parmi les doctes, comme Élie de Bourdeille.

On sait que le texte authentique n'a jamais été produit. La formule qui précède l'ordonnance, *ad futuram rei memoriam*, constitue un pur anachronisme, car le premier usage qui en a été fait ne remonte pas au-delà de 1325. Anachronismes aussi les quatre premières dispositions concernant les droits des collateurs ordinaires et la liberté des élections ecclésiastiques à l'encontre de l'ingérence du souverain pontife, l'interdiction de la simonie, c'est à dire des taxes bénéficiales et le retour au droit commun pour toutes les promotions ecclésiastiques. En effet, les abus qu'il s'agit de supprimer ici sont précisément ceux contre lesquels s'est prononcée l'assemblée de Bourges ; ils n'appartiennent point au temps de saint Louis.

Anachronisme surtout l'article 5, qui porte : « Nous ne voulons aucunement qu'on lève ou qu'on recueille les exactions pécuniaires et les charges très pesantes que la Cour de Rome a imposées ou pourrait imposer à l'Église de France, etc. » Car, en 1269, saint Louis, en pleins préparatifs de son expédition de Tunis, avait encore à percevoir plusieurs termes du décime que lui avait accordé Clément IV. De plus, il venait d'imposer lui-même au clergé français une contribution nouvelle, malgré les efforts du pape, qui s'était fait le défenseur des intérêts de l'Église gallicane. Le saint roi aurait donc parlé contre lui-même et contre les faits, s'il avait tenu le langage qu'on lui prête.

Quel est le véritable auteur de cet acte apocryphe ? On l'ignore. Tout ce qu'on peut dire, c'est que Gérard Machet l'avait dans ses cartons, pour s'en servir, au besoin, comme

d'une machine de guerre. Il en parle dans un écrit qui semble remonter à quelques années plus haut. Il était mort en 1450; mais les dépositaires de son secret surent retrouver l'argument au moment opportun ; je n'ai pas besoin de dire qu'il fut décisif. L'espérance d'un prochain concordat s'évanouit une fois de plus.

7. Elle s'évanouit pour se réveiller encore, malgré toute apparence, dans le cœur de Nicolas V. Ce pape, instruit et généreux, ne put se faire à l'idée que la Pragmatique ne serait point abolie. Il oubliait que le Grand Conseil, devant la déroute générale des Anglais, n'avait plus besoin des services du pape. Les envahisseurs étaient refoulés partout ; la Normandie venait d'être reconquise ; la guerre de Cent ans touchait à sa fin ; elle allait se terminer par une libération définitive. Conscient de sa force, Charles VII entendit profiter de tous ses avantages.

Par l'ordre du Saint-Père, le cardinal légat, Guillaume d'Estouteville, rejoignit la cour, en 1451. Le roi le reçut à contre-cœur et, pour se dégager encore, recourut à l'ancien système d'une réunion du clergé. L'assemblée se tint, l'année suivante, à Bourges. Une minorité bienveillante parut entrer dans une voie de conciliation ; mais le gallicanisme l'emporta. Les résolutions prises par le plus grand nombre, puis revêtues de l'approbation royale, non seulement annihilèrent les bonnes dispositions de quelques-uns, mais encore toutes les concessions accordées à dal Monte et à Ségura.

On en revint purement et simplement à la Pragmatique de 1438; il fut déclaré que l'on s'en tenait à la stricte observation des décisions des saints Pères et des canons des conciles. On sait ce que cela signifie; mais voici des résolutions plus graves : affirmation des libertés de l'Église gallicane, avec demande d'un concile général ; maintien des positions bénéficiales acquises, avec retrait des censures que les détenteurs avaient encourues ; rétablissement non des annates, le mot était trop décrié, mais « d'une honnête provision », au pro-

fit du pape, limitée au tiers des revenus des églises, à l'occasion des promotions nouvelles (la Pragmatique n'avait accordé que le cinquième) ; conservation des élections canoniques dans les églises métropolitaines, cathédrales, abbatiales et collégiales, et pour les autres dignités, là où elles étaient en usage, avec confirmation de chacune de ces élections par les supérieurs immédiats ; un, deux ou trois bénéfices mis à la disposition du pape, sa vie durant, parmi les collations des ordinaires et des patrons qui en avaient dix, quarante ou soixante à leur disposition ; l'article des causes observé provisoirement d'après la Pragmatique, en attendant la célébration du concile général, ou d'une assemblée du clergé plus nombreuse que celle de 1438, le roi très chrétien se trouvant occupé quant à présent par des affaires trop ardues pour qu'il pût penser à cette question ; appel enfin à la compassion du pape en raison des calamités et des misères qui avaient désolé si longtemps la France ; promesse de soutenir les droits du Saint-Siège au futur concile et de mieux faire au sujet de la provision nécessaire au souverain pontife.

8. Ces derniers mots n'étaient qu'à demi-sincères : ils avaient pour but d'adoucir la déception, cette fois amère et définitive, de Nicolas V. Les lois de la sainte Église ne sont point observées dans le royaume, répondit-il, et l'autorité du Pape ne saurait plus longtemps y être méconnue. Il avait soif, quant à lui, non de l'or de la France, mais du salut des âmes. Il savait gré au roi de tout ce qu'il avait fait pour l'union et la paix de l'Église ; mais il ne servirait de rien de conquérir l'univers (ce qui était une allusion aux récentes conquêtes de Charles VII), si l'on compromettait son salut. Le Pape, ajoutait-il, ne pouvait garder le silence sans cesser de se reconnaître comme le successeur de saint Pierre ou de reconnaître le roi comme un membre du troupeau confié à sa garde (1).

(1) N. Valois, *ibid.*, CLXXVII-CLXXXIV.

Charles VII fit la sourde oreille. Il maintint rigoureusement sa constitution. En 1453 et 1454, il publia de nouvelles ordonnances pour bien spécifier « qu'ès matières bénéficiales, nulle impétration, nulle requeste, nulle exécution de provision ne serait faite ou admise au préjudice de la Pragmatique Sanction (1) ».

8. Nicolas V mourut désappointé. Si Calixe II, son successeur, instruit par une dure expérience, ne chercha plus à négocier, il ne renonça point à protester, lui aussi, contre la convention de Bourges. Il enjoignit, le 8 octobre 1456, à son légat, le cardinal de Coëtivy, d'en demander l'abrogation, et ses bulles la tinrent expressément pour nulle et non avenue. Il maintint les appels à Rome, qu'elle prohibait; il fit rentrer, en excommuniant les réfractaires, tous les décimes qu'il avait imposés au clergé de France, en vue de défendre la chrétienté contre les Turcs (2).

Charles VII, de son côté, ne dévia point de sa ligne de conduite. Il se montra toujours intraitable, quand son intérêt se trouva en jeu. Louis d'Aubusson fut élu évêque de Tulle, en 1454, et confirmé par le pape (3). L'abbé d'Uzerche et le prévôt de Tulle contestèrent l'élection et perdirent leur cause devant l'officialité de Bourges. Comme ils menaçaient d'en appeler au Saint-Siège, Charles VII le leur défendit par un mandement du 7 juin 1456. L'évêque de Tulle « ne doit, dit-il, estre traict, ne convenu, ne tenu en procès par vertu des lettres et bulles de la court de Romme, en ladite court de Romme, hors nostre royaulme, ne ailleurs que par devant le juge auquel de droit et selon nos ordonnances et Pragmatique Sanction en doit appartenir la cognoissance. »

Le roi profite de ces occasions pour rappeler que la Pragmatique est rigoureusement obligatoire. « Pour ce est-il que

(1) De Vilevault, t. XIV, pp. 300, 301.
(2) N. Valois, *ibid.*, CLXXXV.
(3) De Vilevault, t. XIV, p. 385.

nous, dit-il, voulons nosdites ordonnances royaulx et Pragmatique Sanction avoir et sortir leur plain effect, et estre entretenues et gardées sans en enfraindre, et les transgresseurs et enfracteurs d'iceulx estre pugnis, comme du cas appartient ».

9. La plupart des évêques considéraient la Pragmatique « comme une loi juste, sainte et raisonnable », suivant l'expression de l'un d'eux, Jouvenel des Ursins. Leur erreur fut grande ; ils ne virent pas même qu'elle avait considérablement diminué leur indépendance. Ils se plaignirent amèrement de l'ingérence du roi et de ses gens dans les élections et dans les causes ecclésiastiques, comme dans leur administration temporelle, sans se rendre compte qu'un concordat eût été le rempart de leur liberté. Les prélats français, disait Pie II, sont devenus « les esclaves des laïques ».

L'Université de Paris commit la même méprise. Elle accepta la Pragmatique avec joie. Sa déception fut profonde, quand elle vit le tiers des prébendes, destiné aux gradués, passer aux favoris des princes et des chapitres. Elle réclama, elle se plaignit, elle osa dire que la Pragmatique était « infructueuse et inutile ».

Mais la doctrine de la supériorité du concile flattait son orgueil. Elle se tourna, pour la garder, du côté du distributeur des bénéfices. Elle flatta le pouvoir, qui pourtant, à la fin du règne de Charles VII, ne fut point tendre pour elle. En 1457, quand le Saint-Père voulut imposer un décime en vue de préparer la croisade contre les Turcs, l'Université prit l'initiative d'un appel au futur concile et dénonça, dans un long mémoire, les abus du pouvoir pontifical. Calixte III condamna cet appel comme téméraire et impie.

Fidèle à son esprit d'opposition, elle unit ses efforts à ceux du roi et du Parlement pour la défense d'une institution qu'elle considérait, malgré tout, comme le boulevard des libertés de l'Église gallicane. Elle institua une commission spéciale, qui eut pour mission d'interpréter et de compléter

la Pragmatique. Le 16 mai 1460, elle assigna un traitement aux membres de cette commission (1).

10. L'année précédente, Pie II s'était rendu à Mantoue pour organiser la croisade, à cause des progrès effrayants des Turcs. Il discourut près de trois heures, en présence des ambassadeurs du roi, sur la politique du Saint-Siège à l'égard de la France. La Pragmatique Sanction, disait-il, n'est pas une liberté, comme l'avaient espéré les évêques, mais une servitude, qui les traîne devant les tribunaux civils, les force d'absoudre les excommuniés sans avoir reçu d'eux aucune satisfaction, et de conférer les bénéfices, même à des indignes, au gré du roi et des grands. C'est une loi d'oppression pour ceux qui apportent des bulles contraires à quelques-unes de ses clauses et qui se voient traités comme criminels de lèse-majesté. C'est une porte ouverte à tous les empiétements des juges laïques, qui évoquent à eux les causes des évêques, celles de mariage et d'hérésie. Elle livre l'Église de France à toutes les spoliations. Les biens ecclésiastiques ne sont-ils pas saisis? Ne voit-on pas les évêques et les clercs emprisonnés, s'ils ne cèdent point aux exigences des juges séculiers (2)? »

Au sujet des redevances qui étaient dues au Siège apostolique et qu'on trouvait onéreuses, l'orateur établit un cinglant parallèle entre le roi Charles qui les avait supprimées, et le grand empereur Charles qui les payait avec tant de zèle. Il montre l'autorité des papes blessée, les forces de la religion amoindries, l'unité et la liberté de l'Église renversées.

« Nous ne mettrons en balance, s'écrie-t-il, ni l'audition des causes, ni la collation des bénéfices, ni beaucoup d'autres choses auxquelles il y a, croyons-nous, des remèdes ; mais nous nous affligeons de voir la perte et la ruine des âmes et la gloire d'un si noble royaume flétrie. Peut-on supporter

(1) Petit-Dutaillis (Coll. Lavisse), t. IV, IIe v., pp. 270, 273 ; — Pastor, t. III, p. 124.
(2) Cf. Gobellin., lib. 6, p. 291.

que des laïques soient devenus les juges des clercs et que les brebis connaissent des causes des pasteurs? Les évêques tireront-ils le glaive spirituel et le rentreront-ils avec la permission du pouvoir séculier? L'évêque de Rome, dont la paroisse est l'univers (1) et dont la province n'est point limitée par l'océan, n'a-t-il d'autre juridiction dans l'Église de France que ce qu'il plaît au Parlement de lui laisser? Le juge des juges, le pontife romain, est soumis aux arrêts d'un tribunal laïque! Si nous admettions une telle anomalie, nous ferions une église monstrueuse, une hydre à plusieurs têtes; nous anéantirions absolument l'unité, nous renverserions la hiérarchie.

Ces attaques véhémentes, trop rapidement analysées ici, eurent en France un immense retentissement. La bulle *Execrabilis* y ajouta des menaces de censures. L'Université et le Parlement s'émurent des unes et des autres. Le procureur général, Jean Dauvet, en appela au prochain concile général (2) (10 février 1460). Charles VII se plaignit lui-même, en termes respectueux, du reste. Le pape répondit : (3)

« Vous vous dites un fils obéissant. Excusez-nous, si nous y contredisons quelque peu. Si vous êtes un fils d'obéissance, pourquoi gardez-vous et défendez-vous la Pragmatique Sanction? Eugène IV vous a engagé à l'abandonner, parce qu'elle n'est pas selon Dieu. Nicolas V vous l'a demandé; Calixte III a renouvelé la même prière. La Pragmatique est dans l'Église la cause d'une grande division et d'un mal profond. Vous n'avez point écouté à cet égard la voix de l'Église romaine, Où est votre obéissance? Votre dévouement? Votre religion? Vous avez plus écouté quelques prélats de votre royaume que le Siège de Rome. Dieu a érigé sur la terre, par son fils Jésus-

(1) *Præsul vero Romanus, cujus Parochia orbis est, cujus Provincia nec Oceano clauditur*. V. Pinsson, p. 1145.

(2) Pinsson, 1146-1152; — Pastor, t. III, p. 123, cite un passage des Commentaires de Pie II dans le même sens.

(3) Raynaldi, an. 1460, n° 53.

Christ crucifié, le Siège apostolique et son tribunal. Il lui a donné le premier rang ; il n'est pas de puissance qui puisse lui être égalée. L'Église juge sans exception les hommes et les dignités ; Dieu seul la juge elle-même. Il n'est personne dans le bercail du Christ qui renie Pontife romain comme son pasteur. » Le pape développe ensuite toutes les raisons précédemment énumérées, qui montrent la Pragmatique Sanction comme un acte nul et illicite.

Charles VII mourut peu après, le 25 juillet 1461.

CHAPITRE II

SOUS LOUIS XI

1461-1483

1. Politique religieuse de Louis XI. — 2. Abolition de la Pragmatique Sanction. — 3. Double volte-face. — 4. Intervention de Paul II. — 5. — Remontrances du Parlement. — 6. Le concordat de 1472. — 7. Nouvelles fluctuations de Louis XI. — 8. Sa conduite envers le clergé.

1. Pour Charles VII et son Conseil, la Pragmatique était restée une conquête. Tout en la subordonnant à leur intérêt, ils l'avaient maintenue comme une loi du royaume, malgré les efforts de la Papauté. Elle était, à leurs yeux, la réalisation des vœux de la chrétienté, une réforme de l'Eglise dans son chef et dans ses membres, telle qu'ils avaient pu la faire eux-mêmes.

A l'avènement de Louis XI, il y eut quelque chose de changé en France. Dauphin, il avait entravé la politique de son père ; roi, il en prit la contre-partie (1).

Le Grand Conseil jusqu'alors avait dirigé le roi ; désormais ce fut le roi qui dirigea le Grand Conseil. La politique du règne précédent s'était orientée d'après les évènements ; celle

(1) Joseph Combet, *Louis XI et le Saint-Siège*, Paris, Hachette, 1903.

du nouveau les prévit et souvent les créa. Dans les deux cas, l'intérêt dirigea l'action royale; avec Louis XI, le calcul fut plus habile, plus profond, plus étendu.

On ne peut nier qu'il n'ait été un prince religieux, malgré sa fourberie ; mais chez lui la politique primait tout; elle usait de tout, même de la religion, pour arriver à ses fins. Dans le jeu de sa diplomatie, la Pragmatique Sanction ne fut qu'un mot ; son accord avec l'Eglise non plus. Au fond, il n'a visé qu'un but : être le maître. Et, pour être le maître, quand il a fallu jouer de la Pragmatique, il en a joué.

Au début de son règne, il a besoin du pape: il le flatte. Son intérêt le porte-t-il ailleurs: il le quitte. La roue tourne : il y revient, pour le quitter encore, quand elle a fait un tour de plus. Au milieu de sa carrière royale, il lui semble qu'une entente définitive avec le Saint-Siège mettra le comble à son bonheur : il la conclut. Les difficultés qu'il avait à combattre disparaissent : il reprend sa liberté d'action. Sa fin approche : il s'applaudit de toute son œuvre ; mais, tremblant devant la mort qui l'a averti, il s'arrange décidément avec l'Eglise, pour faire une bonne fin.

2. A peine installé, Louis XI essaya d'obtenir l'appui du pape pour reprendre Gênes, qui avait secoué le joug de la France, et rétablir la maison d'Anjou dans le royaume de Naples, dont s'était emparé Ferrand d'Aragon. Il caressait encore d'autres desseins, pour lesquels cet appui n'était pas moins nécessaire : un établissement en Catalogne, l'annexion du Roussillon et celle de la Savoie, tout en jurant par la Pâques sainte qu'il n'en avait pas l'idée. Or, pour gagner la sympathie du Saint-Siège, il fallait tourner l'écueil, c'est à dire la Pragmatique. Il y trouva, du reste, un peu son intérêt. « Elle m'est à charge à moi-même, pensait-il. Sans elle, je pourrais, d'accord avec le pape, nommer aux bénéfices, ou du moins à nombre d'entre eux ; elle nuit donc à mon autorité. La clause en vertu de laquelle les grands recommandent leurs candidats aux chapitres électoraux ne donne-t-elle pas à la no-

blesse une trop grande influence, aux dépens de la royauté ? Que la Pragmatique disparaisse donc ! »

Pie II lui avait écrit des lettres très pressantes. Un légat vint les apporter ; il engagea son maître auprès du roi très chrétien. Ce prince habile et profondément dissimulé résolut d'entrer dans les vues du pape. Il lui répondit qu'il était tout prêt à se soumettre à son autorité dans les choses ecclésiastiques, parce que l'obéissance valait mieux que tous les sacrifices.

« Cette Pragmatique odieuse à votre Siège, née dans une sédition et dans un temps de schisme, qui vous ôte à vous toute autorité et qui dissout tout droit et toute loi, qui renverse la puissance souveraine dans l'Eglise et qui a bâti comme un temple de licence pour les prélats de ce royaume, qui détruit la convenance de l'unité et de la conformité relativement aux autres Etats ; cette Pragmatique faite contre votre Siège, contre l'Eglise romaine, la mère de toutes les églises, il faut l'abroger et l'expulser de notre royaume. C'est pourquoi, comme vous l'avez commandé, nous l'expulsons par les présentes de notre royaume, de notre Dauphiné de Vienne et de toutes nos possessions ; nous la renversons et nous l'abrogeons de fond en comble. »

Louis XI termine en rendant au pape tous les droits qu'avaient exercés en France Martin V et Eugène IV, sans aucune restriction, et avec promesse de réprimer toutes les oppositions. Cet acte est du 27 novembre 1461 (1).

Pie II pleura de joie en apprenant ces nouvelles, et, quand elles furent confirmées par une ambassade solennelle du roi de France, ce fut dans toute la ville de Rome une explosion d'enthousiasme. Jeux, fêtes, processions, musique et discours célébrèrent cet extraordinaire évènement.

3. Mais Louis XI entendait user du proverbe : donnant

(1) Trésor des chartes, reg. 198, pièce 73.

donnant. Les affaires du Roussillon marchaient à son gré. Ses envoyés réclamèrent l'intervention du Saint-Père pour récupérer Gênes et Naples, et le droit pour le roi de conférer les bénéfices les plus importants de ses Etats.

Pie II refusa de tenir des engagements auxquels le légat avait peut-être souscrit imprudemment. Il ne voulut pas non plus accueillir certaines exigences du roi au sujet de la régale des évêchés bretons. Son intransigeance lui prépara d'amères déceptions. Il reçut, en 1462, une lettre courroucée, que nous ne pouvons citer, parce qu'elle est indigne de la majesté royale. Il apprit, en 1463, que des cardinaux fidèles à sa cause, comme Richard-Olivier de Longueil, étaient arbitrairement dépouillés de leurs commendes, tandis qu'un des artisans de cette volte-face, Jouffroy, se voyait comblé d'honneurs (1).

Le pape reçut bien d'autres fâcheuses nouvelles avant de céder la tiare à Paul II. Le roi de France avait donné des lettres, le 19 juin 1464, portant rétablissement de la Pragmatique et défense d'user des grâces expectatives, en fait de bénéfices, de la part de Rome (2). D'autres lettres, de la même date, rappelaient que ses prédécesseurs avaient toujours été en possession de conférer les bénéfices vacants en régale et que les débats élevés à ce sujet étaient du ressort exclusif du Parlement. En conséquence, il interdisait à ses sujets, sous peine de bannissement et de confiscation de leurs biens, de se présenter et de répondre, pour les procès relatifs aux collations et à toutes matières bénéficiales, ailleurs que devant les juges royaux. Et, pour mieux préciser sa pensée, il défendait de citer aucun de ses sujets devant la cour de Rome ni ailleurs, au préjudice des saints décrets, des libertés de l'Eglise gallicane, des ordonnances du royaume et de la Pragmatique Sanction (3).

(1) Pastor, *ibid.*, pp. 131, 146.
(2) De Vilevault, t. XVI, p. 217.
(3) *Ibid.*, *loc. cit.*

Une déclaration du 30 juin et une ordonnance du 10 septembre de cette même année 1464 prohibèrent la levée de prétendus droits par les collecteurs du pape sur les successions des ecclésiastiques décédés, et sur la moitié du revenu des bénéfices incompatibles ou en commende ; elles renouvelèrent la défense d'aller ou d'envoyer à Rome, sans la permission du roi, en vue de solliciter des grâces expectatives pour un évêché, une abbaye ou un autre bénéfice électif (1).

Le Parlement sanctionna toutes ces palinodies. Il déclara gravement que Rome avait tiré, depuis l'abolition de la Pragmatique, tant d'argent hors de France que les banquiers étaient ruinés et que l'on ne voyait plus sur le Pont au Change, où ces négociants habitaient précédemment, que des chapeliers ou des faiseurs de poupées (2).

4. En présence d'une telle confusion de défenses et de principes, Paul II voulut renouer les négociations : il fut mal accueilli. Mais ensuite le roi se retourna de son côté. La ligue du Bien Public et, plus tard, l'avènement de Charles le Téméraire le firent une seconde fois virer de bord. L'attitude des évêques « pragmaticiens », comme Thomas Bazin et Guillaume de Harancourt, l'avait d'ailleurs exaspéré. Il parut entrer dans les sentiments du Saint-Père et promit de faire enregistrer les lettres d'abolition de la Pragmatique. Il affirma plus hautement que jamais sa soumission au Saint-Siège ; il jura par la Pâques-Dieu que la convention de Bourges était bien définitivement abrogée ; il rejeta sur la maladresse de ses conseillers l'odieux de ses dernières ordonnances. Puis il demanda au Saint-Père, en retour de tant de concessions, de lui permettre de nommer à vingt-cinq évêchés (3).

Jean Jouffroy et Pierre La Balue, deux de ses compères, engagèrent, avec ostentation, l'affaire de l'enregistrement devant les cours de justice. Il ne leur fut pas difficile de

(1) Petit-Dutaillis, *ibid.*, p. 414.
(2) *Ibid.*, t. XVI, 240.
(3) Raynaldi, an. 1466, nos 15 et 16 ; — Pastor, t. IV, pp. 95-98.

réussir au Châtelet ; mais le Parlement se montra intraitable.

5. Le procureur général, Jean de Saint-Romain, fit de longues remontrances qui se ramènent aux quatre points suivants (1) :

1° L'abolition de la Pragmatique Sanction jetterait la confusion dans tout l'ordre ecclésiastique. Elle supprimerait l'élection aux prélatures; elle priverait les évêques et les patrons de leur droit de collation et de présentation ; elle ranimerait les réserves et les expectatives ; elle rendrait à la Curie le droit de connaître de toutes les causes en première instance. En un mot, elle replongerait l'Eglise de France dans tous les maux dont l'avait tiré la constitution de Charles VII.

2° Elle dépeuplerait le royaume de ses sujets les plus brillants. Les uns s'en iraient à Rome, pour s'attacher à la fortune des cardinaux ; les autres, pour y trouver des emplois et et pour y solliciter des grâces; un grand nombre, pour y poursuivre leurs affaires devant les tribunaux. Les universités perdraient leurs meilleurs élèves ; les charges de justice et d'Eglise, les talents les plus distingués.

3° Si ces lettres d'abolition étaient entérinées, poursuivait Jean de Saint-Romain, l'argent du royaume serait porté à l'étranger. Les annates, les taxes, les grâces expectatives, les voyages, les dépenses de toute sorte en demanderaient une quantité considérable. « On a vu, disait-il, douze expectatives payées pour un seul bénéfice ; six-vingt mille écus envoyés à Rome pour les vingt-deux évêchés devenus vacants dans les trois premières années qui avaient suivi les lettres d'abrogation, et autant pour les abbayes. On a porté à la Curie, dans le même temps, cent mille écus pour obtenir la provision des prieurés, doyennés, prévôtés et autres dignités électives sans crosse. Pour chaque cure, il y avait au moins une expectative de vingt-cinq écus (2). La somme totale s'élevait au

(1) De Vilevault, t. XV, p. 193 ; *Cf.* 818.

(2) A cette époque, la valeur de la livre tournois était en moyenne de 5 fr. 69 de notre monnaie (G. d'Avenel, *loc. citat.*). Or, en matière béné-

chiffre de 1.934.600 fr. de notre monnaie, d'après les calculs minimistes, au double ou au triple, suivant d'autres évaluations. »

4° Le procureur général montrait ensuite la ruine complète et la désolation des églises du royaume comme les conséquences inévitables d'un nouvel état de choses ; les espérances fondées sur le travail et les services rendus anéanties ; les places livrées à la faveur, aux inconnus, aux étrangers ; les revenus des bénéfices, au lieu de servir à l'entretien des églises et à la beauté du culte, employés à défrayer l'ambition des uns et l'avarice des autres.

L'Université de Paris fit également entendre ses doléances ; elle déclara qu'elle appelait au futur concile de tout ce qui pourrait être fait contre la Pragmatique.

Le roi, sur la demande de La Balue, disgrâcia le procureur général, mais s'arrêta, peut-être non sans un secret plaisir, devant l'opposition du Parlement.

Cette assemblée s'érigeait donc, avec la complicité du prince, en gardienne des franchises et des libertés du royaume.

Jouffroy comprit qu'il n'y avait pas lieu d'insister davantage.

La Balue, ayant continué ses manœuvres sur un terrain plus mouvant, celui de la politique bourguignonne, fut jeté à la Bastille, avec son complice, Guillaume de Harancourt, évêque de Verdun.

Le 24 juillet 1467, Louis XI, pour donner un gage apparent de sa sincérité, révoqua les défenses qu'il avait faites d'aller ou d'envoyer en cour de Rome, en vue d'obtenir des grâces et des provisions de bénéfices, et il rétablit les collations en faveur du pape (1).

ficiale, l'écu, d'après les calculs minimistes, équivalait à la livre, comme le florin, suivant un usage admis, dit-on, par la Chancellerie romaine. V. Durand de Maillane, art. Monnoie.

(1) *Ibidem.*

Il fournit d'ailleurs la vraie preuve de ses sentiments à l'égard de Paul II en adhérant à des projets de concile antiromain, dont les Hussites avaient pris l'initiative en 1468, puis en mettant de lui-même une idée semblable en avant, comme il le fit deux ans après, par ses intrigues avec les souverains d'Espagne et d'Italie (1).

6. L'avènement de Sixte IV, en 1471, fait entrer l'histoire de la Pragmatique dans une nouvelle phase.

Ce boulevard du gallicanisme était légalement abattu ; mais, avec un roi comme Louis XI, il pouvait se relever d'un moment à l'autre. Le pape essaya de se délivrer de cette crainte en concluant un vrai concordat, comme avaient tenté de le faire Eugène IV et Nicolas V, entre le Saint-Siège et la France.

Les circonstances parurent favorables. Charles le Téméraire se flattait, en son fol orgueil, de fonder un royaume qui s'étendrait de la mer du Nord à la Méditerranée ; il méditait la conquête de la Lorraine et de l'Alsace. Il avait offert sa fille au frère du roi, Charles, duc de Berry, afin de diviser la famille royale elle-même.

A l'heure où l'Aventureux entrait en campagne, une nouvelle coalition féodale lui apportait un concours inespéré, en occupant l'esprit et l'armée de Louis XI. Son futur gendre était l'âme de cette nouvelle ligue du Bien Public. Elle comprenait les comtés de Foix et d'Armagnac, les duchés d'Aquitaine et de Bretagne. Elle avait l'appui de la Savoie, de l'Aragon ; elle comptait sur l'Angleterre. Louis XI était donc entouré d'ennemis.

Il fallait, à tout prix, briser le ressort même de cette coalition, c'est-à-dire le projet de mariage du duc d'Aquitaine, héritier présomptif de la Bourgogne et d'un trône royal, si l'ambition du Téméraire était assouvie. Or, la dispense de la parenté qui existait entre les deux futurs époux, ne pouvait être donnée que par le pape.

(1) Vilevault., XVII, p. 596.

Louis XI accueillit d'autant plus volontiers les ouvertures de Sixte IV qu'il voulait obtenir de lui le refus de cette dispense.

Le roi n'ayant pas l'habitude de négocier sans arrière-pensée, le Saint-Père dut déjouer de nouvelles manœuvres. Les préliminaires acceptés de part et d'autre, il reçut les ambassadeurs français en audience solennelle. L'accord se fit sur tous les points; la bulle, qui en contenait le texte, fut expédiée. Louis XI publia des lettres patentes pour « la réception et homologation » de cette convention. Notons, sans insister, que bulles et lettres patentes parlent de la Pragmatique dans des termes sévères (1).

Voici les principaux articles de cet accord, dit concordat d'Amboise :

« Nostre Saint-Père aura six mois, et les ordinaires autres six mois alternativement, auxquels ils pourront conférer les bénéfices vacants. »

C'était une concession du pape, qui avait précédemment, en vertu des réserves d'Eugène IV et de Martin V, la collation des bénéfices pendant huit mois. Sixte IV rétablit donc l'ancienne alternative : six mois au Saint-Siège et six aux ordinaires.

« Es six mois de nostre Saint-Père, il octroyera six expectatives en chacune collation du Royaume ou Dauphiné, demeurans en leur efficace celles qui sont ja octroyées. Et accomplies icelles six expectatives, en seront baillées et octroyées six autres, en la forme et manière dessus dite ».

Ici l'avantage est au pape. Aux six expectatives qu'il possédait déjà de droit, le concordat d'Amboise en ajoute six autres, et il statue qu'elles s'appliquent à toutes les collations, n'importe en quel mois se produise la vacance.

(1) Pastor, *ibid.*, IV, pp. 96, 98.

« Toutes les causes bénéficiales seront en première instance commencées en France ou Dauphiné devant juges compétans, jusques à sentence définitive, devant laquelle ne sera reçue appellation. »

Cette disposition a pour but de restreindre le nombre des appels à la Curie, qui, dans les affaires bénéficiales, ne devra plus connaître que des causes majeures. L'article dont il s'agit ne les nomme point ; mais il se conforme évidemment aux règles du droit.

« Sera gardée la taxe du pape Jean XXII, pour les annates et menus services, à raison de la moitié de la vraie valeur des fruits d'une année. »

Mesure importante, qui sanctionne les taxes comprises sous le nom de menus services, et qui fixe officiellement le tarif de l'annate à un chiffre beaucoup plus élevé que celui de la Pragmatique Sanction, celle-ci n'attribuant au Saint-Père que le cinquième du revenu annuel. L'administration fiscale de la papauté, atteinte par la convention de Bourges, se trouva ainsi restaurée.

« Nostre saint Père ne pourvoyra aucunes personnes de dignités consistoriales de nostre dit Royaume et Dauphiné, et autres nos terres et seigneuries, sans avoir sur ce préalablement nos lettres pour y pourveoir de personnes à nous seures, féables et agréables. »

Article d'une importance capitale : le pape ne devait confirmer en consistoire les candidats aux bénéfices électifs qu'avec l'agrément du roi ; ce qui mettait les évêchés et les monastères à la merci de Louis XI. C'était, sans la formule, la nomination attribuée au roi, les chapitres étant obligés de subordonner leur choix à la volonté du prince.

La ratification royale suivait pleine et entière (1).

« Désirant complaire à nostre dit saint Père, et estre envers lui en l'amour et affection comme son vray et dévot fils, avons ratifié et ratifions tous les chapitres et articles ci-dessus contenus, et avons mandé à nos cours de Parlement et à tous nos autres justiciers que lesdits concordats ils gardent et observent, nonobstant toutes ordonnances et Pragmatique Sanction et autres lettres à ce contraires. »

En somme, il n'y avait là qu'une convention bâclée. Elle se réduisait aux quatre points suivants : 1° partage des collations bénéficiales entre le pape et les ordinaires ; 2° rétablissement des expectatives, des communs services et des annates, celles-ci, avec une réduction de moitié ; 3° tous les procès jugés en première instance dans les Etats du roi ; 4° toutes les dignités consistoriales soumises à l'agrément du pouvoir civil.

Le concordat de 1472 n'eut pas de suite, parce que le frère du roi mourut avant qu'il ne fût signé. Louis XI n'avait plus intérêt à le maintenir. Cette convention avait suscité, du reste, une opposition générale.

L'Université s'en était fait l'interprète, en s'autorisant d'un motif qui en comprenait beaucoup d'autres : elle invoquait l'oubli de la réforme, c'est à dire les décrets du concile de Bâle, que le concordat d'Amboise avait passés sous silence.

Nommé légat en France pour suivre cette affaire, le cardinal d'Estouteville n'osa pas même accepter son mandat. Plus confiant, l'évêque de Viterbe se rendit à la cour, mais pour se heurter à un parti pris.

Les choses restèrent en l'état : d'un côté la Pragmatique abrogée en droit ; de l'autre, en fait, un concordat mort-né.

Louis XI crut avoir obligé le pape. Un service en valant un autre, le roi demanda la pourpre pour quelques-unes de ses créatures. Irrité de ne pouvoir imposer ses choix, il écrivit à

(1) Vilevault, XVII, p. 596.

Sixte IV, comme autrefois à Paul II, des lettres offensantes. Il le menaça, comme à l'ordinaire, d'un concile antipapal. Il convoqua les évêques à Lyon pour en délibérer et chercha l'adhésion des cardinaux et des princes (1) : il restait fidèle à son tempérament de conspirateur.

7. La guerre ayant éclaté entre le Saint-Siège et les républiques italiennes de Florence et de Venise, il prit parti pour ces dernières. Afin d'intimider le pape, il réunit à Orléans, en 1478, une assemblée des plus hauts dignitaires laïques et ecclésiastiques de France. On y délibéra sur la convocation d'un concile national ou œcuménique, sur la suppression des annates et le rétablissement de la Pragmatique Sanction.

Des ambassadeurs portèrent ces projets à Sixte IV. Celui-ci leur répondit noblement, au sujet de la convention de Bourges, que le roi ne pouvait ni en conscience ni en honneur songer à la rétablir. Car, si elle était juste, dit-il, on se demanderait pourquoi il l'avait abolie par deux édits publics ; et, si elle ne l'était pas, rien ne pouvait l'autoriser à la remettre en vigueur.

Louis XI n'en travailla pas moins à la faire revivre. Le 16 août 1478, il défendit de nouveau de recourir à Rome, pour les provisions bénéficiales, et de payer les droits successifs à la mort des titulaires. Les collations pontificales, l'appel des causes à la Curie, la perception des redevances au profit de la cour romaine se trouvèrent une fois de plus entravés.

Il ne craignit pas, lui qui se disait le dévot fils du Saint-Siège, de lui jeter à la face, au milieu des péripéties d'une guerre malheureuse, que jamais les bulles n'avaient été si exigeantes, que les ressources de l'Eglise étaient dissipées en vaines dilapidations, et que la plupart des bénéfices devenaient un sujet de procès scandaleux (2).

(1) Pinsson, 1051-1056. La bulle de Sixte IV est du 13 août 1472, et les lettres patentes de Louis XI, datées d'Amboise, du 31 octobre de la même année.

(2) Pastor, IV, pp. 294. 296.

Il faut dire, à la décharge du roi, que, à partir de 1480, il ne parla plus guère de la Pragmatique. Atteint deux fois de paralysie, devenu hydropique, il mit ordre à toutes ses affaires. Balue et Harancourt sortirent de prison. Le cardinal de la Rovère, le futur Jules II, vint s'entendre avec lui, pour régler amiablement les questions pendantes : collations bénéficiales, causes judiciaires, affaires d'Italie.

8. Mais il faut dire à sa charge que le clergé, les évêques, l'Université, les électeurs ecclésiastiques, dont il faisait sonner si haut les droits, quand il avait besoin de se couvrir de la Pragmatique Sanction, ne comptaient dans son jeu que comme des pièces d'échiquier.

Dès le début de son règne, il avait traité les ecclésiastiques avec la dernière rigueur. Il abolit leurs exemptions de taxes, il les soumit à la taille et, en 1463, il leur enjoignit de faire avant un an la déclaration de tous leurs biens, sous peine de confiscation.

Il opprima les évêques, jusqu'à les pousser à la révolte, comme on le vit en 1465 et en 1470. Il avait pour unique souci de les tenir à sa discrétion, sauf à se moquer ensuite de leur servilité. « Il est bon diable d'évesque, disait-il de celui d'Evreux : il est continuellement occupé à mon service. » Cela ne l'empêchait pas de s'élever, dans ses ordonnances, contre « les entreprises chascun jour faictes par les preslats, communautés et autres gens de main morte de nostre royaume, sur nos droits seigneuriaux et possessions, et sur ceulx de noz vassaulx et subgects lais. »

Quand les délégués de l'Université vinrent lui demander, après l'abolition de la Pragmatique, de s'entremettre auprès du pape pour assurer des prébendes aux gradués, il les chassa en disant : « Par la Pasques-Dieu sainte ! je n'en feray rien. Allez-vous en, vous ne valez pas que je me mesle de vous. »

Ayant besoin d'un homme de confiance pour l'évêché d'Angers, il écrivit au chapitre qu'il ne souffrirait pas un autre élu que « maistre Augier de Brye. » « Eslisez-le,

disait-il »; car, s'il se trouve quelqu'un qui s'y oppose, « je luy feray vuider le royaulme de France, et n'y aura pas de faulte. »

L'abbaye du Bec n'était pas encore vacante, qu'il imposait d'avance, en attendant la mort du titulaire malade, l'élection de son confesseur, l'évêque d'Avranches : « Ne soyez pas si dépourveux de sens », écrivait-il aux religieux, que de penser à élire un autre ». Le cas s'étant présenté à Saint-Pierre de Melun, il fit pénétrer les sergents du prévôt des maréchaux dans le monastère, pour enlever le nouvel élu et le jeter dans un cachot, « garrotté comme ung larron » (1).

On n'imagine pas un plus complet mépris des lois et des personnes.

Sous le règne de Louis XI, les élections n'avaient plus lieu ou n'étaient plus qu'une formalité. Le roi les dirigeait ou s'en passait. Il s'autorisait de l'engagement du pape à ne nommer que des personnes « féables et agréables » à « sa suscription, prière et recommandation. » Il nomme directement, dès 1471, aux monastères de « Saint-Pierre-le-Vif, de Nogent et Toussains ». En 1475, Sixte IV transfère, sur sa demande, les évêques de Clermont, de Cahors, de Carcassonne et de Coutances. L'élu d'Uzès ne se console pas de n'avoir point les bonnes grâces du roi : « On sait bien, dit-il, que ceux de Rome ne confirment pas les élections. » En 1483, l'archevêque de Narbonne constate que, depuis vingt ans le pape a pourvu, sur la présentation du roi, trente-trois évêques et six archevêques : ceux de Tours, Reims, Sens, Bourges, Bordeaux et Rouen.

Rien de plus significatif que l'incident de Saint-Flour. Louis XI demande au pape cet évêché pour Claude de Doyac; puis il change d'avis et propose Charles de Joyeuse. Sixte IV, qui avait institué le premier, revient sur sa décision et nomme le second (2).

(1) Vilevault, XVIII, p. 426.
(2) Imbart de la Tour, t. II, p. 99.

CHAPITRE III

SOUS CHARLES VIII

1483-1498

1. Débuts et caractère du règne de Charles VIII. — 2. Les États généraux de 1484. — Premières conséquences. — 4. Instructions concordataires de 1491. — 5. Mouvement réformiste en France. — 6. Les guerres d'Italie. — 7. Comment s'y rattache le Concordat de 1516. — 8. L'expédition de Charles VIII. — 9. Les rapports du pape et du roi.

1. Avec le nouveau règne, la Pragmatique Sanction reprit faveur. Voici comment s'opéra et se maintint ce revirement.

Dès que Louis XI eut fermé les yeux, le pape, pour qui la Pragmatique et le concordat d'Amboise étaient non avenus pensa qu'il pouvait reprendre ses positions. Il nomma directement des évêques à Gap et à Tournay, sans se préoccuper de l'assentiment du nouveau pouvoir. Mais les chapitres de ces églises, arguant de leur droit d'élection, n'acceptèrent point les promus du Saint-Siège ; et l'opinion publique, fatiguée des volte-face de Louis XI, se prononça aussi contre eux. Le gouvernement les chassa de leurs sièges et, pour montrer combien il tenait à conserver son initiative, il entra dans la voie des représailles. Les agents pontificaux furent expulsés par la force des comtés de Valence et de Die, où le souverain pontife avait des droits, et une armée royale envahit le territoire d'Avignon (1).

(1) Imbart de la Tour, *ibid.*, 107 et suiv.

Lorsqu'il reçut la couronne, Charles VIII n'était qu'un enfant malingre et craintif. Sa sœur et son beau-frère, Anne et Pierre de Beaujeu, s'emparèrent du gouvernement. Ayant à craindre une coalition des princes du sang et des grands feudataires, qui se fit en effet et s'arma contre leur autorité, ils suivirent le nouveau courant d'idées, afin de se rendre populaires. C'est dans cet esprit qu'ils convoquèrent immédiatement les États généraux.

Les Beaujeu s'orientèrent d'après les vues qui leur vinrent de la représentation nationale, et ces vues furent favorables à la Pragmatique. Quand Charles VIII gouverna par lui-même, il suivit la même voie.

La convention de Bourges, bien que vieillie, arriva donc à la fin du siècle avec un regain de vie. Les libertés de l'Église gallicane, foulées aux pieds par Louis XI, relevèrent la tête. Le jeune roi les défendit, non plus comme une formule sonore, mais comme un des leviers de sa politique. Il alla même jusqu'à demander à ses voisins, par exemple au gouverneur du Brabant, de ne pas plus souffrir que lui les atteintes qui y seraient portées (1).

2. Les États se réunirent à Tours, le 5 janvier 1484. Tout en appuyant la régence, ils demandèrent le rétablissement de la Pragmatique, la réforme des abus du régime disparu, celle de la discipline en général et de la commende en particulier, la suppression des provisions apostoliques, la diminution des tailles et l'interdiction d'exporter le numéraire. Le cahier de l'Église réclama le maintien des immunités foncières, en vue d'empêcher les saisies et les vexations, dont les monastères avaient été souvent victimes. Il insista sur les libertés de l'Église gallicane, dont Louis XI avait si souvent fait litière.

Les députés présentèrent un tableau très sombre des désordres qu'avait déchaînés la révocation de l'acte de Charles VII. Les provisions bénéficiales revenues au pape ; les réservations

(1) Pastor, t. VI, p. 135 ; — Imbart de la Tour, II, 102-106.

multipliées ; les expectatives vendues à des illettrés qui n'avaient pas même la tonsure ; des procès sans nombre et sans fin entre les pourvus du pape et les élus des chapitres, ou les nommés des collateurs ordinaires et des patrons ; le « pécune » du royaume s'en allant à Rome avec les provisions et les appels : tels étaient leurs principaux griefs.

Les évêques qui avaient été nommés directement par le Saint-Siège depuis cette révocation, protestèrent vivement. Il leur fut répondu qu'il ne s'agissait point de dépouiller le pape de ses prérogatives, mais de rétablir, conformément aux conciles, les droits respectifs du souverain pontife et des Églises.

Sixte IV écrivit des lettres énergiques au légat Grimaldi, à l'archevêque Élie de Bourdeille et au duc de Bourbon, pour revendiquer son droit de gouverner l'Église de France. Il représenta que, si les grands et un certain nombre d'évêques avaient des réformes à proposer, ils devaient les soumettre au Saint-Siège ou s'en entretenir avec son légat (1).

Le procureur général du Parlement conclut, après de longs débats au sujet de la Pragmatique, qu'il n'y avait lieu ni à la rétablir, ni à en maintenir l'abolition, attendu qu'elle existait en fait et qu'elle devait être observée comme une des lois du royaume (2). Elle rendrait possible le rétablissement des élections canoniques ; elle donnerait de bons pasteurs aux églises : elle empêcherait de dépouiller la France au profit de Rome. Il fallait donc la promulguer de nouveau et la remettre immédiatement en exécution.

Les prélats opposants déférèrent ces conclusions au Conseil du roi. Celui-ci, la cause entendue, résolut d'accepter le cahier des doléances de l'Église, tel qu'il avait été présenté. Il décida toutefois, par égard pour le Saint-Siège, qu'une négociation serait ouverte avec lui et qu'il enverrait prochainement ses orateurs.

C'est ce qui eut lieu. Il leur donna pour instructions de con-

(1) Imbart de la Tour, *ibid.*, pp. 103 et suiv.
(2) Picot, t. I, 529 ; — Rathery, *Hist. des Etats gén.*, p. 160.

server la Pragmatique avec les élections. Il offrit au Saint-Père un mandat sur dix bénéfices, deux sur quarante, trois ou quatre sur soixante. C'était prendre une peine inutile : de telles propositions ne méritaient pas de réponse. Innocent VIII fit citer à Rome, sous peine de suspense, les archevêques de Bordeaux et de Reims, et les évêques de Rennes et d'Orléans, qu'il accusait d'avoir molli.

La démarche des ambassadeurs aplanit les difficultés du moment, mais elle ne prévint point celles de l'avenir : la déclaration du Conseil au sujet de la Pragmatique était trop significative.

3. Elle signifiait, en effet, que le gouvernement royal entendait user officiellement de la Pragmatique. Il y revint, en dépit des admonitions d'Innocent VIII, et il la reprit, malgré les protestations du Pape, sans retranchement ni modification. Les élections censées canoniques reparurent. Les contestations qui s'élevèrent à ce moment furent déférées au Parlement : telles les causes des évêchés de Tulle, en 1485, et de Saint-Flour, en 1486 (1).

Cette même année 1486, un légat, Guitton d'Ottanonès, reçut mission du Saint-Siège de conférer avec le roi sur la restitution des comtés de Valence et de Die au Pape. En 1487, les nonces Leonello Chieragato et Antonio Florès vinrent en France pour réclamer l'abrogation de la Pragmatique et étudier un autre *modus vivendi*. Un envoyé spécial chargea ces nonces, en 1488, de demander des articles écrits que le Saint-Père pourrait examiner. Il rapporta, non ces articles, mais une lettre des nonces informant Sa Sainteté, au nom du roi, que ce prince et son Conseil désiraient une solution et qu'ils consulteraient une assemblée de notables pour aviser aux voies et moyens de l'obtenir. Innocent VIII se plaignit amèrement du Parlement, qui s'était ouvertement prononcé contre lui. Il ne réussit à rien, parce qu'il voguait contre vents

(1) Vilevault, XIX, 681 ; — Pinsson, 996 ; — Raynaldi, 1485, n° 36.

et marées. Il nomma un évêque à Vannes, la Bretagne n'ayant pas reçu la Pragmatique, sans qu'il pût le faire accepter. Il persista de même à pourvoir l'évêché de Tournay, en dehors du roi : les ambassadeurs de France eurent mission de lui dire en face qu'il tentait l'impossible (1).

Il avait chargé les nonces de remontrer à Charles VIII tous les inconvénients qu'une convention, nulle dans son principe et solennellement répudiée par son père, apportait à une sage administration, et les troubles infinis où elle jetait les églises. Le roi reprochait au pape de s'ingérer même dans les collations des bénéfices inférieurs, en y nommant des étrangers « sans lettres de naturalité (2) », et de lancer « des interdits et des monitoires pénaux », sans avertir l'autorité civile.

Ces différends n'empêchaient pas les deux pouvoirs de s'entendre sur divers points. Ainsi le prince recommanda au Saint-Père un de ses protégés, Antoine Dubois, « pour faire sa promotion en sainte Église » ; il obtint de pourvoir à son gré les évêchés de Bayonne et de Toulon ; il fit permettre, en 1485, à Louis Pot, évêque de Tournay, de demeurer en possession paisible de son siège. Par son intervention, des procédures intentées à Guillaume de Cambray par un compétiteur, qui voulait lui prendre son doyenné de l'église de Beauvais, furent arrêtées à la Curie ; enfin une élection épiscopale, dans cette même église, fut cassée parce qu'elle lui déplaisait.

L'entente de fait sur la nomination des évêques, qui avait été supprimée au début du règne, s'était rétablie, malgré tous les conflits. Un avocat au Parlement pouvait dire, en 1496, « que la pluspart des évesques par cy-devant ont esté pourveuz par provisions apostoliques. » Le règne des élections vraiment canoniques était fini. Le roi dictait ses choix aux chanoines, et le pape instituait ainsi les élus du roi.

(1) Isambert, XI, 200.
(2) *Ibid.*

4. Les difficultés inhérentes à la reprise de la Pragmatique laissaient, comme on le voit, assez flottantes les rênes des deux administrations dans leurs menus détails; il en allait de même dans des sphères plus élevées.

En 1491, on en vint à un projet d'accommodement général. Des ambassadeurs furent envoyés à Rome pour dire à quelles conditions Charles VIII souscrirait au projet de concordat dont Innocent VIII avait fait l'ouverture. Malheureusement, les instructions dont ils étaient porteurs montrent à quel point on était imbu, en France, des idées de la Pragmatique.

Ils devaient remontrer avant tout « qu'il a esté permis à l'Église gallicane user de singuliers privilèges, dont elle est en bonne possession et jouissance. » Il fallait ensuite avoir grand égard aux enseignements de l'Université de Paris, « qui a esté et est la lumière de théologie et philosophie. » Qui se souvient des décrets de Constance et de Bâle sait ce que cela veut dire. Enfin, le Saint-Siège ne devait pas oublier que « dudit royaume lui viennent de grands profits en deniers et autrement ».

Ces conditions acceptées, on dira que « ledit seigneur est content de donner charge à ses ambassadeurs pour besoigner au fait des concordats », au sujet des affaires bénéficiales. On prendra comme base le concordat de Louis XI, avec les retranchements et les additions qui seront jugées nécessaires.

Les comtés « de Valentinois et de Diois » y seront soumis, sous la réserve d'une somme à débattre « pour les droits que le Saint-Siège y prétend » et qui sera payée par la France.

Une négociation présentée dans ces termes au conseil des cardinaux n'avait pas chance d'être suivie, parce qu'elle posait comme condition préalable l'impossible acceptation des décrets, réprouvés par Rome, qu'enseignait l'Université de Paris.

L'échec de l'ambassade provoqua d'autres représailles. Le Parlement, toutes chambres réunies, fit requête au roi de sup-

primer toutes les annates et redevances qui se payaient pour la collation des bénéfices et de ne laisser porter à Rome ni or ni argent, à ce sujet. Une ordonnance défendit à toutes personnes d'impétrer des bulles apostoliques contenant des réserves de regrès et de fruits quelconques, eu égard aux libertés de l'Église gallicane et à la Pragmatique Sanction (1).

5. La réforme de l'Eglise, dans son chef et dans ses membres, depuis si longtemps préconisée, s'opérait ainsi sous la poussée de l'opinion publique, bien que trop lentement, dans les intervalles de paix.

Aux Etats de Tours, le clergé et le tiers la demandèrent encore, sans voir peut-être le chemin déjà parcouru. L'application de la Pragmatique, quoique intermittente, n'avait pas été sans diminuer notablement le nombre des réserves et des expectatives, des préventions, des mandats apostoliques, des commendes et des taxes pontificales. Les essais de concordat, en traduisant les mêmes désirs, entretenaient ces dispositions dans les esprits. Quels que fussent encore les abus, il y avait donc une amélioration dans l'administration générale de l'Eglise de France.

L'idée réformiste s'affirma, sous Charles VIII, dans une application plus détaillée et qui atteignit les membres du clergé séculier et les monastères. En 1485, le concile de Sens reproduisit les décrets du dernier synode de cette province sur la réformation des mœurs ecclésiastiques. Il recommandait aux évêques la régularité, la gravité, le bon exemple, la résidence dans leurs diocèses, le désintéressement dans la distribution des bénéfices. Il signalait les abus que les prêtres doivent éviter dans leur conduite extérieure, tels que le négoce, les jeux de hasard, la multiplication des quêtes à l'occasion des indulgences et des reliques. Il rappelait aux religieux l'obligation de tenir leurs chapitres, celle de l'étude, de l'abstinence du mercredi, du jeûne de l'Avent et de la

(1) Isambert, XI, 900. — Vilevault, XX, 291.

Septuagésime. Il demandait aux laïques de se confesser aux fêtes de Noël, de l'Ascension, de la Pentecôte, de l'Assomption et de la Toussaint, d'éviter le blasphème, de payer leurs dîmes, et il leur défendait d'empiéter sur la juridiction de l'Eglise.

Des hommes remarquables, Jean de Rély, évêque d'Evreux, Jean Standonck, nommé archevêque de Reims, Robert Gaguin, ministre général des Mathurins, Guillaume de Rochefort, chancelier de France, d'autres encore, propagèrent ce mouvement réformateur. Les parlements suivirent. En 1492, celui de Toulouse prescrivit des enquêtes sur le chapitre de Saint-Étienne, l'abbaye de Saint-Antonin et le monastère de la Daurade (1). On poursuivit le trafic des choses saintes, la vénalité du culte, le vagabondage des moines et l'insolence des prédicateurs, ignares et « de meschante vie ».

Il y eut comme un mot d'ordre de réforme morale, à laquelle le pouvoir donna son appui, comme en témoignent des lettres patentes de 1493. Il ne s'agit plus de créer des œuvres nouvelles, mais de revenir à l'esprit des institutions anciennes ; non de transformer de l'Eglise, mais de la réformer ; non de propager d'autres pratiques religieuses, mais de dégager l'or pur de la vraie discipline des scories dont elle s'était recouverte. Il fallait rendre l'autorité plus respectée et mieux obéie dans les diocèses et les monastères, et faire refleurir les antiques observances qui avaient autrefois enfanté tant de saints et qui pouvaient en susciter encore.

Quelques évêques se mirent au travail, à l'exemple de ceux qui ont été nommés plus haut, par exemple ceux de Meaux et de Troyes, de Chartres et de Nantes. Parmi les ordres monastiques, les Chartreux donnèrent l'exemple, puis les moines de Cluny et de Cîteaux, tandis que Saint-Victor de Paris et les ordres mendiants restaient réfractaires. Le gouvernement royal chargea les abbés de Notre-Dame de

(1) Imbart de la Tour, *Le Correspondant*, 10 juillet 1908, p. 15 et suiv.

Luxembourg, de Marmoutiers et de Chazal-Benoît d'établir la réforme parmi les religieuses bénédictines. La coalition des princes contre le gouvernement des Beaujeu, puis l'expédition de Charles VIII en Italie entravèrent ce mouvement généreux, que nous retrouverons bientôt sous Louis XII.

6. La question de la Pragmatique troublait depuis plus d'un demi-siècle les rapports de la France avec le Saint-Siège, quand éclatèrent les guerres d'Italie. Elles y jetèrent un autre ferment de discorde.

Au cours de ces guerres, nos armées s'emparèrent de la république de Gênes, qui nous avait échappé sous Louis XI; elles conquirent deux fois le royaume de Naples et cinq fois le duché de Milan. Or, la présence de ces nouveaux maîtres apportait aux églises italiennes ces idées gallicanes que les souverains pontifes ne pouvaient souffrir en France.

Il y a plus : c'était pour l'Italie, il faut le reconnaître, la domination de l'étranger, la présence de l'envahisseur, importune même pour les princes qui ne la subissaient pas, mais odieuse au patriotisme des provinces soumises.

En 1494, à l'heure où commencèrent ces expéditions, il y avait en Italie, outre Naples et le Milanais, quatre autres Etats plus ou moins fortement constitués : l'Etat pontifical, les républiques de Florence et de Venise, et le duché de Savoie. On y comptait, en dehors de Gênes, plusieurs petites principautés : les marquisats de Saluces, de Montferrat et de Mantoue, les duchés de Ferrare et d'Urbin, la Mirandole, qui était aux Pic, Bologne, aux Bentivogli, et quelques autres encore.

Petits ou grands, tous ces Etats, souvent divisés entre eux, se liguaient volontiers pour faire face à l'ennemi commun; ou, si quelque intérêt momentané les entraînait dans un parti contraire, le sentiment patriotique reprenait bientôt son empire.

7. Pour avoir une vue d'ensemble des guerres d'Italie, il est nécessaire d'en connaître les différentes phases. Elles sont

ainsi appelées parce que deux des provinces de la péninsule en furent à la fois le principal enjeu et presque le continuel théâtre.

Elles se divisent en quatre périodes (1). La première ne dura pas deux ans, de 1494 à 1495. Charles VIII s'empara du royaume de Naples et le perdit presque aussitôt. La seconde occupa le règne de Louis XII. Les armées françaises conquirent de nouveau le royaume de Naples, pour le perdre encore. Elles s'emparèrent trois fois du duché de Milan, sans pouvoir s'y établir d'une manière définitive. Ces deux premières périodes rencontrèrent l'opposition des papes, pour les deux raisons que nous venons d'indiquer.

La troisième période marque la lutte gigantesque de François Ier et de Charles Quint et la guerre à outrance que le roi de France ne cessa de faire à l'arrière petit-fils de Charles le Téméraire. Elle s'ouvrit toutefois sous l'empire des mêmes idées que les précédentes, et sa première phase finit par la négociation du Concordat et l'abolition de la Pragmatique.

La quatrième période vit la Réforme luthérienne séparer l'Eglise d'Allemagne du centre de l'unité catholique ; tandis que l'application de la réforme concordataire conservait l'Eglise de France dans la communion du Saint-Siège.

Les guerres d'Italie ne furent en réalité que des entreprises aventureuses. L'expulsion des Anglais, l'annexion de la Bourgogne et de la Bretagne, la formation de l'unité nationale auraient dû concentrer l'attention de nos rois et donner comme but à leurs efforts la conquête de nos limites naturelles du côté du Rhin, des Alpes et des Pyrénées. Là était le véritable esprit politique, et non dans de hasardeuses acquisitions. Il fallut bien revenir à cette élémentaire sagesse, quand ces expéditions lointaines eurent été repoussées et que nous fûmes réduits à lutter pour l'existence de la patrie.

Toutefois, au point de vue de notre étude, ces guerres

(1) J. Thomas, *La Délivrance de Dijon*, 1898, p. 32.

n'en présentent pas moins cette note caractéristique, qu'elles amenèrent, après la bataille de Marignan, François Ier et Léon X à la pacifique entrevue de Bologne, d'où sortit le Concordat de 1516.

Il en sortit pour remplacer la Pragmatique, qui resta jusqu'au dernier moment l'écueil où se brisaient tous les projets d'entente entre le Saint-Siège et la France, un perpétuel brandon de discorde et parfois même une imminente menace de schisme.

8. Au lieu de penser aux vrais intérêts de la France et de faire œuvre d'apaisement avec Rome, Charles VIII acheta pour sept cent cinquante mille écus d'or la non-intervention de l'Angleterre, celle de Maximilien par la cession de la Franche-Comté, du Charolais et de l'Artois, enfin celle de l'Aragon et de la Castille par l'abandon du Roussillon et de la Cerdagne. Il n'eut cure du pape.

Il l'eut immédiatement contre lui avec Venise, Florence et Mantoue, en attendant la défection du Milanais.

Le jeune roi partit avec sa folle hantise, sans autre argent qu'un emprunt de quinze cents écus d'or sur le clergé (1), et sous prétexte d'une croisade contre les Turcs (2). Il invoqua, pour appuyer ses prétentions sur Naples, un prétendu droit de succession, que le pape n'approuva point, et qui s'effaçait, du reste, devant celui du possesseur de fait, Ferdinand II.

Et ce fut un voyage triomphal plutôt qu'une expédition méthodique. Les Alpes franchies sans encombre, puis une suite d'entrées magnifiques à Florence, à Rome, à Naples, voilà les hauts faits de cette guerre. La puissante gendarmerie féodale, les légers estradiots, les farouches lansquenets, les Suisses et surtout l'infanterie française émerveillèrent les yeux des Italiens et firent pâlir d'épouvante ceux qui voulurent résister ; quelques châteaux forts essayèrent; mais ils furent emportés

(1) Isambert, XI, p. 266, 29 oct. 1496.
(2) *Ibid.* 270, 22 nov. 1494.

par la *furia francese*, et leurs défenseurs pendus ou jetés par dessus les murs.

La retraite finit cependant par s'imposer; elle se fit au milieu du soulèvement général ; les alliés du roi l'abandonnèrent; Ferdinand II reconquit ses Etats aussi vite qu'il les avait perdus. Alexandre VI se fit l'instigateur d'une nouvelle ligue, qui comprit la plupart des princes italiens, avec l'appui du roi des Romains et de l'Espagne. Il ne restait à Charles VIII que ses funestes concessions et la gloire d'avoir humilié le pape, en le forçant à s'enfermer au château Saint-Ange.

9. La gloire, au reste, n'était pas grande; car, si la dignité du Souverain Pontife réclamait des égards, la personne d'Alexandre Borgia n'en méritait guère.

Le roi fit peu de cas de ses remontrances au sujet de l'expédition de Naples. En arrivant à Rome, il le menaça même d'un concile pour procéder à sa déposition. Il revint à cette idée, quand il le vit recourir à tous les expédients, jusqu'aux secours de Bajazet. Le 7 janvier 1497, après son retour en France, Charles posa les questions suivantes à la Faculté de théologie de Paris :

1° Le pape est-il obligé de convoquer le concile général au bout de dix ans, et surtout présentement, en raison des désordres qu'il y a dans l'Eglise ?

2° Si le pape ne le fait point, les princes peuvent-ils en prendre l'initiative ?

3° Si les princes ne veulent point assumer cette charge, le roi peut-il faire célébrer le concile, afin de pourvoir au besoin de l'Eglise ?

La Faculté répondit affirmativement à toutes les questions. Les choses seraient peut-être même allées plus loin, si le pape ne s'était retourné du côté de la France, en acceptant un traité où il s'agissait du partage de l'Italie (1).

Ni le roi ni le pape n'oubliaient que l'ombre de Pierre gué-

(1) Traité d'Alcala de Henarez, 25 nov. 1497.

rissait les malades de Jérusalem. Alexandre VI était le successeur du prince des apôtres. Charles VIII lui rendit son obédience filiale, après l'avoir fait sortir avec des garanties honorables, du château Saint-Ange. Le Souverain Pontife ne déserta point les devoirs de sa charge à l'égard de la Pragmatique Sanction. Il la réprouva, comme avaient fait tous ses prédécesseurs. Nous n'avons point trouvé, il est vrai, ce renseignement dans les registres consistoriaux de cette époque, qui manquent à peu près tous (1) ; mais un écrivain de ce temps, Robert Gaguin, résume ainsi l'opposition de tous les papes, depuis Eugène IV, à la Pragmatique : « Les Pontifes romains qui suivirent ne l'exécrèrent pas autrement qu'une hérésie pernicieuse ». Nous avons d'ailleurs le témoignage formel de la bulle *Primitiva illa Ecclesia* : elle associe, on le verra, le nom d'Alexandre VI à ceux des autres papes qui ont expressément condamné la convention de Bourges.

(1) Recherches de M. l'abbé Richard, Rome, 1908.

CHAPITRE IV

SOUS LOUIS XII ET JULES II

1498-1514

1. Les dix premières années du règne de Louis XII. — 2. Extension du mouvement réformiste. — 3. Louis XII combat et défend les principes de la Pragmatique. — 4. Consultation des évêques français et de Wimpheling. — 5. La Ligue du 4 octobre 1511. — 6. Le concile de Pise. — 7. Lettres patentes de Louis XII. — 8. La perte du Milanais. — 9. Les trois premières sessions du Ve concile de Latran. — 10. La Pragmatique Sanction aux deux sessions suivantes.

1. L'application des décrets de Bourges fut assez calme, dans les dix premières années du règne de Louis XII.

Tant que vécut Alexandre VI, le roi fit ce qu'il voulut. Le pape, peu sûr de son lendemain, chercha tous les moyens de lui complaire, jusqu'à conclure une alliance de famille avec lui, même jusqu'à favoriser la conquête du Milanais et la reprise de Naples.

Hanté, comme Charles VIII, de ces rêves d'expansion dont nous avons signalé l'erreur, Louis XII y sacrifia aussi ses intérêts les plus évidents et les plus directs, en renouvelant les anciens accords avec ses puissants voisins. Il fut obligé de prendre deux fois le duché de Milan, la première expédition ayant été suivie d'un changement de fortune. Celle de Naples se fit, par un aveuglement inexplicable, de concert avec notre plus dangereux compétiteur, le roi Ferdinand, qui finit par tout garder pour lui.

A l'avènement de Jules II, vers la fin de 1503, le roi suivit la même ligne religieuse ; mais le nouveau pape fut plus circonspect que son prédécesseur. Il parut cependant, lui aussi, d'abord favorable à la France, et la preuve, c'est qu'il

permit, en 1503, au cardinal d'Amboise de disposer des bénéfices du royaume et, en 1506, à Louis XII, de ceux du duché de Milan.

Ce prince avait reçu la Pragmatique comme une loi qui lui garantissait l'indépendance de sa couronne. Quand un intérêt momentané lui suggéra l'idée de s'en affranchir, il le fit sans scrupule. Il imposa ses choix aux électeurs, dans les églises qui avaient conservé le droit d'élire. Il s'ingéra dans les promotions épiscopales par la voie de la recommandation, par celle de la menace, au besoin, avec des provisions apostoliques. Telle, par exemple, la nomination, en 1502, à l'évêché de Paris ; telles également celles d'Angers, de Reims, de Périgueux, de Poitiers, d'Albi, d'Angoulême, de Saintes et de Laon, à la même époque (1).

Il fit rejeter par le Parlement toutes les bulles de Rome qui pouvaient entraver ces nominations. Aussi, grand fut son étonnement, quand Jules II lui demanda l'abolition de la Pragmatique et la restitution des villes de l'Etat ecclésiastique. Il refusa nettement. Il se plaignit avec amertume à son allié, le roi d'Ecosse, que le Pape voulût, contrairement à leurs « concordats », s'attribuer, à lui seul, la nomination aux abbayes et aux autres bénéfices ecclésiastiques. Il y voyait une véritable atteinte à la liberté de l'Eglise gallicane, et il se déclarait prêt, pour les défendre, à sacrifier toutes les forces et toutes les ressources de son royaume (2).

Ces dernières paroles du roi s'expliquent par son emphase ordinaire ; quant aux premières, elles impliquent des accords, *concordata*, avec le Saint-Père, sur les questions bénéficiales. Nous avons cité celui qui concerne la France, qui est de 1503, et celui qui regarde le Milanais, de 1506. Dans ce dernier, Jules II cède au roi le droit de collation des bénéfices,

(1) Imbart de la Tour, *Les Origines de la Réforme*, t. I, 105, 109 : — A. Baudrillart, *Quatre cents ans de Concordat*, p. 51 ; — Arch. Nationales, L. 327, nº 4.

(2) Raynaldi, 1509, nº 21 ; — Arch. Nat., L. 357, nº 6.

au détriment des officiers de la Curie. Le 5 décembre 1506, Jules II remercie Louis XII du service qu'il lui a rendu : il lui avait envoyé des troupes et il était venu en personne lui aider à récupérer Bologne.

L'entente au sujet des affaires religieuses en Italie fut donc assez étendue.

Il y en eut une autre, en 1509, qui comprit dans un seul concordat tous les Etats du roi. D'après cette convention, le pape nommerait à tous les évêchés actuellement vacants. Quant à ceux qui vaqueraient dans la suite, il ne pourrait y pourvoir que sur la nomination du roi, au moins pendant un certain temps (1). Mais, de ce traité, Louis XII entendit se servir à son aise ; car, le pape ayant conféré de sa seule autorité un évêché de Provence, le roi fit saisir le revenu de tous les prélats romains dans le duché de Milan.

2. Ces incidents et cette entente cadraient avec les idées réformistes, qui continuèrent de se développer, sous l'égide des deux pouvoirs, dans ces années de calme relatif, puisque rien ne troublait nos frontières.

L'Université de Paris, trop cantonnée dans ses privilèges et ses vieilles formules, se vit imposer quelques réformes par ordonnance royale. Les avantages de la scolarité des étudiants s'en trouvèrent restreints. D'anciennes mesures, prises sous Charles VII, par un légat du pape, furent rétablies, au vif déplaisir des professeurs.

Les synodes provinciaux et les souverains pontifes ne cessèrent, après comme avant les conciles de Constance et de Bâle, de promouvoir la réforme du clergé par le retour aux devoirs de la vie sacerdotale. Que de fois nous les avons vus recommander la prière, les offices, la prédication, l'exercice des vertus chrétiennes ! Les prêtres, si durement éprouvés par les malheurs de la guerre et du schisme, avaient besoin de se souvenir qu'ils formaient dans l'Eglise un ordre distinct

(1) Pastor, *ibid.*, 262 ; — Arch. Nat., L. 357, nº 7.

des laïques et qu'ils étaient tenus à des obligations plus austères et à une vie plus édifiante. Les évêques se laissaient trop séduire par les grandes charges de l'Etat, l'amour de l'intrigue et par la magnificence des cours. Les leçons, dont ils avaient tous besoin, ne manquèrent pourtant ni aux uns ni aux autres, et elles leur vinrent de haut.

Il y eut un renouveau, particulièrement dans les monastères. Le vrai roi de France, sous Louis XII, était le cardinal d'Amboise, archevêque de Rouen et légat *a latere*. Il mit tout son zèle, avec le concours des deux pouvoirs, à seconder cette réforme générale du clergé et à l'introduire chez les réguliers (1). Le Grand Conseil (2) l'autorisa pleinement « à corriger, punir, amender religieux et religieuses, à réformer les mœurs en meilleure observance, et à contraindre les rebelles par censures ecclésiastiques. »

Cette œuvre si nécessaire reprit, en 1502, à la faveur de la paix. Les religieux mendiants y opposèrent, à Paris, une obstination ridicule, pendant que les autres ordres, qui avaient si admirablement marché sous Charles VIII, s'appliquaient à faire honneur à leur vie nouvelle. Les Cordeliers reçurent les envoyés du pape et du roi au chant du *Miserere* et du *Non secundum peccata nostra*. Ils firent durer si longtemps leurs douloureuses psalmodies qu'on ne put leur donner lecture de l'ordonnance de réforme. Le gouverneur de Paris envoya cent archers de la garde du roi pour les faire taire. On ne vint à bout d'introduire des moines réformés chez les Jacobins qu'après avoir brisé leurs portes. A Saint-Germain, les religieux de Cluny vinrent calmer les plus turbulents avec une escouade de la maréchaussée.

L'appui résolu du bras séculier permit au légat de propager la réforme dans toute la France. Pour en assurer le

(1) Imbart de la Tour, *Le Correspondant*, *loc. cit.*, p. 26.

(2) Réorganisé par Charles VIII et Louis XII, le Conseil du roi avait dans tout le royaume la même autorité que les parlements dans leurs ressorts.

succès, il groupa les couvents qui reprenaient vie en congrégations générales, et un nouvel esprit ranima pour quelque temps leur ancienne ferveur. Les religieuses reprirent les règles de leur primitive observance ; la clôture fut rétablie. Des commissaires, investis de la double autorité de l'Eglise et de l'Etat, parcoururent les provinces, instituèrent des vicaires généraux pour continuer leur œuvre, et obligèrent les abbesses à assurer l'exécution de la réforme dans un délai de quatre mois. Les couvents suspects de tiédeur se virent contraints de recevoir des prieures et des religieuses réformées. Les monastères de Fontevrault, de Chelles, de Montmartre et de Poissy donnèrent l'exemple (1). Pourquoi faut-il que de si heureux commencements n'aient pas eu de suites durables ?

3. La période de calme dans les rapports de l'Église et de l'Etat, qui se maintint de 1498 à 1508, se termina, comme elle avait débuté, par une expédition de Louis XII en Italie. La révolte de Gênes en fut la cause. Le roi prit la ville d'assaut et sa campagne fut si rapide que Jules II, Maximilien et Ferdinand en furent atterrés.

Mais ils firent taire leur envie pour lancer les Français contre Venise. La puissante république s'était agrandie sur la terre ferme, aux dépens de ses voisins. Louis XII lui réclamait Brescia, l'empereur Vérone, l'Espagne Otrante, le pape Rimini. Le Saint-Père avait encore d'autres griefs ; il lui reprochait des empiétements perpétuels sur la juridiction ecclésiastique, une intempestive intervention dans les appels et les collations, en un mot l'esprit même de la Pragmatique Sanction.

La terrible journée d'Agnadel mit Venise aux abois ; mais le triomphe de Louis XII lui fit perdre ses alliés, qui craignirent de favoriser sa prééminence en Italie. Le pape rendit ses bonnes grâces à la République aux conditions suivantes : Elle

(1) Imbart de la Tour, *ibid.*

se désisterait de l'appel qu'elle avait fait au concile, contre l'interdit dont le pape l'avait frappée ; elle n'interviendrait plus dans la collation des bénéfices ecclésiastiques ni dans les recours de ses sujets à la Curie ; elle ne mettrait plus d'impôts sur les biens d'église ; elle renoncerait à toutes ses prétentions sur les terres dont elle s'était emparée ; elle réparerait tous les dommages qu'elle avait causés aux églises et à leurs biens dans le cours de la guerre.

L'idée qui domina désormais la politique de Jules II fut de chasser les Français de l'Italie, son but avoué, « la sûreté de l'Eglise », c'est à dire la délivrance des Etats pontificaux du voisinage de ceux qu'il appelait « des barbares » et qu'il tenait pour schismatiques.

Puis il contracta une étroite alliance avec les Vénitiens, qu'il avait voués à toutes les malédictions. Il travailla les Suisses, pour les détacher du parti de la France ; il y arriva en les comblant de présents, d'honneurs et d'argent. L'éloquence enflammée du cardinal de Sion nous en fit des ennemis irréconciliables. Jules II chercha querelle à notre allié le duc de Ferrare ; le fit attaquer par ses troupes, sous les ordres de son neveu, le futur duc d'Urbin. Il gagna à sa cause l'Angleterre, l'Espagne et l'empereur, qui l'abandonna peu après, pour revenir ensuite à lui. Il donna à Ferdinand l'investiture du royaume de Naples, au mépris des droits de Louis XII. Il lança les Suisses sur Milan, l'armée des Vénitiens sur Vérone, leur flotte et les Fregosi sur Gênes. Enfin il rompit ouvertement avec la France ; il menaça d'excommunier les troupes commandées par le maréchal de Chaumont, qui s'étaient saisies de quelques villes de la République et avaient pénétré sur le territoire pontifical.

C'était la guerre déclarée. Nous avions contre nous toute une coalition, qui allait s'agrandir encore et prendre le nom de Sainte-Ligue.

Quel changement depuis Agnadel ! Le roi de France passait alors pour le champion de la papauté ; il luttait de concert

avec elle, en Italie, contre les principes de la Pragmatique Sanction. Maintenant il combat le pape sous leur égide ; il renouvelle ses anciennes déclarations gallicanes ; il prescrit l'exécution des décrets de Bâle, tout en modifiant ceux de Bourges, à l'avantage des gradués ; il interdit à tout Français d'aller à Rome ; il parle, comme Charles VIII, de faire déposer le souverain Pontife.

4. Maximilien et Louis XII restèrent, officiellement « amis et alliés », en 1510, malgré le bon accueil fait par le premier aux avances de Jules II. Le roi reçut avec une courtoisie toute familière les ambassadeurs de Marguerite d'Autriche et de son père, qui venaient remplir auprès de lui une mission dont les événements révélèrent bientôt l'objet (1).

Il avait convoqué une assemblée générale du clergé à Orléans ; elle fut ensuite transférée à Tours et s'y tint les 16 et 17 septembre. Les lettres de la légation romaine en France nous apprennent que l'assemblée supplia le roi de demander au pape de vouloir bien mettre fin à la guerre qui commençait, et, au cas où il refuserait, de « commettre en France ung Procureur ayant puissance de pourveoir au salut des âmes des subjets du royaume ».

On devine ici la main du cardinal d'Amboise, déjà nommé légat à vie, et tout puissant à la cour. N'ayant pu se faire élire pape, il aurait voulu du moins être demi-pape, vicaire général officiel pour la France du chef de l'Église universelle.

Louis XII fit poser à l'assemblée des questions qui lui étaient toutes personnelles :

Est-il permis à un prince qui défend sa personne et son bien, de repousser l'injure par la force des armes et de saisir les terres de l'Eglise, non pour les garder, mais pour diminuer la puissance du pape ? Il fut répondu que cela était permis dans ces conditions.

(1) *Lettres de Louis XII*, etc., t. II, pp. 32, 38, 47, 63.

Est-il permis à ce prince de se soustraire à l'obéissance du pape, son ennemi déclaré, qui a suscité d'autres princes contre lui et les a incités à se rendre maîtres de ses terres? On répondit qu'il le pouvait faire, en limitant toutefois la soustraction d'obédience à la sauvegarde de ses droits temporels.

Cette soustraction supposée, que doivent faire le prince et ses sujets, les prélats et le clergé, dans les choses pour lesquelles on a coutume d'avoir recours au Saint-Siège? Il fut conclu qu'il fallait garder les règles du droit et la Pragmatique Sanction.

En outre, il demanda s'il lui était permis de défendre contre le pape le duc de Ferrare, les Bentivogli et ses autres alliés, et de regarder comme nulles les censures qui pourraient être fulminées contre lui. La réponse fut affirmative.

Dans ce même mois de septembre 1510, Maximilien envoya Spiegel, un de ses secrétaires, muni de la Pragmatique Sanction, demander une consultation analogue au savant Jacques Wimpheling, dont l'autorité était grande en Allemagne (1).

L'empereur pouvait-il prendre des mesures destinées à délivrer l'Allemagne du joug de la Curie, à empêcher l'exportation d'énormes sommes d'argent dont le pape faisait usage à son détriment, à diminuer les droits fiscaux du Saint-Siège et spécialement les annates?

On voit ici les préoccupations habituelles de Maximilien, qui fut un empereur pauvre, toujours à court d'argent. Wimpheling répondit affirmativement. Il se prononça de même au sujet de l'inutilité des conciles périodiques, de la diminution du nombre des appels au pape, de la réforme des collations bénéficiales et des mœurs du clergé.

L'empereur demandait en second lieu jusqu'à quel point on serait fondé en droit à réclamer l'institution en Allemagne,

(1) Pastor, t. VI, p. 310.

d'un légat permanent, indigène, et devant qui seraient portés les griefs et toutes les affaires litigieuses concernant la religion, et quels seraient, en fait, les avantages de cette institution.

On sait qu'à cette époque Maximilien nourrissait l'idée d'embrasser les ordres et de se faire nommer pape. Cette question, ainsi posée, avait-elle quelque rapport avec son ambition ? On ne peut le dire ; mais ce qui est évident, c'est qu'elle se rapproche beaucoup de celle de Louis XII au même moment et qu'elle devait avoir une même origine. En tout cas, la réponse du savant ne fut point favorable. Il dit qu'il se défiait de cette institution, qui pouvait entraîner à une église nationale et à un schisme.

Enfin Maximilien demandait s'il y avait lieu de codifier les revendications des églises d'Allemagne en une constitution semblable à la Pragmatique. Wimpheling répondit négativement.

Cette consultation, rapprochée des principes étalés à Venise et pratiqués dans le Milanais, prouve que les idées gallicanes avaient fait leur chemin en Allemagne et en Italie.

5. L'originalité des temps où nous sommes consiste en ce que les négociations diplomatiques, les assemblées conciliaires, les prises de villes et les batailles s'entremêlent et se confondent de telle sorte que les ennemis de la veille sont souvent les alliés du lendemain. Seul, Jules II marche à un but constant. Il veut retourner contre la France tous les princes confédérés contre Venise, de manière à isoler Louis XII et à le chasser de l'Italie.

Il se met lui-même en campagne. Pour relever le courage de ses généraux battus par Chaumont, il excommunie celui-ci avec ses officiers et leurs alliés italiens par une bulle du 14 octobre 1510. Il marche sur Ferrare, où il risque d'être pris. Il assiège La Mirandole, y entre par la brèche comme un triomphateur et vient s'installer à Bologne, d'où il négocie avec toutes les puissances. Obligé de s'enfuir devant nos

troupes, qui taillent les siennes en pièces, il se rend à Rome pour y reprendre les négociations, en y comprenant cette fois Louis XII. Il le persuade de ses sentiments pacifiques, tandis qu'il continue de tout mettre en mouvement contre lui (1).

Il arrive enfin au terme de ses désirs.

Il publie, le 4 octobre 1511, les articles de la ligue qu'il avait conclue avec le roi d'Aragon et la république de Venise pour recouvrer la ville de Bologne et les autres villes, forteresses et pays, appartenant à l'Eglise romaine (2). Henri VIII y donne son adhésion, le 13 novembre. Les Suisses et l'empereur y adhèrent ensuite.

Cette ligue du 4 octobre 1511, qui réunit toutes les nations voisines contre la France et qui, l'année suivante, nous fit perdre le Milanais, ne fut pas, nous le dirons, le moindre motif de François Ier pour conclure le Concordat de Bologne.

Un autre motif devait plus tard déterminer Léon X.

6. L'assemblée de Tours avait émis l'idée de réunir un concile général, avec l'approbation du Saint-Père. Le roi et l'empereur chargèrent leurs ambassadeurs de lui demander de vouloir bien le convoquer. Mais Jules II redoutait cette mesure autant que ses prédécesseurs. Il s'y résolut en quittant Bologne, quand ses affaires parurent désespérées, et il proposa Rome pour être le siège de ce concile (3). Les procurateurs des princes et les cardinaux présents à Milan, au printemps de 1512, indiquèrent Pise ; le pape n'accepta point.

Cependant trois cardinaux, cédant à leurs ressentiments personnels comme aux instances de l'empereur et du roi, lancèrent, au défaut du souverain pontife, la convocation du concile général pour le 1er septembre en désignant décidément Pise ; et ils sommèrent Jules II de s'y rendre. Il répondit, le 18

(1) *Lettres de Louis XII*, t. II, pp. 154, 206, etc., t. III, pp. 6, 40, 48, 55, etc.

(2) *Ibid.*, t. III, p. 65.

(3) *Lettres de Louis XII*, t. II, pp. 85, 87, 232, 235; — Cf. Imbart de la Tour, *ibid.*, pp. 130-179.

juillet, par une bulle menaçante ; il fixa lui-même un autre concile, celui qui devait s'ouvrir à Rome ; il le convoqua dans l'église de Saint-Jean-de-Latran, pour le 19 avril de l'année suivante.

Les dissidents se réunirent à Pise au jour indiqué. Il n'y vint que des évêques et des abbés français, assez peu nombreux du reste. La première session se tint le 5 novembre. Le concile se déclara légitimement assemblé, bien que non convoqué par le pape, et représentant l'Eglise universelle, malgré le nombre infime des Pères : quatre cardinaux, les procureurs de trois autres, deux archevêques, quinze évêques et quatre abbés. Il s'assigna un but difficile : réformer l'Eglise dans son chef et dans ses membres, rétablir la paix parmi les chrétiens, déclarer la guerre aux infidèles, éteindre les schismes, les hérésies et les erreurs contemporaines.

A la troisième session, il renouvela les décrets du concile de Constance sur l'autorité des conciles généraux et l'obligation pour le pape de s'y soumettre, sous peine d'une punition proportionnée à sa faute. Les synodistes firent demander au Souverain Pontife de s'unir à eux, en lui proposant une liste de villes parmi lesquelles il choisirait lui-même, ou bien en présentant, de son chef, une autre liste de dix villes au choix du concile. Jules II, pour toute réponse, excommunia les cardinaux assemblés à Pise et les priva de la pourpre.

La guerre, qui s'était rallumée sur ces entrefaites, obligea les synodistes à se réfugier à Milan, sous la protection des canons de Louis XII. Deux cardinaux et six autres évêques français les y rejoignirent. Ils déclarèrent les sentences du pape nulles, le citèrent à leur barre dans un délai de trente jours, puis, après deux autres délais plus courts, le frappèrent de suspense et le proclamèrent déchu de tous ses droits, contumace, auteur du schisme, incorrigible et endurci. Ils quittèrent ensuite Milan, devant les troupes de la Ligue, et s'enfuirent à Asti, puis à Lyon, au milieu de la risée publique.

7. Louis XII, qui avait jugé sévèrement, comme particulier,

leur parodie sacrilège, essaya pourtant de les soutenir comme roi. Il fit plaider leur cause dans les cours d'Ecosse et de Danemark, mais sans succès. Jules II répondit à ses intrigues par une bulle solennelle de déposition, datée du 20 mars 1512. Ni les censures pontificales, ni la défection de Maximilien, qui se fit, au début du concile, d'une manière éclatante, ni la désertion des synodistes, rien ne fléchit l'obstination du roi. Il publia, le 16 juin 1512, des lettres patentes, enregistrées au Parlement, pour déclarer exécutoire en France, le décret sur la suspense du pape (1) :

« Nous, de l'avis de nostre conseil, de tout nostre vouloir et intention, désirant que le désordre de l'Eglise soit réformé, tant dans son chef que dans ses membres, que les décrets des conciles de Constance et de Basle sortissent leur effet ;

« Avons accepté et acceptons ledit décret, voulons et ordonnons qu'il soit gardé et observé de point en point selon sa forme et teneur dans notre royaume, paiis et seigneuries. Et, en ce faisant, avons déclaré que foi soit ajoutée aux bulles qui seront expédiées par ledit concile depuis ladite suspension, et selon icelles les procez jugez et terminez, et avons défendu et défendons à tous nos subjets de n'impétrer dudit Saint-Père aucunes provisions durant ladite suspense, sur peine d'amende arbitraire ».

Jules II lança une nouvelle bulle pour annuler toutes ces procédures. Il traita les cardinaux dissidents de schismatiques et d'hérétiques. Il excommunia Louis XII, le proclama déposé (2), mit son royaume en interdit, à l'exception de la Bretagne, par égard pour la reine Anne, et délia tous ses sujets et particulièrement les Normands et les Gascons du serment de fidélité. Et, comme la ville de Lyon avait donné asile à des enfants de perdition, il la priva du droit qu'elle avait reçu de tenir des foires franches, et transporta ce droit à Genève.

L'irritation du prince excommunié fut extrême. Sa colère

(1) Lambert, XI, 631 ; — Fleury, XXV, 206.
(2) Bulle du 20 mars 1512, Archiv. Vatic., Archiv. del Castello.

ne connut plus de bornes. Il se répandit en imprécations ; il fit frapper une médaille qui représentait, d'un côté, son image avec les titres de roi de France et de Naples, et, au revers, les armes de France avec ces mots : *Perdam Babylonis nomen.* Engagement impie et impossible à remplir !

8. Pendant ces débats orageux se déroulèrent deux séries de faits, qui les éclairent d'un jour nouveau ; l'une, facile à suivre et rapide, entraîna la perte du Milanais ; l'autre, compliquée et pleine d'atermoiements, conduisit la Pragmatique à des poursuites judiciaires, qui furent les prodrômes de sa condamnation définitive.

Pressés par le pape, les confédérés entrèrent en campagne, au commencement de l'hiver de 1511. Les Vénitiens, les Espagnols, les Napolitains firent leur jonction avec les troupes pontificales ; le cardinal de Médicis, le futur Léon X, eut alors le commandement de toute l'armée. Ils assiégèrent Bologne et s'emparèrent de Brescia, tandis que les Suisses faisaient irruption dans le Milanais. C'est devant les troupes italiennes que déguerpirent les synodistes de Pise.

Alors paraît un héros que cette guerre place au rang des plus grands capitaines. Gaston de Foix accourt au devant des Italiens victorieux et les met en déroute ; puis il fait face aux Suisses, les refoule dans leurs montagnes, délivre Bologne, reprend Brescia, et marche sur Ravenne, où les alliés ont concentré de nouvelles forces. Il les charge avec une telle impétuosité qu'au premier choc escadrons et bataillons, tout se mêle. L'infanterie espagnole, commandée par Navarro, fait les prodiges qu'elle renouvellera plus tard à Rocroy : elle est enfoncée par Gaston, digne émule de Condé. Il y périt, hélas ! dans une dernière escarmouche. Navarro et le cardinal de Médicis sont au nombre des prisonniers. Mais la dernière armée de la Ligue était détruite.

Quand ces terribles nouvelles parvinrent à Rome, on crut qu'une nouvelle invasion de Barbares allait saccager la ville. Les cardinaux supplièrent le pape de s'enfuir. La bataille de

Ravenne fut livrée le 11 avril 1512 ; le concile devait s'ouvrir le 19; la plupart des Pères étaient déjà arrivés. Dans quelle consternation ils étaient plongés, inutile de le dire. La première réunion fut remise au 3 mai. Jules II, dont rien ne pouvait abattre l'indomptable caractère, y fit lire un discours où il exposait le quadruple but du concile : l'extirpation de l'hérésie et du schisme, le rétablissement de la paix, la réforme des mœurs et la croisade contre les Turcs.

Il se dit que les Français, loin de leur pays, ne pourraient pas facilement recevoir les renforts nécessaires pour réparer leurs pertes. Il leur fit des propositions de paix, tandis qu'il excitait contre eux l'Angleterre et l'Espagne. Ces nations devinrent en effet menaçantes, et Louis XII retira une partie de ses troupes d'Italie pour les opposer à une invasion imminente. Maximilien donna des ordres secrets, mais rigoureux, qui firent rentrer en Allemagne les lansquenets à la solde du roi. Le Père du peuple était connu par sa parcimonie : son trésorier licencia une autre partie de l'armée victorieuse, pour n'avoir plus à la payer.

C'est dans ces conditions que les Suisses revinrent, à la voix de Schinner, plus nombreux, plus terribles que jamais. « L'Eglise, comme l'Italie, s'écriait-il, est cruellement opprimée, maltraitée, déchirée. Le tyran français veut se l'asservir pour imposer son joug impie à toute la chrétienté. Le souffrirez-vous ? » L'avalanche se précipita par le Tyrol, avec le joyeux assentiment de l'empereur et de Marguerite d'Autriche. Les Vénitiens, les Espagnols, les recrues du pape et de Naples coururent les rejoindre. Les Français, réduits à dix mille fantassins et à quatorze cents lances à peine, battirent en retraite, abandonnant Milan, Crémone, toutes leurs conquêtes et ne s'arrêtèrent qu'à Pavie. Surpris dans cette dernière place, ils y furent taillés en pièces et obligés de reculer jusqu'aux Alpes, entraînant avec eux les malheureux restes du concile de Milan et d'Asti. Les débris de l'armée rentrèrent en France à la fin de juin.

9. Les deux premières sessions du concile de Latran se tinrent, le 10 et le 17 mai, dans une angoisse profonde. Jules II exhorta les Pères, d'une manière touchante, à rechercher les moyens les plus efficaces de réaliser leurs désirs. On publia l'adhésion à la Ligue des rois d'Angleterre et d'Aragon ; puis on condamna solennellement le nouveau schisme : celui du conciliabule de Pise, et on donna aux révoltés un temps déterminé pour se soumettre.

Au mois de juin, la Ligue était triomphante. Les Sforza rétablis à Milan, les Médicis rentrés à Florence, les Français chassés de l'Italie, les Suisses et les Vénitiens vainqueurs, Jules II, le promoteur de la confédération, au comble de la gloire, voilà ce qu'on voyait au-delà des Alpes, dans l'été de 1512 ; de ce côté-ci, la Navarre enlevée par le roi d'Aragon à Jean d'Albret, qui s'était déclaré pour la France ; la Guyenne envahie par les Espagnols, la Bretagne attaquée et la ville de Brest prise par la flotte anglaise.

Le pape avait eu raison de ne pas désespérer. Le 22 juillet 1512, il envoya un bref aux Suisses pour leur donner le titre de *Protecteurs de la liberté de l'Eglise chrétienne.*

Le concile tint sa troisième session, le 3 décembre 1512, dans un état d'esprit bien différent des deux premières. L'empereur Maximilien, qui s'était prononcé ouvertement pour la Ligue, y envoya un ambassadeur. L'assemblée condamna les schismatiques, réfugiés à Lyon, et renouvela l'interdit jeté sur la France.

Restait à briser un autre schisme, moins déclaré que celui de Pise, mais plus enraciné et plus tenace. Ce fut l'œuvre des sessions suivantes.

10. Jules II, qui connaissait la France pour l'avoir assez longtemps habitée, résolut d'y relever l'autorité pontificale, en la vengeant des atteintes de la Pragmatique.

Le moment lui parut arrivé.

Le 10 décembre 1512, dans la quatrième session du Concile, il fit lire deux documents : les lettres de Louis XI qui l'abo-

lissaient, et une bulle où il déclarait « qu'il ne pouvait supporter davantage une chose si pernicieuse et qui était une honte pour l'Eglise ». En même temps, il décerna un monitoire contre les personnes et les corporations du royaume qu'il supposait inféodées à la Pragmatique : prélats, chapitres, princes, parlements ; il leur enjoignit de comparaître au concile et d'alléguer les raisons qu'ils pourraient avoir pour la défendre. Louis XII, lui-même, fut cité à se présenter dans un délai de soixante jours. Une commission fut nommée pour suivre ces procédures.

Ces extraordinaires nouvelles produisirent en France une vive émotion. Le cardinal de Luxembourg, le duc de Valois et la reine Anne écrivirent au pape pour excuser le roi, que son caractère inclinait à la conciliation, mais que ces conseillers poussaient à faire de la Pragmatique une arme de combat.

Les soixante jours écoulés, Jules II, tombé malade, ne put venir à la cinquième session, 16 février 1513. Il y fit exprimer hautement son intention, personne ne se présentant pour la Pragmatique, de terminer lui-même en concile cette grande affaire, si Dieu lui rendait la santé.

Ce fut son dernier vœu.

Il mourut cinq jours après, laissant son œuvre inachevée, mais avec l'espoir que d'autres la compléteraient. Je ne parle pas seulement ici de la restauration de l'autorité pontificale en France, mais aussi de la libération de l'Etat ecclésiastique, de celle de l'Italie, qu'il avait commencée avec tant d'ardeur, et de la construction de la basilique de Saint-Pierre, pour laquelle son génie avait conçu un plan magnifique.

LIVRE IV

LES NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES

1515-1516

Ordre et milieu dans lesquels elles se produisirent.

Commencées au lendemain de la bataille de Marignan, les négociations diplomatiques qui aboutirent à la conclusion du Concordat, se traitèrent principalement à Bologne et à Rome. Elles durèrent de la deuxième quinzaine de septembre 1515 au 18 août 1516. La sanction définitive de l'accord n'intervint qu'à la fin de l'année 1516, le 19 décembre, à la treizième session du concile de Latran.

La Pragmatique Sanction avait lassé la patience du Saint-Siège. Elle devait sombrer dans les poursuites qui lui étaient intentées par le concile. Un nouveau milieu politique permit tout à la fois de la supprimer et de la remplacer par un traité entre les deux pouvoirs.

Quels évènements créèrent ce nouveau milieu politique ? C'est la première question à laquelle nous avons à répondre.

Comment l'entente de l'Eglise et de l'Etat s'établit-elle ? Il semblait jusqu'ici qu'elle était sortie tout entière de l'entrevue de Bologne. Mais la découverte de nouveaux documents limite son champ d'action dans cette ville à un certain nombre seulement des articles dont elle se compose. Il est vrai, le principe de l'accord fut complet, à Bologne, entre les deux

principaux négociateurs, Léon X et François Ier, et ils ne varièrent, ni l'un ni l'autre, dans la suite, à cet égard. Mais la convention que signèrent leurs diplomates dut être reprise ensuite et recevoir un complément assez considérable (1).

Quels furent donc les articles conclus à Bologne, et comment s'opéra la rédaction définitive du Concordat ? Ces questions historiques ne sont ni sans importance ni sans intérêt. Il convient de les présenter ici dans la nouvelle lumière où les placent les pièces d'archives dont l'histoire ne s'était pas encore emparée. Elles se rapportent les unes à l'accord de Bologne, les autres à une négociation nouvelle qui se poursuivit à Rome. A Bologne, en 1515, ce fut Antoine Duprat qui soutint les intérêts du roi ; à Rome, en 1516, ils furent confiés à Roger Barme ; ceux du pape furent défendus à Bologne et à Rome par des cardinaux spécialement accrédités.

Il y a donc trois moments à distinguer dans ces négociations : 1° l'entrevue des chefs des deux pouvoirs, qui eut lieu à Bologne ; 2° les négociations des diplomates, qui furent couronnées par une première convention, à Bologne également ; 3° la mission spéciale que Roger Barme vint remplir à Rome et qui aboutit à une rédaction définitive, celle qui fut consacrée par la bulle du 18 août 1516.

Ainsi conçu, le Concordat reçut, par surcroît, la sanction du concile de Latran, comme la Pragmatique se couvrait de l'autorité du concile de Bâle. Cette sanction donnée, la Pragmatique n'avait plus à recevoir que le coup de grâce.

Telle est la suite des faits qui vont faire l'objet des chapitres suivants, à l'exception toutefois de la sanction du concile, qui n'appartient point à l'histoire des origines du Concordat, mais à celle du Concordat lui-même.

(1) Manos. Torrig, Guasti, 311, Lettre de Jules de Médicis, 11 nov. 1518.

CHAPITRE Ier

UN NOUVEAU MILIEU POLITIQUE

1515-1516

1. Léon X. — 2. Revers de la France en 1513. — 3. Désaveu des conciliabules. — 4. L'année 1514. — 5. François Ier. — 6. Continuation du concile et nouvelle ligue contre la France. — 7. Marignan. — 8. Premières négociations. — 9. Bref de Léon X à François Ier. — 10. Traité de Viterbe.

1. Jules II fut remplacé par Léon X, élu à l'unanimité, le 13 mars 1513, à l'âge de trente-sept ans. Il passait, à ce moment, pour hostile à la politique de la France (1).

Le nouveau pape était né, comme l'a dit, non sans emphase, un de ses précepteurs, « à la fin de ce siècle d'or, où les lettres à demi-mortes se réveillèrent à la voix des muses » ; il en connut tous les enchantements. Il appartenait à une noble et opulente famille. Son père, Laurent de Médicis, surnommé le Magnifique, lui donna d'illustres maîtres : Marsile Ficin, Pic de la Mirandole, Politien, qui développèrent facilement en lui les dons d'une riche nature. Il avait l'esprit pénétrant et délié ; il excellait dans l'art de bien dire.

Cardinal à quatorze ans, d'après une discipline abusive, Jean de Médicis continua de s'instruire avec Philippe Décio et Barthélemi Soccino, se fit recevoir docteur en droit canonique et se passionna pour les lettres et les arts, dont il devint le protecteur. Il en fut glorieusement récompensé, puisque

(1) L. Madelin, p. 9 ; — Petrucelli della Gatina, *Hist. diplomatique des Conciles.*

le XVIe siècle, empruntant son nom par une rare préférence, devait s'appeller le siècle de Léon X.

Envoyé comme légat à Bologne, il tomba, on l'a dit, entre les mains des Français ; mais il put leur échapper et revenir à Rome.

Il présida, le 27 avril 1513, la sixième session du concile de Latran (1). On y réitéra les admonitions adressées aux fauteurs de la Pragmatique, et l'on proposa de déclarer les Français contumaces. Léon X ne répondit pas, indiquant par là qu'il voulait attendre. Il fit nommer une seconde commission, pour étudier les moyens d'arriver à une solution pratique.

A la session suivante, 27 juin 1513, on reçut l'amende honorable des schismatiques de Lyon, qui réprouvaient les actes des conciliabules de Pise et de Milan et se soumettaient humblement au Pape. Celui-ci ne pressa point l'affaire de la Pragmatique. Il avait noué des négociations politiques avec Louis XII, après avoir un instant suivi une autre voie. Ce prince, à son tour, lui envoya, le 26 octobre, deux orateurs royaux, Louis de Forbin, seigneur de Soliers, et Claude de Seyssel, évêque élu de Marseille.

Il leur donna procuration, de concert avec le cardinal Frédéric de San-Severino (2), protecteur des affaires de France en cour de Rome, de faire ensemble un compromis au sujet d'un accommodement avec l'empereur, les rois d'Espagne et d'Angleterre, les Suisses et Maximilien Sforza, concernant la possession du Milanais et du domaine d'Asti (3). Les évènements ne favorisèrent point ces pourparlers. Le cardinal et Louis de Forbin ne s'entendirent même pas ; ils revinrent en France, au printemps de 1514, chercher de nouvelles instructions (4).

Cependant le pape, qui s'orientait alors du côté de la France, se montra bienveillant. L'interdit jeté sur les églises du

(1) Mansi, 784.
(2) Autrement dit, Saint-Séverin.
(3) I Manoscritti Torrigiani, p. 459, n° 75.
(4) I Manoscritti Torrigiani, p. 44, dépêche d'Ardinghelli, 4 avril 1514.

royaume fut suspendu, et la citation faite aux évêques, ajournée.

Mais malgré les pourparlers de paix, l'horizon s'était chargé de gros nuages, pendant la première partie de l'année 1513.

Rappelons brièvement les faits, pour indiquer l'origine et la suite des négociations qui aboutirent à la conclusion du Concordat.

2. Louis XII, encore excommunié, voulait à tout prix réparer le désastre de Pavie et récupérer son duché de Milan. Il fit alliance, après la mort de Jules II, avec les Vénitiens, qu'il était parvenu à détacher de la Ligue. Ayant conclu, d'autre part, une trève avec l'Espagne, il envoya en Italie ses troupes de Navarre, devenues disponibles. A cette nouvelle, une armée vénitienne se mit en campagne contre les Milanais. La Lombardie, attaquée de deux côtés à la fois, releva le drapeau de la France, et toutes les villes, excepté Novarre et Cosme, ouvrirent leurs portes aux envahisseurs.

Ce retour offensif des Français détermina Léon X à modifier son attitude à leur égard. Il se déclara de nouveau contre eux, bien que sa politique apparente fût encore celle de la temporisation.

Il avait déjà resserré, le 9 avril, à Malines, les liens de la Sainte-Ligue. Une lettre confidentielle d'un des agents de Marguerite d'Autriche nous apprend qu'il envoyait de l'argent aux Suisses et les pressait de descendre en Italie. Ils y vinrent et s'établirent à Novarre (2).

C'est alors que Léon X revendiqua Parme et Plaisance, que nous avions conquises, mais qui faisaient précédemment partie des Etats pontificaux. Les troupes napolitaines s'en emparèrent en son nom.

Le nonce accrédité près du roi, Canossa, fut spécialement

(1) Raynaldi, année 1513, nos 21 et seqq., 57 et seqq.
(2) Lettre de Jean le Veau, 14 mars 1513, dans la collection des *Lettres de Louis XII*, Brusselle, 1712.

chargé de réclamer au moins ces deux villes, auxquelles Léon X tenait par dessus tout, « autant, disait-il, qu'à sa tiare même. »

Les lieutenants de Louis XII marchèrent sur Novarre et l'investirent. Un bombardement effroyable ne put faire sortir les assiégés. Les Français durent même lever le siège, à l'approche de deux grosses colonnes envoyées par les cantons helvétiques au secours de leurs soldats, et qu'une de ces colonnes put rallier. Les Suisses fondirent alors sur l'armée en retraite, au milieu des marais de la Riotta; ils la défirent complétement. Huit mille Français restèrent sur le champ de bataille ; les autres s'enfuirent, abandonnant canons, bagages, munitions. Le duché de Milan se trouva une troisième fois perdu. L'armée d'Italie était fondue, et nos frontières de l'est à la merci des envahisseurs.

Cependant les Anglais avaient franchi celles du Nord. Henri VIII, pressé par le Pape et par Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, descendit en Picardie avec quarante mille hommes, dit-on, et vint assiéger Thérouanne. Maximilien, empereur d'Allemagne, se joignit à ses capitaines, servant, comme l'un d'eux, sous ses ordres et à sa solde. Le sire de Piennes vint au secours de la place ; mais il se laissa misérablement surprendre, à Guinegate, le 15 août 1513. Il n'y eut, pour ainsi dire, pas de combat. Ce fut un sauve-qui-peut général, où les éperons servirent plus que les épées. La Palisse, Bayard, d'autres héros des anciennes guerres, furent faits prisonniers. Cette triste journée démoralisa l'armée de Picardie ; elle mit la France à deux doigts de sa perte.

Pour surcroît de malheur, les Suisses franchirent la Saône et vinrent assiéger Dijon, le 8 septembre suivant. Ils étaient également au nombre de quarante mille, y compris les renforts que Marguerite d'Autriche et Maximilien leur avaient fournis.

La ville eût été infailliblement prise, sans un secours mystérieux qu'elle crut recevoir d'en haut et que les contempo-

rains attribuèrent à l'invocation de Notre-Dame de Bon Espoir. C'est ce qu'affirment à l'envi les documents du siège, les lettres patentes de Michel Boudet, l'évêque diocésain, et les délibérations de la Chambre de ville (1).

Les Suisses s'en retournèrent dans leurs montagnes, après avoir fait avec la Trémoille un appointement qui leur promettait quatre cent mille écus d'or et pour l'exécution duquel ils reprirent plus tard les armes.

3. Tant de revers déterminèrent Louis XII à donner quelque satisfaction au pape, au point de vue religieux. Ses ambassadeurs signèrent, le 6 octobre, avec les délégués du Saint-Siège, un traité par lequel Louis XII désavoua les conciliabules, dont il avait été l'instigateur. Il reconnut le concile de Latran comme légitime : il demanda un délai pour y envoyer les évêques de son royaume et pour continuer les négociations relatives à la Pragmatique.

L'instrument public de la renonciation du roi au prétendu concile de Pise et de sa « libre adhésion au concile de Latran comme véritable et légitime » est signé du 6 octobre 1513. Il porte les noms du cardinal de Saint-Ange de Saint-Séverin, de Claude de Seyssel, évêque élu de Marseille, de Louis Forbin de Soliers, et de Pierre Bembo, secrétaire de Sa Sainteté et notaire public par autorité apostolique.

Il fut confirmé par le roi, à Corbie, le 26 octobre suivant. L'adhésion de Louis XII était sans réticence. Il s'engageait même à faire sortir de ses terres ceux qui persisteraient à s'autoriser du concile de Pise.

« Par la teneur des présentes, ajoutait-il, de science certaine et de notre autorité royale, nous louons, ratifions et approuvons tous et chacun des articles contenus audit instrument. En foi de quoi, nous avons fait munir de notre sceau les présentes, signées de notre propre main (2). »

(1) Ces documents ont été publiés dans *La Délivrance de Dijon en 1513*.
(2) J. du Mont, *Corps universel diplomatique*, t. IV, p. 175.

Après cela, les censures portées contre ce prince devaient être retirées.

Pourtant, malgré ces désaveux et ces protestations, le roi conservait toutes ses prétentions à l'égard du Milanais. Au point de vue politique et international, il entendait maintenir ce qu'il appelait son droit.

La huitième session du concile se tint le 9 décembre. Les ambassadeurs français, solennellement admis, présentèrent leurs lettres de créance. La convention du 6 octobre y fut publiée. On signala l'opposition du parlement de Provence aux bulles pontificales. Les conseillers réfractaires furent cités à comparaître dans un délai de trois mois. Puis le pape fit lire trois bulles approuvées par le concile : l'une condamnait des erreurs philosophiques sur l'âme; la seconde exhortait les princes chrétiens à s'unir contre les Turcs, après avoir conclu entre eux la paix; la troisième réformait les exactions abusives de certains officiers de la Cour romaine dans les provisions bénéficiales. Cet euphémisme indiquait la réalisation d'une des réformes les plus urgentes et les plus ardemment réclamées.

4. En 1514, les poursuites contre la Pragmatique continuèrent lentement. Il y eut, au point de vue de la paix, des menaces qui, heureusement, ne se réalisèrent pas.

Le pape, après avoir pressé les cardinaux de rédiger les décrets qui devaient être présentés à l'approbation du concile, présida la neuvième session, le 5 mai (1). Le délai imparti aux défenseurs de l'œuvre de Charles VII était expiré, sans qu'ils eussent comparu. Plusieurs synodistes demandèrent qu'on leur infligeât les peines décernées contre eux. Claude de Seyssel prit leur défense : il expliqua qu'ils n'avaient encore pu venir, parce que les ennemis du roi, en Italie, leur avaient refusé des sauf-conduits. Léon X déclara qu'on les exempterait une dernière fois des sanctions canoniques, mais

(1) Mansi, 858.

qu'ils y seraient soumis, s'ils ne paraissaient point à la session prochaine. Le concile porta ensuite de nombreux décrets disciplinaires, qui reproduisent avec une force particulière ce qu'il y a de meilleur dans les réformes des conciles précédents sur la cour pontificale, les mœurs des laïques et du clergé.

Louis XII parlait ouvertement de revenir attaquer l'Italie. D'un autre côté, les Turcs, vainqueurs des Perses, armaient leurs galères contre la péninsule. Léon X se multiplia dans ces périls imminents. Il négocia avec toutes les puissances chrétiennes du monde. Il voulut réconcilier la France et les Suisses, l'empereur et les Vénitiens, pour les opposer tous ensemble à l'invasion musulmane. L'Aragon, le duc de Milan, les Génois étaient acquis à ses intérêts. On réunit les subsides nécessaires à la croisade.

Heureusement Dieu permit que les menaces des Turcs s'apaisassent (1). Louis XII continuait ses préparatifs, au grand déplaisir du pape (2), lorsqu'il mourut à Paris, le 1er janvier 1515.

5. François Ier, à qui la couronne échut, en vertu de la loi salique, avait vingt ans quand il monta sur le trône. Merveilsement doué par la nature au point de vue physique et intellectuel, ardent au plaisir, passionné pour la guerre, il tourna tout aussitôt ses regards vers le duché, que les derniers revers lui avaient enlevé et dont il prit officiellement le titre. Les récits des guerres d'Italie, les exploits des chevaliers, la mort de Gaston de Foix avaient charmé son enfance et mouillé ses yeux de larmes. Il rêvait pour lui les mêmes combats et la même gloire.

Il cache adroitement son dessein en s'occupant des affaires intérieures et en paraissant ne penser qu'aux amusements des

(1) Raynaldi, 1514, 37, 43, etc.

(2) Les anciens rapports amicaux des deux souverains étaient rétablis à cette époque. Cf. Arch. Nation., L. 357, 2e liasse, no 1, nomination de l'archevêque de Bourges, 20 décembre 1514.

cours (1). Cependant, il renouvelle l'alliance anglaise ; il traite avec Charles d'Autriche, qui possédait les Pays-Bas. Tranquille du côté du nord, il cherche à s'assurer la neutralité du pape. Il travaille, mais inutilement, à gagner les Suisses, qui lui réclament les quatre cent mille écus d'or promis à Dijon et menacent de revenir les chercher en Bourgogne. L'empereur et le roi d'Espagne repoussent ses avances ; à leur défaut, il s'allie avec les Vénitiens.

Léon X s'était concilié l'amitié du jeune roi par ses prévenances et ses amabilités diplomatiques (2). Il parlait de lui avec tant d'affection qu'on se plaignit en Allemagne d'avoir un pape si français. Instruit de ses desseins et de ses armements, il espéra faire la part du feu, en lui laissant conquérir le duché de Milan, sauf à l'empêcher de se saisir du royaume de Naples et à s'entendre avec lui pour en donner l'investiture, non au roi d'Espagne, mais à son propre frère, Julien de Médicis.

François Ier refusa de se prêter à ce dernier arrangement, quelque habileté qu'on eût mise à en insinuer l'idée. Le revirement du pape en fut la conséquence, mais il n'entraîna pas ses amis les Florentins, qui restèrent sur l'expectative, tandis que le duc de Ferrare, le marquis de Mantoue et le duc d'Urbin s'apprêtaient à marcher avec le roi de France (3).

Bientôt le jeune roi composa sa maison militaire et désigna les chefs de la future expédition. Ce furent, avec une foule d'autres noms illustres, Louis de la Trémoïlle, qui avait si heureusement préservé Dijon ; le duc de Gueldre, à la tête de ses farouches lansquenets ; Tavannes, toujours prêt à conduire ses bandes noires à des combats sans merci ; Pierre de Navarre, autrement dit Navarro, dont François avait

(1) L. Madelin, p. 11.

(2) Arch. Nation., L. 357, 2e liasse, nos 9, 10, 11. Il le complimente à son avènement ; il lui envoie un légat pour le saluer ; il lui accorde, pour lui et tous ses sujets, une indulgence plénière, le jour de son sacre.

(3) L. Madelin, *ibid.*, 15 et suiv.

payé la rançon et gagné le cœur, et à la voix duquel de nombreux Basques accoururent.

Il joignit à ces hommes de guerre ses conseillers intimes : le trésorier de France, Florimond Robertet ; le Grand Maître de France, Arthus de Boisy, et celui qui devait être le premier négociateur du Concordat, messire Antoine Duprat. Il l'avait trouvé premier président du Parlement de Paris, il le fit dès son avènement garde des sceaux et chancelier de France. Né à Issoire, en 1463, Antoine Duprat était chevalier, seigneur de Nantouillet, baron de Thoury et de Thiers. Il avait débuté comme lieutenant général au bailliage de Montferrand, près de Clermont. Devenu en 1504, avocat général au parlement de Toulouse, il fut distingué par Louis XII, qui le nomma maître des requêtes de l'Hôtel. Il fut président au Parlement de Paris, en 1506, et, dès l'année suivante, premier président. Choisi comme précepteur du duc d'Angoulême, une plus haute charge l'attendait encore, à l'avènement de ce prince. C'était un homme habile, d'une vaste érudition et d'une force de travail incomparable.

6. Les pourparlers avec la France avaient fait proroger la dixième session du concile. Le tour que prenaient les choses ne permit point à Léon X d'attendre plus longtemps. Il voulut profiter des victoires des confédérés et de la situation prépondérante que le succès de ses négociations personnelles lui avait acquise.

La dixième session, tenue le 4 mai 1515, approuva trois bulles sur les monts de piété, les exemptions ecclésiastiques et l'impression des livres anciens et modernes ; puis elle aborda l'éternelle question de la Pragmatique (1).

Pierre Fiori, évêque de Castellamare, lut une quatrième bulle, qui décernait une citation péremptoire, pour le 30 novembre, contre les prélats, abbés, clercs et séculiers français, qui ne s'étaient pas encore présentés. Ce terme expiré, il

(1) Mansi, 900.

serait procédé à un jugement définitif, et les parties intéressées, si elles faisaient défaut, seraient condamnées comme contumaces. Louis de Soliers, un de nos ambassadeurs, pria le pape de remarquer que les prélats ne pouvaient passer par la Lombardie, qui était au pouvoir des ennemis de la France. Il lui demanda de les dispenser de venir à Rome, ou, tout au moins, de leur procurer les moyens de s'y rendre, sans risque pour leurs personnes. Léon X répondit qu'ils pouvaient venir par Gênes, qu'il avait à cet égard des engagements formels du doge. En conséquence la bulle conservait toute sa force et devait être exécutée. Les Pères souscrivirent tous à ces exigences, excepté un, l'archevêque de Trani, qui trouva le délai trop long.

Le parlement de Provence, ayant fait sa soumission, avait envoyé l'acte notarié qui le constatait. Cet acte fut enregistré par le concile et l'absolution des censures accordée.

Quand il eut reçu toutes ces nouvelles, François Ier chargea d'aller à Rome et de prendre en main la cause de la Pragmatique (1), son chambellan, Louis de Hangest, seigneur de Montmor et de Chaleranges. Il devait joindre ses efforts à ceux des deux autres envoyés, Louis de Forbin et l'évêque de Marseille. Le roi avait, du reste, des amis au concile, dans les ambassadeurs du duc de Savoie, son oncle, qui présentèrent leurs lettres de créance, à cette même session, et ne manquèrent sûrement pas, dans la suite, de témoigner des bonnes dispositions du royal neveu de leur maître (2). Léon X, qui venait d'apparenter sa famille à celle du roi, en mariant son frère Julien avec une princesse de Savoie, sœur de sa mère, donna des ordres formels pour qu'on reçût, à son passage à Florence, « Monseigneur de Montmor avec honneur

(1) *Journal de Jean Barillon*, édition P. de Vaissière, Paris, 1887, t. I, p. 35.

(2) Julien de Médicis épousa, en 1515, Philiberte de Savoie, sœur de Charles III, duc de Savoie, et de Louise de Savoie, mère de François Ier.

et courtoisie, et qu'on lui fît en public et en particulier le plus gracieux accueil (1). »

Le roi le députait à Rome, non pour venir au secours de la Pragmatique en détresse, comme le bruit en courait, mais seulement pour demander d'en ajourner la condamnation.

Mais il y eut, à cette heure de paix, un nouveau revirement politique, qui compliqua extrêmement la situation.

On s'attendait à voir les Français escalader les Alpes : l'ancienne Ligue résolut de les arrêter.

Le roi d'Aragon et l'empereur conclurent une alliance offensive et défensive avec les Suisses. Ferdinand devait nous attaquer par Fontarabie, Maximilien marcher sur Venise et les Suisses sur Dijon. Le Pape leur prêta son concours, en dépit de sa politique française. Il s'engagea à payer au moins le tiers des frais de la guerre; il permit au roi catholique de disposer à cet effet des sommes levées pour la croisade; puis il envoya sa cavalerie, commandée par Prosper Colonna, au-devant de François Ier.

7. Colonna s'était flatté de prendre comme au trébuchet, à la descente des Alpes, ceux qu'il appelait « ces beaux oiseaux de Français ». Il les vit entrer, ces beaux oiseaux, à Villafranca, dans la salle du festin, lorsqu'il se mettait à table avec ses officiers, et les faire tous prisonniers, y compris leurs escadrons (2).

Ils avaient franchi les Alpes, comme s'ils eussent eu des ailes, et volaient de tous côtés à la victoire. Les princes alliés, surpris, se tinrent cois; les chefs des troupes de Ferdinand et de Maximilien n'osèrent plus faire un pas.

Les Suisses eux-mêmes, déconcertés, délibèrent s'ils ne remonteront pas les pentes du Simplon et du Saint-Gothard. Plusieurs cantons en prennent même la route; d'autres négocient avec François Ier, qui, tout bouillant qu'il

(1) I Manosc. Torrigiani, dépêche du 10 août 1515 : « che li sia facto honore et careze..., con parole gratissime in publico et in privato ».
(2) Raynaldi, 1515, nº 17 et seqq.

est, se montre empressé à leur faire un pont d'or, pour faciliter leur retraite, et leur promet autant d'écus qu'ils en désirent.

Le pape, non moins perplexe, envoie une ambassade au roi, avec charge de lui demander « paix et amytié ». A quoi François répond qu'il avait de tout temps désiré « avoir bonne amytié et intelligence avec le Saint-Père », mais que celui-ci ne s'était pas fait faute de se joindre à ses ennemis, et que ses messagers, d'ailleurs, n'avaient pas les pouvoirs suffisants pour traiter. Il ajoute que, s'il y avait bataille et qu'il fût victorieux, le Pape « le trouveroit d'aussi bon vouloir » après qu'avant (1).

Les atermoiements voulus de Laurent de Médicis, qui avait sous ses ordres les troupes du pape unies aux siennes, le tenaient éloigné des opérations de la campagne. Il resta en correspondance avec Louis de Canossa, qui l'instruisait des bonnes dispositions du roi à l'égard du Saint-Père.

Cependant le terrible Schinner, notre mortel ennemi, croit le moment venu d'anéantir l'armée française et son jeune roi ; il excite ses compatriotes, les exalte, les rallie en bandes innombrables et les mène à Marignan, où campent nos troupes, dans l'attente d'une paix prochaine.

Aussitôt commence « la bataille des géants », comme l'appela Trivulce. Elle dure deux jours avec des alternatives diverses. De part et d'autre, les assaillants, chargés et refoulés avec une égale furie, reviennent vingt fois au combat. Les Suisses frappent à coups redoublés sur l'infanterie française ; les lansquenets, les Basques les rompent. Mais les montagnards, méprisant la mort, se retournent, marchent droit sur les canons, qui en emportent de longues files. Ils s'emparent de quelques batteries. Navarro, Bayard, La Trémoïlle, Imbercourt, le prince de Talmont reforment les rangs, et se battent comme des lions. François Ier, aussi brave que le plus brave, se jette dans la mêlée, anime les chevaliers et les sol-

(1) *Journal de Jean de Barillon*, t. I, p. 110.

dats, passe la nuit sur un affût de canon, à cinquante pas du gros de l'ennemi, et, le jour revenu, se bat derechef avec une admirable intrépidité. L'artillerie, que Galiot dirige en habile tacticien, la cavalerie du connétable de Bourbon, enfin l'arrivée, au dernier moment, de l'Alviano avec les troupes vénitiennes, décident la retraite des Suisses, qui laissent toute la plaine jonchée de tués et de blessés.

François Ier s'agenouille sur le champ de bataille, pour remercier Dieu du succès de ses armes; puis, après avoir relevé les morts et les mourants des deux armées, car ses pertes sont également très grandes, fait célébrer, les jours suivants, trois messes solennelles, auxquelles il assiste avec ses troupes victorieuses.

Cette fois, la Ligue avait vécu. Les Suisses en déroute, aucun des confédérés ne descend plus dans l'arène.

8. Léon X, un moment intimidé, se ressaisit bien vite, grâce aux avis de Laurent de Médicis qui l'assure de la bonne volonté de François Ier (1). Il en eut bientôt la certitude, à l'arrivée de l'amiral de Bonnivet, qui vint de la part du vainqueur lui proposer une entente (2).

Il chargea le nonce, Louis de Canossa, de discuter les conditions d'un accommodement. Il pouvait tirer avantage de ce que ses troupes et celles de Florence n'avaient ni secouru les Suisses, ni barré la route aux Vénitiens. Il avait de bons rapports avec ces derniers. Nulle difficulté à ce que le vainqueur gardât sa conquête ; le pape ferait son deuil de Parme et de Plaisance. Les Vénitiens réclamaient Vérone et Brescia : il y souscrirait aussi. Le duc de Ferrare se contenterait de Modène et de Reggio ; le marquis de Mantoue, de l'amitié du Saint-Père. Mais pour rien au monde Léon X ne voulait céder sur la question de Naples, ni sur le duc d'Urbin, qui avait trahi sa cause.

(1) Archives de Florence, archives de Médicis, *Franciscus I ad Laurentium*, 18 septembre.

(2) Sur les détails de cette ambassade, voir L. Madelin, *de Contentu Bononiensi*, pp. 12-15.

Telle était la situation diplomatique au lendemain de la bataille de Marignan. Le nonce se présenta devant le roi, « au camp de Chervalz (1) », dit Barillon, où s'étaient déjà rendus, en suppliants, les députés de la ville de Milan.

« Pareillement audict camp de Chervalz, continue notre biographe, arriva messire Loïs de Canossa, évesque de Tricarie, ambassadeur du Pape, lequel apporta ung bref adressé au Roy, par lequel nostre Saint-Père demandoyt avoir paix, amytié et confédération avec ledict seigneur. Et pour traicter icelle amytié et confédération, nostre dict Saint Père avoyt constitué ses procureurs spéciaulx, Monsieur de Savoye et ledict évesque de Tricarie ; ce que le roy accorda, et commist Monsieur le chancellier pour traicter et conclure avec lesdictz duc de Savoye et évesque de Tricarie. »

Voici les préliminaires dont il fut question :

Parme et Plaisance, que Jules II avait conquises, feraient retour au duché de Milan ; le pape rappellerait les troupes de l'Eglise, qui étaient au service de l'empereur contre les Vénitiens ; Bologne appartiendrait définitivement au Saint-Siège ; les Florentins paieraient une indemnité pour les dommages que leur défection avaient causés au roi. Mais ce prince leur rendrait ses bonnes grâces ; il prendrait les Médicis sous sa protection ; le Souverain Pontife pourrait punir ses feudataires rebelles, clause menaçante pour le duc d'Urbin, Jean-Marie de la Rovère.

Tout en cédant, par la force des choses, au sujet de ses possessions temporelles, Léon X sut garder intactes les grandes causes qui s'agitaient au concile, à savoir l'abolition de la Pragmatique, sur laquelle s'étaient prononcés les Pères, et son remplacement par un nouvel ordre de choses, encore indéterminé sans doute, dans ces premières négociations, mais qui allait bientôt poindre pour sortir de leur suite, avec ses éléments organiques.

(1) *Ibid.*, 138. — Chervals, p. 113, Charvals, p. 137, Chervalz, *Chiaravalle Milanese*, 113, n° 1 ; — Archiv. Nation., J, 576.

Une chose frappe la pensée, dans les délibérations dont il s'agit : c'est que le vaincu de la Ligue conserve son prestige. Le prince temporel est défait ; mais le pape se montre avec toute l'autorité de la Chaire apostolique ; il ne perd aucun des avantages acquis par ses prédécesseurs et consignés dans les sessions de Latran. Il s'affirme comme chef de l'Eglise, avec la plénitude de ses vues et de son action.

9. Voici comment cette négociation s'enchaîna :

L'évêque de Tricarico apporta le traité de Cherval au pape, pour le faire ratifier. Léon X le mit à l'étude et écrivit au roi, qui venait de se transporter à Pavie, le bref suivant :

« A notre très cher fils dans le Christ, salut et bénédiction apostolique,

« Nous avons reçu les articles du traité qui doit être conclu et sanctionné entre Nous et le Siège apostolique, et Votre Majesté ; notre vénérable frère, Louis, évêque de Tricarico, notre nonce auprès de vous, nous l'a présenté en votre nom, comme le canevas et les bases de nos intentions mutuelles. Cette communauté de vues, comme nous l'avons toujours grandement désirée, nous l'avons constatée avec plaisir, et nous avons entendu l'évêque avec plus de plaisir encore ».

On ne pouvait dire plus nettement et plus adroitement que, si le fond était recevable, la forme ne l'était pas.

« Il nous a raconté avec beaucoup plus de détails et de clarté vos parfaites dispositions et vos sentiments distingués envers l'Eglise de Dieu, ce Siège et Nous, en vous comblant de louanges et de recommandations. S'il en est ainsi, comme nous le pensons, nous recommandons beaucoup Votre Majesté dans le Seigneur, eu égard à une telle piété et à de telles pensées. »

Ici se placent une discrète allusion à la bataille de Marignan et l'espoir que le vainqueur voudra bien rendre service à l'Eglise.

« Vous ne pouvez rien faire de plus digne ni de plus glorieux

que de ne rien entreprendre qui vous fasse traiter d'ingrat par le Seigneur, si large et sibien faisant à votre endroit. Nous constatons que vous ne voulez pas négliger le souci de la dignité et de la majesté de ce Siège ; nous avons espoir dans le Seigneur qu'à la preuve de ces vertus, que vous avez donnée à l'âge où vous êtes, et avec la puissance et les forces que le Seigneur vous a départies, se joindront les grandes choses que vous ferez pour aider et orner son Eglise et toute la république chrétienne. Nous avons décidé de confier à votre pouvoir et à votre piété la protection de notre dignité, autant que nous pouvons, avec la permission de Dieu, nous en départir. Vous pourrez ainsi pleinement comprendre combien, après ce même Siège, vous nous êtes et nous serez très cher.

L'allusion qui perce déjà dans les lignes précédentes va se dessiner davantage. Il s'agit des articles du traité dont le pape n'approuve pas la forme.

« Nous avons cette confiance que vous montrant si bien disposé à l'égard de ce qui pourrait nous servir, Nous et le Saint-Siège, et répondre à notre dignité, Votre Majesté n'estimera point qu'elle doive nous contraindre, dans les préliminaires de ce traité, à ne pas tenir compte de notre honneur et de notre dignité, comme l'évêque de Tricarico, que nous renverrons à Votre Majesté, dans deux jours, avec la même célérité qu'il nous est venu, vous expliquera tout plus clairement et plus au long.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 28 septembre 1515, la 3e année de notre pontificat. »

« *Signé :* Bembo ».

Adresse : A notre cher fils dans le Christ, François, des Français le roi très chrétien.

A son retour, Louis de Canossa remit au Grand Maître Arthus Gouffier, seigneur de Boisy, et au chancelier, Antoine Duprat, deux autres brefs du Saint-Père (1).

(1) Barillon, *ibid.*, et Bembo, *Epistole*, 239, 240, etc.

Léon X félicitait ces hauts personnages du précieux concours qu'ils lui apportaient auprès du roi, du respect et du dévouement qu'ils témoignaient envers le Souverain Pontife et le Saint-Siège. Le Pape n'oublierait pas de tels services. Qu'ils persévèrent dans une œuvre si agréable à Dieu, et qu'ils ajoutent pleine foi à ce que leur dira de plus l'évêque de Tricarico.

Ces lettres, également signées Bembo, sont dignes, comme la première, du fin humaniste, dont nous retrouverons le nom au bas du Concordat. Amis et ennemis se déchaînèrent contre le projet de traité : les Vénitiens et les Florentins par crainte, les premiers d'être abandonnés par les Français, les seconds d'avoir à payer les frais de la guerre ; les Milanais et les Espagnols par dépit de voir la reconnaissance de la conquête. Maximilien envoya un exprès au pape pour se plaindre; il le menaça de son armée, d'Henri VIII et des Suisses.

Léon X fit la sourde oreille. Il fut plus sensible à l'impatience de François Ier, qui s'irritait de ces délais. Il accepta définitivement les conditions du roi, à quelques changements près : il obtint de ne point remettre directement Parme et Plaisance entre les mains des Français; il fit accorder une pleine amnistie aux Florentins compromis et abandonner par la France toute réclamation d'indemnité de guerre.

10. Nous avons cité le titre du traité en tête de ces pages. La minute, avec les corrections et les additions autographes des cardinaux Pucci et de Médicis, est aux archives d'Etat de Florence (1). On en trouve un exemplaire authentique aux archives nationales de Paris (2); il y est nommé « Traité de Cherval »; il porte la date du 17 septembre 1515, avec les signatures : Ludovicus Canossa, eps. Tricarensis, et A. Duprat.

Léon X ratifia le 13 octobre, à Viterbe, les articles arrêtés entre l'évêque de Tricarico et Antoine Duprat.

(1) I Monoscritti Torrigiani, in Firenze, p. 461, n° 84 ; — L. Madelin, *ibid.*, 31-39.

(2) J. 576, n° 1 ; — Cf. Marino Sanuto Diario, XXXI, 115, 135, 246, 256.

Par ce traité le roi s'engage à défendre le pape et l'Etat ecclésiastique avec ses terres et seigneuries contre tout agresseur et détenteur, en s'en rapportant sur ce sujet à la déclaration du Saint-Père. Mais cet article ne doit point s'entendre des Vénitiens et il ne leur portera point préjudice.

Le roi ne prendra sous sa protection ni les terres qui relèvent immédiatement de l'Eglise, ni les vassaux ou les feudataires qui lui sont soumis, à l'insu du pape, et si ce n'est avec cette clause qu'il n'en résultera aucun dommage pour les droits de l'Eglise Romaine, et, s'il l'a fait, il renoncera à cet engagement dans les deux cas.

Les habitants du duché de Milan continueront de demander leurs provisions de sel aux terres de l'Eglise, suivant la convention conclue entre Jules II et Louis XII, et à des prix qui seront fixés par une commission nommée par les deux cours.

Les rois très chrétiens seront tenus de protéger tout spécialement la République de Florence, si chère à Léon X, toute la maison de Médicis, qui est la sienne, Julien, son frère, Laurent, son neveu, leurs descendants et leurs biens à perpétuité.

En retour, le pape s'oblige à défendre le roi, ses Etats et son honneur contre tout ennemi et adversaire, sans tenir compte de quelque exception que ce soit. Il lui garantit, sur sa foi et sa parole de pontife romain, la possession du duché de Milan, des terres et seigneuries qui en dépendent et de tout ce qui pourra y être annexé dans la suite. Il lui cède et lui remet dès aujourd'hui les villes de Parme et de Plaisance.

Le présent traité ne rompt point les alliances respectives des deux souverains, tout en y dérogeant pour les clauses qui y seraient contraires. Le pape veut arrêter l'effusion du sang chrétien, établir une paix générale entre les différents princes chrétiens et tourner toutes leurs forces contre les Turcs, l'ennemi commun, et le roi promet de le seconder dans cette entreprise.

CHAPITRE II

L'ENTREVUE DE BOLOGNE

11-15 décembre 1515.

1. Idée du Concordat dans l'esprit de François Ier. — 2. Léon X demande une entrevue. — 3. Bologne. — 4. Arrivée du roi. — 5. Discours du chancelier. — 6. Série des rencontres du pape et du roi. — 7. Accord religieux fait en principe dans la première séance. — 8. Ce qui transpira, le mercredi. — 9. La messe de San-Petronio, le jeudi. — 10. Accords politiques. — 11. Départ de François Ier. — 12. Les négociations concordataires. — 13. Documents nouveaux.

1. Le traité de Viterbe laissait plusieurs questions en suspens : celles du royaume de Naples, des Vénitiens, du duc d'Urbin, l'imminente invasion des Turcs en Hongrie, le projet de croisade, certaines difficultés relatives à quelques diocèses de France, surtout les poursuites intentées à la Pragmatique, et le désir de terminer cette grave affaire par un concordat.

C'est au camp de Pavie que François Ier exprima pour la première fois l'idée de conclure un concordat avec le Saint-Siège au sujet du conflit religieux. Cette idée lui vint-elle spontanément ? Lui fut-elle suggérée par son chancelier, le nonce ou l'un de ses ambassadeurs auprès du Pape ? Jean Barrillon, qui note le fait, n'en indique pas l'origine.

Il raconte que le roi reçut alors des lettres de son ambassadeur à Rome, Louis de Forbin, seigneur de Soliers, au sujet de la citation péremptoire qui lui était adressée par le concile, ainsi qu'aux prélats français, afin de venir alléguer les raisons pour lesquelles ils s'opposaient à l'abrogation de la Pragmatique.

« Sur quoy, continue Barrillon (1), ledict seigneur manda audict de Soliers que de brief envoyeroit ambassadeur devers le pape pour deffendre icelle Pragmatique, ou que, au lieu d'icelle, on feist quelque concordat qui fust prouffitable pour l'Eglise gallicane. »

Quel ambassadeur s'agit-il d'envoyer au pape? Louis de Montmor, à n'en pas douter. Seyssel et Forbin étaient à Rome; Roger Barme n'y vint que l'année suivante; Louis de Montmor était en route. Tout cadre bien avec le récit de Barrillon.

Toutefois, cette idée de concordat était plus politique que religieuse, dans l'esprit de François Ier et de son Conseil. On verra par la suite comment elle se présentait aux yeux d'Antoine Duprat, qui dirigeait alors les affaires de l'Etat. La pensée religieuse n'était pas exclue; mais elle était primée par les vues politiques.

François Ier aima plus tard à rattacher la conclusion du Concordat aux difficultés du moment : la guerre d'Italie, qu'il fallait arrêter; les ligues des princes voisins, auxquelles on devait parer; la nécessité de mettre le pape dans ses intérêts et de donner à ses sujets paix et tranquillité (2).

2. Le roi pensait donc à un concordat, dans son camp de Pavie, lorsque le pape lui offrit une entrevue pour terminer le règlement de leurs affaires.

A cette nouvelle, frémirent tous les adversaires du traité de Viterbe : unanimes protestations des amis de Maximilien et de Ferdinand devant le pape ; insinuations habiles des Vénitiens auprès du roi ; découragement de ses autres alliés, Mantoue, Ferrare, Urbin. A Rome d'abord, puis à Viterbe, continuelles récriminations des cardinaux arguant de la dignité de l'Eglise et du souverain pontife, de l'approche de l'hiver, des dépenses du voyage.

(1) *Journal de Jean Barrillon*, t. I, p. 173; — L Madelin, *ibid.*, pp. 39-46.
(2) Trésor des Chartes, J. cote 1027, liasse unique; — Arch. Flor. *Lettere esterne alla signoria.* Resp. 12, fo 313, 377; — *Julius de Medicis ad Laurentium*, 19 oct. 1516, in Firenze, Arch. Mediceo, filze CX et CXIII.

Léon X, battu dans ses alliés, à Marignan, se croyait sûr de vaincre lui-même sur un nouveau champ de bataille, celui de la diplomatie. Il y serait entouré de ses cardinaux, dont le savoir et la compétence étaient hors de pair. Les Médicis, Laurent Pucci, Pierre Accolti lui paraissaient des lieutenants invincibles (1). Quelle figure pourraient bien faire, devant ces hommes versés dans tous les secrets de la politique européenne, les Briçonnet et les Robertet, serviteurs malheureux d'un régime vaincu, de la Pragmatique, en un mot, puis les Boisy et les Duprat, si novices encore dans leur art et par conséquent inexpérimentés ?

Il ne lui déplaisait pas de descendre personnellement dans l'arène. Il y déploierait les séductions de sa parole, toutes les inspirations de son cœur. Ce roi de vingt ans, brave sans doute, mais si frivole (ses vieux serviteurs en gémissaient !), pourrait-il résister à une si captivante attaque et à un si haut prestige ?

De quoi s'agissait-il au fond ? De recevoir l'obédience filiale du jeune prince ; et, cette démarche, qui empruntait aux événements une si grande portée, une fois faite avec les rites traditionnels, rien de plus simple que d'obtenir de lui la révocation de la Pragmatique et l'abandon d'un feudataire coupable. On le comblerait d'honneurs, de belles paroles, de présents ; on lui donnerait une relique insigne de la vraie croix, magnifiquement sertie et tirée (ô ironie des choses !) du trésor de Jules II. On ne refuserait rien à ses demandes ni à ses désirs, pourvu qu'il sacrifiât la Pragmatique, le duc d'Urbin et l'expédition de Naples.

Et quand on parlait de dignité méconnue, d'obstacles insurmontables, il répondait qu'un autre Léon était allé au-devant d'Attila et que Grégoire VII avait dompté un autre vainqueur.

Ces dernières exagérations ne furent sans doute pas connues de François Ier ; mais il n'ignorait pas les autres. Il ne se posait

(1) Archiv. Venet., Capi de Consilio Pasqualico, 3 nov. 1515 ; — Mutinense, 5 nov. 1515, *et loc. cit.*

nullement en conquérant farouche ; il ne voulait en aucune sorte d'une collision avec le pape. Il se savait doué lui-même de charme, d'agrément et d'esprit d'à-propos. Il prétendait surprendre son partenaire et tromper ses calculs. Il rassurait ses alliés les Vénitiens, en leur disant avec toute la fougue de ses vingt ans ; « Le pape est un traître ; je ne ferai pas son jeu ; je le forcerai à faire le mien (1). »

Il se proposait de prolonger l'entrevue et de la mettre à profit pour régler les différends de l'Eglise et de l'Etat, dont le nombre s'était accru dans ces derniers temps; il voulait s'entendre également avec le souverain pontife sur les grands problèmes qui attiraient en ce moment l'attention du monde politique.

Par son ordre, l'amiral de Bonnivet se rendit à Viterbe, pour régler les détails de l'entrevue.

3. Où le rendez-vous serait-il fixé ? François Ier aurait préféré Rome. Il rêvait d'y faire une entrée triomphale, suivant la mode du temps. Mais celle de Charles VIII y avait laissé des souvenirs amers, et Léon X se préoccupait de ne pas exciter le mécontentement des autres puissances. Il eut volontiers indiqué Florence, où il était très populaire ; mais sa propre famille craignit que la présence des Français ne produisît un mouvement défavorable aux Médicis. On finit par choisir Bologne.

Rebâtie depuis peu dans le style italien du xve siècle, cette ville, la première de la Romagne, après Rome, avait de belles églises, de vieilles tours penchées, comme celle de Pise, de nombreux monastères, des palais splendides, d'opulentes maisons, portées sur de longues galeries d'arcades rouges et roses, et un forum magnifique. Elle s'élevait à l'extrémité de la Lombardie, dans une plaine fertile, au pied des Apennins, dont elle recevait les sources jaillissantes. Sa fraîcheur, son site enchanteur, son beau ciel en faisaient une des plus ravissantes cités de l'Italie.

(1) L. Madelin, pp. 39, 40, 43, etc.

Elle s'était mise en république, comme les autres villes importantes, dans le haut Moyen Age, avait fait la guerre à Venise, à Milan, aux papes. Elle s'était tour à tour soumise et soustraite à l'autorité des souverains pontifes, suivant les caprices de la foule et la prééminence des factions qui la divisaient. Celle des Bentivogli l'avait gouvernée dans les derniers temps. Chassée par Jules II, restaurée par Louis XII, cette dernière s'était vue naguère expulsée par la Ligue, la ville ayant été adjugée aux terres de l'Eglise par le récent traité de Viterbe.

Toutes ces vicissitudes avaient froissé le peuple de Bologne. Quand Léon X se présenta devant la cité, le 8 décembre, il n'y reçut qu'un très froid accueil. Elle se montra, au contraire, sympathique aux Français. Elle s'émut à la nouvelle de l'arrivée du vainqueur de Marignan. Elle vit, du reste, accourir à la suite du Sacré Collège les ambassadeurs des principales cours de l'Europe, les savants, les historiens, les artistes : Paul Jove, l'Arioste, Léonard de Vinci. Elle fixa un moment l'attention publique.

4. François Ier s'y présenta, le 11 décembre, avec un brillant cortège, mais suivi seulement d'une partie de son armée, quinze mille hommes au plus. Tous les détails de l'entrevue avaient été réglés entre l'amiral de Bonnivet et le cérémoniaire du pape, Paride de Grassis, avec les conseils du cardinal de San-Sévérino, agréé des deux parties. Le roi venait traiter avec Léon X, les coudées franches. Il consentait à faire son obédience, suivant les rites traditionnels, mais sans que ni la cérémonie elle-même ni les témoignages de déférence qui l'accompagneraient dussent nuire à sa liberté d'action.

Suivant le protocole, deux cents arbalétriers pontificaux, en rouge et noir et chapeaux d'or, accoururent à sa rencontre. Deux cents gardes du roi se joignirent à eux, tout chamarrés d'or ; ils étaient conduits par le grand sénéchal de Normandie. Puis s'avancèrent vingt-et-un cardinaux, en chapeaux et chapes rouges, au milieu d'une procession immense, des arcs de triomphe et des acclamations publiques.

Les cloches des dix-neuf églises, les détonations de l'artillerie, les musiques des deux souverains unissaient leurs voix et leurs accords. Les ambassadeurs accrédités auprès du pape et du roi suivaient les chevaliers français. Au milieu d'eux s'avançait, souriant, sur un cheval tout caparaçonné de noir, le jeune prince à la taille svelte, aux traits d'une beauté plastique, au teint d'ivoire, vêtu de soie tissée d'argent, un sceptre à la main, le chef couvert d'un chapeau de velours noir avec un panache de même couleur.

Après lui marchaient sur quatre rangs le connétable de Bourbon, les ducs de Vendôme, de Lorraine et de Longueville, les autres princes du sang, le chancelier Duprat, le grand maître de Boisy et les autres ministres. Puis venaient les princes italiens qui s'étaient distingués à Fornoue, à Agnadel, à Ravenne, à Marignan, mêlés avec les héros de ces journées, Bayard, La Trémoïlle, le maréchal de Lautrec, le comte de Saint-Pol, l'amiral de Bonnivet, d'Aubigny. D'autres seigneurs français, les archers et les arbalétriers de la garde royale, au nombre de six cents, tous portant la livrée du roi, fermaient la marche.

Léon X attendait son hôte au palais municipal. Il lui fit servir ainsi qu'à sa suite un magnifique repas. François se vêtit ensuite « d'une robe de drap d'or frisé, fourrée de martres sebellines ». Les princes se parèrent aussi « de drap d'or et aultres habiltz précieulx ». Le pape réunit son consistoire et y admit les ambassadeurs étrangers. Quand tous eurent pris leur place et se furent assis chacun à son rang, il prononça la formule : *Accedat*.

C'est alors que se présenta le roi de France. Il s'agenouilla devant le Souverain Pontife, lui baisa, le sourire aux lèvres, les pieds, la main et la bouche : « Très saint Père, lui dit-il, je suis charmé de voir ainsi face à face le Vicaire de Jésus-Christ. Je suis le fils et le serviteur de Votre Sainteté. Elle me voit prêt à exécuter ses ordres ».

Léon X lui répondit en français que ses hommages s'adres-

saient, non à la personne du pape, mais à Dieu. Il lui parla d'une manière si cordiale et si noble que le prince en fut touché et les assistants ravis d'admiration.

5. Alors s'avança le chancelier de France, vêtu de drap d'or; il tenait à la main un discours latin, dont le texte avait été revu et approuvé. C'était la formule d'obédience en style oratoire qu'il devait prononcer, au nom de son maître, suivant la coutume de nos rois, à leur avènement.

J'en donne ici l'analyse, avec les passages auxquels le Concordat se référera bientôt, et non sans complaisance.

Justement ému d'avoir à parler devant une assemblée si redoutable, le chancelier se rassure en voyant le bienveillant accueil d'un pape qui porte le grand nom des Médicis, qui conduit la barque de Pierre à travers les écueils et les tempêtes et la défend avec le courage d'un lion contre des ennemis acharnés.

Après un éloge enthousiaste du Lion mystique qui gouverne en ce moment l'Eglise, vient une allusion discrète à la Pragmatique, avec des traits et des images que reproduira la bulle de Léon X, *Primitiva illa Ecclesia*. Pasteur vigilant, le pape éloigne son troupeau des pâturages contaminés, réunit ses brebis dispersées, guérit les malades et leur procure une saine et fortifiante nourriture. Il veut, comme Dieu lui-même, qu'il n'y ait « qu'un troupeau et qu'un pasteur ».

« De si nobles exemples, continue-t-il, ont touché notre Prince, qui n'a rien eu de plus à cœur ni de plus pressant que de vous témoigner, bienheureux Père, les sentiments de respect, de piété filiale et d'absolu dévouement dont ses prédécesseurs ont offert l'hommage aux souverains pontifes et au Siège Apostolique, dès qu'ils ont eu reçu l'onction du saint Chrême.

« Fidèle à ces souvenirs, le Roi très chrétien, après sa victoire sur les Suisses, n'a point prêté l'oreille à de pervers conseils, qui voulaient le détourner de vous. Il a franchi tous les obstacles, les montagnes, les précipices, les fleuves, il a vaincu et dispersé les phalanges ennemies, pour vous appor-

ter l'expression de sa filiale obédience. Il vous reconnaît, vous respecte et vous révère comme le vicaire très véritable du Christ, le chef invaincu du peuple chrétien, le pilote intrépide de la barque de Pierre, le Père très indulgent de tout le genre humain. En vous il vénère un homme divin, auquel il se présente les mains tendues, les bras ouverts, le cœur plein d'amour.

« Il vous consacre et vous dédie toutes ses ressources, toutes ses forces, ses biens, ses armées, ses flottes, son royaume, ses duchés, sa propre personne, avec tout l'élan de son âme et la loyauté de sa foi. Usez et disposez, suivant votre plaisir, des troupes du roi très chrétien et de ses armes victorieuses. Recevez le valeureux roi des Français, votre fils très respectueux : il est vôtre par la religion, vôtre par le droit, vôtre par la tradition de ses ancêtres, vôtre par la coutume, vôtre par la foi, vôtre par inclination. *Tuus est religione, tuus jure, tuus more majorum, tuus consuetudine, tuus fide, tuus voluntate.* Et recevez avec lui tous les Français, qui vous offrent le même amour et le même respect (1). »

6. Léon X répondit, cette fois, en latin. Il embrassa le roi, les princes et le chancelier. Puis il se leva, prit le jeune héros par la main et l'introduisit, à la grande surprise de l'assistance, dans une pièce voisine du consistoire.

L'entretien des souverains dura deux heures; nous en indiquerons l'objet. Quand il fut terminé, ils reparurent à l'assemblée; puis le pape leva la séance.

Les entrevues continuèrent les jours suivants, dans le plus profond secret. En voici la suite et les circonstances :

Le lendemain matin, François Ier reçut la visite de Paride de Grassis, qui, ayant déjà vu Léon X, venait se concerter avec le roi au sujet de la messe solennelle du jeudi. Le prince se rendit au couvent des dominicains, où Nicolas del Arca et Michel-Ange avaient laissé des preuves multiples de leur génie.

(1) L. Madelin, I, 173.

Après le déjeuner, le Pape lui fit une courte visite et revint le soir, après dîner, pour converser plus longuement avec lui. Ils furent assaillis tout le jour, l'un et l'autre, par les orateurs des Vénitiens, des Anglais, des Espagnols, des Siennois, des Portugais, tous plus ou moins travaillés par l'ambassadeur de Maximilien, qui les excitait contre la République de Venise. Le soir, au sortir de l'entretien du Pape, le roi parut, au milieu de ses officiers, à un bal masqué, qui dura toute la nuit.

Il dut faire la grasse matinée, le jeudi 13. Léon X lui rendit visite, lorsqu'il déjeunait encore. Le roi l'accompagna, quand il se transporta, avec un somptueux cortège, à l'église de San-Petronio, le suivit de même à son retour, et ne le quitta point sans le remercier au sujet de cette cérémonie, sur laquelle on reviendra plus loin. Ils se revirent, le soir, dans un entretien secret, qui dérouta, comme les précédents, toutes les suppositions des diplomates.

Le 14, le roi assista à la messe, à la cathédrale de Saint-Pierre, où l'ambassadeur d'Espagne le retint assez longuement. Il regagna ensuite le palais. Le Pape y tint un consistoire pour y donner la pourpre à l'évêque de Coutances, Adrien de Boisy, frère du grand maître et de l'amiral de Bonnivet. Le soir, les deux souverains dînèrent ensemble, tandis que les ducs de Lorraine, de Vendôme et de Bourbon étaient assis à une seconde table avec trois cardinaux. Puis ils reprirent leurs conférences secrètes. On apprit dans la suite qu'il y fut question de l'élargissement de Colonna et de la croisade, à laquelle le Saint-Père exhorta vivement le roi très chrétien, en lui remettant la magnifique relique de la vraie croix de Jules II.

Le samedi 15, le roi reçut la sainte communion, puis il toucha les écrouelleux, après avoir fait annoncer cette délicate cérémonie, à laquelle était venu depuis la Pologne un évêque malade (1). Enfin, il vint l'après-midi prendre congé du Pape.

(1) « Le roy,... ledict jour, affirme Barrillon (I, 174), guérit les malades des escroelles en la chapelle du palais où estoyt logé le pape, et

resta avec lui une demi-heure, et lui demanda la statue de Laocoon, qui lui fut promise, et, une fois de plus, la grâce du duc d'Urbin, qui lui fut encore refusée.

Telle est la série de leurs entrevues, avec l'emploi de leur temps, du 11 au 15 décembre, d'après les récits combinés du *Diarium* de Paride de Grassis et des ambassadeurs étrangers, qui en notaient tous les détails (1). Voyons maintenant les points dont ils convinrent.

7. Les entretiens des deux interlocuteurs ont été secrets, sans doute ; mais le Mémoire d'Amboise et surtout le Memorandum officiel de leurs délibérations ont soulevé les coins du voile qui les recouvre.

N'avançons toutefois que pas à pas, en raison du mystère dont il plut aux deux souverains de s'envelopper.

Pour leur première conférence, celle du mardi, il ne faut pas s'arrêter à ce que le chancelier Duprat, parlant au nom du roi, raconta, à Amboise, un peu plus de deux ans après, qu'à peine commencée la conférence faillit se rompre, parce que le pape n'acceptait pas les propositions du roi (2). Il s'agit, dans ce passage, du traité de Viterbe, et les faits remontent au mois de septembre.

Mais il y a lieu de tenir note d'une indication très précise, que nous apporte le Journal de Jean de Barrillon, secrétaire du chancelier, lequel était sûrement bien informé de ces détails. Il dit donc, en relevant les circonstances les plus minimes :

« Le Pape prit le Roy par la main et le mena en sa chambre,

entre aultres guérit un évesque de Poullongne, qui venoit expressément devers le roy et avoit apporté lectres recommandatoires du roy de Poullongne.

(1) *Oratores florentini*, 11, 12, 14, 15 déc. 1515 ; — *Oratores Veneti*, 12 déc. 1515 ; — L. Madelin, p. 64 et suiv. ; — Barrillon, *Journal*, t. I, p. 167 ; — Fleuranges, *Mémoires*, p. 56 ; — *Legatus Maximiliani ad imperatorem*, 15 déc. ; — *Lettere Est.* Resp. 12 f°, 455, 470 ; — Mar. Sanuto, *Diarii*, t. XXI, 372, 377, 380, 391, 884 ; — P. Jovius, 15 déc., 391 ; — Paride de Grassis, t. XII, p. 24. Le Glay, *Relat. anonyme*, t. II, p. 85.

(2) L. Madelin, p. 65.

qui estoit près ladicte grand'salle du consistoire, et, en allant, bailla à porter la queue de sa chappe au sire de Boisy, grand maistre de France. « Et quant furent dans ladicte chambre, après plusieurs devis, icelluy seigneur pria nostre Sainct-Père le Pape que son plaisir fust confermer la Pragmatique Sanction, ce que ne voulut pour riens accorder, mais dist que estoit content que, au lieu d'icelle Pragmatique, on feist ung Concordat qui fust semblable. Et pour faire ledict Concordat nostre Sainct Père commist les cardinaulx d'Anconne et Sainct-Quatro, et le Roy commist monsieur le Chancellier ».

D'autres détails sont aussi donnés dans une dépêche du 15 décembre, de l'ambassadeur de Maximilien. Arrivé dans sa chambre, le pape déposa chape et tiare sur un lit, tandis que le roi regardait par la fenêtre l'église San-Petronio et la foule qui remplissait la place. Léon X, la tête couverte, s'approcha ensuite du roi, et lui toucha le bras pour dire que l'on pouvait commencer.

La demande de François Ier en faveur de la Pragmatique ne doit pas être prise au pied de la lettre. Ce n'était qu'un jeu diplomatique. Le jeune négociateur avait résolu de tromper son interlocuteur : il s'essayait à ce manège. Il entend discuter en toute liberté ; il ne permet pas qu'on puisse arguer de son obédience. Mais, quoi qu'il en dise, il ne tient nullement à la convention de Bourges ; il sait tout ce qu'elle renferme de répréhensible, et, quand le pape lui propose un accord sur ce qu'elle a d'acceptable, il le prend au mot.

« Un concordat prouffitable pour l'Eglise gallicane », demandait le roi. « Au lieu d'icelle Pragmatique, un concordat semblable », répondait le pape. L'accord se trouva fait en principe. Restait à fixer les conditions. Les deux souverains les discutèrent et leurs conseillers en rédigèrent le protocole. Nous examinerons le Memorandum de ces derniers dans le chapitre suivant.

Le bruit se répandit à Bologne que le pape avait confirmé la Pragmatique. Les chevaliers français ne s'en émurent pas :

cette affaire les intéressait peu ; ils ne s'embarrassaient nullement, disaient-ils, des secrets du roi et du pape. Mais les ecclésiastiques et les diplomates tinrent un autre langage.

8. Le mercredi apporta également ses révélations.

Le Mémoire d'Amboise, que nous analyserons en son lieu, nous découvrira tous les dessous de la politique royale. Nous y verrons les raisons pour lesquelles le roi conclut les trois conventions diplomatiques dont le lien est manifeste : celle de Viterbe, en septembre 1515; celle de Bologne en décembre, la même année, et celle de Rome, en février 1517. Le chancelier parlera des difficultés politiques qui s'élevaient à tous les points de l'horizon, en Italie, en Allemagne, en Suisse, en Angleterre, en Espagne.

Elles furent examinées à Bologne et mises sur le tapis dès le premier jour. Le mercredi, avant la grande conférence du soir, le jeune prince ne se fit pas prier pour dire aux Vénitiens qu'il avait défendu leurs intérêts. Le roi de Hongrie, menacé par les Turcs, leur confia-t-il, appelait le pape et l'Europe à son secours. Léon X, à l'en croire, le suppliait d'écouter leur cri de détresse. Il lui faisait dire aux Hongrois, au sujet des Vénitiens : « J'ai répondu qu'on ne pouvait entreprendre une croisade sans vous ». Pour les gagner à cette cause, le pape acceptait, contrairement à son premier dessein, de retirer ses troupes de Vérone, comme le demandaient les ambassadeurs de Venise, et il répondait encore à leur désir en insistant pour qu'on pressât le siège de Brescia.

A ces détails, l'habile diplomate joignit cette autre confidence aux mêmes ambassadeurs : « Le Saint-Père s'est enquis des conditions de mon pacte avec la république de Saint-Marc. J'ai répondu : Je me suis engagé à la défendre, excepté contre l'Eglise; ce qui lui a fait un plaisir extrême ». (1)

(1) *Consilium Decem Virorum*, Arch. Ven. *Ambasciotori in Francia*. busta 91, f° 668; — *L. de Canossa ad summum magit. de Boisy*. 28 sept, 1515; — Archiv. Vat. Nunziature, Germania, I, 96 ; — *R. Acciajuoli ad Li Otto di Pratica*, 28 et 30 sept. 1515, Archiv. Flor. ; — *Epistola Ferrariensis Tassini*, 6 oct. 1515, Arch. Mutinense.

C'était insinuer aux Vénitiens qu'ils ne devaient plus se permettre de revendiquer leurs droits sur Ravenne et Cervie, possédées par le Saint-Siège.

Le même jour, notre ingénieux conférencier dit aux orateurs d'Angleterre et d'Espagne qu'il était venu, comme il convenait à un prince très chrétien, baiser les pieds de Sa Sainteté et lui rendre son obédience filiale, qu'il y avait eu sans doute des guerres et des différends entre leurs rois et lui, mais qu'il ne se désintéresserait jamais de la paix avec tous les princes chrétiens, et qu'il ne fallait vraiment pas qu'il y eût entre eux des guerres sans fin.

L'orateur du Portugal parla au roi contre les Vénitiens, qu'il lui représenta comme des ennemis de la religion, attendu qu'ils prêtaient secours aux Maures, aux Sarrasins et aux Egyptiens, en vue de faire échec aux expéditions d'Albuquerque dans les Indes orientales. François répondit que le roi très chrétien ne pouvait manquer de parole et qu'il devait tenir les promesses qu'il avait faites à ses alliés.

Tous ces propos coururent les chancelleries et « enflèrent les Vénitiens comme des hiboux », écrit à Maximilien son ambassadeur (1).

9. Pour prolonger l'entrevue, François Ier exprima le désir d'assister à une messe solennelle, qui devait être célébrée par le pape, à San-Petronio, le dimanche suivant, 16 décembre. Pour la raccourcir, au contraire, Léon X avança la cérémonie de trois jours. Elle eut lieu, le jeudi 13, après entente sur la part qu'y devait prendre le roi. Il se conforma, dans une large mesure et avec une bonne grâce parfaite, aux rites d'usage en pareil cas, et que Charles VIII avait observés avec moins d'assurance, à Rome, avec Alexandre VI, en 1495. Il fit, comme lui, l'office de caudataire; il répondit avec les princes du sang aux prières de la messe, offrit l'eau, présenta l'aiguière. Et, comme le pape le priait de ne point s'assujettir

(1) L. Madelin, pp. 68-71 ; — Lettre du 15 déc.

à toutes les cérémonies, il dit qu'il voulait servir le Vicaire de Jésus-Christ dans les plus petites choses, afin de s'apprendre à lui venir en aide dans de plus grandes.

Quand arriva le moment de la communion, Léon X, prévenu pourtant, lui demanda s'il voulait se confesser à lui de ses péchés et recevoir de sa main le corps du Seigneur : « Je ne veux pas changer de confesseur, répondit-il avec esprit, et j'ai communié il y a peu de temps ». Il avait pris cette résolution, dans la crainte, dit-on, que Léon X ne profitât de cette occasion pour affirmer, dans un discours solennel, son autorité souveraine sur les rois, y compris celui de France.

Il avait été convenu que trente chevaliers communieraient à sa place. Ils se présentèrent en tel nombre que les hosties manquèrent. L'un d'eux, perdu dans la foule, oubliant le protocole, s'écria qu'il voulait au moins confesser publiquement ses péchés au Saint-Père, puisqu'il n'avait pu communier de sa main, et qu'il s'accusait d'avoir combattu avec un très mauvais vouloir et toutes les fois qu'il avait pu le défunt pape Jules, sans se soucier de ses censures. Et tous les chevaliers déclarèrent qu'ils en avaient fait autant.

Le roi calma cette émotion en prenant la parole. Il dit qu'il avait, lui aussi, combattu contre le pape Jules et qu'il demandait, ainsi que les autres, d'être absous de ce crime. Et, comme Léon X élevait déjà la main pour prononcer les paroles de l'absolution, le roi s'écria : « Ne vous étonnez pas, Saint-Père, si tous ces chevaliers ont été les ennemis du pape Jules. Il fut bien lui-même notre plus grand adversaire. Nous n'avons point connu dans ce siècle de plus terrible ennemi, à la guerre. A vrai dire, il eût mieux fait un chef d'armée qu'un pape de Rome ».

Un bref, daté du même jour, prononça la levée générale des censures encourues par les Français pour avoir adhéré au conciliabule de Pise (1).

(1) Arch. Nation. C. 329, n° 18, ancien n° 11 ; — Paride de Grassis, *Diarium* ; — L. Madelin, 73.

La messe s'acheva sans autre incident. Un des témoins, Fleuranges, resta surtout frappé du service des princes du sang :

« Le pape chanta la messe en la plus grande pompe et triomphe que jamais pape la chanta, car M. de Lorraine et tous les premiers du royaume de France la servaient (1) ».

Elle avait commencé à midi, elle finit à quatre heures du soir. Les ambassadeurs notèrent le fait, sans marquer aucune surprise; ils ne surent rien non plus ni des conversations du jour ni de l'entretien qui termina la soirée.

10. D'autres résolutions furent arrêtées, mais il est difficile d'en fixer le jour. Ainsi, par exemple, il fut décidé que l'expédition de Naples serait ajournée en raison des engagements que le Saint-Père avait pris avec Sa Majesté catholique, et qui empêchaient le pape de fournir un passage aux troupes françaises. Ajourné aussi le projet de croisade pour lequel Léon X avait réitéré ses instances, mais qui ne pouvait obtenir en ce moment l'adhésion des puissances chrétiennes. Le duc de Ferrare, notre allié, reçut Modène et Reggio, cédées par le pape avec un vif déplaisir. Il y mit pour condition qu'on rembourserait au Saint-Siège les sommes qui avaient été dépensées pour acquérir ces deux villes. On s'entendit facilement sur quelques affaires intérieures, telles que les évêchés de Chambéry et de Bourg, érigés de son seul chef par le pape et dont le roi demandait la suppression.

L'affaire que le souverain pontife avait le plus à cœur était la condamnation de la Pragmatique. Le concile de Latran se montrait décidé à décréter une abrogation officielle, quels que fussent les obstacles. Après Marignan, la chose parut un moment désespérée ; mais à Bologne, Léon X reprit ses avantages. Il était d'une importance capitale de se munir de l'as-

(1) Fleuranges, *ibid.*

sentiment du roi. La parole du prince fut donnée et sa foi de gentilhomme engagée. Dès lors, les citations des prélats français devenaient sans objet; leur comparution était inutile. En conséquence, ordre vint au concile de suspendre les poursuites contre les personnes incriminées et de proroger la prochaine session.

Nous avons déjà noté les *novissima verba* des deux souverains dans leurs conférences du 14 et du 15 décembre. Nous n'y revenons ni pour Colonna, ni pour la relique de la vraie croix, ni pour le Laocoon, auquel le pape tenait, d'après les médisants, plus qu'à la tête d'un apôtre. Il se montra inflexible, malgré les instances réitérées du roi au sujet de Julien de la Rovère, duc d'Urbin, dont il voulait donner le fief à un Médicis. François Ier promit de se croiser, s'il lui naissait un fils. Un fils naquit, même deux ; il ne se croisa point ; peut-être le désir de recueillir le décime de la croisade, qu'il sollicita du chef de l'Eglise, lui tenait-il plus à cœur que la croisade elle-même (1).

Léon X n'oublia point de travailler à la fortune de sa famille. Le traité de Viterbe, 19 octobre 1515, fut suivi de négociations assez avancées, le 9 novembre 1516, pour aboutir, le 18 février 1517, à une alliance qui semblait affermir à jamais la prééminence des Médicis dans l'Italie centrale (2).

Le pape ne put insister sur le retour de Parme et de Plaisance au domaine ecclésiastique. Le roi ne le permit pas.

Pour faire réussir la croisade, il fallait ménager la paix entre l'empereur et les Vénitiens. François Ier la désirait aussi pour consolider sa conquête. Les deux interlocuteurs résolurent d'envoyer un orateur à Maximilien pour l'engager à rendre Vérone et Brescia à la République, moyennant une certaine somme d'argent, d'autant plus qu'il lui était bien impossible de conserver ces places contre les armées réunies des Français et des Vénitiens.

(1) L. Madelin, p 41 et suiv.
(2) Manosc. Torrigiani, Pergamene, pp. 85 et suiv., 99 et suiv.

Les Suisses avaient commencé leur évolution vers la France ; huit cantons déjà s'étaient réconciliés avec elle. L'Espagne allait faire de même. Si les dépêches des ambassadeurs ne mentionnent point ce fait, le Mémoire d'Amboise laisse supposer que ces questions furent abordées dans les conversations de Bologne.

Henri Martin prétend que, dans la célèbre entrevue, il fut question surtout de l'invasion du royaume de Naples (1). Pure supposition, que ne corroborent point les documents. Le roi, sans doute, parlait souvent d'aller en faire la conquête, en passant par les terres de l'Eglise avec l'assentiment du Saint-Père. Mais Léon X y était absolument opposé : il aurait vu l'Etat pontifical et Florence placés entre la tête et la queue d'un monstre prêt à les dévorer, si les Français, déjà maîtres de la Lombardie, avaient pu s'emparer aussi de l'extrémité de la péninsule (2). On sait que ce projet n'était, de la part du roi, qu'un épouvantail. Il est probable qu'il s'en servit modérément à la fin, vu le tour qu'avaient pris les conférences, et de moins en moins, à mesure qu'elles avançaient.

11. Le 15 décembre, après déjeuner, il prit congé du Saint-Père. Il fut reconduit processionnellement par les vingt-et-un cardinaux qui étaient venus à sa rencontre, et auxquels s'était joint l'évêque de Coutances, nouvellement décoré de la pourpre.

Arrivé à la porte de San-Felice, le prince les embrassa tous. Il dit en souriant au cardinal Adrien de Boisy : « Vous êtes maintenant avec les loups », sans ajouter pourtant qu'il fallait hurler avec eux. Cette saillie dérida tous ces graves personnages. Il fit ensuite quelques pas, se retourna, leur adressa ses adieux avec une extrême bonne grâce, monta sur son

(1) *Hist. de France*, 1874, t. IX, pp. 33 et suiv.

(2) Manosc. Torrigiani, Provenienza Ardinghelli, agosto 1515. La Chiesa non resti in mezo d'un Principe che sia signore del capo e della coda d'Italia.

destrier et partit. Il les avait précédemment gratifiés de quelques présents, sans combler pourtant tous leurs désirs. Le maître des cérémonies reçut cent écus d'or, et les gardes suisses ne furent pas oubliés.

Les cardinaux Fieschi et de Médicis chevauchèrent à côté de lui, en qualité de légats, jusqu'à Reggio.

Il laissa tous les témoins de l'entrevue, amis et ennemis, absolument charmés de son aménité, de sa gaîté, de ses prévenances. Le pape lui-même se montra satisfait, comme en témoignent ses entretiens particuliers et ses lettres. Il écrivit à la Régente du royaume dans les termes les plus élogieux : il portait aux nues un prince qui disposait d'une si grande puissance, doué de toutes les qualités du corps et de l'esprit, et que chacun avait trouvé si affable et si gracieux. Il dit au roi de Portugal : « J'ai cherché à pénétrer à fond ses dispositions et ses idées; elles sont, je m'en suis convaincu, merveilleusement tournées vers la protection des affaires de la religion, qu'il veut aider et faire prospérer. »

Le 16 décembre, le Saint-Père fit célébrer à San-Petronio une messe d'actions de grâces. Il quitta Bologne, le 19. A son retour à Rome, il envoya la rose d'or à son aimable interlocuteur; il le fit placer dans les merveilleuses Loges de Raphaël. L'immortel artiste le peignit tel qu'il avait paru à Bologne. La ressemblance est si parfaite qu'on dirait qu'il s'y était trouvé lui-même pour voir et admirer son modèle.

12. « Le Roy laissa à Boulongne, dit Jean Barrillon, monsieur le Chancellier pour achever d'accorder les articles du Concordat, lesquelz articles furent accordez et signez par les cardinaulx d'Anconne et de Saint-Quattro (1) ; et le Chancellier, deux jours après, les apporta au Roy. »

Le cardinal d'Ancône s'appelait ainsi, parce qu'il était

(1) Ce titre s'écrit différemment : Santi-Quatro, San-Quattro, Saints-Quatre, etc.

évêque de cette ville ; il portait en réalité le titre de Saint-Eusèbe et se nommait Pierre Accolti d'Arezzo. Il avait enseigné, trente ans, le droit canonique à l'université de Pise. Il passait pour le plus lettré et le plus savant des cardinaux. Jules II, qui lui avait donné la pourpre, le choisit pour présider, en son absence, les délibérations du concile de Latran. Nul n'était plus capable de tenir tête à Duprat, beaucoup plus habile que ne le pensait Léon X.

Le cardinal dit par abbréviation de San-Quatro, c'est à dire des quatre Saints Couronnés, Laurent Pucci, était un homme d'un jugement sûr, d'un caractère élevé et d'un esprit très pénétrant. Dataire sous Jules II, il devint l'un des conseillers intimes de Léon X, qui le chargea, ainsi que Clément VII, son successeur, des affaires les plus compliquées et les plus difficiles. Au conclave d'Adrien VI, quatorze suffrages le désignèrent pour la tiare (1).

Tels sont, avec Antoine Duprat, chancelier de France, que nous connaissons, les éminents plénipotentiaires auxquels Léon X et François Ier confièrent l'étude de leur accord.

En quel état trouvèrent-ils cet accord ? Si l'on s'en réfère à ce que dit ici Barrillon et à ce qui fut répété souvent dans la suite, il semble que ce pacte aurait été détaillé et à peu près complet. Il n'en est rien. Certes, l'entente des deux souverains ne fut pas mise en doute ; mais les conditions de cette entente, après avoir été minutieusement élaborées par les commissaires, durent être revisées et modifiées plus tard, comme nous aurons à le raconter.

Toutefois l'accord porta sûrement et avant tout sur la suppression des erreurs dogmatiques de la convention de Bourges. Les lettres patentes dont fut muni plus tard un nouveau négociateur, Roger Barme, sont décisives à cet égard. Nous les donnerons *in-extenso*. Il paraît bien aussi qu'on a pris pour

(1) L. Madelin, *De Conventu Bonon.*, p. 84.
(2) Le Glay, II, 88. *Relation anonyme de l'entrevue de Bologne.*

base de la transaction, mais en partie seulement, ce qui regarde les décrets disciplinaires de la Pragmatique. Je dis en partie seulement, puisqu'on résolut ensuite d'y faire un plus large emprunt, sauf à y introduire certaines modifications.

La question des élections aux bénéfices consistoriaux fut-elle tranchée à Bologne ? Le texte du Concordat suppose le contraire, puisqu'il fait un mérite au roi d'avoir voulu les maintenir. Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de cette allégation.

Il est possible que ce qui touche aux causes et aux appels n'ait pas été approfondi, en raison des difficultés du sujet et de l'incompétence juridique du jeune roi. De même, pour ce qui concerne les impositions ecclésiastiques, dont le Concordat n'a pas conservé trace. Les annates seules firent l'objet d'un accord, sous la réserve qu'il n'en serait point parlé non plus.

Quant aux rapports des deux pouvoirs, ils étaient rétablis sur le terrain d'une entente affectueuse, depuis le traité de Viterbe. L'entrevue de Bologne les développa d'une manière heureuse, en préparant un Concordat définitif, puis le traité de Rome, en 1517, avec Léon X et les Médicis, et enfin la Ligue du 2 octobre entre les rois chrétiens contre la puissance Ottomane par l'entremise du souverain pontife.

Combien de temps dura le travail des commissaires ? Notre auteur laisse entendre qu'il ne fut pas long. « Deux jours après », dit-il, on le rendit au roi. Mais après quoi ? Est-ce après le départ de François Ier, ou bien après la signature de l'accord ? La phrase n'est pas claire.

En quoi consista l'œuvre des négociateurs ? A première vue, elle ne paraît pas avoir été difficile, puisqu'il s'agissait seulement d'une mise au point. Mais le chancelier avait mal renseigné son secrétaire à ce sujet. Nous allons voir que ce nouveau travail fut, au contraire, assez compliqué.

13. Les historiens, il est vrai, n'ont point produit le procès-verbal de ces réunions. Un des chercheurs les plus érudits et les plus compétents écrivait naguère que toutes les pièces relatives aux conférences tenues à Bologne entre les trois com-

missaires étaient perdues (1). Il n'a pas même été découvert, ajoutait-il, que de tels documents aient jamais existé. Il nous coûte de nous en passer. »

Mais, en fait de trouvailles impossibles, il ne faut jurer de rien. Ces documents existent.

Ils ont été signalés dans les *Instructions* données à Roger Barme, à l'occasion de son ambassade à Rome, en 1517. Cette ambassade fera l'objet d'un prochain chapitre. Qu'il suffise de dire ici que les *Instructions* dont il s'agit ont été conservées aux Archives Nationales de Paris, sous l'indication suivante : J. 942, nº 21.

On y lit ce passage :

« Et après que notre dict sainct père le pape aura délégué quelzques personnages pour ladicte expédition, ledict ambassadeur, chargé de cette pièce, exhibera et monstrera les articles dudict concordat signez de la main de monseigneur le cardinal *Sanctorum Quatuor* et demandera celluy qu'est demeuré entre les mains dudict cardinal, signé de la main du chancelier de France, lesquelz collationnera pour entendre s'il y a aucune discrépance ou différence. »

Rien de plus catégorique. Il s'agit bien des articles du Concordat adoptés à Bologne par les cardinaux et le chancelier après le départ du roi. Ils ont donc été consignés par écrit en double expédition.

De plus, ces pièces n'ont pas été perdues. L'une d'elles se trouve encore dans nos dépôts français. Elle y est même en deux exemplaires, l'un aux Archives nationales, sous cette indication : J. 942, nº 19 (2), l'autre, à la Bibliothèque nationale, collection Dupuy, manuscrits, nº 117, fº 36 (3).

(1) L. Madelin, *Ibid.*, 84. Perierunt omnes chartæ colloquiorum..., neque etiam talia unquam exstitisse documenta compertum est, quibus ægre caremus.

(2) *Pièces justificatives*, nº XIII.

(3) *Ibidem*, nº XIV.

Les deux exemplaires portent les signatures de Laurent Pucci et de Roger Barme.

Quant à la pièce romaine, elle ne s'est pas rencontrée depuis longtemps. Mais elle était restée dans les archives pontificales, en 1518, comme le prouve une lettre du cardinal de Médicis, qui y renvoie Bibbiena (1).

C'est à l'examen de ces documents inédits que nous consacrerons le chapitre suivant.

(1) Manosc., Torrigiani, p. 312.

CHAPITRE III

LES ARTICLES ADOPTÉS A BOLOGNE

Décembre 1515, pendant et après l'entrevue.

1. Nouvel état de la question. — 2. Les deux copies des articles adoptés à Bologne. — 3. Ce qui ne s'y trouve pas. — 4. Les élections aux bénéfices supprimées. — 5. Le roi y nommera. — 6. La part des gradués. — 7. Suppression des expectatives et des réserves. — 8. Les *Primariæ Preces* et l'application des nouvelles règles à la Bretagne, à la Provence et au Milanais. — 9. Les causes et les appels. — 10. Les questions fiscales. — 11. Difficultés relatives à certains diocèses. — 12. Affaires de juridiction.

1. Nous avons fourni la première étape des négociations qui eurent lieu entre Léon X et François Ier. Le chemin parcouru n'est pas aussi considérable qu'on l'avait cru jusqu'ici : les documents nouveaux limitent, en les restreignant beaucoup, les résultats de l'entrevue de Bologne.

Les deux souverains ne sont point sortis du palais municipal de Bologne avec le texte du Concordat à la main, ni même avec des articles à peu près arrêtés sur tous les sujets qu'il renferme. Le Memorandum des commissaires et les Instructions de Roger Barme présentent les faits sous un tout autre aspect qu'on ne se l'était figuré.

Les négociateurs se trouvaient, les commissaires le rappelleront tout à l'heure, en face du concile de Latran, décidé à condamner la Pragmatique. Léon X avait à cœur de l'abolir d'une manière définitive, et il avait besoin pour cela de l'agrément du roi. Il le demanda et l'obtint. On laissa croire aux Français que le jeune prince l'avait défendue, mais qu'il n'avait pu résister à l'insistance du Saint-Père. « Fut parlé de la Prag-

matique, dira plus tard Antoine Duprat (1), à propos de Viterbe pour la cuider saulver, mais on n'y voulut entendre ». La diplomatie française n'accepta point, nous le verrons, qu'il ait été fait, au protocole, mention expresse de l'abrogation formelle de la Pragmatique (2).

En réalité, François Ier se servit de ce moyen dans les discussions de Bologne, comme de l'expédition de Naples, pour obtenir ce qu'il désirait réellement, sans paraître en avoir envie, ou tout au moins sans le dire ouvertement. Au fond, il voulait s'emparer des élections canoniques ; mais il se garda de l'avouer, même de le laisser croire. Il donna le change en feignant de tenir à la convention de Bourges.

Il fut donc entendu que la Pragmatique ferait place à un Concordat. Mais sur quoi porta cet accord ? Le travail des commissaires nous l'apprend.

Il porta sur les collations bénéficiales, cet éternel différend entre les deux pouvoirs, puis sur les causes et les appels, les impositions fiscales et plusieurs questions d'intérêt secondaire. Et c'est tout. C'est à cela que se trouve restreinte l'entente de Bologne.

Il est vrai que la première affaire, celle des collations, en comprend plusieurs autres, mais toutes du même genre, et c'est dans cette catégorie que vient au premier rang la suppression des élections.

Entrons avec nos commissaires dans cette nouvelle étape.

2. Examinons d'abord les deux pièces sorties de leurs délibérations.

En les comparant l'une à l'autre, on voit qu'elles reproduisent le même texte, à deux époques différentes. Elles ne sont ni l'une ni l'autre un original, mais une copie. Leurs titres, qui sont identiques, en témoignent : « Coppie des articles du Concordat d'entre le pappe et le roy. »

(1) Manos. Torrig. Instructions données à Canossa, inédit. V. *Pièces justificatives*, n° XVII.

(2) Barrillon, II, 11. Mémoire du chancelier Duprat, lu à Amboise, en 1518.

Elles indiquent la place et l'ordre des signatures; celle du cardinal Pucci vient la première. Il y a plus : les signatures de l'exemplaire des Archives paraissent originales. Elles sont ainsi libellées : Signum L. Cardinalis sanctorum quatuor, puis, Barme, avec un parafe, qui semble reproduire son nom. Dans l'exemplaire de la Bibliothèque, la signature du cardinal est précédée du mot Signatum, et celle de Barme est suivie de la mention du parafe.

Une inscription marginale, figurant comme telle sur l'une et l'autre pièce, indique avec quel soin le transcripteur a respecté l'intégrité du texte. Elle indique aussi, nous le verrons, que le Memorandum était déjà rédigé, au moins en grande partie, lorsque le pape se trouvait encore à Bologne.

La fidélité de la reproduction a été si scrupuleuse que les deux copies ont emprunté aux deux originaux des fautes évidentes, que Roger Barme fut chargé d'y relever, en 1516, comme nous le verrons plus loin, lorsque nous analyserons ses Instructions personnelles.

La différence des époques de la transcription se trahit par celle de l'orthographe. La copie des archives nationales est la plus ancienne : quoiqu'il en soit des signatures, elle remonte au XVIe siècle et à l'époque du Concordat, parce qu'elle reproduit les formes orthographiques de ce document. Celle de la collection Dupuy est beaucoup plus récente.

Différentes aussi deux expressions, qui sont également des fautes, l'une dans la première copie, l'autre dans la seconde, et que nous signalerons dans un instant.

Le préambule annonce, en termes atténués, l'abrogation de la Pragmatique par le concile de Latran, et son remplacement par un concordat à conclure entre le pape et le roi.

Viennent aussitôt les articles : suppression des élections bénéficiales, remplacées à leur tour par les nominations du roi ; maintien des privilèges des gradués, des mandats apostoliques et des préventions pontificales. Arrivent ensuite les causes et les appels, les expectatives et les réserves. Puis

reviennent les collations bénéficiales, en tant qu'applicables à la Bretagne et à la Provence. Apparaissent alors les impositions ecclésiastiques, avec un retour aux collations, à propos des bénéfices du Milanais, et aux impositions fiscales, à cause de l'expression de la vraie valeur.

Le document s'achève par le règlement de certaines affaires particulières, au nombre de quinze encore et inscrites pêle-mêle, comme ce qui précède.

De là résulte une œuvre mal ordonnée, une sorte de procès-verbal où les choses ont été placées comme elles sont venues à l'esprit, sans arrangement méthodique ultérieur. Et cela est si vrai que le gouvernement français considéra ce travail, non comme un traité définitif, mais seulement comme un Memorandum qui rappelait les points sur lesquels on était d'accord.

Les Instructions de Roger Barme sont significatives à cet endroit. Elles portent expressément, au sujet « des articles dudit Concordat », qu'ils « ont esté arrestés par manière de recordacion », et que l'on n'a pas eu le temps, à Bologne, de trouver les formules définitives (1). Cet écrit gêna plus tard la diplomatie pontificale. Nous ne retenons ici que le fait de son existence avec l'idée de « mémorial » qu'on y attachait à Rome, comme en France (2).

3. Si l'on compare ensuite, d'une manière générale, l'ébauche préparatoire avec l'œuvre achevée, on fait d'autres remarques. Je ne parle pas du règlement des affaires dont le Concordat n'a pas gardé trace; il n'y avait réellement pas lieu de laisser une place, dans un traité international et permanent, à des questions passagères et locales.

Mais il s'agit de clauses, d'un intérêt plus élevé, qui se rencontrent dans la Pragmatique et le Concordat, et qui sont dans le Memorandum l'objet d'une prétérition.

(1) Arch. nat. J. 942, n° 21. *Pièces justificatives* n° xv.

(2) *Julius de Medicis ad Bibbiena*, 11 nov. 1518. Manosc. Torrig., p. 312 : « Fatevi monstrare non so che memoriale, dove hanno questa cosa che dicono promessa a Bologna.

Il n'est, en effet, mention dans ce document ni des appels frivoles ni des possesseurs pacifiques dont s'occupent les deux autres actes.

Tout ce qui concerne les peines infligées par la justice contentieuse manque aussi dans « la Recordacion » de nos commissaires. Je veux parler des chapitres sur les concubinaires, les excommuniés et les interdits, que donnent également la Pragmatique et le Concordat. Il y faut ajouter la suppression de la Clémentine *Litteris*, édictée dans les deux conventions, mais absente aussi dans le Memorandum.

Nul vestige non plus des dispositions contenues dans les décrets de la Pragmatique sur le culte liturgique, et dont la bulle *Primitiva illa Ecclesia* s'est également allégée.

Toutefois l'élimination vraiment caractéristique est celle des deux décrets de Constance et de Bâle, qui firent de la convention de Bourges, suivant le mot de Louis XI, « un temple de licence » pour l'épiscopat de l'Eglise gallicane, en lui permettant d'y nier la souveraine autorité du pontife romain, et d'y dénaturer le vrai concept de la constitution de l'Eglise. En 1515, on écarta sans phrase les anciennes erreurs doctrinales; les articles adoptés à Bologne déblayèrent ainsi la voie par où devait passer le Concordat qui fut signé l'année suivante.

4. Toutes ces prétéritions constatées, la dernière surtout, nous allons suivre successivement les différents articles, en les groupant néanmoins, quand nous les trouverons dispersés, autour de l'idée qu'ils représentent. Nous commençons par la collation des bénéfices, dont les éléments sont effectivement épars dans tout le « Mémorial ».

C'est la pensée maîtresse, la question qui domine toutes les autres. Dès les premiers mots, elle apparaît en souveraine au contrat pour faire table rase des élections. Elle inaugure ensuite une méthode nouvelle; puis elle consacre les droits des gradués, distingue entre ceux du pape, pour maintenir les uns et abolir les autres, ressuscite les anciens privilèges féodaux au profit du roi et applique à la Bretagne, à la Provence et au

Milanais les nouvelles formes de provision qu'elle a préconisées. Autant de sujets à préciser en traits rapides, pour donner une idée des plus importants articles arrêtés à Bologne.

D'abord, les élections sont supprimées d'un trait de plume.

Les chapitres des églises et convents des monastères n'éliront plus, c'est dit, à moins qu'ils ne tiennent le privilège d'élire du Siège apostolique.

Il s'agit de tous les bénéfices consistoriaux, qui ne sont pas autrement désignés, et des vacations qui pourront advenir de ces églises et monastères, même par cession.

Il y faut comprendre la suppression des élections des dignités « majeures et principales (1) », évidemment celles qui viennent après l'évêque (2), les dignités électives des archiprêtres et des archidiacres des diocèses, des prévôts et des doyens des chapitres. Le texte ne précise rien ; il mentionne pourtant « les dignités conventuelles », sûrement celles qui viennent après l'abbé ; ce qui confirme l'interprétation précédente.

Ce qu'il y a d'extraordinaire dans cette suppression des élections, c'est à coup sûr la suivante : « Et celle des autres bénéfices électifs ». Après cela, on peut tirer l'échelle, puisqu'il ne reste rien. La rédaction définitive du Concordat, nous le verrons, n'est pas allée si loin ; elle a été moins rigoureuse aussi pour les dignités.

5. La nouvelle méthode adoptée pour les collations mérite une transcription intégrale, parce qu'elle forme le thème de la rédaction définitive : le roi nomme et le pape institue, et qu'elle fournit plusieurs phrases gardées par le Concordat de 1516. Nous mettons ces phrases en italique :

« *Le roi de France, existant pour l'époque, nommera, dans les six mois*, au souverain pontife une personne qualifiée, à

(1) La copie des Archives nat., J. 942, 19, *Pièces justif.* nº XIII, porte par erreur *dignitatum* MINORUM ; celle de la collection Dupuy, Bibl. nat. mss., 117, rétablit, selon nous, le vrai texte : *dignitatum* MAJORUM.

(2) Cf., *Gallia Christiana*, les noms de ces dignitaires dans chaque diocèse, après la suite des évêques.

savoir, *pour les églises*, un gradué ou un noble, *âgé de vingt sept ans au moins, et d'ailleurs idoine ; pour les monastères, un religieux du même ordre, âgé au moins de vingt-deux ans.* L'examen des qualités sera fait en consistoire, et c'est à semblable nomination que seront pourvus les églises, monastères, dignités et autres bénéfices électifs.

« Et, si le nommé n'a pas été trouvé idoine, *le roi sera tenu de nommer, dans les trois mois suivants*, un autre candidat idoine. »

On lit en marge, dans la première copie, cette addition subséquente :

« Le roi pourra cependant nommer des non qualifiés, mais de sang royal seulement. »

Puis le texte continue :

« *Les six mois écoulés, le souverain pontife pourra librement pourvoir*, en cour de Rome, aux églises et monastères vacants, sans attendre quelque nomination ».

Telle est la formule de Bologne. Elle ne sera reprise qu'avec de nombreuses modifications. Ainsi, par exemple, on dira que les six mois courent à partir du décès, et les trois mois à partir de la récusation faite en consistoire ; que le qualifié doit être pourvu de tel ou tel grade ; il ne sera plus question de l'examen consistorial.

La dispense des grades en faveur des parents du roi pourra s'appliquer aux grandes familles et aux religieux mendiants. Ce qui se rapporte au refus des candidats, aux monastères et aux élections privilégiées, sera plus explicitement exposé. On insèrera cette clause nouvelle, que les titulaires décédés en cour de Rome pourront avoir des successeurs que le roi n'aura point nommés.

6. L'article des gradués suppose qu'ils avaient précédemment droit au troisième bénéfice vacant dans la part de chaque collateur. La convention de Bologne dispose les

choses autrement. Elle ordonne que les gradués soient pourvus de tous les bénéfices collatifs qui deviendront vacants pendant trois mois, sans dire lesquels.

Les deux premiers mois appartiennent à tous les gradués, simples ou nommés. Le troisième est exclusivement réservé aux gradués nommés. Les uns et les autres doivent faire les diligences et insinuations prescrites et accoutumées. S'il y a parité de mérite, de grades et de réquisitions, le collateur choisit, comme il l'entend, parmi les compétiteurs (1).

Les neuf autres mois restent aux collateurs ordinaires. Mais on laisse au souverain pontife le pouvoir de lancer des mandats apostoliques sur toutes les collations ordinaires, en limitant toutefois ce pouvoir à deux mandats sur cinquante collations, et à un sur dix. La part des monaculaires est soustraite à cette intervention. Il est statué de plus que ces provisions pontificales passeront avant celles des ordinaires et des gradués, n'importe en quel mois.

Le pape garde aussi son droit de prévention sur ces différentes collations. Plus éminent que tous les autres, ce droit de prévention passe sur les ordinaires, les gradués et les mandataires.

La future rédaction modifiera complètement l'article des gradués ; celui des mandats apostoliques et celui des préventions seront maintenus avec grande amplification de l'exposé, et soumis l'un et l'autre à l'expression de la vraie valeur.

7. Le Memorandum place ici l'article des causes. Nous le laissons un moment pour achever le chapitre des collations, auquel se réfèrent encore la suppression des expectatives et des réserves, la nomination des chanoines en Bretagne par les *Primariæ Preces*, et l'application des nouvelles provisions

(1) Après avoir mis *trois mois*, TRES MENSES, le texte des deux copies en indique quatre : *In dictis* QUATUOR *mensibus*. C'est la faute relevée dans les instructions de Roger Barme. Mais elle n'est qu'apparente, car il faut lire, dans les deux copies, *quatre mois*, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

bénéficiales aux provinces dont les Etats de François Ier s'étaient récemment accrus.

Le texte de la suppression des expectatives et des réserves est court :

« *Qu'il ne soit plus donné, au royaume de France et au pays de Dauphiné, d'expectatives ni de réserves particulières ni spéciales* ».

Sur quoi portent les réserves supprimées ? Nos textes diffèrent. La copie des Archives dit : *de* CERTIS *beneficiis electivis seu collativis ;* celle de la Bibliothèque : *de* ALIIS *beneficiis electivis seu collativis.* Nous discuterons plus loin cette question.

Les mots soulignés entreront dans le Concordat avec une explication brève aussi mais nécessaire. Le laconisme de Bologne est ambigu, sans parler de la différence des textes : ne signifie-t-il pas que le pape peut user de réserves générales à l'égard de ces bénéfices? Cela n'est évidemment ni sa pensée, ni celle du roi, ni celle de l'église gallicane (1).

8. Laissons encore ici plusieurs articles étrangers aux collations, pour arriver à celui des *Primariæ Preces*; il y est dit :

« Le pape est prêt à donner pour une fois les *Primariæ Preces* dans le duché de Bretagne. »

Ces mots désignent les recommandations faites par le prince aux collateurs ordinaires pour obtenir la nomination d'un chanoine dans les églises cathédrales, collégiales et conventuelles de leurs domaines. Les empereurs d'Allemagne revendiquaient ce droit, en vertu d'une ancienne coutume, à l'occasion de leur couronnement comme roi des Romains (2). On voit ici que François Ier tente de se l'approprier pour une de ses provinces. Il dut y renoncer dans la suite, car nous n'en

(1) Arch. nat. J. 942, nº 21 : — Coll. Dupuy, 117, fº 36. Il y a ici deux erreurs matérielles, que Roger Barme fut chargé de relever, comme on le verra dans le chapitre suivant. Cf. *Pièces justif.*, nº xv.

(2) Du Cange, à ce mot.

voyons plus trace dans nos documents, après le nouvel effort de Roger Barme.

Il fut plus heureux au sujet de l'application du nouveau mode de collation à la Bretagne, à la Provence et au duché de Milan. Il demanda et obtint même davantage pour les deux premières annexions. Voici l'article qui les concerne :

« Dans le duché de Bretagne et la Provence, que l'on donne au roi actuel, sa vie durant, le privilège de nommer aux églises et monastères, comme il est dit plus haut dans le royaume de France, de telle sorte pourtant que, si Sa Majesté démontrait que des privilèges particuliers ont été accordés par le Siège apostolique ou ses légats ayant pouvoir à cet effet, aux ducs de Bretagne et aux comtes de Provence au sujet de ces églises et monastères, le pape s'engage à les confirmer. »

Cet article, il est vrai, ne reparut pas dans la bulle de Léon X, *Primitiva illa Ecclesia*; mais il fit l'objet d'une bulle spéciale, précisément en raison du caractère transitoire du privilège, le Concordat ne renfermant que des dispositions permanentes.

« Quant aux bénéfices du duché de Milan, porte un peu plus loin le document, le roi demande un indult pour nommer aux bénéfices consistoriaux. Le pape est content de lui écrire un bref pour les vacations occurrentes. Il sera heureux toutefois que le roi ne mette pas la main sur les bénéfices inférieurs ».

Nous verrons par la suite que Léon X tint parole, mais non sans discuter.

9. L'acte de Bologne réunit les causes et les appels dans un même paragraphe. La rédaction est un peu enchevêtrée, mais elle est très claire :

« *Les causes* spirituelles et bénéficiales au pétitoire *devront être* instruites et *terminées devant les juges du pays* jusqu'à trois sentences inclusivement (1). »

(1) La copie des archives nationales porte par erreur : *exclusive.*

« Il faut excepter les causes majeures, principalement celles des églises et des monastères consistoriaux, et celles des cardinaux occupés, pour le temps, dans la Curie romaine. Ces dernières causes seront instruites et terminées dans la Curie romaine ».

Quant aux premières :

« Les juges du pays devant lesquels elles seront, dans le temps et les lieux, pendantes, devront les terminer *dans l'espace de deux ans, sous peine d'encourir l'excommunication, avec privation des bénéfices par eux obtenus.*

« *La partie fuyante et empêchant malicieusement l'expédition de la cause elle-même sera privée de son droit,* et punie pour sa malice et ses subterfuges au gré du juge lui-même. »

La rédaction définitive adoptera ce thème, elle en prendra même les expressions soulignées ; mais elle le divisera en deux paragraphes, comme avait fait la Pragmatique, à laquelle elle aura également recours.

Elle s'abstiendra de répéter les mots : « Les causes spirituelles et bénéficiales au pétitoire », qui impliquent une restriction de la juridiction ecclésiastique, à laquelle on n'attribue, dans ce texte, ni la compétence du temporel, ni celle du possessoire : restriction qui souleva du côté des cardinaux et jusqu'au concile de Latran, nous le verrons, des réclamations auxquelles on essaya de répondre par cette formule générale : *Omnes et singulæ causæ*, sans distinguer entre le spirituel et le temporel, le pétitoire et le possessoire.

En revanche, la nouvelle rédaction développera davantage les autres points sur lesquels s'était fait l'accord de Bologne. Nous la verrons attentive à parer aux artifices et aux moyens dilatoires des mauvais plaideurs.

Comme l'article des collations, celui-ci révèle dans les plus minutieux détails les conditions arrêtées entre Duprat et les deux cardinaux. Les autres, celles qui se trouvent dans la bulle de Léon X et qui ne se rencontrent pas ici, appartien-

nent évidemment à l'accord dont Roger Barme fut pour le roi l'habile et heureux négociateur.

10. Après la conclusion de cette entente au sujet des bénéfices et des causes, il fallut aborder les transactions fiscales. Le pape et le roi avaient l'un et l'autre besoin d'argent. Les églises françaises ne pouvaient se dispenser d'en offrir au premier, comme à leur chef, et au second, comme à leur protecteur ; s'il le fallait, on les imposerait d'office. Cela n'empêchait pas ces contributions d'être mal vues. Aussi les négociateurs ne les présentent-ils qu'avec ménagement et par doses successives. Ce qui explique le décousu du Memorandum à cet égard. Il place la revendication des annates, sans oser les nommer, entre l'application des règles des collations aux provinces de France comme celle du Milanais. Voici le premier article :

« De même, que le pape envoie un légat en France pour régler avec quelques prélats, qui seront députés par le roi, les taxes des églises et de tous les monastères. On les augmentera ou on les diminuera suivant la vraie valeur annuelle, même pour les monastères qui ne se trouvent pas taxés dans les registres de la Chambre apostolique. En attendant, qu'on suive la taxe de cette Chambre, que l'on a gardée jusqu'ici. »

Il n'y a pas lieu de s'inquiéter ; cette affaire doit s'arranger à l'amiable. La question du Milanais tranchée, il convient pourtant de dire un mot de l'expression de la vraie valeur. Mais, remarquez bien ; on n'innove pas :

« De même, en France et dans les autres lieux soumis au roi très chrétien, que l'on soit tenu d'observer la règle de chancellerie sur l'expression de la vraie valeur annuelle, comme on observe celle *De resignantibus et decedentibus infra viginti dies*, et la règle *De verisimili notitia obitus.* »

D'après la première, on le sait, la résignation en faveur ou

pour cause de permutation est nulle, si le résignant vient à mourir dans les vingt jours. Suivant la seconde, est nulle aussi la provision des bénéfices vacants par décès, si, depuis la mort des titulaires et avant la date de la collation, il ne s'est pas écoulé assez de temps, pour que, pendant cet intervalle, la connaissance de la vacance ait pu parvenir à Rome.

On passe ensuite, comme pour prendre un nouvel élan, à des affaires locales, celles de Chambéry et de Bourg, puis on attaque le décime si désiré du roi ; mais avec quelle simplicité !

« Pour la décime, le pape l'accorde, et si quelque part en doit revenir au Saint-Père, pour la Fabrique de l'église Saint-Pierre de Rome, il s'en remet à la libéralité du roi lui-même. »

On n'est pas plus accommodant. Mais, deux décimes valent mieux qu'un, les commissaires ajoutent :

« Pour celle (celui) de la Croisade, le pape est prêt à l'accorder, à condition que l'argent soit déposé chez des banquiers qui pourront en faire le change pour la sainte expédition contre les Turcs. »

Il ne s'agit ni plus ni moins que de l'impôt d'un vingtième sur le revenu des églises de France. Cette question reviendra plus loin ; mais disons immédiatement que le premier décime se levait en France dès l'année suivante, avant même l'expédition diplomatique du Concordat. Nous en avons la preuve dans un bref de Léon X au roi, daté du 14 octobre 1516, où le souverain pontife demande à François Ier d'exempter les chanoines du chapitre de Narbonne du décime qu'ils se refusaient à payer, comme exempts (1).

Suit immédiatement un petit article qui dut faire plaisir aux lecteurs français qu'il pouvait concerner.

(1) Arch. Nat., L. 357, 2e liasse, nº 36.

« Absolution pour ceux qui détiennent des sommes léguées par le cardinal légat de Rouen. Le pape est prêt à l'accorder en considération du roi très chrétien. »

Un très ancien manuscrit, inséré dans la collection Dupuy, relève, semble-t-il, l'importance de cette faveur de Léon X à François Ier.

« Luy donna trois cens quarente deux mille livres tournois ès quelles feu de bonne mémoire le roy Louis 12 estoit obligé à l'Eglise (1). »

Il est vrai, la provenance de cet argent n'est pas indiquée par le chroniqueur. S'il ne s'agissait pas de celui de Rouen, au lieu d'une seule condonation, il y en aurait deux, et la libéralité du Saint-Père, à l'égard de la France, n'en serait que plus grande.

11. Les affaires des provinces françaises et du Milanais, le décime, la croisade, la condonation de Rouen n'ayant qu'un caractère local ou transitoire, il n'en sera point question, on le sait, dans le Concordat. Le Memorandum en contient d'autres qui sont dans le même cas. Plusieurs tranchent des difficultés relatives à des délimitations de diocèses.

Léon X avait érigé, dans l'été de 1515, sur la demande du duc de Savoie, les évêchés de Chambéry et de Bourg-en-Bresse, en démembrant à leur profit les diocèses de Lyon et de Grenoble. François Ier exigea la suppression de ces nouveaux sièges; ce qu'accorda un article du projet. Cet article donna également satisfaction à l'évêque de Bayonne, dont le diocèse s'étendait en Espagne, et aux droits duquel avaient sans doute préjudicié certaines concessions faites à un évêque voisin du territoire espagnol.

La ville de Tournay venait de passer de la domination de l'Angleterre à celle de la France. L'évêque réclama la révocation des pouvoirs juridictionnels accordés par le pape à

(1) Arch. nat., J, 942, pièce 19; — Bibl. Nat., collection Dupuy, n° 117, f° 6. *Pièces justificatives*, nos XIII et XIV.

celui d'Yorck. Léon X promit d'en parler à l'ambassadeur anglais et d'envoyer ensuite un bref pour tout arranger.

Un autre article annonce également un rescrit à l'évêque de Valence, qui avait été pourvu par le Siège apostolique.

12. Viennent enfin les affaires de juridiction. Les voici toutes :

Commission donnée au cardinal de Saint-Séverin pour procéder contre les ecclésiastiques du duché de Milan rebelles au roi, au criminel seulement, et non jusqu'à la privation de leurs bénéfices, avec pouvoir de substitution.

Promesse de députer un légat en France pour le règlement des questions fiscales ; et promesse aussi (cette dernière en marge) d'envoyer le cardinal de Luxembourg pour six mois en même qualité, pour la réformation, mais sans autres pouvoirs.

Un bref devra permettre à ceux qui suivent la cour de recevoir tous les sacrements dans le diocèse et la paroisse où ils se trouveront auprès du roi.

A tous ceux qui jusqu'alors ont été frappés d'excommunication, à cause du concile de Pise et des atteintes qu'ils ont pu porter à l'autorité, comme aux biens, de l'Eglise romaine, le Saint-Père accorde l'absolution, en considération du roi très chrétien.

Une indulgence pour l'hôpital de Paris ; une autre pour les chevaliers de l'Ordre de la Sainte-Croix qui assisteront à la messe du roi, le jour de la fête, au mois de septembre, avec députation de confesseurs qui puissent les absoudre de tous péchés.

Enfin, permission de construire deux monastères de l'ordre des Célestins, l'un en Italie, (à Sainte Brigide), l'autre en France, (à Romorantin) (1), et dispense de six mois pour les Ecossais, ces deux faveurs accordées par le pape.

Tels sont les articles conclus à Bologne, que Duprat remit au roi, quand il le rejoignit sur la route de Milan.

(1) Les expressions entre parenthèses sont empruntées au texte de la collection Dupuy, 117, fo 6.

CHAPITRE IV

LES INSTRUCTIONS D'UN NOUVEL AMBASSADEUR

1516

1. Ce qui rendit d'autres négociations nécessaires. — 2. Objet des Instructions de Roger Barme. — 3. Leur caractère général. — 4. 1re partie des Instructions : les affaires particulières. — 5. 2e partie : modifications au sujet des nominations du roi ; — 6 et 7. des dispositions relatives aux gradués ; — 8. des provisions pontificales ; — 9. des causes. — 10. Recommandations spéciales. — 11. 3e partie : introduction de nouvelles demandes. — 12. Premiers résultats de cette mission.

1. Lorsque François 1er fut en possession de cette pièce, il la fit examiner. Il la communiqua, dit le chancelier, « à plusieurs gros personnages de sçavoir et expérience. » Ce qu'il ne dit pas, c'est que ces personnages demandèrent des modifications, qui furent soumises au Saint-Siège. Elles entraînèrent de nouvelles négociations et le remaniement plus ou moins complet des articles de Bologne. A cet égard, le Saint-Père se montra facile ; mais il émit à son tour des propositions sur lesquelles il ne voulut pas céder. Le Mémoire d'Amboise en fait la remarque, sans dire ce qui les avait provoquées (1).

(1) *Journal de Jean Barrillon*, t. I, p. 305 ; t. II, p. 65.

Duprat indique, puis nomme les importants personnages dont il vient de parler :

« Et *imprimis*, le sommaire et effect dudit Concordat (c'est ainsi qu'il appelle le Memorandum) fut envoyé à Madame mère du Roy, régente de France, pour soy informer avec gens sçavants, expérimentez et de bonne conscience, si icelluy Concordat estoit utille et prouffictable pour le bien du Roy, du royaume et de l'Église : laquelle feit response l'avoir communiqué au Conseil, et avoir trouvé que, pour le repos des consciences et salut des âmes, il estoit utille, requis et nécessaire. »

Un autre important personnage, mis aussitôt en vedette par le chancelier, est Jean de Selves, qui venait d'être mandé à Milan. C'était un homme de la trempe de Duprat, auvergnat comme lui, non moins infatigable, ancien président de l'Échiquier de Rouen, maintenant premier président du parlement de Bordeaux, et venu à Milan pour recueillir la charge de vice-chancelier du duché. Le Concordat lui fut également soumis : et voici son impression, toujours au dire de Duprat :

« Le vichancellier de Milan, président de Bordeaux, qui est tel personnage que chacun cognoist, homme sçavant, lectré, expérimenté, droit et de bonne conscience, le trouva très utille et prouffictable. »

Nous verrons plus loin les noms des autres conseillers et leur sentiment. On leur fournit un texte corrigé et considérablement augmenté ; cela résulte des faits que nous avons à raconter.

Duprat, à l'en croire, aurait fait adopter, à Bologne, une convention à peu près définitive. On n'y aurait ajouté que certaines modifications demandées par le pape (1). La vérité est différente.

(1) Cf. Mémoire d'Amboise, Barrillon, t. II, pp. 12 et suiv., pp. 66 et suiv. ; — Arch. nat., J, carton 942, n° 21.

Le roi partit de Milan le 8 janvier 1517 ; il dut arriver à Lyon le 28 février (1). Il y séjourna quelque temps pour donner ordre à ses affaires. Il y manda l'avocat général du parlement de Paris, Roger Barme. Ce magistrat, originaire de la capitale, avait été prévôt des marchands, du 16 août 1512 au 15 août 1514. C'était un homme souple, un esprit ouvert, éloigné de tout parti pris, discret et conciliant. Il sut garder la confiance du roi, celle de ses collègues du Parlement et mériter l'estime du pape.

Il se rendit à Rome avec une mission spéciale, au sujet de laquelle il reçut des Instructions très détaillées, minutieuses même, qui sont restées inédites jusqu'ici. Ni Barrillon, ni Pinsson, ni Dupuy ne les signalent, tout en s'occupant de ce voyage diplomatique. Les contemporains le jugèrent diversement. Les uns prétendirent que le résultat fut défavorable au roi, les autres au pape (2). Les écrivains récents qui ont fouillé les archives à Rome et à Paris disent qu'il n'est pas facile de se prononcer entre eux, tous les documents du litige ayant péri (3).

Or, nous en avons retrouvé plusieurs.

Le plus important de tous, celui-là même qu'emporta Roger Barme, fera l'objet de cet article. D'autres viendront ensuite.

2. Voici l'adresse et le titre du premier (4).

« A Messire Roger Barme (député) vers le pape pour le Concordat de Bologne.

« Instructions à maistre Roger Barme, conseiller et advocat du Roy en la court de Parlement à Paris, ambassadeur dudit seigneur par devers notre sainct père le pape. »

L'ambassadeur aura trois choses à faire : obtenir les bulles

(1) *Journal de Barrillon*, notes de M. Pierre de Vaissière, t. I, pp. 175, 193, 196.

(2) V. L. Madelin, *De Conventu Bononiensi*, 27.

(3) L. Madelin, *loc. cit. : Cum omnia litis illius perierint documenta.*

(4) Arch. nat., J. 942, nº 21.

que Léon X a promises au roi ; demander certaines modifications aux articles convenus ; introduire quelques nouvelles requêtes. Ces trois choses sont parfaitement distinctes dans les Instructions ; elles sont développées successivement.

Il dira donc, après avoir présenté ses lettres de créance :

« Que icelluy seigneur l'envoye par devers sa dicte sainteté, afin que, selon et en suyvant le concordat faict dernièrement à Boulongne sur le fait de la pragmatique et autres choses, il poursuive et face expédyer les bulles et provisions à ce requises et nécessaires. »

C'est le premier objet de la mission de Barme.

Le second vise les modifications qu'il est chargé de demander.

« Et que le plaisir de sa dicte sainteté soit commectre et ordonner quelques personnages timorez et de bonne conscience, qui aient devant les yeulx le bien et honneur de l'Église (en général) et le soulagement de la gallicane, (l'Eglise de France en particulier), pour fere icelle expédition ».

Ainsi la bulle du Concordat ne sera rédigée qu'après une délibération nouvelle, et conformément, comme le dira plus loin le négociateur, aux Instructions dont il est porteur. Elles sont formulées ici d'une manière générale, et non sans adresse ; on demande simplement la nomination d'une commission spéciale pour les examiner.

Notons en passant que le pape nomma, comme précédemment, une commission de cardinaux, qui discuta toute cette affaire avec l'ambassadeur de France (1). Elle fut composée des cardinaux de Sainte-Praxède, de Saint-Eusèbe, de Saint-

(1) Arch. d'Etat de Florence, Manos. Torrig., busta II, fasc. IV, inserto 5, inédit. Premières Instructions données à Canossa, 1516,

Séverin et de Saint-Quatre (1). Nous retrouvons parmi eux les deux négociateurs de Bologne.

La révision des articles étant faite, Barme demandera que le roi soit nommé protecteur du Concordat; il fera insérer une expresse mention du pays de Dauphiné et des comtés de Die et de Valence. Enfin il traitera séparément certaines questions de discipline générale sur les ordinations inconsidérées qui se font en France, et les immunités qui en dérivent, au détriment de la justice royale et du bon ordre. Tel est le troisième but qu'il s'efforcera d'atteindre, mais sans insister outre mesure.

3. Dans l'esprit du roi et de son Conseil, cette mission diplomatique devait être le pendant ou la continuation de l'entrevue de Bologne, un jeu serré, où l'on s'efforcerait de vaincre son adversaire, en un mot, un chef-d'œuvre d'adresse. Si Duprat ne joue plus ici le premier rôle, sa main, n'en doutons pas, dirige la marche et fixe les prises. A Amboise, il ne se dérobe à aucune responsabilité.

La première position, dont doit s'assurer son envoyé, c'est de gagner l'esprit du pape. Aussi est-ce par là que les Instructions commencent :

« Et premièrement présentera à notre sainct père le pape les lettres que le roy luy rescrit et fera les très humbles et très cordialles recommandations dudict seigneur devers sa saincteté ».

Une fois le pape acquis, il se servira de lui pour vaincre les résistances des cardinaux :

« Et que le plaisir de sa dicte sainteté soit se réserver de ordonner sur les difficultez, qui pourroyent survenir sur ladicte expédicion, car ledict seigneur a toute confidance et parfaite fyance à sa dicte sainteté ».

(1) *Ibid.*, Premières Instructions : — Cf. Manos. Torrig., même liasse : *Quia Bononiæ nonnulli cardinales*, inédit. Autres Instructions à Canossa, 1516.

Que demande le roi ? Des choses qu'un pape ne peut refuser : « Le bien, l'utilité de l'Église ! Fere cesser les procès, querelles et questions », qui s'élèvent journellement sur « les matières bénéficialles, et abolir les causes des procès par si bonne dextérité, que sur icelles ne se puissent engendrer nouvelles invencions et causes de litiges. Et de ce suppliera très cordiallement sa dicte saincteté de par icelluy seigneur. »

Le moyen de résister à un si charmant et si judicieux interlocuteur ? Toutes les positions enlevées, rien n'était encore fait, si le Concordat venait à ne pas être accepté par l'Église de France. Or, Duprat n'ignorait point qu'elle y verrait l'abandon de ses franchises, telles que les avait consacrées la Pragmatique, et surtout de sa liberté la plus chère, celle des élections Il fallait donc insérer dans la rédaction du Concordat des explications péremptoires sur ce double sujet.

On dira sur le premier point : « La perte de la Pragmatique était résolue par le concile, et le Concordat, qui la remplace, est un grand bienfait (1). »

« Et mesmement fera ung exposé de la cause par laquelle le roy a esté meu [pour] fere le présent Concordat: qu'il a esté pour ce que la Pragmatique devoit être déclarée nulle, et ceulx qui la tenoient, scismatiques.

« Et eust esté mis le royaume de France, quant au fait des matières bénéficialles et ecclésiastiques, en l'état qu'il estoit, auparavant le concile de Basle. Et par ainsi les réservations tant particulières que générales eussent eu lieu. Le pape eust conféré les bénéfices des ordinaires durant huict mois. Les causes spirituelles se feussent plaidées à Rome, dont l'argent du royaume eust été vidé. Les éveschez, monastères feussent tombez es mains d'estrangers, et les regnicoles se feussent destruicts, ou eussent quitté le droit, pour ce qu'il eust fallu aller plaider à Rome, et les gens de lettres et des universitez eussent été contraincts lais-

(1) Ces considérations paraissent avoir été oubliées dans le premier projet des Instructions ; elles sont inscrites en marge.

ser leur estude, s'ils eussent voulu avoir des bénéfices. A quoy le roy et le royaume eussent eu grand préjudice. »

La première considération devint lettre courante dans les documents pontificaux; elle entra naturellement dans le Concordat. Léon X ne put faire état de la seconde, qui était trop la critique de l'ancien régime au point de vue gallican. Mais Duprat ne se fit pas faute d'en user dans ses discours et particulièrement dans son Mémoire d'Amboise.

Au sujet de la suppression des élections, la vraie pierre d'achoppement du Concordat, Roger Barme était chargé de faire insérer dans la bulle qu'il devenait impossible de les garder, parce qu'elles déshonoraient l'Église de France (1). Ici Léon X adopta pleinement sa théorie; nous la retrouverons dans le Concordat; il dira donc :

« Et sera mis la cause esdites bulles pourquoy les élections ont esté abolyes (à savoir) que l'ambicion et avarice estoient si grandes, et avoient de telle sorte exercé et aveuglé les regnicolles, qu'à toutes les églises et monastères qui vacquoient y avoit ung esleu d'un côté, et un pourveu d'un autre, et, en plusieurs, divers esleuz. Les eslisans, après avoir receu l'Eucharistie, se parjuroient notoirement. Plusieurs monopoles et pactes simoniaques se faisoient; procès, litiges, inimitiez en sortoient. Le bien des églises, qui se doict commectre pour alimenter les povres et en rogations et (en) ornements d'icelles, se consumoit en procureurs, advocatz, solliciteurs, commissaires, compositions de fruitz, pour les simonies, et allées et venues et autres choses indeues. »

4. Entrons dans le détail des articles, en commençant par la première partie de la mission de l'ambassadeur.

La bulle concernant la suppression de la Pragmatique sera

(1) Ces considérations se trouvent également en marge.

rédigée « en la meilleure forme, en l'honneur du roy, bien, prouffict et utilité du royaume, que fere se pourra ». On prendra quelque délai pour la publier. Quant à celle du Concordat, tout en restant subordonnée à l'expédition de la bulle d'abolition de la Pragmatique et à son exécution, elle doit être mise immédiatement sur pied, sauf à la laisser, en attendant, « entre les mains de quelque bon personnage, qui la retiendra jusques à ce que certification aura esté annoncée à notre sainct père que ladite bulle de la Pragmatique aura esté effectivement exécutée. »

Suivent, en s'y mêlant, les questions d'intérêt transitoire ou local, au sujet desquelles il fallait presser les bulles ou les brefs. Et, comme il n'y avait pas moins de seize articles, Roger Barme devait demander un plus grand nombre de copistes, ou, comme le texte les appelle, « d'abbréviateurs et scripteurs ».

Viennent en tête les bulles du décime et de la croisade, dans lesquelles il ne faut omettre aucune des provinces qui pourraient se montrer récalcitrantes, ni aucun des droits précédemment impartis à d'autres princes.

« Et fera expédyer des premières les bulles de la décime, tant pour la France, [que] Bretagne, Daulphiné, la conté de Dyois, Valentinois, Provence, Forcalquier, Milan. Et aussi celle de la croisade, lesquelles aura en la forme que avoit le feu roy d'Aragon, que Dieu absolve, et plus amples, se fere se peult. »

Ensuite les autres : celles de l'argent de Rouen, avec quittance de ce qui n'a pas été dépensé dans la campagne de Méthelin contre les Turcs ; un bref autorisant ceux qui suivent la cour à recevoir les sacrements dans les paroisses où ils passent ; un second bref relevant de l'excommunication ceux qui se sont compromis dans le schisme de Pise et les guerres d'Italie ; une bulle accordant une indulgence plénière aux chevaliers de l'ordre de la Sainte-Croix, avec députation de confesseurs choisis par celui du roi ; une autre pour ériger

les monastères des Célestins ; une enfin pour les *Primariæ Preces* de Bretagne ; mais, quant à cette dernière, les frais de l'expédition resteraient à la charge de ceux qui recevraient les bénéfices.

Des bulles seront aussi données, à la même condition, pour les églises de Lyon, de Grenoble et de Bayonne, qui avaient réclamé contre leur démembrement ; d'autres, également avec cette réserve, pour l'église de Tournay, la légation du cardinal de Luxembourg, la provision de Valence et l'indulgence de l'hôpital de Paris.

Les deux bulles spéciales qu'il fallait demander pour les collations bénéficiales de la Bretagne et de la Provence, ainsi que le bref promis pour celles du Milanais, ne viennent qu'à la fin de la deuxième partie de ces Instructions diplomatiques. De même pour la légation du cardinal qui serait chargé de « rédimer les taxes »

Ainsi, dans ce premier ensemble, les articles de Bologne reparaissent tous, à l'exception de deux : celui des rebelles de Milan et celui des Ecossais (1).

5. La deuxième partie comprend les amendements à introduire dans le texte définitif.

En ce qui concerne les nominations royales qui remplaceront désormais les élections supprimées, il était dit que les églises et monastères ayant privilège d'élire conserveraient ce privilège. Barme est chargé de demander que ce soit seulement à condition que le privilège puisse être prouvé par écrit, et qu'il ait été établi « *sub bulla* », en forme authentique. « Car autrement, poursuivent les Instructions, plusieurs prétendroient avoir privilèges et le voudroient prouver par *vidimus*, tesmoings et temps immémorial ». Cela serait cause de plusieurs procès et litiges.

(1) Un bref de Léon X, 1er novembre 1515, prescrivit de punir ceux qui avaient dépouillé les chanoines de St-Augustin de Milan. Un autre bref de Léon X, daté du 7 septembre 1516, défendit aux juges séculiers de Milan de prendre connaissance des causes ecclésiastiques, au mépris et préjudice du Saint-Siège (Arch. nat. L, 357, 2e liasse, nos 14 et 19).

Quant à la forme à garder dans ces élections, elle sera celle du droit commun, à l'exclusion de toute autre, afin d'éviter tout parjure.

Le texte de Bologne n'ayant point fait mention des postulations, il y aura lieu, quand les bénéfices deviendront vacants, d'insérer aussi qu'en ce cas ces postulations ne pourront plus être admises. Et les raisons qu'on en donne, c'est qu'injure est faite au postulé dont la postulation n'est pas reçue, et que, s'il parvenait à obtenir un rescrit, afin « d'avoir juge pour admectre cette postulation », il y aurait encore matière à procès.

Le Concordat de Bologne porte que le roi devra nommer aux églises un gradué ou un noble; les Instructions demandent une modification :

« Fault oster ces paroles : ou un noble », pour délivrer le roi des importunités de personnages qui ne seroient pas suffisamment qualifiés, et pour obliger tous les candidats, nobles ou non, à recevoir leurs grades. S'il en était autrement, continuent les Instructions, « la clause de ceulx du sang royal que notre saint père le pape fit mettre en sa présence et est en glose aux articles, seroit frustratoire. »

Ceux-ci, en effet, étant exemptés des grades, leur privilège serait nul, si tous les nobles avaient la même faveur.

Par ces autres paroles « un gradué », il faut entendre « licenciez ou docteurs *in altero* ou *utroque jurium*, ou *in sacra pagina*, et en université fameuse. »

Et, comme il y a des « religieux réformez qui sont grans prescheurs, savants et de bonne vie », auxquels leurs règles défendent de se faire graduer, il faudra demander au pape de les en exempter, parce qu'ils pourront être « très utiles à l'administration de l'Église, et pour ne point les frustrer eux-mêmes.

« Les autres bénéfices électifs », mis à la disposition du roi, ne comprendront point les dignités, personats et offices auxquels nomme un collège où il y a un prévôt ou un doyen. Cet

article doit être éclairci et restreint, pour éviter aussi procès, litiges, querelles.

On trouve en marge une autre restriction relative à l'exemption des grades, accordée en principe aux grands personnages. Il faudra faire insérer dans la bulle que cette exemption ne sera point admise en fait : *nisi ex magna, justa, crudeli, et rationabili causa in rescripto apostolico inserenda.*

Roger Barme fit passer tous ces amendements dans le texte définitif du Concordat. La rigueur de la dernière glose et la forme des élections privilégiées furent seules un peu tempérées.

6. L'article des gradués est fautif, on l'a vu dans le Memorandum, qui met successivement quatre mois et trois mois à leur disposition, en leur attribuant le tiers de l'année.

Cette rectification obtenue, Barme devra proposer « bien au long et clairement » toute une série de développements puisés par les jurisconsultes de l'époque dans les ordonnances royales et la Pragmatique Sanction. (1) Il fut assez heureux pour les faire agréer tous, sinon dans leur texte, du moins dans leur idée, comme on va s'en rendre compte.

Le partage des mois se fera de la manière suivante : les deux premiers après l'acceptation du Concordat, le quatrième et le cinquième, le septième et le huitième, le dixième et le onzième appartiendront aux collateurs ordinaires ; le troisième et le neuvième aux gradués simples ; le sixième et le douzième aux gradués nommés.

Dans le texte définitif, la méthode est la même ; mais les mois s'échelonnent autrement, parce que l'on commence par les gradués simples au lieu des nommés.

Pour jouir de ces prérogatives, les gradués devront avoir étudié dans une université privilégiée, reçu leurs degrés et fourni le temps d'étude requis : dix ans pour la théologie ;

(1) Cf. le texte de la Pragmatique, l'ordonnance de 1499 sur les gradués et le texte que nous analysons.

sept ans pour le droit et la médecine ; cinq ans pour la philosophie, s'il s'agit de docteurs, licenciés et bacheliers formés en théologie, de docteurs et licenciés en droit, en médecine et en philosophie (1) ; six ans pour les bacheliers simples en théologie, en droit et en médecine ; trois ans pour les bacheliers en droit et en médecine, s'ils sont nobles *ex utroque parentum et ex antiquo genere*, et cinq ans, s'ils ne le sont pas.

Toutes ces modifications ayant été favorablement accueillies, nous les retrouverons textuellement dans la bulle du Concordat avec des précisions nouvelles : décret irritant en faveur des gradués, preuves de noblesse. De même, pour les suivantes :

En outre, les gradués devront, sous peine de nullité, « fere foy » de leurs degrés, de leur noblesse et de leur temps d'étude, et, chaque année, en carême, insinuer leurs noms aux collateurs ordinaires, sous peine de nullité, ou à leurs vicaires généraux, et en cas d'absence des collateurs et des vicaires, « à l'ung des principaulx de l'église », leur laissant aux uns ou aux autres, dans tous les cas, un double entre les mains, ou, s'ils le requièrent, leur confiant l'original pour un jour (2).

Les collateurs pourront gratifier qui il leur plaira parmi les gradués simples qui auront étudié le temps requis « en université privilégiée » et fait leurs diligences et insinuations, « sans avoir regard ne aux facultez, ne aux degrez, ne antiquité. »

Parmi les nommés, nobles ou non, qui auront insinué leurs nominations, leurs degrés, temps d'étude et certificat de noblesse, les ordinaires devront, s'il y échet, gratifier les docteurs de préférence aux licenciés, les licenciés avant les bacheliers, excepté « les bacheliers formés en théologie, qui

(1) Pour ces derniers, *avec rigueur d'examen*, puis, en marge, *ou en plusieurs autres et supérieures facultés.*

(2) Ces dispositions, que nous avons réunies à cause de leur lien, sont éparses dans les *Instructions données à Roger Barme. Pièces justif.*, n° xv.

seront préférez aux licenciés en droit et en médecine, les bacheliers aux maistres es artz ».

S'il y a parité de grades en différentes facultés, la théologie passera avant le droit ; le droit canon avant le droit civil ; les deux droits avant la médecine. Dans les mêmes facultés, les plus anciens en date seront préférés. S'ils sont de même date, « *erit locus gratificationi*, sans avoir recours à ceulx qui ont plus longuement insinué et qui sont précédens en date quant à leurs diligences ».

7. Tous ces détails, stimulants des études, garanties des grades, qui paraissent bien surannés, avaient alors une importance extrême. Les suivants, plus minutieux encore, entrent dans le vif des choses.

On suppose toujours les conditions de droit commun : bonnes mœurs et culture intellectuelle (1). Les nominations des universités devront « exprimer la qualité des nommez, les bénéfices qu'ilz tiennent et leur valeur », sous peine de nullité de l'acte et de forclusion perpétuelle de l'impétrant.

On trouve ici, en marge, la fameuse règle de la *réplétion*. Les gradués simples ou nommés qui posséderaient déjà, lors de l'affectation qui leur sera faite de prébendes, ou bien une dignité et une prébende, ou d'autres bénéfices d'un revenu annuel de deux cents florins de la Chambre, avec obligation de résider ou d'assister au service divin, ou qui « auroient deux prébendes en églises cathédralles », seront totalement exclus du bénéfice du présent décret, en ce sens qu'ils sont réputés comme déjà suffisamment pourvus (2).

Viennent ensuite les autres règles, non moins connues : *regularia regularibus*, les bénéfices réguliers aux clercs régu-

(1) Les Instructions n'en font mention qu'à la fin des dispositions relatives aux gradués.

(2) En regard de cette insertion marginale, le texte du premier projet est biffé. Il contient les mêmes prescriptions, mais moins explicitement. A noter que les deux cents florins y sont remplacés par quatre cents écus ; ce qui porterait à croire, si le texte n'était biffé, que, dans l'opinion du rédacteur, un florin valait deux écus.

liers; *sæcularia sæcularibus*, les bénéfices séculiers aux clercs séculiers, sans conversion possible, sans dispense, sans gratification, sans passage non plus d'un ordre religieux à un autre ordre religieux.

Les collateurs qui ne se conformeraient point à toutes ces dispositions seraient déchus de leur droit pendant huit mois, et la collation dévolue à leur supérieur immédiat. Et les gradués qui poursuivraient abusivement d'autres gradués se verraient dépossédés à perpétuité de leur privilège.

La prébende théologale sera donnée, aussitôt vacante, aux gradués en théologie, sans distinction de mois, au choix du collateur ; elle ne leur sera laissée qu'à la condition qu'ils s'astreindront aux anciennes règles.

Seront également réservées aux gradués les églises paroissiales des villes murées, au choix encore, mais « à leurs moys, sans insinuation ne autre chose, qu'elles vacquent par mois, par mutacion ou simple résignacion », et sans admettre mandats apostoliques, préventions, ou dispenses des nobles.

Mais les bénéfices vacants par permutation ou résignation ne seront pas attribuables aux gradués.

Le lecteur reconnaît le style du concile de Bâle et de la Pragmatique Sanction. Il le retrouvera mot à mot, avec quelques variantes, il est vrai, dans le texte du Concordat.

8. Nous passons aux mandats apostoliques.

L'ambassadeur demandera qu'ils aient, pour éviter discussions et procès, une forme unique, sans clause restrictive, décret irritant et fulminations, sans la condition : *primum quod duxeris acceptandum*, et sans que cette forme soit enregistrée à Rome et au Parlement.

Les mandats seront rédigés en termes généraux, sans exprimer dignités et prébendes, pour éviter de faire désirer la mort des titulaires. De cette sorte, le pape n'en pourra délivrer qu'un sur les dignités et prébendes des collateurs, et non pas un sur les dignités, puis un autre sur les prébendes.

Barme fera remarquer ce qu'il y a d'ambigu dans l'article de

Bologne à ce sujet. D'une part, les bénéfices électifs consistoriaux sont réservés au roi ; de l'autre, les collatifs appartiennent pendant huit mois aux ordinaires, et quatre mois aux gradués. C'est sur ces derniers ainsi que sur les autres bénéfices électifs que le pape peut seulement exercer son droit de prévention et de mandat. Entendre autrement les réserves serait renverser toute la convention. Comme la matière est délicate, il est dit en marge qu'il faudra « couler » les choses, afin qu'elles ne viennent en aigreur.

La formule de Bologne n'en reste pas moins fautive. Un copiste maladroit a mis un mot pour un autre : il faudra mettre dans la bulle : au royaume de France et au pays du Dauphiné, le pape ne pourra user de réserves générales ou particulières, d'aucune manière, si ce n'est, comme il vient d'être dit, par préventions et mandats.

Il y a plus. « L'impéritie ou la malice de celui qui doubla le concordat » lui a fait commettre une seconde faute, qui rend son texte difficile à comprendre, en raison des variantes des manuscrits, comme on l'a vu plus haut. Les Instructions n'adoptent aucune des deux transcriptions : *de certis* et *de aliis* beneficiis. Elles proposent *incertis*, qui n'est pas plus clair. Léon X trancha la difficulté en disant : *ad vacatura beneficia* : cela signifie que le Saint-Père abandonnait son droit de réserve sur les bénéfices qui deviendraient vacants, sans dire quels sont ces bénéfices ; ce qui importait assez peu, puisqu'il ne réservait rien.

9. Les modifications à l'article bolonais des Causes sont ainsi conçues :

« Et sur le décret *de Causis* ne fault oublyer de y mectre et adjouster *quod non possit adpellari ad summum pontificem, obmisso medio, quodvis rescriptum obtineatur per quod delegantur judices in partibus.*

« Car ce ne sont que fraiz, mises et despens, prolonger les procès et donner occasion aux parties de calumnier.

« Et avec ce, fera coucher ledict ambassadeur les paroles du-

dict décret, au plus près qu'il pourra de ce que est contenu au décret *de Causis et contra frivole Appellantes*, en la pragmatique sanction. »

Rien de plus clair : obligation pour les appelants de passer par tous les degrés de juridiction avant de recourir au souverain pontife, quels que soient les rescrits obtenus qui délèguent des juges sur place. Rappel des deux articles de la Pragmatique à ce sujet, et invitation à s'en rapprocher le plus possible.

Et même prétérition qu'à Bologne sur les difficultés que soulèvent les causes temporelles et la distinction, pour les causes spirituelles, du pétitoire et du possessoire.

10. Cette seconde partie de la mission diplomatique de Barme se termine par quelques recommandations spéciales.

Il devra prendre garde qu'on n'appuie pas trop sur l'expression de la vraie valeur : « Et quant à la règle *qua exprimetur* verus valor *beneficiorum*, la fera coucher en la forme qu'elle est audit Concordat, sans souffrir qu'on y mecte décret irritant ne fulminacions ».

Au contraire, la bulle du Concordat sera homologuée par le concile « avec décret irritant », afin d'abolir absolument les pratiques supprimées. Barme y tiendra la main.

« Et d'icelle confirmation » le roi sera déclaré protecteur avec ses cours de Parlement.

Le négociateur devra se faire appuyer par les cardinaux de Médicis, de Sanctorum Quatuor, d'Ancône et de Saint-Séverin, protecteurs de la France, par l'ambassadeur français, Anthoine Marie, et l'évêque de Cosme, membre du Grand Conseil.

Il n'oubliera pas de faire insérer dans la bulle : « le pays de Daulphiné et les contez de Dyois et de Valentinois », toutes les fois qu'il y sera question de la Pragmatique. Enfin il ne négligera aucun détail sur chacun des articles, « leurs circonstences et deppendences, le mieulx que fere se pourra, au

prouffit et utilité du roy et du royaume, et tout ainsy que le roy a en sa parfaicte fyance. » Ces paroles doivent viser l'ordre et la suite des choses, qui manquent trop souvent dans le Memorandum et les Instructions.

11. Cette grande affaire achevée, il introduira de nouvelles demandes, sans les mêler aux précédentes, « pour que l'un n'empêche pas l'autre ». Il exposera au Saint-Père et au concile les inconvénients qui résultent du trop grand nombre des clercs.

Les évêques, dira-t-il, les ordonnent *indistincte et sine delectu personarum*. Ils imposent la tonsure à tous ceux qui la demandent, maréchaux, couturiers, artisans, et ils ne leur font point les monitions de droit. Aussi la plupart « des criminelux » arrêtés par la justice civile se disent clercs et déclinent le for. Rendus à la justice ecclésiastique, qui n'applique pas de châtiment corporel, ils restent impunis, déshonorent l'Église et sont un scandale public.

Il serait bon de défendre aux évêques d'accepter des clercs illettrés et n'ayant aucun dessein de se consacrer au service de Dieu ; il ne faut pas les laisser jouir du privilège du for, au moins au criminel, surtout ceux qui sont mariés.

Ne pourrait-on point, à cet égard, prendre les mesures que voici : décréter qu'une monition générale est suffisante, vu l'impossibilité d'avertir chacun d'eux en particulier ; ordonner que cette monition soit faite, tous les dimanches, aux messes paroissiales, et déclarer les réfractaires déchus de leur privilège?

Etant donnée la diversité des sentiments des docteurs au sujet de l'habit ecclésiastique, il serait bon de faire une loi certaine qui obligeât les clercs à prendre un habit qui descende aux talons « ou au moins ung pied soubz le genoul, qui joigne par devant avec crochets, et qu'ils ne portent renversoir darière, ne robes jaulnes ne verdes ».

Il conviendrait d'exposer aussi qu'en France la Clémentine, qui s'occupe des *goliardi et bufones*, comprend « gens

oysifs, vagabonds, n'ayans feu ne domicille, suyvans les tavernes, cabarets, jeux de paulmes, dez, ou autres gens inutiles ».

Enfin il serait bon de ne point conserver l'immunité pour les maléfices, que punit la loi civile, et particulièrement pour les homicides non suivis de mort.

Par forme de conclusion dernière, les Instructions portent :

« Et s'il ne peut obtenir toutes les choses dessus dites, se mectra en devoir de en obtenir une partie, en la meilleure forme et manière que fere se pourra, au bien, prouffict et utilité du roy et du royaume, et honneur de l'Église ».

On savait bien que Roger Barme avait pris part aux négociations du Concordat de 1516 ; mais on ignorait les détails de sa mission diplomatique. Les Instructions que nous avons fait connaître éclaircissent donc un point d'histoire qui était resté jusqu'ici dans l'ombre.

12. Qu'advint-il de cette affaire ? Elle eut un résultat heureux, on le sait ; mais il faut ici préciser les choses.

L'ambassadeur et les commissaires convinrent du texte et des articles du Concordat. Restait la prétérition des erreurs que nous connaissons et sur laquelle le pape demandait, nous le verrons, une garantie plus formelle ; restait aussi la distinction que l'on avait écartée entre le pétitoire et le possessoire des causes bénéficiales ; restait enfin la soumission des clercs à la juridiction des parlements. Toutes ces questions seront-elles laissées pendantes ? C'est ce que nous verrons bientôt.

Une ancienne pièce, cataloguée par Dupuy, énumère complaisamment les avantages que le roi recueillit de son entrevue avec Léon X (1).

« S'ensuit ce que le pape octroya au Roy très chrestien, notre

(1) *Pièces justific.*, n° XVI.

souverain et naturel seigneur, l'an 1515, à Boulogne, où ledit seigneur fut en personne lui faire l'obéissance filiale.

« Et premièrement le Concordat, qu'est le plus grand et excellent privilège qui sortist oncques du Saint-Siège apostolique (1) ».

La pièce mentionne ensuite la remise des 342.000 livres tournois, dont il a été question (2), le droit à vie pour le roi de nommer aux bénéfices de Bretagne, de Provence et de Milan, la révocation des évêchés de Bourg et de Chambéry, les deux décimes, le privilège pour ceux qui suivent la cour, la révocation de l'administration de Tournay, la légation *a latere* pour deux ans, l'absolution générale des excommunications, la permission de construire les deux monastères des Célestins, l'un à Sainte-Brigide, l'autre à Romorantin, les indulgences plénières des chevaliers de l'Ordre du roi.

A ces quinze concessions, elle en ajoute une seizième concernant les nullités des impétrations de bénéfices qui n'exprimeraient point la vraie valeur (nous en parlerons dans la suite), et une dix-septième, qui lui paraît comme le bouquet de toutes ces faveurs :

17° Provision par laquelle est enjoint à tous évesques, archevesques et curez de admonester les clercs de porter habit et tonsure et vivre en la forme contenue en droit [*cap.*] *alias* ; lesquelles monitions générales [le pape] veut qu'elles soient de tel effect que, si (elles) estoient particulièrement faites, et que [si elles étaient faites] *post trinam monitionem generalem, nisi, etc.* [*illi clerici*] *non gaudeant privilegio clericali.*

On reconnaît ici la plus importante des demandes de la troisième partie des Instructions. L'auteur finit par cette remarque :

(1) Détail curieux : une dépêche du card. de Médicis à Canossa, 19 sept. 1516, s'exprime à ce sujet dans les mêmes termes, bien que d'une manière plus mesurée. Man. Torrig., édit. Guasti, 127. V. *Pièces justificatives*, n° xv.

(2) *Supra*, p. 342.

« Que est *videlicet* beau et singulier privilège en ce Royaume. »

Les autres demandes de cette troisième partie et celles qui ne figurent pas dans la pièce que nous citons : les *Primariæ preces*, la provision de Valence et l'indulgence de l'hôpital de Paris, ne durent pas arrêter la libéralité du pape. Plusieurs des bulles et des brefs qui accordent expressément ces requêtes sont conservés dans nos Archives nationales (1).

Mais la mission de Roger Barme n'était pas terminée, et ses pouvoirs, si détaillés qu'ils soient, vont se trouver en défaut.

(1) J. 941, nos 2, 6, 9, 18 ; — C. 329, no 18 ; — C. 330 nos 26, 27, 35.

CHAPITRE V

APLANISSEMENT DES DERNIÈRES DIFFICULTÉS

1516

1. Autres documents inédits. — 2. Position prise par l'ambassadeur. — 3. Propositions des cardinaux. — 4. Recours au Pape. — 5. Léon X demande de nouvelles lettres de créance. — 6. Difficultés relatives à la justice séculière. — 7. Transaction proposée par le Saint-Père. — 8. Dispositions du Grand Conseil. — 9. Publication du Concordat, 18 août 1516. — 10. Séance du Grand Conseil à ce sujet. — 11. Traité de Rome, 18 février 1517.

1. Grâce aux Instructions jusqu'ici inédites de Roger Barme, on connaît maintenant les négociations qui suivirent l'entrevue de Bologne; c'est également par elles qu'on a l'explication de cette dépêche du cardinal de Médicis (1).

« Il est venu comme ambassadeur pour le compte de la Pragmatique et du Concordat. Et alors on a changé et modifié beaucoup de choses qui avaient été traitées et arrêtées à Bologne. Il ne voulait pas du tout accepter la bulle du Concordat, s'il n'obtenait d'abord beaucoup de faveurs particulières, d'assez peu d'importance en comparaison de celle-là. »

Mais on ne voit pas ce que signifient ces paroles de Barrillon (2) :

« Durant ce temps, le Roy avoit souvent nouvelles de Me Roger Barme, son ambassadeur à Romme. Le Pape Léon et le Consistoire vouloient quelques restrictions et limitations sur les articles desditz concordatz ».

(1) Manosc. Torrig., *apud* Guasti, 11 nov. 1518, p. 311.
(2) Barrillon, t, I, p. 246.

On comprend encore moins ce que veut dire Antoine Duprat dans son Mémoire d'Amboise : (1)

« Le Pape s'est très bien repenty de l'avoir accordé et eut bien affaire de le faire trouver bon au consistoire des cardinaulx, qui voulurent le tout changer devant derrière. »

D'autres questions restent également sans réponse : Quelle fut réellement l'attitude du Saint-Siège devant les nombreuses sollicitations de l'ambassadeur ? Comment expliquer ses nouvelles lettres de créance du 13 août ? Pourquoi revint-il en France en septembre, alors que le Concordat était encore discuté devant le concile ? Quel était l'objet des séances tenues en France par le Grand Conseil, que le chancelier analyse le plus rapidement possible, sans en expliquer l'énigme ?

D'autres documents, également inédits dans leur ensemble (2), les Instructions données au nonce lui-même en France, vont jeter quelque lumière sur tous ces détails. Ils ont été signalés par Cesare Guasti avec cette date : (1514, maggio), et sous ce titre : *Informatio episcopo Tricaricensi Sanctissimi Domini Nostri Nuntio de his que facere debet, in presentatione bullarum decime et cruciate, cum Rege Francorum christianissimo* (3). La date indiquée par Guasti est manifestement erronée : les manuscrits n'en portent aucune. Leur contenu, qui n'est pas le même, quoi qu'en dise le savant éditeur (4), prouve, à l'évidence, qu'ils sont postérieurs à la mission de Barme, dont ils parlent d'ailleurs.

Ils ne sont pas de l'année 1514 ; ils ne se rapportent pas non plus aux premiers mois de 1516. Le premier se place au moment

(1) Barrillon, t. II, p. 72, — Arch. Nat., J, 942, n° 16.
(2) C. Guasti et L. Madelin en ont seulement cité quelques lignes. V. *Pièces justific.*, n°s XVII et XVIII.
(3) Manosc. Torrig., busta II, fasc. IV, inserto, n° 5.
(4) Guasti, p. 383 : « Sono due dello stesso tenore. »

où naquirent les premières difficultés de la mission de Barme; l'autre répondit à celles que soulevèrent les cardinaux, après la rédaction de la bulle. La forme de ces deux documents n'est point la même non plus. Celle du premier est plus impersonnelle, avec le titre indiqué ; celle du second a toute l'allure d'une lettre intime et commence par ces mots : *Reverende in Christo Pater*, qui excluent toute espèce de titre.

2. Autant le Saint-Siège s'était montré facile sur les concessions accessoires qu'avait réclamées l'ambassadeur, autant il fut intransigeant sur la question fondamentale de la Pragmatique.

Elle mettait en jeu les plus hauts intérêts de l'Eglise : la supériorité du concile sur le pape ; la soumission du pasteur au troupeau, qui se trouvait investi du droit de surveiller ses actes, de le réprimander au besoin et même de le punir ; la constitution monarchique de l'œuvre du Christ remplacée par une représentation parlementaire ; l'indépendance du pouvoir civil au point de vue spirituel et la mission qu'il s'arrogeait de diriger lui-même une église nationale. Ces erreurs et ces faits se trouvaient dans la Pragmatique ; ils étaient la Pragmatique même.

Voilà précisément ce que Léon X et le concile de Latran voulaient effacer sur le tableau noir du passé, abolir dans la vie présente de l'Eglise et supprimer à jamais pour l'avenir. A Bologne, François Ier avait promis, il est vrai, son concours. Mais, rentré en France, il sentait sourdre une opposition redoutable, prête à éclater. Son ambassadeur voulut passer entre les écueils, en refusant d'accepter la condamnation formelle de la convention de Bourges.

Il prit position sur le texte même de la rédaction de la bulle qui mentionnait l'abrogation de la Pragmatique. Il était d'accord, sur le fond, mais non sur la forme, avec les quatre car-

(1) *Instructions données au nonce*, Louis de Canossa, 1516. *V. Pièces justif.*, nº XVII.

dinaux de la commission nommée par le pape. Ecoutons les Instructions qui furent envoyées au nonce par ces mêmes cardinaux et rédigées par Laurent Pucci (2) :

« Ce qui concerne la Pragmatique était conclu entre nous et lui d'un commun consentement. Il n'y avait plus qu'à fixer la minute. Nous voulions y mettre l'abrogation expresse. L'orateur n'admit point que l'on pût employer cette formule. Il dit qu'il ne se trouvait point de terme semblable dans le Concordat sur l'abrogation de la Pragmatique. »

« C'est alors qu'il proposa la transaction suivante, qui sauvait, d'après lui, le principe du Concordat comme remplaçant la Pragmatique, et donnait toute sécurité au Saint-Siège, mais qui n'abrogeait point expressément ce que le Concordat ne remplaçait pas:

« Il était prêt à consentir, à propos de ces nouvelles constitutions commencées par Sa Sainteté avec le roi très chrétien, à ce qu'il fût ordonné de les faire observer et garder par tous dans le royaume de France, lire et jurer de les observer dans chacun des Parlements.

« Et le roi très chrétien promettrait lui-même, sur sa parole de roi, de les faire lire, jurer, observer et garder par tous ceux qui vivent dans ses royaume et domaines, nonobstant toutes autres constitutions habituellement observées dans ledit royaume. »

3. Les cardinaux prirent acte de ces avances, qui furent en effet inscrites dans la bulle. Ils firent à leur tour des distinctions habiles. Les nouvelles formules qu'ils proposèrent, les *Instructions du nonce* les présentent presque comme des concessions, ou tout au moins comme un désir suprême d'entente. Au fond, elles ne livraient rien. Voici la première :

« Pour donner quelque satisfaction à l'ambassadeur, les cardinaux inclinaient à taire l'expresse abrogation de la Pragmatique, et à mettre seulement dans la bulle un texte, inséré déjà dans le Concordat de Bologne, où il est dit qu'à la place de la constitu-

(2) *Pièces justificatives*, n° XVIII.

tion de Bourges et de tous et chacun des articles qu'elle renfermait, on observera les articles qu'énumère le *Memorandum*.

Ils se retranchaient ainsi derrière un texte adopté par les deux parties. Ils disaient, en second lieu, et non sans avoir l'air de faire une autre concession, à laquelle ils attribuaient une grande importance :

« Ç'a été la pensée du grand chancelier et la nôtre, nous à qui le pape a confié le soin de traiter avec lui ; nous avons eu égard à ce que notre très saint Maître et le Siège apostolique concédaient au roi très chrétien un privilège de nommer, que jamais roi de France n'avait jusqu'ici reçu d'aucun pape ni de ce Siège, et les autres choses comprises dans ladite Pragmatique, lesquelles semblaient nécessaires pour la tranquillité et le bon gouvernement de ce royaume en ce qu'il a de spécial ».

Ainsi jamais le Saint-Siège n'a fait de faveurs pareilles ; il a même accordé tout ce que le roi pouvait raisonnablement réclamer de la Pragmatique. Quant au reste, il ne vaut pas la peine d'en parler.

Et pourtant les cardinaux en parlent, mais d'une manière si rapide ! un seul mot ! C'est leur troisième proposition (1) :

« Les autres choses contenues dans la Pragmatique étant exilées dudit royaume ».

Quelles choses? Ils ne les déterminent point ; chacun les a présentes à l'esprit : ils ne les exterminent point ; ils les exilent.

4. Barme ne se rendit pas. Il recourut à la médiation du pape, comme le lui prescrivaient ses Instructions particulières. Laurent Pucci en informe le nonce :

« Ne pouvant nous entendre sur cela avec cet ambassadeur, nous sommes venus d'un commun accord aux pieds de notre très

(1) Exulatis ab eodem ceteris in dicta pragmatica contentis *Informatio*, Manosc. Torrigiani, *loc. cit.*

saint Maître. Et, de part et d'autre, nous lui avons exposé, lui et nous, ce que nous avions à dire sur ce différend. »

Léon X ne balança point. Il répondit par un refus catégorique à la demande de l'ambassadeur. Mais avec quel art les choses sont enveloppées dans les redondances des Instructions du nonce !

« Sa Sainteté couvre, certes, le roi très chrétien d'un amour paternel ; elle veut trancher toute difficulté, pour plaire au roi très chrétien et sauvegarder l'honneur de ce Siège ; elle considère que l'une des causes de l'indiction du concile de Latran a été précisément l'abrogation de la Pragmatique, et que le Siège apostolique en regardait les tenants comme schismatiques. Elle désire, en conséquence, pour conserver la paix et l'union et pour assurer le salut des fidèles de ce royaume, que la Pragmatique soit abolie ; elle veut qu'elle soit radicalement exilée de ce royaume. »

Aussitôt le baume est mis sur la plaie :

« Si la Pragmatique renferme quelque article qui soit honorable et utile au roi ou qui paraisse nécessaire au royaume, Sa Sainteté est prête à le concéder par privilège, comme a été concédé ce dont on a pris note dans les articles convenus avec le chancelier. L'intention de celui-ci a bien été que la Pragmatique fût abrogée dans les autres articles. »

Pour mieux accentuer sa pensée, Léon X chargea l'ambassadeur d'exprimer au roi ses bons sentiments, en répétant ce qu'il venait de dire.

« Il concéderait volontiers par privilège ce que la Pragmatique pouvait avoir d'honorable pour lui, de cessible, de non contraire à la liberté de l'Eglise ou à l'autorité du Siège apostolique, pourvu qu'il pût le concéder sans préjudice pour son honneur et celui du Saint-Siège. Mais il voulait que la Pragmatique fût absolument détruite.

« Et ce qui déterminait Sa Sainteté n'était pas moins le souci du salut de l'âme et de l'honneur du roi lui-même et de ses successeurs, que son propre honneur et celui du Saint-Siège. »

Ce que réserve Léon X, ce que voile tout ce style diplomatique, nous le savons, c'est le système gallican venu de Constance et de Bâle et qui a trouvé sa complète expression dans la Pragmatique. Voilà le *delenda Carthago* de la Rome nouvelle.

5. Les pouvoirs de l'ambassadeur, si précis sur les détails du Concordat, étaient muets sur les engagements du roi par rapport à la partie supprimée de la Pragmatique, celle-là précisément qui contenait la théorie réprouvée. Le Grand Conseil avait bien accepté la suppression du texte, mais il entendait en maintenir l'esprit. Il ne lui convenait pas de reconnaître officiellement que, la convention forclose, la doctrine était condamnée. Or, les cardinaux voulaient absolument obtenir une déclaration formelle en sens contraire.

Léon X se chargea de demander la pleine adhésion du roi. Il l'acheta pour ainsi dire, et voici comment il s'y prit.

François Ier se montrait extrêmement pressé de recevoir les bulles du décime et de la croisade. Le pape promit à Barme « de satisfaire à cet immense désir », à la condition que ce prince donnerait sa parole de roi qu'il enverrait à son orateur des instructions nouvelles et très nettes à cet égard : c'est à dire, abrogation effective de tous les articles contenus dans la Pragmatique ; maintien de ce qui pourrait convenir au roi, par un privilège du pape Léon et non en vertu de la Pragmatique.

Les bulles du décime et de la croisade seront donc envoyées au nonce; « mais il ne les remettra pas au roi avant d'avoir reçu de lui communication du mandat que ce prince doit envoyer à son orateur », pour lui donner l'ordre de confirmer le Concordat et d'effacer jusqu'au nom de la Pragmatique. Afin de prévenir toute erreur, est-il ajouté, la formule de

cette nouvelle lettre de créance de Roger Barme a été rédigée à Rome, et elle est attachée à ces Instructions.

Cela ne suffit point pour rassurer les cardinaux (1). François Ier devra joindre à cet ordre non seulement un engagement catégorique, mais encore une caution personnelle indiquant que le Concordat conclu par l'orateur, en vertu de son mandat, comporte, de la part du roi, l'obligation formelle de supprimer tous les articles de la Pragmatique et de l'abroger lui-même tout entière.

« Enfin, disent les Instructions, pour que vous ne puissiez pas douter de la manière dont la cédule et la lettre du roi doivent se composer, on vous envoie aussi la formule que ce prince aura à signer de sa propre main et à munir de son propre sceau. Cette lettre vous sera également consignée, pour nous être transmise avec le mandat qui doit être adressé à l'orateur, avant que vous remettiez vous-même les bulles. »

6. La mission du nonce était difficile. Il la remplit pourtant à souhait et sut garder jusqu'à la fin des négociations les bonnes grâces de la cour. Que lui fut-il répondu d'abord par le Conseil du roi ? Nous ne savons. Il est à supposer que l'on recourut à quelques moyens dilatoires : on lui déclara sans doute que les demandes du Saint-Père seraient examinées avec soin, et, sans doute aussi, que l'on s'efforcerait d'y faire droit. Ce qui peut le faire croire, c'est que Léon X revint à la charge.

Roger Barme restait aux prises avec les cardinaux. Il eut bientôt à instruire la cour de nouveaux embarras. Une lettre de la Secrétairerie du pape nous renseigne à ce sujet (2) ; elle est adressée au nonce, Louis de Canossa ; elle confirme ses précédentes Instructions, puis elle expose ce qui suit :

La bulle qui devait être composée sur le Concordat et en contenir tous les articles a été lue au consistoire. Les cardinaux ont soumis au Saint-Père certaines difficultés : ils ont

(1) *Et quia non sumus securi.* Mêmes Instructions.
(2) *Pièces justificatives,* nº XVIII.

dit notamment que, « si tous les abus commis habituellement par les juges séculiers en France contre la liberté ecclésiastique, n'étaient pas réformés, il valait mieux, pour l'honneur de Sa Sainteté et du Siège apostolique, que l'accord même ne fût pas confirmé, et qu'on laissât les choses dans l'état où elles avaient été jusqu'alors. »

De quoi se plaignaient donc les cardinaux ? La lettre l'indique : ils avaient suggéré au pape la résolution « de défendre aux juges séculiers de ce royaume, pour son honneur et celui du Siège apostolique, de s'entremettre à l'avenir dans la séquestration des fruits des biens ecclésiastiques, et de connaître des causes des clercs au possessoire ».

Barme avait répondu « que le roi très chrétien ne consentirait jamais à ces revendications, et qu'il aimerait mieux perdre son royaume que de subir une pareille clause ». Puis il s'était efforcé de prouver que le juge laïque peut connaître au possessoire des biens des églises, et même du titre du bénéfice, en s'appuyant sur le droit commun. N'y a-t-il pas, disait-il, en supposant que cela soit douteux en droit, les opinions des docteurs en faveur de l'attribution de ce pouvoir aux juges laïques ? L'usage, depuis deux cents ans, ne le leur reconnaît-il point ?

A quoi les princes de l'Eglise avaient répliqué : cette thèse est manifestement fausse ; voici la vérité : si un clerc est molesté par un laïque dans la possession des biens de son église, il lui est loisible, à lui clerc, de s'adresser à un juge laïque et de lui demander qu'il ne soit pas molesté par un laïque. Mais le laïque ne peut s'adresser à un juge laïque contre un clerc, dans une cause semblable, au possessoire. Le droit ne permet pas non plus à un juge laïque, dans une question débattue entre des clercs, de connaître, même sur l'instance de l'un d'eux, d'une pareille cause au possessoire. Il n'y en a pas d'exemple.

Comme toujours, Barme tenait bon ; la commission des cardinaux aussi. Le pape intervint encore. La même lettre en témoigne.

7. Comme dans celle qui précède, il est plus préoccupé des erreurs de la Pragmatique que de tout le reste. Il n'y fait, il est vrai, qu'une allusion discrète ; mais on sent que cette pensée le hante, tant il insiste sur l'historique des négociations. Il passe en revue toute la série des faits : la résolution du concile, l'entrevue de Bologne, les conférences des cardinaux avec le chancelier, l'entrée en scène d'un nouvel ambassadeur, la discussion de la bulle, les nouveaux pouvoirs demandés en France, et l'engagement que le roi devait prendre de couvrir l'orateur.

« Il faut, poursuit la lettre, que notre très saint Maître soit certain que cet orateur a mission de conclure des choses qui paraîtront honorables au collège des cardinaux, et que ceux-ci ne puissent imputer au pape de n'avoir point agi dans cette négociation avec assez de prudence et de gravité ;

« Et qu'il soit également certain que ces choses qui paraîtront honorables seront expédiées par l'orateur et qu'il ne puisse alléguer aucune excuse touchant la conclusion de cet accord. »

Ici, comme précédemment, le Saint-Père se fait un point d'honneur d'éliminer les articles maudits. Il réclame pour l'ambassadeur de pleins pouvoirs, et du côté du roi, des engagements catégoriques et personnels.

A ces conditions seulement, « il est content, fait-il écrire à Canossa, que vous consigniez les bulles des décimes » qui sanctionnent l'accord.

« Quant aux discussions qui se sont élevées entre l'ambassadeur et les cardinaux, il est, au fond, très coulant. Il ne doute pas des sentiments du roi ; il se persuade que Sa Majesté veut conclure avec le Saint-Siège un accord durable, et qu'elle ne se rendra pas difficile sur cette question. La nonce devra pénétrer le secret de sa pensée et lui laisser entendre que le pape est prêt à lui concéder ce qui est compatible avec l'honneur du Saint-Siège et le gré des cardinaux.

« Le chancelier a dit plus d'une fois que les juges laïques et les

parlements pouvaient connaître des causes des clercs au possessoire, dans le royaume, en vertu d'un privilège accordé au roi par le pape Martin V. Si cela est vrai, Sa Sainteté serait délivrée d'une grande anxiété. Car, si Martin V a fait cette concession aux juges séculiers du royaume de France, le pape actuel ne ferait, dans ce cas, aucune difficulté d'accorder à Sa Majesté ce qui a été autrefois concédé par son prédécesseur. Et les cardinaux, dès lors, ne pourraient lui reprocher d'avoir fait une concession qui serait autorisée par un précédent du Saint-Siège. »

Eh bien ! Duprat n'avait pas tort : la bulle existe ; elle est datée de Genazzano, le 21 août 1425 ; elle a même été confirmée par une seconde bulle du même pape, le 1er mai 1428. De plus, Eugène IV déclara, dans une bulle nouvelle, du 31 mars 1432, qu'il n'était pas dérogé au privilège des juges royaux, en France, par les autres constitutions du Saint-Siège. Un bref de Léon X lui-même, adressé, le 17 novembre 1513, au parlement de Toulouse, reconnaissait la permanence de cet usage (1).

Assurément, les cardinaux du Sacré Collège n'ignoraient pas ces faits. C'est parce qu'ils les connaissaient trop bien, sans doute, qu'ils avaient introduit auprès de Léon X leur demande de ramener la France à la discipline générale, en ce qui concernait cet article des Causes.

Le pape ne suivit point leur suggestion, et son appel à la bulle de Martin V en indique la raison.

8. En France, le Grand Conseil était parfaitement informé de ce qui se passait à Rome ; il connaissait les bonnes dispositions du souverain pontife et l'opposition qu'il rencontrait au consistoire. Il savait aussi que le roi tenait à faire honneur à sa parole.

Appelé à donner son avis sur tous ces remaniements, comme il l'avait déjà formulé sur les articles de Bologne, il résolut de

(1) Tous ces titres sont au trésor des Chartres, Arch. nat., et dans les collections authentiques des bulles.

soutenir l'ambassadeur au sujet des limitations qui venaient de la Pragmatique, mais pour la forme seulement ; car il accepta de donner satisfaction aux demandes réitérées du Saint-Père, relativement aux lettres de créance du plénipotentiaire et à l'engagement personnel de le couvrir, exigé par surcroît de la part du roi lui-même.

Ces deux pièces diplomatiques furent, en effet, envoyées, et, n'était le retard de leur expédition, qui nécessita la seconde lettre dont nous venons de parler, nous ne voyons pas que l'on ait épilogué davantage en France, sur les textes présentés par le pape, ni que l'on ait douté, à Rome, de leur imminente arrivée.

Les articles du Concordat une fois dressés, Barme les fit parvenir à Amboise, où était la régente avec la cour. Le roi, revenu d'Italie, s'attarda à Lyon, à Chambéry, à Grenoble. Il ne rejoignit les siens qu'au mois d'août. Il n'est pas question de sa présence au Grand Conseil, lorsque les articles y furent discutés.

On y voit figurer « les chanceliers et chambellans et ceulx de robe courte », selon les expressions de Duprat lui-même (1), qui ajoute :

« L'archevêque de Bourges, depuis cardinal (2), l'évêque de Paris, Etienne Poncher, l'un des ambassadeurs ordinaires du roi, l'évêque de Senlis, Jean Caluau, et Jacques Olivier, troisième président au Parlement, lesquelz, dit le chancelier, le trouvèrent bon, en ostant quelques points que le pape y avoit faict adjouster, oultre ce que avoit esté accordé à Boulongne, qui ont esté rejetez. »

Ces points ajoutés par le pape et rejetés par le Grand Conseil, nous les connaissons maintenant. Il s'agit des limitations de la juridiction civile auxquelles les cardinaux te-

(1) Mémoire d'Amboise, Arch. nat., J. 942, n° 16.
(2) Nommé, le 1er avril 1517, Antoine Bohier était cousin du chancelier.

naient comme à leurs yeux, ou, si l'on veut, des restrictions apportées à la compétence des juges royaux sur les matières mixtes. Le Saint-Père était disposé à jeter ces restrictions par-dessus bord, et les cardinaux eux-mêmes ne se faisaient peut-être pas beaucoup d'illusions sur leur sort. Nous les entendrons d'ailleurs s'affirmer une fois de plus dans une autre session du ve concile de Latran (1).

9. En tout cas, la condescendance du pape pour toutes les requêtes du roi semble avoir épuisé son bon vouloir et sa patience. Barrillon le constate (2) ; mais, insuffisamment renseigné sur les demandes reconventionnelles du Saint-Siège, il ne distingue ni entre les articles de Bologne et les remaniements obtenus par Roger Barme, ni entre les exigences relatives à la Pragmatique et les restrictions réclamées au sujet de la compétence des juges royaux. Voici son texte :

« Le pape Léon et le Consistoire vouloient quelques restrictions et limitations sur les articles desditz concordatz, lesquelz furent omologués par le pape et tout le Consistoire ; mais ce ne fut selon les premiers articles qui avoient esté accordez à Boulongne, et ne se peult faire qu'il n'y eust quelque restrinction. Et retoùrna ledit Barme en France. »

Barrillon sait que les articles accordés à Bologne furent revisés, mais il ne dit pas dans quelle mesure ; il avance qu'il y eut des restrictions auxquelles on ne put se soustraire, mais il n'indique pas lesquelles. Ce qui se rapporte à l'ingérence des juges royaux dans les causes des clercs et la mise de leurs biens sous sequestre lui échappe. Il ignore les revendications pontificales au sujet des erreurs gallicanes et de la caution personnelle exigée de François Ier.

Cependant, des promesses d'absolue garantie étaient venues de France. Léon X se crut alors suffisamment sûr du

(1) V., t. II, la session où fut discutée l'approbation du Concordat.
(2) *Journal de Barrillon*, t. I, p. 246.

roi, dont il appréciait, d'ailleurs, la reconnaissance, en raison des faveurs qu'il lui avait concédées. Il comptait sur les amis du prince : Duprat, dont il allait pourvoir le frère d'un évêché et élever le cousin à la pourpre ; les Gouffier, dont il avait fait cardinal un des frères, à Bologne, et qui le harcelaient de nouvelles demandes en faveur d'un autre frère, le jeune Aymar, non encore pourvu (1) ; les Briçonnet, non moins avides, évêques, l'un de Lodève, l'autre de Saint-Malo, et qui briguaient la charge de poursuivre à Rome les négociations avec le Saint-Siège, sur un terrain cher à Sa Sainteté, ainsi qu'avec la république de Florence et toute la maison de Médicis (2). Il savait bien surtout qu'il lui était permis de se hâter, parce que le roi était extrêmement désireux de recevoir les bulles du décime et de la croisade, condition préalable de celle du Concordat.

Cette dernière était prête, la rédaction terminée, tous les articles acceptés par l'ambassadeur. Léon X n'attendit plus, lorsqu'il eut appris que les pouvoirs allaient être signés, comme ils le furent, en effet, le 13 août 1516. C'est à peine s'il eut le temps de recevoir le courrier qui les lui apportait. Cinq jours après, le 18 août, la bulle du Concordat était publiée.

C'est à elle et aux pièces diplomatiques qui l'expliquent et la complètent, que sera consacré le deuxième volume de cet ouvrage. Nous en commencerons l'étude par ces lettres du 13 août, signées du roi, parce qu'elles précisent d'une manière catégorique la portée des prétéritions que bulle et pièces concordataires comportent de l'aveu des deux pouvoirs.

10. Roger Barme partit de Rome, le 16 septembre, mandé par le roi, qui voulait se renseigner exactement sur les détails de la publication et savoir sans doute plus au long pourquoi le Saint-Père n'avait pas tenu compte de certaines exigences.

Il entrait dans les vues du jeune prince de ne point paraître

(1) Arch. nat. C. 330, n°s 22, 26, 27, 55.

(2) Bien que leurs pouvoirs soient datés du 3 nov. 1516, les deux ambassadeurs étaient arrivés à Rome dès le commencement d'août.

triompher, bien qu'il eût un extrême plaisir à voir cette affaire terminée. Voulait-il ménager le Grand Conseil ? Avait-il quelque arrière-pensée sur les obligations que lui imposait la bulle ? Cherchait-il à donner le change sur ses véritables sentiments ? Un prochain avenir éclaircira tous ces mystères. Toujours est-il que, dans les mois qui suivirent la publication, il se montra d'assez mauvaise humeur avec le Saint-Siège. Le vice-chancelier du pape le constate et dit que Sa Sainteté s'en étonne fort (2).

Quant à l'ambassadeur, il ne cachait point sa joie. Il s'était d'ailleurs parfaitement comporté et laissait de lui le meilleur souvenir. Léon X l'avait en grande considération et le regardait, c'est son expression, comme un maître homme. Craignant que l'on n'estimât point en France à sa juste valeur le privilège qu'il venait d'accorder, il comptait sur lui pour le faire apprécier. Il fit savoir au nonce qu'il devait le recevoir avec courtoisie et lui laisser entendre ce qu'il savait de lui de bonne source (3).

François Ier ne fut de retour à Paris que le 4 octobre. Il y réunit le Grand Conseil ; Roger Barme s'y trouva. Le roi était accompagné du chancelier Duprat et des seigneurs d'Orval et de Champdenier (4).

« La matière, lisons-nous encore dans le discours d'Amboise, fut communiquée aux présidens Guillart, Nicolaï, Proudhomme, de Luynes et Paudi, lesquelz ne trouvèrent qu'il y eust aucune chose contre Dieu, ne conscience, et pour la nécessité de temps le trouvèrent bon, fors Nicolaï, qui demanda temps à y penser. »

Il ressort de ce témoignage, on peut dire intéressé, que

(1) Manosc. Torrig., p. 127 ; cf. pp. 311 et suiv.

(2) Lettre du 4 oct. au nonce : « N. S. si maraviglia que il Christianissimo tanto facilmente si perturbi. *Ibid.*, p. 129.

(3) Lettre du card. de Médicis à Louis de Canossa, 19 sept. Manosc. Torrig., p. 127.

(4) D'Orval et Champdenier partirent pour Bruxelles, en qualité d'ambassadeurs, vers le 15 octobre. V. Barrillon, t. I, p. 248.

l'accueil ne fut pas chaud. Les hauts représentants de la Cour de Parlement ne louaient pas, ils ne blâmaient point non plus, ils laissaient entendre que l'on avait bien fait de céder aux exigences du temps. Encore l'un d'eux se réserva-t-il, ayant sans doute des objections à mûrir.

Il en fut de même de plusieurs autres.

« Le président Barme, continue Duprat, en la présence du Roy et de plusieurs prélatz, présidens et conseillers de la court, récita bien au long tout le contenu audict Concordat, et le Roy demanda aux assistans leur advis et conseil, et leur dit les causes qui l'avoient meu à faire icelluy Concordat, et que, s'ilz trouvoient quelque meilleur expédient pour obvier aux inconvéniens à cause desquelz avoit esté fait ledict Concordat, qu'ilz l'en avertissent, et luy feroient grand plaisir, car ne queroit autre chose que le bien de son royaume ; lesquelz prinrent délay pour ce faire (1). »

Ni ces derniers ni le président Nicolaï ne firent réponse au roi (2). « Cette taciturnité », comme le chancelier la nomma plus tard, n'était pas de bon augure.

Le roi avait assumé la charge de faire enregistrer le Concordat et la suppression de la Pragmatique. Le Parlement et les évêques l'attendaient là.

En octobre 1516, François Ier ne pouvait encore agir. Le Concordat n'avait point reçu la sanction du concile, et la Pragmatique elle-même, bien que toute lézardée d'anathèmes, ne s'était pas encore effondrée sous la suprême fulmination. Ses partisans espéraient toujours.

D'ailleurs, il arrivait de Rome des nouvelles fâcheuses. Léon X soupçonnait le roi d'être de connivence avec le duc d'Urbin, François de la Rovère, qu'il voulait déposséder au profit de son neveu Laurent de Médicis (3). De plus, contraire-

(1) Arch. Nat., J. 942, nº 21.
(2) Même Mémoire d'Amboise, Arch. nat., J. 942, nº 21.
(3) Mémoire d'Amboise, *Journal de Jean Barrillon*, t. II, p. 33.

ment à leur secrète entente au sujet de la Pragmatique, dont le roi voulait voir la suppression différée, le Pape fit publier à Rome que c'était chose faite.

11. Dans cet embarras, François Ier crut prudent de s'assurer de nouveau des bonnes dispositions du Saint-Père, en envoyant à ses deux ambassadeurs les pouvoirs dont ils avaient besoin.

Il délivra, le 3 novembre 1516, les lettres de créance qu'attendaient à Rome Guillaume et Denys Briçonnet : ils eurent charge de demander au pape la révision et la confirmation du traité de Viterbe (1).

Le nouveau contrat fut conclu, comme le premier, sous le nom « de Ligue entre le roi de France et le pape Léon X, la Communauté de Florence, Laurent, duc d'Urbin, et toute la famille des Médicis ». Il débute par un préambule où il est dit que cette ligue est faite dans l'intérêt de toute la chrétienté. Le pape et le roi, ajoute-t-il, nourrissent l'un à l'égard de l'autre les sentiments d'une amitié sincère. Ils n'ont en vue que la paix dans l'Eglise. C'est en faveur de cette paix, menacée par les ennemis de la foi, les Turcs, qu'ils ont resserré, par cette convention, les liens qui les unissaient déjà.

Les articles dont elle se compose sont les mêmes que ceux de Viterbe et que ceux qu'avaient discutés à Cherval Louis de Canossa, au nom du pape, et le chancelier de France, Antoine Duprat, au nom du roi. Ils se suivent dans le même ordre; nous les connaissons.

Le traité fut signé à Rome, le 18 février 1517. Le pape promit de le confirmer dans un délai de quinze jours. Le roi le fit, le 8 avril suivant.

Cette attestation publique et authentique du plein accord des deux souverains était nécessaire, après tant de disputes, pour faciliter la ratification du Concordat, que l'on attendait du Parlement et de l'Eglise de France.

(1) Mss. Torrigiani, pp. 99, 100 et 101, Pergamene ; — Arch. Nat., J, 576, nº 4.

Documents originaux et Pièces justificatives inédites

DU PREMIER VOLUME

I

Décrets et canons du concile de Constance acceptés par le concile de Bale et la Pragmatique Sanction, concernant la supériorité du concile général sur le pape.

(Pragmatica Sanctio, Prœmium et Tit. I, cap. II).

§ 11. *Quæ omnia.* — Prælati et cæteri viri ecclesiastici Ecclesiam [Gallicanam] repræsentantes... Sacræ Basiliensis Synodi decreta, ordinationes et statuta aliqua simpliciter, ut jacent, alia vero cum certis modificationibus et formis, non hæsitatione potestatis et autoritatis condentis et promulgantis, ipsius scilicet Sacræ Basiliensis Synodi, sed quatenus commoditatibus, temporibus et moribus regionum et personarum sæpe fatorum nostrorum regni et Delphinatus congruere, convenireque congrue, jureque conspexerunt, prout inferius annotantur et inseruntur, illico et indilate recipienda consenserunt, et acceptanda deliberaverunt. Quorum quidem decretorum tenor sequitur.

Et primo [decretum (1) *per sacrosanctum Constantiense Concilium factum et] conditum, et per sacrum generale Concilium Basiliense renovatum, de Autoritate generalium conciliorum* (2).

(1) Sept mots ajoutés par les éditions au texte original inséré dans les registres du Parlement. Archiv. nat., D, *Ordinatimes Barbinæ*. Nous avons suivi le texte des éditions pour faciliter les références.

(2) Voir *infra*, n° II, p. 382.

Item, aliud Decretum, cujus tenor sequitur, seu caput II.

De autoritate Sanctæ Synodi Basiliensis.

Sacrosancta generalis Synodus Basiliensis, Ecclesiam militantem repræsentans, ad perpetuam rei memoriam, ad laudem Dei Omnipotentis, ac benedictæ individuæque Trinitatis gloriam et honorem, pro hæresum atque errorum extirpatione, morum in capite et in membris Ecclesiæ Dei reformatione, ac regum atque regnorum, cæterorumque Christicolarum ad invicem, autore discordiarum procurante dissidentium, pacificatione, in Spiritu Sancto legitime congregata, decernit, statuit, et diffinit, declarat, et ordinat ut sequitur.

§ 1. *Et primo.* — Et primo quod eadem Basiliensis Synodus, sacris Constantiensi et Senensi generalibus conciliis decernentibus atque ordinantibus, et autoritate Apostolica interveniente, fuit et est in hoc loco Basiliensi debite, legitimeque atque rite nuntiata et aggregata.

§ 2. *Et ne de ejusdem.* — Et ne de ejusdem sacræ Basiliensis Synodi potestate a quoquam dubitetur, ipsa eadem Synodus duas declarationes ex decretis synodi Constantiensis in præsenti sessione, aliis suis decretis editis, seu edendis inserendas ordinavit et decrevit. Quarum quidem declarationum tenor primæ sequitur, et est talis.

CANON I

Concilium generale repræsentat Ecclesiam militantem et Christum.

§ 3. *Et primo.* — Et primo declarat quod ipsa Synodus in Spiritu Sancto legitime congregata, generale concilium faciens et Ecclesiam militantem repræsentans, potestatem a Christo habe immediate.

§ 4. *Cui quilibet.* — Cui quilibet cujuscumque status, conditionis vel dignitatis, etiamsi Papalis, existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem et extirpationem dicti schismatis, et generalem reformationem Ecclesiæ Dei in capite et in membris.

Alterius vero sequitur tenor in hæc verba.

CANON II

Concilio generali non obedientes pœnæ subjiciuntur.

§ 5. *Item declarat.* — Item declarat quod quicumque cujuscumque status vel dignitatis, etiamsi Papalis, existat, qui mandatis, statutis seu ordinationibus aut præceptis hujus Sacræ Synodi et cujusque alterius concilii generalis legitime congregati super præmissis, seu ad ea pertinentibus, factis, vel faciendis, obedire contumaciter contempserit, vel contra ire præsumpserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur et debite puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo.

Acceptatio superiorum canonum.

§ 6. *Acceptavit.* — Acceptavit et acceptat prout jacent, jam dictorum Prælatorum, cæterorumque virorum Ecclesiasticorum ipsam Ecclesiam representantium Congregatio sæpe dicta.

II

Décret du concile de Constance accepté par le concile de Bale et la Pragmatique Sanction, concernant la périodicité des conciles généraux.

(*Ibid.*, Tit. I, cap. I).

De autoritate et potestate

Sacrorum Generalium Conciliorum, temporibusque et modis eadem convocandi et celebrandi.

Caput I, seu Decretum concilii Constantiensis.

Frequens generalium conciliorum celebratio agri dominici præcipua cultura est, quæ vepres, spinas et tribulos hæresum, errorum et schismatum extirpat, excessus corrigit, deformata reformat, et vineam Domini ad frugem uberrimam fertilitatis adducit : illorum vero neglectus præmissa disseminat atque

fovet. Hæc præteritorum temporum recordatio et præsentium consideratio ante oculos nostros ponunt.

§ 1. *Quapropter.* — Quapropter, hoc edicto perpetuo sancimus, decernimus atque ordinamus, ut amodo generalia concilia celebrentur, ita quod primum a fine hujus concilii, in quinquennium immediate sequens ; secundum vero a fine illius immediate sequentis concilii in septennium ; et deinceps de decennio in decennium perpetuo celebrentur in locis quæ summus pontifex per mensem ante finem cujuslibet concilii, approbante et consentiente concilio, vel in ejus defectu, ipsum concilium, deputare et assignare teneatur ; ut sic per quandam continuationem semper aut concilium vigeat, aut per termini pendentiam expectetur.

§ 2. *Quem terminum.* — Quem terminum liceat summo pontifici, de fratrum suorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium consilio, ob emergentes forte casus, abbreviare, sed nullatenus prorogetur. Locum autem pro futuro concilio celebrando deputatum absque evidenti necessitate non mutet.

§ 3. *Sed si forte.* — Sed si forte aliquis casus necessarius occurrerit, quo necessarium videretur ipsum locum mutari, puta obsidionis, guerrarum, pestis, aut similis : tunc liceat summo pontifici, de prædictorum fratrum suorum consilio, aut duarum partium ipsorum consensu atque subscriptione, alium locum prius deputato loco viciniorem et aptum, sub eadem tamen ratione subrogare, nisi idem vel simile impedimentum per totam illam nationem vigeret ; tunc ad aliquem alium viciniorem alterius nationis locum aptum, hujusmodi concilium poterit convocari.

§ 4. *Ad quem.* — Ad quem prælati et alii qui ad concilium solent convocari, accedere teneantur, ac si a principio locus iste fuisset deputatus : quam tamen loci mutationem vel termini abbreviationem per annum ante præfixum terminum teneatur summus pontifex legitime et solemniter publicare et intimare, ut ad ipsum concilium celebrandum prædicti possint statuto tempore convenire. Atque pro ipsius executione decreti, civitas Papiæ apud Italiam fuit electa pro concilio generali in fine tunc proxime sequentis quinquennii celebrando, quod quidem concilium suo tempore debito in dicta civitate Papiæ exstitit

celebrari inchoatum, et inde certis ex causis ad civitatem Senen, sem translatum, in quo quidem generali concilio Papiæ inchoato- et in civitate Senensi celebrato, hæc Basiliensis civitas pro celebratione tunc futuri concili generalis post septennium a fine ipsius Senensis concilii celebrandi, fuit electa et debite assignata, ut constat in instrumento publico inde facto.

III

Article VII du concordat allemand de 1418 ou Bulle de Martin V, « Ad evitanda scandala »

Telle que la donne le concile de Constance.

Insuper ad vitanda scandala et multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis, omnibus Christi fidelibus, tenore præsentium, misericorditer indulgemus, quod nemo deinceps a communione alicujus in sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extra ; prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ, a jure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, ac interdictum ecclesiasticum observare : nisi sententia vel censura hujusmodi fuerit in vel contra personam, collegium, universitatem, ecclesiam, communitatem, aut locum certum, vel certa, a judice publicata vel denuntiata specialiter et expresse : constitutionibus apostolicis et aliis in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque : salvo, si quem pro sacrilegio et manuum injectione in clerum, sententiam latam a canone adeo notorie constiterit incidisse, quod factum non possit aliqua tergiversatione celari, nec aliquo juris suffragio excusari : nam a communione illius, licet denuntiatus non fuerit, volumus abstineri, juxta canonicas sanctiones.

IV

Décret du concile de Bale et de la Pragmatique sur la suppression des Réserves

(*Ibid.*, tit. III).

Item acceptat [*Cong. Bituric.*] *decretum de Reservationibus, quod incipit*, ET QUIA.

Decretum de Reservationibus sublatis.

Et quia multiplices ecclesiarum et beneficiorum hactenus factæ per Summos pontifices sunt Reservationes, quæ non parum Ecclesiis onerosæ exstiterunt.

§ 1. *Ipsas omnes.* — Ipsas omnes, tam generales quam speciales sive particulares, de quibuscumque ecclesiis et beneficiis, quibus tam per electionem, quam per collationem aut aliam dispositionem, provideri solet, sive per Extravagantes *Ad regimen et Execrabilis*, sive per regulas Cancellariæ, aut alias Apostolicas constitutiones, introductas, hæc Sancta Synodus abolet : statuens ut de cætero nequaquam fiant, reservationibus in corpore juris expresse clausis et his quas in terris Romanæ Ecclesiæ, ratione directi seu utilis dominii, mediate et immediate subjectis fieri contigerit, dumtaxat exceptis.

V

Décret du concile de Bale et de la Pragmatique sur les Collations avec les modifications de l'assemblée de Bourges

(*Ibid.*, tit. IV).

Item decretum de Collatione beneficiorum sub modificationibus et declarationibus sequentibus acceptat Congregatio, quod quidem decretum incipit, PLACUIT.

Decretum de Collationibus.

CAPUT I

Placuit divinæ pietati hoc tempore animos hominum, qui variis abusibus irretiri cœperant, vehementius excitare, ut salus

quæreretur cunctorum, et per synodum universalem mores (1) Ecclesiæ in melius reformarentur, cum sæculari directione capitis et membrorum in viam justitiæ et sanctitatis; et quod, ut facilius atque ordinatius fieret, et ne sub prætextu variarum opinionum, aut Romani Pontifices aut alii quicumque non satis universalibus conciliis obedirent, prædisposuit eadem divina pietas in sacro Constantiensi concilio, synodorum universalium jurisdictionem ita declarari, ut nulli relinqueretur ambigendi occasio, cum decreto solemni diffinitum extitit, universale concilium habere autoritatem immediate a Christo, cui quilibet, cujuscumque status et dignitatis, etiamsi papalis fuerit, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem et extirpationem schismatis, et reformationem Ecclesiæ Dei in capite et in membris, ac pertinentibus ad ea.

§ 1. *Dum autem.* — Dum autem hæc cura reformandæ Ecclesiæ huic Sanctæ universali Synodo Basiliensi incumbit, hoc unum singulari sollicitudiene prosequendum arbitratur, ut per singulas ecclesias ministri instituantur idonei, qui scientiis et virtutibus effulgeant ad Christi gloriam, et universi populi Christiani ædificationem salutarem.

De Gratiis Expectativis sublatis.

§ 2. *alias 8. Cui rei.* — Cui rei grave impedimentum hactenus afferre visa est Gratiarum Expectativarum multitudo, quæ gravem ordini et statui ecclesiastico perturbationem, variasque inordinationes ac plurima discrimina comperitur injecisse. Ex his enim frequentius dati sunt in ecclesiis ministri non probati, nec cogniti; vacaturorumque beneficiorum expectatio (sicut antiqua jura testantur) occasionem desiderandæ mortis alienæ præstare solet, quod plurimum præjudicat animarum saluti. Sed et insuper, lites innumeræ et contentiones inter servos Dei excitantur, rancores et jurgia nutriuntur, pluralitatis beneficiorum fovetur ambitio, facultates ac pecuniæ regnorum et provinciarum mirum in modum exhauriuntur, pauperes discurrendo ad Romanam Curiam innumerabiles vexationes subeunt, et inter viarum discrimina nonnunquam spoliantur, occiduntur, et

(1) Le texte du Parlement porte : universalis mores Ecclesiæ.

variis affliguntur pestibus, atque etiam in suis patrimoniis ac parentum opibus exhaustis, gravi egestati subjacere coguntur : plurimi absque justo titulo beneficia sibi vindicant, et non quibus jure debentur, illi obtinent : sed nonnunquam ii quibus aut circumveniendi proximum major astutia, aut ad litigandum facultas suppetit uberior, sub involutionibus quoque prærogativarum aut antelationum (1), aliorumque hujusmodi gratias concomitantium, fraudes plurimas ac deceptiones contingit inveniri. Juvenibus etiam qui studio literarum et virtuosis operibus intendere deberent, datur materia evagandi, qui sæpius per litium anfractus et varios discursus, ratione gratiarum ipsarum, turbantur et inquietantur. Ordinariis collatoribus suum ministerium substrahitur et confunditur ordo ecclesiasticus, dum unicuique sua jurisdictio non servatur ; Romanique Pontifices, dum officia inferiorum sibi nimium vindicant, a majoribus et magis fructuosis operibus, universale bonum concernentibus, retrahuntur, nec inferiorum directioni atque correctioni invigilant, sicut publica utilitas exposcit : quæ omnia gravem confusionem statui clericali et sacerdotali in dispendium divini cultus et præjudicium publicæ salutis afferunt, possentque graviorem in futurum afferre ruinam, rebus his in deteriora jugiter prolabantibus, nisi provideretur in adversum.

§ 3. *Volens itaque.* — Volens itaque hæc Sancta Synodus super his opportunum remedium adhibere, statuit et decrevit, ut pontifex romanus, qui pro tempore fuerit, eas deinceps gratias expectativas aut nominationes nullo modo, nullave ex causa concedat, cum ipse præ cæteris (ne sit tantorum occasio malorum) abstinere debeat.

§ 4. *Frustra enim.* — Frustra enim inhiberetur inferioribus, si ipse qui aliis debet esse omnium bonorum et virtutum exemplar, non abstineret. Ut enim ille sanctissimus et doctissimus Leo papa inquit, totius familiæ Domini status et ordo mutabitur, si quod inquiritur in corpore, non inveniatur in capite : integritas enim præsidentium salus dignoscitur esse inferiorum ; cessentque de cætero jam factæ, et tam ipsæ quam

(1) *Var.* Antelocutionum.

etiam fiendæ (si quæ fiant) nullæ sint ipso facto. Exceptis illis gratiis et nominationibus, super quibus processus jam expediti sunt, quas ex certis rationalibus causis in octo mensibus, quibus hactenus cursum habere consueverunt, tolerandas duximus, donec aliter fuerit ordinatum.

De Reservationibus particularibus sublatis.

§ 5. *alias 2. Reservationes.* — Reservationes etiam particulares quæcumque fuerint beneficiorum vacaturorum, tam per romanos pontifices, quam per legatos Sedis apostolicæ de cætero sint nullæ ipso facto.

Reservationes legitimæ.

§ 6. *alias 3. Non tamen.* — Non tamen intendit prohibere hæc Sancta Synodus hoc præsenti decreto, quominus futuri romani pontifices, tempore pontificatus sui, modo honesto et convenienti, de uno beneficio ad collationem, in qua fuerint decem beneficia, de duobus ubi fuerint quinquaginta et ultra, disponant: ita tamen ut in ecclesia cathedrali, vel collegiata, duas præbendas suo tempore non conferant, ut qualificationes graduatorum inferius designatæ, in ipsis præbendis, suum valeant sortiri effectum.

Præventio papæ in Reservationibus.

§ 7. *alias 4. Neque etiam.* — Neque etiam collationes per præventionem faciendas, intendit impedire : decreto nostro de Reservationibus quoad cætera, et aliis decretis hujusmodi Sanctæ Synodi in suo robore duraturis.

De Collationibus Graduatis et Literatis faciendis.

§ 8. *alias 5. Ut vero.* — Ut vero cæteri ad quos beneficiorum, dignitatum, personatuum, officiorum et administrationum collatio, seu quævis alia dispositio spectat, ad providendum literatis viris et scientia perornatis specialius astringantur, voluit hæc Sancta Synodus certas qualificationes seu qualitates virorum literatorum et graduatorum designari, quibus certo ordine debeat provideri, prout inferius annotatur; adjiciens quod si per prælatos et doctores alicujus nationis in hoc con-

cilio consistentes, pro bono suæ nationis aliter circa hujusmodi qualificationes disponendum videatur in futurum, quidquid per illos fuerit ordinatum, et in generali congregatione præsentis concilii conclusum, ex nunc, prout ex tunc, ratum et firmum habeatur, et vim decreti habeat, ac si præsenti decreto de verbo ad expressum foret.

De Decreto irritante.

§ 9. *alias 6. Quod si quis.* — Quod si quis cujuscumque status, etiamsi cardinalatus, patriarchalis, pontificalis aut alterius cujuslibet dignitatis, contra prædictum ordinem et qualificationes, ut præmittitur, designatas vel designandas, de ipsis beneficiis, dignitatibus, personatibus, officiis et administrationibus quovismodo disposuerit, eo ipso sit irritum et inane, collatioque hujusmodi et provisio seu quævis dispositio ad superiorem proximum devolvatur, qui similiter, ut præmittitur, habeat providere ; quod si non fecerit, ad alium superiorem devolvatur gradatim, usque ad summum pontificem ascendendo.

De Tempore hujus constitutionis observandæ. — Alias § 7.

Non volumus tamen ordinarios collatores et eos ad quos præsentatio, seu quævis alia dispositio beneficiorum spectat, in quatuor mensibus, quibus præfatæ gratiæ expectativæ vel nominationes ad eorum collationem, præsentationem, seu dispositionem concessæ cessaverint, ad qualificationes infra scriptas observandas astringi.

CAPUT II. — *Alias* § 8.

Sequuntur qualificationes et ordo in conferendis beneficiis per ordinarios, de quibus prætactum est.

§ 10. *Primo cum.* — Primo, cum per generalis concilii statuta sancte ordinatum existat, quod quælibet ecclesia metropolitana teneatur aut debeat habere unum theologum, qui sua doctrina et prædicationibus fructum salutis afferat, ordinat hæc Sancta Synodus quod extendatur hujusmodi ordinatio ad ecclesias cathedrales : taliter videlicet, quod quilibet collator ipsarum præbendarum teneatur et debeat conferre canonicatum et præbendam, quamprimum facultas se obtulerit et invenire poterit, uni magistro licentiato, vel in theologia baccalario formato,

qui per decennium in universitate privilegiata studuerit, et onus residentiæ ac lecturæ et prædicationis subire voluerit, quique bis aut semel ad minus, per singulas hebdomadas (cessante legitimo impedimento), legere habeat. Et quoties ipsum in hujusmodi lectura deficere contigerit, ad arbitrium capituli in substractione distributionum totius hebdomadæ puniri possit. Et si residentiam deseruerit, de alio provideatur. Verumtamen, ut vacare possit liberius studio, nihil perdat cum absens fuerit a divinis.

De Graduatis et eorum qualitate.

§ 11. *alias 9. Insuper.* — Insuper quod in qualibet ecclesia cathedrali vel collegiata, ultra præbendam prædictam, theologo, ut præmittitur, assignandam, tertia pars præbendarum conferatur graduatis alias idoneis, modo et forma infra scriptis, sic quod prima vacatura hujusmodi graduato, et deinde post alias duas, sequens eodem modo conferatur ; et sic deinceps :

Qui dicantur Graduati et eorum ordo.

§ 12. *alias 10. Videlicet.* — Videlicet, magistris aut licentiatis, seu baccalariis formatis in theologia, qui per decennium in aliqua universitate privilegiata ; doctoribus seu licentiatis in altero jurium, vel medicina, qui per septem annos in sua facultate studuerint in universitate, ut supra ; magistris seu licentiatis in artibus cum rigore examinis, qui per quinquennium in aliqua universitate a logicalibus inclusive, ut supra ; in artibus, vel in aliqua superiori facultate studuerint ; necnon in theologia, qui per sex annos ; vel in utroque aut in altero jurium baccalariis, qui per triennium, si nobiles ex utroque parente et ex antiquo genere, alias autem per quinquennium, consimiliter in aliqua universitate privilegiata ad minus suum studium fecerint.

De Gradu, Tempore Studii, et Nobilitate Collatoribus notificanda.

§ 13. *alias 11. Qui de prædictis.* — Qui de prædictis gradibus, Tempore et Nobilitate supradictis fidem facere teneantur collatori per legitima documenta.

De Theologis præferendis.

§ 14. *alias 12. Exhortamur.* — Exhortamur tamen ordinarios collatores quod in conferendis beneficiis hujusmodi, præsertim quoad dignitates, respectum habeant singulariter ad magistros, necnon licentiatos et baccalarios formatos in theologia.

Ut Graduum ordo in beneficiis electivis servetur.

§ 15. *alias 13. In dignitatibus.* — In dignitatibus vero electivis, personatibus, administrationibus et officiis dictarum ecclesiarum, idem ordo, modus et forma in omnibus observentur.

De Repletione Graduatorum.

§ 16. *alias 14. Quod si quis.* — Quod si quis ex dictis qualificatis, tempore vacationis præbendæ seu dignitatis hujusmodi, alias duas obtineat præbendas, seu dignitatem et præbendam, vel aliud seu alia beneficium aut beneficia, quod vel quæ, residendo in altero ipsorum et horis divinis interessendo, valerent seu valeret usque ad summam, seu æstimationem ducentorum florenorum Cameræ : similiter quicumque duas præbendas cathedrales obtinuerit, nullatenus in ipsa tertia parte includi seu comprehendi censeatur.

De Villis Muratis.

§ 17. *alias 15. In ecclesiis.* — In ecclesiis autem parochialibus, quæ in civitatibus aut villis muratis existunt, instituantur personæ, sicut supra, qualificatæ, aut ad minus, qui per tres annos in theologia, vel altero jurium, seu magistri in artibus qui in aliqua universitate privilegiata studentes fuerint, si hujusmodi gradum adepti fuerint, si tales poterunt inveniri, voluerint hujusmodi beneficiis deservire.

De nomine Graduatorum quolibet anno, tempore Quadragesimæ, Collatoribus exhibendo.

Et ut facilius inveniri possint;

§ 18. *alias 16. Statuit.* — Statuit hæc Sancta Synodus quod, quolibet anno durante, tempore quadragesimæ, omnes et

singuli hoc modo qualificati de ipsa diœcesi, et alii qui voluerint, habeant per se vel per procuratorem suum sua nomina exhibere illis ad quos beneficiorum curatorum collatio seu præsentatio spectat, seu eorum vicariis : quod si non fecerint, collatio seu præsentatio vel dispositio aliter quam ut præmittitur facta, non propter hoc irrita censeatur. Et similiter in collatione tertiæ partis præbendarum superius memoratarum intelligatur, si tot graduati seu qualificati modo præmisso potuerint inveniri, teneanturque, ut præmittitur, ipsi graduati et qualificati sua nomina, tempore prædicto, ipsis ad quos beneficiorum dispositio spectat, seu eorum vicariis exhibere per se vel per procuratorem : quod si non fecerint, collatio seu præsentatio, vel dispositio aliter quam ut præmittitur facta, non propter hoc irrita censeatur.

Decretum irritans.

§ 19. *alias 17. Si autem illi.* — Si autem illi, ad quos beneficiorum quævis dispositio spectat, contra supradictarum qualificationum designationem et ordinem, aliquod beneficium contulerint, seu ad ipsum præsentaverint, vel quomodolibet disposuerint, sit ipso facto irritum et inane, veluti superius præmissum est. Et nihilominus per concilia provincialia, cum in his defecerint, aut etiam personis non idoneis quoquomodo providerint, juxta tenorem Constitutionis concilii generalis quæ incipit *Grave*, de Præbendis, corrigantur et debite puniantur.

Regularia Regularibus, Sæcularia Sæcularibus conferantur.

§ 20. *alias 18. Illi vero.* — Illi vero, ad quos beneficiorum regularium spectat collatio seu dispositio, prætermissis indignis, eadem religiosis idoneis conferant et assignent : quod si aliter fecerint, per eorum superiores et capitula provincialia corrigantur et debite puniantur.

Datum in sessione nostra publica, in ecclesia majori Basiliensi solemniter celebrata, nono calendas februarii, anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo trigesimo octavo.

Sequuntur Literæ patentes regis.
De jure quæsito per gratias expectativas non tollendo.

§ 21. *alias 19. Placuit.* — Placuit tamen ipsi Congregationi ut gratiæ expectativæ et facultates nominandi, a summo pontifice emanatæ, ac nominationes exinde secutæ, super quibus, juxta determinationem decreti Basiliensis concilii, processus apostolici fuerunt expediti usque ad Pascha proximum, et non ultra quoquomodo tolerentur. Ita tamen quod, si interim etiam quandocumque decernat concilium eas non esse ulterius tolerandas, quod quidquid in hac casu concilium statuerit, decreverit seu declaraverit, rex et ecclesiæ suorum regni et Delphinatus gratum habebunt et acceptum : quo vero ad alias expectativas aut nominationes super quibus non erant processus expediti, tempore decreti Basiliensis concilii sæpedicti, eas censet non esse amodo tolerandas, sed eas ex nunc habent et censent rex et antedicti cassas, vacuas, nullas et inanes.

Contra de cætero Gratias Expectativas obtinentes.

§ 22. *alias 20. Item visum fuit.* — Item visum fuit eidem Congregationi quod, licet concilium statuerit ut dictæ gratiæ (si quæ fiant) sint nullæ ipso facto, quod nihilominus deberent statui per concilium graves pœnæ adversus omnes et singulos qui de cætero eas impetrabunt, seu acceptabunt, vel fovebunt, aut qui eis uti exinde præsument, vel conabuntur, invocando etiam contra tales (si opus videatur) auxilium brachii sæcularis.

De Præventionibus temperandis.

§ 23. *alias 21. Item circa.* — Item circa clausulam positam in ipso decreto quæ incipit, *Neque etiam*, collationes per præventionem fiendas intendit impedire, etc. Visum est prædictæ Congregationi, quod quia indultum a jure beneficium et maxime a sacris canonibus, nemini debet auferri absque sui culpa, ut ait Gregorius in Registro, rem quæ culpa caret in damnum vocare non convenit : visum fuit prælibatæ Congregationi, quod cum collatores et patroni ecclesiastici habeant, beneficio Lateranensis concilii, certum tempus ad præ-

sentandum et conferendum respective, quod debent instare regii oratores apud sacrum consilium generale, ut provideat circa suum decretum de Collationibus, in hoc scilicet quod decretum illud videtur ipsi Lateranensi concilio velle derogare, ita quod velit ipsum sacrum concilium decernere quod præventiones etiam apostolicæ Sedis, vel legatorum ejusdem, factæ in contrarium, non valeant, quo magis ipsis collatoribus et patronis suum jus, cessante culpa eorum (sicut justitia suadet) servetur illæsum.

De Graduatis et de Turno.

§ 24. *alias 22. Item placuit.* — Item placuit ipsi Congregationi, ut tanto magis studia et universitates studiorum regni et Delphinatus cum scientiarum augmento foveantur, quod suppositis universitatum prædictarum conferantur duæ partes præbendarum illius tertiæ, quæ, secundum decretum sacri Basiliensis concilii de Collationibus beneficiorum, est conferenda solis graduatis, et idem ordo in parochialibus ecclesiis et cappellaniis observetur, ita quod parochialis ecclesia respectu parochialis ecclesiæ, faciat turnum, et capellania respectu solius capellaniæ, et præbenda cathedralis, respectu solius cathedralis, et præbenda ecclesiæ collegiatæ respectu cujusvis ecclesiæ collegiatæ, ad collationem eamdem pertinentes. Ita quod in hoc casu omnes ecclesiæ collegiatæ spectantes ad eamdem collationem, pro una collegiata ecclesia sint habendæ. Et idem ordo in regularibus et ecclesiasticis subventionibus perpetuis, quocumque nomine censeantur, observetur.

De Graduatis ab universitatibus nominandis et eorum prælatione.

§ 25. *alias 23. Item quod ad dictas.* — Item quod ad dictas duas partes, secundum ordinem prædictum, poterunt universitates cuilibet ecclesiastico patrono seu ecclesiastico collatori nominare certum numerum suorum graduatorum ; qui tunc in ipsis universitatibus actu residebunt, et qui pro præsentibus, juxta morem universitatum et studiorum, censebuntur habendi per eadem.

§ 26. *Ita tamen.* — Ita tamen quod ipse ecclesiasticus collator vel ecclesiasticus patronus non teneatur de necessitate sequi

ordinem hujusmodi nominationis, dum tamen fiat præsentatio vel collatio alicui de numero nominatorum: adjecto quod si omnibus de dicto numero fuerit aliquo vel aliquibus, excepto vel exceptis, satisfactum, quod illi vel illis quibus de dicto numero adhuc satisfactum non fuerit, necessario satisfieri primitus oporteat, et eos præferri quibuscumque postea ab ipsis universitatibus nominandis..

De Gradu, et numero beneficiorum in literis Nominantium exprimendis.

§ 27. *alias 24.* — Item quod universitates teneantur describere gradus suorum nominandorum ac numerum et qualitates beneficiorium, quæ præsentationis tempore possidebunt sui nominandi. Ita tamen quod collatores non teneantur in eorum literis, hujusmodi non obstantias exprimere sive describere.

De Turno.

§ 28. *alias 25. Item quod omnia.* — Item quod omnia prædicta beneficia per ordinarios scilicet conferenda, quocumque modo vacaverint, alias scilicet quam ex causa permutationis, vel simplicis resignationis, faciant turnum respectu præsentationis vel collationis illis de universitatibus vel studiis faciendæ.

De ad Gradum promotione.

§ 29. *alias 26. Item ut de cætero.* — Item ut de cætero floreat sapientia et vigeant literarum studia, nullus ad titulos graduum et honorum assumatur, nisi idoneus et approbatus moribus et scientia atque bene meritus, nec ita levis et nimium præcipitata promotio fiat. Nam (notum est et cunctis ridiculosum) multi magistrorum nomen obtinent, quos adhuc discipulos magis esse deceret. Contra facientes aut venientes privilegiis regalibus eisdem universitatibus concessis ipso facto sint privati.

De Mandatis Apostolicis.

§ 30. *alias 27. Item voluit.* — Item voluit dicta Congregatio quod decretum faciens mentionem quod omnis futurus romanus pontifex posset providere suo tempore, vel facere provideri de uno beneficio respectu collationis, in qua fuerint decem beneficia, de duobus in qua fuerint quinquaginta, extendatur simi-

liter ad dominum nostrum papam modernum. Et quia in ipso decreto dicitur, quod possit quilibet romanus pontifex, modo tamen licito et honesto, etc. Visum fuit ipsi Congregationi hoc debere fieri per mandatum Apostolicum collatoribus vel patronis ecclesiasticis dirigendum, juxta formam capituli *Mandatum, de Rescriptis, in antiquis, cum duobus capitulis sequentibus.* Et quod talia mandata fiant sub vera data, non vero sub data retroactiva; ita quod dictum mandatum non habeat executionem, nisi post mensem a tempore suæ præsentationis ecclesiastico collatori, aut ejus vicario in sua absentia : ut eo magis malitiis et fraudibus hujusmodi obvietur.

De Collationibus Eugenio IV papæ reservatis.

§ 31. *alias 28. Item insuper.* — Item insuper visum fuit præfatæ Congregationi, quod ultra decreta sacri dicti concilii Basiliensis edita de electionibus et collationibus beneficiorum, sit ipsi domino nostro papæ moderno, circa aliquas provisiones et dispositiones de ecclesiasticis beneficiis aliquibus in regno et Delphinatu et aliis dominiis regis, et tantum tempore papæ moderni, et per modum doni gratuiti, ac sine præjudicio deferendum ; videlicet in casibus qui sequuntur : et primo, de omnibus ecclesiis, monasteriis, beneficiis aut officiis sæcularibus vel regularibus quibuscumque, etiam si cathedrales et metropolitanæ aut provinciales existant, quæ illi, qui erunt per eum in antea promovendi de jure communi, et juxta formam prædictorum, tempore promotionis eorum, obtinebunt, possit ipse pro suo tempore disponere, etiam ubicumque contigerit eosdem promotos consecrari et benedici. Item, non solum de illis quæ dicti promovendi, tempore suæ promotionis, obtinebunt, ut præfertur, sed etiam de illis omnibus quæ ipse dominus noster papa modernus volet et disponet per assecutionem prædictorum beneficiorum mediate vel immediate in Curia vel extra fore dimittenda : absque tamen quacumque exactione vacaturarum aut aliorum onerum, salva semper provisione quintæ partis sæpe dictæ in casibus circa provisionem pecuniarum annotatis.

§ 32. *Item voluit.* — Item voluit dicta Congregatio libertatem facere et censeri esse factam personaliter domino nostro papæ moderno et sine præjudicio libertatum et jurium Ecclesiæ

Gallicanæ (ut præmissum est), ita quod hujusmodi concessio in personam successorum (prout in simili dictum est) transitum non habeat.

De Canonicis ad effectum a papa creandis.

§ 33. *alias 29. Item censuit.* — Item censuit ipsa Congregatio prosequendum esse apud concilum, ne de cætero romani pontifices se intromittant de creandis canonicis in cathedralibus aut collegiatis ecclesiis, in quibus est certus numerus canonicorum et præbendarum cum appositione decreti irritantis, ut tanto magis vitetur occasio captandæ aut desiderandæ mortis alienæ, nisi in eo casu duntaxat, in quo dignitas vel officium, de qua vel de quo ipse alicui censeret providendum juxta formam antedictam, requireret forsan canonicatum in ecclesia a qua dependeret dignitas antefata : ita tamen quod per hujusmodi creationem canoniæ, canonicus hujusmodi (si saltem præter consensum collatoris crearetur) non expectet præbendam de proximo vacaturam, in vim scilicet creationis hujusmodi, nisi alia ratione ei debeatur.

VI

Décret du concile de Bale sur les Causes et les Appels, avec les modifications de l'Assemblée de Bourges.

(*Ibid.*, tit. V.)

Item acceptat decretum de Causis, quod incipit, Ecclesiasticæ.

De Causis.

Ecclesiasticæ sollicitudinis studium jugiter invigilare convenit, ut fraterna charitas in clero ac populo christiano vigeat, nec quisquam per vexationes et afflictiones indebitas proximum suum opprimere permittat : sicque justitia ordine debito, cuilibet ministretur : ut et viris dolosis auferatur nocendi licentia, et quies et tranquillitas rectorum non facile perturbetur.

De evocatione Causarum ad Romanam Curiam.

§ 1. *Inoleverunt.* — Inoleverunt autem hactenus intolerabilium vexationum abusus permulti, dum nimium frequenter a remotis

etiam partibus ad romanam Curiam, et interdum pro parvis et minimis rebus ac negotiis, quamplurimi citari et evocari consueverunt, atque ita expensis et laboribus fatigari, ut nonnumquam commodius arbitrarentur juri suo cedere, aut vexationem suam gravi damno redimere, quam in longinqua regione litium subire dispendia : sic et facile extitit calumniosis opprimere pauperes, sic beneficia ecclesiastica plerumque minus juste per litium anfractus obtenta sunt, dum justis possessoribus eorum, seu quibus illa de jure competebant, neque opes neque facultates ad sumptus illos sufficere poterant, quos longinqua profectio ad romanam Curiam et litium agitatio in eadem deposcebant. Confunditur etiam exinde ecclesiasticus ordo, dum ordinariis judicibus sua jurisdictio minime servatur, pecuniæ et facultates regnorum ac provinciarum hoc pacto non parum diminutæ sunt, et quod (universo ecclesiastico ordini admodum nocere compertum est) ii quos ad summa negotia Christianæ Religionis sublimitas dignitatis evocabat, minus illis reddebantur intenti, dum ipsorum mentes nimium occupabat assidua causarum multitudo.

De Causis in partibus tractandis. — Alias § 2.

Quæ attendens hæc Sancta Synodus et pro reformatione Ecclesiæ Dei in capite et in membris juxta potestatem a Domino sibi concessam invigilans, ut omnia deinceps ordine congruo peragantur ad salutem animarum, ac pacem et quietem cunctorum :

§ 2. *Statuit.* — Statuit et decrevit quod in partibus ultra quatuor dietas a romana Curia distantibus, omnes quæcumque causæ, exceptis majoribus in jure expresse enumeratis, et electionum ecclesiarum cathedralium et monasteriorum causis, quas causas immediata subjectio ad Sedem apostolicam devolvit, apud illos judices in partibus, qui de jure aut de consuetudine præscripta vel privilegio, cognitionem habent, terminentur et finiantur.

De Appellationibus.

§ 3. *Et ne sub umbra.* — Et ne sub umbra appellationum, quæ nimium leviter et nonnumquam frivole hactenus interponi visæ sunt, atque etiam in eadem instantia ad prorogationem

litium sæpe multiplicari, materia fovendis injustis vexationibus relinquatur :

§ 4. *Statuit eadem.* — Statuit eadem hæc Sancta Synodus, quod si quis offensus, coram suo judice, habere non possit justitiæ complementum, ad immediatum superiorem, per appellationem, recursum habeat;

§ 5. *Nec ad quemcumque.* — Nec ad quemcumque, etiam ad papam, omisso medio.

De Sententia Interlocutoria. — Alias § 4.

Neque a gravamine in quacumque instantia ante diffinitivam sententiam quomodolibet appelletur : nisi forsitan tale gravamen extiterit quod in diffinitiva reparari nequiret : quo casu non alias quam ad immediatum superiorem liceat appellare.

De Appellatione ad papam in partibus tractanda.

§ 6. *alias 5. Si vero.* — Si vero quisquam a Sedis apostolicæ immediate subjecto ad ipsam Sedem duxerit appellandum, causa per rescriptum usque ad finem litis inclusive committatur in partibus : nisi forte propter defectum justitiæ, aut justum metum, etiam in partibus conviciniis, de quibus in commissione exprimendis legitimo prius documento alias quam per juramentum summarie constiterit, apud ipsam Sedem foret merito retinenda.

Decretum irritans. — Alias § 6.

Et quidquid in contrarium hujus saluberrimi decreti attentatum, factum vel obtentum fuerit, sit nullum ipso facto ; litigantesque qui contra fecerint in expensis condemnentur.

Exceptio.

§ 7. *Romanæ.* — Romanæ vero cardinales Ecclesiæ, vicecancellarium, camerarium, magnum pœnitentiarium, protonotarios et alios Sedis apostolicæ officiales actu in Curia suis officiis insistentes, hoc decreto non intendimus comprehendi.

De Causis concilio reservatis.

§ 8. *Ne tamen.* — Ne tamen in dissolutionem vel translationem præsentis concilii aut erectionem conventiculi apud

Ferrariam, vel alibi, sub nomine generalis concilii, quod dominus Eugenius Papa IV, efficere conatus est, vel conaretur in futurum, causas illas et maxime incorporatorum aut incorporandorum in hoc sacro concilio, quas hæc Sancta Synodus remitteret, aut non reciperet, in Curiam ipsius domini Eugenii, aut præfatum conventiculum Ferrariense vel alibi, de facto trahi contingeret, in fomentum dissolutionis, translationis et erectionis prædictorum: voluit hæc Sancta Synodus causas quascumque pendentes et commissas, aut etiam quascumque causas incorporatorum aut incorporandorum, ac alias per appellationem devolutas aut devolvendas, necnon illas quæ observationem decretorum ipsius Sanctæ Synodi concernunt apud eamdem Synodum (ipsa durante, seu donec aliter fuerit ordinatum) tractari, salvis etiam evocationibus causarum pendentium in Curia romana per quæcumque nostra decreta factis aut faciendis: decretis etiam aliis et ordinationibus ejusdem Sanctæ Synodi in suo robore remanentibus. [Cum modificationibus sequentibus].

Acceptatio et modificatio hujus decreti.

§ 9. *Visum fuit.* — Visum fuit dictæ Congregationi quod, si romanam Curiam residere contingat circa montes, quod tunc in partibus ultra duas diætas a Curia distantibus, omnes causæ ecclesiasticæ habeant tractari coram illis: scilicet judicibus quibus de jure aut consuetudine, vel privilegio competit cognitio et diffinitio earum : exceptis causis quæ exprimuntur in decreto. Item quod monasteria et alia beneficia qualiacumque sæcularia et regularia, seu loca, circa quorum exemptionem providit sacrum Constantiense concilium per quemdam canonem qui, (ut dicitur) incipit, *Attendentes*, quod non sunt habenda respectu dicti decreti de Causis, nec alias quovismodo pro exemptis, sed verius pro non exemptis : et pro talibus per generale concilium ex cautela superabundanti declaranda : et quod hoc persequantur oratores regii apud ipsum concilium.

§ 10. *Item placet I.* — Item, placet æquitas dicti decreti, quod ad neminem, etiam ad papam possit, omisso medio, de cætero appellari, et quod, si quis offensus non possit coram suo judice habere justitiæ complementum, quod tunc possit

per appellationem ad immediatum superiorem dicti sui judicis habere recursum : ita quod, si papa sit immediatus superior judicis, causa committatur in partibus non suspecto vel suspectis.

§ 11. *Item placet II.* — Item, placet decretum, in hoc scilicet quod in nulla instantia possit quomodolibet appellari ante diffinitivam sententiam, si gravamen tale existat quod in diffinitiva possit reparari ; secus si tunc non potest reparari : nam tunc licitum est etiam ante diffinitivam sententiam appellare, non tamen ad alium quam ad immediatum superiorem, ut præfertur : ita etiam quod si ille immediatus superior sit ipse papa, quod causa ipsa committatur non suspecto vel non suspectis, vel in partibus, ut in simili dictum est.

§ 12. *Item placet III.* — Item, placet decretum in versiculo : « *Si vero quispiam* », usque ad versiculum « *Romanæ vero* » : salvo quod pro justificatione et moderatione dicti versiculi, videtur instandum fore ipsos regios oratores apud ipsum concilium ad determinationem numeri et qualitatum officiariorum apostolicorum et Curiæ.

§ 13. *Item circa.* — Item circa versiculum, *Voluit hæc Sancta Synodus*, etc., in decreto prædicto de causis, visum est quod prædictus versiculus seu articulus, est pro nunc respectu causarum jam actu Basilicæ pendentium, adhuc tolerandus, propter bonam spem eo magis inclinandi concilium Basiliense prædictum ad unionem et concordiam cum domino nostro papa : ita tamen quod ambasiatores regii, qui sunt illic destinati, habeant demonstrare ipsi Sacro Concilio quod vacare et intendere tot causis et talibus repugnat officio conciliorum generalium, et quod hoc posset dare causam seu occasionem perpetuandi generalia concilia et absorbendi autoritatem Sedis apostolicæ et aliorum prælatorum, et finaliter excitandi reges et principes adversus generalia Concilia in grande præjudicium fidei et Ecclesiæ sanctæ Dei, cum intimatione illis de concilio prædicto facienda, quod si ipsi circa hoc differant providere, rex et Ecclesia regni sui et Delphinatus, tum ob necessitatem suo regno his diebus plurimum ingruentem, tum ut æqualitas respectu ipsorum sicut respectu papæ observetur, prout per decreta eorum adversus papam statuitur : quod in eventum

moræ amplioris, sicut respectu unius partis jam per eos provisum est, ita respectu alterius inspirante Domino, sicut justum est, providebit ; quoniam scriptum est : Patere legem quam tuleris ; et alibi : Quod quisque juris in alterum statuerit, ipse eodem jure utatur.

§ 14. *Item fuit conclusum.* — Item fuit conclusum per eamdem Congregationem ut omnes et singulæ causæ, quæ de sui natura et secundum sacros canones non sunt tractandæ apud Sedem apostolicam vel Curiam Romanam, aut etiam apud generalia concilia, si in eis nondum est lis contestata, vel quasi contestata, puta porrecto jam libello et cognito de meritis causæ, seu jam incepto cognosci de eisdem, tractentur et agitentur deinceps coram suis judicibus in partibus, quibus, respectu earum, competit jurisdictio ; quod si contingat in causis eisdem deinceps ad dicta fora appellari, quod causæ appellationum committantur in partibus juxta constitutionem Bonifacii octavi, quæ incipit *Statutum*, et obtineantur literæ a rege inhibitoriæ ad Curiam parlamenti, et ad alios justitiarios et officiarios regni et Delphinatus.

VII

Décret du concile de Bale et de la Pragmatique sur les Appels Frivoles.

(*Ibid.*, tit. VI).

Item acceptat decretum contra frivole appellantes.

De Frivolis Appellationibus.

Ut lites citius terminentur super eodem gravamine, aut super eadem interlocutoria vim diffinitivæ non habente, nullatenus liceat secundo appellare ;

§ 1. *Quodque ante.* — Quodque ante diffinitivam frivole aut injuste appellans, ultra condemnationem expensarum, damnorum et interesse, in quindecim florenis aureis de Camera parti appellatæ per appellationis judicem condemnetur.

VIII

Décret du concile de Bale et de la Pragmatique sur les Possesseurs Pacifiques.

(*Ibid.*, tit. VII).

Item acceptat [Congregatio Bituricensis] decretum de Pacificis Possessoribus.

De Pacificis Possessoribus.

Quicumque non violentus, vel habens coloratum titulum, pacifice et sine lite prælaturam, dignitatem, officium, vel beneficium triennio proximo hactenus possedit, vel in futurum possidebit, non possit postea in petitorio vel possessorio a quoquam, etiam ratione juris noviter impetrati, molestari, excepto hostilitatis casu, vel alterius legitimi impedimenti, de quo protestari, et illud, juxta concilium Viennense, intimare teneatur.

§ 1. *Lis autem.* — Lis autem hoc casu quoad futuras controversias intelligatur, si ad executionem citationis, jurisque sui in judicio exhibitionem, ac terminorum omnium observationem processum fuerit.

§ 2. *Ordinarii.* — Ordinarii autem inquirant diligenter, ne quis sine justo titulo beneficium possideat.

§ 3. *Quod si talem.* — Quod si talem quandocumque repererint, declarent jus illi non competere et huic, si sibi videatur (nisi sit intrusus vel violentus aut alias indignus) vel alteri idoneo provideant.

Datum in sessione publica, in ecclesia majori Basiliensi, solemniter celebrata, die jovis nona mensis junii, anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo trigesimo quinto.

IX

Décret du concile de Bale et de la Pragmatique sur les Concubinaires.

(*Ibid.*, tit. XIX).

Item acceptat decretum quod incipit, QUICUMQUE CLERICUS.

De Concubinariis.

Quicumque clericus, cujuscumque conditionis, status, religionis, dignitatis, etiamsi pontificalis vel alterius præeminentiæ existat, qui post hujus constitutionis notitiam, quam habere præsumatur per duos menses post publicationem in ecclesiis cathedralibus, quam ipsi diœcesani omnino facere teneantur, postquam eadem constitutio ad eorum notitiam pervenerit, fuerit publicus concubinarius, a perceptione fructuum omnium beneficiorum suorum, trium mensium spatio, sit ipso facto suspensus, quos superior in fabricam, vel aliam evidentem ecclesiarum utilitatem, ex quibus hi fructus percipiuntur, convertat.

§ 1. *Nec non.* — Nec non et hujusmodi publicum concubinarium ut primum talem esse innotuerit, mox suus superior monere teneatur, ut infra brevissimum terminum concubinam dimittat. Quod si non demiserit, vel dimissam aut aliam publice resumpserit, suis beneficiis omnino privet.

§ 2. *Et nihilominus.* — Et nihilominus hi publici concubinarii usquequo eis per suos superiores, post ipsarum concubinarum dimissionem, manifestamque vitæ emendationem fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque honorum, dignitatum beneficiorum, officiorumve sint inhabiles.

§ 3. *Quod si post.* — Quod si post dispensationem recidivo vomitu ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis ad prædicta prorsus inhabiles existant.

§ 4. *Quod si hi.* — Quod si hi, ad quos talium correctio pertinet, eos, ut prædictum est, punire neglexerint, eorum superiores,

tam in ipsos de neglectu, quam in illos pro concubinatu, modis omnibus, digna punitione animadvertant.

§ 5. *In conciliis.* — In conciliis etiam provincialibus et synodalibus adversus tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos, etiam per suspensionem beneficiorum, vel alia condigna pœna severiter procedatur.

Et si hi, quorum destitutio ad summum pontificem spectat, per concilia provincialia, aut suos superiores propter concubinatum publicum reperiantur privatione digni, statim cum processu inquisitionis ipsi summo pontifici deferantur. Eadem diligentia et inquisitio in quibuscunque generalibus capitulis et provincialibus, quoad suos serventur;

§ 6. *Pœnis aliis.* — Pœnis aliis contra prædictos et alios non publicos concubinarios statutis, in suo robore permansuris.

§ 7. *Publici.* — Publici autem intelligendi sunt, non solum hi quorum concubinatus per sententiam, aut confessionem in jure factam, seu per rei evidentiam, quæ nulla possit tergiversatione celari, notorius est : sed qui mulierem de incontinentia suspectam et diffamatam tenet, et per suum superiorem admonitus, ipsam cum effectu non dimittit.

§ 8. *Quia vero.* — Quia vero in quibusdam regionibus nonnulli jurisdictionem ecclesiasticam habentes, pecuniarios quæstus a concubinariis percipere non erubescunt, patiendo eos in tali fœditate sordescere : sub pœna maledictionis æternæ præcipit ne deinceps, sub pacto, compositione aut spe alicujus quæstus, talia quovis modo tolerent aut dissimulent : alioquin, ultra præmissam negligentiæ pœnam, duplum ejus quod propterea acceperint, restituere et ad pios usus convertere teneantur et compellantur.

§ 9. *Ipsas autem.* — Ipsas autem concubinas aut mulieres suspectas prælati omnibus modis curent a suis subditis, etiam per brachii sæcularis invocationem (si opus fuerit) penitus arcere : qui etiam ex tali concubinatu procreatos filios apud patres suos cohabitare non permittant.

§ 10. *Jubet insuper.* — Jubet insuper hæc Sancta Synodus ut etiam in prædictis synodis et capitulis hæc constitutio publicetur, ut quilibet suos subditos ad ipsarum concubinarum dimissionem moneat diligenter. Injungit præterea omnibus

sæcularibus viris (etiam si regali præfulgeant dignitate) ne ullum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quæsito colore, prælatis qui ratione officii sui adversus subditos suos pro hujusmodi concubinatu procedunt.

§ 11. *Et cum omne.* — Et cum omne fornicationis crimen lege divina prohibitum sit, et sub pœna peccati mortalis necessario evitandum, monet omnes laicos tam uxoratos, quam solutos, ut similiter a concubinatu abstineant : nimis enim reprehensibilis est qui uxorem habet et ad aliam mulierem accedit ; qui vero solutus est, si continere nolit, juxta Apostoli consilium, uxorem ducat. Pro hujusmodi autem divini observantia præcepti, hi ad quos pertinet, tam salutaribus monitis quam aliis canonicis remediis, omni studio laborent.

X

Décret du concile de Bale et de la Pragmatique, sur les Excommuniés qu'on n'est pas tenu d'éviter, ou bulle de Martin V.

(*Ibid.*, tit. XX).

Item acceptat [Congregatio Bituricensis] decretum quod incipit, AD VITANDUM.

De Excommunicatis non vitandis.

Ad vitandum scandala et multa pericula subveniendumque conscientiis timoratis.

§ 1. *Statuit.* — Statuit quod nemo deinceps a communicatione alicujus in sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extra, prætextu cujuscumque sententiæ, aut censuræ ecclesiasticæ seu suspensionis, aut prohibitionis ab homine, vel a jure generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum observare ; nisi sententia, prohibitio, suspensio, vel censura hujusmodi fuerit in vel contra personam, collegium, vel universitatem, ecclesiam, aut locum certum, aut certam a judice publicata et denunciata specialiter et expresse ;

aut nisi aliquem ita notorie in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quod nulla possit tergiversatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari. Nam a communicatione illius abstineri vult juxta canonicas sanctiones (1). Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos seu prohibitos intendit in aliquo relevare, nec eis quomodolibet suffragari.

XI

Décret du concile de Bale et de la Pragmatique sur les Interdits qu'il ne faut pas multiplier.

(*Ibid*, t. XXI).

Item acceptat decretum quod incipit, QUONIAM.

De Interdictis indifferenter non ponendis.

Quoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione multa consueverunt scandala evenire,

§ 1. *Statuit.* — Statuit hæc Sancta Synodus quod nulla civitas, oppidum, castrum, villa, aut locus ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causa, seu culpa ipsorum locorum, aut domini seu rectoris vel officialium ; propter culpam autem seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ hujusmodi loca interdici nequaquam possint autoritate quacumque ordinaria vel delegata, nisi talis persona prius fuerit excommunicata ac denunciata seu in ecclesia publicata ; ac domini seu rectores vel officiales ipsorum locorum, autoritate judicis requisiti, hujusmodi personam excommunicatam infra biduum inde cum effectu non rejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint, qua etiam post biduum ejecta, recedente vel satisfaciente, mox divina resumi possint. Quod etiam in pendentibus locum habebit.

(1) Nous avons relevé les variantes de ce texte, dans le cours de cet ouvrage, t. II, en le comparant à celui de la Pragmatique et à celui du Concordat.

XII

Décret du concile de Bale et de la pragmatique sur la suppression de la Clémentine *Litteris*.

(*Ibid.* tit. XXII).

Item acceptat decretum quod incipit, LICET IN APOSTOLICIS.

De sublatione Clementinæ Litteris,

(quæ est in Tit. de Probat).

Licet in Apostolicis vel aliis literis quibuscumque aliquem dignitati, beneficio, aut juri cuicumque renuntiasse, aut privatum esse, seu aliquid aliud egisse per quod jus proprium auferatur, narratum sit ; hujusmodi literæ in his non præjudicent, etiam si super ipsis gratia vel intentio narrantis fundetur, nisi per testes, aut alia legitima constiterit documenta.

Datum in sessione publica hujus Sanctæ Synodi, in ecclesia minori Basiliensi, solemniter celebrata, nono calendas aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo sexto.

XIII

Copie des articles adoptés a Bologne, d'après un manuscrit des archives nationales.

(Archives nationales, J. 942, pièce 19).

Copie des articles du Concordat d'entre le pape et le roy.

Cum in concilio Lateranensi tractetur de abroganda pragmatica, multeque raciones efficacissime et juridice adducantur pro illius abrogatione, pragmatici vero invitentur eciam ipsi raciones persuasivas allegare pro illius subsistencia, ea propter sanctissimus dominus noster et christianissimus rex per viam concordie intendunt super hoc procedere. Et primo quoad decretum ecclesiarum et monasteriorum omnium consistorialium, quod, de cetero, capitula ecclesiarum et conventus monasteriorum, qui non habent privilegium eligendi a sede apostolica, occurrentibus vacacionibus etiam per cessionem ecclesiarum et monasterio-

rum hujusmodi ac dignitatum minorum et principalium ac conventualium et aliorum beneficiorum electivorum, non possint eligere ; sed rex ipse Francie, pro tempore existens, infra sex menses, habeat nominare sanctissimo domino nostro personam qualificatam, videlicet, quoad ecclesias, graduatum aut nobilem et saltem in XXVII° sue etatis anno constitutum et alias ydoneum ; ad monasteria vero, religiosum ejusdem ordinis, etatis saltem XXII annorum. De quibus qualitatibus consistorialiter examinari, et ecclesiis et monasteriis et de dignitatibus, ac aliis beneficiis electivis, ad nominationem hujusmodi provideri debeat, et si nominatus non fuerit repertus ydoneus, rex ipse christianissimus teneatur, infra alios tres menses, alium ydoneum nominare (*a*).

(*a*) Possit tamen idem rex de sanguine regis duntaxat non qualificatos nominare.

Quibus sex mensibus effluxis, ac ecclesiis et monasteriis vacantibus in romana curia possit idem sanctissimus dominus noster, non exspectata aliqua nominatione, libere providere.

De inferioribus vero beneficiis collativis, graduatis concedantur tres menses, in quorum duobus graduatis simplicibus, in reliquo vero mense hujusmodi graduatis nominatis, factis debitis et solitis diligenciis et insinuacionibus, provideatur eis de omnibus beneficiis pro tempore vacantibus, in dictis quatuor mensibus loco tercii beneficii, quod ipsi graduati habere consueverant ; et quod inter eos sit locus gratificationi, data paritate. Ceteri vero novem menses remaneant ordinariis. Et sanctissimus dominus noster possit concedere mandata apostolica, in forma per eum concedi solita, ad collationem quorumcumque collatorum ; ita quod unus collator habens collaciones quinquaginta aut plurium beneficiorum non possit gravari ultra numerum duorum beneficiorum ; alii vero collatores non habentes numerum quinquaginta beneficiorum non possint gravari ultra unum beneficium ; monaculares vero gravari non possint ; ita quod prosequentes hujusmodi mandata apostolica preferantur tam ordinariis quam graduatis, in quocumque mense, et papa possit prevenire tam ordinarios quam graduatos et hujusmodi mandata apostolica persequentes.

Cause spirituales et beneficiales in petitorio, exceptis causis majoribus, presertim ecclesiarum et monasteriorum consistorialium et cardinalium pro tempore in romana curia

existencium, que in ipsa romana curia cognosci et terminari debent, in partibus cognosci et terminari debeant usque ad tres sentencias inclusive, et judices coram quibus pro tempore cause, que in partibus terminari debent, pendebunt, illas sub pena excommunicationis et privationis beneficiorum per eos obtentorum, eo ipso incurrenda, infra biennium terminare debeant; pars vero diffugiens et expedicionem ipsius cause maliciose impediens cadat a jure suo; de cujus malicia et impedimento arbitrio ipsius judicis stari debeat.

Item secunda sentencia interlocutoria mandetur quamprimum executioni, non exspectata tercia sentencia, juxta antiquam regni Francie consuetudinem.

Item quod in regno Francie et patria Delphinatus non dentur exspectative, nec reservaciones particulares nec speciales de certis beneficiis electivis seu collativis.

In ducatu Batavie et provincia Provincie detur moderno regi ad ejus vitam privilegium nominandi ad ecclesias et monasteria, ut supradictum est, in regno Francie, ita tamen quod si majestas sua ostenderet quod concessa fuerint privilegia aliqua a sede apostolica aut ejus legatis ad id facultatem hujusmodi habentibus, ducibus Batavie et comitibus Provincie super hujusmodi ecclesiis et monasteriis, quod papa illa confirmare debeat.

Item quod papa mittat unum legatum ad regnum Francie, qui una cum aliquibus prelatis deputandis per regem Francie, taxas ecclesiarum et monasteriorum omnium moderetur, augendo et minuendo juxta verum annuum valorem, etiam quoad monasteria, que in libris camere apostolice taxata non reperiuntur, et interim servetur taxa libri dicte camere hactenus servata.

De beneficiis ducatus Mediolani rex petit indultum nominandi quoad consistorialia; papa est contentus scribere ipsi regi breve quod occurrentibus vacacionibus complacebit sibi, dummodo non se intromittat de inferioribus beneficiis.

Item quod in regno Francie et aliis locis christianissimo regi subjectis servari debeat regula cancellarie de exprimendo verum annuum valorem, sicut servantur regule de resignantibus et decedentibus infra XX^ti^ dies et de verisimili noticia obitus; ita quod littere apostolice in quibus non erit expressus verus annuus valor beneficiorum in illis contentorum sint ipso jure nulle.

Archiepiscopus Lugdunensis et episcopus Gratianopolitanensis ac Baionensis, quibus pars diocesis in erectione ecclesiarum Cameriacensis et Burgensis, fuit demembrata et applicata dictis ecclesiis erectis, eis restituatur, vel ipsi conserventur indemnes, et hoc fieri debeat statim cum bulla super premissis conficienda mandata fuerit executioni realiter et cum effectu.

De decima, papa concedit, et si que pars debeat dari pape pro fabrica basilice principis apostolorum de urbe, remittit liberalitati ipsius regis.

De cruciata, papa est paratus concedere, dummodo pecunie deponantur penes idoneos mercatores convertende pro sancta expeditione contra Turchos.

Absolucio pro illis qui habent de pecuniis exactis per cardinalem Rothomagensem legatum : papa est paratus concedere absolucionem, intuitu christianissimi regis.

Papa est paratus dare pro una vice primarias preces in ducatu Britanie.

Item quod committatur cardinali Sancti Severini quod possit procedere contra rebelles regis personas ecclesiasticas ducatus Mediolani, in criminalibus duntaxat, et non quoad privacionem beneficiorum cum potestate substituendi.

Fiat breve pro sequentibus curiam regiam, quod possint recipere omnia sacramenta in diocesi vel parrochia, in qua sequentes regem eos esse contigerit.

De ecclesia Tornacensi, quod cassetur ordinacionis deputacio alias facta per papam contra episcopum promotum a papa. Papa faciat verbum oratori regis Anglie, et effluxo tempore infra quod possit habere responsum, expediet breve prout petit episcopus Tornacensis.

De legato deputando in regno Francie papa dabit responsum (*a*).

(*a*) Promisit ad sex menses reverendissimum D. de Luxemburgo, absque tamen facultatibus nisi quoad reformationem.

De ecclesia Valentinensi expediatur rescriptum in favorem provisi a sede apostolica.

De indulgencia pro hospitali Parisiensi negotium solicitat Bonamosius [?] de Auricellariis (1).

(1) Il s'agit de J. Rucellai, cousin de Léon X, qui fut nonce en France, quelques années plus tard. Quant à Bonamosius, voir la leçon du texte correspondant, p. 416.

Absolucionem pro omnibus excommunicatis, qui hactenus fuerunt contra concilium et aliquo modo contra ecclesiam Ro-(manam), papa concedit, intuitu christianissimi regis.

Pro militibus confraternitatis sub invocacione sancte crucis, quam de novo rex intendit restituere ob devocionem quam habet, dabitur plenaria indulgencia pro omnibus confratribus misse regis in festo sancte crucis de mense septembris celebrando interessentibus, cum deputacione confessorum qui absolvere possint ab omnibus.

Petitur licentia erigendi duo monasteria ordinis Celestinorum, unum in Italia, alterum in Francia : papa concedit.

De Scotis commisit suspensionem ad sex menses.

Signum : L. CARDINALIS SANCTORUM QUATUOR

Signé: BARME.

[Avec parafe].

XIV

COPIE DES ARTICLES ADOPTÉS A BOLOGNE, D'APRÈS UN MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

(Collection Dupuy, n° 117, f° 36).

Copie des articles du Concordat d'entre le pape et le roy.

Cum in concilio Lateranensi tractetur de abroganda pragmatica multæque rationes efficacissimæ et juridicæ adducantur pro illius abrogatione, pragmatici vero invitentur, etiam ipsi, rationes persuasivas allegare pro illius subsistentia, ea propter sanctissimus dominus noster et christianissimus rex per viam concordiæ intendunt super hoc procedere. Et primo quoad decretum ecclesiarum et monasteriorum omnium consistorialium, quod de cetero capitula ecclesiarum et conventus monasteriorum, qui non habent privilegium eligendi a sede apostolica, occurentibus vacationibus etiam per cessionem ecclesiarum et monasteriorum hujusmodi ac dignitatum majorum et principalium et conventualium et aliorum beneficiorum electivorum, non possint eligere ; sed rex ipse Franciæ, pro tempore existens,

infra sex menses, habeat nominare sanctissimo domino nostro personam qualificatam, videlicet, quoad ecclesias graduatum aut nobilem et saltem in XXVII° suæ ætatis anno constitutum et alias idoneum; ad monasteria vero religiosum ejusdem ordinis, ætatis saltem XXII annorum. De quibus qualitatibus consistorialiter examinari, et ecclesiis ac monasteriis et de dignitatibus ac aliis beneficiis electivis ad nominationem hujusmodi provideri debeat; et si nominatus non fuerit repertus idoneus, rex ipse christianissimus teneatur infra alios III menses alium idoneum nominare. Possit (1) tamen idem rex de sanguine regis duntaxat non qualificatos nominare.

Quibus VI mensibus effluxis, ac ecclesiis et monasteriis vacantibus, in romana curia possit idem S. Dom. noster, non exspectata aliqua nominatione, libere providere.

De inferioribus vero beneficiis collativis, graduatis concedantur III menses, in quorum duobus graduatis simplicibus, in reliquo vero mense hujusmodi graduatis nominatis, factis debitis et solitis diligentiis et insinuationibus, provideatar eis de omnibus beneficiis pro tempore vacantibus in dictis IIII mensibus, loco tertii beneficii, quod ipsi graduati habere consueverant; et quod inter eos sit locus gratificationi, data paritate. Ceteri vero novem menses remaneant ordinariis. Et S. domin. noster possit concedere mandata apostolica, in forma per eum concedi solita, ad collationem quorumcumque collatorum; ita quod unus collator habens collationes L aut plurium beneficiorum non possit gravari ultra numerum duorum beneficiorum; alii vero collatores non habentes numerum L beneficiorum non possint gravari ultra unum beneficium; monaculares vero gravari non possint; ita quod prosequentes hujusmodi mandata apostolica præferantur tam ordinariis quam graduatis in quocumque mense, et papa possit prævenire tam ordinarios quam graduatos et hujusmodi mandata apostolica persequentes.

Causæ spirituales et beneficiales in petitorio (exceptis causis majoribus, præsertim ecclesiarum et monasteriorum consistorialium et cardinalium pro tempore in romana curia existentium, quæ in ipsa romana curia cognosci et terminari debent) in parti-

(1) Inscription marginale passée dans le texte de cette copie.

bus cognosci et terminari debeant usque ad tres sententias inclusive, et judices, coram quibus pro tempore causæ, quæ in partibus terminari debent, pendebunt, illas sub pœna excommunicationis et privationis beneficiorum per eos obtentorum eo ipso incurrenda, infra biennium terminare debeant, pars vero diffugiens et ipsius causæ expeditionem malitiose impediens cadat a jure suo; de cujus malitia et impedimento arbitrio ipsius judicis stari debeat.

Item secunda sententia interlocutoria mandetur quamprimum executioni, non exspectata tertia sententia, juxta antiquam regni Franciæ consuetudinem.

Item quod in regno Franciæ et patria Delphinatus non dentur expectationes, nec reservationes particulares nec speciales de aliis beneficiis electivis seu collativis.

In ducatu Britanniæ et provincia Provinciæ detur moderno regi ad ejus vitam privilegium nominandi ad ecclesias et monasteria, ut supradictum est, in regno Franciæ, ita tamen quod, si Majestas Sua ostenderet quod concessa fuerint privilegia a Sede apostolica aut ejus legatis, ad id facultatem hujusmodi habentibus, ducibus Britanniæ et comitibus Provinciæ super hujusmodi ecclesiis et monasteriis, quod papa illa confirmare debeat.

Item quod papa mittat unum legatum in regnum Franciæ, qui una cum aliquibus prælatis deputandis per regem Franciæ, taxas ecclesiarum et monasteriorum omnium moderetur, augendo et minuendo juxta verum annuum valorem, etiam quoad monasteria, quæ in libris cameræ apostolicæ taxata non reperiuntur, et interim servetur taxa libri dictæ cameræ hactenus servata.

De beneficiis ducatus Mediolani rex petit indultum nominandi quoad consistorialia; papa est contentus scribere ipsi regi breve quod occurrentibus vacationibus complacebit sibi, dummodo non se intromittat de inferioribus beneficiis.

Item quod in regno Franciæ et aliis locis christianissimo regi subjectis servari debeat regula cancellariæ de exprimendo verum annuum valorem, sicut servantur regulæ de resignantibus et decedentibus infra XX dies et de verisimili notitia obitus, ita quod litteræ apostolicæ in quibus non sit expressus verus annuus valor beneficiorum in illis contentorum, sint ipso jure nullæ.

Archiepiscopus Lugdunensis, episcopus Gratianopolitanensis

ac Baionensis, quibus pars diocesis in erectione ecclesiarum Cambriensis (1) et Burgensis, fuit demembrata et applicata dicts ecclesiis erectis, eis restituatur, vel ipsi conserventur indemnes, et hoc fieri debeat statim cum bulla super præmissis conficienda mandata fuerit executioni realiter et cum effectu.

De decima papa concedit, et si quæ pars debeat dari papæ pro fabrica basilicæ principis apostolorum de Urbe, remittit liberalitati ipsius regis.

De cruciata, papa est paratus concedere, dummodo pecuniæ deponantur penes idoneos mercatores convertendæ pro sancta expeditione contra Turcos.

Absolutio pro illis qui habent de pecuniis exactis per cardinalem Rothmagensem legatum : papa est paratus concedere absolutionem, intuitu christianissimi regis.

Papa est paratus dare pro una vice primarias preces in ducatu Britanniæ.

Item quod committatur cardinali Sancti Severini quod possit procedere contra rebelles regis ecclesiasticas personas ducatus Mediolani, in criminalibus duntaxat, et non quoad privationem beneficiorum cum potestate substituendi.

Fiat breve pro sequentibus curiam regiam, et possint recipere omnia sacramenta in diocesi vel parochia, in qua sequentes regem eos esse contigerit.

De ecclesia Tornacensi, quod cassetur ordinationis deputatio alias facta per papa[m] cum episcopo promoto a papa. Papa faciat verbum oratori regis Angliæ, et effluxo tempore infra quod possit haberi consensus, expediet breve prout petit episcopus Tornacensis.

Promisit ad VI menses Rev. D. de Luxemburgo, absque facultatibus nisi quoad reformationem.

De legato deputando in regno Franciæ papa dabit consensum.

De ecclesia Valentinensi expediatur rescriptum in favorem provisi a sede apostolica.

De indulgentia pro hospitali Parisiensi negotium sollicitat [?] donacursus de Auricellariis.

Absolutionen pro omnibus excommunicatis, qui hactenus fuerunt contra concilium et aliquo modo contra ecclesiam Romanam, papa concedit, intuitu christianissimi regis.

(1) *Var.* Cameriacensis.

Pro militibus confraternitatis sub invocatione sanctæ crucis, quod de novo rex intendit restituere ob devocionem quam habet, dabimus plenam indulgentiam pro omnibus confratribus missæ regis, in festo sanctæ crucis de mensis septembris celebrandæ interessentibus, cum deputatione confessorum qui absolvere possint ab omnibus.

Petitur licentia eligendi duo monasteria ordinis Celestinorum, unum in Italia, alterum in Francia : papa concedit.

De Scotis papa commisit suspensionem ad VI menses.

Signatum : L. CARDINALIS SANCTORUM QUATUOR.

Signé : BARME.

[Avec parafe].

XV

INSTRUCTIONS DONNÉES A ROGER BARME, AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME, EN 1516.

(Archives nationales, J, 942, pièce 21).

A messire Roger Barme vers le pape pour le Concordat de Boulongne.

Instructions a maistre Roger Barme, conseillier et advocat du Roy en la court de Parlement à Paris, ambassadeur dudict seigneur par devers notre sainct pere le Pape.

Et premierement presentera a notre sainct pere le pape les lettres que le roy luy rescript et fera les tres humbles et tres cordialles recommandacions du dict seigneur devers sa saincteté.

Et pour ce que les dictes lettres portent creance sur luy, par sa dicte créance dira que icelluy seigneur l'envoye par devers sa dicte saincteté, afin que selon et ensuyvant le concordat fait dernièrement à Boulongne sur le faict de la pragmatique et autres choses, il poursuyve et face expedyer les bulles et provisions a ce requises et necesseres. Et que le plaisir de sa dicte saincteté soit commectre et ordonner quelques personnages timorez et de bonne conscience, que aient devant les yeulx le bien et honneur de l'Eglise et soulagement de la gallicane, pour faire ycelle expédition. Et que le plaisir de sa dicte saincteté soit se reserver de ordonner sur les difficultez que pourroyent survenir sur la dicte

expedicion, car le dict seigneur a toute sa confidance et parfaicte fyance a sa dicte saincteté ; et que icelle aura bon respect et regard au bien, prouffict et utilité du royaume de France et de la dicte Eglise gallicane, a fere cesser les procès, querelles et questions, que journellement y sont de matières beneficialles, et extirper et abolir les causes d'iceulx procès par si bonne dextérité que sur icelles ne se puissent engendrer nouvelles invencions et causes de litiges. Et de ce supliera tres cordiallement sa dicte saincteté de par ycelluy seigneur.

Et après que notre dict sainct pere le pape aura delegué quelzques personnages pour la dicte expedicion, le dict [ambassadeur] exhibera et monstrera les articles du dict concordat signez de la main de monseigneur le cardinal sanctorum Quatuor et demandera celluy qu'est demeuré entre les mains du dict cardinal signé de la main du chancelier de France, lesquelz collationnera pour entendre s'il y a aucune discrepance ou différence. Et la dicte expédicion entierement fete, retournera les articles signez de la main du dict chancellier et rendra au dict cardinal ceulx qu'il a signez. Lesquelz articles signez du dict chancellier rapportera de deça pour les luy rendre et bailler.

Et pour ce que la dicte expedicion consiste en plusieurs et diverses matières, que se pourront en mesmes temps par plusieurs abbreviateurs despescher, aura pour chacune d'icelles, pour plus tost avoir faict, s'il voit que commodement fere se puisse, ung abbreviateur et scripteur, et fera expedyer des premieres les bulles de la decime tant pour France, [que] Bretaigne, Daulphiné, la conté de Dyois, Valentinois, Provence, Forcalquier, Milan ; et aussi celles de la croisade, lesquelles aura en la forme que avoit le feu roy d'Aragon, que Dieu absolve, et plus amples, se fere se peult.

Aussi fera expedyer la quitance et absolucion de l'argent levé par le feu cardinal d'Amboise, tant de la décime que du jubilé, dont une partie fut despensée a Methelin contre les infidelles. Et ce que pourra rester d'icelle somme, que notre dict sainct pere le pape quicte, absolve et donne a ceulx qui le pourroient avoir et en seroient tenuz.

Pareillement fera expedier les brefz accordez par les dictz articles, l'un pour les suyvans la court du Roy, a ce qu'ilz puissent

prendre tous les sainctz sacremens ecclésiasticques au diocese ou es paroisses es quelz ilz pourront estre, durant la dicte suyte, l'autre de l'absolution generalle pour tous les manans sur terres du royaume et aultres terres subgectes au roy, qui pourroient estre excommuniez pour avoir actempté contre le concille de Latran, ou autrement contre l'Eglise, libertez, droiz et privileges d'icelle.

Oultre, obtiendra les bulles par lesquelles plenière indulgence sera donnée aux chevaliers de l'ordre du roy, qui seront le jour saincte Croix de septembre a la messe qui se dira pour le roy et chevalliers d'icelluy ordre, et deputera confesseurs avec puissance d'absouldre de tous cas ; lesquelz confesseurs seront esleuz par le confesseur du roy.

Semblablement obtiendra les bulles de licence pour ériger deux monastères de l'ordre des Célestins, l'un en Italye, et l'aultre en France.

Et quant à la permission qu'il a pleu a notre sainct père le pape donner au roy pour les premières prières de la duché de Bretaigne, fera fere l'expédicion, selon ou en ensuivant le rolle que luy a esté baillé. Toutesfoys, quant a ce, ne seront levées les bulles particulières ; car ceulx qui sont nommez au dict rolle respectivement et chascun en droit soy pourra fere lever les siennes, si bon luy semble. Et sera assez pour le prince avoir les signatures et les envoyer a ceulx a qui elles toucheront.

Quant a ce qui a esté distraict des arceveschez de Lyon et eveschez de Grenoble et de Bayonne, il en fera les diligences pour l'expédicion ; mais quant a ce qu'il fauldra payer pour les dictes expédicions, ceulx que les dicts arcevesque et evesques y envoient feront les fraiz, si bon leur semble.

Et pour ce que par l'article du concordat est dict que icelle expédition se fera après que la bulle sur le fait de la pragmatique sera expedyée, executée, pour quoy pouvoyr fere difficulté sur la dicte expédicion, leur sera dit que IIII (1) demeureront pour ce, a fere ycelle expedicion, car icelle sera entre les mains de quelque bon personnage, qui la retiendra jusques a ce que certiffication aura estée annoncée a notre saint père que la dicte bulle de la pragmatique aura esté effectivement exécutée.

(1) Sens obscur : quatre abbréviateurs, peut-être.

(*aa*) Et mesmement sera fait en icelle ung exposé de la cause par laquelle le roi a esté meu fere le présent concordat, qu'il a esté pour ce que la Pragmatique, a la première promulgacion des sessions du concile de Latran, devoit estre declerée nulle, et ceulx qui la etenoient scismatiques. Et eust esté mis le royaume de France, quant au fait des matières bénéficialles et ecclesiastiques, en l'estat qu'il estoit auparavant le concile de Basle ; et par ainsi, les reservacions tant particulières que generalles eussent eu lieu. Le pape eust conféré les benefices des ordineres pendant huict mois. Les causes spirituelles se feussent playdées à Rome, dont l'argent du royaume eut esté vuydé. Les eveschez, monasteres feussent tombez es mainz d'estrangers et les regnicolles se feussent destruictz et eussent perdu le temps, ou quicté le droit, pour ce qu'il eust fallu aller plaider a Rome. *oo*

|| Car quant furent faiz, ne se peust fixer dedanz Boulongne d'une pragmatique.

oo Et les gens de lettres et des

universitez eussent esté contraintz laisser leur estude, s'ilz eussent voulu avoir les benefices. A quoy le roy et le royaume eussent eu grant prejudice.

Et sera mise la cause es dites bulles, pour quoy les elections ont esté abolyes, que c'est que l'ambicion et avarice estoient si grandes et avoient de telle sorte exercé et aveuglé les regnicolles que a toutes les églises et monasteres qui vaquoient y avoit ung, esleu, d'un costé et un pourveu, d'un autre, et en plusieurs, divers esleuz. Les eslisans, apres avoir reçu l'eucaristie, se parjuroient notoirement; plusieurs monopoles et pactes simoniaques se faisoient; procés, litiges, inimicitiez en sortoient, debatz, questions; assemblées, se commectoient; le bien de l'église qui se doict commectre pour alimenter les povres et en rogacions et ornements d'icelles, se consumoit en procureurs, avocatz, solliciteurs, commisseres, composicions de fruictz, pour les simonies et allées et venues et autres choses indeues.

Touchant l'église de Tournay et la legacion de monseigneur le cardinal de Luxembourg, la provision pour l'evesque de Valence, les indulgences de l'ospital de Paris, ceulx a qui les dictes matieres touchent en pourront fere les diligences, si bon leur semble. Lesquelz le dict ambassadeur aydera et favorisera envers ceulx qui auront charge de l'expédicion.

Et, au surplus, quant au fait de la Pragmatique, fera expedyer les bulles en la meilleure forme pour l'honneur du roi, bien, prouffiict et utilité du royaume que fere se pourra (*aa*).

Et quant à avoir les articles du dict concordat sur le fait de la dicte pragmatique, [ils] ont esté depeschez premierement par maniere de recordacion, || et que en iceulx y a quelques motz qui pourroient tomber en difficulté et empescher entierement la voulenté de notre dict sainct pere le pape et du roy; d'ou pourroit proceder grand mal et inconvenient et retarder le fait d'une si bonne et charitable euvre. Procurera le dict ambassadeur l'expedicion selon et en ensuivant les dictz articles, en y ajoustant, par maniere de declaration et pour eviter toutes contrarietez et difficultez, ce qui s'ensuyt :

Et premierement, quant a ce qu'il est dict que les églises et monasteres ayant privileges d'eslire ne seront comprinses au décret du dict concordat, par lequel les elections par cy après seront abolyes, en declerant que seront mises ces parolles : privileges par escript *sub bulla* et en forme authentique. Car autrement, plusieurs prétendroient avoir privileges et les vouldroient prouver par *vidimus*, tesmoings et temps immemorial, que seroient causes de plusieurs procès et litiges.

Et quant a ceulx qui ont privileges en forme authentique et *sub bulla*, es quelz est permis, advenant vacacion, de eslire, ils pourront tomber en ceste difficulté, s'ilz seront tenuz de garder la forme de la pragmatique sanction en leurs elections, et sur ce y pourroit avoir plusieurs procés. A ceste cause, est necessere, pour *ad* ce obvier, mectre en la dicte bulle que les dictz privilegiez garderont en leurs elections la forme de droit commun et escript, *rejectis omnibus aliis formis*, qui servira aussi pour eviter tout perjurement.

aa. Voir p. 419, marge.
|| Voir p. 419. marge.

Et car esdits articles du concordat est parlé seulement des elections et non des postulacions, sur quoy plusieurs pourroient calumnier et postuler, advenant vacation : sera bon ajouster ces parolles : ny postuler. Car ja soit que *postulatio sit gratie*, neantmoins d'autant que injure est fete au postulé, quant sa postulation n'est admise, ils pourroient causer ung procés ou obtenir un rescript par parolles couvertes, ainsi que autresfois a esté fait pour avoir juges, pour admectre icelle postulation.

Oultre, quant aux parolles mises au dict concordat : *quoad ecclesias graduatum aut nobilem*, fault oster ces parolles : *aut nobilem*. Car pour le bien de l'Eglise et afin que le roy ne soit importuné de ses nobles de nommer personnages non suffisamment qualiffiez, et afin que la noblesse soit incitée de estudier, est mieulx et pour l'Eglise et pour la noblesse et descharge de la conscience du roy que ceulx qui seront nommez, soit nobles ou non, soient qualiffiez selon la forme du dict concordat. Aussi les dictes parolles ne peuvent y demeurer, actendu que au dessoubz d'icelles ceulx du sang royal sont exceptez ; car, si les nobles demeuroient exceptez, la clause de ceulx du sang royal, que notre saint Père le pape fit mectre en sa presence et est en glose aux articles, seroit frustratoire. Et par icelle donne assez entendre notre saint père le pape qu'il n'entend point que autres nobles soient exceptez, si ce n'est ceulx du sang royal.

Et touchant ces parolles *graduatum*, fault les clarifier pour eviter toutes questions, c'est a savoir : licenciez ou docteurs *in altero* ou *utroque jurium* ou *in sacra pagina*, et en université fameuse. Toutesfois, pour ce qu'il y a plusieurs religieux reformez qui sont grans prescheurs, sçavans et de bonne vie, lesquelz, pour la regle et institucion qu'ilz ont entre eulx, ne se font graduer, et par ainsi combien qu'ilz soient tres utilles a l'administracion de l'Eglise, et seroient frustrez, sera bon et tres utille, s'il plaist a notre sainct pere le pape, les excepter et les qualiffier bons prescheurs, famez et renommez, vivans soubz la reformacion et lesquelz par l'institucion de leurs ordres ne se font aucunement graduer (*bb*).

Pareillement, sur ces parolles *et aliorum beneficiorum electivorum*, fault considerer que en France y a plusieurs colleges es quelz y a ung prevost ou ung doyen, ou autre nom, qui est le principal

(*bb*) Et quant a ce qu'est accordé, si ce n'est gens qualifiez des qualitez declerées oudict concordat, seroit bon qu'il plaise a notre sainct pere le pape y mectre ceste excepcion : *nisi ex magna, justa, crudeli et racionabili causa, in rescripto apostolico inserenda*. Car il peut survenir plusieurs cas, tant pour le bien de paix que autre, qui concerneroient grandement l'utilité du roy et du royaume, ainsi qu'on a veu advenir par cy devant, pour lesquelz seroit tres requis et necessere dispenser sur les dictes qualificacions à la priere et requeste du roy.

d'entre eulx, et quant vacacion eschet d'icelluy benefice, qu'est, selon les églises, en aucunes, dignité, en autres, personnat, en autres, office, ceulx du college *nominando* conferent le benefice ; toutesfois, pour ce que plusieurs ignorans pourroient penser que ce seroient benefices electifz, par importunité ou autrement pourroient avoir du roy une nomination et vouldroient frustrer celluy que le roy ne pourra nommer aux églises et monasteres qui auront la collation, dont se pourroient engendrer plusieurs procés, questions et querelles, que n'est l'intention de notre sainct pere le pape, du roy ne de l'Eglise gallicane. A ceste cause, pour obvier a tout et oster toutes causes de procés, fault restraindre ledit decret et qu'il n'ait lieu, si ce n'est aux églises metropolitaines et cathedralles et aux monasteres ; ou autrement le clariffier de sorte que procès, litige, querelle, ne question n'en puissent sortir.

Et quant aux benefices collatifz, par la pragmatique la tierce partie d'iceulx estoit deue aux graduez ; et d'icelle tierce partie deue aux graduez les deux pars estoient deuez aux graduez nommez. Laquelle distribucion se faisoit par nombre et y avoit plusieurs litiges pour la difficulté de prouver le tour. A ceste cause, il a pleu a notre sainct pere le pape accorder au roy, pour eviter procés, que icelle distribucion se face par temps et mois, mais du dict temps notre dict sainct pere ne baille que trois mois es dictz graduez simples et nommez : que est la quarte partie de l'an. A cause de quoy les universitez et graduez se sentent fort grevez. Pour ce, le bon plaisir de notre sainct pere le pape sera leur donner quatre mois. A quoy sa saincteté n'a aucun interest, ne aussi les ordineres collateurs qui estoient chargez de conferer la tierce partie de leurs benefices ; pour icelle tierce partie on leur oste la tierce partie du temps qui revient quasi a ung. Et ce sera le grant bien, prouffict et honneur de l'Eglise, afin que a l'administracion d'icelle y ait des gens lectrez et sçavans [*cc*].

[*cc*] Nota que en ung lieu il y a *quatuor*, et a l'autre *tres*, qu'est procédé de la faulte de celluy qui doubla le dict decret; toutesfoys, la vraye intencion de ceulx qui firent le concordat est que les ditz graduez eussent quatre mois. *Ad tollendam omnem difficultatem* le present article a esté fait.

Et s'il plaist a sa dicte saincteté, la distribution des dictz mois se fera comme s'ensuyt, et le tout sera inséré aux bulles bien au long et clairement : c'est assavoir que le premier jour du mois ensuyvant et après que le roy aura accepté en son royaume le dict decret, commencera l'an de la dicte distribucion du dict temps, et les benefices qui vaqueront es deux premiers mois, l'ordinere collateur les conferera. Le tiers mois sera deu aux graduez

simples et les bénéfices qui vaqueront durant icelluy leur seront affectez. Le quatriesme et cinquiesme seront es dictz collateurs ordineres. Et le sixiesme aux graduez nommez; et les benefices y vacquant a eulx affectez. Le VIIe et le VIIIe aux ordineres collateurs, et le IXe aux graduez simples comme dessus. Le Xe et le XIe aux ordineres collateurs, et le XIIe aux graduez nommez.

Et quant aux degrez, temps d'estude, diligences, insinuacions et gratifficacions, pour oster toutes questions et debatz et les causes que par cy devant ont engendré litiges et procés, sera accordé, s'il plaist a sa dicte sainteté, en la forme et maniere qui s'ensuyt: donner, quant aux graduez et temps d'estude, que nulz d'iceulx, soit simples ou nommez, ne seront receuz ou admis es dictz quatre mois, si [ce] n'est ceulx qui auroient esté graduez aux universitez privilegiées, et entendre en icelles par le temps qui s'ensuyt: c'est assavoir les maistres licenciez et bacheliers formez en theologie par dix ans; les docteurs ou licenciez a l'un des droiz ou a tous deux, ou en medecine par sept ans; les maistres ou licenciez es ars *cum rigore examinis* par cinq ans, *a logicalibus inclusive*; o || les bacheliers en theologie simples par six ans; et les bacheliers *in utroque jure aut in altero jurium* et en medecine, s'ilz sont nobles *ex utroque parentum et ex antiquo genere*, par trois ans; et les autres par cinq ans.

o || ou en plusieurs aultres et supérieures facultés.

Lesquelz seront tenuz de fere foy aux ordineres collateurs, une foys seulement, de leur degré, du temps de leur estude par certifficacion de l'université ou ilz auront estudié, que sera signée du scribe de la dicte université et scellée du sceau d'icelle, et de leur noblesse par actestacions fetes devant le juge ordinere du lieu d'ou il sera natif; icelluy noble par quatre tesmoings souffisans; et des lettres d'iceulx degrez, certifficacion du temps d'estude et actestacion de noblesse seront tenuz en laisser ung double a l'ordinere collateur, deuement collacionné a l'original, signé de personne publicque et scellé du sceau autentique, oo || Et, neantmoins, si icelluy collateur ordinere veult les dictes lettres originalles, seront tenuz les luy monstrer et laisser ung jour entier, si tant les veult retenir. Et, avec ce, iceulx graduez simples ou nommez seront tenuz, ung chacun an, en karesme, insinuer leurs noms es dictz ordineres collateurs, afin que d'eulx aient memoire et recordacion. Et de tout ce pour-

oo || si le collateur ordinere demandait le dict double.

ront prendre instrument pour en fere foy, quant besoing sera. Et s'il advenoit que, avant le premier karesme, que escherra, après que la distribucion du dict temps sera commencée ainsi que dessus, les mois deuz aux graduez simples ou nommez escheussent et en iceulx vaquassent quelzques benefices, ilz seront offertz es dictz graduez simples et nommez, qui auroient fait les autres diligences, et ne leur pourra-[t-]on objecter qu'ilz n'ont insinué en karesme.

Touchant les gratificacions des graduez simples ayans fait leurs diligences, elle [la gratification] sera arbitraire aux ordineres collateurs, sans avoir regard ne aux facultez, ne aux degrez, ne antiquité, et souffira seulement que icelluy ordinere collateur le confere [le bénéfice] a ung gradué que ait estudié par le temps que dessus en université privilégiée et fait ses diligences et insinuacions, comme dessus est dict, et ne satisferoit l'ordinere collateur au decret de le conferer au gradué, s'il n'avoit fait ses diligences ; et ce, pour obvyer aux frauldes que sur ce se pourroient faire.

Et quant aux nommez par les universitez, qui auront une foys insinué leurs nominations avec leurs degrez, certifficacion du temps d'estude, actestacion de noblesse quant aux nobles, que n'auroient estudié que trois ans et insinué leurs noms en temps de karesme, aura lieu gratificacion en la forme et manière qui s'ensuit. C'est assavoir que les docteurs seront preferez aux licenciez ; les licenciez aux bacheliers, fors aux bacheliers formez en theologie, qui seront preferez es licenciez en droit et en médecine ; les bacheliers aux maistres es artz. Et si plusieurs docteurs concourent en diverses facultez, ceulx de theologie seront preferez a ceulx de droit, et ceulx de droit canon a ceulx de droit civil, et ceulx de droit civil et canon a ceulx de medecine. Et pareillement sera fait, s'ils concourent plusieurs licenciez ou bacheliers en diverses facultez. Et si plusieurs docteurs, licenciez, bacheliers en mesme faculté concourent ou maistres es-artz, ceulx qui seront precedens en date en leurs lettres de degré seront preferez. Et si le cas eschet qu'ilz soient concurrens en date, *erit locus gratificationi*, et pourra choisir l'ordinere collateur icelluy que bon luy semblera, sans avoir par cy après regard a ceulx qui ont plus longuement insinué et continué leurs insinuacions, et qui sont precedens en date quant à leurs

o || On lit en marge à cette place : Les ditz graduez simples ou nommez, si au temps de la vacacion des prebendes ou dignitez qui leur seront affectéez, ils tiennent autres deux prebendes, ou une dignité ou une prebende, soit autre benefice ou benefices de la valeur de deux cens florins de chambre par chacun an, [avec charge de] resider ou assister au divin office;

diligences. Et ce, pour obvyer a plusieurs questions, querelles et procès que par cy devant, a cause de ce, se sont meuz et intentez.

Et seront tenuez les universitez en leurs nominations exprimer la qualité dez nommez et les benefices a la verité qu'ilz tiennent et leur valeur : autrement seront icelles nominacions nulles, et ceulx qui les auront impetrées forcloz perpetuellement du privilege et benefice du present decret, duquel ne se pourront ayder, ne comme graduez simples, ne comme graduez nommez.

ou s'ils avoient deux prebendes en églises cathedralles, ilz seront totallement excluz du benefice de ce present decret, et les benefices qui sont deuz aux graduez simples et nommez ne leur seront aucunement affectez.

Paragraphe biffé dans le manuscrit. o || — Les graduez qui auront actuellement quatre cens escus en benefices paisibles, ou les auroient euz, ne pourront se ayder du present decret ne comme graduez simples ne comme graduez nommez. Et ceulx qui auront deux prebendes en églises cathedralles, ou que les auroient eues, ne pourront, en vertu de leurs degrez ou nominacions accepter une tierce prebende en église cathedralle.

Les seculiers, quelque dispense qu'ils aient par vertu de leurs nominacions et degrez, ne pourront accepter benefices reguliers, lesquels vacanz au moys, [où ils doivent être] distribuez aux graduez simples et graduez nommez, ne leur seront aucunement affectez ; *nec erit locus gratificationi* quant a eulx. Et vice versa les reguliers ne pourront accepter, quelque dispense qu'ilz aient, benefices seculiers, par vertu de leurs degrez ou nominacions, et ne leur seront affectez ; *nec erit locus gratificacioni* quant a eulx. Et les religieux d'un ordre, quelque dispense qu'ils aient, ne pourront, par les nominacions et decretz, accepter benefices des autres ordres et ne leur seront affectez ; *nec erit* quant a eulx *locus gratificacioni.*

Si les ordineres collateurs ne sont en leurs dioceses ou monasteres, ou la ou ilz doyvent de droit resider, souffira que les dictz graduez simples on nommez facent leurs diligences en la personne de leurs vicaires generaulx, s'ilz en ont et en leur default, aux eglises es quelles doibvent leur residence, parlant a la personne de l'ung des principaulx de l'eglise et laissant un double comme dessus.

Toutesfoys, s'ilz la font es dictz ordineres collateurs, en quelque lieu qu'ilz soient, auront satisfait au present decret.

Pour ce que les ordineres collateurs ont trouvé par cy devant plusieurs moyens exquiz, pour empescher que ne pourveussent

aux benefices deuz aux graduez simples ou nommez, et aussi les ditz graduez ont abusé de leurs benefices et privileges, pour y obvyer, sera enjoinct es dictz ordineres collateurs que sans fraulde aient a observer le dict decret. Et ceulx qui malicieusement contreviendront seront privez, durantz les huictz mois esquelz ils peu[v]ent dedens leur conferer benefices, de la liberté de la collacion d'iceulx, et icelle collacion devolue aux immediatz superieurs. Et si iceulx graduez simples ou nommez malicieusement, soubz umbre de leurs degrez et nominacions, poursuyvent en procés ceulx qui canoniquement, en vertu du dict decret auront esté pourveuz des dicts benefices, seront privez a perpetuité du privilege du present decret, duquel ne se pourront ayder ne comme graduez simples, ne comme graduez nommez.

Aux eglises cathedralles, [il y] aura une prebende affectée aux maistres licenciez ou bacheliers formez en theologie et la premiere qui vacquera, sans regarder quel mois, après l'amplicacion du present decret ; et sera baillée au premier que l'acceptera, après la vacacion ; *et erit locus gratificacioni, data conveniencia*, en la forme et maniere que cy dessus a esté dict aux graduez nommez. Et sera tenu icelluy theologien fere residence et lire, deux fois la sepmaine. Et en default de fere residenee ou lire, deux fois la sepmaine, sommacion deuement faicte, les chanoinie et prebende vacqueront et seront baillées a ung autre de mesme qualité ; et ne la pourront resigner iceulx qui l'auront, sinon a gens de mesme qualité. Et sera appellée la prebende theologalle, que sera tellement deue et affectée aux theologiens residens et lisans que ne pourra estre a autre conferée ne par mandat, rescript apostolique, ne autrement. Et si le cas escheoit que par quelque temps elle vacast, a faulte de theologiens, le gros de la prebende sera distribué aux povres, et les distribucions et autres fruictz accroisteront aux autres, si n'est que par les statuts des eglises, quant aux fruictz des prebendes vacans longuement, autrement y fust pourveu.

Aux eglises parochialles estans aux villes murées les ordineres collateurs seront tenuz de pourveoir, a leurs moys, de quelques personnages graduez, lesquelz ilz choisiront a leur plaisir ; et n'est besoing, quant a ce cas, qu'il y ait diligence, insinuacion, ne autre chose ; et ne pourront estre icelles eglises paro-

chialles baillées a autres que graduez en quelque façon qu'elles vacquent, soit par mort, par mutacion ou simple resignacion. En ce ne sont comprins les mandatz, prevencions, les nobles *ex utroque parente*.

Les benefices qui vacqueront, durant les mois des graduez simples et graduez nommez, par permutacion ou resignacion, ne seront affectez aus dictz graduez simples et graduez nommez.

Et sera enjoinct aux universitez de ne promouvoir aucuns es dictz degrez, s'il n'est de bonnes meurs, lectré et sçavant et ait estudié le temps ponr le estre. Et ce, sur peine d'estre privez de leurs privileges.

Et quant aux mandatz, fault considerer ce que ce sont. Primo, pour eviter la diversité des formes sur lesquelles on les pourroit expedier, et afin que les clauses retroactives et aussi la clause *primum quod duxeris acceptandum*, et de decret irritant, et fulminacions n'y soient mises, et que toutes difficultez et autres disputacions cessent, afin que les mandataires aient les benefices sans procés, sera advisée quelque bonne forme selon laquelle seront par cy aprés expediez iceulx mandatz. Et semble que la forme que a esté tenue par notre sainct pere le pape aux mandatz est tres bonne. Et sera besoing la fere enregistrer de Romme et en porter une autre *sub plumbo*, pour la fere enregistrer en la court de parlement, et qu'il soit expressement ordonné que les mandatz, que seront expediez en autre forme, soient de nul effect ne valeur.

Secundo, afin que les ordineres ne soient trop grevez, et pour eviter *votum captandae mortis*, seroit bon que notre sainct pere le pape les baillast *simpliciter in terminis generalibus*, sans exprimer dignitez ne prebendes. Toutesfoys, *si illud non possit obtineri, saltem obtineatur* qu'il n'en puisse bailler que ung *quoad dignitates et prebenbas, ne ordinarius collator duabus prebendis et dignitatibus gravetur*. Et autrement, ainsi qu'il fut advisé du temps du feu roy, a Lyon, par le conseil, en faisant les ordonnances.

Quant aux reservacions, parce qu'il est conclu aux articles du dict concordat que *in regno Francie et patria Delphinatus non debent dari expectative nec reservaciones particulares et speciales super certis beneficiis electivis seu collativis*, fault declerer plus amplement le dict article, pour eviter toutes difficultez.

Car il sembleroit par icelluy *quod licitum esset summo pontifici uti reservacionibus generalibus super dictis beneficiis, quod illa non sit mens sua, nec regis, nec ecclesie gallicane; et ita fuit concordatum, quidquid inadvertenter, vicio scriptoris, fuerit scriptum. Et istud patet clarissime.* Car, quant aux benefices electifz, ilz sont reservez a la nominacion du roy ; quant aux collatifz, les huict mois sont aux collateurs ordineres, et les quatre aux graduez simples et graduez nommez. Et sur iceulx n'est reservé au pape que les prevencions et les mandatz en la forme que dessus. Et si on vouloit autrement entendre le fait des reservacions, seroit *unico verbo* enfraindre le fait du present concordat, que ne fut jamais l'intencion du pape, ne de ceulx qui ont fait le dict concordat. || °*Ymo processit aut impericia aut malicia* de celuy qui doubla l'original du concordat: car au lieu de *speciales* y avoit *generales*, et au lieu de *incertis* y avoit *certis*. Toutesfoys *potius imputandum impericie.* Car *actentis premissis et sequentibus verbis concordati*, n'y a nul de sain entendement qui peust conjecturer et comprendre que le pape voulust user au royaume de reservacions generalles *super incertis*, car tout le demeurant du concordat seroit frustratoire. Et d'autre part [pour] le monstrer plus clerement, de quoy serviroit que le pape se reserve au dict concordat des mandatz [sur] *unaquaque ecclesia*, ainsi que dessus est dict, *si licitum esset ei uti reservacionibus generalibus super incertis beneficiis ?*

|| ° Et que, s'il n'est besoing, ne fauldra changer aucune des dictes parolles, ains par autre maniere les couler, afin que les choses ne viennent en aigreur.

Et, par ainsi, *ut omnia cessent*, fault expressement mectre a la bulle *quod papa in regno Francie et patria Delphinatus non poterit uti reservacionibus generalibus aut particularibus nec quovis modo*, si ce n'est quant aux mandatz, ainsi que dict a esté cy dessus : que est une chose tres raisonnable, *quia iste reservaciones quantumcumque generales inducunt votum captande mortis, quod est contra bonos mores;* et seroit tres dangereux et périlleux en France et pays de Daulphiné, actendu la grande ambicion et cupidité qui y est d'avoir des benefices.

Et sur le decret *de causis*, ne fault oublyer de y mectre et adjouster *quod non possit appellari ad summum pontificem, obmisso medio, quodvis rescriptum obtineatur, per quod delegantur judices in partibus.* Car ce ne sont que fraiz, mises et despens, prolonger les procès et donner occasion aux parties

de calumnier. Et, avec ce, fera coucher le dict ambassadeur les parolles du dict decret au plus pres qu'il pourra de ce que est contenu ou decret *de causis*, et *contra frivole appellantes*, en la pragmatique sanction.

Plus, fera expedyer les bulles de Bretaigne a part et de Prouvence a part, touchant la nominacion des eglises et monasteres, et le tout *sine prejudicio privilegiorum dictarum patriarum et non derogando illis;* et aussi le bref touchant Milan. Et fera adresser par notre sainct pere le pape ung mandat a son legat, qui est en France, et autres prelatz, que sa saincteté advisera, pour redimer les taxes des benefices ecclesiastiques a la raison. Et quant a la regle *qua exprimetur verus valor beneficiorum*, la fera coucher en la forme qu'elle est au dict concordat, sans souffrir qu'on y mecte decret irritant ne fulminacions.

Et la bulle du dict concordat passée, la fera omologuer par le sainct concille de Latran avec decret irritant. Et d'icelle confirmacion fera le concille protecteurs le roy et ses cours de parlement.

Et baillera le dict ambassadeur les lettres que le roy escript aux cardinaulx de Medecis *titulo sancte Marie in Porticu*, *sanctorum quatuor d'Anconne*, Saint Severin, protecteurs de France, et au seigneur Anthoine Marie, son ambassadeur, et a monseigneur l'evesque de Cosme, son conseiller au grant conseil.

Et n'oubliera de mectre le pays de Daulphiné et les comtez de Dyois et Valentinois en tout ce, ou sera fete mencion sur le faict de la pragmatique. Et fera en tout et partout sur les choses dessus dictes, leurs circonstences et dépendances, le mieulx que fere se pourra, au prouffit et utilité du roy et du royaume, et tout ainsi que le roy a en sa parfaite fyance.

Et après que les choses susdictes auront été fetes, car n'est besoing de mesler le contenu de ce qui s'ensuit avec les articles precedens, pour doubte que l'un n'empeschast l'autre, poursuyvra le dict ambassadeur le pape et le sainct concille de Latran de donner ordre aux maulx et inconvéniens que adviennent journellement au royaume de France, pour le grant nombre des clercz que les evesques font, que reviennent au scandalle et décoloration de l'estat ecclésiastique, et, par le moyen de ce, plusieurs crimes et delitz demeurent impugniz, au grant detriment de la chose publicque, et aussi a cause de l'immunité de l'Eglise.

Et pour le mieulx donner a entendre, fault presupposer que les evesques du royaume de France, *indistincte et sine delectu personarum*, baillent la première tonsure a tous ceulx que la demandent, soit mareschaulx, cousturiers, ou de semblable estat mecanicque, *eciam quamvis nullas habeant penitus litteras, adeo quod fere omnes, his diebus presentibus, dolor ! in maximum Ecclesie scandallum sunt clerici.* Secundo, fault presupposer que les evesques ne font es dictz clercz les monitions de droict, et, par ainsi, advient que la pluspart des crimineulx de France, après qu'ilz ont esté prins pour leurs crimes et delictz, se disent clercz, declinant forum, sont renduz aux juges ecclesiastiques ; et car iceulx juges ecclesiastiques ne font pugnicion corporelle, n'y a aujourd'huy aucune craincte en France, et plusieurs se font clercz pour mal fere et evader pugnicion de leurs malefices.

Pour y obvyer, seroit besoing defendre aux evesques ne faire aucuns clercz, *nisi haberent aliquas litteras*, et se voulsissent dedyer *in sortem clericalem et ad servicium Dei. Et si de facto* se trouvoient aucuns qui eussent tonsure, *qui nullas haberent penitus litteras et non essent dedicati* au service de l'Eglise, mais mecanicques et artisans, *quod illi non gauderent privilegio fori, saltem in materiis criminalibus et maxime conjugati.*

Et avec ce, *quamvis de jure requiratur monicio particularis, antequam quis exuatur privilegio clericali ;* laquelle ne se peult fere pour la grande confusion et multitude des clercz qu'il y a en France, soit ordonné *quod fiat* [*monitio*] *generalis, que sufficiat*, et soit faicte, tous les dimanches, aux messes parochialles, et soit enjoinct aux evesques, curez et autres ainsi le fere.

Et, car *super habitu clericali* y a plusieurs difficultez au royaume de France ; *propter varias doctorum sentencias*, seroit bon *facere legem certam :* c'est assavoir *quod deferrent vestes talares aut saltem* ung pied soubz le genoul, et que joingnissent par les devanz avec crochetz, et que ne portent renversoir dariere, ne robes jaulnes ne verdes.

Pareillement, se fait au royaume de France grand difficulté sur l'expédicion de ces motz *goliardi et bufones ;* pour ce, seroit bon quant en France d'exposer, que gens oysifz, vacabondz, n'ayans feu ne domicille, suyvans les tavernes, cabaretz, jeux de

paulmes, quilles, dez, ou autres gens inutilles, *censeantur* estre ceulx de quy la Clementine parle.

Quant a l'immunité, seroit bon, *ne maleficia remanerent impunita, quod in casibus in quibus non debent gaudere immunitate de jure civili, non gaudeant clericali*, pour obvier a la grant multitude des crimes et malefices qui se font. Et aussi *quod in casu legis*, ceulx qui sont telz et semblables *non gaudeant immunitate*, en declarant le chappitre premier *de homicidio, quod habeat locum, quamvis effectus non fuerit secutus. Si aliquis infidus pensate pervenerit ad actum propinquum, adeo quod per eum non steterit quominus effectus sequeretur.*

Et s'il ne peult obtenir toutes les choses dessus dictes, se mectra en debvoir de en obtenir une partie, en la meilleure forme et maniere que fere se pourra, au bien, prouffict et utilité du roy et du royaume et honneur de l'Eglise.

XVI

LES AVANTAGES DU CONCORDAT D'APRÈS UN MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (Collection Dupuy, n° 117, f° 6).

S'ensuit ce que le pape octroya au roy tres chrestien, notre souverain et naturel seigneur, l'an 1515, à Boulogne, ou ledit seigneur fut en personne lui faire l'obeissance filiale.

Et premierement, le Concordat qu'est le plus grand et excellent privilege que sortist oncques du Saint Siege apostolique,

2° Luy donna trois cens quarente deux mil livres tournois, es quelles feu de bonne mémoire le Roy Louis 12 estoit obligé a l'Eglise.

3° Luy octroya privilege, sa vie durant, de pouvoir nommer a toutes eglises et monasteres du duché de Bretagne sans prejudice des privileges de pays, lesquels promist ratiffier.

4° Semblable privilege pour la comté de Provence.

5° Pareil privilege pour la duché de Milan.

6° La revocation de l'evesché de Bourg.

7° La revocacion de l'evesché de Chambery.

8° Une decime.

9° La croisade.

10° Privilege que ceux que suivent la cour, pour la recepcion de tous les sacremens, seront reputez estre des paroisses ou seront situées les maisons es quelles [elle] sera logée.

11° La revocacion de l'administracion de l'evesché de Tournay bailliée à l'evesque d'York.

12° Une legation *a latere* pour deux ans en France.

13° Absolution generalle a tous les subjectz du roi des excommunications lancées par le pape Jule a l'encontre d'eux, tant durant le concile de Pise que les guerres qu'il eust contre le feu roy.

14° Permission de construire deux eglises de l'ordre des Célestins, l'une à Ste-Brigide, au duché de Milan, et l'autre en France, a Romorantin.

15° Indulgences plenieres aux chevaliers de l'ordre qui seront a la messe, le jour Sainte Croix de septembre, et faculté aux prestres qui seront deleguez de absoudre de tous pechez et commuer tous vœux, sauf les vœux et peschez que le pape fust accoustumé de reserver.

16° Bulles par lesquelles adnulle les impetracions des benefices que seront faites dedans l'an de la premiere impetracion après la vacacion, soubs la condicion que la vraye valeur n'a esté exprimée.

17° Provision par laquelle est enjoint à tous evesques, archevesques et curez de ammonester les clers de porter habit et tonsure et vivre en la forme contenue en droit [c.] *alias*; lesquelles monicions generales veut qu'elles soient de tel effect que si estoient particulierement faites et que *post trinam monicionem generalem, nisi, etc., non gaudeant privilegio clericali*, que est *videlicet* beau et singulier privilege en ce royaume.

XVII

INSTRUCTIONS DONNÉES AU NONCE DU PAPE EN FRANCE SUR LE CONCORDAT

(Manuscrits Torrigiani, busta II, fasc. IV, inserto n° 5).

Informatio episcopo Tricaricensi sanctissimi Domini nostri Nuntio de his que facere debet, in presentatione bullarum decime et cruciate, cum Rege Francorum christianissimo.

Venit ad sanctissimum Dominum nostrum christianissimi Regis orator, ut expedirentur ea que, Bononie, nomine Sanctitatis Suæ cum magno cancellario, ejusdem regis nomine agente, super abrogatione pragmatice tractata et conclusa fuerunt. Et postquam communi consensu reverendissimorum dominorum Sancte Praxedis et Sancti Eusebii et Sancti Severini ac meo et ejusdem oratoris Pragmaticam concernentia conclusa fuerant, restarentque minuta tantum super illis componere, in quibus expressam abrogationem pragmatice ponere volebamus, recusaretque idem orator talem expressam fieri abrogationem, dicens in concordatis de abrogatione pragmatice hujusmodi nullum verbum fieri, paratum tamen se esse consentire quod propterea mandaretur novas has constitutiones cum Rege christianissimo per Sanctitatem Suam initas in regno Francie ab omnibus de cetero servari et custodiri, omniaque singulis in parlamentis legi jurari de illis servandis. Et quod Rex ipse christianissimus in verbo regio promitteret illas legi jurari et servari ac custodiri facere per omnes in suis regno et dominiis existentes, non obstantibus quibusvis aliis constitutionibus hactenus in dicto regno servari solitis. Reverendissimi autem domini prefati, ut oratori in aliquo satisfacerent, inclinabant ut taceretur abrogatio expressa pragmatice, et solum in bulla desuper edenda ponerentur verba formalia, capitula videlicet (1) : Cum in concilio Lateranensi tractaretur de abroganda pragmatica, multeque rationes efficacissime et juridice pro illius abrogatione adducerentur, Pragmatici vero invitarentur et ipsi rationes persuasivas pro illius subsistencia allegare, propterea sanctissimus Dominus noster et christianissimus Rex, intendentes per viam concordie super hoc procedere, concordarunt quod, loco pragmatice constitutionis et omnium ac singulorum capitulorum quomodolibet contentorum in ea, servarentur infrascripte constitutiones. Et hec fuit mens magni cancellarii ac nostra, quibus papa mandavit negocium cum prefato magno cancellario expediri. Habuimus enim respectum quod sanctissimus Dominus noster et Sedes apostolica concederet Regi christianissimo gratiam nominandi, que nulli Gallorum regi a

(1) Les six lignes qui suivent sont calquées sur les documents XIII et XIV.

quoque Romano pontifice et Sedo predicta hactenus concessa fuerat, ac alia comprehensa in dicta pragmatica, que videbantur necessaria pro quiete et bono regimine in specialibus dicti regni, exulatis ab eodem ceteris in dicta pragmatica contentis. Et cum super hoc cum eodem oratore convenire non possemus, accessimus communi concordia ad pedes ejusdem sanctiss. D. nostri, et eidem allegatis hinc inde per nos et ipsum oratorem que super huiusmodi differentia allegare voluimus, Sanctitas Sua, que ipsum christianissimum Regem filiali amore prosequitur, ut tolleret omnem difficultatem, et placeret christianissimo Regi ac retineret honorem hujus Sancte Sedis, considerans quod una ex causis indicti concilii Lateranensis fuit ejusmodi pragmatice abrogatio, et quod Sedes apostolica habebat pro excommunicatis qui servarent pragmaticam, et pro pace et unione conservanda, ac Christi fidelium dicti regni animarum salute cupiebat dictam pragmaticam aboleri et ex dicto regno penitus exulari volebat.

Et si aliquod capitulum in ea comprehensum esset, quod concerneret honorem et utilitatem ipsius Regis, aut necessarium ad dictum regnum videretur, Sanctitas Sua parata est concedere ex privilegio, sicut conceduntur ea que sunt annotata in capitulis cum prefato magno cancellario concordatis, cujus mens fuit ut in ceteris pragmatica ipsa abrogaretur. Et mandavit idem sanctissimus Dominus noster eidem oratori ut hanc suam bonam mentem predicto christianissimo Regi significaret, videlicet quod parata est eidem regi concedere, ex privilegio, que per pragmaticam concedebantur, dummodo sint honesta et concessibilia et non contra ecclesiasticam libertatem vel auctoritatem Sedis apostolice, et salvo suo ac dicte Sedis honore, concedi possint, et pragmaticam ipsam penitus delere: ad quod quidem Sanctitas Sua, non minus pro salute anime et honore ipsius Regis ac successorum suorum, quam suo et dicte Sedis honore movetur.

Et quia prefatus orator ostendebat eundem christianissimum Regem plurimum desiderare litteras decime et cruciate, Sanctitas Sua, ut ipsius Regis immenso hujusmodi desiderio satisfaceret, promisit eidem oratori litteras ipsas expeditas episcopo Tricaricensi apud eundem christianissimum Regem nuntio suo,

per eum sibi libere consignandas, dummodo Rex ipse promitteret, in verbo suo regio, quod, loco dicte pragmatice, servarentur constitutiones que facte fuerunt Bononie, et firmarentur cum predicto oratore, cui mandare promitteret ut, abrogatis omnibus capitulis in dicta pragmatica contentis effectualiter, si aliquod capitulum ex comprehensis in pragmatica Regi et ejus regno concedi expedire cognosceret, illud petere, ex privilegio pape Leonis et hujus Sancte Sedis, non autem ex beneficio pragmatice. Et hoc cedet ad manifestum ipsius Regis honorem, cum Ludovicus, ejus predecessor, litteris suis ad Pontificem directis abrogaverit pragmaticam et se obligaverit vi et armis compulsurum omnes, qui ea uti vellent, ad abstinendum ab illius usu.

Injunxitque mihi eadem Sanctitas Sua ut hec omnia vobis significarem et insuper nomine Sue Sanctitatis, mandarem ne literas decime et cruciate hujusmodi eidem christianissimo Regi consignetis, nisi prius facta vobis dicta promissione abrogationis dicte pragmatice et contentorum in ea. Et si qua in capitulis ipsius pragmatice erunt concedenda per viam privilegii, ut prefertur, concedentur. Et ita, ut Sua Sanctitas mandat, adhibita solita vestra diligentia servare, et adimplere curabitis de his habere cedulam ejusdem christianissimi Regis, ut bullas, quas ab eodem sanctissimo Domino nostro habere desiderat, sibi libere consignare possitis.

Et quia postea fecimus ordinari unum mandatum, quod prefatus christianissimus Rex mittere debet ad oratorem suum pro firmanda ista sancta unione, et tollendo nomine dicte Pragmatice, quam prefatus Ludovicus XI rex suis litteris abrogavit, et cujus abrogationis executio non fuit sortita effectum, et que tempore nostro saltem, si non effectu, nomine autem tollatur, cum offeramus nos paratos Sue Majestati et ejus subditis concedere illius capitula que fuerint honesta, per privilegium, ut illa cum bona gratia nostra et dicte Sedis habeat, non autem constitutione concilii improbati.

Et quia non sumus securi etiam quod Majestas regia mittet mandatum oratori juxta formam presentibus alligatam, quod orator ejus cui idem Rex mandatum dabit ad premissa peragenda, illa vigore hujus mandati concludat, injungimus et tibi mandamus quatenus antequam bullam decime et cruciate hujusmodi

eidem Regi consignes, recipias cedulam seu cautionem ab ipso Rege, quod ejus orator, vigore dicti mandati, concordabit quod tollantur omnia capitula pragmatice, et illa abrogetur et sibi ac subditis suis per privilegium concedantur illa ex capitulis comprehensis, in ea que videbuntur honesta et cum honore hujus Sancte Sedis sibi concedi poterunt.

Tandem, ne possitis dubitare quomodo cedula et littera Regis stare debeat, mittitur vobis forma quam Rex ipse habebit manu propria subscriptam et proprio sigillo signatam vobis consignare, ut eam una cum mandato ejus oratori dirigendo, cujus etiam copia mittitur, in publicam formam receptam ad nos transmittatis, et tunc bullas libere consignabitis. Et supradicta servient vobis pro plena informatione.

XVIII

LETTRE DIPLOMATIQUE ADRESSÉE AU NONCE DU PAPE EN FRANCE SUR LE MÊME SUJET

(Manuscrits Torrigiani, busta II, fasc. IV, inserto 5).

Reverende in Christo pater, quia Bononie nonnulli cardinales, de mandato sanctissimi Domini nostri et magnus cancellarius regni Franciæ, de mandato christianissimi Regis tractarunt concordiam super abrogatione constitutionis pragmatice, cujus causa pendebat in presenti concilio Lateranensi, et formarunt nonnulla capitula, super quibus bulla conficienda, et in dicto concilio approbanda erat, et ad hunc effectum christianissimus Rex misit ad eundem sanctum Dominum nostrum oratorem suum, cum quo cardinales deputati ab eodem sanctissimo Domino nostro plura convenerunt, ut negotium hujusmodi absolveretur : et quia inter eos nonnulle difficultates exhorte fuerunt, causate ex eo quia capitula Bononie firmata in consistorio lecta fuerunt et a cardinalibus, qui dicto consistorio interfuerunt, illorum copia petita extitit, et per eos nonnulle difficultates eidem sanctissimo Domino nostro facte fuerunt, dicentes quod si omnes abusus quibus judices seculares dicti Regni contra ecclesiasticam libertatem utebantur, non tolleren-

tur, melius erat pro honore Sanctitatis Sue, et Sedis apostolice, quod concordia ipsa non firmaretur, sed potius res remaneret eo modo quo hactenus permansit. Idem vero sanctissimus Dominus noster, desiderans amiciciam per eum cum prefato christianissimo Rege initam, perpetuo durare, concordiam predictam nomine Sanctitatis Sue tractatam cum prefato christianissimo Rege firmari et concludi, ac cardinales ad illam approbandam et illi assensum prestandum inducere, formam unius mandati [fecit ordinari, quod] idem christianissimus Rex mittere debeat in personam dicti sui oratoris, ut ipse orator cum eisdem cardinalibus, quibus idem sanctissimus Dominus noster negocium concordie hujusmodi commisit, ac Sanctitate Sua, et Sede apostolica, necnon collegio cardinalium, concludere possit.

Et quia idem orator plurimum institit, quod idem sanctissimus Dominus noster mitteret eidem Regi bullas duas, unam videlicet decime unius tenoris, alteram vero cruciate pro expeditione contra Turcos eidem Regi per partem V[estram] consignandas in eventum, ut concordia ista concludatur et firmetur : ideo ut Potestas V[estra] possit eidem Regi dictas bullas consignare, et idem sanctissimus Dominus noster sit certus quod iste orator habeat concludere ea quæ collegio cardinalium videntur honesta.

Et ne eidem sanctissimo Domino nostro ab eisdem cardinalibus aliquid imputari possit, ut minus prudenter et graviter in hujusmodi negocio processerit, et sit certus quod per oratorem expedientur que videntur honesta, et ipse orator nullam excusationem habere possit circa concordie hujusmodi conclusionem, mittuntur vobis copie mandati, quod idem Rex facere debet in personam dicti oratoris et eidem oratori mittere, nec non litterarum quas ipse Rex manu propria subscriptas et suo sigillo munitas vobis consignare debet, per quas consentiet omnibus his que per dictum oratorem suum firmanda erunt; et eidem oratori mandabitur omnia in litteris Sue Majestatis vobis consignandis firmet, ne eidem oratori relinquatur aliqua difficultas, cum per litteras Regis constabit manifeste de ejus voluntate et consensu. Et in eventum in quem Rex ipse mitteret mandatum eidem oratori, vobis consignet litteras predictas in forma auctenticata, idem sanctissimus Dominus noster est contentus quod consignetis sue

Majestati dictas bullas decime et cruciate dicte expeditionis contra Turcos.

Et quia, ut prefatus orator dicit, si collegium cardinalium eidem summo Domino nostro proponet quod, pro honore Sue Sanctitatis et Sedis apostolice, Sanctitas Sua debeat inhibere judicibus secularibus dicti regni, ne de cetero se intromittant de sequestratione fructuum bonorum, nec cognoscant de causa possessorii, quod est certus quod christianissimus Rex nunquam in hoc consentiet, et potius eligeret regnum amittere, quam premissis consentire, et innititur ostendere quod judex laicus possit cognoscere de causa possessorii bonorum ecclesiarum et etiam tituli beneficii, et quod hoc de jure communi sit permissum judicibus laicis, et quod si hoc de jure sit dubium, et sint opiniones doctorum, quod ex usu mille ducentorum annorum sit eisdem judicibus laicis attributa potestas premissa faciendi, secundum ipsum oratorem, quod est manifeste falsum, cum veritas sit, quod quando clericus molestatur a laico super possessione bonorum ecclesie sue, possit ipse clericus adire judicem laicum, et petere ab eo ne permittat illum molestari a laico, sed laicus non potest adire judicem laicum contra clericum in causa hujusmodi possessorii, nec etiam jure reperitur permissum judici laico, quando questio vertitur inter clericos, etiam ad instantiam unius ex clericis cognoscere in hujusmodi causa possessorii. Et ideo si orator scriberet Regi de his que fuerunt discussa inter oratorem suum et prefatos cardinales, idem sanctissimus Dominus noster, cum sibi persuadeat quod Majestas Sua velit firmare res et concordiam, que perpetuo cum hac Sede et successoribus Sue Sanctitatis durature sint, quod in his non reddet se difficilem, et propterex desiderat quod Potestas Vestra intelligat quid Rex ipse super his sentiat, et in quibus faceret difficultatem, quia mens Sanctitatis Suæ est concedere omnia que cum honore hujus Sancte Sedis, et gratia cardinalium eidem Majestati concedi possunt; et cum sepius dictum fuerit per prefatum cancellarium quod judices laici et parlamenta poterant cognoscere de hujusmodi causa possessorii, ex privilegio concesso Regi per feliciter regnantem Martinum papam quintum, Sue Sanctitatis predecessorem: si esset verum, Sanctitas Sua liberaretur magna molestia; nam si prefatus Martinus papa con-

cessisset judicibus secularibus dicti regni quod cognoscere possent de causa possessorii, Sanctitas Sua tunc sine aliqua difficultate concederet Sue Majestati quod alias per dictum Martinum concessum fuit, nec tunc cardinales possent damnare id sibi concedi quod alias per Sedem predictam concessum fuit.

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME

Bibliographie 1

INTRODUCTION

I

Position de la question.

1. Place du Concordat de 1516 parmi les conventions diplomatiques de cette époque. — 2. Comment il s'en distingue. — 3. Quels principes appliquer. — 4. Le droit nouveau. — 5. Le Gallicanisme et ses différentes formes. — 6. L'idée d'une Réforme 1-10

II

Les parties contractantes.

1. Deux sociétés distinctes. — 2. Leur nature et leur fin. — 3. Leurs pouvoirs respectifs. — 4. Matières mixtes. — 5. Indépendance et souveraineté des deux pouvoirs. — 6. Rapports nécessaires. — 7. La séparation. — 8. L'union. — 9. Alliance ou concordat. — 10. Position respective des parties contractantes. 10-28

III

Vraie nature des concordats.

1. Diverses acceptions de ce mot. — 2. Différentes définitions de la chose. — 3. Matières des concordats. — 4. Théorie du concordat-privilège. — 5. Théorie du concordat-contrat. — 6. Théorie des concordats mixtes. — 7. Résumé. 28-39

IV

Objet et division de ce travail.

1. Question posée par l'Académie des sciences morales et politiques. — 2. Le point initial des origines du Concordat. — 3. Les documents diplomatiques. — 4. Les conséquences historiques. 39-42

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES DU CONCORDAT DE 1516

Quatre périodes à distinguer 43

LIVRE PREMIER

LES ÉLÉMENTS RUDIMENTAIRES

PÉRIODE ANTÉRIEURE AU CONCILE DE CONSTANCE

Cinq groupes de faits et d'idées à étudier successivement. . . 45

CHAPITRE PREMIER

Les Germes des erreurs gallicanes.

1. Limites de la question. — 2. La supériorité des conciles généraux sur les papes. — 3. Origines de cette erreur. — 4. La périodicité décennale des conciles. — 5. Idées latentes. — 6. Etendue de la juridiction du Saint-Siège. — 7. Les cardinaux et la Curie. — 8. Indépendance de l'autorité royale. — 9. Quelques faits anciens. — 10. Le Grand Conseil. 47-60

CHAPITRE II

Les Collations bénéficiales.

1. Importance de cette question. — 2. Ce qu'on appelle strictement bénéfices et collations. — 3. Anciennes nominations épiscopales, abbatiales et priorales. — 4. Les réserves pontificales. — 5. Les expectatives et les mandats apostoliques. — 6. Les présentations. — 7. Les dévolutions. — 8. Le droit de régale. — 9. Les droits des gradués. — 10. Etat d'âme des électeurs, des collateurs et des patrons 61-80

CHAPITRE III

Les Jugements et les Peines canoniques.

1. La juridiction contentieuse. — 2. Les causes ecclésiastiques. — 3. Les appels. — 4. Les peines canoniques. — 5. Origine des officialités. — 6. Prodigieuse multiplication des juges, — 7. des causes, — 8. des appels, — 9. des crimes, — 10. et des peines. . . 81-97

CHAPITRE IV

Les Impositions ecclésiastiques.

1. Le principe de l'exemption. — 2. Différentes sortes d'impositions. — 3. Décimes imposés par le pape. — 4. Les annates. — 5. Droits de chancellerie. — 6. Les procurations et autres subsides. — 7. Droits

utiles des évêques. — 8. Les tailles et l'amortissement. — 9. Les décimes demandés par le roi et les dons volontaires. — 10. Les revenus de la régale. — 11. Impôts indirects. — 12. Contributions domaniales et municipales. 98-118

CHAPITRE V

Les anciens rapports des deux pouvoirs.

1. Intervention du Saint-Siège dans les affaires de France sous les premiers Capétiens. — 2. Réclamations des barons féodaux au sujet de la juridiction contentieuse. — 3. Premier différend de Boniface VIII et de Philippe le Bel. — 4. Nouveaux et plus vifs démêlés. — 5. La crise à son paroxysme. — 6. Dénouement tragique. — 7. Un théoricien de la séparation des deux pouvoirs au commencement du XIVe siècle. — 8. Rapports des papes avignonnais avec les rois de France. — 9. L'assemblée de Vincennes, de 1329. — 10. Intervention de la France dans les affaires de l'Eglise. 119-142

LIVRE DEUXIÈME

LES PREMIÈRES DONNÉES RÉDACTIONNELLES

1414-1438

Anciens protocoles 143

CHAPITRE PREMIER

Le milieu des premières rédactions.

1414-1438

1. Les faits synchroniques de cette période. — 2. Abaissement de l'autorité pontificale. — 3. Visées du Conseil du roi. — 4. Le particularisme religieux au commencement du XVe siècle. — 5. La misère et les désordres produits par la guerre. — 6. Difficulté d'une réforme disciplinaire. — 7. L'idée de recourir à un concile général . 144-152

CHAPITRE II

Trois textes du concile de Constance.

1414-1418

1. Convocation de ce concile. — 2. Ses trois phases. — 3. Ses travaux. — 4. Premier texte décrétant la supériorité du concile sur le pape. — 5. Second texte établissant la périodicité des conciles. — 6. Leur physionomie commune. — 7. La réforme de la Curie échoue. — 8. Troisième texte. — 9. Brève appréciation de ce document. 153-164

CHAPITRE III

Les concordats de Constance et de Genazzano.

1418-1428

1. Comment on vint alors à l'idée d'un concordat. — 2. Matière et forme des trois concordats de Constance. — 3. Le concordat allemand. — 4. Le concordat français. — 5. Le concordat anglais. — 6. Concile de Sienne et décret réformateur de Martin V. — 7. Le concordat de Genazzano. — 8. Ses curieux caractères. — 9. Sa durée. . . . 165-176

CHAPITRE IV

Neuf articles du Concordat de 1516 dans les décrets du concile de Bâle.

1431-1438

1. Le concile de Bâle et les premiers orages qui y éclatèrent. — 2. Ses trois périodes et sa grande lutte contre Eugène IV. — 3. Distinctions à faire dans les décrets du concile, au point de vue du Concordat de 1516. — 4. Suppression générale des réserves. — 5. Différentes sortes de collations et privilèges des gradués. — 6. Les causes et les appels. — 7. Les appels frivoles. — 8. Les possesseurs pacifiques. — 9. Les concubinaires. — 10. Les excommuniés qu'on n'est pas tenu d'éviter. — 11. Qu'il ne faut pas multiplier les interdits. — 12. Suppression de la Clémentine *Litteris*. 177-199

CHAPITRE V

La Pragmatique Sanction.

1438

1. Manœuvre des synodistes de Bâle. — 2. L'Assemblée de Bourges, de 1438. — 3. Les requêtes du pape et du concile. — 4. Modifications de la Pragmatique aux décrets d'opposition, — 5. et aux décrets relatifs au culte. — 6. La Pragmatique adopte sans changement sept décrets basiléens, insérés plus tard dans le Concordat. — 7. Nombreuses modifications au décret *de Collationibus*, — 8. et au décret *de Causis*, également insérés dans le Concordat. — 9. Promulgation de la Pragmatique. — 10. Pourquoi elle est bien accueillie en France, — 11. et mal reçue à Bâle. 200-222

LIVRE TROISIÈME

HISTOIRE DE LA PRAGMATIQUE SANCTION, DEPUIS SA PROMULGATION, JUSQU'A SA POURSUITE JUDICIAIRE AU Vᵉ CONCILE DE LATRAN

1438-1514

Suite des faits qui composent ce troisième livre. 223

CHAPITRE PREMIER

Sous Charles VII.

1438-1461

1. La Pragmatique Sanction au point de vue du droit canonique. — 2. Incohérences de Charles VII. — 3. Projet de concordat de Pierre Dal Monte ; — 4. de Ségura ; — 5. de Bianchardino. — 6. La fausse Pragmatique Sanction de saint Louis. — 7. Autre projet de concordat de d'Estouteville. — 8. Protestations de Nicolas V et de Calixte III. — 9. Attitude des évêques et de l'Université de Paris. — 10. Réclamations de Pie II. 225-242

CHAPITRE II

Sous Louis XI.

1461-1483

1. Politique religieuse de Louis XI. — 2. Abolition de la Pragmatique Sanction. — 3. Double volte-face. — 4. Intervention de Paul II. — 5. Remontrances du Parlement, — 6. Le concordat de 1472. — 7. Nouvelles fluctuations de Louis XI. — 8. Sa conduite envers le clergé. 243-256

CHAPITRE III

Sous Charles VIII.

1483-1498

1. Débuts et caractère du règne de Charles VIII. — 2. Les États généraux de 1484. — 3. Premières conséquences. — 4. Instructions concordataires de 1491. — 5. Mouvement réformiste en France. — 6. Les guerres d'Italie. — 7. Comment s'y rattache le Concordat de 1516. — 8. L'expédition de Charles VIII. — 9. Les rapports du pape et du roi. 257-269

CHAPITRE IV

Sous Louis XII et Jules II.

1498-1549

1. Les dix premières années du règne de Louis XII. — 2. Extension du mouvement réformiste. — 3. Louis XII combat et défend les principes de la Pragmatique.—4. Consultations des évêques français et de Wimpheling. — 5. La ligue du 4 octobre 1511. — 6. Le concile de Pise. — 7. Lettres patentes de Louis XI. — 8. La perte du Milanais. — 9. Les trois premières sessions du Ve concile de Latran. — 10. La Pragmatique Sanction aux deux sessions suivantes 270-285

LIVRE QUATRIÈME

LES NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES

1515-1516

Ordre et milieu dans lesquels elles se produisirent 287-288

CHAPITRE PREMIER

Un nouveau milieu politique.

1515-1516

1. Léon X. — 2. Revers de la France en 1513. — 3. Désaveu des conciliabules. — 4. L'année 1514. — 5. François Ier. — 6. Continuation du concile et nouvelle ligue contre la France. — 7. Marignan. — 8. Premières négociations. — 9. Bref de Léon X à François Ier. — 10. Traité de Viterbe. 289-306

CHAPITRE II

L'entrevue de Bologne.

11-15 décembre 1515

1. Idée du Concordat dans l'esprit de François Ier. — 2. Léon X demande une entrevue. — 3. Bologne. — 4. Arrivée du roi. — 5. Discours du chancelier. — 6. Série des rencontres du pape et du roi. — 7. Accord religieux fait en principe dans la première séance. — 8. Ce qui transpira, le mercredi. — 9. La messe de San-Petronio, le jeudi. — 10. Accords politiques. — 11. Départ de François Ier. — 12. Les négociations concordataires. — 13. Documents nouveaux . . 387-328

CHAPITRE III

Les articles adoptés à Bologne.

Décembre 1515 pendant et après l'entrevue

1. Nouvel état de la question. — 2. Les deux copies des articles adoptés à Bologne. — 3. Ce qui ne s'y trouve pas. — 4. Les élections aux bénéfices supprimées. — 5. Le roi y nommera. — 6. La part des gradués.— 7. Suppression des expectatives et des réserves. — 8. Les *Primariæ Preces* et l'application des nouvelles règles à la Bretagne, à la Provence et au Milanais. — 9. Les causes et les appels. — 10. Les questions fiscales. — 11. Difficultés relatives à certains diocèses. — 12. Affaires de juridiction 329-343

CHAPITRE IV

Les Instructions d'un nouvel ambassadeur.

1516

1. Ce qui rendit d'autres négociations nécessaires. — 2. Objet des Instructions de Roger Barme. — 3. Leur caractère général. — 4. 1er par-

tie des Instructions : les affaires particulières. — 5. 2e partie : modifications au sujet des nominations du roi ; — 6 et 7. des dispositions relatives aux gradués ; — 8. des provisions pontificales. — 9. Sur les causes. — 10. Recommandations spéciales. — 11. 3e partie : introduction de nouvelles demandes. — 12. Premiers résultats de cette mission. 344-363

CHAPITRE V

Aplanissement des dernières difficultés.

1516

1. Autres documents inédits. — 2. Position prise par l'ambassadeur. — 3. Propositions des cardinaux. — 4. Recours au pape. — 5. Léon X demande de nouvelles lettres de créance. — 6. Difficultés relatives à la justice séculière. — 7. Transaction proposée par le Saint-Père. — 8. Dispositions du Grand Conseil. — 9. Publication du Concordat, 18 août 1516. — 10. Séance du Grand Conseil à ce sujet. — 11. Traité de Rome, 18 février 1517 364-380

Documents originaux et pièces justificatives inédites du premier volume.

I. Décrets et canons du concile de Constance, du concile de Bâle et la Pragmatique concernant la supériorité du concile général sur le pape 381-383

II. Décrets du concile de Constance, du concile de Bâle et de la Pragmatique sur la périodicité des conciles généraux. . 383-385

III. Article VII du concordat allemand de 1418, ou Bulle de Martin V, *ad vitanda scandala*, telle que la donne le concile de Constance. 385

IV. Décret du concile de Bâle et de la Pragmatique sur la suppression des Réserves 386

V. Décret du concile de Bâle et de la Pragmatique sur les Collations, avec les modifications de l'Assemblée de Bourges . 386-398

VI. Décret du concile de Bâle sur les Causes et les Appels avec les modifications de l'Assemblée de Bourges 398-403

VII. Décret du concile de Bâle et de la Pragmatique sur les Appels Frivoles 403

VIII. Décret du concile de Bâle et de la Pragmatique sur les Possesseurs Pacifiques. 404

IX. Décret du concile de Bâle et de la Pragmatique sur les Concubinaires 405

X. Décret du concile de Bâle et de la Pragmatique sur les Excommuniés qu'on n'est pas tenu d'éviter, ou Bulle de Martin V. . 407

XI. Décret du concile de Bâle et de la Pragmatique sur les Interdits qu'il ne faut pas multiplier 408

XII. Décret du concile de Bâle et de la Pragmatique sur la suppression de la Clémentine Litteris 409
XIII. Copie des articles adoptés à Bologne, d'après un manuscrit des Archives nationales 409-413
XIV. Copie des articles adoptés à Bologne, d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale 413-417
XV. Instructions données à Roger Barme, ambassadeur de France à Rome, en 1516. 417-431
XVI. Les avantages du Concordat, d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale. 431-432
XVII. Instructions données au nonce du pape en France sur le Concordat 432-436
XVIII. Lettre diplomatique adressée au nonce du pape en France sur le même sujet 436-439

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE

Librairie Alphonse PICARD & FILS, 82, rue Bonaparte, PARIS

Noël Valois, membre de l'Institut. **La France et le Grand Schisme d'Occident**, 4 vol. in-8. br. . . . . **40 fr.**

— **La crise religieuse du XVe siècle.** Le Pape et le Concile (1418-1450), 1909, 2 vol. in-8. pl. . . . . **20 fr.**

Archives de l'Histoire religieuse de la France :

I. **Mémoires des Evêques de France sur la conduite à tenir à l'égard des réformés** (1698), publiés avec une introduction, des appendices et des notes, par Jean Lemoine, 1902, 1 vol. in-8.

II. **Ambassades en Angleterre de Jean du Bellay.** La première ambassade (sept. 1527, févr. 1529). Correspondance diplomatique publiée avec une introduction, par V.-L. Bourrilly et P. de Vaissière, 1905, 1 vol, in-8.

III. **Nonciatures de France. Nonciatures de Clément VII**, publiées par l'abbé J. Fraikin, tome I. Depuis la bataille de Pavie jusqu'au rappel d'Acciaiuoli (25 février 1525, juin 1527), 1906, 1 vol. in-8.

IV. **Histoire de la Pragmatique-Sanction de Bourges sous Charles VII**, par Noël Valois, membre de l'Institut. Chaque volume . . . . . **7 fr. 50**

Histoire de la Compagnie de Jésus en France. Des origines à la suppression (1518-1762), tomes I. Les origines et les premières luttes. (1528-1575), par le P. Henri Fouqueray, S. J. 1 vol. in-8. . **10 fr.**

Pisani, docteur ès lettres. **L'Eglise de Paris et la Révolution.** Tomes I et II (1789-1796), 2 vol. in-12 . . . . . **7 fr.**

Courteault (Paul). Blaise de Monluc, historien. **Etude critique sur le texte et la valeur historique des Commentaires**, 1908 1 vol. in-8 (xlviii-685 p.) cartes. . . . . **12 fr.**

— **Un cadet de Gascogne au XVIe siècle.** Blaise de Monluc, 1909, 1 vol. in-12 (308 p.) . . . . . **3 fr. 50**

Martin (Al.). **L'assemblée de Vincennes (1329) et ses conséquences.** Etude sur les conflits entre la juridiction laïque et la juridiction ecclésiastique au xvie siècle, 1909, 1 vol. in-8 (xvii-432 p.) **10 fr.**

Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté, publiés par L. Mention. Fascicule I (1682-1705). . . . . **4 fr.**

Fascicule II, (1705-1789) . . . . . **6 fr.**

Abbayes, prieurés et couvents d'hommes en France. Liste générale d'après les papiers de la Commission des Réguliers en 1768, par L. Lecestre, 1 vol. in-8 . . . . . **3 fr. 50**

Histoire des maitres généraux de l'ordre des frères prêcheurs, par le P. Mortier, O. P. tomes I à IV (1170-1486) 4 vol. in-8 **40 fr.**

Les Tomes I et II ne se vendent pas séparément.

Index général des noms propres de personnes et de lieux contenus dans les tomes I à IV, vol. in-8 . . . . . **2 fr. 50**

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE

Author Thomas, Jules 120166. HEcclF. Eccles.Hist. T. France

Title Le concordat de 1516. Vol.1

DATE.	NAME OF BORROWER.

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

Do not remove the card from this Pocket.
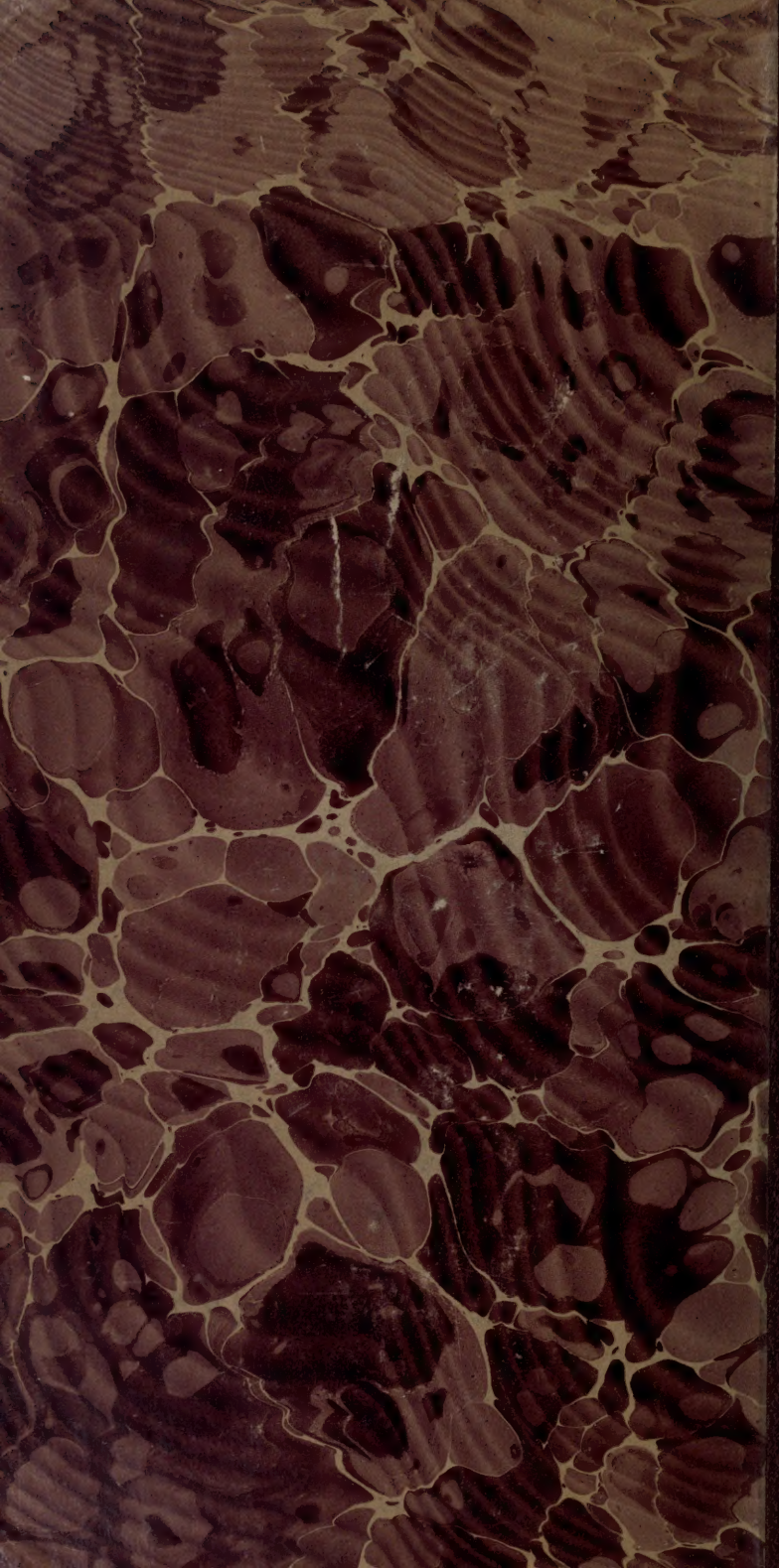
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU, Boston